

CHAPITRE 69. — Indemnités de déplacement et autres des fonctionnaires et agents de la sûreté générale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 62.500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 21.000 fr.

Ces crédits s'appliquent aux frais de déplacement entraînés par le renforcement de la surveillance et du contrôle de la main-d'œuvre étrangère, prévu par le décret du 21 avril 1917. Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies sous les chapitres 65 et 68.

Ministère de la guerre.

1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6.250 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6.250 fr.

Ce crédit correspond au traitement, pendant le deuxième trimestre, du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique, dont l'emploi a été créé lors des remaniements apportés à la composition du Gouvernement par les décrets du 20 mars 1917. La loi du 14 avril 1917 a bien ouvert sur le présent chapitre les crédits nécessaires pour le paiement, pendant les dix derniers jours du mois de mars, de ce traitement, mais aucune prévision n'ayant été inscrite, en ce qui le concerne, dans les crédits provisoires du deuxième trimestre, il importe d'y pourvoir par des crédits additionnels.

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 293.000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 219.570 fr.

Sur le crédit demandé, une somme de 3.000 francs s'applique aux indemnités du cabinet du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique pendant le deuxième trimestre. Elle a été calculée sur la base des produits alloués par la loi du 14 avril dernier, pour la période du 21 au 31 mars, et son vote ne soulève pas d'objection.

Le surplus du crédit, de même que la somme demandée au titre du chapitre 4 bis, a été sollicité pour l'entretien, pendant le deuxième trimestre du personnel féminin de l'administration centrale et du service général des pensions et secours.

Le Gouvernement justifiait comme suit cette partie de sa demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

Le crédit accordé pour la rétribution, pendant le deuxième trimestre de 1917, du personnel féminin employé dans les services de l'administration centrale autres que le service général des pensions et secours correspond à un effectif de 1.019 femmes, sur la base des anciens tarifs.

Or l'effectif existant dans ces services vers la fin du mois de mars, et qui a été recruté à la fois pour remplacer une partie des hommes de troupe antérieurement affectés à l'administration centrale et pour faire face aux besoins nouveaux résultant de l'extension des services, comprenait 1.000 unités. Ce nombre n'a pas été augmenté depuis cette époque ; mais son entretien pendant le deuxième trimestre, sur la base des nouveaux tarifs de salaires, représente un supplément de dépense de 113.480 fr., dont 26.540 fr. (soit environ 18 p. 100) correspondant à la différence entre les anciens et les nouveaux salaires.

D'autre part, il importe, au point de vue des intérêts militaires et conformément d'ailleurs aux desiderata du Parlement, de poursuivre la remise à la disposition du commandement des secrétaires militaires et des plantons. Un plan de remplacement comportant des départs échelonnés a été arrêté à cet effet. Sa réalisation nécessite le recrutement pendant le

deuxième trimestre d'un contingent supplémentaire de 505 femmes pour les services autres que le service général des pensions.

L'entretien de ce supplément d'effectif du 1^{er} mai au 30 juin, sur la base des nouveaux tarifs, entraînerait une augmentation de dépense de 146.860 fr., dont 2.470 fr. (soit 1,7 p. 100) résultant de la différence entre les anciens et les nouveaux salaires.

Les crédits additionnels nécessaires sont, par conséquent, de 290.000 fr., en nombre rond.

Il résulte ainsi de ces explications qu'une partie des sommes demandées devait faire face d'une part à l'insuffisance provenant de l'excédent de l'effectif des dames recrutées sur celui qui avait servi de base aux prévisions et de l'augmentation des salaires et, d'autre part, à la dépense entraînée par le recrutement de nouvelles dames, pour remplacer des secrétaires et des plantons militaires qui seront remis à la disposition du commandement.

Postérieurement au dépôt du projet de loi, l'administration de la guerre a fait connaître que le crédit demandé pour faire face aux dépenses entraînées par le recrutement de 505 nouvelles dames devait être réduit de 73.430 fr., les admissions ne pouvant se faire avant le 1^{er} juin. Le crédit à ouvrir était ainsi ramené à 216.570 fr.

Déjà, au cours du premier trimestre, un crédit additionnel avait été sollicité pour couvrir l'accroissement de dépenses provenant de l'augmentation, à partir du 1^{er} janvier 1917, des salaires des dames auxiliaires recrutées, secrétaires copistes, dactylographes, sténodactylographes, rédactrices ou comptables et surveillantes ou employées principales.

Le Parlement avait refusé ce crédit, pour la raison qu'il n'était pas admissible que de nouveaux tarifs pussent être mis en vigueur dans une administration de l'Etat, alors surtout que

leur application entraînait un supplément de dépenses aussi considérable, sans que le Parlement eût été préalablement saisi et mis à même de se rendre compte si l'extension des taux admis dans le commerce et l'industrie au personnel d'une administration déterminée était entièrement justifiée.

Il est incontestable que l'administration de la guerre fait du tort de procéder à l'application de nouveaux tarifs de salaires, avant que le Parlement eût accordé les crédits nécessaires, sans même que le contrôleur des dépenses engagées et les commissions financières eussent été consultés.

La commission du budget, tout en blâmant l'administration à raison de l'irrégularité commise, a toutefois reconnu la nécessité du relèvement des salaires et a accordé les crédits nécessaires pour la mise en application des nouveaux tarifs. Mais elle a, en même temps, demandé qu'il ne soit plus payé d'heures supplémentaires. Elle a en outre protesté contre la surabondance du personnel féminin recruté et elle a émis l'avis que ce personnel ne doit pas être supérieur en nombre aux militaires remplacés, à moins de nécessités de service indiscutables et que l'administration devra faire connaître d'une manière précise lors des mandes de crédits.

Elle a indiqué enfin qu'elle réduirait les crédits dans tous les services où, sans nécessité reconnue, le personnel féminin sera plus nombreux que le personnel militaire qu'il a remplacé.

Votre commission des finances est d'accord avec la commission du budget sur ces différents points. Nous n'élevons pas d'objections contre les relèvements de salaires en eux-mêmes, qui ne nous paraissent pas excessifs. Le tableau suivant montre la comparaison des anciens et des nouveaux tarifs.

ANCIEN TAUX		NOUVEAUX TAUX	
Catégories.	Taux journaliers.	Catégories.	Taux journaliers.
Copistes et dactylographés.	4 »	Copistes et femmes de service.	1 ^{er} échelon... 4 »
			2 ^e échelon... 4 50
			3 ^e échelon... 4 60
			4 ^e échelon... 4 90
			5 ^e échelon... 5 20
			6 ^e échelon... 5 20
Sténodactylographes, rédactrices, comptables.....	5 »	Dactylographes.	1 ^{er} échelon... 4 50
			2 ^e échelon... 4 80
			3 ^e échelon... 5 10
			4 ^e échelon... 5 40
			5 ^e échelon... 5 70
			6 ^e échelon... 6 »
		Sténodactylographes.	1 ^{er} échelon... 5 »
			2 ^e échelon... 5 40
			3 ^e échelon... 5 80
			4 ^e échelon... 6 20
			5 ^e échelon... 6 60
			6 ^e échelon... 7 »
		Rédactrices ou comptables.	1 ^{er} échelon... 5 50
			2 ^e échelon... 6 »
			3 ^e échelon... 6 50
			4 ^e échelon... 7 »
			5 ^e échelon... 7 50
			6 ^e échelon... 8 »
		Surveillantes ou employées principales.	1 ^{er} échelon... 6 »
			2 ^e échelon... 6 60
			3 ^e échelon... 7 20
			4 ^e échelon... 7 80
			5 ^e échelon... 8 40
			6 ^e échelon... 9 »

Les règles appliquées pour le classement du personnel féminin aux divers échelons que comporte chaque catégorie sont les suivantes :

L'employée reçoit pendant la période d'essai ou de stage le salaire minimum (1^{er} échelon) de la catégorie à laquelle elle appartient. Après son admission définitive elle est classée à l'un des échelons supérieurs d'après sa valeur professionnelle et les services qu'elle est susceptible de rendre, sans que toutefois le classement puisse être fait au-dessus du 3^e échelon. Elle peut ensuite être portée successivement

aux autres taux supérieurs par le jeu normal de l'avancement.

On voit que les améliorations de salaires proposées sont supérieures aux allocations pour cherté de vie accordées par le décret du 3 mai 1914 aux personnels civils de l'Etat et qui, pour les employés rémunérés à la journée, sont de 0 fr. 45 ou de 0 fr. 65 par jour, suivant qu'il s'agit de célibataires ou de personnes mariées, avec majoration de 0 fr. 37 par enfant.

Par contre, nous estimons que le personnel féminin recruté est trop nombreux pour les travaux à exécuter.

Des renseignements que nous a fournis l'ad-

ministration, il résulte que son effectif féminin s'élevait, au 1^{er} mai, pour les services faisant partie intégrante de l'administration centrale, à 2,100 pour le service général des pensions, secours, etc., et 1,013 pour les autres services, soit au total 3,113.

Sur ce nombre, 1,987 dames seulement auraient été recrutées en remplacement d'un nombre égal de militaires qui ont été remis à la disposition du commandement depuis le 1^{er} janvier 1916.

Bien que l'administration estime indispensables toutes les créations d'emplois déjà réalisées ou qu'elle se propose d'effectuer, votre commission des finances est convaincue qu'on peut réduire ce personnel. On a certainement dépassé la mesure dans ce recrutement : car nous savons que, dans certains services, le personnel féminin est insuffisamment occupé.

La commission des finances aurait, en conséquence, réduit volontiers les crédits demandés ; mais elle a craint qu'une équivoque résultât de cette mesure. Elle entend que soit poursuivie sans trêve la réduction du nombre des secrétaires militaires à l'administration centrale et que soit opéré leur remplacement par du personnel féminin. Elle demande, en outre, que le remplacement n'ait pas lieu unité par unité.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose d'accorder le crédit de 212,570 fr. voté par la Chambre.

CHAPITRE 3 bis. — Imprimés et bibliothèques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 331,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 227,500 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait tout d'abord pour 32,000 fr. à la confection des livrets individuels des hommes de la classe 1918, dépense qui n'a pas été prévue dans les crédits provisoires du deuxième trimestre, la loi autorisant l'appel de cette classe ayant été votée postérieurement à l'ouverture desdits crédits.

En outre, 154,000 fr. étaient sollicités pour l'application d'une mesure que l'on proposait de prendre en vue d'assurer plus efficacement l'identité du détenteur du livret. On aurait inséré désormais dans celui-ci deux photographies établies, l'une après l'incorporation, l'autre au moment de la deuxième période d'insurrection dans les réserves, et revêtues d'un timbre sec par le commandant du bureau de recrutement. L'application de cette mesure à la classe 1918, en ce qui concerne la première photographie, devait occasionner une dépense de 154,000 fr., dont 4,000 fr. pour les frais de confection de timbres secs.

D'autre part, l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917 relatives à constitution d'un pécule pour les hommes mobilisés nécessite la confection de carnets destinés à l'apposition de timbres représentant la valeur des sommes constitutives du pécule ; 183,500 fr. étaient demandés pour couvrir cette dépense.

En raison enfin de la nécessité de disposer immédiatement des timbres nécessaires et dans un but d'économie, il a été décidé d'utiliser un stock de timbres-retraite retirés de la circulation en surchargeant les vignettes de manière à les adapter à leur nouvelle destination. La seule dépense à prévoir consiste dans les frais de surcharge par les ateliers du service postal ; elle est évaluée à 10,000 fr. par trimestre et un crédit d'égale somme était sollicité pour le deuxième trimestre.

Au total le crédit sollicité au titre du présent chapitre s'élevait à 331,000 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accueilli ces différentes demandes, sauf celle de 154,000 fr. relative à l'insertion de photographies dans les livrets militaires, les avantages que pourrait présenter cette innovation ne lui ayant pas paru suffisamment démontrés.

Votre commission des finances vous propose d'accorder, au titre du présent chapitre, le crédit de 227,500 fr. voté par la Chambre.

Elle fait remarquer, en même temps, la nature hétérogène des dépenses imputées sur ce chapitre et demande au Gouvernement de créer un chapitre distinct pour celles qui sont affectées aux bibliothèques.

CHAPITRE 4 bis. — Service général des pensions et secours (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement : 193,310 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances : 114,000 fr.

Cette demande de crédit est justifiée par des motifs analogues à ceux qui ont été indiqués à l'appui du crédit sollicité au titre du chapitre 2.

Voici, en effet, les explications fournies par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre :

L'effectif qui a servi au calcul, sur la base des anciens tarifs de salaires, du crédit affecté au deuxième trimestre de 1917 était, pour le service général, des pensions et secours, de 2,024. L'effectif réel vers la fin de mars comprenait 2,210 unités et ce nombre n'a pas été augmenté depuis cette époque. Son entretien, pendant le deuxième trimestre, sur la base des nouveaux tarifs de salaires, représente un supplément de dépense de 148,610 fr., dont 33,340 fr. (soit environ 24 p. 100) résultant de la différence entre les anciens et les nouveaux salaires.

D'autre part, la réalisation du plan arrêté pour poursuivre le remplacement des militaires actuellement employés dans le même service nécessite le recrutement, pendant le deuxième trimestre, d'un contingent supplémentaire de 540 femmes, dont la rétribution, sur la base des nouveaux tarifs, entraînerait, pour la période du 1^{er} mai au 30 juin, une augmentation de dépense de 158,200 fr. Celle-ci correspond exclusivement à l'accroissement de l'effectif, cet accroissement portant sur des catégories pour lesquelles le salaire moyen nouveau est inférieur à l'ancien.

En résumé, un crédit additionnel total de 306,810 fr. serait nécessaire. Toutefois l'effectif prévu pour le premier trimestre n'ayant été atteint que progressivement, il existe sur le chapitre une disponibilité qui permet de ramener à 193,310 fr. le crédit additionnel demandé au titre du deuxième trimestre.

Postérieurement au dépôt du projet de loi, l'administration a fait connaître que le crédit à ouvrir devait être de 79,400 fr. les 540 nouvelles dames à recruter ne devant entrer en fonctions qu'à partir du 1^{er} juin.

La Chambre, sous les réserves d'ailleurs que nous avons exposées à l'occasion de la demande de crédit formulée au titre du chapitre 2, a accordé le crédit de 114,000 fr. en nombre rond, sollicité en dernier lieu.

Votre commission des finances, vous propose de le voter à votre tour sous le bénéfice des observations que nous avons présentées sous ce même chapitre.

CHAPITRE 5. — Ecoles militaires. (Personnel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 16,840 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 16,840 fr.

Le crédit demandé a pour objet de faire face à une augmentation de dépenses résultant de ce que le nombre des aspirants élèves à l'école militaire d'artillerie de Fontainebleau est passé de 1,300 pour le premier trimestre à 2,200 pour le deuxième. Il a été tenu compte de cet accroissement d'effectif dans le calcul des dépenses prévues au titre de la masse d'alimentation. Mais il résulte des renseignements fournis par l'école, postérieurement à l'établissement de ces prévisions, que cet accroissement d'effectif entraîne également une augmentation de diverses dépenses, soit de personnel (embauchage de femmes de service, rétribution d'ouvriers pour travaux supplémentaires de lithographie nécessités par le tirage des cours, etc.), soit de matériel (matériel d'instruction, matériel de chambre, de réfectoire et de cuisine, consommation d'eau, blanchissage, combustibles pour le chauffage et l'éclairage des locaux, ainsi que pour la cuisson des aliments, fonctionnement des bains-douches, entretien des bâtiments). Ces dépenses sont évaluées à 61,840 fr., soit 16,840 fr. pour les premières, imputables sur le chapitre 5, et 45,000 fr. pour les secondes, imputables sur le chapitre 6.

CHAPITRE 6. — Ecole militaire (matériel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 361,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 81,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait à trois objets différents :

Tout d'abord 45,000 fr. étaient sollicités, ainsi que nous l'avons vu sous le chapitre précédent, pour les dépenses de matériel occasionnées par l'accroissement de l'effectif des aspirants élèves à l'école de Fontainebleau.

En outre, 36,000 fr. s'appliquaient aux dépenses de matériel entraînées par l'instruction du tir dans les divers centres organisés de la zone des armées (centre d'instruction de commandants de compagnie, centre d'instruction d'élèves officiers, bataillons d'instruction du front, centres de spécialités).

Ces dépenses, qui portent sur les fournitures suivantes : bois pour cadres de cibles, toile d'emballage pour confection de cibles, papiers divers, noir de fumée, farine pour colle de pâte, semences, clous, etc., n'ont pas été, en effet, prévues dans les dotations des deux premiers trimestres. La Chambre a accueilli ces deux demandes de crédits. Elle a, par contre, sur la proposition de sa commission du budget, rejeté le surplus du crédit sollicité, qui avait pour but de pourvoir aux premières dépenses d'organisation et de fonctionnement de la préparation militaire dans la métropole.

La somme de 280,000 francs demandée de ce chef se décomposait comme suit :

Installation de centres régionaux d'instruction physique pour la formation des futurs instructeurs de la préparation militaire.	10.000
Stages rétribués dans les centres ci-dessus pour les membres des sociétés agréées du Gouvernement.	100.000
Stages rétribués dans les mêmes centres et à l'école de Joinville pour les membres de l'enseignement public.	100.000
Allocation d'indemnités aux instructeurs militaires obligés à prendre leur repas hors de leur garnison, lorsqu'ils sont envoyés dans les centres régionaux pour la formation des futurs instructeurs de la préparation militaire.	60.000
Dépenses d'instruction (achat de brochures, etc.)	10.000
Total égal.	280.000

Le Gouvernement avait exposé, à l'appui de sa demande, que le ministre de la guerre avait été invité par une motion de la commission de l'armée de la Chambre à prendre les mesures nécessaires pour organiser la préparation militaire dans la métropole. Mais, au fond, la motion dont il s'agit n'envisageait que des dispositions urgentes et la Chambre a estimé que pour une véritable organisation de la préparation militaire, entraînant une dépense de plus d'un million par an, une loi ou tout au moins un décret s'imposait. C'est ce qui a conduit la Chambre à disjoindre la demande de crédit.

Votre commission des finances vous demande de ratifier cette décision et de voter, dans cet esprit, le crédit de 81,000 fr. adopté par la Chambre.

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 760,650 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 714,990 fr.

La demande de crédit présentée par le Gouvernement s'appliquait à trois objets différents : 1^o 70,000 fr. devaient couvrir le supplément de dépense (indemnité de cherté de vie en Orient et indemnités spéciales aux troupes du front) résultant de l'envoi en Orient du régiment de spahis marocains, qui n'a pas été compris dans les effectifs des troupes d'Orient ayant servi de base au calcul des prévisions de dépenses des premiers et deuxième trimestres ; 2^o 700 fr. étaient sollicités en vue de traiter les chefs armuriers des troupes coloniales, provenant des corps de troupes coloniales ou d'anciens armuriers de la marine versés dans ces troupes, de la même façon, au point de vue de la solde, que les chefs armuriers des troupes métropolitaines, dont les allocations ont été fixées par un décret du 24 avril 1916, pris en application des lois des cadres qui ont attribué le rang d'adjudant à tous les chefs armuriers sans distinction de classe ;

3^e Une somme de 639,950 fr. correspondait aux mesures déjà votées ou à celles qui sont proposées dans le projet de loi en faveur du personnel vétérinaire.

Les deux premières parties du crédit ont été accueillies par la commission du budget et par la Chambre.

La troisième a soulevé, par contre, de leur part, des objections d'ailleurs justifiées. Le Gouvernement donnait, en ce qui la concerne, les explications suivantes dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre :

L'application de la loi du 31 décembre 1916, autorisant la nomination au grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe, à titre temporaire, des vétérinaires auxiliaires diplômés ayant servi trois mois aux armées et classés dans le service armé, se traduit pour le premier semestre par un supplément de dépense de 644,290 fr. Cette somme représente la différence entre la solde de sous-lieutenant et celle d'adjudant pour 422 bénéficiaires, depuis la date de leur nomination jusqu'au 30 juin, ainsi que la dépense une fois faite afférente à diverses indemnités (première mise de harnachement et différence entre les indemnités d'entrée en campagne allouées aux sous-lieutenants et celles fixées pour les adjudants).

Mais les nominations auxquelles il a été procédé en application de la loi du 31 décembre 1916 ne sont pas suffisantes pour combler les vacances et pour satisfaire aux besoins des formations attelées nouvellement créées. Par suite, on est amené à confier à des vétérinaires auxiliaires ne remplissant pas les conditions requises pour être nommés aides-majors de 2^e classe, ou à des étudiants vétérinaires mobilisés, des fonctions au-dessus de leur grade. Il y aurait intérêt, tant pour leur donner l'autorité nécessaire dans l'exercice de ces fonctions que pour les récompenser, à pouvoir nommer certains d'entre eux à un grade supérieur à leur grade actuel : les vétérinaires auxiliaires (adjudants) seraient promus au grade de sous-aide-major équivalent à celui d'adjudant-chef, les étudiants vétérinaires en 3^e année d'études, actuellement maréchaux des logis assistants vétérinaires, à celui de vétérinaire auxiliaire et les étudiants en 2^e année, actuellement brigadiers infirmiers vétérinaires, seraient nommés maréchaux des logis.

La dépense à provenir de la réalisation de ces mesures au cours du deuxième trimestre est évaluée à 45,660 fr., dont 21,660 fr. correspondant aux différences de solde et 24,000 fr. aux indemnités de première mise d'équipement des nouveaux promus au grade de vétérinaire auxiliaire.

S'il a paru à la commission du budget qu'il convenait d'accorder les crédits nécessaires pour l'application de la loi du 31 décembre 1916, elle a estimé, par contre, que les vétérinaires auxiliaires pouvaient continuer à remplir leurs fonctions dans les conditions où ils les exercent actuellement et qu'il n'y avait pas lieu de leur conférer un grade supérieur, ces fonctions n'exigeant pas une autorité particulière. C'est pourquoi elle a proposé à la Chambre des députés de disjoindre le crédit demandé et de le renvoyer pour avis à la commission de l'armée.

La Chambre, conformément aux propositions de sa commission du budget, a réduit à 714,990 fr. le crédit à ouvrir sur le présent chapitre.

Nous avons l'honneur de vous proposer de ratifier la décision de la Chambre.

CHAPITRE 11. — Frais de déplacements et transports.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,500,000 fr.

La presque totalité de cette somme s'applique aux acomptes dus aux compagnies de chemins de fer à raison des transports de toute nature qu'elles effectuent pour les besoins des troupes françaises.

Les crédits alloués depuis le début de la guerre jusqu'au 31 mars 1917 pour le même objet ont permis de faire des versements se montant à la somme totale de 1,155,691,487 fr.

Or, d'après le dernier décompte produit par le contrôle commun aux grands réseaux, les sommes dues pour cette période, déterminées pour partie au moyen du résultat des ordres de transport déjà examinés et pour partie au

moyen d'évaluations basées sur ce résultat (déduction faite des transports exceptionnels du début de la guerre et compte tenu des éléments nouveaux), sont estimées à la somme totale de 1,366,318,000 fr. Les acomptes correspondants, sur la base habituelle des 11/12, devraient donc s'élever à 1,232,458,000 fr., soit 96,766,513 fr. de plus que les versements effectués.

En outre, le même décompte fait ressortir à 38,404,000 fr. la moyenne des acomptes mensuels à verser à partir du 1^{er} avril 1917. Le crédit ouvert pour le deuxième trimestre, qui a été basé sur une moyenne mensuelle de 37 millions 359,000 fr., présente de ce fait une insuffisance de 3,135,000 fr.

Il y a donc lieu d'allouer un crédit additionnel de (96,766,513 fr. + 3,135,000) 99,901,513 fr. ou 99,900,000 fr. en nombre rond.

Un crédit de 100,000 fr. est en outre demandé en vue de faire face aux frais de déplacement des commissions spéciales de réforme prévues par la loi du 20 février 1917 pour la visite de tous les hommes exemptés ou réformés n^o 2 avant la mobilisation, appartenant aux classes 1896 à 1914 inclusivement.

Aucune prévision n'a été en effet inscrite pour cette dépense dans les crédits provisoires alloués pour le deuxième trimestre, le vote de la loi précitée étant intervenu après le dépôt du projet de loi portant ouverture de ces crédits.

Enfin, le surplus du crédit total sollicité au titre du présent chapitre, soit 500,000 fr. s'applique au relèvement, à partir du 1^{er} janvier 1917 et jusqu'à la fin de la période de démobilisation, du taux des indemnités journalières de déplacement allouées à certaines catégories de militaires à solde journalière, savoir :

a) Aux adjudants-chefs et adjudants, qui perçoivent, lorsqu'ils sont en déplacement et supportent par conséquent des frais plus élevés, des allocations inférieures, dans l'ensemble, à celles qui leur sont attribuées en station ;

b) Aux aspirants, pour lesquels l'indemnité journalière se trouve actuellement moins élevée que celle attribuée aux sous-officiers des grades inférieurs ;

c) Aux caporaux et soldats, auxquels l'indemnité de 2 fr. 70 prévue par les règlements ne peut permettre, par suite de la cherté croissante de la vie, de pourvoir à leur subsistance lorsqu'ils sont dans la position d'isolés.

Les nouveaux taux prévus, qui paraissent justifiés à votre commission des finances, sont les suivants :

Adjudants-chefs :

Sans logement, 7 fr. 50 au lieu de 6 fr.

Avec logement, 5 fr. 50 au lieu de 4 fr.

Adjudants :

Sans logement, 7 fr. au lieu de 6 fr.

Avec logement, 5 fr. au lieu de 4 fr.

Aspirants :

Sans logement, 5 fr. 50 au lieu de 5 fr.

Avec logement, 4 fr. au lieu de 3 fr. 50.

Caporaux et soldats :

Sans logement, 4 fr. au lieu de 3 fr. 70.

Avec logement, 3 fr. au lieu de 2 fr. 70.

Nous proposons au Sénat d'adopter le crédit de 100,500,000 fr. voté par la Chambre.

Mais votre commission des finances signale que le chapitre 11 s'applique à des dépenses qui n'ont rien de commun entre elles. Les indemnités de déplacement devraient faire l'objet d'un chapitre spécial. On ne s'explique pas qu'elles soient confondues avec les frais de transport. Quant à ceux-ci, ils semblent qu'ils devraient être distinctement divisés en transports des troupes avec leurs accessoires ou bagages, d'une part, et transports de matériel, d'autre part.

CHAPITRE 12. — Service du recrutement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

Les mesures prises en vue du renvoi dans leur foyer, conformément aux desiderata du Parlement des agriculteurs appartenant aux classes 1888 et 1889 comportaient la production par les intéressés de certificats agricoles établis par les maires. L'impression de ces certificats a entraîné une dépense de 5,000 fr., pour

laquelle il y a lieu d'ouvrir un crédit additionnel d'égale somme.

CHAPITRE 13. — Service militaire des chemins de fer.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,100,000 fr.

En vue de l'exécution des travaux urgents dans la zone des armées, un certain nombre d'ouvriers d'une nation alliée ont été embauchés pour une période de quelques semaines. Ces ouvriers ont été employés à des travaux de rétablissement de voie ferrée, de réfection de routes et d'organisations défensives. Il en résulte une dépense supplémentaire d'environ 5,280,000 fr. correspondant aux salaires (8 fr. par journée de travail de dix heures) et primes de travail de ces ouvriers (66 fr. alloués en fin de travail) et au remboursement de leurs frais de voyage (aller et retour). Cette dépense se répartit, d'après la nature des travaux exécutés et le nombre des ouvriers affectés à chaque catégorie de travaux, entre les chapitres 19 : « Service militaire des chemins de fer » et 24 : « Matériel du génie », à raison de 4,100,000 fr. pour le premier et de 1,180,000 fr. pour le second. Aucune prévision n'ayant été inscrite pour cet objet dans les crédits provisoires du deuxième trimestre, il y a lieu d'ouvrir des crédits additionnels pour régulariser ces dépenses.

CHAPITRE 21. — Etablissements du génie (Personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 112,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 112,500 francs.

Ce crédit, d'après l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, doit permettre la réalisation complète du remplacement par du personnel non militaire des hommes de troupe employés dans les bureaux des établissements du génie et susceptibles d'être envoyés aux armées.

Il couvrirait la dépense provenant, pour le deuxième trimestre, de l'embauchage, en outre du personnel féminin pour lequel des crédits ont été ouverts, de 250 hommes à l'intérieur, qui seraient pris parmi ceux dégages de toute obligation militaire, mutilés ou non encore liés au service. Pour le même objet on demande d'embaucher 16 hommes en Algérie-Tunisie, d'où une dépense pour le deuxième trimestre de 7,200 fr. pour couvrir laquelle un crédit additionnel d'égale somme est sollicité au titre du chapitre 63.

Des renseignements fournis par l'administration, il résulte d'ailleurs que le nombre des embauchages est supérieur à celui des militaires qui seront relevés, par suite des besoins nouveaux auxquels il y a lieu de faire face à raison de l'accroissement du service, en particulier dans les établissements centraux du matériel du génie, dans les centres de bois, etc.

Le taux des salaires payés au personnel civil déchargé de toute obligation militaire et employé dans les établissements du service du génie, varie de 3 fr. à 10 fr. par jour, selon les aptitudes des intéressés et selon les localités.

CHAPITRE 22. — Casernements et bâtiments militaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 600,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500,000 fr.

Sur le crédit sollicité par le Gouvernement, 400,000 fr. s'appliquaient aux dispositions à prendre pour assurer la défense contre l'incendie des installations de la guerre dans nos principaux ports de commerce, défense qui n'est pas assurée de façon satisfaisante en raison de l'insuffisance de travaux de protection et du manque de matériel. Les mesures envisagées consistent dans l'acquisition de motopompes puissantes, la création ou l'extension de canalisation d'eau à grand débit, l'installation de bouches d'eau aux points importants, de communications téléphoniques et d'avertisseurs, la construction et l'aménagement de postes de garde.

Ces mesures ont été indiquées, dans chaque cas d'espèce, par le colonel du régiment des

sapeurs-pompiers de Paris et examinées par une commission spéciale comprenant des représentants des divers services intéressés.

Elles concernent les ports de Rouen, Nantes, Marseille, Cette, du Havre, de Saint-Nazaire, Bordeaux et la Pallice.

Cette partie de la demande n'a pas soulevé d'objections dans l'autre assemblée.

Par contre, la commission du budget a réduit le crédit de 2.000 fr. sollicité par le Gouvernement pour organiser dans la zone de l'intérieur, une vingtaine d'hôpitaux vétérinaires, en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles sont installés et soignés les chevaux malades évacués des armées.

Ces hôpitaux devaient être installés dans les places ci-après :

3^e région. — Beaumont-le-Roger, Evreux, le Neubourg, Vernon.

4^e région. — Alençon, Châteaudun, Mamers.

5^e région. — Cesson, Montargis, Vendôme.

7^e région. — Bourg.

8^e région. — Coulteron, Auxonne, le Ver-nois.

La dépense résultant de ces créations était évaluée à 40.000 fr. et il était sollicité la moitié de cette somme.

La commission du budget ayant remarqué que certaines des places dans lesquelles les locaux devaient être aménagés se trouvaient situées dans des centres d'élevage, a estimé indispensable qu'à raison des dangers de contagion, d'autres places soient substituées à celles-ci, et il lui a paru suffisant, en conséquence, d'accorder, pour le deuxième trimestre, une somme de 100.000 fr.

La Chambre a ratifié les propositions de sa commission du budget en ce qui concerne le présent chapitre et voté un crédit de 500.000 fr.

C'est le chiffre que votre commission des finances vous propose également d'adopter.

CHAPITRE 24. — Matériel du génie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 100.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1.180.000 fr.

Il s'agit des dépenses résultant de l'emploi d'ouvriers étrangers dans la zone des armées, pour lesquelles nous avons fourni sous le chapitre 19 des explications auxquelles nous vous prions de vouloir bien vous reporter.

CHAPITRE 26. — Camps provisoires pour indigènes coloniaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions 500.000 fr.

Crédit voté par la Chambre, 3.500.000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 3.000.000 fr.

L'administration a fourni sur les dépenses auxquelles devait pourvoir le crédit de 3 millions 500.000 fr. qu'elle demandait, les explications suivantes :

1^o Création à Fréjus d'un nouveau camp pour 15 à 20.000 Sénégalais : 2.500.000 fr.

En raison de l'accroissement prévu des effectifs des troupes indigènes coloniales, il a paru indispensable de poursuivre, dans la région de Fréjus, la création, pour la période d'hiver 1917-1918, d'installations nouvelles pouvant contenir 15 à 20.000 Sénégalais. L'étude de ces installations est actuellement en cours.

Les camps établis dans cette région en 1916 auront entraîné pour le budget du génie, quand ils auront été dotés de toutes les améliorations projetées, une dépense d'environ 100 fr. par homme.

Il paraît prudent de tabler, pour le nouveau camp, sur un prix de revient de 125 fr. par homme, tant pour tenir compte de l'augmentation constante du prix des constructions que pour éviter le retour des mécomptes et des critiques auxquels ont donné lieu les installations précédemment réalisées dans un esprit d'économie.

La dépense afférente au budget du génie peut, dès lors, être évaluée à 125 fr. $\times$ 20.000 = 2 millions 500.000 fr.

2^o Amélioration des camps existants au Courneau et à Fréjus : 1.000.000 fr.

Les inspections récentes effectuées dans les camps de Fréjus et du Courneau ont permis de constater que les dégâts dus aux intempéries de la saison d'hiver nécessitent dans les bara-

quements de ces camps des travaux de réfection importante.

Ces travaux doivent être entrepris immédiatement de manière que les camps soient en parfait état au commencement du prochain hivernage, afin d'éviter les mécomptes qui se sont produits l'hiver dernier et qui ont été signalés par plusieurs membres du Parlement.

D'autre part, des travaux ont été demandés pour améliorer les conditions d'occupation des camps au point de vue de l'hygiène. Des extensions et des acquisitions sont également à prévoir.

Une première estimation a permis d'établir que la dépense serait d'environ 20 fr. par place d'homme, soit pour les deux camps 1.000.000 francs.

Nous sommes surpris que l'administration sollicite des crédits pour l'amélioration du camp du Courneau. C'est l'évacuation de ce camp qui s'impose.

Le camp du Courneau est situé entre l'étang de Cazeaux et le bassin d'Arcachon. Voici comment s'exprime à son sujet le contrôleur général de l'administration de l'armée, chargé de faire une enquête sur l'état sanitaire et l'installation du camp.

« Le camp est installé sur un terrain qui était primitivement en nature de landes, marécageux, et où l'on chassait le canard sauvage. Sa ligne de plus grande pente, du S.-E. au N.-O. est seulement d'un demi-millimètre par mètre. Le terrain sablonneux se trouve au-dessus d'une nappe d'eau dont la profondeur, en certains points, dans l'intérieur même des baraques, n'est que de 30 à 40 centimètres. Cette couche d'eau part de l'étang de Cazeaux, dont le niveau est de 20 mètres d'altitude, tandis que l'altitude moyenne du terrain est seulement de 15 mètres environ ; elle s'écoule dans le bassin d'Arcachon. Un canal, qui longe le camp au S.-E., relie d'ailleurs l'étang de Cazeaux au bassin d'Arcachon.

« Cette situation explique l'état d'humidité permanente du sol du camp, malgré le filtrage des eaux fluviales à travers la couche superficielle de sable et malgré les puits de forage pratiqués à travers une légère couche d'aliôs placée au-dessous du sable, mais non d'une manière continue.

« Tout le possible paraît avoir été fait pour le drainage des eaux fluviales. Les baraques sont entourées de petites rigoles et des puits percant l'aliôs y ont été pratiqués aux quatre angles. Des drains plus importants entourent les secteurs de baraques et finalement se rendent soit dans le canal, soit dans le fossé qui longe la route et qui a été élargi, approfondi et qui mène les eaux dans une craste voisine. Il a été créé 18 kilom. 800 de drains collecteurs entourant les secteurs le long des routes.

« Le médecin-inspecteur général Vaillard, dans son rapport du 15 mai 1916, avait nettement indiqué la défectuosité foncière du sol et du sous sol ainsi que les moyens d'y pallier par le drainage, qui a été effectivement appliqué, mais qui ne peut être qu'un palliatif.

« ... Il est indéniable que le camp du Courneau est particulièrement humide, en raison de l'existence de la nappe d'eau souterraine au-dessus de laquelle il est placé. Malgré tous les drainages possibles, cette situation ne pourra disparaître.

« La morbidité et la mortalité ont considérablement augmenté dans ce camp, depuis le premier mois (décembre 1916)...

Les statistiques, établies par M. le contrôleur général de l'administration de l'armée (car celles qui étaient présentées par le service de santé du camp étaient inexactes), font apparaître pour les quatre derniers mois de 1916, les situations ci-après :

	Effectifs moyens.	Nombre d'entrées à l'hôpital.	Nombre de décès.
Septembre.	8.139	438	41
Octobre....	9.196	629	65
Novembre.	13.142	636	46
Décembre..	13.276	444	109

Mais le nombre d'entrées à l'hôpital ne donne pas une idée exacte de l'état de morbidité de l'effectif. En raison de l'insuffisance de l'hôpital, le nombre des malades à l'infirmerie s'était considérablement augmenté durant la période ci-dessus. « De 76 au 1^{er} novembre, signale le contrôleur général enquêteur, il avait passé à 163 le 30 novembre et à 228 le 22 décembre. On peut avoir une idée des fluctuations de

l'état sanitaire du camp, en groupant le nombre des noirs hospitalisés et le nombre de ceux traités à l'infirmerie. Au 1^{er} novembre, le total de ces deux catégories était de 848 (dont 76 à l'infirmerie) ; il atteignait 1.027 le 1^{er} décembre (dont 156 à l'infirmerie) et 1.077 le 22 décembre (dont 228 à l'infirmerie), ce qui indique nettement une aggravation de l'état sanitaire ».

Le contrôleur général enquêteur a recueilli un témoignage particulier de l'état malsain du camp du Courneau par la comparaison entre la mortalité des Sénégalais hospitalisés à l'hôpital complémentaire d'Arcachon, provenant du camp du Courneau, et celle des Sénégalais, au même hôpital, mais ayant une autre provenance.

« Cette comparaison, dit-il, est de nature à mériter une attention toute particulière :

« Sur 1.378 hospitalisés provenant du Courneau, il y a eu 123 décès, soit une proportion de 8,92 p. 100, tandis que, pour 804 hospitalisés d'autres provenances, il y en a eu 18, soit une proportion de 2,23 seulement. »

De ce qui précède, il résulte d'une manière évidente que le choix de l'emplacement du Courneau n'a pas été précédé d'une étude suffisante. Le seul aspect des lieux aurait dû faire écarter ce terrain. Les conséquences en ont été regrettables et des sanctions seraient nécessaires.

Nous estimons que cet état de choses ne saurait durer plus longtemps. L'évacuation du camp du Courneau nous paraît s'imposer. Il ne sera pas difficile de trouver, à cet effet, des sites plus salubres dans le Midi, dans le Sud-Ouest ou dans le Sud-Est.

Comme conclusion, nous avons l'honneur de proposer de ramener le crédit à ouvrir au titre du présent chapitre à 3 millions de francs.

CHAPITRE 27. — Etablissement de l'aéronautique (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 215.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 215.000 fr.

Le crédit demandé a pour objet de faire face au supplément de dépenses résultant du remplacement progressif, par du personnel non militaire, des hommes de troupe employés dans les établissements de l'aéronautique et susceptibles d'être envoyés aux armées.

L'administration prévoit le remplacement, au cours du deuxième trimestre, de 110 militaires par un personnel civil de 15 hommes et de 120 femmes.

Le personnel civil masculin recruté en remplacement de militaires et rétribué sur le chapitre 27 est utilisé dans les fonctions d'employés de bureau, d'expéditionnaires, de dessinateurs et de caqueurs. Il reçoit, dans ces emplois, les salaires fixés par un arrêté du 24 janvier 1908 pour les personnels qui, en temps normal, occupent ces emplois ; ces salaires sont uniformes dans toute la France ; il s'y ajoute, dans certaines localités où ces salaires se trouvent inférieurs au taux normal et courant de la région, des indemnités complémentaires fixées pour chaque localité par le même arrêté. En d'autres termes, le personnel civil masculin recruté, pendant la guerre, en remplacement de militaires est rémunéré sur les mêmes bases que le personnel militaire en service en temps de paix.

En ce qui concerne le personnel féminin rétribué sur le chapitre 27, les embauchages n'ont eu lieu que depuis le début de la guerre. Les salaires qui lui sont attribués ont été fixés au commencement de 1917 d'après le taux des salaires courants et normaux payés à ce moment, dans chaque place, pour des emplois similaires dans le commerce, l'industrie et les autres administrations publiques.

A la question que nous lui avons posée sur l'utilité des créations d'emploi demandées, l'administration a donné la réponse suivante :

« Les demandes d'embauchage formulées par les commandants des centres et écoles sont transmises à l'administration centrale par l'inspecteur général des centres et écoles d'aviation ; il n'est donné satisfaction à ces demandes que sur avis favorable de l'inspecteur général des centres et écoles qui est à même de juger de leur opportunité.

« Le chiffre des embauchages demandés par certaines écoles ayant toutefois paru exagéré et l'administration centrale étant pratiquement dans l'impossibilité de vérifier si lesdites demandes sont justifiées, un fonctionnaire du

contrôle a été chargé, sur la demande du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique, d'examiner sur place, dans les diverses écoles d'aviation, les conditions d'utilisation du personnel actuellement employé en vue d'obtenir le meilleur rendement possible.

« En ce qui concerne les établissements spéciaux, les demandes d'embauchage auxquelles il a été donné satisfaction jusqu'ici sont toutes justifiées par les besoins nouveaux auxquels ces établissements ont à satisfaire. »

Sous les réserves que nous avons formulées sous le chapitre 2, nous avons l'honneur de vous proposer de voter le crédit demandé au titre du présent chapitre.

CHAPITRE 30. — Personnel civil des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.

Crédits demandés par le Gouvernement, 5,270,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,770,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement au titre du présent chapitre était destiné, comme celui du chapitre précédent, à faire face aux dépenses supplémentaires résultant du remplacement progressif par du personnel non militaire (femmes ou hommes dégagés de toute obligation militaire) des hommes de troupe dont le maintien n'est pas indispensable dans les établissements du service des subsistances, les états-majors et les dépôts.

L'administration prévoyait, au cours du deuxième trimestre, l'embauchage de 7,645 civils (3,663 hommes et 3,982 femmes) pour remplacer 6,706 militaires.

Or il résulte des situations fournies par les services régionaux qu'à la date du 1^{er} avril on avait embauché dans les établissements de l'intendance, les états-majors et les corps de troupes 45,155 femmes et 5,517 hommes dégagés d'obligations militaires, soit au total 50,672 civils ; et ces embauchages n'ont permis de rendre disponibles que 43,948 militaires.

La commission du budget a estimé que le personnel civil était beaucoup trop nombreux par rapport au personnel militaire remplacé et elle a proposé une réduction de 500,000 fr. sur le crédit sollicité, proposition que la Chambre a ratifiée.

Votre commission des finances, sous les réserves que nous avons formulées sur le chapitre 2, vous demande de voter le crédit de 4,770,000 fr. adopté par l'autre Assemblée.

CHAPITRE 31. — Alimentation de la troupe.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5 millions 230,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,230,000 fr.

Ce crédit est destiné à faire face à la dépense résultant de l'allocation aux recrues de la classe 1918 des prestations supplémentaires attribuées aux jeunes classes appelées antérieurement et qui consistent en un supplément de 100 grammes de viande par jour et une prime supplémentaire d'alimentation de 15 centimes.

CHAPITRE 37. — Allocations aux militaires soutiens de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 115,230,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 115,230,000 fr.

Cette demande de crédit se justifie par l'augmentation du taux des majorations pour enfants résultant de l'article 10 de la loi du 31 mars 1917, la création, par cette même disposition, d'une allocation spéciale de 75 centimes par jour en faveur des ascendants à la charge du mobilisé, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation principale, enfin par l'accroissement du chiffre des demandes d'allocations provenant de l'incorporation de la classe 1918.

Nous croyons utile de faire remarquer l'accroissement constant des allocations pour soutiens de famille, qui se sont élevées successivement aux chiffres suivants :

Intérieur. Algérie-Tunisie.

1914 (2 août 1914 au 31 décembre)...	411.424.117	9.750.793
1915.....	1.859.543.547	47.161.546
1916.....	2.272.662.182	54.231.860

CHAPITRE 38. — Secours et allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2.

Crédit demandé par le Gouvernement, 777,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 777,000 francs.

Sur ce crédit, 750,000 francs doivent servir au paiement d'allocations aux familles de militaires à solde mensuelle qui résidaient dans les localités situées actuellement dans les régions envahies ou dans la zone de guerre évacuée par la population civile et qui ont été contraintes d'abandonner ces localités.

Ces allocations auraient pour objet de les indemniser des frais auxquels elles ont dû pourvoir pour se procurer dans leur résidence provisoire les objets indispensables à l'existence.

Elles seraient fixées au taux de 100 fr. à 125 fr. par famille, avec majoration de 10 à 25 fr. par enfant, et attribuées sur la demande des intéressés transmise par la voie hiérarchique et appuyée de l'avis des autorités militaires qualifiées.

Le surplus du crédit demandé, soit 27,000 fr., s'applique à des secours aux familles nécessiteuses des Arméniens et Syriens engagés volontaires dans la légion d'Orient. Ces secours seraient de 30 fr. par mois pour la femme, avec majoration de 7 fr. 50 par enfant âgé de moins de 16 ans.

Pour les familles des volontaires domiciliés en France, ils seraient alloués suivant la procédure usitée pour l'attribution et le paiement des allocations aux familles nécessiteuses des mobilisés français.

Pour les familles résidant à l'étranger on procéderait de la manière suivante :

Une demande serait adressée par le chef de famille au consul de France de son district administratif. Ce consul instruirait la demande, en faisant appel, autant que possible, aux représentants locaux des comités orientaux accrédités auprès du département des affaires étrangères.

Le paiement des secours accordés serait ensuite effectué par les soins du consul et la régularisation en serait poursuivie dans la forme actuellement employée pour les allocations aux familles des mobilisés français résidant à l'étranger.

Dans le cas où les familles des légionnaires recevraient déjà un secours de l'un des comités orientaux, le secours mensuel prévu par les dispositions qui précèdent ne pourrait leur être accordé que sous déduction des mensualités qu'elles recevraient dudit comité.

CHAPITRE 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 821,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,800,000 fr.

Le crédit sollicité par le Gouvernement était destiné, partie à subventionner des œuvres militaires diverses, partie à assister les prisonniers de guerre français.

La part des subventions aux œuvres militaires diverses était de 1,221,000 fr. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, l'a ramenée à 1,200,000 fr. en nombre rond. Cette somme servira à continuer à subventionner les œuvres qui donnent leur assistance aux victimes immédiates de la guerre (orphelins, mutilés, aveugles, réformés, etc.)

Pour le premier trimestre, il avait été accordé pour cet objet un crédit de 1 million, mais qui n'avait pas été reproduit pour le second trimestre.

L'administration de la guerre nous affirme que des garanties suffisantes sont prises pour que les subventions soient allouées à bon escient et utilement employées. Aucune subvention ne serait accordée, nous a-t-on dit, par la commission de répartition instituée au ministère de la guerre sans qu'il ait été procédé, au préalable, à une enquête portant aussi bien sur la comptabilité de l'œuvre que sur le mode d'assistance offert et les résultats obtenus.

Les œuvres subventionnées doivent pouvoir justifier de l'emploi des sommes allouées par la production de leurs livres. Elles sont tenues d'accorder aux représentants qualifiés du ministre de la guerre libre accès dans les établissements qu'elles administrent.

Le crédit servira encore à renouveler, s'il y a

lieu, les subventions allouées l'an dernier (103,000 fr.) à des œuvres qui rendent des services à l'armée, soit en envoyant des appareils à douches dans les formations du front, soit en mettant à la disposition des chefs de corps les éléments et le matériel nécessaires pour des conférences dans les casernes ; à subvenir aux dépenses (30,000 fr.) de propagande, dans les établissements militaires et dans les villes de garnison, pour la lutte contre l'alcoolisme et le péril vénérien ; à faire face aux dépenses de fonctionnement et de développement des foyers du soldat, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des casernes, pendant le premier trimestre, la somme correspondant à ces dépenses (88,000 fr.) n'ayant pas été comprise dans les crédits ouverts pour ce trimestre.

Ces dernières organisations se sont développées d'une manière intéressante : le dernier recensement, fait en février-mars 1917, a donné, pour l'ensemble du territoire, y compris l'Afrique du Nord, les résultats suivants :

Foyers du soldat organisés à l'extérieur des casernes..... 318
Foyers du soldat organisés à l'intérieur des casernes..... 790

Ensemble..... 717

L'administration centrale exerce son contrôle sur ces établissements par l'intermédiaire des généraux commandant les régions, des commandants d'armes et des commandants de dépôts.

Le surplus du crédit total demandé au titre du présent chapitre, soit 600,000 fr., est destiné :

1^o A couvrir la dépense (500,000 fr.) à provenir de la fourniture gratuite aux œuvres d'assistance, conformément aux desiderata exprimés à la tribune de la Chambre des députés, au cours de la discussion des crédits provisoires du deuxième trimestre de 1917, de 100,000 paires de brodequins-galoches destinées à être envoyées à nos soldats en captivité ;

2^o A renouveler, pour le deuxième trimestre, le crédit de 100,000 fr. alloué au titre du premier pour frais d'inspection par des délégués neutres des camps de prisonniers français en Allemagne.

L'administration a fourni au sujet de l'œuvre accomplie par ces délégués l'intéressante note suivante que nous croyons utile de reproduire :

Le personnel de l'ambassade d'Espagne, à Berlin, comprend un certain nombre de délégués spécialement chargés de visiter les camps de prisonniers français en Allemagne et qui offrent, à raison de leur expérience professionnelle, des garanties de compétence et d'impartialité incontestables. Leur nombre n'a fait que s'accroître depuis le début de la guerre et les visites sont devenues toujours plus fréquentes. C'est ainsi que les camps principaux, tels que *Darmstadt*, *Holzminde*, *Mersburg*, ont été inspectés à quatre ou cinq reprises différentes. L'expérience a prouvé la nécessité d'étendre les visites aux détachements de travail auxquels sont actuellement affectés la grande majorité de nos prisonniers. A l'heure actuelle, le nombre total des camps et détachements visités par les délégués de l'ambassade d'Espagne dépasse 350.

Ces inspections présentent ce premier et indiscutable intérêt de révéler des situations douloureuses, qui, sans elles, seraient restées complètement ignorées des autorités françaises. Longtemps, le régime pénible des prisonniers travaillant dans les mines est demeuré inconnu, les autorités allemandes ayant interdit à ces prisonniers de faire connaître dans les lettres envoyées à leurs familles, l'endroit où ils étaient et à quels travaux on les employait. C'est grâce aux investigations des délégués neutres que le mal est révélé et qu'on a pu dans une certaine mesure, y porter remède. Les renseignements qui parviennent au Gouvernement français, concernant les aménagements défectueux de certains camps, les souffrances infligées aux prisonniers, sont portées aussitôt à la connaissance de l'ambassade d'Espagne à Berlin : les enquêtes auxquelles il est procédé dans les camps, par le moyen des délégués, permettant d'en contrôler l'exactitude. Enfin, des prisonniers privés de tous moyens de correspondance — cette situation s'est présentée, le plus souvent, pour ceux dont les parents résident en territoire occupé — ont pu, à la suite des réclamations qu'ils ont adressées à ce sujet aux délégués de l'ambassade, faire parvenir de leurs nouvelles à leurs familles et se renseigner eux-mêmes sur la situation de celles-ci.

Chaque visite dans un dépôt ou dans un détachement de travail fait l'objet d'un rapport circonstancié du délégué : le rapporteur signale les déficiences qui ont attiré son attention et reproduit les plaintes qui ont été adressées par les prisonniers. Les rapports accompagnés de réclamations motivées sont transmis par l'ambassade d'Espagne au gouvernement allemand. Souvent, sans doute, les autorités impériales se bornent à répondre par de simples dénégations, ou par des promesses qui restent lettre morte aux demandes justifiées par l'ambassade. Il convient toutefois de reconnaître que, souvent aussi, ces réclamations ont obligé le gouvernement impérial à réaliser des améliorations d'un intérêt capital pour nos prisonniers : évacuations de certains dépôts, améliorations d'ordre matériel, changements dans le personnel chargé de la surveillance et de la discipline des camps, etc.

Les rapports des délégués de l'ambassade d'Espagne sur leurs visites dans les camps de prisonniers en Allemagne sont communiqués au Gouvernement français. Ils servent de base aux protestations motivées qui sont adressées à l'ennemi, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de M. l'ambassadeur d'Espagne à Berlin. Ils permettent l'application des mesures de réciprocité qui ont surtout contribué jusqu'ici à l'amélioration du sort de nos prisonniers en Allemagne.

Nous vous proposons d'accorder au titre du présent chapitre le crédit de 1,800,000 fr. voté par la Chambre.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 55. — Frais de déplacements et transports.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Ce crédit est demandé pour couvrir les frais de déplacements des commissions spéciales de réforme prévues par la loi du 20 février 1917, pour la visite de tous les hommes, exemptés ou réformés n° 2 avant la mobilisation, appartenant aux classes 1896 à 1914.

CHAPITRE 56. — Service du recrutement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 200 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des certificats agricoles établis en vue du renvoi dans leurs foyers des agriculteurs appartenant aux classes 1888 et 1889.

Un crédit a été également demandé pour cet objet au titre du chapitre 12 et nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies sous ce dernier chapitre.

CHAPITRE 57. — Allocations aux militaires soutiens de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,000,000 fr.

Cette demande de crédit est motivée par l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1911, portant de 0 fr. 50 à 0 fr. 75 la majoration pour l'enfant et instituant une allocation additionnelle de 0 fr. 75 pour les ascendants à la charge du mobilisé non bénéficiaires de l'allocation principale.

CHAPITRE 63. — Etablissements du génie.

Crédit demandé par le Gouvernement 7 mille 200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,200 fr.

Ce crédit a pour objet de faire face aux dépenses de remplacement, par du personnel non militaire, des hommes de troupe, employés dans les bureaux des établissements du génie, qui sont susceptibles d'être envoyés aux armées.

CHAPITRE 78. — Préparation militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de faire face, en Algérie et en Tunisie, à des mesures analogues à celles que nous avons indiquées sous le chapitre 6 et relatives à l'organisation et au fonctionnement de la préparation militaire.

Nous avons vu sous ce dernier chapitre que la Chambre a ajourné l'adoption des crédits sollicités en vue de l'application de ces mesures, pour le motif que les dépenses qui pourraient être nécessitées par la préparation militaire étaient subordonnées au vote d'un texte législatif ou à la publication d'un décret.

CHAPITRE 79. — Subvention aux territoires du Sud de l'Algérie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Ce crédit est demandé en vue de couvrir les dépenses exceptionnelles que supporte la compagnie saharienne du Tidikelt pour le ravitaillement des colonnes en opérations dans le territoire des oasis sahariennes, dépenses auxquelles cette unité ne peut faire face au moyen des allocations réglementaires perçues au titre de la masse de transport. Il s'agit en l'espèce de l'achat de 250 chameaux.

Divers.

CHAPITRE 84. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,861 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,861 fr.

Le Gouvernement a donné au sujet de cette demande de crédit les explications suivantes qui n'appellent pas d'observations :

La comptabilité relative à l'emploi des fonds provenant de legs et de donations s'affectue par année, c'est-à-dire que toutes les opérations d'ordonnement et de paiement y afférentes doivent être terminées au 31 décembre. Les crédits non consommés à cette date sont reportés par décrets à l'exercice suivant.

Des crédits, s'élevant à la somme de 1,261 fr., ont été délégués en 1914 sur le présent chapitre en vue du paiement des arrérages de divers legs, mais ces crédits se sont trouvés sans emploi, soit qu'aucun bénéficiaire n'ait été désigné, soit que les bénéficiaires désignés n'aient pas perçu la somme qui leur était attribuée.

D'autre part, divers trésoriers-payeurs généraux ont acquitté, postérieurement au 31 décembre 1914, des mandats émis au titre de cet exercice au profit de bénéficiaires de legs et se montant à la somme de 600 fr. Ces mandats ont été annulés et les crédits correspondants sont ainsi restés disponibles.

Or, l'administration de la guerre n'a pu provoquer en temps utile le report des crédits laissés disponibles en 1914 au titre des legs visés ci-dessus ; ces crédits seront annulés par la loi de règlement de cet exercice.

On demande l'ouverture d'un crédit de 1,861 francs, sur l'exercice courant, pour permettre le paiement des arrérages des legs en question.

2^e SECTION. — Occupation militaire du Maroc.

Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

CHAPITRE 94. — Solde de la cavalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement 378,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 378,200 francs.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'entretien, pendant les mois de février et mars 1917, de la mehalla levée pour assurer la sécurité dans le Sous. Ces dépenses n'ont pas été prévues dans les crédits provisoires du premier trimestre. La situation qui a motivé la formation de la mehalla s'étant produite postérieurement au vote de ces crédits.

CHAPITRE 101. — Frais de déplacement et transports.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,500 fr.

Ce crédit est demandé pour faire face aux frais de déplacements des commissions spéciales de réforme prévues par la loi du 20 février 1917 pour la visite de tous les hommes exemptés ou réformés n° 2 avant la mobilisation, appartenant aux classes 1896 à 1914.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Intérieur.

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 45,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 49,900 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi déposé à la Chambre s'appliquait à quatre objets différents :

I. — Tout d'abord, 1,500 fr. correspondaient à des indemnités de fonctions à allouer à l'agent comptable du ministère et à son personnel. L'administration a exposé, en effet, que l'agent comptable du ministère de la guerre et le personnel sous ses ordres, qui effectuaient le paiement des dépenses du sous-secrétariat d'artillerie et des munitions, ont été chargés du même service pour l'administration centrale du ministère de l'armement et des deux sous-secrétariats d'Etat qui y sont rattachés. Or, malgré l'accroissement considérable, par rapport au temps de paix, des paiements à effectuer tant pour le ministère de la guerre que pour le ministère de l'armement et de l'augmentation de responsabilité qui en résulte, les émoluments de ce personnel sont restés fixés aux mêmes chiffres. Elle proposait donc de lui accorder des indemnités de fonctions s'élevant à 250 francs par mois à partir du 1^{er} janvier 1917. Elle demandait en conséquence pour le premier semestre un crédit de 1,500 francs.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accepté le principe de ces indemnités, mais a décidé qu'elles ne seraient allouées qu'à dater du 1^{er} juin.

Elle a, en conséquence, arrêté le crédit à ouvrir à 250 fr.

Sans observation.

II. — Le Gouvernement demandait, en outre, 31,424 fr. pour assurer l'exécution d'une instruction et d'une circulaire du ministre de la guerre, en date des 1^{er} et 2^e décembre 1916, prescrivant que tous les secrétaires et plantons militaires employés à l'administration centrale devaient, à moins qu'ils ne fussent absolument indispensables, être remplacés par des femmes au plus tard le 1^{er} avril 1917.

L'application de cette prescription entraînera, d'après l'administration, le recrutement pour le ministère de l'armement de 238 femmes, savoir :

46 rédactrices.
2 sténodactylographes.
13 dactylographes.
106 copistes.
7 téléphonistes.
61 plantons.

En supposant l'embauchage de ce personnel effectué à la date du 1^{er} juin, la dépense de salaires, pour le premier semestre, d'après les tarifs de salaires arrêtés par le ministre de la guerre, le 16 décembre 1916, doit s'élever à 31,305 fr.

Et en ajoutant à cette somme le montant des parts contributives de l'Etat dans les versements de ce personnel au titre des retraites ouvrières et paysannes, soit : 119 fr. on obtient une dépense totale de : 31,424 fr. somme égale au crédit demandé.

La Chambre a accordé ce crédit.

Des renseignements que nous avons recueillis, il résulte que les 238 dames à recruter doivent remplacer 242 hommes de troupe. L'administration nous a fait savoir que : « le remplacement nombre pour nombre par des dames auxiliaires des secrétaires et plantons militaires

qui doivent être replacés dans le rang est jugé indispensable dans tous les services, sauf à la direction de la main d'œuvre, où quatre emplois peuvent être supprimés.

Malgré cette affirmation, nous pensons que, de même qu'au ministère de la guerre le recrutement du personnel féminin dépasse les nécessités. Toutefois, sous les réserves que nous avons formulées dans le chapitre 2 du budget du ministère de la guerre, nous vous proposons d'adopter le crédit de 31,424 fr. adopté par la Chambre.

III. — Une troisième partie du crédit demandé par le Gouvernement, soit 4,488 fr., était destinée à couvrir la dépense résultant des heures supplémentaires à prévoir pour les 238 dames à recruter, à raison d'une heure par dame et par jour, pendant 30 jours.

Conformément à la décision de principe qu'elle a prise au sujet des heures supplémentaires des dames auxiliaires employées par le département de la guerre, la Chambre a repoussé ce crédit, décision que nous vous proposons de ratifier.

IV. — Enfin, le surplus du crédit sollicité dans le projet de loi déposé à la Chambre, soit 8,100 fr., devait permettre d'appliquer aux auxiliaires temporaires en fonctions, pendant le deuxième trimestre, les tarifs des salaires arrêtés par le ministre de la guerre le 16 décembre 1916. De même que pour les auxiliaires du département de la guerre, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé ce crédit, qu'elle avait rejeté dans les crédits provisoires du deuxième trimestre.

Votre commission des finances vous propose également de le voter, sous réserve des observations que nous avons présentées sous le chapitre 2 du budget de la guerre.

Postérieurement au dépôt du projet de loi déposé à la Chambre, le département de l'armement a sollicité un autre supplément de crédit de 10,100 fr. pour appliquer aux dames auxiliaires de l'administration centrale, pendant le premier semestre, des améliorations correspondantes à celles que le département de la guerre avait apportées aux salaires de ses employées et qui sont les suivantes :

Allocation, à dater du 1^{er} février 1917, d'une indemnité de 35 centimes par jour pour tenir compte des difficultés exceptionnelles de l'existence.

Fixation, à partir de la même date, du repos hebdomadaire à une journée au lieu d'une demi-journée ;

Admission au salaire mensuel, à raison de 30 jours par mois, après un stage de 3 mois, avec un effet rétroactif du 1^{er} avril 1917.

Le crédit de 10,100 fr. demandé se décompose comme suit :

Augmentation de 0 fr. 35 par jour pour 200 dames pendant 30 jours (juin) 0 fr. 35	
× 200 × 30	2.100 »
Rappel de salaire mensuel pour 176 dames à raison de 6 journées 1/2 (du 1 ^{er} avril au 30 juin) à 5 fr. 21,	
5 fr. 21 × 6,5 × 176	5.960 24
Rappel de salaire mensuel pour 10 dames à raison de 2 journées (du 1 ^{er} au 30 juin) à 5 fr., 5 fr. × 2 × 10 ..	100 »
Salaires pendant 30 jours (juin) du personnel supplémentaire à 5 fr. par jour à embaucher pour compenser l'augmentation du repos hebdomadaire, 5 fr. 30 × 13	1.950 »
Total	10.110 24
Soit en nombre rond	10.100 »

La Chambre, sur la proposition de la commission du budget, a accueilli cette demande, à laquelle votre commission des finances donne également son approbation.

En résumé, le crédit que la Chambre a voté au titre du présent chapitre s'élève à 49,900 fr. se décomposant ainsi :

1 ^{re} Indemnités de fonctions de l'agent comptable du ministère de la guerre opérant pour le compte du ministère de l'armement ..	250
2 ^e Augmentation de l'effectif des auxiliaires temporaires	31.424
3 ^e Augmentation du salaire des auxiliaires temporaires en fonctions conformément au tarif arrêté par le ministre de la guerre le 16 décembre 1916	8.100
4 ^e Nouvelle amélioration de situation du même personnel	10.100
Total	49.874
soit, en nombre rond, 49.900 fr.	

C'est ce chiffre que votre commission des finances vous propose également d'adopter, sous les réserves ci-dessus formulées.

CHAPITRE 5. — Matériel des bureaux du sous-secrétariat d'Etat des inventions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,000 fr.

Le Gouvernement a justifié comme suit cette demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre :

I. — La mission d'essais, qui utilise les laboratoires du Conservatoire des arts et métiers et qui dépendait du ministère de la guerre, a été rattachée au sous-secrétariat des inventions à la date du 8 février 1917.

Les bureaux ont dû évacuer l'immeuble du boulevard Saint-Germain qu'ils occupaient, pour faire place à un autre service dépendant du ministère de la guerre. Ils ont été transférés rue de l'Université, dans l'immeuble déjà occupé par le sous-secrétariat d'Etat des inventions. Les frais d'installation et d'achat de mobilier qui sont la conséquence de cette translation s'élèvent à 4,000 fr.

II. — A raison de la rigueur et de la durée de l'hiver et de l'augmentation du prix des combustibles, les prévisions de dépenses de chauffage se trouvent dépassées ; les crédits prévus pour achat de mobilier, de papeterie, etc., sont également insuffisants ; les insuffisances à couvrir s'élèvent à 3,000 fr.

III. — L'installation de nouveaux bureaux pour diverses commissions (cuis, interrogatoires des prisonniers de guerre, etc.) et l'augmentation du personnel des sections déjà existantes nécessitent l'achat de tables-bureaux, chaises, machines à écrire et appareils d'éclairage. Il en résulte une dépense de 4,000 fr.

Dans l'ensemble, le crédit sollicité au titre du chapitre 5 ressort à (4,000 + 3,000 + 4,000) 11,000 fr.

Sans observations.

CHAPITRE 6. — Dépenses techniques du sous-secrétariat d'Etat des inventions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

La dotation accordée au titre du présent chapitre pour le premier semestre s'élève à 200,000 fr. L'administration estime qu'elle doit être portée à 300,000 fr. pour permettre d'allouer en temps voulu aux inventeurs les subventions dont ils peuvent avoir besoin.

CHAPITRE 8. — Etablissements de l'artillerie (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 250,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200,000 fr.

Ces crédits sont destinés à favoriser la création ou la mise en marche des organisations ouvrières propres à lutter contre l'augmentation du coût de la vie : sociétés coopératives de consommation, restaurants populaires, habitations à bon marché. L'administration fait remarquer justement que l'existence de ces organisations peut contribuer à diminuer les demandes de relèvement des salaires en permettant aux ouvriers de vivre et de se loger à des prix raisonnables.

Comme le principal obstacle à la création et au fonctionnement de ces sociétés réside dans l'insuffisance de la première mise de fonds réunie par les ouvriers ou les personnes qui s'occupent de ces œuvres diverses, on proposait de leur accorder des avances remboursables ou des subventions.

D'après les indications fournies par le ministère de l'armement, les organisations de guerre qui seraient appelées à bénéficier d'avances remboursables et de subventions seraient celles qui ont été instituées pour parer aux besoins résultant de l'accroissement des agglomérations ouvrières par suite du développement des fabrications de guerre. Elles rentrent dans les catégories suivantes :

Sociétés coopératives de consommation constituées pour le personnel des établissements de l'Etat ou des usines de guerre ;

Ouvres de guerre régies par la loi du 30 mai 1916 intéressant le personnel des usines de guerre, comme, par exemple, le comité départemental du logement et de l'alimentation de Saint-Etienne ;

Offices publics d'habitations à bon marché ;
Ouvres municipales se rapportant à l'alimentation et au logement des ouvriers des usines de guerre.

Toute demande d'avances remboursables ou de subventions serait examinée par la section permanente de la commission consultative du travail dans les établissements dépendant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Cette section permanente comprend des représentants du ministère de l'armement, des directeurs d'établissements de l'Etat, des industriels, des représentants des ouvriers et des sociétés coopératives.

Elle aurait à étudier les demandes, à faire procéder aux enquêtes nécessaires ; elle émettrait un avis sur l'opportunité de l'avance ou de la subvention et sur son montant et elle fixerait les conditions d'attribution, d'emploi et de contrôle.

Les conditions d'attribution rappelleraient l'objet principal de l'œuvre, qui devrait se rapporter exclusivement à l'alimentation ou au logement des ouvriers. Elles reproduiraient les clauses relatives à l'interdiction de la vente de l'alcool ou de la transformation à certaines heures des locaux en salles de débit ou de réunion.

Ces conditions d'attribution feraient ressortir les ressources certaines dont l'œuvre a déjà pu disposer et les résultats déjà obtenus. On aurait ainsi un élément d'appréciation sur le développement de l'œuvre et sur son évolution ultérieure.

L'objet spécial auquel devrait s'appliquer l'avance ou la subvention serait nettement spécifié.

On indiquerait, de plus, l'échelonnement des versements à prévoir d'après les besoins et les clauses d'amortissement pour les avances.

Les conditions d'attribution comporteraient de plus les clauses prévues en faveur des consommateurs, notamment la limitation des bénéfices ou autres modalités faisant ressortir le caractère philanthropique de l'œuvre.

Le contrôle de l'emploi des sommes accordées serait effectué par les soins du directeur de l'établissement pour les organisations destinées à du personnel appartenant à un établissement de l'Etat.

Pour les organisations ouvrières intéressant diverses usines de guerre, un système de vérification sur place par un représentant du ministère de l'armement serait institué. Les vérificateurs contrôleraient l'emploi des sommes déjà versées, se feraient présenter les mémoires justificatifs de dépenses et s'assureraient de leur conformité avec les conditions d'attribution préalablement établies.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit le crédit à 200,000 francs. Il ressort en outre du rapport de l'honorable M. Raoul Pérot que ce crédit ne pourra être employé qu'en avances remboursables et non en subventions.

« Si la commission du budget, a exposé en effet l'honorable rapporteur général de la Chambre, est entièrement favorable au régime des avances, avec les garanties prévues par le Gouvernement dont il conviendra de ne pas s'écarter, en acceptant le principe des subventions, elle risquerait de provoquer de la part de toutes les organisations similaires des demandes nombreuses auxquelles il ne serait possible de satisfaire qu'en augmentant constamment les dépenses. Elle estime, dans ces conditions, que le crédit, réduit par elle à 200,000 fr. ne doit être employé qu'en avances remboursables. »

Votre commission des finances, tout à fait d'accord avec la commission du budget, vous propose d'accorder le crédit voté par la Chambre, sous la réserve qu'il ne pourra être employé qu'en avances remboursables.

CHAPITRE 12. — Réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,600,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,200,000 fr.

La plus grande partie du crédit demandé, soit 6,200,000 fr., était destinée à payer des ré-

quisitions effectuées en 1914 et en 1915, qui n'ont pu être, pour des motifs divers, acquittées au titre desdits exercices et dont le règlement devra, par suite, avoir lieu sur l'exercice courant, par application des dispositions des lois des 29 novembre 1915 et 28 septembre 1916.

Le surplus, soit 2,400,000 fr., devait servir à se procurer par la réquisition, pour suppléer au déficit de la production française, 600 voitures de plus qu'il n'avait été prévu. Les crédits nécessaires à cet effet s'élevaient, en effet, à 5,400,000 fr. alors que la dotation du chapitre pour le premier semestre n'atteint que 3 millions de francs.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a alloué la première partie du crédit demandé; mais elle a rejeté la seconde, en attendant les résultats de l'enquête à laquelle ladite commission a chargé l'un de ses membres de procéder sur les besoins de l'armée en voitures automobiles.

Votre commission des finances vous demande de ratifier le vote de la Chambre. Nous n'aurions pas nous-même conclu à l'adoption du crédit sollicité pour des réquisitions nouvelles de voitures, sans avoir eu les preuves que ces voitures sont nécessaires aux besoins de l'armée. Trop d'abus ont existé et subsistent encore, bien qu'atténués, dans l'attribution des voitures automobiles.

Nous demandons une fois de plus que la réquisition des voitures automobiles ne soit pas confondue sous la même rubrique que celle des voitures attelées.

CHAPITRE 14. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 31 millions 483,400 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 31,483,400 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de travaux qui devaient être exécutés en 1916 et qui n'ont pu être terminés à temps. Le détail en est fourni plus loin à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 11 du budget annexe des poudres.

Une annulation d'égale somme sera proposée ultérieurement au titre de l'exercice 1916.

CHAPITRE 14 bis. — Dépenses secrètes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre, 30,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances.

Le crédit demandé s'appliquait aux frais de surveillance, de recherches et de renseignements exposés au cours du deuxième trimestre. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, l'a réduit à la somme qu'elle a estimée correspondre à la dépense du mois de juin.

Votre commission des finances ne croit pas pouvoir vous proposer de ratifier cette décision. Il appartiendra au ministre de la guerre, si le service de renseignements pour lequel une dotation est actuellement demandée est nécessaire, de transférer au ministère de l'armement la partie des crédits qui étaient employés pour le même objet par le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie, avant qu'il ne fût transformé en ministère. Il n'est besoin pour cette opération d'aucune décision législative.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 16. — Etablissement de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,000 fr.

Le crédit de 10,000 francs demandé par le Gouvernement avait pour objet de permettre de consentir des avances remboursables ou des subventions aux organisations ouvrières, dans les conditions que nous avons indiquées sous le chapitre 8. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget n'a accordé qu'un crédit de 8,000 fr., dont l'emploi devra être limité à l'attribution d'avances remboursables.

Nous vous demandons de ratifier cette décision, qui se justifie par les motifs exposés sous le chapitre 8 précité.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 1er. — Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 29,397 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 29,397 fr.

Le crédit demandé est destiné à couvrir l'insuffisance résultant pour le premier semestre, au titre de ce chapitre, de ce qu'un certain nombre d'officiers ont dû être appelés à Paris en vue de renforcer le personnel des sections de l'état-major général de la marine, savoir : 1 capitaine de vaisseau, 1 capitaine de frégate, 5 lieutenants de vaisseau, 1 officier des équipages, 1 commissaire auxiliaire.

A l'exception d'une somme de 3,975 fr. représentant le montant des indemnités de résidence de ces officiers et qui constitue une augmentation réelle, le crédit dont on sollicite l'ouverture et qui correspond à des dépenses de solde se trouve compensé par des annulations aux chapitres sur lesquels était imputée la solde desdits officiers avant leur changement d'affectation : chapitre 8 : 23,906 fr.; chapitre 14 : 1,516 fr.

CHAPITRE 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 77,392 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 77,392 fr.

L'augmentation du nombre des bâtiments armés entraîne un accroissement des officiers de marine et des officiers des équipages de la flotte de réserve.

Les différences qui ressortent de la comparaison des effectifs moyens avec ceux qui ont servi de base aux prévisions budgétaires se chiffrent en dépenses de la manière suivante :

Augmentations.

3 capitaines de vaisseau.....	37,516
1 lieutenant de vaisseau.....	6,442
14 enseignes de vaisseau de 1 ^{re} classe.....	79,560
17 enseignes de vaisseau de 2 ^e classe.....	55,402
2 officiers principaux des équipages.....	17,053
56 officiers des équipages de 4 ^e classe.....	238,736
	434,709

Diminutions.

2 capitaines de frégate.....	18,947
2 officiers des équipages de 2 ^e classe.....	10,571
	29,518
Soit, pour l'année.....	405,191
Et, pour le 2 ^e trimestre.....	101,298

Mais il convient de déduire de ce chiffre..... 101,298 le traitement d'un certain nombre d'officiers affectés en supplément à l'état-major général de la marine, dépense qui doit être imputée au chapitre 1^{er}, soit..... 23,906

Le crédit à ouvrir sur le présent chapitre est, par suite, ramené à..... 77,392

CHAPITRE 10. — Equipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,800 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,800 fr.

Ce crédit est destiné à pourvoir à deux sortes de dépenses :

I. — Le département développe l'emploi des ballons captifs pour la guerre sous-marine. Il estime qu'il convient d'étendre aux observateurs qui montent ces aérostats et qui courent de réels dangers le bénéfice des suppléments journaliers prévus par le décret du 10 août 1914 pour les observateurs en hydravions, savoir :

Premiers maîtres, 3 fr. 50.
Maîtres et seconds maîtres, 3 fr.
Quartiers-maîtres et matelots, 1 fr. 50.

Lorsque l'effectif sera au complet, la dépense annuelle résultant de cette mesure s'élèvera à 110,000 fr.

Pour le deuxième trimestre, le crédit nécessaire s'élève à 10,000 fr. seulement.

II. — Il est employé sur les bâtiments naviguant dans les mers d'Europe environ 200 marins originaires du Sénégal ou de Madagascar. D'après les tarifs en vigueur, ces hommes n'ont droit qu'à la solde que touchent tous les marins indigènes servant à la mer, et qui a été calculée en vue d'un service exclusivement local. Le surplus du crédit demandé, soit 1,800 fr., a pour but d'allouer à ces marins une majoration de solde qui varierait, suivant leur grade, de 10 à 40 centimes par jour.

Pas d'observations.

CHAPITRE 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 139,600 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 139,600 fr.

Par suite de l'accroissement des armements, le nombre d'officiers embarqués et ayant, par conséquent, droit au traitement de table s'est accru d'environ 40 unités. Il en résulte une augmentation de dépense de 4 fr. $\times$ 365 $\times$ 40 = 58,400 fr. pour l'année entière. On demande pour le deuxième trimestre un crédit de 14,600

D'autre part, les mesures prises ou envisagées pour assurer la défense contre les sous-marins conduisent le département de la marine à augmenter notablement le nombre des bâtiments patrouilleurs, dragueurs, etc. L'armement progressif de ces unités, dont la plupart sont commandées par des officiers marinières, occasionne, pour le premier semestre, une dépense supplémentaire évaluée à..... 125,000

Total égal au crédit demandé. 139,600

Avec la commission du budget nous appelons l'attention du Gouvernement sur la nécessité de modifier le régime des traitements de table. Il paraît excessif que tous les officiers embarqués, à quelque titre que ce soit, aient droit à ce traitement. Nous estimons qu'il conviendrait de faire des distinctions et nous prions l'administration de mettre cette question à l'étude.

CHAPITRE 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 267 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 267 fr.

Le Parlement a écarté du dernier projet de loi de crédits additionnels le crédit de 379 fr. demandé pour la création, dans la gendarmerie maritime, du grade de lieutenant-colonel, pour le motif que la création de ce grade était liée à la réorganisation de l'arme de la gendarmerie maritime et qu'il n'y avait pas lieu de voter, actuellement, le crédit qui permettrait de la réaliser.

Le département de la marine a, dans ces conditions, proposé la constitution de la gendarmerie maritime en une légion à l'imitation de la gendarmerie départementale, dans des conditions qui conduisent à une économie nette de 1,710 fr.

Comparaison des cadres.

	Cadre actuel.	Cadre proposé.	Différences.
Lieutenant-colonel...	1	1	+ 1
Chefs d'escadron...	1	2	+ 1
Capitaines.....	4	3	- 1
Lieutenants et sous-lieutenants.....	8	7	- 1
Totaux.....	13	13	0

Augmentations de dépenses :

Remaniement du cadre des officiers :	
Solde.....	3,202
Frais de service et de bureau.....	3,968
	7,170
	7,170

Réductions de dépenses :

Suppression de deux emplois de brigadier comptable.....	4,290
---	-------

Suppression des indemnités allouées à cinq commandants comptables.....	4.590
	8.880
Economie.....	1.710

Le Gouvernement demande pour réaliser dès le 1^{er} juin la réforme proposée, le douzième du supplément de dépense de 3,202 fr. afférent à la solde.

Quant à l'économie devant résulter de la nouvelle organisation, il estime qu'elle ne pourra être réalisée qu'en 1918, parce qu'il y a lieu, à son avis, de faire coïncider la mise en vigueur du nouveau mode d'administration avec l'ouverture de l'année budgétaire.

C'est ainsi d'ailleurs qu'il aurait été procédé par le département de la guerre, lorsqu'il a appliqué la même réforme à la gendarmerie départementale.

Pas d'observations.

CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes. — Voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.

Crédit demandé par le Gouvernement, 165,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

L'administration nous a communiqué les renseignements suivants sur les dépenses auxquelles devait faire face le crédit de 165,000 fr. qu'elle demandait :

1^o Brest. — Enlèvement des éboulements de la falaise du Point-du-Jour..... 20.000

Un éboulement survenu à la fin de février dans le massif de cette falaise s'est abattu sur la voie qui dessert cette partie de l'arsenal. Il était indispensable de débayer immédiatement la voie et de faire disparaître les matériaux tombés.

2^o Toulon. — Rechargement de la route de la pyrotechnie à Lagoubran..... 9.000

Cette route, détériorée par le passage continu de camions lourdement chargés, a dû être remise dans le plus bref délai en état de viabilité.

3^o Toulon. — Construction d'annexes aux pavillons d'officiers à la station des sous-marins de l'arsenal..... 6.000

Ces annexes ont été rendues nécessaires pour permettre le fonctionnement de commissions d'études pratiques au centre des sous-marins de Toulon.

4^o Cinq arrondissements maritimes. — Aménagements divers pour les centres d'armements militaires des bâtiments de commerce..... 50.000

La nécessité a été reconnue de profiter des séjours des bâtiments de commerce dans les ports, pour instruire leurs personnels dans le maniement des canons qui ont été mis à leur bord. En raison de la brièveté de ces séjours, il doit y avoir sur place le personnel et le matériel nécessaires. Le crédit demandé doit faire face aux frais qu'entraînent les aménagements correspondants.

Ces centres d'armement ont été ou vont être constitués à terre, en outre des ports de guerre, dans les ports de commerce suivants :

Dunkerque, Calais, Boulogne, Dieppe, Ronen, Caen, Nantes, Saint-Nazaire, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille.

Ils doivent comprendre un casernement pour les équipages, avec cuisine, etc., des bureaux pour les officiers, des logements pour les sous-officiers, une salle de conférence, des magasins pour le matériel, etc.

Ces installations sont réalisées dans les conditions les plus économiques et en se servant, autant que possible, de locaux existants.

5^o Installations dans les dépôts des équipages pour le logement de la classe 1918..... 80.000

L'appel de la classe 1918 qui doit fournir environ 8,000 recrues a rendu indispensable l'aménagement, dans des bâtiments existants, de postes de couchage supplémentaires et autres

installations destinées à assurer le casernement des jeunes marins. A Toulon, notamment, on a dû transformer des hangars en réfectoires et postes de couchage.

Total..... 165.000

La commission du budget n'a accordé qu'un crédit de 100,000 fr. Elle a pensé en effet que la construction d'annexes aux pavillons d'officiers, à la station des sous-marins de l'arsenal de Toulon ne s'imposait pas et que les aménagements destinés à faciliter l'instruction des personnels des bâtiments de commerce n'étaient pas indispensables. Il lui a paru au surplus qu'un crédit de 100,000 fr. « était plus que suffisant pour couvrir les dépenses qui pourront être engagées avant la fin du trimestre. »

La Chambre a ratifié la proposition de sa commission du budget. Votre commission des finances vous demande de vous y rallier également.

CHAPITRE 38. — Allocations diverses, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses. — Allocations temporaires mensuelles aux réformés n^o 2.

Crédit demandé par le Gouvernement, 24,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 24,500 fr.

Sur ce crédit, 22,500 fr. sont demandés en vue d'allouer un supplément mensuel de 50 fr. aux officiers de la marine marchande chargés, sur les bâtiments de commerce armés, de la direction du tir de l'artillerie et pourvus du certificat d'aptitude à la conduite du tir. Il convient, en effet, d'encourager, par tous les moyens, ces officiers à se perfectionner dans le maniement du canon. 150 d'entre eux peuvent, d'ici au 30 juin, se voir attribuer ce supplément ; la dépense pour le deuxième trimestre ressort à 22,500 fr.

Le surplus du crédit sollicité, soit 2,000 fr. permettra d'accorder au personnel marin de l'aviation des prix destinés à récompenser les meilleurs résultats obtenus lors des exercices de bombardement à l'imitation des prix qui existent déjà, en faveur de marins qui effectuent les meilleurs tirs au canon et au fusil. L'attribution de ces prix constituera un encouragement de nature à augmenter le rendement militaire des escadrilles.

Le commandant de chaque centre aura à sa disposition, pour être répartie en prix, une somme calculée à raison de 1 fr. par mois et par homme. Les prix ne seront pas tarifés et les commandants les attribueront comme des gratifications facultatives.

La dépense est évaluée à 8,000 fr. par an, soit 2,000 fr. par trimestre.

CHAPITRE 39. — Allocations aux soutiens de famille (lois des 7 et 8 août 1913).

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,247,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,247,000 fr.

L'insuffisance pour laquelle ce crédit additionnel est demandé résulte de l'augmentation du nombre des bénéficiaires et de l'application de la loi du 31 mars 1917, qui a élevé de 0 fr. 50 à 0 fr. 75 par jour, à partir du 1^{er} avril 1917, le taux des majorations pour enfants et institué, en outre une allocation de 0 fr. 75 par jour en faveur des ascendants à la charge du mobilisé, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation principale de 1 fr. 25.

CHAPITRE 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 837,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 837,500 fr.

L'administration a justifié comme suit sa demande de crédit :

La constitution des centres d'aéronautique (aviation-dirigeables) et de patrouilleurs nécessite la construction de réservoirs métalliques destinés à leur approvisionnement en essence et en huile de pétrole.

Le programme établi à cet effet sur les données de l'état-major général, comporte la cons-

truction de 120 réservoirs d'environ 33 mètres cubes chacun de capacité utile. On assurera ainsi aux services qui doivent être desservis, partout où il a été possible de le faire, un stock de prévoyance de deux mois et on économisera l'immobilisation de la quantité correspondante de fûts qu'il eût fallu demander à l'inspection générale du ravitaillement et qu'elle eût d'ailleurs été dans l'impossibilité de fournir.

La dépense est évaluée à environ 837,000 fr. pour un logement de près de 4,000,000 litres. Cette quantité aurait exigé en emballages courants du service du ravitaillement et au prix de 40 fr. par hectolitre une somme de 1,600,000 francs.

Pas d'observations.

CHAPITRE 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,038,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,038,000 fr.

Le crédit de 1,038,000 fr. que la Chambre a voté sur la proposition de sa commission du budget, s'applique aux dépenses suivantes, pour chacune desquelles nous reproduisons les explications fournies par l'administration :

Cherbourg. — Constructions de voies de garage sur le quai Sané. — A la demande de l'administration militaire, le port de Cherbourg a été chargé de recevoir et de réexpédier un important matériel de guerre. Il a été indispensable de créer au quai Sané des voies de garage dont on propose de laisser la dépense à la charge de la marine, ces installations devant être utilisées par l'arsenal après la guerre.

La dépense totale est de 70,000 fr., somme sur laquelle..... 50.000

sont demandés pour le deuxième trimestre.

Amplissement du poste de vigie du Parc-au-Duc pour l'école de T. S. F. — L'augmentation du nombre des élèves de l'école de T. S. F. a rendu nécessaire la construction immédiate d'une nouvelle aile au poste-vigie du Parc-au-Duc, en vue d'assurer le logement du personnel et du matériel. La dépense sera de 25,000 fr. sur lesquels il est demandé..... 20.000

Lorient. — Poste de T. S. F. à grande puissance de la Basse-Loire. — La création à bref délai d'un nouveau poste de T. S. F. à grande puissance pour faciliter les communications avec les navires en mer est devenue indispensable, en raison de l'encombrement du poste de la tour Eiffel. Le coût de la partie immobilière imputable sur ce chapitre est de 1 million de francs. La dépense à prévoir pour le deuxième trimestre est de..... 500.000

Toulon. — Baraquements pour le logement de prisonniers de guerre sur le terre-plein ouest de Castigneau. — Le défaut d'immeubles pouvant servir de logement aux nouveaux prisonniers de guerre affectés aux besoins de l'arsenal rend nécessaire la construction de baraquements qui doivent être élevés d'urgence pour abriter un effectif de 300 hommes. La dépense prévue est de 50,000 fr. ; on en demande, au titre du deuxième trimestre..... 45.000

Achèvement du doublement de la voie principale de l'embranchement de l'arsenal de Toulon entre la gare de La Seyne et la pyrotechnie. — Les mouvements considérables de matériel effectués par le port de Toulon ne peuvent s'opérer rapidement que si la ligne d'accès au réseau ferré intérieur de l'arsenal permet la circulation simultanée des trains dans les deux sens. L'expérience des années antérieures montre qu'il est indispensable d'achever le doublement de la voie principale de l'embranchement de la marine. Ce doublement, effectué depuis la gare de La Seyne jusqu'à la pyrotechnie, complètera les améliorations réalisées en 1915 et 1916. La dépense totale est évaluée à 180,000 francs, dont..... 90.000

pour le deuxième trimestre.

Cinq arrondissements maritimes. — Réorganisation et amélioration des lignes électriques intéressant la défense du littoral. — Les nécessités de la défense contre les sous-marins ont conduit à modifier, améliorer ou compléter les lignes électriques existantes, en vue d'assurer une liaison rapide des divers organismes coopérant à cette défense. Le coût de ces mesures est estimé à 200,000 fr., somme sur laquelle..... 120.000 peuvent être employés pendant le trimestre en cours.

Bizerte. — Construction de réservoirs souterrains pour la défense contre l'incendie des établissements de Sidi-Abdallah. — L'arsenal de Bizerte dispose de peu de moyens pour son ravitaillement en eau. D'autre part, on ne peut risquer d'immobiliser les conduites principales d'alimentation en s'en servant pour combattre un incendie. Il a donc été décidé, sur l'avis de la commission d'incendie, de construire à proximité des principaux établissements de l'arsenal des réservoirs où les pompes pourront puiser. Les travaux, évalués à..... 30.000 doivent être exécutés d'ici la fin du mois de juin.

Achat et installation de l'appareil du phare de la Galite. — Afin de hâter la mise en service du phare de la Galite, qui est appelé à rendre les plus grands services pour la sécurité de la navigation militaire au nord de la Tunisie, le département de la marine a consenti à prendre provisoirement à sa charge la fourniture et le montage de la lanterne et de l'appareil qui, sans cette initiative, n'auraient été effectués qu'après la guerre. La dépense s'élève à 135,000 fr. et sera remboursée ultérieurement au budget de l'Etat français par la régence de Tunis, jusqu'à concurrence de la somme qu'aurait supportée le Protectorat si le travail avait été effectué avant la guerre, c'est-à-dire dans la proportion des deux tiers. Le tiers, restant à la charge définitive de la marine, représente l'augmentation de dépense à provenir du fait que les travaux sont effectués dans les conditions actuelles, plus onéreuses.

Le crédit demandé au titre du deuxième trimestre est de..... 83.000

Maroc. — Port-abri d'Agadir. — Les études faites ont conduit à abandonner les travaux que l'on se proposait d'entreprendre sur la côte du Maroc, à Fedalah, en vue d'aménager des abris pour les bâtiments. Par contre, il a paru indispensable de construire d'urgence à Agadir une jetée fournissant aux petits navires un port de relâche sur la côte sud et permettant aux barques de charger et décharger à l'abri de la houle.

Le coût total du projet est estimé à 3.000.000 francs et la dépense à faire pendant le deuxième trimestre de 1917 à 200.000 francs, somme dont il y a lieu de déduire le crédit de 100.000 francs alloué par la loi du 29 mars dernier pour les travaux non entrepris. Il n'est demandé, en conséquence, qu'un crédit de..... 100.000

Total égal..... 1.038.000

Le Gouvernement demandait en outre un crédit de 50,000 fr. en vue de l'aménagement d'un local pour l'installation d'un restaurant coopératif de tempérance.

« Le renchérissement continu de la vie, exposait l'administration, a amené la formation, à Brest, de groupements ouvriers ayant pour but, tout en combattant l'alcoolisme, de procurer à leurs adhérents des vivres de bonne qualité et d'un prix acceptable. Le département a jugé utile de favoriser cette initiative en fournissant et en aménageant un local destiné à servir de restaurant et pouvant contenir plus de 1.000 personnes. L'usage auquel doit être adapté le seul immeuble dont on puisse disposer entraînera une dépense d'environ 100,000 fr., y compris la réparation de la couverture. Il est de-

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1917. — 5 juillet 1917.

mandé un crédit de 50,000 fr. pour les dépenses à faire pendant le deuxième trimestre. »

La commission du budget a conclu au rejet de ce crédit.

« En favorisant la création de semblables restaurants, a expliqué l'honorable M. Raoul Péret dans son rapport, l'administration de la marine fait œuvre utile et nous n'entendons pas lui interdire de mettre à la disposition des groupements ouvriers ceux de ses immeubles qui sont disponibles. Mais, dans la forme où le crédit était demandé, il apparaissait comme une sorte de participation de l'Etat à l'œuvre des restaurants ouvriers et, si intéressante que soit l'initiative qui a été prise, il n'échappera pas à nos collègues que, en créant un pareil précédent, nous nous engagerions à favoriser par une contribution de même nature toutes les tentatives analogues, qu'il s'agisse des ouvriers des arsenaux de la marine, de ceux des établissements militaires ou des manufactures de l'Etat. Il serait imprudent d'entrer dans cette voie : il y aurait là une source nouvelle de dépenses dont le chiffre peut devenir assez considérable. Cette réserve étant faite, il est évidemment loisible au département de la marine d'effectuer, dans l'immeuble dont il s'agit et à l'aide de ses crédits d'entretien, toutes les réparations nécessaires. »

Votre commission des finances partage entièrement cette manière de voir. Elle aurait toutefois accueilli favorablement une proposition tendant à faire des avances remboursables aux associations ou œuvres analogues à celles pour lesquelles un crédit a été alloué au ministère de l'armement (chapitre 8), mais, étant donné la manière dont la dépense est envisagée par le département de la marine, elle ne peut que vous proposer de ratifier le vote de la Chambre.

Elle vous demande donc de n'accorder au titre du présent chapitre que le crédit de 1,038,000 fr. accordé par cette assemblée.

CHAPITRE 53. — Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation.

Crédit demandé par le Gouvernement, 77,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 77,000 fr.

Ce crédit a pour objet de permettre la construction immédiate, à Sidi-Abdallah, de quatre pavillons destinés à remplacer les baraquements installés, au début des hostilités, pour l'hospitalisation des malades et particulièrement des malades serbes. Ces baraquements sont dans un état qui les rend inutilisables et il est indispensable de pourvoir immédiatement à leur remplacement.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} SECTION. — Instruction publique.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

CHAPITRE 2. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de mission.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

Les crédits demandés au titre des deux chapitres ci-dessus s'appliquent au traitement du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et aux indemnités de son cabinet pendant le deuxième trimestre.

On sait, en effet, que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a été rétabli lors des remaniements apportés à la composition du Gouvernement par les décrets du 20 mars 1917.

La loi du 14 avril 1917 a bien ouvert aux chapitres 1 et 2 du budget de ce ministère les crédits additionnels nécessaires pour le paiement, pendant les dix derniers jours du mois de mars, du traitement du ministre et des indemnités du personnel de son cabinet, mais aucune prévision n'a été inscrite pour les mé-

mes dépenses dans les crédits provisoires du deuxième trimestre.

CHAPITRE 130 bis. — Indemnités mensuelles à des intérimaires chargés de suppléer des instituteurs mobilisés.

Crédit demandé par le Gouvernement, un million de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,000,000 fr.

Le crédit accordé pour le premier semestre au titre du présent chapitre s'élève à 8.000.000. Or, d'après les états justificatifs produits par les préfets, la dépense, a atteint, pendant le premier trimestre, 4.455,000 francs, soit en nombre rond 4,500,000 francs et elle ne sera ainsi pas inférieure, pour le premier semestre, à (4,500,000 x 2)..... 9.000.000

Il apparaît, par suite une insuffisance de..... 1.000.000 qui nécessite un relèvement de crédit d'égale somme sur le présent chapitre.

CHAPITRE 144. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public.

Crédit demandé par le gouvernement, 20,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

Le Gouvernement a fourni à l'appui de cette demande de crédit les explications suivantes qui ne nous paraissent pas soulever d'objections.

Les lois des 30 décembre 1915 et 31 mars 1917 ont ouvert au titre du présent chapitre des crédits s'élevant à..... 20.000

pour acquitter pendant le 1^{er} trimestre les dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public.

Or, les dépenses qui devront être acquittées à très bref délai sur les crédits du chapitre délaient la somme de..... 32.565 50 savoir :

1^{re} Dépenses engagées... 2.565 50

2^o Dépenses à acquitter en exécution de deux décisions judiciaires récentes :

Affaire Zeiger (intérêts)... 2.000 "

Affaire Hénon (dommages et intérêts)... 25.000 "

Frais afférents aux deux affaires..... 3.000 "

Total égal..... 32.565 50

Il apparaît, de ce chef, une insuffisance de..... 12.535 50

D'autre part, plusieurs des nombreux litiges soumis aux tribunaux sont actuellement l'objet d'une procédure très active et paraissent devoir donner lieu à des solutions prochaines.

Enfin des affaires nouvelles pourront surgir, appelant des transactions. Il est, dans ces conditions, indispensable de pouvoir disposer, après le paiement des dépenses énumérées plus haut, d'une somme de 7,000 à 8,000 fr. pour faire face aux charges nouvelles qui se présenteront au cours du deuxième trimestre.

Le crédit nécessaire au titre du présent chapitre ressort, en conséquence, à 20,000 fr. en nombre rond.

2^e SECTION. — Beaux-Arts.

CHAPITRE 13. — Ecole nationale des arts décoratifs à Paris (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,500 fr.

Ce crédit correspond au traitement pendant le premier semestre d'un professeur mobilisé, au début des hostilités, comme officier et qui, depuis le 1^{er} janvier dernier, a repris ses fonctions à l'Ecole.

Les réductions consenties sur la dotation normale du chapitre ne permettent pas en effet à l'administration de faire face à cette dépense.

CHAPITRE 18. — Ecoles départementales et municipales de dessin, des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel. — Ecoles régionales d'architecture. — Comité central technique des arts appliqués et comités régionaux des arts appliqués. — Néant

Il s'agit d'une simple modification de libellé que le Gouvernement a justifiée comme suit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre :

Afin de rendre rapidement à la France, dans les arts industriels, la situation qu'elle occupait autrefois, et que la concurrence de nos ennemis avait sensiblement amoindrie pendant la période qui a précédé la guerre, il a été institué un comité central technique et des comités régionaux des arts appliqués.

Le comité central a commencé ses travaux depuis plus de trois mois ; 22 comités régionaux sur les 25 dont la création est prévue, ont été déjà constitués. Il s'agit actuellement d'aider au fonctionnement de ces comités en pourvoyant notamment à leurs frais de propagation.

Ces organismes ayant pour mission d'étudier la réforme de l'enseignement de l'art appliqué dans les écoles d'art, les dépenses résultant de leur création pourront être prélevées, tout au moins pour cette année, sur les crédits du chapitre 18.

Toutefois, cette imputation n'est possible que si le libellé actuel du chapitre est modifié par l'adjonction des mots : Comité central technique des arts appliqués et comités régionaux des arts appliqués.

On demande au Parlement de sanctionner cette modification.

Le comité central technique, composé d'artistes les plus qualifiés dans les différentes branches de l'art décoratif, de chefs d'industries soucieux de progrès et de personnalités compétentes en matière d'enseignement, est chargé d'étudier toutes les questions utiles à l'enseignement des arts appliqués et à l'extension des industries qui s'y rattachent.

Les comités régionaux ont pour mission d'examiner les questions intéressant la préparation des ouvriers d'art ainsi que les améliorations qui doivent être apportées à l'enseignement dans les diverses écoles de leur région, tout en laissant l'initiative pédagogique aux directeurs de ces écoles et au personnel enseignant.

Ils soutiennent ces écoles dans leur marche, secondent les professeurs dans leurs tentatives, encouragent les élèves et les apprentis dans leurs travaux ; enfin, ils renseignent l'administration centrale sur la situation, les besoins et l'essor de l'art décoratif et industriel dans leur région.

Mais toutes les questions soulevées par ces comités ne peuvent être tranchées par l'administration centrale.

C'est en cela qu'intervient l'action du comité central. En effet, ce comité recherche et propage les meilleures méthodes pour la préparation théorique et technique des artistes et des ouvriers d'art, en se préoccupant de conserver aux industries françaises les qualités de goût et le fini de l'exécution qui en assurent la suprématie.

En communication avec les comités régionaux, il centralise les renseignements et documents d'ordre esthétique, technique et économique qui peuvent être utiles à ces comités dont il seconde l'action par ses aperçus et ses conseils.

Il envisage les moyens de répandre et de faire connaître dans les écoles départementales et dans le public (par des conférences ou des expositions circulantes etc.) les meilleurs exemples ou productions de nos industries d'art, de luxe ou de consommation courante.

Il favorise la renaissance ou l'extension des industries d'art spéciales ou traditionnelles des diverses régions (industries populaires, locales, régionales).

Enfin, par son action, son influence, ses conseils, il s'efforce de stimuler la production des arts décoratifs régionaux français dans un sens de recherches nouvelles approprié aux besoins de la vie moderne.

Dès le mois d'août 1916, le comité central et les comités régionaux se sont mis au travail. Un grand nombre de vœux ont été émis. De plus, le comité central technique a établi les principes généraux pouvant servir à l'élaboration d'un programme d'enseignement technique.

Enfin, en avril dernier, une session normale

a été organisée par le comité central, à laquelle avaient été invités les membres des comités régionaux, les directeurs et professeurs de toutes les écoles d'art de France et de toutes les écoles relevant du ministère du commerce et de l'industrie.

Les dépenses entraînées par le comité central peuvent être évaluées à environ 600 fr. par an, et celles de chacun des comités régionaux à 200 ou 400 fr. Aucun crédit n'est demandé dans cet objet, la dotation du chapitre étant jugée suffisante.

Sur les suggestions de l'administration, les comités régionaux ont d'ailleurs émis des vœux tendant à obtenir des subventions des départements. Leur action s'exerce en effet dans l'intérêt de ces derniers et il est juste que ceux-ci participent à la dépense. Le conseil général du département de la Haute-Garonne a voté une subvention de 500 fr. pour le comité régional de Toulouse. Votre commission des finances espère que ce geste sera suivi par d'autres assemblées départementales.

CHAPITRE 80. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux de grosses réparations.

Le Gouvernement demandait au Parlement de compléter le libellé de ce chapitre par l'adjonction des mots « d'aménagement et d'installation ».

Cette modification de libellé était proposée à la suite d'observations du contrôleur des dépenses engagées près l'administration des beaux-arts. Celui-ci a, en effet, protesté contre l'imputation irrégulière faite depuis longtemps au présent chapitre de dépenses de travaux neufs d'installation et d'aménagement que le service des travaux d'architecture au sous-secrétariat d'Etat des beaux-arts fait parfois effectuer dans les bâtiments civils et les palais nationaux. C'est pour régulariser ces imputations qu'on demandait donc de comprendre dans le libellé du chapitre les diverses catégories de travaux auxquels les crédits qui y sont inscrits font face.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a décidé de maintenir l'ancien libellé du chapitre 80 et d'ouvrir, pour permettre un contrôle plus étroit des dépenses, un chapitre nouveau, qui porterait le n° 80 bis et qui serait intitulé : « Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagements et d'installation. »

Votre commission des finances est tout à fait d'accord avec la Chambre. Elle pense que les crédits pour travaux neufs d'aménagement et d'installation ne doivent pas être confondus dans un même chapitre avec ceux de grosses réparations. Ce sont en effet des travaux qui n'ont aucun caractère obligatoire, qui sont motivés par des circonstances spéciales ou des besoins sur lesquels le Parlement doit être appelé à se prononcer avant qu'il ne soit procédé à leur exécution. L'administration fait, il est vrai, remarquer que, si la création d'un chapitre nouveau spécialement applicable aux dépenses d'aménagement et d'installation devait être envisagée, la ventilation du chapitre 80 actuel serait extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, étant donné ce qu'ont d'essentiellement variable les besoins des services affectataires auxquels il s'agit de donner satisfaction, et elle a insisté pour qu'on se bornât à la modification qu'elle a proposée :

« Cette mesure, explique-t-elle, en lui permettant de se mouvoir à l'intérieur du chapitre, peut seule la mettre à même de pourvoir utilement et en toute circonstance aux dépenses en question, tandis que la répartition de ces dépenses sur deux chapitres distincts serait une source de grandes difficultés dues à ce que les prévisions budgétaires n'auraient pas été arrêtées d'après des évaluations certaines. »

Ces objections ne sont nullement décisives et nous vous proposons de ratifier la décision de la Chambre et d'ouvrir le nouveau chapitre suivant :

CHAPITRE 80 bis (nouveau). — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et d'installation, mémoire.

CHAPITRE 106. — Frais de procès et d'instances.

Crédit demandé par le Gouvernement, 151 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 154 fr.

Cette somme représente le montant des frais exposés par M^e Henri Brugnion, avocat au conseil d'Etat, dans le pourvoi de M. Revillout, ancien conservateur des musées nationaux.

L'administration des beaux-arts ne dispose en effet d'aucune dotation pour le paiement des dépenses de cette nature.

CHAPITRE 107. — Extension du service des archives au ministère des affaires étrangères.

Crédit demandé par le Gouvernement, 58,333 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé s'appliquait à l'installation d'une galerie-balcon dans la grande salle du bâtiment des archives au palais d'Orsay, pour permettre au département des affaires étrangères d'assurer la conservation de ses archives, dont l'importance augmente chaque jour.

« Le projet dressé à cet effet, était-il expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, déposé sur le bureau de la Chambre, a été approuvé par le conseil général des bâtiments civils, qui en a arrêté le devis au chiffre de 174,550 fr. 63, soit 175,000 fr. en nombre rond. Cette somme comprend, outre les travaux de menuiserie, la remise en état des murs et la réfection des peintures et des voussures. »

« Dans une année normale, il entre aux archives une moyenne de six cents cartons. Si l'on tient compte de l'augmentation du nombre des documents diplomatiques au cours des hostilités, on peut admettre que les aménagements envisagés permettront de recevoir les documents qui devront être classés aux archives pendant une période de douze années au moins. »

« Les casiers actuellement installés se trouvant entièrement occupés, il y aurait le plus grand intérêt à ce que l'opération fut entreprise à bref délai. Elle devrait, en outre, être rapidement exécutée pour éviter les difficultés que la prolongation des travaux pourrait créer dans le service des archives. »

Pour faire face aux paiements pendant le deuxième trimestre, on demandait le tiers de la dépense totale, le surplus devant être compris dans les crédits provisoires des deux derniers trimestres.

La commission du budget a estimé qu'étant donné les circonstances, l'exécution de ces travaux pouvait être différée. Elle a estimé au surplus que la dépense était trop élevée et a invité le Gouvernement à chercher les moyens de la réduire. La Chambre, conformément à sa proposition, a rejeté le crédit. Votre commission des finances vous demande de ratifier cette décision.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} SECTION. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,593 francs.

Crédit voté par la Chambre, 3,900 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 1,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait un triple objet :

I. — Tout d'abord 3,000 fr. s'appliquaient aux dépenses nécessitées pendant le deuxième trimestre, par le fonctionnement du secrétariat général du comité des dérogations. On sait qu'un décret du 22 mars 1917 prohibe l'importation en France et en Algérie de toutes marchandises d'origine ou de provenance étrangère qui ne sont pas importées pour le compte de l'Etat. Cette prohibition absolue doit être tempérée par des dérogations ayant pour objet de permettre l'importation des matières nécessaires à la vie économique et au maintien de l'activité des industries dont les produits atteignent les marchés étrangers. L'article 3 du décret a institué, pour l'examen des demandes de dérogations, un comité qui comprend des représentants des grandes commissions parlementaires et des délégués des divers départements ministériels intéressés. L'article 4 prévoit un secrétariat général chargé de l'instruction des dites demandes et de l'exécution des décisions prises.

Le personnel de direction de ce service prête son concours à titre bénévole. Mais il y aurait lieu de prévoir des crédits pour la rémunération d'un certain nombre d'auxiliaires et pour les dépenses de matériel. Ces crédits étaient ainsi évalués par le Gouvernement pour les trois derniers trimestres :

CHAPITRE 1^{er}.

2 employés hommes à 200 fr. par mois, soit pour les neuf mois restant à courir d'ici la fin de l'année (201×9)..... 3.600
4 dactylographes à 5 fr. par jour, soit 150 fr. par mois et pour neuf mois 5.400
150+4×9)..... 9.000

CHAPITRE 3.

1 gardien de bureau à 5 fr. par jour, soit 150 fr. par mois et pour neuf mois (150×9), 1.350 fr.

CHAPITRE 5.

Fournitures de bureau, location de mobilier et de machines à écrire, frais de voiture, dépenses diverses : 1.200 fr. par mois, soit pour neuf mois (1.200×9)..... 10.800

Chauffage et éclairage : le secrétariat général du comité des dérogations a été installé dans les locaux précédemment occupés par le ravitaillement civil et par le service de la culture mécanique. Ces deux services étaient dotés de crédits spéciaux sur lesquels était prélevé le remboursement de leur quote-part pour le chauffage et l'éclairage, assurés par le service intérieur de l'administration centrale. La dépense à prévoir pour le service du secrétariat général est évaluée à 650 fr. par mois en moyenne, soit pour neuf mois..... 5.850
16.650

Pour le deuxième trimestre, le crédit sollicité au titre du chapitre 1^{er} ressortait à 3.000 francs. Le secrétariat général n'ayant pu commencer à fonctionner qu'à partir du 1^{er} juin, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a ramené à 1.000 francs le crédit à accorder, décision qui ne peut soulever d'objection.

II. — Une autre partie du crédit sollicité, s'élevant à 2.795 francs, correspondait à la création d'un bureau à l'administration centrale du ministère du commerce pour la mise en application de la loi du 13 mars 1917, portant organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Pour le même objet des crédits se montant respectivement à 200 et 600 francs étaient également demandés au titre des chapitres 2 et 7.

La création tout d'abord envisagée n'a pas été maintenue.

III. — Le surplus du crédit demandé s'appliquait à la reconstitution industrielle des régions envahies.

Dès le 11 janvier 1917, un projet de loi s'appliquant à cet objet a bien été déposé sur le bureau de la Chambre des députés. Il portait ouverture d'un crédit d'engagement de 250 millions de francs pour constitution de stocks d'outillage, de matières premières, d'articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des exploitations et établissements industriels des régions envahies, et d'un crédit de paiement de 100 millions pour servir de fonds de roulement.

Sur observations de la commission du budget, il a été retiré et remplacé par un nouveau projet (déposé le 27 mars 1917) comportant un crédit d'engagement et un fonds de roulement identiques et ouvrant, pour le deuxième trimestre de 1917, un crédit de paiement de 60.000 fr. pour faire face aux dépenses de personnel et de matériel jugées nécessaires pour l'installation et le fonctionnement du service chargé de l'exécution de la loi.

Mais le projet de loi en question n'a pu venir à l'ordre du jour avant la séparation des Chambres et la libération d'une fraction de notre territoire ayant encore rendu plus urgentes les mesures de réalisation, le Gouvernement demandait, en attendant le vote de ce projet, des crédits additionnels réduits pour faire face aux dépenses indispensables.

Il estimait, en effet, nécessaire de recruter dès maintenant une partie du personnel qui

sera chargé de suivre ultérieurement l'application du projet de loi ci-dessus rappelé et de pourvoir aux premières dépenses d'installation de ce service.

En ce qui concerne le personnel, les dépenses à partir du 1^{er} mai, étaient chiffrées à 3.300 fr. par mois (10 employés civils masculins ou féminins rémunérés à raison de 200 à 400 fr. par mois, 2 garçons de bureau à 150 fr. par mois, 6 employés militaires à 90 fr.), soit pour deux mois 6.600 fr., dont 5.800 fr. seraient imputés sur le chapitre 1^{er} et 600 fr. sur le chapitre 3.

En ce qui concerne le matériel, on prévoyait la location d'un immeuble, les locaux actuels du ministère du commerce ne présentant plus aucune élasticité; de plus, on estimait indispensable de réaliser, dès à présent, une installation assez complète et de procéder aux achats de machines à écrire et de fournitures de bureau de toute nature, pour permettre au service de fonctionner sans délai au lendemain du vote de la loi sur la reconstitution industrielle. Enfin, on demandait un crédit pour les frais de déplacement et les enquêtes que le personnel aura à effectuer. Pour faire face à ces divers chefs de dépense pour les mois de mai et de juin, le Gouvernement sollicitait l'ouverture d'un crédit de 13.000 fr. sur le chapitre 5.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a admis le principe des dépenses proposées. Toutefois, les mesures envisagées ne pouvant, en tout état de cause, recevoir leur exécution avant le 1^{er} juin, elle n'a accordé, au titre du présent chapitre, qu'une somme de 2.900 fr. correspondant à la dépense pendant un mois.

Mais, depuis ce vote, la Chambre des députés a, dans sa séance du 14 juin courant, adopté le projet de loi qui a organisé le service de la reconstitution industrielle des pays envahis, ouvert les crédits nécessaires à son fonctionnement tant en ce qui concerne le personnel que le matériel et institué un compte spécial où seront constatées les opérations de recettes et de dépenses auxquelles il donnera lieu. Dans ces conditions votre commission des finances, pour les motifs que nous indiquons plus loin sous le chapitre 48, vous demande de disjoindre le crédit de 2.900 francs voté par la Chambre.

Au total, nous vous proposons de n'accorder au titre du présent chapitre que le crédit de 1.000 francs, adopté par l'autre Assemblée pour le fonctionnement du secrétariat général du comité des dérogations aux prohibitions de sortie.

CHAPITRE 2. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé au titre du présent chapitre était destiné à couvrir pendant le mois de juin les dépenses afférentes à la création d'un bureau à l'administration centrale, pour la mise en application de la loi du 13 mars 1917.

Mais, comme nous l'avons vu sous le chapitre 1^{er}, cette mesure n'a pas été maintenue.

CHAPITRE 3. — Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,050 francs.

Crédit voté par la Chambre, 450 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 150 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait, à concurrence de 450 fr., à la création d'un emploi de gardien de bureau, à compter du 1^{er} avril 1917, pour le service du secrétariat général du comité des dérogations et, pour le surplus, à la création de deux emplois de gardien de bureau, à compter du 1^{er} mai 1917, pour le service de reconstitution industrielle des régions envahies.

Nous avons fourni les explications nécessaires sur ces mesures sous le chapitre 1^{er} et nous vous prions de vous y reporter. Ainsi que nous l'avons vu, la Chambre n'a accordé les crédits destinés à leur réalisation qu'à partir du 1^{er} juin. Elle n'a voté, en conséquence, au titre du présent chapitre qu'un crédit (150+300)

450 fr. correspondant à la dépense du mois de juin.

Votre commission des finances, pour les motifs exposés sous les chapitres 1^{er} et 48, vous demande de ne voter au titre du présent chapitre que le crédit de 150 fr. adopté par la Chambre pour le service du secrétariat général du comité des dérogations.

CHAPITRE 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 13,550 francs.

Crédit voté par la Chambre, 8,350 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 1,850 fr.

Les crédits demandés par le Gouvernement étaient destinés à faire face, à concurrence de 5,550 francs, aux dépenses entraînées par l'organisation, à partir du 1^{er} avril, du secrétariat général du comité des dérogations et, pour le surplus, à celles nécessitées par le fonctionnement, pendant les mois de mai et juin, du service de reconstitution industrielle des régions envahies.

La Chambre a ramené les crédits accordés pour ces services, comme nous l'avons vu sous le chapitre 1^{er}, à la dépense du mois de juin, soit pour le présent chapitre (1,850 fr. + 6,500 fr.) 8,350 francs.

Votre commission des finances, pour les motifs exposés sous les chapitres 1^{er} et 48, vous demande de ne voter au titre du présent chapitre que le crédit de 1,850 fr. adopté par la Chambre pour le service du secrétariat général du comité des dérogations.

CHAPITRE 7. — Impressions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 600 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit sollicité par le Gouvernement s'appliquait aux frais d'impressions prévus pour le bureau chargé de la mise en application de la loi du 13 mars 1917 et dont la création était demandée sous le chapitre premier. Ainsi que nous l'avons vu, cette création n'a pas été maintenue.

CHAPITRE 48. — Reconstitution industrielle des régions envahies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10.000.000 fr.

Crédit voté par la Chambre, 10.000.000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Dans la crainte que le projet de loi sur la reconstitution industrielle des pays envahis, déposé à la Chambre le 27 mars 1917, ne fût pas voté assez rapidement, le Gouvernement avait demandé l'ouverture d'un crédit de 10 millions à valoir sur celui de 250 millions qui était prévu dans ce projet de loi.

Il y a lieu en effet, expliquait-il dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, d'envisager, dans les communes libérées, la reconstitution d'urgence d'ateliers de menuiserie, de charbonnage, de maréchalerie, etc., et par conséquent l'achat des outils et des matières premières indispensables au fonctionnement de ces ateliers. D'autre part, quelques établissements industriels partiellement épargnés peuvent reprendre dans un court délai leur exploitation, si le département du commerce est mis à même de satisfaire à leurs demandes de matériel.

Le crédit de 10 millions était destiné à des achats de matières premières, d'outillage et de produits d'entretien, à répartir, par voie de cession aux industriels des régions envahies. Il était entendu que ce crédit était une avance sur celui de 250 millions, avec lequel il ne devait pas faire double emploi.

Mais comme nous l'avons vu plus haut sous le chapitre 1^{er}, la Chambre a voté dans sa séance du 14 juin courant le projet de loi qui a organisé le service de reconstitution industrielle des régions envahies. Votre commission des finances, saisie de ce projet de loi, fait toute diligence pour que le Sénat puisse à son tour l'adopter à bref délai. Dans ces conditions le crédit de 10 millions actuellement demandé n'a plus sa raison d'être. C'est pourquoi nous vous demandons de le disjoindre.

2^e SECTION. — Postes et télégraphes.CHAPITRE 1^{er}. — Personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,500 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,500 fr.

Le service des rebuts militaires a été, depuis 1915, assuré par des dames employées des téléphones, qui avaient pu être prélevées sur l'effectif des bureaux, à raison du ralentissement du trafic téléphonique.

Mais au cours de la présente année, le service téléphonique a repris une nouvelle activité, provoquée par la reprise des affaires et un retour progressif à la vie normale, et il est devenu indispensable de rendre à leurs bureaux respectifs de nombreuses dames téléphonistes et de les remplacer par des auxiliaires, pour assurer convenablement et au jour le jour, le traitement des correspondances rebutées provenant des armées.

On demande les crédits nécessaires pour le traitement, pendant le mois de juin, de 19 auxiliaires qu'on recruterait à partir du 1^{er} de ce mois, soit à raison de 5 fr. par jour de travail effectif, 5 fr. $\times$ 26 $\times$ 19 = 2,470 fr. ou 2,500 francs en nombre rond.

CHAPITRE 6. — Ecole professionnelle supérieure (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,919 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,919 fr.

Le Gouvernement a fourni, dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, à l'occasion de cette demande de crédit, les explications suivantes sur une réforme importante de plusieurs des services de l'administration des postes et des télégraphes, réforme

qui entraîne la modification des dotations de nombreux chapitres.

Depuis plusieurs années, la nécessité a été reconnue de renforcer le service de l'inspection générale des postes et des télégraphes, dont les cadres n'ont pas été modifiés depuis le 10 novembre 1899, malgré le développement considérable pris par les diverses branches d'exploitation soumises au contrôle de ce corps.

D'autre part, le service du contrôle des installations industrielles et des études scientifiques et techniques, organisé en 1902, n'est plus en rapport avec la situation actuelle. Au moment de cette organisation, les ingénieurs étaient seuls en mesure de traiter les problèmes soulevés par les applications industrielles de l'électricité; mais aujourd'hui les solutions à adopter, dans la plupart des cas, sont d'une pratique courante et peuvent être appliquées, comme l'expérience l'a montré, par les fonctionnaires issus des services d'exploitation. Par contre, les progrès réalisés depuis quelques années en télégraphie et en téléphonie donnent un caractère de plus en plus technique à l'administration des postes et rendent nécessaire une collaboration plus étroite des ingénieurs avec les autres agents supérieurs.

Enfin, le service d'études et de recherches scientifiques, créé par décret du 4 juillet 1916, n'a pu, jusqu'à présent, être doté de moyens d'action proportionnés au rôle qu'il doit remplir.

L'administration des postes mit en conséquence à l'étude, dès 1916, une refonte générale de ces services. Des décrets et un arrêté du 29 mars 1917 ont réalisé une réforme dont les caractéristiques sont les suivantes :

1^o Le service du contrôle des installations électriques industrielles est rattaché au service général et disparaît en tant que service autonome;

2^o Les cadres de l'inspection générale sont renforcés par la création de six emplois d'ins-

pecteur général adjoint: quatre de ces emplois seront attribués aux ingénieurs en chef du service du contrôle devenus disponibles; les deux autres auront pour titulaires des fonctionnaires de carrière administrative. Chaque inspecteur d'origine technique sera dorénavant assisté d'un adjoint venu du cadre de l'exploitation et réciproquement;

3^o Les départements de la métropole sont groupés, au point de vue des obligations créées par le contrôle des installations industrielles électriques en douze régions concordant dans la mesure possible avec les circonscriptions territoriales déjà constituées pour le contrôle de l'inspection générale ainsi que pour le fonctionnement des commissions régionales d'avancement et des conseils régionaux de discipline. Le directeur du département siège de région sera secondé, aussi bien en ce qui concerne le contrôle des installations électriques industrielles que les autres questions techniques ou administratives, par un ingénieur venu de l'ancien service du contrôle;

4^o Les recherches et les études techniques qui étaient demandées aux ingénieurs du service du contrôle sont confiées au service des recherches et études techniques, renforcé par deux ingénieurs de l'ancien service du contrôle.

Comme conséquence de ces mesures, les rédacteurs, les expéditionnaires et le personnel ouvrier qui dépendaient du service du contrôle des installations industrielles électriques sont rattachés à d'autres services (inspection générale, services d'études et recherches techniques, directions régionales).

Mais il a été jugé possible de procéder en même temps à la transformation et à la suppression d'un certain nombre d'emplois.

La réforme se traduit, en définitive, par une diminution annuelle de dépenses de 20,617 fr.

Pour le deuxième trimestre de 1917, l'économie réalisée sera de 757 fr. Le tableau ci-après en fournit les éléments :

OBJET DES MESURES	AUGMENTATIONS OU DIMINUTIONS DE CRÉDITS POUR LE 2 ^e TRIMESTRE										
	Chap. 6.	Chap. 8.	Chap. 9.	Chap. 11.	Chap. 14.	Chap. 15.	Chap. 18.	Chap. 29.	Chap. 30.	Chap. 31.	Total
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Création de 6 emplois d'inspecteur adjoint à l'inspection générale (traitement : 6,000 à 11,000 fr.), dont 4 par transformation d'emplois d'ingénieur en chef de 2 ^e classe.....	»	+ 2.292	»	»	+ 2.500	»	»	»	»	»	+ 4.792
Transformation de 3 emplois d'expéditionnaire en 3 emplois de dame dactylographe.....	+ 419	— 787	»	»	+ 125	»	»	»	»	+ 50	— 193
Transfert du service du contrôle :											
De 14 emplois d'ingénieur ordinaire (2 au service d'étude, 1 à la direction des services télégraphiques de Paris, 11 dans les directions régionales).....	+ 2.500	— 17.500	+ 15.000	»	»	»	»	»	»	»	»
De 15 emplois de rédacteur (1 à l'inspection générale, 1 à la direction des services télégraphiques de Paris, 13 dans les directions régionales).....	»	— 10.645	+ 10.645	»	+ 62	»	»	»	»	»	+ 62
De 14 emplois d'expéditionnaire (2 à la direction des services télégraphiques de Paris, 12 dans les régions régionales).....	»	— 7.583	+ 7.583	»	+ 125	»	»	»	»	»	+ 125
De 7 emplois de surveillant (1 à la direction des services télégraphiques de Paris, 6 dans les directions régionales).....	»	— 2.697	»	+ 2.697	+ 57	»	»	»	»	»	+ 57
De 1 emploi de chef d'équipe au service des équipes de Paris.....	»	»	»	»	»	»	»	+ 38	— 29	+ 2	+ 11
De 1 emploi d'ouvrier d'équipe au service des équipes de Paris.....	»	»	»	»	»	»	»	+ 38	— 30	+ 2	+ 10
Suppression des emplois suivants :											
1 rédacteur (départements).....	»	— 760	»	»	— 21	»	»	»	»	»	— 781
2 expéditionnaires (départements).....	»	— 1.083	»	»	— 42	»	»	»	»	»	— 1.125
1 surveillant (départements).....	»	— 385	»	»	— 15	— 23	»	— 277	»	»	— 700
2 chefs d'équipe (départements).....	»	»	»	»	»	— 35	»	— 1.014	— 303	— 40	— 1.392
6 ouvriers d'équipe (départements).....	»	»	»	»	»	— 106	»	— 2.927	— 434	— 115	— 3.582
Suppression des abonnements pour frais de déplacements dont bénéficiaient les ingénieurs du contrôle.....	»	»	»	»	— 2.083	»	»	»	»	»	— 2.083
Suppression des frais de régie alloués aux ingénieurs du contrôle (1).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Allocation d'un abonnement pour frais de déplacements aux 3 ingénieurs transférés au service d'études et à la direction des services télégraphiques de Paris.....	»	»	»	»	+ 500	»	»	»	»	»	+ 500
Frais de déplacements éventuels des 11 ingénieurs attachés aux directions régionales.....	»	»	»	»	+ 2.292	»	»	»	»	»	+ 2.292
Augmentation des frais de régie des directions, sièges de régions (12 à 500 fr.).....	»	»	»	»	»	»	+ 1.250	»	»	»	+ 1.250
Totaux.....	+ 2.919	— 39.148	+ 33.223	+ 2.697	+ 3.500	— 164	+ 1.250	— 3.865	— 1.073	— 101	— 757

(1) Les crédits pour frais de régie, qui se montent à 17,000 fr. en annuité et qui sont destinés à la location, à l'ameublement des locaux et à l'entretien du mobilier, ne pourront être supprimés que lorsque les intéressés auront liquidé la situation existante.

Ainsi qu'il ressort de ce tableau, le crédit additionnel nécessaire sur le chapitre 6, pour le deuxième trimestre, s'élève à 2,919 fr. D'autres augmentations sont prévues aux chapitres 9, 11, 14 et 18, mais ces augmentations sont compensées par des annulations aux chapitres 8, 15, 20, 30 et 31. Tout compte fait, il en résultera pour le deuxième trimestre de 1917 une légère économie de 757 fr.

CHAPITRE 9. — Exploitation. — Personnel des agents.

Crédit demandé par le Gouvernement, 39,073 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 39,073 fr.

Le crédit demandé sur ce chapitre s'applique à deux objets différents :

I. — Le contrôle exercé dans les directions départementales s'étend aux opérations de toute nature confiées au service des postes.

Or, les conditions dans lesquelles le travail est effectué dans les bureaux, où une grande partie du personnel titulaire a été remplacée par des auxiliaires, nécessitent de la part du personnel des directions une attention plus soutenue qu'en temps normal. La tâche est d'autant plus délicate que ce personnel a été lui-même réduit par la mobilisation.

En raison de la durée des hostilités, l'administration estime qu'il est indispensable de doter les directions départementales, où le besoin d'un renfort se fait le plus vivement sentir, des moyens d'action qui leur font défaut.

Elle demande, dans ce but, au Parlement, de rétablir, à partir du 1^{er} juin 1917, les crédits affectés aux 35 emplois de dame dactylographes, qui ont été accordés pour le service postal et télégraphique des directions départementales au budget de 1914 et ont été provisoirement abandonnés au moment de l'ouverture des hostilités.

L'utilisation des dames dont il s'agit permettra de libérer les fonctionnaires et agents des directions des travaux de copie, d'ordre et de classement auxquels ils consacrent une notable partie de leur temps et de les employer ainsi à l'examen des affaires importantes.

Les crédits demandés dans ces conditions pour le mois de juin s'élèvent à 11,320 fr., y compris une somme de 4,950 fr. se rapportant à l'achat de machines à écrire. Cette dépense se répartirait comme suit :

CHAP. 9. — Exploitation. — Personnel des agents.....	5.845
Chap. 14. — Indemnités diverses....	250
Chap. 18. — Matériel des bureaux....	4.950
Chap. 31. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.....	215
Total.....	11.320

Le crédit additionnel nécessaire au titre du chapitre 9 est ainsi de 5,845 fr.

II. — Le surplus du crédit sollicité au titre du présent chapitre résulte de la réorganisation de l'inspection générale, du contrôle des installations électriques industrielles et du service d'études et de recherches techniques, réforme d'ensemble qui a été exposée plus haut sous le chapitre 6.

CHAPITRE 10 bis. — Rémunération d'agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

La dotation affectée au paiement des auxiliaires du service télégraphique, qui était de 245,000 fr., soit en moyenne 61,250 fr. par période trimestrielle — pour l'exercice 1916 a été, pour l'exercice 1917, réduite à 37,500 fr. par trimestre, en prévision des économies qui paraissent pouvoir être réalisées d'après le montant des dépenses faites à la fin de 1916.

Mais, depuis cette époque, la situation spéciale résultant de l'état de guerre a eu pour effet d'accroître dans des proportions très importantes le trafic télégraphique de certains bureaux, parmi lesquels il convient de citer en première ligne le poste central de Marseille qui assure l'acheminement des correspondances télégraphiques en provenance ou à destination de l'armée d'Orient et le bureau de

Brest central, tête de ligne de câbles par lesquels transitent les correspondances télégraphiques avec l'Afrique occidentale française et avec les deux Amériques.

D'autre part, par suite, soit de la création sur divers points du territoire d'usines ou de centres de ravitaillement, soit de la concentration d'importantes formations de troupes ou encore du rapatriement par la Suisse et la Haute-Savoie de nombreux évacués des régions envahies, le trafic télégraphique de bureaux tels que Bourges, Saint-Nazaire, Perpignan, Annecy, Annemasse, etc., a pris un développement exceptionnel depuis le début de l'année courante.

L'administration s'est trouvée ainsi dans l'obligation, pour faire face aux besoins nouveaux qui se sont manifestés, de recruter de nouvelles unités auxiliaires.

Un crédit additionnel de 20,000 fr. est indispensable pour permettre d'assurer, jusqu'au 1^{er} juillet 1917, la rémunération de ces auxiliaires. La Chambre des députés l'a accordé et nous vous proposons de ratifier cette décision.

CHAPITRE 11. — Exploitation. — Personnel des sous-agents.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,697 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,697 fr.

Le crédit demandé se rattache à la réorganisation de l'inspection générale, du contrôle des installations électriques industrielles et du service d'études et de recherches techniques, réforme que nous avons exposée sous le chapitre 6.

CHAPITRE 14. — Indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,109 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,109 fr.

Cette demande de crédits s'applique à trois objets différents.

I. — Les vides nombreux créés par la mobilisation obligent l'administration à recourir dans une mesure de plus en plus grande à un personnel intérimaire qui ne possède pas au même degré que le personnel titulaire les connaissances professionnelles lui permettant d'assurer avec célérité et sûreté les opérations effectuées par le service des postes et dont le nombre va sans cesse croissant.

Cette situation, qui vient d'ailleurs de s'aggraver par suite de l'appel sous les drapeaux de nouvelles classes d'agents, nécessite l'utilisation, tout au moins dans les bureaux les plus importants, de quelques unités exercées pour guider les auxiliaires de remplacement incorporés.

Comme le recrutement des commis n'est plus possible, l'encadrement de ces auxiliaires ne peut être assuré que par des dames titulaires, c'est-à-dire ayant satisfait à un examen spécial et dont la plupart proviennent du cadre des aides et sont, par suite, très au courant du service.

L'administration demande, en conséquence, la transformation, dans les départements, de 103 emplois de commis en 148 emplois de dame (100 pour le service postal et 48 pour le service télégraphique). Ces transformations seraient faites à compter du 1^{er} juin 1917. Elles se traduiraient, pour le mois de juin, par une augmentation de dépenses de 329 fr., imputable au chapitre 14, mais plus que compensée par une économie sur le chapitre 9.

II. — Une somme de 250 fr. représente les indemnités de séjour des 35 dames dactylographes dont nous vous avons proposé d'autoriser la création sous le chapitre 9.

III. — Enfin, le surplus du crédit sollicité au titre du présent chapitre se rattache à la réorganisation de l'inspection générale, du contrôle des installations électriques industrielles et du service d'études et de recherches techniques, mesure au sujet de laquelle des explications ont été fournies sous le chapitre 6.

CHAPITRE 15. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement.

Crédit demandé par le Gouvernement 40,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 40,000 fr.

Par suite de la mobilisation des sous-agents des postes et des télégraphes appartenant aux classes de la réserve de l'armée active, l'administration a dû employer des femmes pour assurer la distribution des correspondances. L'appel des facteurs des classes 1890, 1900, 1901 va obliger l'administration à recruter d'autres femmes pour remplacer ce personnel.

Les factrices intérimaires reçoivent un chapeau en toile cirée. Mais l'administration estime qu'il y a lieu de les munir également d'une pèlerine imperméable qui les protégerait contre les intempéries en même temps qu'elle leur permettrait de garantir de la pluie les objets de correspondance.

Cette pèlerine, analogue à celle des gardiens de la paix, ne serait pas la propriété des factrices. Elle leur serait confiée, au moment de leur sortie du bureau, par le receveur à qui elles devraient la rendre à leur rentrée. Ce comptable en serait responsable vis-à-vis de l'administration.

Le nombre de pèlerines nécessaires étant de 1,800, la dépense serait de 40,000 fr. environ, soit 22 fr. par unité. Il est sollicité, pour la couvrir, un crédit additionnel d'égale somme.

Il existe bien sur le présent chapitre des disponibilités qui permettraient d'y faire face, mais l'administration les réserve pour le cas où elle aurait à habiliter au cours du présent exercice les sous-agents restés en territoire envahi.

CHAPITRE 17. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier.

Crédit demandé par le Gouvernement, 220,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 220,000 fr.

La situation nouvelle créée par la progression des troupes alliées dans la région du Nord de la France, en permettant d'envisager la reprise du service dans certaines localités dévastées, rend indispensable l'exécution de travaux urgents de réparation, d'appropriation et d'aménagement dans les bureaux de poste et de télégraphe dont la réinstallation est envisagée et l'acquisition, pour ces bureaux, des objets mobiliers d'exploitation.

1^o Travaux de bâtiments.

Les travaux de bâtiments à effectuer sans délai sont les suivants :

Réparations à l'hôtel de Soissons, propriété de l'Etat, endommagé par les bombardements. Travaux, aux frais de l'administration, dans les locaux appartenant à des propriétaires et mis à la disposition des services pour une installation provisoire.

a) Hôtel de Soissons.

La valeur de l'hôtel de Soissons était, en 1897, lorsque l'administration en a pris possession, de 50,000 fr. On peut, en raison de la hausse constante des prix de revient des immeubles qui s'est produite depuis 1897, estimer que la construction d'un édifice équivalent coûterait beaucoup plus cher : 80,000 fr., peut-être 100,000 fr.

Or, suivant les renseignements fournis par le directeur départemental, la toiture s'est effondrée à la suite d'un bombardement, la vitrerie a été complètement brisée et une partie de l'hôtel a été atteinte dans ses œuvres.

Un architecte est désigné pour se rendre à Soissons et faire connaître aussi exactement que possible ce que coûtera la réparation, mais d'ores et déjà les mesures de préservation les plus urgentes ont été entreprises et le service des bâtiments demande l'ouverture d'un crédit destiné à faire face aux premières dépenses. Le montant de ce crédit est de 10,000 fr.

b) Mise en état de locaux appartenant à des particuliers.

Pour réinstaller ses services dans la zone dévastée, l'administration sera amenée à louer des immeubles déteriorés dans certaines de leurs parties. Les propriétaires présents ou absents seront le plus souvent, sans moyen de faire exécuter sur-le-champ les réparations utiles. L'Etat devra donc faire lui-même les travaux de sécurité les plus indispensables et

surtout les travaux d'appropriation des immeubles et d'aménagement des services.

Il est à présumer qu'une dépense moyenne de 800 à 1.000 fr. par établissement s'imposera. Mais aucune donnée précise n'existe à cet égard puisque la dépense sera en raison directe de l'importance des dégâts et des difficultés à s'approvisionner en matériaux. Néanmoins, en tablant sur environ 100 établissements, les frais immédiats à prévoir peuvent atteindre sensiblement 100.000 fr.

2° Fourniture d'objets mobiliers.

Les bureaux de poste et de télégraphe de la région du nord de la France occupée pendant environ trente mois par l'ennemi ont été dépouillés de leur mobilier d'exploitation (tablet, casiers de tri, guichets, sièges, pendules, etc.). Pour assurer le fonctionnement du service dans les établissements rouverts, il est indispensable de procéder, le plus tôt possible, à l'acquisition des objets mobiliers dont la fourniture se fera par voie d'adjudications publiques.

La réalisation de cette mesure exige qu'un premier crédit de 110.000 fr. soit mis à la disposition de l'administration. Ce crédit sera utilisé comme il suit :

a) Fourniture d'un mobilier provisoire dans les bureaux remis en activité.....	37.000
b) Fourniture d'objets complémentaires ou remplacement d'articles détériorés par un mobilier neuf dans les mêmes bureaux, dès que l'installation définitive pourra être réalisée.....	73.000
Total égal.....	110.000

Le total du relèvement demandé sur le chapitre 17 se monte ainsi (110.000 + 110.000) à 220.000 fr. Votre commission des finances a l'honneur de vous proposer de bien vouloir l'accorder.

CHAPITRE 18. — Matériel des bureaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 606.200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 606.200 fr.

Le Parlement a accordé en 1916 un crédit de 470.000 fr. destiné à l'allocation aux agents de l'administration des postes, titulaires d'abonnement pour fais de régie, d'une indemnité compensatrice de la hausse des prix. Ce crédit a permis d'attribuer aux intéressés une indemnité représentant 25 p. 100 de leurs débours supplémentaires. Le reste a été laissé à leur charge.

Or, les prix de toutes les matières dont les receveurs ont à s'approvisionner (combustibles, pétrole, ficelle, cire, etc.) ont augmenté dans des proportions telles, au cours du dernier hiver, que l'administration a dû faire procéder à une enquête en vue de déterminer dans quelle mesure les charges des comptables se sont trouvées accrues comparativement au précédent exercice. Il résulte des renseignements fournis par les directeurs départementaux que, pour maintenir en 1917 le taux de l'indemnité sur la base de 25 p. 100 admise en 1916, il serait nécessaire de disposer d'un crédit de 890.000 fr.

L'administration demande, en conséquence, un relèvement de crédit de (890.000 — 470.000) 420.000 fr., en faisant remarquer qu'il ne lui semble pas possible, en présence des lourds sacrifices que doivent s'imposer les titulaires d'abonnements pour faire face au renchérissement continu des fournitures, d'envisager une réduction du taux de 25 p. 100 adopté l'année dernière.

II. — Les boîtes aux lettres des localités récemment réoccupées par les troupes alliées ont été pour la plupart, détruites par l'ennemi.

En présence de cette dévastation systématique, l'administration a pensé qu'elle se trouverait, au fur et à mesure de la reprise des régions envahies, dans l'obligation de remplacer presque toutes les boîtes qui existaient avant la guerre.

Compte tenu des approvisionnements déjà constitués, les quantités de boîtes à acquérir peuvent être évaluées à 4.250, représentant une dépense de 180.000 fr. environ, pour couvrir laquelle un crédit additionnel d'égale somme est sollicité.

III. — Deux autres suppléments de crédits sont enfin demandés : l'un, de 1.250 fr., pour

la réorganisation de l'inspection générale, du contrôle des installations électriques industrielles et du service d'études et de recherches techniques, mesure que nous avons exposée sous le chapitre 6 ; l'autre, de 4.950 fr., pour pourvoir de machines à écrire les dames dactylographes dont nous avons proposé d'autoriser la création sous le chapitre 9.

L'ensemble de ces crédits forme une somme de 606.200 fr., que la Chambre a votée. Nous vous proposons de l'accorder également.

CHAPITRE 22. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2.000.000 fr.

CHAPITRE 24. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6.000.000 fr.

La reconstitution des communications électriques dans les pays envahis nécessitera, d'après les devis de prévision établis en 1916, une dépense totale en matériel et main-d'œuvre, s'élevant pour les lignes à 55.583.333 fr. et pour les postes téléphoniques à 15.017.684 fr.

Mais en ce qui concerne les travaux qui, dans la zone des armées, seraient, le cas échéant, effectués par la direction de la télégraphie militaire, il n'y a pas, quant à présent, lieu de prévoir de crédit pour la main-d'œuvre.

D'autre part, il n'est pas possible d'envisager la commande de tout le matériel que représentent ces évaluations : des achats aussi importants seraient de nature à apporter une certaine perturbation sur le marché et, d'autre part, les fournisseurs ne seraient pas en mesure de fabriquer avant la fin de l'année des quantités de matériel aussi considérables.

Dans ces conditions, l'administration a limité ses demandes de crédits à la capacité actuelle de fabrication des fournisseurs.

Le crédit de 2 millions de francs permettra la reconstitution de 180 réseaux, la réfection de 11.000 postes d'abonnés et l'acquisition des appareils accessoires, appareils de protection, piles, etc., destinés à ces réseaux et à ces postes.

Le crédit de 6 millions de francs permettra d'assurer l'exécution des travaux suivants :

- 1.000 kilomètres de lignes simples.
- 250 kilomètres de lignes doubles.
- 2.800 kilomètres de fil de cuivre de 2 millimètres et demi (ligne double).
- 1.300 kilomètres de fil de cuivre de 3 millimètres (ligne double).
- 1.200 lignes d'abonnés.
- 12 kilomètres de lignes souterraines urbaines.

Le Gouvernement a donné dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre le détail du matériel à l'acquisition duquel seront consacrés les crédits demandés.

Nous avons l'honneur de vous proposer de les accorder.

CHAPITRE 29. — Salaires du personnel ouvrier des services techniques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8.433 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8.433 fr.

Le recrutement des sous-agents masculins, dont le nombre est déjà singulièrement réduit par la mobilisation, présentera après la guerre de très grandes difficultés, accrues encore par la présence ou la réintégration dans les cadres de mutilés à validité restreinte. D'un autre côté, l'appel à la main-d'œuvre auxiliaire masculine n'a pas donné, en raison de la modicité relative de la rétribution et de l'incapacité physique de la plupart des auxiliaires, les résultats qu'on en attendait. Ces difficultés sont susceptibles de s'aggraver encore après les hostilités. Enfin, l'expérience a démontré que l'entretien des bureaux de poste était convenablement assuré par des femmes. Ces diverses considérations amènent l'administration à penser qu'il y aurait intérêt à confier à des femmes dans la plus large mesure possible, la garde et l'entretien des bureaux de Paris, les hommes devant être, de préférence, utilisés dans l'avenir

aux services plus pénibles de distribution ou de relevage des boîtes.

C'est dans cet esprit qu'elle propose :

1° La transformation de 47 emplois de gardien de bureau dans les bureaux de Paris autres que la recette principale en 63 emplois de femme de service ;

2° La transformation à la recette principale de Paris de 5 emplois d'homme de service en autant d'emplois de femme de service ;

3° La suppression d'un emploi d'homme de service.

L'application des mesures prévues, à partir du 1^{er} juin, n'entraînera pour le Trésor aucune dépense nouvelle ; il en résultera, au contraire, une économie qui sera de 820 fr. pour un mois, ainsi qu'il résulte des indications ci-après :

	Aucun- tions.	Diminutions.
Chap. 11. — Exploitation, — Personnel des sous-agents.....	7.238	
Chap. 14. — Indemnités diverses.....	1.739	
Chap. 15. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement.....	559	
Chap. 29. — Salaires du personnel ouvrier des services techniques.....	8.433	
Chap. 30. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacements des sous-agents affectés aux services techniques.....	46	
Chap. 31. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.....	329	
Totaux.....	8.762	9.582
Net en moins.....	820 fr.	

Le crédit additionnel nécessaire sur le présent chapitre se monte à 8.433 fr., somme que nous vous proposons d'accorder.

CHAPITRE 31. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 574 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 574 fr.

Ce crédit correspondant à la réalisation de mesures que nous avons exposées sous les chapitres 9 et 29, auxquels nous vous prions de vouloir bien vous reporter (création d'emplois de dame dactylographe et transformation d'emplois de gardien de bureau et d'homme de service en emplois de femme de service).

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15.000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15.000 fr.

CHAPITRE 2. — Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4.000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4.000 fr.

Le crédit de 15.000 fr. demandé au titre du chapitre 1^{er} correspondant au traitement du ministre du travail et de la prévoyance sociale pendant le deuxième trimestre de 1917. Le crédit de 4.000 fr., proposé sur le chapitre 2, représente le montant des indemnités du cabinet du ministre pendant cette même période.

Le ministère du travail, en effet, qui avait été réuni au ministère du commerce en décembre 1916, n'a été rétabli que le 20 mars dernier. Aucun crédit n'a donc été prévu pour le traitement du ministre et les indemnités de son cabinet, dans les crédits provisoires du deuxième trimestre de 1917.

Deux crédits ont été ouverts par la loi du 14 avril 1917, l'un de 1.667 fr. sur le chapitre 1^{er} et l'autre de 445 fr. sur le chapitre 2, pour ces

mêmes dépenses, en ce qui concerne la période comprise entre le 21 et le 31 mars 1917.

CHAPITRE 21. — Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire et aux bureaux publics de placement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Ce crédit additionnel est demandé pour indemniser les offices de placement appelés à coopérer à l'enquête sur les occupations actuelles des bénéficiaires d'allocations de guerre.

Cette enquête a été organisée par des circulaires du ministère du travail du 13 novembre 1916 et du 10 janvier 1917, à la demande du ministre de l'armement et après consultation du ministère des finances. Les agents payeurs d'allocations militaires et d'allocations de réfugiés ont été chargés par le ministre des finances de remettre aux allocataires des questionnaires à remplir; ces questionnaires une fois remplis sont remis aux offices départementaux de placement chargés du dépouillement de l'enquête.

L'enquête dont il s'agit, doit faire apparaître quel est dans chaque commune le nombre des bénéficiaires d'allocations qui seraient en chômage et parmi eux le nombre de ceux que leur âge, leur état de santé et leurs connaissances professionnelles mettent à même d'accepter un travail dans l'industrie ou l'agriculture.

Il s'agit en un mot de savoir quel serait le nombre des personnes que pourraient récupérer éventuellement les industries travaillant pour la défense nationale ou l'agriculture.

Le dépouillement de cette enquête constitue un effort considérable pour les offices publics de placement et il y a lieu de penser qu'il aura été nécessaire dans certains bureaux soit de demander au personnel existant un travail supplémentaire appelant un complément de rétribution, soit d'embaucher un personnel temporaire pour ce travail spécial.

D'autre part, quelques offices départementaux, sans attendre que les formules d'imprimés nécessaires à l'enquête leur soient fournies par l'administration centrale, avaient pris sur eux de faire confectionner ces imprimés.

En vue d'indemniser les offices publics de placement de ces frais exceptionnels, un décret du 27 février 1917 a disposé que, par dérogation aux dispositions du décret du 12 mars 1916, les subventions allouées aux bureaux publics de placement comprendront le remboursement des dépenses qu'ils auront assumées en vue du recensement général des bénéficiaires d'allocations qui pourraient être appelés à travailler dans les usines de guerre, les exploitations agricoles ou les entreprises industrielles privées et a laissé à un arrêté du ministre du travail le soin de déterminer les bases du remboursement.

En exécution de cette dernière disposition, un arrêté ministériel du 2 mars 1917 a prévu :

1° Le remboursement des dépenses de fournitures d'imprimés sur production de duplicata, certifiés exacts, des mémoires et factures des fournisseurs;

2° L'attribution aux bureaux de placement d'indemnités pour dépenses de personnel calculées à raison de 1 centime par questionnaire dépouillé, d'après les relevés récapitulatifs périodiques adressés à l'office central de placement conformément à la circulaire du 10 janvier 1911 précitée.

On pense que le nombre des offices départementaux qui réclameront le remboursement des dépenses d'impression sera restreint et que la dépense de remboursement n'excédera pas 5,000 fr.

Quand au remboursement des frais de personnel, il paraît devoir être réclamé par la presque totalité des offices. Le nombre des questionnaires à dépouiller pour la France entière est évalué en nombre rond à 4 millions et demi; à raison de 1 centime par questionnaire, c'est une dépense de 45,000 fr. à prévoir.

Tels sont les motifs qui justifient la demande de crédits additionnels de 50,000 fr. présentée au titre du présent chapitre.

CHAPITRE 43 bis. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,580 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,580 fr.

CHAPITRE 43 ter. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Allocations, frais de tournées et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500 fr.

CHAPITRE 43 quater. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Matériel et dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 167 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 167 fr.

Ces demandes de crédit, qui sont d'ailleurs compensées par des annulations équivalentes proposées plus loin au titre des chapitres 38, 39 et 40 du budget du ministère du travail, ont été justifiées comme suit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre :

La loi du 15 février 1917 organise la surveillance des opérations de réassurance et d'assurances directes souscrites ou exécutées en France et en Algérie. Elle décide, dans son article 5, que les frais administratifs de toute nature, résultant de son application seront couverts au moyen de contributions des assureurs, proportionnelles aux opérations réalisées par eux et fixées annuellement pour chacun d'eux par arrêté du ministre du travail. Les frais dont il s'agit doivent donc être avancés par l'Etat et faire par suite l'objet de crédits spéciaux au budget du ministère du travail.

La surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes, dont l'institution a été nécessitée par des considérations immédiates de défense nationale et d'intérêt général pour l'avenir, diffère essentiellement du contrôle financier et technique auquel sont soumises les sociétés d'assurances contre les accidents du travail, d'assurances sur la vie, de capitalisation et d'épargne; elle porte sur les opérations mêmes de réassurances et d'assurances directes. Elle doit cependant être également confiée à un personnel de spécialistes, dont le statut pourrait être identique à celui qui a été fixé par le décret du 23 avril 1912 pour le personnel du contrôle des assurances privées.

Le nouveau service comprendrait :

1 chef de service, au traitement de 10,000 à 12,000 fr.

1 commissaire-contrôleur, au traitement de 6,000 à 10,000 fr.

1 vérificateur, chef de section, au traitement de 3,000 à 8,000 fr.

3 aides-vérificateurs, au traitement de 2,500 à 5,000 fr.

En dehors du chef de service, nommé par décret, les fonctionnaires administratifs, seraient recrutés au concours. Toutefois, à raison de la nécessité d'appliquer immédiatement la loi et du fait que le contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail comprend encore actuellement dans certaines catégories, des emplois en surnombre au regard du décret du 23 avril 1912, on pourrait faire appel, par mutation, à des fonctionnaires de cette branche du contrôle des assurances privées, qui passeraient au service des réassurances avec leurs émoluments et par leur ancienneté. Les fonctions de chef de service seraient assurées par le conseiller juridique du contrôle des assurances privées.

Ce mode de procéder aurait le grand avantage de fournir, dès l'organisation du service, un personnel déjà familiarisé avec les questions d'assurances et, en achevant vers le régime normal les cadres du contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail d'alléger sensiblement les dépenses de personnel de cette branche du contrôle des assurances privées.

Le service à créer serait donc doté par prélèvement sur les crédits inscrits aux chapitres 38, 39 et 40 du budget du ministère du travail pour assurer le contrôle des sociétés d'assurances sur les accidents du travail.

Le chef du service devant continuer, quant à présent, à recevoir la totalité de ses émoluments au titre du contrôle des assurances privées, qu'il dirige pendant la durée des hostilités, les dépenses de fonctionnement s'élèveraient à 6,740 fr. par trimestre, savoir :

1° Traitements (transfert du chapitre 38 au chapitre 43 bis nouveau) :

1 commissaire-contrôleur de 3^e classe, au traitement mensuel de 310 fr. 93, déduction faite de sa solde militaire (310 fr. 93 × 3)..... 932 97

1 vérificateur, chef de section, au traitement annuel de 3,500 fr. majoré de 5 p. 100 pour la retraite, soit pour trois mois (3,675 : 4)..... 918 75

1 aide-vérificateur de 3^e classe, au traitement annuel de 4,000 fr. majoré de 5 p. 100 pour la retraite, soit pour trois mois (4,200 : 4)..... 1.050

2 aides-vérificateurs de 4^e classe, au traitement annuel de 3,500 fr. majoré de 5 p. 100 pour la retraite, soit pour trois mois (3,676 : 4 × 2)..... 1.837 50

Ensemble..... 4.739 22

ou, en nombre rond..... 4.740

2° Allocations, frais de tournées et indemnités diverses (transfert du chapitre 39 au chapitre 43 ter nouveau)..... 1.500

3° Matériel et dépenses diverses (transfert du chapitre 40 au chapitre 43 quater nouveau)..... 500

Total égal..... 6.740

On propose dans le présent projet le transfert des crédits nécessaires pour assurer la marche du service de surveillance des opérations de réassurances pendant le mois de juin prochain.

Il sera fait état dans les douzièmes provisoires du troisième trimestre des modifications de crédits corrélatives.

Les transferts de crédits proposés ne soulèvent pas d'objection de la part de votre commission des finances.

MINISTÈRE DES COLONIES

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement 980 fr.

Crédit voté par la Chambre 400 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Le décret du 23 mars 1917, pris sur le rapport des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre et des colonies, a confié au ministre des colonies le soin d'assurer l'unité de vues et de direction pour le recrutement des troupes indigènes et de la main-d'œuvre agricole et industrielle dans toutes les possessions françaises et dans les pays soumis au protectorat de la France et lui a donné, en cette matière, dans l'Afrique du Nord, les attributions qu'il exerce déjà dans les colonies françaises.

Le Gouvernement envisage en conséquence la création, à l'administration centrale des colonies, d'une nouvelle section des services militaires, qui prendraient le nom de service de l'Afrique du Nord et comporterait :

1° Une section d'études composée de :

1 officier chef de service,
1 officier sous-chef de service,
1 officier interprète,
2 rédacteurs,
1 dactylographe.

2° Une section de contrôle comprenant :

1 officier supérieur chargé du contrôle dans les corps de troupes,
2 officiers chargés du contrôle des travailleurs algériens,
1 administrateur et 1 officier chargé du contrôle des travailleurs tunisiens,
1 officier chargé du contrôle des travailleurs marocains;

1 rédacteur;
1 dactylographe.

Les officiers de la section d'études seraient détachés du ministère de la guerre et payés, en ce qui concerne leur solde, sur le budget de ce département.

Il en serait de même des officiers de la section de contrôle. Quant à l'administrateur de Tunisie, son traitement lui serait payé par sa colonie d'origine.

Mais il y aurait lieu de prévoir des indemnités journalières à accorder à ces divers contrôleurs pendant leurs tournées, soit :

Une indemnité journalière de 20 fr. à l'officier supérieur chargé du contrôle des troupes, à raison de 20 jours par mois, soit par trimestre 20 × 20 × 3 = 1,200 fr.

Pour les cinq autres contrôleurs, une in-

démérité de 15 fr. pendant 20 jours par mois, soit : $15 \times 20 \times 3 \times 5 = 4.500$ fr.

D'autre part, les trois rédacteurs prévus au traitement moyen annuel de 3.500 fr. coûteraient pour

un trimestre : $\frac{10.500 \times 3}{12} \dots\dots\dots 2.875$ fr.

et les deux dactylographes au traitement moyen annuel de 2.400 fr. : $\frac{4.800 \times 3}{12} \dots\dots\dots 1.200$ fr.

Pour le deuxième trimestre, le Gouvernement ne demandait toutefois, en attendant le développement du service, que le crédit nécessaire pour le traitement, pendant deux mois, d'un rédacteur, soit 580 fr. en nombre rond, et d'une dactylographe, soit 400 fr. : au total 980 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a voté que la somme de 490 fr. pour le fonctionnement du nouveau service à partir du 1^{er} juin.

Même réduit à cette modeste somme, ce crédit ne saurait être accordé.

Il s'agit, en effet, de la création d'un service nouveau, qui ne peut être institué qu'en vertu d'une loi, par application de l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900.

Nous signalons, d'autre part, que c'est par erreur que l'administration se propose de payer sur les crédits de la solde du budget de la guerre les officiers qui feraient partie du nouveau service militaire à créer au ministère des colonies.

En exécution de l'article 43 de la loi de finances du 22 avril 1905, la solde de ces officiers ne pourrait être imputée qu'au budget du ministère des colonies et dans ce budget qu'au chapitre 2 : « Personnel militaire de l'administration centrale ».

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de proposer au Sénat de surseoir à accorder les crédits nécessaires pour la création du nouveau service envisagé jusqu'au jour où la demande en sera faite conformément aux règles établies par les lois susvisées.

CHAPITRE 8. — Frais du service télégraphique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 148,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 148,800 fr.

Un crédit de 87,500 fr. a été ouvert sur ce chapitre pour chacun des deux premiers trimestres de 1917. Les dépenses se sont élevées pour le premier trimestre à 161,875 fr. 65, excédant les prévisions de 74,375 fr. 65, et l'administration estime qu'en raison des événements actuels, les dépenses du deuxième trimestre atteindront à peu près le même chiffre. L'insuffisance du crédit alloué pour les deux premiers trimestres sera donc d'environ (74,400 fr. + 2) 148,800 fr. et le crédit additionnel demandé a pour objet d'y faire face. Cette insuffisance provient de l'obligation pour le département des colonies de notifier par la voie du câble toutes les mesures d'ordre politique, économique et militaire, ainsi que les réglementations prises dans la métropole et qui, s'appliquant aux colonies, doivent, sans aucun retard, être portées à la connaissance des gouverneurs généraux et gouverneurs.

Beaucoup de ces câblogrammes sont très coûteux.

Pour ne citer que quelques exemples, les instructions relatives à la nouvelle réglementation des taxes postales ont nécessité l'envoi d'un câblogramme d'une valeur de 3,139 fr. 40 ; celles relatives aux affrètements ont fait l'objet de câblogrammes qui ont coûté au total 13,512 fr. 90.

CHAPITRE 8 bis. — Service administratif dans les ports de commerce de la métropole. (Personnel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,250.

Ce crédit a pour objet de faire face au paiement des salaires d'auxiliaires recrutés pour remplacer une vingtaine de militaires qui avaient été mis à la disposition du chef du service du port de Marseille, en vue de remplacer les agents mobilisés, disparus ou démissionnaires et pour faire face au surcroît considérable de travail imposé à l'administration coloniale dudit port. Ces militaires sont rappelés en effet au service de l'armée.

CHAPITRE 10. — Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,334 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,334 fr.

Ce crédit correspond à la solde d'un inspecteur de 2^e classe placé depuis le 1^{er} février dans le cadre de réserve.

Les crédits accordés pour les deux premiers trimestres de 1917, au titre du présent chapitre, ont en effet été calculés en vue de faire face au paiement de la solde de deux inspecteurs généraux du cadre de réserve seulement. A l'ouverture de crédit sollicitée correspond d'ailleurs, au titre du chapitre 9, une annulation de 6,583 francs portant sur la solde et l'indemnité de résidence du fonctionnaire passé au cadre de réserve.

CHAPITRE 12 bis. — Etudes agricoles coloniales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,200 fr.

La dotation du présent chapitre comprend normalement une somme de 12,000 fr. pour le traitement du chef de la mission des études agricoles coloniales. Cette somme a été réduite à 9,120 fr. au moment de l'établissement des prévisions de dépenses de 1917, ce fonctionnaire étant alors mobilisé comme officier et retribué pour partie sur les crédits du budget de la guerre. Les crédits ouverts sur le chapitre pour les deux premiers trimestres ont été calculés sur ce chiffre annuel de 9,120 fr. Mais le chef de la commission des études agricoles coloniales a été démobilisé, à compter du 1^{er} février dernier, sur la demande du gouverneur général de l'Indo-Chine, pour aller organiser les services agricoles de la colonie.

On demande en conséquence le rétablissement, au chapitre 12 bis, de partie du crédit supprimé temporairement, soit, pour onze mois, la somme de 2,640 fr. et pour cinq mois du premier semestre, 1,200 fr.

CHAPITRE 14. — Bourses et subvention à l'école coloniale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,600 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,000 fr.

Le département des colonies a décidé d'attribuer un certain nombre d'emplois, dans le corps des administrateurs des colonies, aux militaires et marins réformés par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle. Mais l'exercice des fonctions d'administrateur colonial exige des connaissances spéciales qui ne peuvent s'acquérir qu'à l'aide d'un enseignement approprié. Le département des colonies propose donc d'ouvrir à l'école coloniale une section réservée aux mutilés et réformés de la guerre candidats aux emplois en question. La durée de cet enseignement s'étendrait de juin à novembre 1917.

Les traitements et indemnités aux professeurs, le chauffage, dont il y a lieu de se préoccuper dès maintenant, et divers frais accessoires entraîneront un supplément de dépenses de 26,000 fr., ainsi réparti :

230 conférences à 50 fr.	11.500
Examens à 25 fr.	1.500
Législation de Madagascar.	2.000
Langues et coutumes de Madagascar.	3.000
Divers.	500
	18.500
Chauffage, éclairage, divers.	5.700
Personnel de service.	1.800
	26.000

Le département a d'ailleurs fait savoir qu'il n'ouvrirait les cours que si le nombre des inscriptions était suffisant.

Pour le deuxième trimestre, il sollicitait un crédit de 10,600 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé un crédit de 3,000 francs seulement, pour faire face éventuellement aux dépenses du mois de juin.

Le Gouvernement n'ayant pas élevé d'objection contre la réduction apportée au crédit

demandé, votre commission des finances vous propose de ratifier le vote de la Chambre.

CHAPITRE 25. — Subvention au budget local de Saint-Pierre et Miquelon.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Le crédit ouvert pour les deux premiers trimestres s'élevait à (75,000 + 50,000) 125,000 fr.

Le relèvement de subvention demandé a pour objet de permettre à la colonie, dont la situation financière a été très affectée par la guerre, de faire face à des dépenses qui ont été engagées dans les conditions suivantes :

Le développement de la guerre sous-marine ayant fait craindre une attaque, il a été jugé nécessaire, en l'absence d'une force armée régulière, de constituer, au mois de février dernier, un corps de volontaires chargé principalement, de concert avec les quelques gendarmes, douaniers et gardes maritimes dont dispose la colonie, d'assurer la surveillance et la protection de jour et de nuit des stations et points d'atterrissage des deux câbles télégraphiques sous-marins qui passent à Saint-Pierre et Miquelon. En raison de l'éloignement des points d'atterrissage, des indemnités journalières de nourriture ont été accordées aux hommes à qui incombe par roulement le service de garde. La dépense en résultant a été de 50 fr. par jour en moyenne, soit de 1,150 fr. par mois, et pour cinq mois (le service ne fonctionnant que depuis le 1^{er} février dernier), 7,500 fr. La différence, 2,500 fr., représente les dépenses de matériel et les dépenses imprévues qu'a entraînées l'organisation du service.

Nous proposons d'accorder le crédit voté par la Chambre.

CHAPITRE 41. — Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles et du Pacifique).

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,000 fr.

Ce crédit est destiné à pourvoir à l'entretien des jeunes soldats de la classe 1918 incorporés dans le groupe des Antilles.

Sur la base de 2,000 recrues environ, la dépense s'élèvera en effet pour les mois de mai et juin à (2.000 × 60) journées à 25 centimes ou 30,000 fr.

CHAPITRE 44. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale).

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Ce crédit doit pourvoir à l'entretien pendant les mois de mai et juin des jeunes soldats de la classe 1918 incorporés à la Réunion à la date du 1^{er} mai. Il a été basé sur un contingent de 1,000 hommes (60,000 journées à 25 centimes).

CHAPITRE 45 bis. — Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun.

Crédit demandé par le Gouvernement, 415,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 415,000 fr.

Des prévisions fournies par le commissaire de la République à Duala, il résulte que les dépenses à effectuer au Cameroun se monteront, en 1917, à 2,250,000 fr. par trimestre. Les crédits accordés par la loi du 31 mars 1917 étant de 1,835,000 fr., un crédit additionnel de 415,000 fr. serait nécessaire au titre du deuxième trimestre de 1917.

L'administration a fourni les renseignements suivants sur les dépenses et les recettes effectuées au Cameroun en 1916 et sur les prévisions relatives à 1917 :

Les dépenses effectuées, en 1916, au titre du chapitre 45 bis se montent au total de 4,100,000 francs. Elles se rapportent au deuxième semestre pour la presque totalité, car l'entretien des troupes n'a été supporté par le chapitre 45 bis qu'à compter du 1^{er} juillet et, d'autre part, avant cette même date, l'organisation administrative et politique du pays n'était qu'à l'état embryonnaire.

Les recettes ayant profité aux produits divers du budget, au cours du même exercice, se montent à 4,201,850 fr.

Pour chacun des semestres de l'année en cours, on doit prévoir un relèvement assez sensible des dépenses par rapport au deuxième trimestre 1916, tant au point de vue du personnel que du matériel. Il a, en effet, été successivement envoyé au Cameroun divers fonctionnaires (magistrat, commissaire de police, etc.), dont la solde sera supportée par le chapitre 45 bis, durant toute l'année 1917, alors qu'elle ne l'a été que pour une partie du deuxième semestre de 1916.

Relativement au matériel, l'augmentation des dépenses provient des travaux nécessaires pour la remise en état des voies ferrées du réseau télégraphique; certains services (douanes, service maritime) ont pris, en raison du développement des communications, une importance croissante, entraînant une augmentation de charge qui sera, par ailleurs, compensée par un accroissement des recettes. Enfin, il a fallu réorganiser le service de l'assistance médicale indigène, pour laquelle une somme de 130,000 fr. figure dans le développement budgétaire.

Quant aux dépenses militaires elles accusent, également, une augmentation sensible par suite de l'envoi de trois nouvelles compagnies indigènes au Cameroun, au début de 1917. Ce renforcement des effectifs s'imposait à cause de la situation du pays, et particulièrement de la présence à Fernando-Po de nombreux tirailleurs allemands.

Le détail des dépenses annuelles auxquelles le chapitre 45 bis aura à faire face en 1917 est le suivant :

Art. 1^{er}. — Solde du personnel civil.

Commandement et administration.....	100.000	
Administration générale.....	400.000	
Services financiers.....	140.000	
	640.000	640.000
Exploitation industrielle :		
Service maritime.....	450.000	
Postes et télégraphes.....	150.000	
Travaux publics et chemins de fer.....	940.000	
	1.540.000	1.540.000
Services d'intérêt social et économique :		
Services sanitaires et d'hygiène (dont 70,000 fr. pour l'assistance médicale).....	140.000	
Instruction publique.....	30.000	
Frais de route et de passage.....	400.000	
	570.000	570.000
Total de l'article 1 ^{er}	2.750.000	

Art. 2. — Matériel des services civils.

Commandement et administration.....	70.000	
Services généraux et régionaux.....	310.000	
Services financiers.....	25.000	
	405.000	405.000
Services d'exploitation industrielle :		
Service de l'agriculture.....	1.000	
Service maritime.....	120.000	
Postes et télégraphes.....	74.000	
Travaux publics et chemins de fer.....	220.000	
	415.000	415.000
Services d'intérêt social et économique :		
Services sanitaires et d'hygiène (dont 60,000 pour l'assistance médicale).....	90.000	
Instruction publique.....	10.000	
	100.000	100.000
Total de l'article 2.....	920.000	

Art. 3. — Dépenses à effectuer au Nouveau-Cameroun. — (Personnel). 250.000

Art. 4. — Dépenses à effectuer au Nouveau-Cameroun. — (Matériel). 200.000

Art. 5. — Dépenses politiques et imprévues 10.000

Art. 6. — Corps et services militaires. — (Personnel).

Commandement et état-major.....	25.000	
Troupes (3 bataillons et un dépôt).....	1.950.000	
Intendance.....	75.000	
Santé.....	75.000	
	2.125.000	2.125.000

Art 7. — Corps et services militaires. — Matériel.

Vivres et fourrages.....	2.040.000	
Remonte.....	3.000	
Habillement, campement, couchage.....	230.000	
Matériel des hôpitaux.....	110.000	
Frais de route et de passage.....	235.000	
Casernement, ameublement, éclairage.....	25.000	
Armement.....	102 000	
	2.745.000	2.745.000

Total du chapitre 45 bis..... 9.000.000
soit 2.250.000 fr. par trimestre.

Les prévisions de recettes pour 1917, telles qu'elles résultent des renseignements fournis par l'administration locale, se répartissent ainsi qu'il suit :

Contributions sur rôle.....	2.200.000
Contributions indirectes.....	1.833.000

Exploitations industrielles :

Service maritime.....	456.000
Postes et télégraphes.....	145.200
Travaux publics.....	96 000
Chemins de fer.....	660.000
Assistance médicale.....	20.000
Divers.....	33.100
Total.....	5.443.300

Ce chiffre est, d'ailleurs, un minimum qui paraît devoir être dépassé si on tient compte qu'au cours de l'année 1916 les recettes ont dépassé 4 millions de francs.

Il est donc possible d'ores et déjà d'affirmer que les recettes dépassent notablement les dépenses civiles.

CHAPITRE 46. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

Bien que la presque totalité des troupes envoyées à la côte des Somalis aient été ramenées dans la métropole, le service de l'intendance a dû être maintenu à Djibouti pour rendre les comptes et régler toutes les questions administratives. Il cessera de fonctionner fin juin, époque à laquelle, d'après un télégramme du gouverneur de la côte des Somalis, l'adjoint à l'intendance pourra quitter Djibouti, après avoir complètement terminé sa mission. Le crédit de 5,000 fr. correspond aux dépenses d'entretien de cet officier et du personnel sous ses ordres pendant deux mois (solde et indemnités).

CHAPITRE 50. — Vivres et fourrages (groupe des Antilles et du Pacifique).

Crédit demandé par le Gouvernement, 180,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 180,000 fr.

Ce crédit a pour objet de faire face aux dépenses d'entretien aux Antilles des 2,000 créoles de la classe 1918, pendant la période du 1^{er} mai au 30 juin, soit 120,000 journées à 1 fr. 50, entraînant une dépense de 180,000 fr.

CHAPITRE 53. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique orientale).

Crédit demandé par le Gouvernement, 105,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 105,000 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'alimentation des 1,000 créoles de la classe

1918, à la Réunion, pour la période du 1^{er} mai au 30 juin, soit, pour 60,000 journées à 1 fr. 75, 105,000 fr.

CHAPITRE 56. — Services divers (loyers, ameublements), etc.

Crédit demandé par le Gouvernement, 145,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et déposé par votre commission des finances, 145,000 fr.

Au mois de décembre 1916, des troubles d'une certaine importance dus aux manœuvres turco-allemandes ont éclaté dans la région du Tibesti.

La nécessité d'établir dans cette région des communications télégraphiques, pour permettre aux colonnes de notre colonie de l'Afrique orientale française envoyées pour réprimer les troubles d'opérer utilement, a obligé le département des colonies à demander à celui de la guerre un poste de T. S. F.

Le crédit demandé est égal au prix de cession majoré des frais de transport.

Ministère de l'agriculture.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,625 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,625 fr.

Les remaniements apportés à la composition du Gouvernement par les décrets des 20 mars 1917 comportent le rétablissement du ministre de l'agriculture. La loi du 11 avril 1917 a ouvert au présent chapitre les crédits additionnels nécessaires pour le paiement, pendant les dix derniers jours du mois de mars, du traitement du ministre et des indemnités au personnel de son cabinet.

Aucune prévision n'ayant été inscrite pour les mêmes dépenses dans les crédits provisoires du deuxième trimestre, le Gouvernement sollicite l'ouverture :

1^o D'un crédit de..... 15.000
correspondant au traitement du ministre de l'agriculture pendant les mois d'avril à juin.

2^o D'un crédit de..... 625
représentant, sur les bases du crédit accordé pour le même objet par la loi du 11 avril 1917, la somme nécessaire pour le paiement pendant le deuxième trimestre des indemnités au personnel de son cabinet.

Total égal..... 15.625

CHAPITRE 26 ter. — Frais d'embauchage et de transport de la main-d'œuvre coloniale et étrangère destinée aux travaux agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 300,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 300,000 fr.

Le Gouvernement a justifié comme suit cette demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

Il est au premier rang des préoccupations du Gouvernement de procurer à l'agriculture la main-d'œuvre qui lui est indispensable pour faire produire à notre sol tout ce qui est en mesure de donner, dans les circonstances présentes, à l'effet d'assurer l'alimentation du pays, tout en réduisant au minimum les importations de denrées alimentaires.

Le renvoi des agriculteurs des classes 1881 et 1880 est encore loin de fournir à l'agriculture tout le contingent dont elle a besoin. Dans ces conditions, le département de l'agriculture a obtenu du ministère de la guerre qui centralise les opérations de recrutement de la main-d'œuvre coloniale, qu'il lui soit réservé un certain contingent de travailleurs nord-africains et indo-chinois.

Les travailleurs nord-africains sont recrutés en vertu du décret du 14 septembre 1916, qui prévoit pour ces ouvriers un salaire minimum de 5 fr. Leurs employeurs versent une redevance de 50 centimes par jour, qui est destinée à couvrir le Trésor des frais suivants : dépenses de recrutement et de transport, paiement d'une prime d'embauchage, fourniture de vêtements, soins médicaux et pharmaceutiques, etc. Quant

aux travailleurs indo-chinois, leur salaire est fixé à 3 fr. 50, mais la redevance due par l'employeur est de 1 fr. 10, en raison des frais de transport plus élevés et des prestations plus importantes dont ces ouvriers bénéficient.

Or, il paraît impossible de continuer à demander aux agriculteurs qui font usage de cette main-d'œuvre de supporter d'autres charges que celles des salaires payés directement aux travailleurs. Ces salaires sont déjà nettement supérieurs à ceux qui sont actuellement payés aux ouvriers français employés dans les exploitations agricoles, si l'on tient compte du rendement de travail qu'on peut attendre respectivement des travailleurs nord-africains et indo-chinois. Ce sont, dès lors, les crédits du ministère de l'agriculture qui devront faire face au paiement des redevances.

Il est, en outre, nécessaire de prévoir des mesures analogues destinées à favoriser le recrutement des ouvriers originaires des pays voisins, et notamment d'Italie et d'Espagne, dont le rendement est excellent et que nos populations agricoles accueillent avec plus d'empressement que les travailleurs coloniaux. Le département de la guerre n'a pas à intervenir pour le recrutement des ouvriers de cette catégorie; le ministère de l'agriculture assure donc directement l'engagement et le transport des travailleurs; les frais à prévoir de ce chef peuvent être évalués à 30 fr. par homme en moyenne. Il importe d'observer que cette dépense serait faite une fois pour toutes, quelle que soit la durée du séjour des ouvriers en France.

Le montant total de la dépense sera de 300,000 fr. environ pour le deuxième trimestre. Un crédit additionnel d'égale somme est en conséquence demandé au titre d'un chapitre nouveau 26 ter, libellé comme ci-dessus.

Un crédit de 670,000 fr. sera compris pour le même objet dans les douzièmes provisoires du troisième trimestre.

Le crédit prévu se décompose comme suit :

Tunisiens : 4,000 hommes à 50 centimes par jour, pendant quatre-vingt-dix jours.....	180.000
Indo-Chinois : 1,000 hommes à 1 fr. 10 par jour, pendant quatre-vingt-dix jours.....	99.000
Etrangers : 30 fr. pour chacun des 1,000 travailleurs dont l'introduction en France est à envisager.....	30.000
Total.....	309.000

ou 300,000 fr. en nombre rond.

Voici la répartition actuelle des travailleurs coloniaux ou étrangers :

Indo-Chinois au 1^{er} mai :

Hérault.....	100
Gironde.....	210
Var.....	98
Charente-Inférieure.....	20
Aude.....	163

Tunisiens au 15 mai :

Seine-et-Oise.....	330
Seine-et-Marne.....	338
Eure-et-Loir.....	381
Saône-et-Loire.....	225
Cher.....	109
Gironde.....	12
Loir-et-Cher.....	162

Un convoi est à Marseille. Il n'est pas encore affecté.

En principe, 300 à 400 travailleurs tunisiens doivent être débarqués chaque semaine.

Etrangers au 15 mai :

16,000 entrées de travailleurs agricoles étrangers ont été enregistrées depuis le début de l'année. Des pourparlers sont en cours au sujet de la venue de Grecs et de Portugais.

CHAPITRE 60. — Indemnités, secours et allocations de toute nature au personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,500 fr.

La loi de finances du 30 juillet 1913 (art. 78) a rendu applicables aux agents temporaires consolidés de l'hydraulique agricole les articles 53 à 57 de la loi de finances du 31 décembre 1907 et l'article 125 de la loi de finances du 8 avril 1910, qui créaient à la charge de l'Etat une

bonification de la pension civile par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux agents temporaires des ponts et chaussées.

Pour la première fois depuis la promulgation de la loi de finances de 1913, le ministre de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts, 2^e partie) se trouve amené à faire l'application de textes susvisés.

Le crédit demandé est destiné à être versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vue de la constitution, dans ces conditions, d'une pension de retraite à la veuve de M. Ricou, agent temporaire de l'hydraulique agricole, décédé en activité de service le 19 novembre 1915.

CHAPITRE 65. — Allocations et subventions à diverses institutions concernant l'hydraulique et les améliorations agricoles. — Météorologie agricole.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,500 fr.

Par arrêté du 7 novembre 1916, le ministre de l'agriculture a institué une commission chargée du contrôle technique et financier des opérations du service de la météorologie agricole.

Cette commission, présidée par notre honorable collègue M. Develle, rapporteur au Sénat du budget de l'agriculture, a délégué ses pouvoirs à une sous-commission pour étudier les moyens de prévenir ou d'atténuer les effets de la grêle.

La sous-commission, qui comprend de hautes autorités scientifiques, a donné à l'unanimité son approbation au rapport qui lui a été présenté par M. Violle, de l'Institut.

Ce rapport établit la nécessité de recherches scientifiques portant sur le problème de la défense contre la grêle et la foudre, au double point de vue théorique et expérimental. Indépendamment des observations relatives aux chutes de grêle, il conviendrait d'étudier :

- a) L'électricité des nuages au moyen de ballons-sondes et de cerfs-volants ;
- b) L'électricité apportée à la surface du sol par la pluie et par la grêle ;
- c) Les courants telluriques ;
- d) La conductibilité de l'air.

M. Violle conclut en demandant qu'une somme de 50,000 fr. par an soit accordée à cet effet.

Par lettre en date du 10 janvier 1917, adressée au ministre de l'agriculture, MM. les sénateurs Audiffred et Vermorel, membres de la commission, ont fait connaître que, si un crédit de cette importance est inscrit au budget ils verseront l'un et l'autre cette année une somme de 500 fr. pour le même objet.

L'organisation de ces recherches peut commencer immédiatement, étant donné que les savants qui en seront chargés ne sont pas mobilisés et sont prêts à les entreprendre. D'autre part, ces études peuvent être utiles pour la défense nationale, car elles sont susceptibles d'être mises à profit par le service météorologique de l'armée.

Le supplément de crédit nécessaire pour le deuxième trimestre de 1917 s'élève à 12,500 fr.

Nous avons l'honneur de vous proposer de l'accorder.

CHAPITRE 77. — Recherches sur les maladies des plantes (épiphyties). — Matériel des stations et laboratoires de recherches. — Missions. — Frais d'impression de travaux. — Frais de recherches.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,200 fr.

Les directeurs des stations entomologiques de Saint-Genès-Laval et de Montpellier ayant été mobilisés au début des hostilités, les crédits du chapitre 77 avaient été réduits du montant des subventions correspondant aux dépenses de matériel de ces établissements.

Les directeurs dont il s'agit ayant repris leurs fonctions, il est nécessaire de mettre à leur disposition les crédits de matériel nécessaires à la reprise des travaux des stations, soit 600 fr. par trimestre pour chacune des stations. Il convient d'allouer en conséquence un crédit additionnel de 1,200 fr.

CHAPITRE 79. — Frais de tournées des inspecteurs de la répression des fraudes. — Secours, allocations diverses, indemnités.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

Le crédit demandé a pour objet de relever les sommes mises à la disposition des inspecteurs de la répression des fraudes à titre de frais de déplacement pour les raisons suivantes :

Par suite de la mobilisation d'un certain nombre d'inspecteurs, leurs collègues restant en fonctions ont dû exercer la surveillance dans les départements dépourvus d'agents, d'où un surcroît de frais.

D'autre part, un grand nombre de trains ont été supprimés et les inspecteurs, pour accomplir leur mission, doivent rester plus longtemps en route.

Enfin, l'application de la loi du 25 avril 1916, sur la farine entière, qui leur a été confiée, les oblige à des déplacements nombreux et plus fréquents.

CHAPITRE 80. — Frais de prélèvements et allocations diverses aux agents de prélèvement et des préfectures.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

Pour permettre l'application d'une façon efficace de l'importante loi du 25 avril 1916 sur la farine entière, il y a lieu de faire effectuer, d'ici la fin de l'année, un minimum de 3,000 prélèvements exigeant une dépense de 18,000 fr.

Les prélèvements opérés sur toutes les autres denrées ayant été réduits déjà au strict minimum, par mesure d'économie (la dotation du chapitre a été ramenée de 28,000 fr. en 1913 à 18,000 fr. dans les prévisions de 1917), il devient impossible d'en réduire le nombre pour trouver les disponibilités nécessaires pour couvrir cette nouvelle dépense.

Un crédit additionnel de 6,000 fr. est, dans ces conditions, nécessaire pour le deuxième trimestre.

CHAPITRE 87 septies. — Reconstitution agricole des régions envahies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50 millions.

Crédit voté par la Chambre, 100 millions. Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Les crédits sollicités au titre du présent chapitre étaient destinés à assurer la reconstitution agricole des régions libérées ou encore envahies en matériel agricole, bétail, semences, engrais, etc.

La somme demandée tout d'abord par le Gouvernement dans le projet déposé à la Chambre était de 50 millions, mais, par une lettre du 25 mai adressée à M. le président de la commission du budget et communiquée à la commission des finances du Sénat, le Gouvernement a fait connaître qu'il jugeait indispensable que le crédit à ouvrir fût porté à 100 millions, chiffre égal à la dotation prévue dans le projet de loi spécial n° 32000 déposé à la Chambre le 29 mars dernier, et qui porte ouverture au ministre de l'agriculture de crédits additionnels pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des régions envahies.

Le Gouvernement avait introduit cette demande de crédit dans le présent projet de loi, parce qu'il craignait que le vote du projet de loi spécial relatif à la reconstitution agricole des pays envahis n'exigeât encore un assez bref délai.

Or, depuis que la Chambre a voté le crédit de 100 millions, sollicité dans le présent projet de loi, elle a adopté, dans sa séance du 14 juin courant, le projet de loi spécial qui organise le service de reconstitution agricole des régions envahies, ouvre un crédit de 100 millions comme fonds de roulement et institue un compte spécial pour suivre les opérations en dépenses et en recettes.

Dans ces conditions, le crédit de 100 millions actuellement demandé devient sans objet, car votre commission des finances, qui vient d'être

saisie du projet de loi spécial relatif à la reconstitution agricole des régions envahies, fait toute diligence pour le soumettre à bref délai à la ratification du Sénat.

C'est pourquoi nous vous proposons de coindre la présente demande de crédit.

Ministère des travaux publics et des transports.

1^{re} SECTION. — Travaux publics et transports.

CHAPITRE 89. — Insuffisance des produits de l'exploitation du réseau racheté de l'Ouest.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8 millions 817,100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,817,100 fr.

CHAPITRE 90. — Insuffisance des produits de l'exploitation de l'ancien réseau de l'Etat.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 456,400 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,456,400 fr.

Les modifications aux prévisions de dépenses des chemins de fer de l'Etat, qui sont proposées plus loin, se traduisent, pour le premier semestre de 1917, par des augmentations nettes de 2,456,400 fr. pour l'ancien réseau et de 8,817,100 francs pour le réseau racheté. La marche du trafic ne permettant pas d'espérer que ces suppléments de dépenses puissent être ni couverts, ni même atténués par des plus-values de recettes, il est nécessaire. En conséquence, d'ouvrir des crédits additionnels d'égales sommes au titre des chapitres du budget des travaux publics qui sont destinés à pourvoir aux insuffisances des produits de l'exploitation des deux réseaux de l'Etat.

2^e SECTION. — Marine marchande.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,491 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,491 fr.

Le Gouvernement a fourni, dans l'exposé des motifs du projet de loi, déposé à la Chambre, pour justifier cette demande de crédit, les explications suivantes qui n'appellent pas d'observations :

Au moment de la préparation des demandes de crédits provisoires pour le premier trimestre de 1917, la situation du personnel civil de l'administration centrale de la marine marchande avait permis d'envisager, du fait des incomplets prévus, une réduction de 5,965 fr. pour l'année entière, soit 1,491 fr. par trimestre, sur le crédit normal correspondant au traitement moyen des différentes catégories de ce personnel.

Depuis cette époque, le rattachement du sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande au ministère des travaux publics et des transports a eu pour conséquence son autonomie comptable. Un service de comptabilité (ordonnancement, centralisation financière, pensions, caisses de menues dépenses), antérieurement assuré par la direction de la comptabilité générale du ministère de la marine, a dû être créé à la marine marchande : il a fallu recruter pour ce service un petit nombre d'auxiliaires temporaires destinés à suppléer les fonctionnaires actuellement mobilisés et à combler provisoirement les vacances d'emplois. En outre, un sous-chef de bureau, mobilisé comme officier, vient de reprendre son poste civil et le chapitre 1^{er} supporte de ce fait une charge nouvelle de 903 fr. par trimestre.

Dans ces conditions, le rétablissement du crédit abandonné est aujourd'hui devenu indispensable ; pour le deuxième trimestre, le supplément de crédit à inscrire est, en conséquence, de 1,491 fr.

CHAPITRE 11 bis. — Contribution aux dépenses du service international de surveillance des glaces et des épaves dans l'Atlantique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 60,000 fr.

Le service international d'observation du régime des glaces, créé par la convention internationale de Londres du 20 janvier 1914, est assuré par le gouvernement des Etats-Unis et les dépenses en sont réparties entre les nations intéressées.

Le relevé de ces dépenses pour l'année 1916 s'élève à la somme de 67,659 \$ 71. La quote-part de la France dans ces dépenses est de 15 p 100, soit 10,148 \$ 96, ce qui représente, au change de 5 fr. 80, une somme de 58,863 francs 96.

Pour des motifs de convenance internationale, il y a lieu d'effectuer, le plus tôt possible, le remboursement des frais supportés par le gouvernement des Etats-Unis. On sollicite, en conséquence, l'ouverture au présent chapitre du crédit nécessaire, qui serait fixé à 60,000 fr. en nombre rond pour parer à une hausse possible du change.

CHAPITRE 13. — Service scientifique des pêches maritimes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 300 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 300 fr.

Ce crédit représente la quote-part, pour le deuxième trimestre, du service de la marine marchande dans les dépenses de l'immeuble de l'avenue de Suffren, pour les locaux occupés par l'inspection générale des pêches. Cette quote-part, fixée par le ministre de la marine, lorsque le sous-secrétariat d'Etat était rattaché à son ministère s'élève à un dix-huitième des dépenses, soit à 2,900 fr. par an ou 725 fr. par trimestre, mais elle ne sera pour le deuxième trimestre que de 300 fr., parce que le transfert du laboratoire du service scientifique des pêches, dans l'immeuble dont il s'agit, ne pourra être réalisé que pendant le dernier mois du second trimestre.

CHAPITRE 15. — Encouragements aux pêches maritimes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions 750,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,750,000 fr.

L'administration a justifié comme suit sa demande de crédit :

Le gouvernement britannique s'étant assuré la possession de toute la pêche norvégienne, les pêcheurs français ne pourront pas, cette année encore, trouver dans le commerce les rogues de poisson de Norvège qui leur sont indispensables pour la pêche de la sardine. Le Gouvernement a donc été conduit à demander au gouvernement britannique de lui rétrocéder les rogues en question ; il en assurera ensuite la répartition entre les pêcheurs.

Un arrangement a été conclu, aux termes duquel le ministère anglais des restrictions aux approvisionnements de l'ennemi cède au Gouvernement français 30,000 barils de rogue de poisson de Norvège de 1917, de 120 kilogr. chacun, sous les réserves suivantes :

1^o Si la pêche norvégienne ne produit pas cette quantité de rogues, la livraison sera réduite à la quantité que le gouvernement anglais aura reçue du gouvernement norvégien ;

2^o Si les quantités livrées par le gouvernement norvégien au gouvernement anglais dépassent 24,000 barils, le ministère anglais des restrictions s'efforcera de limiter à 24,000 barils les livraisons au Gouvernement français en plaçant le surplus à d'autres acheteurs alliés ou neutres.

La quantité maxima dont le Gouvernement français sera tenu de prendre livraison ne dépassera pas, en tout cas, 30,000 barils.

Le gouvernement britannique cède également à valoir sur cette quantité, 2,936 barils de rogues de 1916.

Les prix convenus sont :

1^o Pour les rogues de 1917, 61 couronnes par baril de rogue de morue et 51 couronnes par baril de rogue de seithe et de lingue, c'est-à-dire de qualité inférieure. La proportion des rogues de l'une et de l'autre sorte ne peut pas être connue en ce moment ; on peut seulement prévoir environ trois quarts de rogues et de morue pour un quart de rogues de seithe et de lingue ;

2^o Pour les rogues de 1916, 51 couronnes par

baril de rogues de morue et 40 couronnes par baril de rogues de lingue. La livraison comprendra 2,84 barils de rogues de morue et 72 barils de rogues de lingue.

Ces prix s'entendent pour la marchandise f. o. b. Le gouvernement français aura, par conséquent, à payer le fret et l'assurance-transport. Les informations fournies par le délégué du ministère du ravitaillement à Londres font prévoir un fret de 100 fr. par tonne et une prime d'assurance de 15 p. 100. A ces frais viendront s'ajouter les droits de douane et les dépenses accessoires, telles que déchargement, camionnage, magasinage, transport du lieu de déchargement au port de pêche, dépenses qui doivent être évaluées, d'après les données résultant de l'expérience de 1916, à 5 fr. par baril.

L'administration évalue le crédit nécessaire pour faire face à cet ensemble de dépenses à 3,750,000 fr.

A la différence de ce qui s'est passé en 1916, les prix de revient ci-dessus permettront de rétrocéder les rogues aux pêcheurs sans perte pour le Trésor. On peut estimer ce prix de revient à 133 fr. le baril. C'est au même prix que se fera la rétrocession.

Le crédit de 3,750,000 fr. constitue donc de simples avances dont les associations coopératives de crédit maritime, qui ont déjà prêté leur concours à l'administration en 1916, assureront la rentrée dans les caisses publiques.

Nous ne faisons aucune objection au vote du crédit, mais nous demandons à l'administration de veiller à la rentrée des avances.

CHAPITRE 25. — Subvention au service maritime entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 607,192 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 607,192 fr.

Ce crédit est demandé pour indemniser la compagnie générale transatlantique de la perte du paquebot *Québec*, affecté au service maritime postal entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale et coulé par une mine le 23 janvier 1917.

La compagnie n'avait pas en effet été autorisée à accéder ledit service au moment du sinistre et, par suite, c'est l'Etat qui doit supporter le dommage qu'elle a subi, conformément à l'article 14 du cahier des charges du 8 avril 1909, relatif à l'exploitation dudit service.

La compagnie générale transatlantique a demandé le paiement d'une somme de 3,400,000 francs représentant, d'après elle, la valeur du *Québec* au moment de sa perte et il y aurait lieu d'ajouter à cette somme le coût des approvisionnements se trouvant à bord du navire, lorsque cette valeur aura pu être déterminée.

Mais, ainsi qu'il a déjà été expliqué dans les rapports précédents, à l'occasion des demandes de crédits présentées pour des objets analogues, conformément à la décision de principe prise par l'administration sur l'avis de la commission chargée de l'examen de difficultés d'ordre financier se rattachant à l'exécution des conventions maritimes postales, on doit se placer, pour l'évaluation des navires postaux perdus à la suite d'un fait de guerre, au moment où le risque a commencé à courir, c'est-à-dire au début des hostilités ou, si le navire n'était pas alors en service, à l'époque où il a été affecté aux lignes postales.

Dans ces conditions, on a cherché à établir la valeur du *Québec* au mois de janvier 1915, époque à laquelle ce navire a été mis en service sur la ligne du Havre-Bordeaux à Haïti.

L'article 114 du cahier des charges ne précise pas les règles suivant lesquelles cette valeur doit être calculée ; mais l'article 116, qui s'applique en cas de prise de possession des navires du concessionnaire par l'Etat, stipule que la commission d'évaluation tient compte « d'une part, du prix d'achat ou de revient justifié par le concessionnaire et des transformations ou améliorations réalisées depuis l'époque de la construction et, d'autre part, de la dépréciation résultant de l'âge du navire et de ses différents organes ou d'une usure anormale ».

Il a paru légitime de se référer à ces dispositions qui, tout en ne s'appliquant pas expressément au cas du *Québec*, n'en présentent pas moins une réelle valeur d'analogie, puisque c'est sur ces bases qu'aurait été évalué le *Québec* si, au lieu d'être affecté aux services contractuels, il avait été utilisé par l'Etat et avait été perdu au cours de cette utilisation.

Dans ces conditions, la valeur du Québec s'établit comme suit :

Ce navire a été acheté par la compagnie au mois de janvier 1905 pour le prix de 785,273 fr. 65, auquel il y a lieu d'ajouter le coût des travaux d'appropriation, soit 13,475 fr. 50, ce qui porte sa valeur à 798,749 fr. 16 en janvier 1905.

Le Québec, étant alors âgé de huit ans, devait être amorti normalement en douze ans. La valeur à l'état de vieux au prix de 40 fr. par tonne étant de $40 \times 3,346 = 133,840$ fr., l'amortissement en janvier 1915, époque de la mise en service sur la ligne postale, ressortait à :

$$\frac{(798.749\ 16 - 133.840) \times 10}{12} = 554.096\ \text{fr. 63.}$$

Valeur du navire, amortissement déduit :

$$798,749\ \text{fr. 16} - 554,096\ \text{fr. 63} = 244,658\ \text{fr. 20.}$$

Le montant des réparations qui ont été effectuées pour permettre au navire de reprendre son service s'élevant à 362,533 fr. 39, l'indemnité à payer à la compagnie ressort à :

$$244,658\ \text{fr. 20} + 362,533\ \text{fr. 39} = 607,191\ \text{fr. 59.}$$

Ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 23,400 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 23,400 fr.

Le crédit demandé au titre du présent chapitre a un triple objet :

I. — Tout d'abord, sur ce crédit, une somme de 15,000 fr. correspond au traitement, pendant les mois d'avril à juin, du ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, créé lors du dernier remaniement apporté à la composition du Gouvernement par les décrets du 20 mars 1917.

La loi du 14 avril 1917 avait bien ouvert au présent chapitre les crédits additionnels nécessaires pour le paiement, pendant les dix derniers jours du mois de mars, du traitement du ministre, mais aucune prévision n'a été inscrite pour la même dépense dans les crédits provisoires du deuxième trimestre.

II. — Les dotations budgétaires des chapitres concernant le ravitaillement civil n'ont pas été sensiblement modifiées depuis la création du service. Et cependant les attributions de ce service se sont trouvées considérablement augmentées par diverses lois et divers décrets intervenus récemment (par exemple, loi du 29 avril 1916 sur la taxation des denrées et substances; lois des 7 et 8 avril 1917 sur la taxation du blé et l'addition de farines de succédanés à la farine de froment; décrets réglementant la consommation du sucre, de la viande, de l'essence, etc.). D'autre part, la constitution du ministère du ravitaillement général a entraîné la création de nouveaux organismes (bureau administratif du cabinet du ministre, service de la comptabilité, bureau de la comptabilité et du budget avec section du matériel). Une partie des emplois qu'il a fallu créer ont pu être occupés par des militaires mis en suris ou affectés par le ministre de la guerre. Mais 10 dames dactylographes et 2 femmes de service ont dû être recrutées depuis le 1^{er} avril 1917, ce qui entraînera une dépense annuelle de 23,600 fr., se décomposant ainsi :

10 dames dactylographes au traitement moyen de 6 fr. par jour, soit 2,000 fr. par an.....	20.000
2 femmes de service au traitement moyen de 5 fr. par jour, soit 1,800 fr. par an.....	3.600

Total..... 23.600

Pour faire face aux salaires de ces employés pendant le deuxième trimestre, il est demandé un crédit de 5,900 fr.

III. — Enfin, le surplus du crédit sollicité, soit 2,500 fr., doit permettre d'appliquer une nouvelle réglementation au personnel.

Le personnel du ravitaillement comprend en effet d'une manière générale les agents de l'ancien service du ravitaillement civil, autrefois rattaché au ministère du commerce, et les agents du service des transports maritimes

venus du ministère de la guerre et du ministère des travaux publics.

Ce personnel n'est régi par aucun statut nettement défini. Seul, le décret du 26 janvier 1916 peut être considéré comme le statut du personnel auxiliaire de l'ancien service du ravitaillement civil. Ce décret stipulait en son article 3 que les dames sténodactylographes et les gens de service recevraient des allocations journalières dont le taux serait fixé par arrêté ministériel. L'arrêté du 10 février 1916 a, en conséquence, fixé les salaires des dames sténodactylographes de ce service de 4 à 5 fr., mais, en fait, le taux de 5 fr. a été le plus souvent appliqué. Or, il est de plus en plus difficile, dans les conditions actuelles, de recruter une bonne sténodactylographe ou une bonne comptable à ce prix et, si l'on veut disposer d'un personnel expérimenté, l'administration estime indispensable d'envisager le salaire de 6 fr., sinon comme salaire de début, du moins comme salaire moyen.

D'autre part, en raison de la diversité du personnel du ministère du ravitaillement général, le chiffre des salaires varie suivant l'origine des agents. En outre, le paiement d'heures supplémentaires pour certains de ces personnels augmente les formalités, la paperasserie et la dépense. L'administration estime qu'il convient, dans ces conditions, d'établir une péréquation des salaires pratiqués en imposant à tous les mêmes heures de présence (9 heures à midi, 14 heures à 19 heures) et, en limitant les heures supplémentaires aux travaux de nuit.

La réglementation dont il s'agit entraînera une augmentation annuelle d'environ 10,000 fr., soit 2,500 fr. pour le deuxième trimestre.

CHAPITRE 2. — Indemnités au cabinet du ministre. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,300 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,300 fr.

Par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement par les décrets du 20 mars 1917, la dotation du présent chapitre doit comprendre les sommes nécessaires pour le paiement des indemnités allouées au personnel du cabinet du ministre du ravitaillement général et des transports maritimes. Pour la période du 21 au 31 mars, les crédits ont été accordés par la loi du 14 avril 1917. On sollicite l'ouverture, sur la base des crédits alloués par ladite loi, de la somme de 5,000 fr., correspondant aux besoins du deuxième trimestre.

Le surplus du crédit demandé, soit 1,300 fr., s'applique :

1^o A l'indemnité de responsabilité de 600 fr. par an à allouer au caissier du ministère à partir du 1^{er} mai 1917, soit pour le deuxième trimestre de 1917..... 100

2^o Aux indemnités à accorder aux agents du matériel du ministère des travaux publics chargés du matériel du ministère du ravitaillement, à raison de 150 fr. par mois, soit pour le deuxième trimestre..... 450

3^o A un relèvement de 2,000 fr. par an du crédit des heures supplémentaires motivé par les raisons exposées à l'occasion de la demande présentée au titre du chapitre 1^{er}; l'augmentation nécessaire pour le deuxième trimestre est de..... 500

4^o A la constitution d'un fonds de secours annuel de 1,000 fr., soit par trimestre..... 250

destiné à accorder des allocations :

1^o En cas de maladie, aux auxiliaires temporaires dont la situation de famille serait particulièrement digne d'intérêt;

2^o En cas de décès, à leurs veuves ou orphelins.

La modicité du crédit demandé indique bien que les secours dont il s'agit ne seraient donnés qu'à titre exceptionnel et en cas d'extrême urgence.

Total..... 1.300

Nous avons l'honneur de proposer l'adoption du crédit de 6,300 fr. voté par la Chambre.

CHAPITRE 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 125,650 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 125,650 fr.

La création du ministère du ravitaillement et l'extension considérable de ses services d'une part, l'augmentation croissante du prix des fournitures d'autre part, ont entraîné des dépassements de crédits qui, d'après l'administration, n'auraient pu être évités qu'au prix de l'arrêt de certains services.

C'est ainsi que les dépenses du service du ravitaillement civil présentent, pour le premier trimestre de 1917, une insuffisance de..... 18.000

provenant en grande partie de l'augmentation des frais de correspondance télégraphique et téléphonique. A cette insuffisance s'ajoute celle de..... 3.700

résultant des frais d'installation des lignes téléphoniques de ce service dans les locaux du ministère des travaux publics.

De même les crédits accordés au ministère des travaux publics par la loi du 29 mars 1917 pour l'installation dans les bâtiments de ce ministère de nouveaux services, notamment de celui du transit maritime passé maintenant au ministère du ravitaillement général, n'ont pas suffi à couvrir l'intégralité des dépenses. Il reste à régler à l'administration des postes et télégraphiques un relevé des frais de communications téléphoniques et télégraphiques du service des transports maritimes s'élevant à..... 17.500

Indépendamment de ces dépassements à régulariser, l'administration demande un relèvement important de la dotation du deuxième trimestre qui n'est plus en rapport avec les besoins à satisfaire.

Elle évalue comme suit les dépenses de matériel pour le nouveau ministère, compte non tenu du service des charbons et combustibles actuellement en voie d'organisation :

Abonnements téléphoniques nouveaux, taxes supplémentaires pour les abonnements actuels, entretien des lignes.....	9.000
Frais de communications téléphoniques avec les départements et l'étranger.....	82.005
Frais de correspondances postales et télégraphiques.....	71.000
Fournitures de bureau (imprimés, registres).....	92.000
Abonnements et reliure.....	4.000
Location et entretien du mobilier.....	10.000
Chauffage et éclairage.....	20.000

Total..... 291.000

Soit pour un trimestre..... 72.750

Les crédits accordés pour le deuxième trimestre s'élevant ensemble à..... 16.300

Il en résulte pour ce trimestre une insuffisance de..... 56.450 56.450

Enfin, l'administration demande au titre des dépenses de première installation, un crédit de..... 20.000

pour l'établissement des lignes téléphoniques du cabinet du ministre et un second crédit de..... 10.000

pour l'achat de machines à écrire. Les machines actuellement en usage ont été louées à la maison Underwood, mais les frais de location en sont élevés et on fait valoir qu'il serait beaucoup plus avantageux d'acheter ces machines.

Au total, le crédit demandé sur le chapitre 4 s'élève à la somme de..... 125.650

La commission du budget a fait remarquer que certaines des dépenses auxquelles s'appliquait ce crédit étaient acquittées, avant la création du ministère du ravitaillement général, par d'autres administrations, notamment par celle des travaux publics, qui n'auront plus à les supporter, et elle a demandé au Gouvernement de proposer dans un prochain cahier de crédits additionnels les annulations correspondantes sur les budgets de ces administrations. Votre commission des finances ne peut que s'associer à cette observation parfaitement justifiée.

II. — ANNULATIONS DE CRÉDITS

Ministère des finances.

CHAPITRE 5 bis. — Intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger.

Annulation demandée par le Gouvernement, 25,632,500 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, néant.

L'annulation demandée par le Gouvernement était la contre-partie de l'ouverture de crédit sollicitée plus haut au titre du chapitre 20 du budget du ministère des finances. Ainsi que nous avons vu sous ce chapitre, votre commission des finances est d'accord avec la Chambre pour estimer que le transfert proposé doit être opéré par décret.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 9. — Indemnités et allocations diverses au personnel des services extérieurs.

Annulation demandée par le Gouvernement, 18,450 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 18,450 fr.

L'annulation de ce crédit, qui concerne les bureaux économiques en Suisse, est proposée en vue de son transfert au chapitre 31 bis du budget du ministère des affaires étrangères. Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies sous ce chapitre.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 6 séries. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des allocations aux victimes civiles de la guerre. — Matériel,

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,000 fr.

Cette annulation est la conséquence des ouvertures de crédits proposées au titre des chapitres 6 ter et 6 quater du budget du même ministère. Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies sous ces derniers chapitres.

Ministère de la guerre.

1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 11 bis. — Frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère.

Annulation votée par la Chambre, 2,475,000 francs.

Annulation proposée par votre commission des finances, néant.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 55. — Frais de déplacements et transports.

Annulation votée par la Chambre, 14,000 fr.

Annulation proposée par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 56. — Service du recrutement.

Annulation votée par la Chambre, 3,000 fr.

Annulation proposée par votre commission des finances, néant.

Les annulations relatives aux trois chapitres qui précèdent ne figuraient pas dans le projet de loi déposé à la Chambre. Elles ont été votées par cette Assemblée, sans qu'aucune explication ait été fournie soit dans le rapport de la commission du budget, soit en séance.

Elles ont, d'ailleurs, été suggérées par le Gouvernement et compensaient des ouvertures comprises dans les prévisions applicables au budget du ministère des colonies pour le troisième trimestre de 1917, en vue du fonctionnement du service de recrutement des troupes indigènes dans l'Afrique du Nord et des tra-

vailleurs indigènes dans les possessions françaises.

Ce service devant être confié au ministère des colonies, il importait en effet que tous les crédits applicables à l'objet qu'il avait pour but de remplir fussent inscrits au budget dudit ministère.

Les crédits à transférer du chapitre 11 bis s'appliquaient au recrutement de la main-d'œuvre indo-chinoise et malgache :

a) Primes d'engagement de 60 fr. (20 piastres) pour 15,000 hommes..... 900,000
b) Séjour (solde et nourriture) en attendant l'embarquement pendant 20 jours environ à 2 fr. 25 par jour, soit :

2 fr. 25 + 20 + 15.000..... 375,000
Total..... 1.275.000

Le crédit à transférer du chapitre 55 s'appliquait aux frais de déplacement, pendant le deuxième trimestre, des membres des commissions de tirage au sort des indigènes instituées par le décret du 3 février 1912 et enfin celui à transférer du chapitre 56, à l'indemnité annuelle allouée au gouverneur général de l'Algérie pour frais résultant de l'appel du contingent indigène.

Comme nous n'avons pu accorder les crédits demandés au titre du chapitre premier du budget du ministère des colonies pour la création du service de l'Afrique du Nord, il n'y a pas lieu d'autoriser les annulations actuellement proposées sur le budget du ministère de la guerre en vue de la dotation ultérieure du service dont il s'agit.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 14. — Personnel du service de l'intendance maritime.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,516 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,516 fr.

Cette annulation est la conséquence de l'affectation d'un certain nombre d'officiers à l'état-major général de la marine (voir les explications fournies sous le chapitre 1^{er}).

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e SECTION. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 8. — Inspection générale et services techniques. — Ateliers de construction. — Contrôle. — Personnel des agents et des sous-agents.

Annulation demandée par le Gouvernement, 39,148 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 30,148 francs.

Cette annulation résulte de la réorganisation de l'inspection générale, du contrôle des installations électriques industrielles et du service d'études et de recherches techniques.

Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies à ce sujet à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 6 du budget de la même administration.

CHAPITRE 9. — Exploitation. — Personnel des agents.

Annulation demandée par le Gouvernement, 583 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 583 fr.

L'annulation proposée sur le présent chapitre résulte de transformations d'emplois de commis ou emplois de dame (voir les explications fournies à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 14).

CHAPITRE 11. — Exploitation. — Personnel des sous-agents.

Annulation demandée par le Gouvernement, 7,238 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 7238 fr.

CHAPITRE 14. — Indemnités diverses.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,739 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,739 fr.

Ces annulations sont la conséquence des transformations, proposées plus haut sous le chapitre 29, d'emplois de gardien de bureau et d'homme de service en emplois de femme de service commissionnée. Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies sous ce dernier chapitre.

CHAPITRE 15. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement.

Annulation demandée par le Gouvernement, 723 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 723 fr.

Cette annulation s'applique, pour 559 fr. à la transformation d'emplois de gardien de bureau et d'homme de service en emplois de femme de service et, pour 134 fr., à la réorganisation de l'inspection générale, du contrôle des installations électriques industrielles et du service d'études et de recherches techniques (voir les explications fournies à l'occasion des demandes de crédits présentées sur les chapitres 6 et 29).

CHAPITRE 29. — Salaires du personnel ouvrier des services techniques.

Annulation demandée par le Gouvernement, 3,865 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 3,865 fr.

Cette annulation résulte de la réorganisation de l'inspection générale, du contrôle des installations électriques industrielles et du service d'études et de recherches techniques (voir les explications fournies à l'occasion de la demande de crédit présentée sur le chapitre 6).

CHAPITRE 30. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,119 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,119 francs.

Cette annulation se rapporte, à concurrence de 46 fr., à la transformation d'emplois de gardien de bureau et d'homme de service en emplois de femme de service et, pour 1,073 fr., à la réorganisation de l'inspection générale, du contrôle des installations électriques industrielles et du service d'études et de recherches techniques. Nous vous prions de vous reporter aux explications fournies à l'occasion des demandes de crédits présentées sur les chapitres 6 et 29.

CHAPITRE 31. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.

Annulation demandée par le Gouvernement, 101 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 101 fr.

Cette annulation résulte de la réorganisation de l'inspection générale, du contrôle des installations électriques industrielles et du service d'études et de recherches techniques (voir les explications fournies à l'occasion de la demande de crédit présentée sur le chapitre 6).

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE 38. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail (personnel).

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,580 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,580 fr.

CHAPITRE 39. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Allocations, frais de tournées des commissaires contrôleurs et indemnités diverses.

Annulation demandée par le Gouvernement, 500 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 500 fr.

CHAPITRE 40. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Matériel et dépenses diverses.

Annulation demandée par le Gouvernement, 167 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 167 fr.

Ces annulations forment la contre-partie des ouvertures proposées au titre des chapitres 43 bis, 43 ter et 43 quater en vue de l'organisation du service de la surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes.

Ministère des colonies.

CHAPITRE 9. — Inspection des colonies.

Annulation demandée par le Gouvernement, 6,583 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 6,583 fr.

Cette annulation résulte de la mise au cadre de réserve d'un inspecteur général des colonies (se reporter aux explications fournies à l'occasion de la demande de crédit présentée sur le chapitre 10).

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Imprimerie nationale.

CHAPITRE 11. — Frais de livraisons dans Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,980 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,980 fr.

L'insuffisance pour couvrir laquelle le crédit additionnel ci-dessous est demandé est due, d'après l'administration :

1° A l'augmentation du montant de la prime d'assurances contre les accidents et l'incendie, par suite de la mise en service d'un nouveau fourgon automobile destiné aux livraisons d'imprimés aux ministères.

La prime annuelle, qui s'élevait pour le véhicule antérieurement en usage (pour une valeur de 12,000 fr.) à 821 75

est portée, suivant nouvelle police (pour une valeur de 20,000 fr.), à 1.382 45

Le supplément annuel de dépense ressort à 570 70

soit, pour les six premiers mois de l'année, une augmentation de 280

2° Aux majorations de prix ci-après :

a) Entretien des voitures servant aux livraisons des imprimés dans Paris. Cet entretien a fait l'objet d'un marché passé après appel à la concurrence et approuvé le 7 décembre 1916.

Ce marché comporte une augmentation de 740 fr., soit pour six mois 370

b) Ferrage et soins aux chevaux

Par suite de l'augmentation continue du prix des diverses fournitures et principalement du fer, l'administration a dû consentir, sur les prix établis avant l'ouverture des hostilités, une majoration de 841 fr. 50 pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1917, soit pour le trimestre expirant le 30 juin 230

c) Achat de moiricine pour le fourgon automobile.

L'administration, en outre de la majoration du prix de l'essence, doit tenir compte d'une augmentation sensible de la consommation.

En effet, la quantité nécessaire à l'alimentation de la nouvelle voiture (moteur de 30 chevaux) est évaluée pour six mois, sur la base de 23 litres par jour, à (23 x 150) 3.450 litres et la dépense, au prix de 1 fr. 01 le litre, à 3.484 50

alors que la consommation de la voiture réformée (moteur de 15 chevaux) était de 18 litres par jour à 90 centimes (ancien prix moyen) et la dépense, pour la même période, de 2.430

L'insuffisance s'élève, dans ces conditions, à 1.054 50

soit en nombre rond 1.050

Total égal au crédit additionnel demandé 1.930

CHAPITRE 12. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.

Crédit demandé par le Gouvernement, 492,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 492,000 fr.

Ce crédit doit permettre à l'imprimerie nationale, d'une part : d'acquitter le prix des papiers qui lui sont nécessaires, au cours du deuxième trimestre, pour l'exécution de commandes importantes faites notamment par les ministères des finances et de la guerre (obligations quinquennales de la défense nationale : 62,000 fr.; fournitures diverses exceptionnelles demandées par le ministère de la Guerre [manuels, cartes et livrets] : 200,000 fr.), et d'autre part, pour le surplus, de faire face à l'augmentation du prix à payer pour divers papiers à partir du 1^{er} mai 1917, date de renouvellement d'une partie des contrats avec ses fournisseurs.

Légion d'honneur.

CHAPITRE 3. — Grande chancellerie (Matériel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Aux termes du décret du 13 août 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, il peut être publié, chaque fois qu'il sera nécessaire pendant la durée de la guerre, des tableaux de concours pour la Légion d'honneur. Les attributions de décorations faites en faveur des personnels portés sur ces tableaux ne deviendront définitives qu'après avoir été ratifiées par une loi. Jusqu'au vote de cette loi, les traitements alloués aux décorations décernées seront inscrits au budget de la guerre ou de la marine, au lieu de figurer au budget annexe de la Légion d'honneur.

Dès maintenant le nombre des décorations décernées au titre du décret du 13 août 1914 est considérable. Au 31 mars 1917, on comptait 24,000 inscriptions pour la Légion d'honneur et 87,000 pour la médaille militaire.

Or, la grande chancellerie doit se mettre en mesure, dès maintenant, de préparer la délivrance des certificats qui devraient être remis aux intéressés aussitôt après le vote de la loi prévue par le décret pour la ratification des nominations, sinon les titulaires n'obtiendraient leur titre qu'avec un retard considérable.

En vue de ce travail préparatoire, la place manquant dans les bureaux existants, elle demande un crédit de 15,000 fr. pour aménager des salles d'une superficie totale d'environ 100 mètres carrés.

Cette installation provisoire servira, dès à présent, pour le dépôt des pièces qu'on peut se procurer et se trouvera toute prête pour recevoir le personnel à recruter le jour où seront ratifiées par la loi les attributions de décorations faites pendant les hostilités.

Service des poudres et salpêtres.

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres, à l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,461 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,461 fr.

Un inspecteur général de 2^e classe ayant été atteint par la limite d'âge, un ingénieur en chef de 1^{re} classe et un ingénieur principal ont reçu une promotion de grade à compter du 10 mars 1917. Mais l'inspecteur général ayant été maintenu en fonctions, la dotation du chapitre ne permet pas de pourvoir aux augmentations de solde qui sont la conséquence de ces promotions. L'insuffisance se calcule de la manière suivante pour une année entière :

Solde d'un inspecteur général de 2 ^e classe	15.789 47	
A déduire : solde d'un ingénieur en chef de 1 ^{re} classe	12.631 57	
		3.157 90
Solde d'un ingénieur en chef de 2 ^e classe	10.526 31	
A déduire : solde d'un ingénieur principal	8.947 36	
		1.578 95
Total		4.736 85

Pour la période du 10 mars au 30 juin ou pour cent onze jours de solde elle est de $(4.736 \text{ fr. } 85 \times 111) = 1.460 \text{ fr. } 53$ ou 1,461 fr., en nombre arrondi.

CHAPITRE 2. — Personnel de l'agence comptable.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,900 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par votre commission des finances, 1,000 fr.

La demande de crédit présentée au titre du présent chapitre tend à l'augmentation du fonds d'abonnement de l'agent comptable central, élevé déjà, cette année, de 27,500 à 37,500 francs par an, par suite de l'importance toujours croissante du budget des poudres; de l'application du décret du 20 juin 1916 concernant les paiements par virement de compte, qui oblige l'agent comptable à des travaux supplémentaires importants; enfin, de la hausse des prix des fournitures de bureau et du charbon pour chauffage, qui atteint plus de 100 p. 100.

Ce fonds d'abonnement serait porté de 37,500 à 49,100 fr. par an, à partir du 1^{er} avril 1917, soit une augmentation annuelle de 11,600 fr.

Cette augmentation se justifie de la manière suivante :

1° Le nombre des mandats et ordre de paiement à payer par virement suivant les dispositions du décret du 20 juin 1916, que l'on avait estimé à 250 par jour au maximum, s'élève depuis le 1^{er} janvier dernier à plus de 400;

2° Les employés qui ont été recrutés à 150 ou 175 fr. par mois demandent une augmentation de salaire à raison de la cherté actuelle de la vie; on propose de leur allouer 25 fr. de plus par mois. En outre, par suite des lois et dispositions militaires en vigueur, sur 12 employés que possède l'agent comptable central, 4 l'ont déjà quitté et 2 vont le quitter à bref délai. Il doit donc les remplacer par des employés nouveaux et ceux qui se proposent demandent un salaire de 200 à 225 fr. par mois, travail supplémentaire non compris;

3° Le chiffre des dépenses du budget annexe qui était de 1,800 millions en 1916, va atteindre 3 milliards en 1917, d'où nécessité d'une augmentation de personnel qu'on peut évaluer à trois employés au minimum.

En résumé, l'augmentation de 11,600 fr. par an se décompose comme suit :

Relèvement du salaire de 12 employés, à raison de 25 fr. par employé et par mois (25 x 12 x 12) =	3.600
Recrutement de 3 employés à 2,500 francs par an	7.500
Rémunération des travaux supplémentaires de ces 3 employés	500

Total égal 11.600

Le Gouvernement demandait le quart de cette somme, soit 2,900 fr., pour le deuxième trimestre. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé 1,000 fr. seulement pour permettre le relèvement proposé du fonds d'abonnement de l'agent comptable à partir du 1^{er} juin.

Sans observations.

CHAPITRE 10. — Remboursement des avances du Trésor.

Crédit demandé par le Gouvernement, 97 millions 744,998 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 97,744,998 fr.

Il s'agit de l'application de l'article 7 de la loi du 30 mars 1912, aux termes duquel les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour les fabrications qui n'auraient pu être terminées le 31 décembre de chaque année, seront couvertes au moyen d'avances du Trésor dont celui-ci sera remboursé lors du paiement desdites fabrications par les services consommateurs.

Les dépenses correspondant aux fabrications qui étaient en cours au 31 décembre dernier et qui ont donné lieu à des avances du Trésor en attendant les remboursements à effectuer par les services consommateurs s'élevaient à 97,744,997 fr. 25. Le crédit actuellement demandé a pour objet de permettre au budget annexe de couvrir le Trésor de ses avances.

CHAPITRE 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 31 millions 483,400 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 31,483,400 fr.

Ces crédits sont nécessaires pour le paiement de certains travaux qui devaient être effectués sur l'exercice 1916 et qui n'ont pu être terminés aux dates prévues. Ces travaux se répartissent entre divers établissements de la manière suivante :

Vonges.....	1.057.900
Saint-Chamas.....	5.809.400
Toulouse.....	2.051.600
Saint-Médard.....	4.733.800
Angoulême.....	12.566.200
Le Ripault.....	512.400
Le Pont-de-Buis.....	695.500
Le Moulin-Blanc.....	284.700
Sevran-Livry.....	223.000
Laboratoire central pour la porcelaine d'Issel.....	3.548.900

soit au total..... 31.483.400

somme égale au crédit additionnel demandé.

Il ne s'agit pas ainsi de dépenses nouvelles, mais bien de travaux qui, votés sur le budget de 1916, n'ont pu être effectués complètement au cours dudit exercice. Le Gouvernement a fait connaître qu'une annulation correspondante sur l'exercice 1916 sera proposée ultérieurement.

Chemins de fer de l'Etat.

Certains faits nouveaux étant venus modifier l'économie générale des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, il est nécessaire que les évaluations établies pour ces budgets soient révisées sur certains points. Le Gouvernement a fourni les explications que nous reproduisons ci-après sur les modifications qu'il propose d'apporter aux crédits accordés pour les deux premiers trimestres. La Chambre a adopté sans changement ces propositions, que votre commission des finances vous demande également de ratifier.

Paiement des allocations complémentaires prévues à la convention du 10 novembre 1916. — Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 3106, déposé sur le bureau de la Chambre le 8 mars 1917 et concernant l'attribution d'allocations complémentaires aux agents des chemins de fer de l'Etat, le Gouvernement a fait observer qu'en attendant le vote par le Sénat de la loi approuvant la convention du 10 novembre 1916, il avait paru indispensable de solliciter des crédits au titre des budgets annexes des deux réseaux, en vue de régulariser les imputations déjà faites et de disposer des ressources nécessaires pour continuer le paiement des allocations.

Mais les crédits demandés à cette époque ne portaient que sur les dépenses de la période allant de novembre 1916, date de la mise en application de la mesure, à mars 1917. Il est nécessaire aujourd'hui d'ouvrir de nouveaux crédits pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1917, pendant laquelle les allocations en cause continueront à être payées suivant l'autorisation donnée par le ministre des travaux publics et des transports. Ces crédits peuvent être fixés aux chiffres suivants :

Ancien réseau de l'Etat (chap. 1^{er}), 1,080,000 francs.

Réseau racheté de l'Ouest (chap. 1^{er}), 3 millions 240,000 fr.

Il demeure entendu que les imputations ainsi faites sur les budgets annexes des chemins de fer de l'Etat sont provisoires. Elles seront ultérieurement régularisées après le vote de la loi qui déterminera les conditions financières auxquelles seront soumises les dépenses de l'espèce, tant pour les chemins de fer de l'Etat que pour les grands réseaux.

Relèvement du prix des manœuvres par machines dans les gares. — Conformément à une décision prise de concert entre les grands réseaux français (comité de Ceinture, 17 octobre 1916) et pour tenir compte notamment de la hausse persistante des cours des combustibles, les prix forfaitaires des manœuvres par machines dans les gares communes ont été portés,

avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1916, de 6 à 12 fr. par heure pour les machines travaillant accidentellement et de 50 à 120 fr. par jour pour les machines travaillant d'une façon permanente.

Or, le règlement définitif et le partage des dépenses de communauté a lieu, suivant la règle admise par tous les réseaux français, dans l'exercice qui suit immédiatement celui auquel se rapportent lesdites dépenses. Il est nécessaire, par suite, de prévoir dès à présent, au titre de l'exercice 1917, les conséquences de ce règlement. En ce qui concerne les dépenses de communauté propres à cet exercice, la mesure en question n'aura, comme en 1916, aucune répercussion sur l'ensemble des budgets annexes, mais elle aura pour effet de surcharger le service de l'exploitation du montant des majorations qui lui seront facturées par le service du matériel et de la traction, à raison des manœuvres effectuées dans les gares communes gérées par le réseau de l'Etat.

D'autre part, le relèvement des frais de manœuvres par machines ayant, par analogie avec les règles admises pour les gares communes, été étendu aux gares intérieures du réseau de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1917, des virements de crédits sont nécessaires entre les deux services de l'exploitation et de la traction.

En conséquence, les crédits alloués pour le premier semestre de 1917 doivent être modifiés comme suit :

Opérations se rapportant à l'exercice 1916.

	Ancien réseau.	Réseau racheté.
Chap. 4.....	+ 172.800 fr.	— 73.200 fr.

Opérations propres à 1917.

Gares communes gérées par l'administration des chemins de fer de l'Etat :

Chap. 4.....	+ 15.000	+ 735.000
Chap. 5.....	— 3.300	— 182.900
Chap. 6.....	+ 11.700	— 552.100

Gares intérieures du réseau :

Chap. 4.....	+ 675.900	+ 2.901.600
Chap. 5.....	— 147.100	— 721.900
Chap. 6.....	— 528.800	— 2.179.700

Ensemble par réseau et par chapitre :

Chap. 4.....	+ 863.700	+ 3.563.400
Chap. 5.....	— 150.400	— 934.800
Chap. 6.....	— 540.500	— 2.731.800

Entretien et réparation du matériel roulant. — Afin de réduire, dans toute la mesure du possible, le nombre des unités de matériel roulant immobilisées pour réparations, le réseau a décidé, d'accord avec l'administration supérieure :

1^o L'ouverture des ateliers de grandes réparations un dimanche ou jour de fête sur deux (avec faculté d'accorder des permissions jusqu'à concurrence de 20 p. 100 de l'effectif du personnel) ;

2^o L'augmentation de dix à onze heures de la durée du travail de semaine dans lesdits ateliers pendant les mois d'avril à septembre.

Ce nouveau régime, appliqué dès le courant de janvier dernier en ce qui concerne le travail des dimanches, entraînera pour le premier semestre de 1917 une dépense supplémentaire de 953,000 fr. ainsi répartie :

	Ancien réseau.	Réseau racheté.
Travail du dimanche.....	147.000	462.000
Heures supplémentaires de semaine.....	77.000	257.000
Ensemble (chapitre 5).	224.000	729.000

Pour couvrir ces dépenses, on demande des crédits additionnels d'égales sommes.

Allocations et primes accordées au personnel ouvrier du service du matériel et de la traction. — Dans les évaluations primitives de dépenses pour l'exercice 1917, une économie annuelle de 615,600 fr. avait été escomptée comme conséquence de l'application éventuelle, dès le 1^{er} janvier 1917, d'un nouveau système de primes de travail aux ouvriers du cadre permanent du service du matériel et de la traction. Mais l'application stricte des règles qui ont été fixées à cet égard par l'arrêté interministériel du 30 novembre 1916 et qui sont établies pour le temps de paix aurait entraîné une réduction très importante des salaires payés en

1916. Cette réduction ne paraît pas pouvoir être effectuée au moment où les difficultés de l'existence ne font que s'accroître.

En vue du maintien des salaires actuels pendant la durée des hostilités, on propose le rétablissement de la somme de 615,600 fr. supprimée dans les prévisions de l'année. On sollicite, en conséquence, pour le premier semestre de 1917, des crédits additionnels s'élevant au total à 307,800 fr., savoir :

Ancien réseau de l'Etat (chap. 5).....	37.400
Réseau racheté de l'Ouest (chap. 5).....	270.400

Combustibles pour les machines. — La commission de fixation des prix de vente des combustibles, instituée par décret du 6 février 1916, a fixé aux chiffres suivants les prix à appliquer à partir du 1^{er} mars 1917 pour la vente au réseau des différentes catégories de charbons consommés par les machines :

Briquettes.....	99 fr. la tonne.
Gros.....	105 —
Menus.....	85 —

En se basant sur ces nouveaux prix, qui accusent par rapport aux précédents un relèvement de 20 fr. par tonne, et en tenant compte d'autre part, des suppressions de trains réalisées depuis le début de l'année, on peut fixer à 25,543,400 fr. pour l'ancien réseau et à 90,191,300 fr. pour le réseau racheté, le montant des dépenses de combustibles pour les machines en 1917, chiffres respectivement supérieurs de 2,204,300 fr. et de 10,094,200 fr. au montant des estimations primitives.

Ces insuffisances d'évaluations affectent la période du 1^{er} mars au 31 juin jusqu'à concurrence d'une somme globale de 4,918,100 fr., savoir :

Ancien réseau de l'Etat (chap. 6), 881,700 fr.
Réseau racheté de l'Ouest (chap. 6), 4,036,400 francs.

On demande par suite des crédits additionnels d'égales sommes.

Locations de matériel roulant. — Les évaluations primitives de dépenses pour l'exercice 1917 ne comprenaient aucune provision pour frais de location du matériel roulant par voie d'échange sur le réseau racheté de l'Ouest. Mais en tenant compte, d'une part, des locations de wagons belges et, d'autre part, des conditions dans lesquelles se présentent actuellement les comptes d'échange avec les Compagnies d'Orléans et du P.-L.-M., il est à présumer qu'une dépense d'environ 500,000 fr. sera imputable à ce titre, au cours du premier semestre de 1917, au budget du réseau racheté. On sollicite, en conséquence, l'ouverture d'un crédit additionnel d'égale somme au chapitre 10 de ce budget.

Fourniture d'effets de travail aux ouvriers des dépôts. — Aux termes de la réglementation actuelle, l'administration des chemins de fer de l'Etat ne doit, en aucune façon, participer aux frais d'achat et d'entretien des tenues que les ouvriers des dépôts jugent utile de revêtir en service. Cette catégorie de personnel est cependant astreinte à une besogne des plus salissantes et il paraît équitable, pour ce motif, de laisser dorénavant au réseau le soin d'assurer la fourniture d'effets de travail dont le renouvellement forcément fréquent crée une charge excessive aux agents de cette catégorie spéciale.

La dépense annuelle devant résulter de l'application de cette mesure en 1917 est évaluée à 50,000 fr., dont 45,000 fr. pour le 2^e trimestre, savoir :

Ancien réseau de l'Etat (chap. 5).....	10.500 fr.
Réseau racheté de l'Ouest (chap. 5).....	34.500

Il convient donc d'ouvrir, au titre des deux chapitres ci-dessus, des crédits additionnels d'égales sommes.

Création d'un fonds d'avances aux sociétés coopératives de consommation des cheminots du réseau de l'Etat. — La société coopérative de boulangerie des cheminots du réseau, à Thouars, a sollicité de l'administration des chemins de fer de l'Etat une avance de 30,000 fr. pour lui permettre d'assurer le paiement des travaux et acquisitions nécessaires pour l'installation et le fonctionnement de l'établissement. Le ministre des travaux publics et des transports a admis le principe de cette avance par décision du 30 avril 1917.

La création d'un fonds d'avances à des sociétés coopératives du réseau paraît d'ailleurs s'imposer. Les avances, par analogie avec les dispositions de l'article 15 de la loi du 18 décembre

1915 sur les sociétés coopératives de production, porteraient intérêt au taux réduit de 2 p. 100 l'an et seraient remboursées dans un délai de dix années.

On sollicite à cet effet une première dotation

de 50,000 fr. pour l'ancien réseau de l'Etat et de 80,000 fr. pour le réseau racheté. Ces crédits seraient applicables au chapitre 1^{er} de chacun de ces réseaux.

En résumé, les propositions comprises dans

le présent projet de loi au titre des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat atteignent le chiffre global de 11,273,500 fr., dont la décomposition, par réseau et par chapitre, est donnée par le tableau ci-après :

MESURES PROPOSÉES	ANCIEN RÉSEAU DE L'ÉTAT				RÉSEAU RACHETÉ DE L'OUEST				
	Chapitre 1 ^{er} .	Chapitre 4.	Chapitre 5.	Chapitre 6.	Chapitre 1 ^{er} .	Chapitre 4.	Chapitre 5.	Chapitre 6.	Chapitre 10.
	Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.	Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel.	Matériel et traction. — Personnel.	Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel.	Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.	Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel.	Matériel et traction. — Personnel.	Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel.	Dépenses diverses.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paiement des allocations complémentaires prévues à la convention passée le 10 novembre 1916 entre le ministre des travaux publics et les compagnies de chemins de fer français...	1.080.000	"	"	"	3.240.000	"	"	"	"
Relèvement des prix de manœuvres par machines dans les gares.....	"	863.700	— 150.400	— 540.500	"	3.563.400	— 924.800	— 2.731.300	"
Entretien et réparation du matériel roulant....	"	"	224.000	"	"	"	729.000	"	"
Allocations et primes accordées au personnel ouvrier du service du matériel et de la traction (mesure transitoire).....	"	"	37.400	"	"	"	270.400	"	"
Relèvement des prix des combustibles pour les machines.....	"	"	"	831.700	"	"	"	4.036.400	"
Locations de matériel roulant.....	"	"	"	"	"	"	"	"	500.000
Fourniture d'effets de travail aux ouvriers des dépôts.....	"	"	10.500	"	"	"	31.500	"	"
Avances aux sociétés coopératives de consommation.....	50.000	"	"	"	80.000	"	"	"	"
Totaux par chapitre.....	1.180.000	863.700	121.500	341.200	3.320.000	3.563.400	129.100	1.304.000	500.000
Totaux par réseau.....	2.456.400				8.817.100				

Caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE 3. — Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,400 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,400 fr.

Ce crédit est demandé pour permettre à l'établissement des invalides de s'acquitter de la part qui lui a été assignée dans les dépenses de chauffage, d'éclairage et d'entretien de l'immeuble de la marine, avenue de Suffren, où il a été installé. Cette part a été évaluée par le ministère de la marine, sur la base des 2/18 de la dépense totale, à la somme de 5,800 fr., soit 2,900 fr. pour le premier semestre.

L'insuffisance à couvrir pour ce semestre n'est toutefois que de 1,400 fr., à raison des disponibilités provenant pour le présent chapitre de ce que l'établissement des invalides n'a plus à participer aux dépenses d'entretien de l'école militaire, où il était logé depuis 1911.

TITRE III

DISPOSITION SPÉCIALE

Ainsi que nous l'avons indiqué au début de ce rapport, le présent projet de loi ne comprend qu'une disposition spéciale. L'article ainsi proposé astreint les étrangers âgés de plus de quinze ans à payer une taxe de 5 fr. lors de la délivrance de la carte d'identité instituée par le décret du 2 avril 1917. Ils devront également acquitter une taxe d'égale somme lors du renouvellement triennal de la photographie apposée sur la carte, ainsi qu'en cas de délivrance exceptionnelle d'un duplicata de la carte perdue par le titulaire.

Sont dispensés d'ailleurs de ces taxes les étrangers indigents, sur le vu d'un certificat d'indigence délivré, après enquête, par le ministre de l'intérieur.

Nous avons donné plus haut sous les cha-

pitres 68 bis et 68 ter du budget du ministère de l'intérieur des explications sur l'application du décret du 2 avril 1917 et l'organisation du service central institué à ce ministère pour l'assurer.

La taxe dont la création est proposée doit constituer la contre-partie des dépenses aux quelles donnera lieu ledit service.

Le Gouvernement avait proposé le taux de 1 fr., mais la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a porté la taxe à 5 fr.

Le produit qui, au tarif de 1 fr., aurait atteint 1 million par an, d'après les évaluations que l'administration nous a récemment transmises, atteindrait, avec le tarif de 5 fr. 5 millions, contre une dépense d'environ 200,000 fr.

L'administration, par une note qu'elle nous a fait tenir, estime qu'en présence d'un pareil rendement « la taxe telle qu'elle a été votée par la Chambre serait d'autant plus excessive que les étrangers sont toujours soumis aux droits d'immatriculation prévus par la loi du 8 août 1893 ». En conséquence, elle pense qu'il serait possible d'atténuer cette taxe, en réduisant à un franc seulement le versement exigible lors du renouvellement triennal de la photographie. Nous pensons, au contraire, que les droits d'immatriculation prévus par la loi de 1893 sont insignifiants, puisqu'ils consistent seulement dans le paiement d'extraits dans la forme des actes de l'état civil et assujettis aux mêmes droits.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la taxe de 5 fr. votée par la Chambre, qui nous paraît parfaitement justifiée.

Nous signalons que le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre comportait une autre disposition spéciale, portant création d'un emploi de chef de bureau au ministère du commerce, mais, ainsi que nous l'avons indiqué lors de notre examen du crédit demandé au titre du chapitre 1^{er} du budget de ce ministère, la création dont il s'agit n'a pas été maintenue par le Gouvernement.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 333,957,236 francs.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 81,312 fr., est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Imprimerie nationale.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale, des crédits s'élevant à la somme totale de 493,980 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 11. — Frais de livraison dans Paris.....	1.930
Chap. 12. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.....	492.000
Total égal.....	493.980

Légion d'honneur.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre de l'exercice 1917, en addition aux

crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur, un crédit s'élevant à la somme de 15,000 fr. et applicable au chapitre 3: « Grande Chancellerie. — Matériel. »

Service des poudres et salpêtres.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 129,230,859 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale.....	1.461
Chap. 2. — Personnel de l'agence comptable.....	1.000
Chap. 10. — Remboursements des avances du Trésor.....	97.744.998
Chap. 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles.....	31.483.400
Total.....	129.230.859

Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917, et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 3,147,300 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	1.130.000
Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel.....	863.700
Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel.....	271.900
Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel.....	881.700
Total égal.....	3.147.300

Art. 7. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, une somme de 690,900 fr. est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

Chap. 5. — Matériel et traction, — Personnel.....	150.400
Chap. 6. — Matériel et traction — Dépenses autres que celles du personnel.....	540.500
Total égal.....	690.900

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, des crédits s'élevant à la somme totale de 12,453,700 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	3.320.000
Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel.....	3.563.400
Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel.....	1.033.900
Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel.....	4.036.400
Chap. 10. — Dépenses diverses.....	500.000
Total égal.....	12.453.700

Art. 9. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, par les lois

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1917. — 10 juillet 1917.

des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, une somme de 3,636,600 fr. est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

Chap. 5. — Matériel et traction (Personnel).....	901.800
Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel.....	2.731.800
Total égal.....	3.636.600

Caisse des invalides de la marine.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, un crédit s'élevant à la somme de 1,400 fr. et applicable au chapitre 3: « Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports. »

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 11. — Une taxe de 5 fr. est due par les étrangers âgés de plus de quinze ans lors de la délivrance de la carte d'identité instituée par le décret du 2 avril 1917. Une taxe d'égale somme est due lors du renouvellement triennal de la photographie apposée sur la carte, ainsi qu'en cas de délivrance exceptionnelle d'un duplicata de la carte perdue par le titulaire.

Sont dispensés de ladite taxe les étrangers indigents, sur le vu d'un certificat d'indigence délivré, après enquête, par le ministre de l'intérieur.

ANNEXE N° 203

(Session ord. — Séance du 15 juin 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; par M. Léon Bourgeois, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 204

(Session ord. — Séance du 15 juin 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'agriculture, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre de l'agriculture; par M. Léon Bourgeois, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. J. Thierry, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 3182-3226, 3360, et in-8° n° 724. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3200-3225-3361 et in-8° n° 735. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 209

(Séance ord. — Séance du 21 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies ou protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits, par M. Maurice Ordinaire, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté un projet de loi qui a pour objet de ratifier un certain nombre de décrets appliquant aux possessions françaises, autres que les deux protectorats de l'Afrique du Nord, des interdictions d'exporter divers produits.

Exception faite d'une interdiction de sortie nouvelle, qui vise les minerais uranifères radioactifs, toutes ces dispositions ont déjà précédemment été prises, en ce qui concerne la métropole, pour les mêmes articles. La Chambre des députés a ratifié les décrets pris à cet effet. Contrairement à ce que dit l'exposé des motifs du projet de loi dont nous nous occupons, le Sénat n'a pas encore confirmé le vote de la Chambre, mais votre commission des douanes a examiné les décrets et ils ont fait l'objet d'un rapport favorable.

Nous ne pensons donc pas qu'il soit nécessaire de modifier avec détail une approbation qui a déjà été donnée, en ce qui concerne la métropole. Les mêmes raisons, tirées du souci de la défense nationale, justifient aussi bien les prohibitions de sortie édictées par les colonies. Elles s'appliquent également à la disposition nouvelle relative aux minerais uranifères radioactifs, dont il est superflu de rappeler l'importance.

Votre commission vous propose donc de ratifier et de convertir en loi les décrets énumérés ci-dessous.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en loi : Le décret du 11 août 1916 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Cire animale, brute et ouvrée.
Extraits de café.
Thé.
Essence de menthe (menthol).
Monazite (minéral de cérium, lanthane et thorium).
Acétone et matières brutes ou raffinées, pouvant servir à leur préparation.

Le décret du 15 août 1916 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des produits désignés ci-après :

Talc, stéatite (craie pour tailleurs, craie de Briangon, etc.)

Le décret du 23 août 1916 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs de toute espèce.

Le décret du 14 septembre 1916 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des minerais uranifères radioactifs.

Le décret du 18 octobre 1916 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Acide chromique, chromates et bichromates
Acides gras de toute espèce.
Anhydride sulfureux.
Arack.
Arsenic (minerais d').
Asphaltes, bitumes et poix.
Bichromates (voir aussi acide chromique).
Blanc de baleine et de cachalot.
Borax, acide borique et autres composés du bore.

(1) Voir les nos 186, Sénat, année 1917, et 2896-3077, et in-8° n° 676 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

Calcaire bitumineux.
Cannelle.
Carbone (composés halogènes du).
Chlorures métalliques de toute espèce.
Chlorures métalloïdiques.
Chromates (voir aussi acide chromique et bichromates).

Cirage.
Colles de toute nature et matières servant à leur préparation (caséine, albumine d'œufs ou de serum, sang desséché, dextrine et amidons solubles, gélatine, colle forte et colle de peau, déchets de peaux et de cuirs et débris d'animaux).

Composés halogènes du carbone (voir carbone).

Ether formique.
Feldspath.
Filières dites « filières diamants » de tous diamètres.

Girofle.
Matériels électriques, adaptés aux usages de la guerre et pièces détachées.

Plomb (ouvrages de toute espèce en plomb).
Sodium.
Vernis.

Le décret du 24 octobre 1916 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Soies :

En cocons.
Grèges.
Ouvrées ou moulignées, teintes.
Bourre.
Soie marine (byssus).

Fils :

De bourre de soie et de bourrette.
De soie à coudre, à broder, à passementer, mercerie et autres.
De soie artificielle.
Tissus de soie, de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles et tissus de toute sorte en soie artificielle.

Le décret du 10 novembre 1916, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorats autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Acide formique.
Acide oxalique.
Albumine.
Allumettes chimiques.
Amomes et cardamomes.
Benzoate de benzyle.
Benzoate d'éthyle.
Borate de chaux.
Briques de silice.
Brosserie.
Café (succédanés du).
Cassia lignea.
Chiendent.
Chicorée (brûlée ou moulue).
Chlore (combinaisons du).
Chlorure de carbone.
Colchique et ses préparations.
Dextrine.
Eaux de-vie et liqueurs.
Engrais de toutes sortes.
Extraits tinctoriaux.
Figues torréfiées.
Fibres végétales (tissus de).
Fruits de table (frais, secs, tapés, confits ou conservés).
Gibier.
Gluten (pain de).
Huiles volatiles ou essences.
Jones.
Kaolin.
Macis.
Miel.
Muscades.
Nattes de paille et de fibres végétales.
Outils tranchants en fer ou en acier ordinaire.
Outils et leurs pièces détachées, pièces de machines et tous autres.
Objets en acier spéciaux, à l'exception des outils pour l'horlogerie.
Papier paraffiné.
Paréments.
Peaux de lapin (pelletteries brutes).
Pignons.
Plumes de volailles, déchets de plumes et duvets.

Radium et ses sels.
Sangles.
Sauces et condiments.
Térébenthine (produits contenant de l'essence de).
Tétrachlorure de carbone.
Vanille.
Vêtements imperméables.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition.

ANNEXE N° 210

(Session ord. — Séance du 21 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917 ; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, ce serait l'avant-dernière fois, si nous en croyons les déclarations faites par M. le ministre des finances dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, que le Gouvernement nous demande des crédits provisoires et globaux pour faire face aux dépenses publiques. Il compte en effet présenter pour 1918 un projet de budget annuel des dépenses, comprenant les dotations nécessaires aux administrations civiles et aux services de la dette, c'est-à-dire sans prétendre à une classification rigoureuse, des dépenses permanentes qui pèsent sur les finances de l'Etat. Les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles qui, incontestablement, ont le caractère de dépenses de guerre, continueraient seules, comme depuis le 1^{er} janvier 1915, à faire l'objet périodiquement de demandes de crédits provisoires.

Il serait là, si tout au moins le Gouvernement parvient à réaliser ses intentions, une première étape vers le retour à la règle normale. Aussi nous ne pouvons que nous féliciter de la décision prise par le Gouvernement, qui est conforme aux vœux souvent exprimés par la commission des finances du Sénat.

Le contrôle du Parlement sur les dépenses publiques s'en trouverait considérablement fortifié et le nouveau mode de procéder aurait l'avantage, en faisant apparaître plus clairement notre situation financière véritable, d'obliger le Gouvernement et les Chambres à mettre en face des dépenses permanentes des ressources équivalentes.

Les crédits globaux demandés par le Gouvernement pour les besoins du troisième trimestre de 1917 dans le projet de loi déposé à la Chambre s'élevaient, en ce qui concerne le budget général à 9,843,272,556 fr. et à 1,032,926,102 fr. pour les budgets annexes.

Par rapport à la dotation du deuxième trimestre, les crédits sollicités au titre du budget général étaient en augmentation de 218,813,983 francs. Cette somme constituait la balance entre des relèvements de crédits de 296,911,130 francs s'appliquant exclusivement aux services militaires et une diminution de 78,097,156 fr. portant sur les services civils. L'accroissement des crédits applicables aux services militaires se répartissait à raison de 152,646,110 fr. pour le ministère de la guerre, de 62,460,618 fr. pour le ministère de l'armement, de 79,795,381 francs pour le ministère de la marine et de 2,009,000 fr. pour le ministère des colonies.

Le principal relèvement de crédit constaté au ministère de la guerre portait sur les allocations aux soutiens de famille (126,306,070 fr.) et provenait pour sa presque totalité du relèvement de taux accordé par la loi du 31 mars 1917. En dehors de cette majoration, il convient de citer les augmentations prévues pour le matériel du génie (24,710,000 fr.), le matériel de l'aéronautique (101,751,400 fr.), les combustibles et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique (30,300,000 fr.) Nous signalerons parmi les plus importantes réductions celles qui affectaient les frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère (35,710,000 fr.), la remonte (27,807,900 fr.), les fourrages (39,186,000 fr.), le service de santé (10,006,700 fr.), les gratifications de réforme (15,755,000 fr.), les secours (9,359,500 fr.), les vivres et l'ordinaire de la troupe dans l'Afrique du Nord (19,371,970 fr.).

(1) Voir les nos 205, Sénat, année 1917, et 3298-3380 et in-8° nos 727 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

taient les frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère (35,710,000 fr.), la remonte (27,807,900 fr.), les fourrages (39,186,000 fr.), le service de santé (10,006,700 fr.), les gratifications de réforme (15,755,000 fr.), les secours (9,359,500 fr.), les vivres et l'ordinaire de la troupe dans l'Afrique du Nord (19,371,970 fr.).

L'augmentation de la dotation du ministère de l'armement et des fabrications de guerre se rattachait en majeure partie à l'intensité des fabrications et portait principalement sur les armes portatives, grenades et fusées : 63,720,000 fr. ; les automobiles : 67,291,950 fr. ; les harnachements et le ferrage : 7,220,000 fr. ; les bâtiments et les moteurs : 6,100,000 francs ; les avances au budget annexe des poudres et salpêtres pour les bâtiments et l'outillage : 25,000,000 de francs. La plus importante diminution concernait le matériel d'artillerie. Elle se levait à 113,127,600 francs.

Pour le département de la marine, l'accroissement des dépenses prévues s'expliquait surtout par le développement des constructions neuves, le coût croissant de l'entretien des unités en service, l'extension donnée à l'aéronautique maritime : 7,775,000 fr. étaient demandés en plus pour les approvisionnements de la flotte, 41,800,000 fr. en nombre rond pour les constructions navales (entretien et constructions neuves), 23,670,000 fr. pour l'aéronautique.

Enfin, l'augmentation de 2,009,000 fr. qui apparaissait sur les dépenses militaires du département des colonies provenait des levées de recrues effectuées dans nos diverses possessions.

En ce qui concerne les services civils, les dotations prévues marquaient, comme nous l'avons vu, par rapport aux crédits provisoires du deuxième trimestre, une réduction nette de 78,097,156 fr., compte tenu d'augmentations s'élevant à 72,475,345 fr.

Quatre ministères étaient en diminution :

Finances	— 102.802.137
Travail	— 2.210.025
Agriculture	— 1.519.314
Travaux publics et transports.	— 44.011.025
	— 150.572.501

Cette réduction venait, pour la plus grande partie, en ce qui concerne le département des finances, des dates d'échéance de la dette et, en ce qui concerne celui des travaux publics, des dates de paiement des garanties d'intérêt et des subventions.

Les dotations des autres départements présentaient des augmentations qui atteignaient au total 72,475,345 fr., dont 58,380,795 fr. pour le ministère de l'intérieur et 8,862,561 fr. pour celui de l'instruction publique.

Nous nous bornerons à citer ici, parmi les relèvements de crédits les plus importants, ceux qui tenaient à la libération d'une partie des régions envahies par l'ennemi (secours aux évacués, 20,100,000 fr. ; construction de maisons provisoires et avances aux communes libérées, 39 millions de francs), ainsi que l'allocation aux fonctionnaires les moins rétribués d'indemnités pour cherté de vie et de majorations pour enfants (11,424,200 fr.).

La Chambre a apporté aux crédits proposés une réduction nette de 32,977,693 fr. Elle les a ramenés ainsi à 9,816,250,249 fr. Ce vote des crédits a été le résultat de résolutions successives, n'ayant pas le caractère de décisions législatives proprement dites, au sujet desquelles nous formulerons plus loin certaines réserves et qui ont abouti à un ensemble d'augmentations et de diminutions qui se sont balancées par la réduction finale ci-dessus.

Pour les services militaires, les décisions de la Chambre aboutissent à une augmentation nette de 35,326,500 fr., balance entre des relèvements de crédits de 125,882,186 fr. répartis entre le ministère de l'armement (83,577,536 fr.), le ministère de la marine (39,812,400 fr.) et le ministère des colonies (2,492,250 fr.) et une réduction de 90,555,686 fr. portant sur le département de la guerre. Cette dernière diminution est elle-même la balance entre des réductions de 95,375,686 fr. proposées par la commission du budget en plein accord avec le Gouvernement et de deux augmentations votées par la Chambre et montant ensemble à 4,820,000 fr.

Les diminutions de 95,375,686 fr. proviennent, pour la presque totalité, de la décision prise par le Gouvernement de mettre, en raison des nécessités de la culture, un certain nombre de chevaux à la disposition des agriculteurs ;

quant aux relèvements de crédits, ils s'appliquent, à concurrence de 3,820,000 fr., aux allocations aux militaires soutiens de famille et à raison de 1,000,000 fr. aux œuvres qui viennent en aide aux prisonniers de guerre.

Les modifications apportées au budget de l'armement et qui se traduisent par une augmentation nette de 83,577,536 fr. sont dues, pour la presque totalité, à la mise au point, à la demande du Gouvernement, des programmes de fabrications.

L'augmentation nette de 33,812,400 fr. qui s'applique à la marine est la balance entre un relèvement de crédit de 40 millions, sollicité par le Gouvernement pour l'artillerie navale et diverses réductions atteignant au total 187,600 fr.

Enfin, l'augmentation qui porte sur le département des colonies est la conséquence de la création à ce ministère d'un service de l'Afrique du Nord.

En ce qui concerne les services civils, la Chambre a apporté des réductions atteignant au total 2,348,837 fr. et se répartissant ainsi :

Finances.....	1.317.859
Affaires étrangères.....	15.500
Intérieur.....	14.000
Beaux-arts.....	58.333
Commerce et industrie.....	10.785
Colonies.....	932.330

Total égal..... 2.348.807

Ces réductions, pour les ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, des beaux-arts, du commerce et de l'industrie, sont la conséquence des décisions prises en ce qui concerne le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 ; pour le ministère des finances, elles portent surtout sur des dépenses de personnel et de matériel, imputées auparavant sur frais de trésorerie et dont la commission du budget n'a pas voulu autoriser, comme le Gouvernement le demandait, l'imputation en 1917 sur les fonds budgétaires (739.454 fr.), et sur les crédits affectés au service de la trésorerie et des postes aux armées (405.000 fr.) ; pour le département des colonies, elles s'appliquent pour la presque totalité (950.000 fr.) à la garantie d'intérêts à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Il ressort de ce qui précède que les plus importantes modifications viennent de l'initiative du Gouvernement. D'où l'on peut conclure que les prévisions primitives avaient été insuffisamment étudiées.

Les modifications émanant de l'initiative de la commission du budget sont peu importantes. Très judicieuses, elles sont en partie la conséquence de ses décisions au sujet des crédits inscrits au projet de loi de crédits additionnels n° 3297.

Quant aux deux relèvements de crédits opé-

rés directement par la Chambre, nous nous permettrons de signaler qu'ils ont été obtenus dans une forme qui a déjà prêté à des critiques devant le Sénat. Les crédits provisoires, en effet, sont accordés en bloc et la répartition en est faite par décret entre les ministères et dans les ministères par chapitres. Or, préalablement au vote de l'ensemble des crédits, la Chambre a voté des augmentations s'appliquant à des dépenses déterminées et affectant par conséquent des chapitres dont la dotation ne pouvait pas être mise en discussion.

C'est là un procédé qui est resté jusqu'ici étranger à la pratique financière du Sénat.

Quoi qu'il en soit, bien que les justifications qui en ont été données à la Chambre soient très imprécises, votre commission des finances vous propose d'admettre ces augmentations, s'élevant ensemble à 4,820,000 fr., parce qu'elles portent, d'une part, sur les allocations des soutiens de famille et, d'autre part, sur les subventions aux œuvres en faveur des prisonniers de guerre, services pour lesquels le Sénat a toujours fait preuve d'une grande sollicitude. Toutefois, nous demandons au Gouvernement d'exercer sur l'emploi de ces crédits un vigilant contrôle.

En conséquence des décisions prises par le Sénat sur le projet de loi de crédits additionnels n° 3297, nous vous proposons des réductions s'élevant au total à 2,602,025 fr.

Ces réductions s'appliquent :

1° Au ministère de l'armement..... 100.000
par suite de la disjonction du crédit demandé au titre du chapitre 14 bis : Dépenses secrètes, la dotation de ce chapitre pouvant être prélevée sur les crédits de même nature ouverts au ministère de la guerre ;

2° Au ministère des colonies..... 2.502.025
par suite de la disjonction des divers crédits destinés à la dotation d'un service de l'Afrique du Nord et inscrits aux chapitres 1^{er}, 2, 45^{ter} et 45^{quater}.

Total égal..... 2.602.025

Finalement votre commission des finances vous propose d'arrêter les crédits provisoires applicables au budget général pour le troisième trimestre à 9,873,643,291 fr., dont 7,930,292,166 fr. pour les services militaires et 1,943,356,058 fr. pour les services civils.

Aux crédits demandés par le Gouvernement pour les budgets annexes, qui s'élevaient, comme nous l'avons déjà vu, à 1,032,917,102 fr., la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté qu'une réduction de 9,000 fr., s'appliquant au budget annexe de la Légion d'honneur. Elle a donc arrêté le montant des crédits à ouvrir au titre de ces budgets à 1,032,917,102 fr. C'est le chiffre que

votre commission des finances vous propose également d'adopter.

Le projet de loi déposé à la Chambre par le Gouvernement comprenait, en dehors des dispositions habituelles, deux dispositions spéciales ayant pour objet, l'une, de proroger le délai fixé pour l'admission des titres de l'emprunt en rentes 3 1/2 p. 10) amortissables aux souscriptions de rentes ou d'obligations de la défense nationale ; l'autre, de rendre obligatoire pour les stations hydrominérales et climatiques la perception d'une taxe de séjour et d'attribuer une partie du produit de cette taxe à l'office du tourisme. Il comportait en outre, parmi les « moyens de service et dispositions annuelles », une disposition nouvelle tendant à autoriser le ministre des travaux publics à allouer, jusqu'à concurrence de 100,000 fr., des subventions à des entreprises de services réguliers de voitures automobiles.

La Chambre a voté ces diverses dispositions, en modifiant d'ailleurs celle qui concerne la taxe de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques, et a, en outre, adopté cinq nouveaux articles à la suite d'amendements. Ces articles sont relatifs : à la prorogation des délais fixés pour certaines demandes en revision de l'évaluation des propriétés non bâties ; aux attributions des rapporteurs des commissions financières du Parlement ; au statut des inspecteurs des colonies ; aux allocations aux soutiens de famille dans les colonies ; aux droits des conseils généraux des colonies en matière d'établissement de taxes.

Nous regrettons que le Gouvernement et la Chambre aient eu devoir insérer dans une loi de finances des dispositions n'ayant aucun rapport avec le budget de l'Etat. C'est là un procédé contraire à l'article 105 de la loi du 31 juillet 1913, qui est dû cependant à l'initiative de la Chambre.

Votre commission des finances, persistant dans la doctrine qu'elle a toujours soutenue, estime qu'on y doit surtout être fidèle dans les lois de crédits provisoires du temps de guerre,

C'est pourquoi nous vous proposerons de disjoindre certaines des dispositions ci-dessus.

Suivant le plan adopté jusqu'ici dans tous les rapports présentés au nom de votre commission des finances sur les crédits provisoires, depuis 1915, nous dressons ci-après le bilan financier de toute la période de guerre.

SITUATION FINANCIÈRE

LES DÉPENSES

L'ensemble des crédits accordés ou demandés depuis le début de la guerre ressort des tableaux suivants :

Crédits ouverts ou demandés depuis le 1^{er} août 1914.

LOIS OU PROJETS DE LOI	DÉPENSES militaires proprement dites.	DETTE	DÉPENSES de solidarité sociale.	AUTRES dépenses.	TOTAL
Exercice 1914.					
Loi du 29 mars 1915. — Régularisation de décrets portant ouverture de crédits supplémentaires.....	5.817.277.140	38.616.763	403.991.680	181.817.418	6.441.703.001
Loi du 29 mars 1915. — Divers crédits supplémentaires.....	— 526.670	"	1.000.000	10.168.295	10.641.625
Loi du 31 mars 1915. — Divers crédits supplémentaires.....	1.207.900	21.100.000	550.000	6.813.117	29.671.017
Loi du 22 juin 1915. — Divers crédits supplémentaires (Guerre et Marine).....	491.862.410	"	"	"	491.862.410
Loi du 29 juin 1915. — Divers crédits supplémentaires.....	400.000	615.000	— 3.826.000	1.564.599	— 1.246.401
Loi du 30 juin 1915. — Report de crédits de l'exercice 1914 à l'exercice 1915.....	— 243.768	"	"	— 32.977.604	— 33.221.372
Loi du 30 juillet 1915. — Divers crédits supplémentaires (Guerre et Marine).....	23.012.729	"	"	"	23.012.729
Loi du 7 août 1915. — Annulation de crédits (Guerre).....	— 497.500.000	"	"	"	— 497.500.000
Loi du 26 novembre 1915. — Divers crédits supplémentaires (Guerre et Marine).....	28.761.240	"	92.750.000	"	121.511.240
Total pour les cinq derniers mois de l'exercice 1914.....	5.867.250.981	60.331.763	494.463.680	167.385.825	6.589.434.249

LOIS OU PROJETS DE LOI	DÉPENSES militaires proprement dites.	DETTE	DÉPENSES de solidarité sociale.	AUTRES dépenses.	TOTAL
Exercice 1915.					
Loi du 23 décembre 1915. — Conversion en crédits définitifs des crédits provisoires de 1915.....	15.116.630.378	1.828.023.673	2.663.751.469	2.353.056.959	21.961.462.479
Loi du 29 décembre 1915. — Redevance due à Monaco.....	"	"	835.583	835.583	835.583
Loi du 29 décembre 1915. — Divers crédits supplémentaires.....	61.750	"	9.500.000	29.705.140	39.257.890
Loi du 29 décembre 1915. — Divers crédits supplémentaires (Guerre).....	104.891.980	"	"	"	104.891.980
Loi du 29 décembre 1915. — Installation du service des émissions de la défense nationale (transfert de crédit).....	"	"	"	"	"
Loi du 29 décembre 1915. — Ministres d'Etat.....	"	"	"	26.631	26.631
Loi du 18 février 1916. — Service général des secours et pensions..	"	"	"	160.000	160.000
Loi du 15 mars 1916. — Sous-secrétariat d'Etat (Guerre).....	3.925	"	"	"	3.925
Loi du 15 mars 1916. — Sous-secrétariat d'Etat (Guerre).....	17.500	"	"	"	17.500
Loi du 15 mars 1916. — Sous-secrétariat d'Etat (Guerre).....	10.400	"	"	"	10.400
Loi du 15 mars 1916. — Installation de sous-secrétariats d'Etat (Guerre).....	250.300	"	"	"	250.300
Loi du 30 mars 1916. — Divers crédits supplémentaires.....	173.302.390	"	"	22.900.381	196.202.771
Loi du 30 mars 1916. — Divers crédits supplémentaires.....	2.241.700	"	"	42.952.853	45.194.553
Loi du 12 avril 1916. — Avances au service des poudres.....	41.400.000	"	"	"	41.400.000
Loi du 29 juin 1916. — Divers crédits supplémentaires.....	1.750.000	72.000.000	"	1.100.600	74.850.600
Loi du 29 juin 1916. — Report de crédits de l'exercice 1915 à l'exercice 1916.....	"	"	"	22.974.804	22.974.804
Loi du 29 juin 1916. — Divers crédits supplémentaires (Guerre)....	257.587.057	"	"	"	257.587.057
Loi du 29 juillet 1916. — Divers crédits supplémentaires (Marine)..	3.260.500	"	"	100.000	3.360.500
Loi du 30 novembre 1916. — Divers crédits supplémentaires (Guerre et marine).....	61.077.160	"	37.792.000	"	98.869.160
Total pour l'exercice 1915.....	15.765.495.040	1.900.023.673	2.711.043.469	2.427.924.343	22.804.486.525
Exercice 1916.					
Loi du 7 décembre 1916. — Conversion en crédits définitifs des crédits provisoires de 1916.....	23.660.575.435	2.998.789.057	3.263.524.813	2.390.743.618	32.313.632.923
Loi du 22 janvier 1917. — Divers crédits supplémentaires.....	5.300.000	"	400.000	13.675	5.713.675
Loi du 30 mars 1917. — Modifications à la composition du Gouvernement.....	"	"	"	17.102	17.102
Loi du 30 mars 1917. — Divers crédits supplémentaires.....	7.177.548	267.997.952	"	11.242.354	286.417.854
Projet n° 870 devant la Chambre. — Absinthes (Indemnités).....	"	"	26.717.500	"	26.717.500
Total pour l'exercice 1916.....	23.673.052.983	3.266.787.009	3.290.642.313	2.401.982.545	32.632.464.850
Exercice 1917.					
Loi du 30 décembre 1916. — Crédits provisoires afférents au premier trimestre de 1917.....	6.199.412.317	767.361.260	913.923.746	752.646.067	8.633.343.390
Loi du 2 janvier 1917. — Mise en culture des terres abandonnées..	"	"	"	30.000.000	30.000.000
Loi du 29 mars 1917. — Divers crédits additionnels.....	63.877.604	148.875.500	1.950.000	10.410.400	225.113.504
Loi du 30 mars 1917. — Modifications à la composition du Gouvernement.....	"	"	"	14.625	14.625
Loi du 30 mars 1917. — Crédits spéciaux d'exercices périmés.....	977.266	"	14.018	321.729	1.313.013
Loi du 31 mars 1917. — Crédits provisoires afférents au deuxième trimestre de 1917.....	6.966.551.167	1.212.545.769	875.103.005	570.258.632	9.624.458.573
Loi du 7 avril 1917. — Allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat.....	"	"	"	45.832.200	45.832.200
Loi du 14 avril 1917. — Modifications à la composition du Gouvernement.....	"	"	"	8.991	8.991
Loi du 16 avril 1917. — Subventions extraordinaires aux départements envahis.....	"	"	"	5.672.878	5.672.878
Loi du 16 avril 1917. — Services de reconstitution des régions envahies (Intérieur).....	"	"	"	25.000	25.000
Loi du 20 avril 1917. — Recensement de la population.....	"	"	"	760.000	760.000
Loi du 14 juin 1917. — Défense contre les sous-marins.....	2.000.000	"	"	"	2.000.000
Projet n° 2500 devant la Chambre. — Mission en Arabie.....	"	"	"	2.400.000	2.400.000
Projet n° 3182 devant le Sénat. — Reconstitution industrielle des régions envahies.....	"	"	"	100.000.000	100.000.000
Projet n° 3200 devant le Sénat. — Reconstitution agricole des régions envahies.....	162.717.751	"	"	100.000.000	100.000.000
Projet de loi de crédits additionnels devant le Sénat.....	"	"	143.859.000	27.296.173	333.872.924
Présent projet de loi.....	7.169.425.786	1.091.050.908	1.060.290.730	555.482.825	9.876.250.249
Total pour l'exercice 1917.....	20.561.961.891	3.219.833.437	2.995.140.499	2.201.249.520	28.981.185.347
RÉCAPITULATION					
Total pour les cinq derniers mois de 1914.....	5.867.250.981	60.331.763	494.465.680	167.385.825	6.589.434.249
Total pour l'exercice 1915.....	15.765.495.040	1.900.023.673	2.711.043.469	2.427.924.343	22.804.486.525
Total pour l'exercice 1916.....	23.673.052.983	3.266.787.009	3.290.642.313	2.401.982.545	32.632.464.850
Total pour l'exercice 1917.....	20.564.961.891	3.219.833.437	2.995.140.499	2.201.249.520	28.981.185.347
Total depuis le début de la guerre.....	65.870.760.895	8.446.975.882	9.491.291.961	7.198.512.233	91.007.570.971

Le montant des crédits ouverts ou demandés depuis le 1^{er} août 1914 atteint donc 91 milliards 7,570,971 fr. Mais il convient de tenir compte, pour être complet, des douzièmes du budget primitif de 1914, correspondant aux cinq derniers mois de l'année, abstraction faite des crédits du ministère de la guerre, puisque comme l'on s'en souvient, en ce qui concerne ce département, le Gouvernement avait arrêté au 1^{er} août 1914 toutes les opérations de comptabilité et avait institué de toutes pièces pour les cinq derniers mois de l'année un budget de la guerre nouveau, dont la dotation se trouve englobée dans les crédits dont l'ouverture a été ratifiée par la loi du 29 mars 1915.

Il convient également de faire état des cinq douzièmes des crédits accordés hors budget en 1914 pour les dépenses de l'occupation militaire du Maroc.

Le total des crédits qui ressort de tableaux précités et s'élève à 91,007,570,971 fr. doit être, dans ces conditions, relevé de 1,811,669,652 fr. et porté à 92,819,240,623 fr.

La moyenne mensuelle des dépenses depuis le début de la guerre s'établit comme suit :

DÉSIGNATION	SERVICES	CRÉDITS
	militaires.	totaux.
	millions.	millions.
Cinq derniers mois de 1914 (non compris les premiers frais de mobilisation et de réquisition).....	800	1.340
Exercice 1915.....	1.341	1.900
Exercice 1916.....	1.972	2.720
Premier trimestre de 1917.....	2.088	2.963
Deuxième trimestre de 1917.....	2.391	3.426
Troisième trimestre de 1917.....	2.644	3.292

Du tableau qui précède, il ressort que, pour la première fois, les dépenses totales tendent à se stabiliser. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a pensé qu'on pouvait dès maintenant envisager le retour à la notion budgétaire habituelle, du moins pour une large partie de ces dépenses.

Si l'on ajoute enfin aux crédits ci-dessus le montant des avances que le Gouvernement a demandées l'autorisation de faire jusqu'au 30 septembre prochain aux gouvernements alliés ou amis et qui s'élèvent à 6,013,129,000 fr., on arrive à un total de charges de 98,832,369,623 fr. pour trente-huit mois de guerre.

C'est là un chiffre vraiment considérable. Il convient toutefois de remarquer que nos paiements au 30 septembre seront assez loin d'atteindre cette somme. De la situation à la date du 31 janvier 1917 du compte d'emploi des crédits budgétaires de 1916, il ressort en effet, que les crédits disponibles excédaient de plus de 20 p. 100 les dotations accordées. On peut se rendre compte par là que l'ensemble des charges réelles, auxquelles nous aurons à pourvoir jusqu'au 30 septembre, seront moins lourdes que ne le fait apparaître le total formidable des crédits à cette date.

Inversement, toutefois, on peut se demander si les crédits ouverts représentent bien toujours les dépenses faites par les services. Le fonctionnement du service du ravitaillement civil nous montre qu'il n'en est malheureusement pas ainsi.

Fonctionnement du service du ravitaillement civil.

La création du service du ravitaillement remonte à 1914. Ce service n'avait eu d'abord qu'une mission assez limitée, définie comme suit par l'arrêté du 10 septembre 1914, pris en exécution du décret du 8 du même mois :

« Le service de ravitaillement a pour mission de rechercher et d'évaluer les ressources existantes en denrées et marchandises essentielles à l'alimentation de la population civile.

« A cet effet, il fait connaître aux autorités les centres d'approvisionnement ou de dépôt et intervient pour faciliter le transport et la répartition des ressources selon les besoins de la consommation. Il fait procéder à des enquêtes et au recensement des entrées et sorties de marchandises, principalement dans nos ports; il veille à la reconstitution des stocks au fur et à mesure de leur épuisement et se préoccupe des quantités qu'il y a lieu d'importer de l'étranger; il s'entend avec l'autorité militaire pour faire concorder, suivant l'intérêt général, les dispositions à prendre; en un mot, il centralise tous les renseignements et prend toutes les mesures de nature à concourir au ravitaillement de la population civile. »

Ce service n'aurait ainsi, à cette époque, aucun mandat d'exécution; sa mission consistait uniquement à éclairer les autorités civiles et à les diriger. Aussi, le Gouvernement, au début de 1915, jugea-t-il nécessaire de lui donner des moyens d'action efficaces pour accomplir une tâche plus complète. Il voulut le faire intervenir, lui-même, dans l'achat des denrées et la formation des stocks et demanda que fût mise à sa disposition une somme de 20 millions, qui servirait de fonds de roulement et se reconstituerait au moyen des remboursements auxquels donnerait lieu la vente des marchandises. Puis ce fonds de roulement ayant paru trop limité pour des opérations de quelque importance, il remplaça le premier projet qu'il avait déposé, par un autre, portant ledit fonds de roulement à 70 millions.

Sur ce fonds devaient être imputées, en sus du coût des marchandises, les dépenses de réception, de transport, de chargement et de déchargement, de magasinage et de conservation, d'expédition et de livraison des marchandises, en un mot, tous les frais qui constituent la suite nécessaire des opérations principales d'achat et de vente.

L'article 1^{er} du projet de loi stipulait, en outre, que le total des engagements de dépenses pour les opérations d'achat, y compris les frais accessoires de transport, chargement et déchargement, réception, manutention, magasinage et conservation, ne pourrait excéder 150 millions de francs.

La loi du 16 octobre 1915 a restreint au blé et à la farine les opérations qui devaient s'appliquer, d'après les propositions du Gouvernement, au blé et à d'autres marchandises de première nécessité.

Le fonds de roulement a été porté à 120 millions; le maximum des engagements de dépenses pour les achats à l'étranger fut fixé à 209 millions.

Pour suivre les opérations de recettes et de dépenses, la loi a créé un compte spécial, au crédit duquel doivent être portés les crédits budgétaires ouverts à titre de fonds de roulement pour les acquisitions de blé et de farine ainsi que le produit des cessions et, au débit, le montant des achats amiables ou par réquisition et les frais accessoires de transport, chargement, déchargement, réception, manutention, magasinage, conservation et répartition des denrées.

Elle a spécifié, en outre, qu'une situation du compte doit être établie à la fin de chaque trimestre et communiquée au ministre des finances, et qu'elle doit faire ressortir les bénéfices ou pertes résultant des opérations.

Elle a ajouté que les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses à porter au compte spécial.

La loi du 20 avril 1916 a étendu les opérations du service aux diverses denrées dont elle a autorisé la taxation. Elle a ouvert en conséquence au compte spécial, institué par la loi du 16 octobre 1915, une deuxième section, pour suivre les opérations effectuées sur ces denrées, mais elle n'a pas pour cela modifié le fonds de roulement qui doit servir à couvrir également les nouvelles opérations.

Aucune situation n'ayant été communiquée aux Chambres, depuis l'institution du service, nous avons jugé nécessaire de réclamer les situations trimestrielles prescrites par la loi du 16 octobre 1915. A notre grand étonnement il nous a été répondu « qu'il n'a pas été possible jusqu'ici de se conformer strictement aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1915 concernant l'établissement d'une situation trimestrielle du compte spécial du ravitaillement ci-

vil. La constitution et l'organisation du service, le manque de personnel exercé, la mise au point d'une comptabilité que les nécessités croissantes du ravitaillement compliquent de jour en jour, ont été autant d'obstacles à l'établissement régulier de cette situation. Néanmoins, un bilan a été dressé au 31 juillet 1916 et un autre vient d'être établi à la date du 31 décembre 1916 ».

Ces bilans nous ont été communiqués et les chiffres qui y sont portés ne laissent pas que d'appeler de nombreuses observations. Tout d'abord, nous ferons remarquer que ces situations n'ont pas de valeur comptable; ce sont de simples comptes administratifs, dont nous ne contesterons d'ailleurs pas l'exactitude, permettant d'avoir une idée d'ensemble des résultats du service.

Voici le premier de ces bilans :

SERVICE DU RAVITAILLEMENT CIVIL

Situation financière au 31 juillet 1916.

ACTIF

I. — Actif immobilisé :			
Achat de navires.....	20.974.874	75	
Achat de sacs et d'outillage divers.....	7.011.869	70	
	28.016.741	45	
II. — Actif réalisable :			
Valeur du stock de blé et farine au 31 juillet 1916.....	91.886.803		*
III. — Actifs d'ordre :			
Droits de douane et d'enregistrement.....			
Frais des commissions de réception.....	79.076.017	13	
	355.443	05	
	79.431.460	18	79.431.460 18
IV. — Profits et pertes.....	142.156.943	67	
Total égal.....	344.491.951	30	

PASSIF

I. — Passif non exigible.....			
Dotation budgétaire de l'exercice 1915.....	120.000.000		*
II. — Passif exigible :			
Découvert vis-à-vis du Trésor au 31 juillet 1916 :			
Dépenses.....	896.572.256	98	
Recettes.....	672.080.305	68	
Différence....	224.491.951	30	224.491.951 30
Total égal.....	344.491.951	30	

Ainsi, dès le mois de juillet, le fonds de roulement a été insuffisant, puisque à ce moment les dépenses excédaient les recettes de 224 millions 491,951 fr. 30. Bien plus, les pertes à elle seules, étaient supérieures au fonds de roulement de plus de 20 millions.

Quant au maximum autorisé des engagements de dépenses, il est bien difficile, à la lecture de ce document, de se rendre compte s'il a été atteint ou dépassé. Quoi qu'il en soit, il est regrettable que, dès que fut connu le résultat du compte arrêté au 31 juillet 1916, le Gouvernement n'ait point demandé le vote des crédits nécessaires pour couvrir, d'une part, les pertes, soit 142,156,943 fr. 67, et, d'autre part, les droits de douane et d'enregistrement et frais divers s'élevant au total de 79 millions 431,460 fr. 18; ensemble 221,588,403 fr. 85.

On est en droit, au surplus, de se demander comment l'administration a pu se laisser créer un pareil déficit sans s'en rendre compte et sans prendre les mesures commandées par cette situation.

Les résultats indiqués par le bilan du 31 décembre 1916 font apparaître des irrégularités encore beaucoup plus importantes, les opérations sur les blés et farines s'étant de plus en plus développées et le service ayant également étendu son action sur les sucres, à partir de février 1916, et sur les pommes de terre pendant le quatrième trimestre de 1916.

SERVICE DU RAVITAILLEMENT CIVIL

Bilan au 31 décembre 1916.

NUMÉROS	ACTIF	PASSIF
I	Actif immobilisé.....	Passif non exigible.....
II	Actif réalisable.....	Passif exigible.....
III	Actif d'ordre :	
	Droits de douanes et d'enregistrement versés à ces deux administrations.....	
	Profits et pertes.....	
	Total.....	Total.....

Développement du bilan.

ACTIF		
I. — Actif immobilisé :		
Valeur de la flotte du ravitaillement civil.....	94.083.540 *	
Sacs et outillage.....	13.219.103 70	
Matériel et constructions.....	280.387 39	
II. — Actif réalisable :		
Débiteurs divers.....	367.903.600 75	
1° Pour blé ou farine.....	281.432.048 76	
2° Pour sucres exotiques.....	64.822.370 89	
3° Pour sucres indigènes.....	21.417.550 49	
4° Pour pommes de terre.....	231.630 61	
	367.903.600 75	
Estimation des stocks de blé existant au 31 décembre 1916.....	134.563.360 *	
Mouvement des marchandises :		
Quantités achetées.....	26.969.387 q. 03	
Quantités vendues.....	23.102.727 q. 38	
Quantités disponibles.....	3.866.659 q. 65	
Les manquants et blés avariés représentent 249,201 quintaux 65, soit 0,924 p. 100.		
Estimation des farines existant au 31 décembre 1916.....	20.491.572 38	
Mouvement des marchandises :		
Quantités achetées.....	2.137.126 q. 46	
Quantités vendues.....	1.653.717 99	
Quantités disponibles.....	483.408 q. 47	
Les manquants et lots avariés représentent 9,040 quintaux 47, soit 0,423 p. 100.		
Estimation des sucres au 31 décembre 1916 :		
1° Exotique.....	64.750.822 43	
Mouvement des marchandises :		
Quantités achetées.....	399.805.321 229	
Quantités vendues.....	342.756.000 "	
Quantités disponibles.....	56.549.321 229	
a) Sucre blanc.....	51.294.643 k "	61.040.625 1 17
b) Sucre roux.....	3.254.559 "	3.710.197 26
Déchets 0,50 p.100.....	2.000.119 229	"
	56.549.321 229	64.750.822 43
2° Indigène.....		14.800.348 80
Mouvement des marchandises :		
Quantités achetées.....	43.500.000 k "	
Quantités vendues.....	30.960.000 "	
Quantités disponibles.....	12.540.000 k "	
Déchets et manquants : 24,436 kilogr., soit 0,056 p. 100.		
Estimation des tourteaux.....	1.064.000 *	
Aux magasins généraux :		
De Nantes.....	18.000 q. 263	504.000 f. "
De Rouen.....	20.000 "	560.000 "
	38.000 q. 260	1.064.000 f. "

Divers gouvernements alliés et services publics français.....	89.503.646 72
1° Sommes restant dues en Angleterre pour fret, assurances, etc.....	50.943.405 62
2° Sommes restant dues par le gouvernement russe pour transport de troupes, matériel, etc.....	24.556.000 *
3° Somme due par le gouvernement italien pour soule d'une cargaison de blé (9,000 quint.).....	405.000 *
4° Sommes dues au ravitaillement civil par divers gouvernements étrangers et administrations publiques françaises.....	14.599.241 10
	89.503.646 72
Avances aux régisseurs et à divers.....	311.884 88
Litiges : Règlements en suspens.....	384.027 49
III. — Actif d'ordre :	
Droits de douane et d'enregistrement.....	229.216.193 67
(Montant des sommes versées à ces deux administrations.)	
Profits et pertes.....	400.370.019 95
	1.430.977.838 16
PASSIF	
I. — Passif non exigible.	
Dotation budgétaire fixée en 1915.....	120.000.000 *
II. — Passif exigible.	
Découvert vis-à-vis du Trésor :	
1° Dépenses.....	1.717.129.672 10
(Montant des paiements effectués par les agents du Trésor en France et à l'étranger).	
2° Recettes.....	868.962.135 47
(Ensemble des recouvrements opérés en France et à l'étranger par divers agents du Trésor).	
	848.167.536 63
Défalcation de l'attribution budgétaire de.....	120.000.000 *
Reste.....	728.167.563 63
Créditeurs divers.....	582.810.301 53
1° Pour sucres.....	131.485.669 33
a) Exotique.....	119.792.687 45
b) Indigène.....	11.693.581 88
	131.485.669 33
2° Pour blés et farines.....	406.318.065 88
3° Sommes restant dues à diverses compagnies maritimes.....	2.273.040 50
4° Sommes restant dues en Russie (traites consulaires).....	388.461 52
5° Sommes restant dues à la Roumanie (transports).....	2.000.000 "
6° Sommes restant à payer pour la flotte du ravitaillement.....	40.345.061 30
	582.810.301 53
Montant du passif.....	1.430.977.838 16

Le bilan, au 31 décembre 1916, comprend toutes les opérations passées au compte spécial du ravitaillement depuis l'origine jusqu'à cette date. Il englobe, par conséquent, celles qui ont fait l'objet du premier bilan général du 31 juillet 1916, reproduit plus haut. Ces opérations ont porté : 1° sur les blés et farines, à partir de mars 1915 ; 2° sur les sucres, à partir de février 1916 ; 3° sur les pommes de terre, pendant le quatrième trimestre de 1916 (opérations commencées par le ministère de l'intérieur).

L'ensemble des opérations s'élève à 1 milliard 717,129,872 fr. 10, soit :

Blés et farines..... 1.409.662.621 59
Sucres..... 306.148.583 20
Divers..... 1.318.467 31

L'administration nous a fait savoir que les blés ont été vendus en moyenne 32 fr. 50, rendus, soit 31 fr. sur wagons départ. Le prix de revient moyen s'établit à 48 fr. 30 y compris le fret, les manutentions et les assurances, qui s'élèvent à 24 fr.; le blé ressort donc à 24 fr. 30 pris au port d'embarquement.

Nous aurions voulu donner, à ce sujet, des renseignements plus précis. Nous avons demandé, à cet effet, qu'on nous fournit le tableau comparatif de la moyenne trimestrielle des prix payés à l'étranger — majorés, suivant conditions *FOB* ou *CAF*, du fret, des droits de douane, des frais de manutention, magasinage, etc. — et des prix de cession, le tout complété par l'indication des quantités et valeurs. Nous nous serions rendu compte du mouvement progressif du service lui-même et de l'importance croissante des sacrifices que s'est imposés l'Etat pour assurer l'alimentation à bon marché.

Ces renseignements ne nous étaient pas parvenus à l'heure où notre rapport a été définitivement livré à l'impression.

Comment a-t-on pu effectuer de telles opérations, sans demander que soient surélevés le montant du fonds de roulement et le maximum autorisé pour les engagements de dépenses en vue d'achats à l'étranger?

Les pertes s'élèvent à plus de 400 millions, alors que le fonds de roulement qui devait les supporter n'est que de 120 millions. Un découvert de 723 millions a été constitué sans autorisation.

Il est certain, en outre, que les engagements de dépenses pour achats à l'étranger ont dépassé de beaucoup le maximum de 209 millions.

On a pu croire, au début, qu'un fonds de roulement de 120 millions et un maximum d'engagements de 209 millions seraient suffisants; les besoins en blé étaient, en effet, tout d'abord assez restreints; la différence entre le prix de revient et le prix de vente était peu élevé. Mais cette situation favorable n'a pas duré, les quantités de blé nécessaires à raison de la production nationale déficitaire n'ayant pas tardé à augmenter et le prix de revient à croître démesurément, par suite surtout de la hausse du fret.

Le Gouvernement a commis une faute regrettable en ne demandant pas au Parlement les crédits nécessaires pour apurer les comptes au fur et à mesure que se produisaient les déficits. C'était son devoir de surveiller le mouvement des opérations et de parer à une situation qu'il a laissée s'aggraver par son inertie. S'il avait été mis par le ministre du commerce en présence de l'importance réelle et considérable de la charge occasionnée par le service, peut-être aurait-il arrêté certaines dépenses d'une utilité contestable, empêché de regrettables gaspillages et réalisé des économies dans d'autres services en compensation des sacrifices auxquels le Trésor a été exposé.

Quoi qu'il en soit, nous nous trouvons aujourd'hui accablés de l'obligation, pour liquider la situation, d'ouvrir des crédits qui ne s'élèveront pas à moins de 800 millions de francs, sans préjudice du fonds de roulement et des crédits d'engagement qu'il y aura lieu d'accroître dans de sérieuses proportions.

Il est été cependant facile à l'administration avec les moyens de contrôle institués par la loi, de se rendre compte des déficits successifs que laissaient les opérations. Hélas! ce contrôle, elle ne l'a exercé ni au service central, ni dans les services extérieurs.

Afin d'éviter que ne se reproduisent de pareilles irrégularités, il nous paraît indispensable de renforcer les prescriptions relatives au contrôle contenues dans la loi du 16 octobre 1915. Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat l'insertion dans la loi de finances d'une disposition dont on trouvera le texte dans l'analyse détaillée du projet de loi.

LES RECETTES

En face des charges formidables que nous avons indiquées plus haut, se placent les recettes budgétaires et les ressources de la trésorerie.

Recettes budgétaires.

Du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1916, les recouvrements budgétaires se

sont élevés à..... 9.552.614.000
Du 1^{er} janvier 1917 au 31 mai
dernier à..... 2.219.875.900

Le total au 31 mai dernier attei-
teint ainsi..... 11.772.519.900

La rentrée des impôts continue à être très satisfaisante.

A la fin de la période complémentaire de l'exercice 1916, les recouvrements sur contributions directes et taxes assimilées ont atteint 84 p. 100 du montant des rôles émis dans cet exercice. C'est une proportion sensiblement égale à celle relevée pour 1915.

Il n'a été recueilli, au titre de l'exercice 1917, sur ces mêmes contributions, à la fin de mai, que 166,574,390 fr.; mais tous les rôles ne sont pas encore émis et, à cette époque de l'année, les recouvrements sont toujours peu avancés.

Nous rappelons que, pour cette catégorie de recettes, des ressources importantes sont attendues, en 1917.

De la contribution extraordinaire instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916 (approximativement 250 millions);

Des modifications apportées à l'impôt sur le revenu par la loi du 30 décembre 1916 (120 millions s'ajoutant aux 40 millions escomptés pour 1916);

De l'établissement d'une taxe militaire de guerre et du doublement de certaines taxes assimilées — redevance des mines, voitures, chevaux, mules et muets, billards, cercles, gardes-chasse — opérés par la même loi du 30 décembre 1916 (25 millions et 24 millions);

Et enfin de la perception de la contribution prévue par la loi du 25 novembre 1916, en vue de la constitution d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de guerre » (560,000 francs).

Les encaissements opérés par les régies financières et par l'administration des postes représentent ensemble, depuis le début de l'année courante, une somme de près de 1,937 millions en nombre rond, soit 511 millions de plus qu'en 1916 à la même date.

Cette plus-value provient, pour plus de la moitié (265,699,000 fr.), des droits d'importation, montrant ainsi combien nous sommes encore tributaires de la production étrangère. Pour le surplus, elle porte sur presque toutes les bran-

ches de revenus; il convient de signaler notamment les augmentations qui apparaissent sur les droits de mutation d'immeubles (17 millions 283,000 fr.) et les produits du timbre (3,973,000 fr.). Ces derniers résultats témoignent de la reprise des transactions.

Les prévisions établies en ce qui concerne les dernières dispositions fiscales votées semblent se réaliser d'une façon très satisfaisante.

Pour ne citer que les principales, le relèvement des tarifs de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et étrangères avait paru à l'administration devoir procurer, pour une année entière, un rendement de 37 millions et demi et, pour les cinq premiers mois de 1917, une ressource de 9,874,999 francs, se décomposant comme suit :

Relèvement de 4 à 5 p. 100 de la taxe sur les intérêts, dividendes et autres produits des actions, obligations et emprunts des sociétés françaises, des sociétés étrangères abonnées, des départements, communes et établissements publics français et étrangers des colonies..... 6.475.000

Relèvement de 8 à 10 p. 100 de la taxe sur les lots payés aux créanciers et porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt..... 166.666

Relèvement de 5 à 6 p. 100 de la taxe sur les coupons de titres de fonds d'Etats étrangers et des valeurs mobilières étrangères non abonnées... 3.233.333

Soit ensemble..... 9.874.999

Or, pour cette catégorie de recettes, la plus-value par rapport à 1916 est de 25,227,000 fr. Encore qu'il faille tenir compte du paiement par les sociétés de taxes arriérées, ou de la distribution de dividendes plus importants qu'en 1916, on peut donc avoir l'assurance que les prévisions en la matière ont été largement couvertes.

En ce qui concerne les contributions indirectes, le tableau suivant donne la comparaison des plus-values mensuelles escomptées de l'application des dispositions fiscales de la loi du 31 décembre 1916 et des plus-values obtenues.

DÉSIGNATION	PLUS-VALUES mensuelles prévues.	PLUS-VALUES OBTENUES				
		Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.
		Milliers de francs.				
Boissons hygiéniques.....	5.822	1.654	750	5.236	5.120	5.768
Sucre.....	7.500	6.801	5.299	11.979	62	5.441
Tabac.....	6.666	3.836	8.778	8.391	9.007	8.403
Eaux minérales.....	250	103	115	250	340	373
Spectacles.....	583	41	629	841	863	849
Chicorée.....	415	190	646	484	880	737
Totaux.....	21.266	12.625	16.217	27.181	16.272	21.571

Il convient de remarquer que, pour les diverses denrées surtaxées ou frappées pour la première fois, les résultats des premiers mois ont été plus ou moins affectés par les approvisionnements que les consommateurs avaient pu constituer en vue d'échapper aux nouvelles charges. Si, pour les boissons dites hygiéniques, le montant des prévisions n'est pas encore atteint, la raison en est dans la difficulté des transports qui nuit à la consommation.

Pour les sucres, la même circonstance a exercé son influence en janvier et février; en mars, les prévisions ont été largement dépassées; mais le rendement de l'impôt a beaucoup fléchi en avril. Ces fluctuations sont dues à l'établissement de la carte de sucre, dont l'annonce avait provoqué la constitution d'approvisionnement de réserve chez les consommateurs. Le mois de mai accuse une amélioration que les restrictions imposées à la consommation et les réserves réalisées empêchent seules d'être beaucoup plus marquée.

En matière de tabac, l'effet des approvisionnements anticipés a été de courte durée et les plus-values ont été, dès le second mois, très supérieures aux prévisions.

Le rendement du nouvel impôt sur les eaux minérales a été affecté, au début, par la rigueur

de la température, dont les effets se sont ajoutés à la crise des transports.

La taxe sur les spectacles n'est entrée en application que le 10 janvier. Dès le mois de février, elle a donné des recettes très supérieures à l'évaluation.

L'impôt sur la chicorée promet également d'être beaucoup plus productif qu'on ne s'y était attendu, en se fondant sur les résultats qu'il donnait à l'époque où il a été supprimé après sept ans d'application (1871 à 1878).

En résumé, les résultats acquis dès maintenant prouvent que l'on peut attendre des relèvements de tarifs réalisés par la loi du 30 décembre dernier, en ce qui concerne les contributions indirectes, les plus-values qui en avaient été escomptées et, d'autre part, que les prévisions relatives au rendement des impôts nouveaux, créés par cette même loi, se trouveront, sans doute, très sensiblement dépassées.

En ce qui concerne les douanes, les prévisions relatives aux nouveaux droits de consommation sur les denrées coloniales seront réalisées. Les droits sur les sucres présentent une plus-value de 22,497,000 fr., au lieu de celle de 4,543,000 fr. escomptée; mais cette plus-value vient surtout des considérables importations

entraînées par l'insuffisance de notre production de sucre indigène.

Enfin, l'élévation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, édictée par la loi du 30 décembre 1916, devait procurer des suppléments annuels d'environ 60 millions pendant la guerre; la plus-value de 33,205,000 fr. enregistrée sur les cinq premiers mois est ainsi supérieure aux prévisions et est un nouvel indice de la reprise des affaires.

Nous croyons utile de donner ci-après les résultats actuels de l'application de la loi sur les bénéfices de guerre et de celle de l'impôt général sur le revenu.

Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Première période d'imposition. — Les rôles mis en recouvrement jusqu'à la date du 15 juin 1917 comprenaient 7,683 articles et le montant des cotisations correspondantes s'élève à 213,111,491 fr. 45.

De nouvelles émissions de rôles seront successivement effectuées selon l'état d'avancement des travaux des commissions chargées de l'assiette de l'impôt.

Au dernier jour du mois d'avril, la situation de ces travaux était la suivante :

Nombre de déclarations admises sans modification.....	3.218
Nombre de déclarations ayant donné lieu à rectification.....	6.936
Nombre de taxations d'office.....	574

Total.....	10.728
Montant des bénéfices imposables accusés par les déclarations.....	574.041.609
Montant des rehaussements opérés.....	357.087.078
Montant des bénéfices taxés d'office.....	14.736.285

Total des bénéfices retenus pour servir de base d'imposition..... 945.867.972 correspondant à un chiffre total d'impôt de 450 millions environ.

Quant aux résultats des opérations des commissions du premier degré, de la fin du mois d'avril à celle du mois de mai, ils ne sont pas encore exactement connus. Mais on a déjà pu constater que le nombre total des impositions établies a été porté à près de 12.000 et que le montant des bénéfices retenus comme base de taxation a dépassé la somme de 1,100 millions de francs, correspondant à plus de 500 millions d'impôt.

Deuxième période d'imposition. — Il a été reçu 23,617 déclarations, dont 8,512 font ressortir des bénéfices imposables, s'élevant au total à 753,084,087 fr.

L'assiette de la contribution extraordinaire pour la première période d'imposition n'étant pas actuellement terminée, il n'a pas encore été possible aux commissions du premier degré de s'occuper activement de l'établissement de l'impôt pour la seconde période, et le nombre de décisions qu'elles ont rendues n'a pu être, jusqu'à présent, qu'extrêmement restreint.

Impôt général sur le revenu.

Année 1916. — Le nombre d'articles compris dans les rôles mis en recouvrement jusqu'au 15 juin 1917 s'est élevé à 201,821 et le montant des cotisations correspondantes à 35,122,151 francs 18.

Année 1917. — Le délai de déclaration n'ayant pris fin que le 31 mai dernier, les travaux qu'exige l'assiette de l'impôt sont actuellement en cours d'exécution et aucune cotisation n'a encore été établie.

En se basant sur les résultats des cinq premiers mois, on peut évaluer l'ensemble des recouvrements des impôts et revenus des mois de juin à septembre 1917 à..... 1.700.000.000

Le total des impôts et revenus depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'au 31 mai 1917 étant, comme nous l'avons vu plus haut, de..... 11.770.000.000

en nombre rond, le montant de cette catégorie de ressources réalisé au 30 septembre 1917 sera d'environ..... 13.470.000.000

Ressources de trésorerie.

Bons de la Défense nationale.

Le montant de ces bons, au 31 mai dernier, s'élevait à 17,503,874,000 francs. Ils continuent à affluer régulièrement. Depuis le 1^{er} janvier 1917, ils ont donné les résultats suivants :

MOIS	ÉMISSIONS	REMBOURSEMENTS	AUGMENTATION de la circulation.
	francs.	francs.	francs.
Janvier.....	2.751.970.400	1.904.857.400	847.113.000
Février.....	2.666.770.100	1.721.834.300	931.935.800
Mars.....	3.002.453.700	2.002.347.100	1.000.116.600
Avril.....	3.089.834.200	2.054.330.600	1.035.503.600
Mai.....	3.201.754.300	2.036.925.100	1.114.829.200

La moyenne mensuelle des ressources nouvelles qu'ils procurent est ainsi de plus d'un milliard.

On peut par suite escompter sans exagération que jusqu'au 30 septembre, c'est-à-dire pendant quatre mois, ils fourniront

$$1,050,000,000 \text{ fr.} \times 4 = 4,200,000,000 \text{ fr.}$$

A cette date, les bons en circulation seraient donc de 21,700,000,000 de fr. en nombre rond.

Obligations de la défense nationale.

Elles sont actuellement, comme on sait, de deux sortes :

Les obligations à dix ans en circulation au 31 mai représentaient..... 490.921.000
Et celles à cinq ans..... 143.773.000

Soit au total..... 639.694.000

Les souscriptions mensuelles de mars, avril et mai se sont élevées aux chiffres suivants :

MOIS	OBLIGATIONS		TOTAUX
	décennales.	quinquennales.	
	francs.	francs.	francs.
Mars.....	21.029.400	58.854.960	79.884.360
Avril.....	16.906.000	46.831.100	63.737.100
Mai.....	17.512.000	43.087.600	60.599.600

En tablant sur des souscriptions mensuelles moyennes de 50 millions, on obtiendrait jusqu'au 30 septembre, pendant quatre mois, 200 millions. La ressource réalisée par les obligations de la défense nationale serait donc, à cette date, de 840 millions en nombre rond.

Emprunts en rentes perpétuelles.

Emprunt 5 p. 100 1915 :
Capital nominal souscrit..... 15.201.959.052 62
Capital effectif à 88 fr..... 13.381.367.662 30
Bonifications sur rentes libérées..... 72.556.082 90

Produit net..... 13.307.811.579 40

Se décomposant ainsi :
Numéraire..... 6.017.095.638 97
Caisses d'épargne..... 267.635.107 65
Bons de la défense nationale..... 2.244.384.799 70
Obligations de la défense nationale..... 3.181.389.167 67
Obligations à court terme..... 135.494.410 72
Rentes 3 p. 100..... 1.439.463.057 97
Rentes 3 1/2 p. 100 amortissables..... 22.349.396 72
Total..... 13.307.811.579 40

Emprunt 5 p. 100 1916, (Résultats actuels).
Capital nominal souscrit..... 11.513.185.960 »
Capital effectif..... 10.081.759.680 05

Se décomposant ainsi :
Numéraire..... 5.436.313.170 80
Bons de la défense nationale..... 3.684.698.560 99
Obligations de la défense nationale..... 953.096.766 90
Rentes 3 1/2 p. 100..... 7.741.181 36
Total..... 10.081.759.680 05

Le total des capitaux effectifs pour les deux emprunts est donc de 23,389,541,259 fr. 45. Mais les ressources réelles qu'ils ont procurées ne sont que de 21,920,017,623 fr. 40; car ils faut déduire du chiffre précité le montant de rentes 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 venues en souscription (1,469,553,636 fr. 05).

Bons négociés ou placés à l'étranger ou en Angleterre.

Les bons placés à l'étranger s'élevaient au 31 mai dernier à..... 252.200.000
D'autre part, les bons remis à

la trésorerie britannique atteignent, à cette date..... 5.365.983.000
Et les bons remis par la Banque de France à la banque d'Angleterre..... 1.815.800.000
7.433.983.000

Au sujet de ces deux dernières catégories de bons, nous avons recueilli les renseignements suivants :

Bons remis à la trésorerie britannique. — En vertu d'accords successifs, passés entre le gouvernement français et la trésorerie britannique, celle-ci s'est engagée à escompter, pour une certaine somme, des bons du Trésor français libellés en livres, l'escompte se faisant au taux auquel la Trésorerie britannique place ses propres bons et le produit net étant consacré par le Trésor français à ses paiements dans le Royaume-Uni et, dans certaines limites seulement, à ses paiements hors du Royaume-Uni.

Aux termes d'un accord complémentaire conclu verbalement en décembre 1916 et constaté par échange de lettres en mars 1917, la faculté d'émission reconnue au gouvernement français par les accords antérieurs s'augmente des sommes nécessaires au paiement des intérêts d'émission ou de renouvellement dus à la Trésorerie britannique. En contre-partie des avantages concédés au gouvernement français, chacun des accords passés contient une stipulation aux termes de laquelle la Banque de France doit, soit vendre, soit prêter à la Banque d'Angleterre pour un certain montant de numéraire.

Les bons émis en exécution de ces accords sont renouvelables pendant trois ans après la fin de la guerre.

Bons remis par la Banque de France à la banque d'Angleterre. — Aux termes de deux accords passés en avril 1916 et janvier 1917, la banque d'Angleterre doit escompter au profit de la Banque de France pour 72,000,000 livres sterling de bons du Trésor français, libellés en livres sterling, moyennant le prêt par la banque française à la banque anglaise de 21,000,000 livres sterling de numéraire or.

Le produit de l'escompte est employé aux besoins du commerce français par la banque de France, laquelle agit en réalité pour le compte de l'Etat, celui-ci ayant en effet fourni les bons. Le Trésor reçoit de la Banque de France, en francs, les sommes exactes que celles-ci a recouvrées du commerce français du fait de la vente des livres sterling. L'opération constitue

donc à la fois une opération de change pour le commerce privé et une opération de crédit pour le Trésor.

Les bons sont renouvelables pendant un délai de deux ans après la fin de la guerre.

Emprunts divers aux Etats-Unis.

Ils se décomposent comme suit :

Part de la France dans l'emprunt anglo-français autorisé par la loi du 8 octobre 1915.....	1.213.200.000
Avances du consortium des principales banques des Etats-Unis.....	518.000.000
Avances sur titres américains.....	61.714.000
Crédit industriel aux Etats-Unis.....	238.927.000
Emprunt de 1917 aux Etats-Unis.....	497.927.000
Cessions au Trésor par diverses villes des crédits acquis par elles aux Etats-Unis :	
Paris.....	48.000.000 \$
Lyon.....	11.520.000
Marseille.....	11.520.000
Bordeaux.....	11.520.000
Total.....	82.530.000 \$
Avances de la trésorerie fédérale.....	518.000.000
Total.....	3.507.423.000

En dehors de l'emprunt anglo-français autorisé par la loi du 8 octobre 1915, les opérations aux Etats-Unis ont été de deux sortes :

1^{re} Les opérations faites directement par le Trésor :

a) *Avance du consortium des principales banques des Etats-Unis.* — Aux termes d'un contrat passé le 18 juillet 1916 entre le Gouvernement français et l'American foreign Securities Co, cette compagnie a fait au Trésor une avance de 100.000.000 \$ à l'échéance du 31 juillet 1919, portant intérêts à 7 1/4 p. 100 l'an, lesdits intérêts payables les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année.

b) *Avances sur titres américains.* — L'opération qui figure, pour 63.714.000 fr., sous la rubrique « Avances sur titres américains », est une avance en dollars consentie, en exécution d'un contrat du 16 septembre 1916, sur obligations 5 p. 100 « General Lien de la Saint-Louis San Francisco R. R. Co ». L'avance porte intérêt à 6 p. 100; elle est faite pour une durée d'un an, les banques américaines ayant pendant ce délai une option pour l'achat des titres.

c) *Emprunt 1917.* — Cet emprunt, conclu au début d'avril 1917, consiste en une émission de 100.000.000 \$ de bons à l'échéance du 1^{er} avril 1919, au taux d'intérêt de 5 1/2 p. 100 l'an, émis à 97 p. 100. Les intérêts et le capital sont payables, au choix des porteurs, en dollars ou en francs au change fixe de 5,75.

2^o Le Trésor s'est d'autre part fait rétrocéder diverses opérations de crédit conclues en Amérique par des tiers :

a) *Emprunt des villes.* — Par un décret du 4 octobre 1916 et trois décrets du 2 décembre 1916 rendus par application de la loi du 28 septembre précédent, les villes de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux ont été autorisées à émettre un emprunt aux Etats-Unis, emprunt de 50.000.000 \$ en ce qui concerne la première de ces villes et de 12.000.000 \$ en ce qui concerne chacune des trois autres; il a été réalisé en obligations à cinq ans dans le premier cas, à trois ans dans les autres cas. Les intérêts sont de 6 p. 100, payables, ainsi que le capital, soit en dollars soit au choix des porteurs, en francs au change de 5,50 pour la ville de Paris, de 5,60 pour les autres villes. Le prix d'émission a été de 96 p. 100.

Les villes ont une option sur le produit en francs de l'emprunt.

b) L'opération dénommée « French industrial credit », consiste en un crédit par acceptation de traites renouvelables tirées par un certain nombre d'industriels français sur des banquiers américains; le montant du crédit réalisé est de 50.000.000 \$; sa durée est de dix-huit mois, à l'expiration desquels le remboursement se fera en dollars ou en francs au change fixe de 5,70. Le crédit, pour lequel l'Etat s'est substitué aux industriels, est garanti : 1^o par des obligations du Trésor français à dix-huit mois; 2^o par un dépôt de 60.000.000 fr. en valeurs de pays neutres fait à la Banque de France.

Bons ordinaires du Trésor, obligations sexennaires et avances des trésoriers-payeurs généraux.

Les bons ordinaires du Trésor s'élevaient à 30.009.000 fr. au 31 mai 1917, contre 438.717.000 francs au 31 juillet 1914, soit une diminution de 408.708.000 fr.

Il n'existe plus d'obligations sexennaires, alors que ces valeurs s'élevaient à 342 millions de francs à l'ouverture des hostilités. Enfin, au 30 avril, les fonds particuliers des trésoriers-payeurs généraux atteignaient 200.474.000 fr., contre 29.683.000 au 31 juillet 1914, en augmentation par suite de 170.791.000 fr.

Tout compte fait, les ressources que comporte la rubrique ci-dessus sont en diminution de 580 millions de francs, en nombre rond, par rapport au 31 juillet 1914.

Avances de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie.

Les avances de la Banque de France atteignent, au 31 mai 1917, 10.500.000.000 fr. et celles de la Banque de l'Algérie 45 millions de francs. On sait que la loi du 16 février 1917 a fixé à 12 milliards le maximum des premières et que les secondes peuvent s'élever à 200 millions.

Si nous récapitulons les diverses ressources que nous venons d'énumérer, nous arrivons, pour la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1917, au total de 80.490.000.000 francs, savoir :

1 ^o Impôts et produits divers du budget.....	13.470.000.000
2 ^o Bons de la défense nationale.....	21.700.000.000
3 ^o Obligations de la défense nationale.....	840.000.000
4 ^o Emprunts 5 p. 100 1915 et 1916.....	21.920.000.000
5 ^o Bons placés à l'étranger ou négociés en Angleterre.....	7.430.000.000
6 ^o Emprunts divers aux Etats-Unis.....	3.510.000.000
7 ^o Bons extraordinaires du Trésor, obligations sexennaires et avances des trésoriers généraux.....	— 580.000.000
8 ^o Avances de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie.....	12.200.000.000
Total.....	80.490.000.000

En rapprochant ce chiffre.... 80.490.000.000 de l'ensemble des crédits ouverts ou demandés et des autorisations d'avances..... 98.830.000.000 on fait apparaître une insuffisance, au 30 septembre 1917, de... 18.340.000.000

Mais, comme on l'a vu plus haut, le montant des paiements faits à cette date sera très inférieur à 98 milliards. Si, pour en évaluer le montant, l'on se basait sur la proportion (80 p. 100) des crédits employés en 1916 sur les dotations allouées, on obtiendrait un chiffre de 80 milliards, somme sensiblement égale au montant des ressources à cette date. Mais c'est là une pure hypothèse qui comporte toutes réserves : et cette situation n'a pas manqué, sans doute, d'attirer l'attention de M. le ministre des finances. Quoi qu'il en soit, il importe que, par un contrôle incessant sur l'engagement des dépenses, on les ramène à un chiffre qui se rapproche des ressources possibles, tant en recettes budgétaires qu'en moyens de trésorerie.

L'honorable ministre des finances a exprimé l'opinion fort juste qu'il fallait s'efforcer de rétablir la balance entre les recettes anciennes et nouvelles, d'une part, et les dépenses permanentes, d'autre part.

C'est là une politique financière que votre commission des finances n'a jamais cessé de préconiser, ainsi que le montre la série des rapports présentés en son nom, sur les crédits provisoires, par notre éminent et regretté prédécesseur. Nous sommes heureux que le Gouvernement se déclare résolu à la pratiquer courageusement. Le Parlement lui apportera à cet égard tout son concours.

Montant de la dette.

Au 31 mai 1916, notre dette, non compris la charge des pensions, s'élevait au chiffre formidable de 92 milliards et demi, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

Situation de la dette publique au 31 mai 1916 (en millions de francs)

a) DETTE INTERIEURE

Rente 3 p. 100.....	19.741
Rente 5 p. 100.....	26.711
Rente 3 p. 100 amortissable.....	3.189
Rente 3 1/2 p. 100 amortissable.....	32
Valeur en capital des annuités diverses.....	2.785
Obligations D. N. quinquennales.....	148
Obligations D. N. décennales.....	491
Avances de la Banque de France.....	10.500
Avances de la Banque de l'Algérie.....	45
Bons ordinaires.....	30
Bons de la défense nationale.....	17.503
Fonds particuliers des T. — P. G.....	200
Total.....	81.375

b) DETTE EXTERIEURE

Bons à l'étranger.....	252
Avances sur Saint-Louis-San-Francisco.....	63
Bons remis à la trésorerie britannique.....	5.365
Bons remis par la Banque de France à la banque d'Angleterre.....	1.815
Emprunt anglo-français aux Etats-Unis.....	1.295
Avances du consortium des banques américaines.....	1.295
Emprunts rétrocédés :	
Par la ville de Paris.....	259
Par Bordeaux, Lyon, Marseille.....	186
Par un groupe d'industriels.....	259
Emprunt 1917 aux Etats-Unis.....	518
Avances de la trésorerie fédérale.....	518
Avances de la banque Urquijo.....	70
Crédit suédois.....	55
Crédit norvégien.....	34
Crédit argentin.....	11
Total général : 92.593.	11.218

La charge annuelle résultant du service des intérêts des emprunts de toute nature que nous avons contractés depuis le début de la guerre atteindrait, d'après l'administration, 2,883 millions, se décomposant comme suit :

a) DETTE INTERIEURE

Rente 5 p. 100.....	1.335
Obligations D. N. décennales.....	25
Obligations D. N. quinquennales.....	7
Avances de la Banque de France.....	105
Avances de la banque de l'Algérie.....	0.5
Bons de la défense nationale.....	875
Total.....	2.347.5

b) DETTE EXTERIEURE

Bons à l'étranger.....	13.3
Avances sur titres américains.....	3.8
Bons remis à la trésorerie britannique.....	293.1
Bons remis à la banque d'Angleterre.....	127.1
Emprunt anglo-français.....	64.7
Avance du consortium des banques américaines.....	37.5
Emprunt de la ville de Paris.....	16.5
Emprunts de Lyon, Bordeaux, Marseille.....	12
Crédit industriel aux Etats-Unis.....	15.6
Emprunt 1917 aux Etats-Unis.....	31.6
Avances de la trésorerie fédérale.....	15.5
Total.....	630.7

Total général..... 2.978.2

A déduire :

Rentes 3 p. 100 versées en couverture de l'emprunt 5 p. 100 1915.....	65.4
Rentes 3 1/2 p. 100 versées en couverture des emprunts 5 p. 100 1915 et 1916 et des obligations de la défense nationale.....	29.7
Reste.....	95.1
Total.....	2.883.1

A cette cause d'accroissement de nos dépenses permanentes, il convient de joindre le fardeau des pensions, qui s'élèvera à bien près de 2 milliards, si les hostilités se prolongent, contre 340 millions en 1914.

Ajoutons que le dernier budget du temps de paix comportait une insuffisance de recettes de 320 millions, sans compter 850 millions de dépenses autorisées, qu'on en avait écartées dans le but de faciliter son équilibre. Comme il n'est pas probable que les dépenses publiques d'après guerre — abstraction faite de l'augmentation due à la dette et aux pensions et en admettant que la réparation des dommages de guerre soit intégralement supportée par nos ennemis — soient moins élevées qu'en 1914, il nous faudra encore trouver des suppléments de recettes égaux à cette insuffisance. On voit, dans ces conditions, quelles ressources formidables seront nécessaires pour équilibrer notre situation financière.

Il serait puéril de nier la gravité du problème qui se présente à nous. Nous sommes loin toutefois de désespérer de l'avenir. Nous avons, au contraire, pleine confiance. La France est assez forte pour surmonter toutes les difficultés. Son armée, par son admirable vaillance, son peuple, par ses qualités de courage, d'ardeur au travail et d'économie, lui réservent après les hostilités un lendemain qui ne saurait faire de doute.

Ayons donc foi dans l'avenir financier et économique du pays, comme dans la libération intégrale de son territoire.

EXAMEN DES CRÉDITS DEMANDÉS

Les crédits dont le Gouvernement a sollicité l'ouverture dans le projet de loi n° 3298, déposé sur le bureau de la Chambre, s'élevaient à 9,843,272,556 fr. pour le budget général et à 1,032,926,102 fr. pour les budgets annexes.

A la suite des décisions de cette assemblée, les crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917 ont été fixés à 9,876,250,249 francs en ce qui concerne le budget général et à 1,032,917,102 fr. en ce qui concerne les budgets annexes.

Votre commission des finances vous propose de les arrêter à 9,873,648,224 fr., en ce qui concerne le budget général, en diminution de 2,602,025 fr. sur le chiffre de la Chambre, et en ce qui concerne les budgets annexes à 1,032,917,102 fr., chiffre voté par la Chambre.

Bien que, suivant la règle, le projet de loi comporte le vote des crédits ci-dessus en bloc, le Gouvernement, se conformant à un usage qu'il a lui-même créé, à l'occasion des premiers crédits provisoires de la guerre, a justifié les crédits globaux qu'il a sollicités par des états de répartition des dépenses par ministères et par chapitres.

C'est pourquoi, à l'imitation de la commission du budget de la Chambre et suivant notre tradition, nous procéderons à l'examen sommaire des crédits par ministères.

Budget général.

1^{re} Dépenses des services militaires.

Sur les 9,843,272,556 fr. que le Gouvernement a demandés dans le projet de loi n° 3298, 7,897,557,916 s'appliquaient aux services militaires. Le Gouvernement faisait connaître dans son exposé des motifs qu'il s'était efforcé, tout en assurant largement la dotation des services de la défense nationale, de limiter ces crédits aux besoins réels et concrets qui doivent se traduire par un décaissement effectif du Trésor au cours de la période considérée.

« Il peut être sans doute, exposait-il, assez malaisé, dans les circonstances que nous traversons, de supputer exactement à l'avance la rapidité d'exécution des installations nouvelles et la marche des fabrications. Bien des motifs d'ordres divers s'opposent à ce que les délais de livraison puissent être déterminés d'une manière précise lors de la passation des commandes. Nous estimons néanmoins que l'expérience acquise doit permettre aux services publics, même lorsqu'il s'agit de dépenses directement conditionnées par les faits d'ordre militaire, de mesurer plus exactement qu'au début des hostilités les ressources à demander au Parlement et de les proportionner strictement aux possibilités industrielles. Les crédits qui vous sont soumis pour le troisième trimestre de l'exercice courant ont été spécialement examinés à ce point de vue, et l'on s'est efforcé d'en exclure les demandes qui, ayant surtout une valeur de programme, ne comportaient pas une certitude de réalisation immédiate. Nous considérons en effet comme essentiel de laisser à des crédits provisoires leur véritable caractère de crédits

de paiement et d'éliminer les prévisions qui, en chargeant inutilement le projet de loi soumis à vos délibérations, contribueraient à produire une impression inexacte au sujet de l'importance réelle de nos dépenses.

La commission du budget de la Chambre a apporté aux crédits demandés une réduction nette de 35,326,500 fr., les ramenant ainsi à 7,932,884,416 fr. Votre commission des finances les a réduits à son tour de 2,592,250 fr. Ils seront ainsi fixés à 7,930,292,166 fr.

Ministères de la guerre et de l'armement.

(M. Paul Doumer, rapporteur.)

Les dépenses directes de la guerre sur le continent européen et les dépenses des troupes de l'intérieur de la France et de l'Afrique du Nord ont été faites exclusivement au titre du ministère de la guerre jusqu'au 1^{er} janvier 1917. Elles sont portées, depuis lors, pour une partie seulement à ce département ministériel et, pour le surplus, au ministère de l'armement récemment créé. Mais il y a un tel enchevêtrement entre les services, le matériel et le personnel de ces deux départements, qu'on ne peut suivre la marche des dépenses de la guerre qu'à la condition de ne pas tenir compte des séparations tout artificielles qui ont été réalisées.

Les crédits ainsi ouverts au budget général pour les dépenses de la guerre, depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'au 30 juin 1917, sont montés, en nombre rond, à la somme de 62 milliards 778 millions de francs.

C'est, pour trente-cinq mois, une moyenne de crédits ouverts mensuellement de 1 milliard 793 millions et demi de francs.

Mais ces dépenses n'ont pas été constantes dans les périodes successives de la guerre. Elles ont, depuis le début, subi une progression dont voici la marche :

Année 1914 (5 mois).

Total des crédits votés : 6 milliards 786 millions de francs.

Moyenne mensuelle : 1 milliard 357 millions de francs.

Année 1915.

Total des crédits votés : 16 milliards 856 millions de francs.

Moyenne mensuelle : 1 milliard 405 millions de francs.

Année 1916.

Total des crédits votés : 25 milliards 62 millions de francs.

Moyenne mensuelle : 2 milliards 88 millions de francs.

Année 1917 (6 mois).

Total des crédits votés : 11 milliards 170 millions de francs.

Moyenne mensuelle : 2 milliards 362 millions de francs.

Les crédits ainsi votés n'ont pas été tous intégralement dépensés : ils n'ont surtout pas été exactement employés à des paiements dans la période pour laquelle ils ont été ouverts.

Ainsi, en 1914 et en 1915, les paiements effectués ont été de 1 milliard environ inférieurs, dans chacune des deux années, aux crédits dont disposait l'administration ; en 1916, la différence est de 2 milliards.

Cela ne signifie pas que les dépenses réelles ont été inférieures aux dépenses prévues de sommes aussi importantes. Le retard, parfois considérable, dans la liquidation et l'ordonnement des dépenses, le fait que c'est simplement le montant des mandats émis que nous connaissons ne permettant de rien dire de précis quant aux dépenses réellement faites dans chaque période. En s'en tenant aux chiffres des crédits ouverts, dans l'ensemble, on n'est pas loin du montant total des dépenses, payées ou à payer, et de leur progression depuis le début de la guerre.

Les crédits provisoires demandés par le Gouvernement, dans le présent projet de loi, pour le paiement des dépenses du ministère de la guerre et du ministère de l'armement, dans le troisième trimestre de 1917, montaient aux sommes suivantes :

Ministère de la guerre	4.478.299.550
Ministère de l'armement	3.025.679.248
Ensemble	7.503.978.798

Après les modifications, forcément peu importantes, apportées au projet par la Chambre des députés et celles que votre commission des finances vous propose, ces crédits seront ainsi fixés :

Ministère de la guerre	4.387.743.864
Ministère de l'armement	3.109.156.784
Ensemble	7.496.900.648

La moyenne mensuelle des crédits provisoires de la guerre atteindra ainsi, dans le troisième trimestre de l'année en cours, la somme de 2,499 millions de fr.

Si l'on calculait, dans les mêmes conditions, les crédits votés depuis que ce régime budgétaire fonctionne, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1915, la progression des dépenses mensuelles prévues et d'ailleurs sensiblement égales aux dépenses effectuées s'établirait ainsi :

Moyenne mensuelle des crédits provisoires de la guerre.

1 ^{er} semestre de 1915 : 1 milliard 10 millions de francs.
3 ^e trimestre de 1915 : 1 milliard 402 millions de francs.
4 ^e trimestre de 1915 : 1 milliard 649 millions de francs.
1 ^{er} trimestre de 1916 : 1 milliard 920 millions de francs.
2 ^e trimestre de 1916 : 2 milliards 58 millions de francs.
3 ^e trimestre de 1916 : 2 milliards 93 millions de francs.
4 ^e trimestre de 1916 : 2 milliards 138 millions de francs.
1 ^{er} trimestre de 1917 : 2 milliards 193 millions de francs.
2 ^e trimestre de 1917 : 2 milliards 439 millions de francs.
3 ^e trimestre de 1917 : 2 milliards 499 millions de francs.

On voit combien montent rapidement les dépenses de la guerre auxquelles la France doit pourvoir.

L'accroissement est inévitable, étant donné le développement des opérations et les moyens qu'elles exigent. Les Chambres n'ont jamais marchandé les crédits au Gouvernement et, si elles se sont plaintes en ce qui concerne surtout les fabrications de matériels et de munitions, c'est qu'on fit trop peu et trop lentement.

Mais, en compensation du surcroît des dépenses nécessaires, n'y aurait-il pas des économies d'un autre ordre à réaliser ? N'y a-t-il pas des pertes, des gaspillages de denrées et de matières, voire même de matériels, résultant de fautes administratives, de négligences, d'un laisser-aller général ? On ne saurait nier qu'il en soit ainsi. Un tel mal exige des remèdes énergiques et promptement appliqués, des réformes administratives, à l'avant comme à l'arrière des armées, qui pourraient amener de sérieuses économies. Ce n'est pas le Trésor seulement qui en a besoin.

Ministère de la guerre.

Crédits provisoires du deuxième trimestre (1)	4.325.653.440
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre dans le projet de loi n° 3298	4.478.299.550
En plus	152.646.110

Les principaux relèvements de crédits concernent :

Les frais de déplacements et de transports	8.324.000
Les casernements et bâtiments	2.875.000
Le matériel du génie	24.710.000
Le matériel de l'aéronautique	101.751.400
Les combustibles et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique	30.300.000
L'habillement et le campement	3.520.650
Le couchage et l'ameublement	7.031.350

(1) Le total inscrit au décret du 31 mars 1917 est de 4,325,653,440 fr. ; la différence entre cette somme et le total indiqué, soit 5,700 fr., représente le montant des crédits transférés au ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

Les allocations aux militaires sou-	
tiens de famille.....	126.306.070
Les subventions aux œuvres pri-	
ées d'assistance militaire.....	6.343.750
Les établissements du génie dans	
l'Afrique du Nord.....	4.707.350

Les plus notables réductions portent sur :

Les frais généraux de recrute-	
ment et d'emploi de la main-d'œu-	
vre coloniale et étrangère.....	35.710.000
Le service militaire des chemins	
de fer.....	7.230.000
La remonte.....	27.807.900
L'alimentation de la troupe.....	4.657.740
Les fourrages.....	39.186.000
Le personnel du service de santé.....	5.536.700
Le matériel du service de santé.....	4.470.000
Les gratifications de réforme.....	15.755.000
Les secours.....	9.359.500
Les frais d'entretien des prison-	
niers de guerre français internés	
en Suisse.....	4.558.210
Les vivres et l'ordinaire de la	
troupe dans l'Afrique du Nord.....	19.371.970

La commission du budget de la Chambre a apporté aux crédits demandés des réductions s'élevant au total à 95.375.686 fr.

Ces réductions portent jusqu'à concurrence de 227.900 fr. sur les heures supplémentaires du personnel employé dans les bureaux de l'administration centrale, du service général des pensions et secours, des états-majors, établissements et services. Cette diminution, opérée conformément à la décision prise sur le projet de loi de crédits additionnels n° 3297, se répartit comme suit entre les chapitres de l'état de répartition publié par le Gouvernement.

Chap. 2. — Personnel de l'administration cen-	
trale.....	25.200
Chap. 4 bis. — Service des pensions	
et secours. — Personnel.....	43.300
Chap. 17. — Service géographique.	
— Personnel.....	5.000
Chap. 21. — Établissements du génie,	
— Personnel.....	5.000
Chap. 27. — Établissements de l'aéro-	
nautique. — Personnel.....	9.400
Chap. 30. — Personnel civil des éta-	
blissements de l'intendance, des états-	
majors et dépôts.....	40.000
Chap. 35. — Établissements du ser-	
vice de santé. — Personnel.....	100.000

Total égal..... 227.900

D'autres réductions, s'élevant à la somme de 91.600.890 fr., sont la conséquence de la décision prise par le Gouvernement, en raison des nécessités de la culture, de mettre un certain nombre de chevaux à la disposition des agriculteurs.

Une réduction de 19.316 fr. sur le chapitre 5 : « Ecoles militaires » (Personnel), est le redressement d'une erreur matérielle de calcul commise par l'administration dans l'établissement du projet de douzièmes.

D'autres réductions ont été opérées pour marquer la volonté de la commission de réaliser des économies dans certains services; ainsi, une réduction de 40.000 fr. sur le chapitre 3 bis : « Imprimés et bibliothèques », une réduction de 12.300 fr. sur le chapitre 10 : « Manœuvres et exercices techniques » et une réduction de 164.890 fr. sur le chapitre 31 quinquies : « Matériel et bâtiments du service des subsistances ».

Enfin, une réduction de 390.000 fr. a été apportée aux crédits demandés au titre du Maroc. Une partie de cette somme, soit 250.000 francs, correspond à des dépenses que la commission du budget estime devoir être laissées à la charge du budget du protectorat marocain; l'autre partie, soit 140.000 fr., correspond à des droits de douane qui étaient précédemment payés sur les denrées importées au Maroc pour l'alimentation des chevaux et qui n'auront plus à être perçus en raison de l'augmentation des quantités de fourrages tirés du sol marocain lui-même.

Les crédits provisoires applicables au budget du département de la guerre, pour le troisième trimestre de 1917, ont été de la sorte ramenés de 4.478.299.550 fr. à 4.387.743.864 fr., en augmentation de 62.090.424 fr. sur ceux du deuxième trimestre.

Votre commission des finances a adopté ces crédits sans modification.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Crédits provisoires du deuxième	
trimestre.....	2.963.218.600
Crédits provisoires demandés	
par le Gouvernement pour le	
troisième trimestre dans le pro-	
jet de loi n° 3298.....	3.025.679.248
En plus.....	62.460.648

Les principales augmentations sont relatives :

Aux armes portatives, grenades et	
fusees.....	63.720.000
Aux automobiles.....	67.294.950
Au harnachement et au ferrage..	7.220.000
Aux bâtiments et aux moteurs....	6.100.000
Aux avances au budget annexe	
des poudres et salpêtres pour les	
bâtiments et l'outillage.....	25.000.000

La principale diminution concerne le matériel d'artillerie. Elle s'élève à 113.127.600 fr. La commission du budget de la Chambre a apporté aux crédits demandés une augmentation nette de 83.577.536 fr. due principalement à la mise au point, faite d'accord avec le Gouvernement, des programmes de fabrication.

Nous signalons sur le chapitre 2 : « Personnel civil de l'administration centrale », un relèvement de crédit de 23.536 fr., qui est la conséquence des décisions prises en ce qui concerne le projet de loi de crédits additionnels n° 3297. Il constitue la balance entre une diminution de 13.464 fr. pour suppression des heures supplémentaires du personnel féminin employé à l'administration centrale et une augmentation de 37.000 fr. destinée à améliorer la situation de ce personnel sur les bases suivantes :

Allocation d'une indemnité journalière de 35 centimes pour tenir compte des difficultés exceptionnelles de l'existence.

Fixation du repos hebdomadaire à une journée au lieu d'une demi-journée.

Admission au salaire mensuel à raison de trente jours par mois après un stage de trois mois.

Des réductions respectives de 50.000 fr. et de 2.000 fr. par an ont été opérées sur les chapitres 8 : « Établissements de l'artillerie. — Personnel » et 16 : « Établissements de l'artillerie (Algérie-Tunisie) », par suite également des décisions prises en ce qui concerne le projet de loi de crédits additionnels précité. Elles portent sur des crédits qui avaient été demandés pour accorder des subventions aux sociétés coopératives de consommation, aux restaurants populaires ou aux habitations à bon marché, organisés par le personnel ouvrier, la commission du budget, entièrement favorable au régime des avances, n'ayant pas accepté le principe des subventions.

Votre commission des finances a réduit de 100.000 fr. les crédits affectés au ministère de l'armement.

Cette réduction porte sur le crédit inscrit au chapitre 14 bis : « Dépenses secrètes », de l'état de répartition publié par le Gouvernement, la dotation de ce chapitre, comme il a été exposé dans le rapport n° 206 sur le projet de loi de crédits additionnels n° 3297, devant être prélevée sur les crédits correspondants accordés au titre du budget de la guerre.

Par suite des diverses modifications que nous venons d'énumérer, les crédits provisoires applicables au budget du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, pour le troisième trimestre de 1917, seraient fixés à 3.109.150.784 fr., en augmentation de 145 millions 938.181 fr. sur ceux du deuxième trimestre.

Ministère de la marine.

Crédits provisoires du deuxième	
trimestre.....	269.417.946
Crédits provisoires demandés par	
le Gouvernement pour le troisième	
trimestre dans le projet de loi	
n° 3298.....	349.213.327
En plus.....	79.795.381

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les	
trimestres.....	— 11.500.500
Augmentation des effectifs des	

équipages et des cadres de la maistrance..... + 2.200.000

Suppression des rengagements dans les équipages et dans le corps des armuriers..... — 850.030

Reintégration à la marine d'un officier de gendarmerie et de neuf gendarmes, qui avaient été mis à la disposition du département de la guerre..... + 6.000

Personnels divers d'instruction (différence correspondante à la moitié de la diminution opérée, au titre du premier semestre, sur le crédit du deuxième trimestre..... + 767

Relèvement des crédits affectés au service des subsistances, par suite de l'augmentation des effectifs (salaires : 45.000 fr.; matières et indemnités représentatives, 2 millions 130.700 fr.)..... + 2.181.750

Relèvement des crédits relatifs au matériel du service de l'habillement et du casernement, par suite de l'accroissement des effectifs et du développement de l'aéronautique.. + 2.325.000

Augmentation des dépenses de matières du service des approvisionnements de la flotte, par suite des nouveaux affrètements..... + 7.775.000

Augmentation des dépenses de matières du service des constructions navales, par suite de l'accroissement des travaux de construction et de réparation et de l'élévation du prix des matières premières..... + 5.000.000

Augmentation des dépenses d'entretien de la flotte (matières), par suite de l'entrée en service de nouveaux bâtiments, de l'installation de postes radiotélégraphiques et de la hausse du prix des matières premières..... + 5.000.000

Augmentation des dépenses de matières de l'artillerie navale, par suite de la hausse du prix des matières premières et du développement des besoins..... + 900.000

Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat (loi du 7 avril 1917..... + 3.179.500

Constructions neuves (matières)..... + 11.500.000

Constructions neuves (achats à l'industrie)..... + 18.000.000

Torpilles et mines..... + 2.300.000

Gros outillage de l'artillerie navale..... + 675.000

Développement de l'aéronautique maritime..... + 28.670.000

Répercussion sur les crédits du troisième trimestre des demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 :

Développement et remanement des sections de l'état-major général de la marine (19.287 fr. — 16.722 fr.) + 2.565

Accroissement des effectifs des officiers de réserve..... + 115.898

Attribution d'un supplément de solde aux observateurs en ballons captifs..... + 10.000

Relèvement de la solde des marins sénégalais et malgaches employés à bord des bâtiments naviguant dans les mers d'Europe.... + 1.800

Augmentation des dépenses de traitement de table par suite de l'armement de nouveaux bâtiments patrouilleurs..... + 81.300

Réorganisation de la gendarmerie maritime..... + 801

Attribution d'une indemnité spéciale aux officiers de la marine marchande pourvus d'un certificat d'aptitude pour le tir à la mer.... + 22.500

Allocation de primes au personnel non officier de l'aviation pour les exercices de bombardement... + 2.000

Modification aux allocations aux soutiens de famille (relèvement du taux des majorations pour enfants et versement d'allocations aux ascendants à la charge des mobilisés)..... + 1.247.000

Exécution de travaux intéressant la défense nationale..... + 955.000

+ 79.795.381

La commission du budget de la Chambre a apporté à ces crédits diverses modifications se traduisant par une augmentation nette de 39,812,400 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Augmentation :

Chap. 49. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Matières, 40 millions de francs.

Réductions :

Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.....	40.000
Chap. 9. — Officiers mécaniciens.....	7.000
Chap. 10. — Equipages de la flotte.....	20.000
Chap. 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles.....	4.600
Chap. 14. — Personnel de l'intendance maritime.....	15.000
Chap. 15. — Service des subsistances, de l'habillement et du casernement. — Salaires.....	1.000
Chap. 19. — Service des approvisionnement de la flotte. — Matières et dépenses accessoires.....	55.000
Chap. 25. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	5.000
Chap. 30. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	20.000
Chap. 50. — Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	20.000
Total.....	187.600

L'augmentation de 40 millions sur le chapitre 49 a été demandée par le Gouvernement; elle est destinée à poursuivre l'armement des bâtiments du commerce et à augmenter l'approvisionnement en munitions de ces navires.

Les réductions apportées aux chapitres 8, 9 et 10 s'appliquent à des emplois d'officiers rappelés ou maintenus à l'activité, qui ne rendent aucun service appréciable et dont les fonctions peuvent être cumulées par d'autres officiers dont les occupations sont insuffisantes.

Ces suppressions d'emplois ont d'ailleurs été à plusieurs reprises demandées par le contrôle.

La diminution qui affecte le chapitre 11 a pour objet d'amener le département à supprimer les abus existants dans l'allocation du traitement de table.

La commission du budget a demandé qu'on ne donne pas le traitement de table à des officiers restant à terre pendant des mois, en faisant remarquer avec raison que si la nation a le devoir de payer largement les services réels et de les récompenser sans compter, elle doit avoir soin de ne pas payer des services fictifs et de ne pas mettre le budget de la France à la disposition de complaisances regrettables.

La réduction de 15,000 fr. opérée sur le chapitre 14 semble s'appliquer à une réorganisation de l'intendance maritime; celle de 1,000 fr., sur le chapitre 15, concerne des économies qui doivent être faites dans les dépenses d'entretien fixées par le règlement d'armement des navires de la flotte.

Aucune explication n'a été fournie dans le rapport de l'honorable M. Raoul Péret sur les réductions apportées aux chapitres 19, 25, 30 et 50.

Par suite des décisions de la commission du budget de la Chambre, les crédits provisoires applicables au budget du département de la marine, pour le troisième trimestre de 1917, seront fixés à 389,025,721 fr., en augmentation de 119,607,781 fr. sur ceux du deuxième trimestre.

Votre commission des finances n'y fait aucune objection.

Ministère des colonies.

Dépenses militaires.

Crédits provisoires du deuxième trimestre.....	42.356.791
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre dans le projet de loi n° 3298.....	41.365.791
En plus.....	2.009.000

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Suppressions d'augmentation comprises dans la dotation du deuxième trimestre pour :

L'entretien de tirailleurs néocaledoniens (solde 45,000 fr., vivres 90,000 fr.).....	135.000
L'entretien de recrues originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal (solde 22,500 fr., vivres 135,000 fr.).....	157.500
L'entretien de tirailleurs indochinois recrutés en février (solde 360,000 fr., vivres 360,000 fr.).....	720.000
L'entretien de tirailleurs somalis et malgaches (solde 495,000 fr., vivres 540,000 fr.).....	1.035.000
Entretien dans les colonies de l'Afrique orientale, de tirailleurs, pendant 45 jours du 3 ^e trimestre (solde 1,737,500 fr., vivres 337,500 fr.).....	+2.075.000
Recrutement d'auxiliaires pour remplacer les commis et ouvriers de l'intendance des troupes coloniales versés dans le service armé. — Habillement de recrues malgaches.....	+9.000
Répercussion sur les crédits du troisième trimestre des demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 :	
Entretien aux Antilles du contingent de la classe 1918.....	157.500
Augmentation des dépenses d'occupation et d'administration du Cameroun.....	415.000
	+2.009.000

La commission du budget de la Chambre a opéré deux relèvements de crédits s'élevant au total à 2,492,250 fr., demandés par le Gouvernement postérieurement au dépôt du projet de loi et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chap. 45 ter. — Recrutement militaire dans l'Afrique du Nord.....	17.250
Chap. 45 quater. — Recrutement de la main d'œuvre industrielle et agricole dans les colonies et pays de protectorat français.....	2.475.000
Total égal.....	2.492.250

Ils concernent le service de recrutement des troupes indigènes dans l'Afrique du Nord et des travailleurs indigènes dans nos possessions et sont exactement compensés par des réductions correspondantes opérées, tant dans les crédits provisoires du troisième trimestre que dans le projet de crédits additionnels déposé sur votre bureau, sur les crédits des chapitres 11 bis, 53 et 56 du budget du ministère de la guerre.

Votre commission des finances, comme conséquence de la décision prise, en ce qui concerne le projet de loi de crédits additionnels n° 3297, de surseoir à la création du service de l'Afrique du Nord, a rejeté ces augmentations.

Les crédits provisoires applicables au budget du ministère des colonies, abstraction faite des dépenses militaires, pour le troisième trimestre de 1917, doivent donc rester fixés, comme dans le projet primitif, à 44,365,791 fr., en augmentation de 2,009,000 fr. sur ceux du deuxième trimestre.

3^e Dépenses des administrations civiles.

En ce qui concerne les administrations civiles, le Gouvernement a établi, comme l'on s'en souvient, ses prévisions pour l'année entière lors de la demande des crédits provisoires applicables au premier trimestre. Ces prévisions, modifiées d'après les votes du Parlement, ont servi également de base pour les demandes de crédits applicables au troisième trimestre.

Le Gouvernement a, conformément à la méthode suivie jusqu'ici, écarté du projet de loi toute extension de service ou création d'emploi et les augmentations constatées ne sont pour la plupart que le résultat de mesures adoptées par le Parlement ou soumises déjà à son approbation dans des projets de lois spéciaux, ou la conséquence inévitable des circonstances que nous traversons.

Les crédits provisoires sollicités pour les dépenses des administrations civiles dans le projet de loi n° 3298 s'élevaient à 1,945,714,640 fr. La commission du budget de la Chambre les a réduits de 2,318,807 fr. et ramenés à 1 mil-

liard 943,365,833 fr. Votre commission des finances les a réduits à son tour de 9,775 fr. Ils seront ainsi fixés à 1,943,356,058 fr.

Ministère des finances.

Crédits provisoires du 2 ^e trimestre.....	1.331.424.000
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le 3 ^e trimestre dans le projet de loi n° 3298.....	1.228.621.933
En moins.....	102.802.137

Cette diminution nette se décompose comme suit :

	Augmentations.	Diminutions.
Conséquence de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....		120.040.111
Rentes 5 p. 100.....		562.000
Rentes 3 1/2 p. 100 amortissables (emprunt 1914).....	3.953	
Intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger.....	32.875.030	
Intérêts des obligations de la défense nationale.....	23.950.000	
Intérêts de la dette flottante du Trésor.....		1.417.500
Pensions militaires de la guerre.....		46.047.930
Pensions, militaires de la marine.....		191.750
Pensions militaires des colonies.....		37.000
Pensions aux ministres des cultes (loi du 9 décembre 1905).....		39.750
Pensions accordées en vertu de la loi du 21 mars 1885 ou provenant de la caisse des retraites ecclésiastiques.....		1.500
Paiement sur crédits budgétaires des dépenses de salaires d'auxiliaires temporaires, de travaux supplémentaires et de matériel actuellement imputés sur fonds d'emprunts ou frais de trésorerie.....		730.454
Traitements et indemnités du personnel du service de la trésorerie et des postes aux armées.....		405.000
Recrutement de nouveaux auxiliaires et relèvement des salaires des auxiliaires dans les trésoreries générales et la recette centrale de la Seine.....		100.000
Attribution, pendant la durée des hostilités d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat (loi du 7 avril 1917).....		3.369.000
Recrutement de 60 nouveaux contrôleurs adjoints des contributions directes parmi les blessés de la guerre		30.000
Rétablissement du crédit supprimé par le Parlement pour le deuxième trimestre sur les prévisions relatives aux mutations cadastrales.....		75.000
Suppression de 35 bureaux d'enregistrement à partir du 1 ^{er} mai 1917.		3.250
Relèvement de la dotation relative au matériel de l'administration des contributions indirectes à raison de la hausse des prix et de la livraison en 1917 de plaques de vélocipèdes qui n'ont pu être livrées en 1916.....		50.000

Augmentations.	Diminutions.
Détaxes de distance. Augmentation des dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie en conséquence du développement des ventes.....	125.000
5.000	
Reduction des prévisions relatives aux constructions nouvelles des manufactures de l'Etat à raison de la moindre activité des chantiers.....	25.000
Suppression de tout crédit, ou le dépôt des archives et la Cour des comptes.....	6.250
Augmentation des restitutions prévues en ce qui concerne les droits de licence....	200.000
Répercussion sur les crédits du troisième trimestre des demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297:	
Intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger....	12.823.250
Renforcement du personnel auxiliaire du service des bons et obligations de la Défense nationale.....	15.620
Augmentation du nombre des agents cyclistes de l'administration des douanes et relèvement du taux de l'indemnité allouée à ces agents.....	16.900
Total.....	74.661.227 177.463.364
En moins.....	102.802.137

La commission du budget de la Chambre a opéré des réductions s'élevant au total de 1 million 317.859 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement:

Chap. 50 bis. — Personnel de l'administration centrale du ministère. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre pour le service des bons et obligations de la défense nationale et pour le service des pensions..... 484.575

Chap. 51 bis. — Travaux extraordinaires nécessités par l'extension des services de la caisse centrale et du contrôle central du Trésor public..... 227.150

Chap. 52. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances..... 9.000

Chap. 57. — Matériel de l'administration centrale..... 27.729

Chap. 60 bis. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Traitements..... 240.000

Chap. 60 ter. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Indemnités..... 165.000

Chap. 77. — Personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre..... 18.000

Chap. 79. — Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre..... 12.000

Chap. 90. — Mutations cadastrales..... 75.009

Chap. 107. — Traitement du personnel de l'administration des douanes..... 3.000

Chap. 108. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes..... 6.405

Chap. 113. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, frais de transport, valeurs de tabacs, de poudres et d'allumettes repris des débiteurs ou provenant des saisies..... 50.000

Total..... 1.317.859

Les réductions opérées sur les chapitres 50 bis, 51 bis et 57, et s'élevant au total à

739.454 fr., portent sur les augmentations que le Gouvernement sollicitait pour payer désormais sur crédits budgétaires les dépenses de salaires d'auxiliaires temporaires, de travaux supplémentaires et de matériel actuellement imputées sur fonds d'emprunt ou frais de trésorerie.

La commission du budget a refusé ces augmentations, parce que, d'une part, elle n'a pu matériellement vérifier les prévisions et que, d'autre part, elle a estimé qu'il s'agissait d'une opération devant s'effectuer non en cours d'exercice, mais au début d'une année, et qu'il convenait de laisser à la commission des frais de service et de trésorerie la tâche d'apurer toutes la dépense de ce chef afférente à l'année 1917.

La réduction affectant le chapitre 52 a été jugée possible à raison des vacances d'emplois actuelles; celles qui concernent les chapitres 60 bis et 60 ter qui correspondent à des augmentations sollicitées ont été opérées en attendant les résultats de la vérification de l'emploi des crédits afférents aux chapitres dont il s'agit, à laquelle a procédé l'inspection générale des finances.

Les réductions respectives de 18.000 et de 12.000 fr. sur les chapitres 77 et 79 portent sur les augmentations demandées en vue du recrutement de 60 nouveaux contrôleurs adjoints des contributions directes parmi les blessés de guerre. La mesure proposée a d'ailleurs été acceptée en principe par la commission du budget de la Chambre, comme elle l'est par votre commission des finances, mais il a été jugé inutile d'accorder des relèvements de crédits à raison des disponibilités des chapitres. C'est dans les mêmes conditions qu'a été opérée la réduction opérée sur le chapitre 90.

La diminution qui porte sur le chapitre 107 représente la dotation affectée aux médailles douanaires, qui est restée sans emploi pendant le premier semestre, aucune médaille n'ayant été donnée pendant cette période; celle qui concerne le chapitre 103 a été proposée par l'administration elle-même; celle qui s'applique enfin au chapitre 113 porte sur l'augmentation sollicitée par le Gouvernement, non que cette augmentation ait soulevé d'objection en elle-même, mais parce que les disponibilités du chapitre rendent inutile le relèvement de crédit sollicité.

Les crédits provisoires applicables au budget du ministère des finances, pour le troisième trimestre de 1917, ont été ainsi ramenés de 1.228.621.953 fr. à 1.227.301.094 fr., en diminution de 1.041.119.996 fr. sur ceux du deuxième trimestre.

Votre commission des finances a adopté ces crédits sans modification.

Ministère de la justice.

1^{re} SECTION. — Services judiciaires.

Crédits provisoires du deuxième trimestre.....	8.280.899
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre dans le projet de loi n° 3298.....	8.605.893
En plus.....	324.996

Cette augmentation nette se décompose comme suit:

Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies (déduction correspondant à l'augmentation comprise dans le crédit du deuxième trimestre à titre de rappel pour le premier)..... 3.750

Attribution pendant la durée des hostilités d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat (loi du 7 avril 1917)..... + 303.000

Répercussion sur les crédits du troisième trimestre de la demande de crédit additionnel comprise dans le projet de loi n° 3297 au titre des dépenses de personnel du conseil d'Etat..... + 25.746

+ 324.996

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux crédits demandés. Votre commission des finances les a approuvés également.

2^e SECTION. — Services pénitentiaires.

Crédits provisoires du deuxième trimestre.....	4.804.774
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre dans le projet de loi n° 3298.....	5.025.674
En plus.....	220.900

Cette augmentation provient uniquement de l'inscription des crédits nécessaires pour l'attribution d'allocations de cherté de vie aux divers personnels de l'administration comme conséquence de la loi du 7 avril 1917.

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions gouvernementales. Votre commission des finances les approuve également.

Ministère des affaires étrangères.

Crédits provisoires du deuxième trimestre.....	13.611.793
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre dans le projet de loi n° 3298.....	13.810.998
En plus.....	199.200

Cette augmentation nette se décompose comme il suit:

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres..... + 52.000

Indemnités de loyer (réduction correspondant à l'augmentation comprise dans le crédit du deuxième trimestre à titre de rappel pour le premier)..... — 3.500

Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat en conséquence de la loi du 7 avril 1917..... + 39.800

Répercussion sur les crédits du troisième trimestre des demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297:

Institution d'un haut commissariat de la République aux Etats-Unis..... + 95.400

Location des immeubles mis à la disposition du gouvernement belge au Havre..... + 12.000

Insuffisance du crédit afférent au paiement de la pension de l'ancien sultan Abd-el-Aziz..... + 3.500

+ 199.200

La commission du budget de la Chambre a opéré deux réductions s'élevant ensemble à 15.500 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement:

Chap. 29 bis. — Frais divers d'installation du Gouvernement belge au Havre..... 12.000

Chap. 34. — Pensions de l'ancien sultan Abd-el-Aziz et de la Cherifa d'Ouez-zan..... 3.500

Total..... 15.500

Ces réductions sont la conséquence des décisions prises en ce qui concerne le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 (ajournement du versement à la succession Dufayel du loyer des locaux mis par M. Dufayel à la disposition du Gouvernement français pour l'installation des ministères belges au Havre, mis à la charge du protectorat marocain du complément de crédit nécessaire pour le paiement de la pension de l'ancien sultan Abd-el-Aziz.)

De la sorte les crédits provisoires applicables au budget du ministère des affaires étrangères, pour le troisième trimestre de 1917, ont été ramenés de 13.810.998 fr. à 13.795.498 fr., en augmentation de 183.700 fr. sur ceux du deuxième trimestre.

Votre commission des finances se borne à signaler que, comme conséquence de la décision prise en ce qui concerne le projet de loi de crédits additionnels n° 3297, le crédit de 94.500 fr. affecté aux frais de fonctionnement du haut commissariat de la République aux Etats-Unis devra être retiré du chapitre 29 de l'état de répartition des crédits publié par le Gouvernement: « Frais de réception de per-

sonnages étrangers, missions extraordinaires à l'étranger et conférences internationales », pour être inscrit au chapitre 29 *quater* nouveau : « Hauts commissariats de la République. »

Les renseignements complémentaires que nous avons demandés sur l'organisation des hauts commissariats de Londres et de New-York nous sont arrivés trop tardivement pour que nous en puissions faire une analyse approfondie.

Nous appellerons l'attention du Gouvernement sur la dépense considérable qu'ils entraînent. Nous lui signalerons, en outre, la nécessité de centraliser dans le service toutes les dépenses du personnel, de quelque département ministériel qu'il provienne, puisqu'il est passé sous l'autorité d'un seul chef de service dans ces grands organes extérieurs. C'est indispensable pour la clarté des comptes et la facilité du contrôle, c'est aussi conforme aux règles budgétaires.

Ministère de l'intérieur.

Crédits provisoires du deuxième trimestre (1).....	224.087.716
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre dans le projet de loi n° 3298.....	292.468.511
En plus.....	58.380.795

Cette augmentation nette se répartit comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	1.746.969
Augmentation des dépenses de matériel de l'administration centrale à raison de la hausse du prix des fournitures.....	35.250
Relèvement de la dotation affectée aux indemnités de l'administration préfectorale pour assurer le paiement des intérimaires appelés à remplacer les fonctionnaires reconnus aptes au service armé.....	25.000
Augmentation des dépenses de matériel des journaux officiels à raison de la hausse du prix du papier.....	102.474
Relèvement du crédit affecté à l'application de la loi du 11 avril 1908, concernant la prostitution des mineurs, par suite de l'accroissement de l'effectif des établissements et de la hausse du prix des fournitures.....	10.000
Relèvement du crédit affecté aux secours complémentaires alloués aux réfugiés.....	250.005
Augmentation du crédit affecté à la construction, dans les départements atteints par les événements de guerre, de maisons provisoires et à la réparation des maisons légèrement endommagées.....	20.000.000
Augmentation des avances aux communes libérées pour le paiement des fournitures de denrées faites par le service du ravitaillement.....	19.000.000
Réduction du crédit prévu pour subventions en vue d'assurer la prophylaxie des maladies vénériennes, la dotation accordée pour le deuxième trimestre ayant été calculée d'après les besoins du premier semestre.....	200.000
Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime (différence correspondant à l'augmentation comprise dans le crédit du 2 ^e trimestre à titre de rappel pour le 1 ^{er}	9.600
Accroissement du nombre des indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents de la sûreté gé-	

(1) Le total inscrit au décret du 31 mars 1917 est de 224.228.516 fr. ; la différence entre cette somme et le total indiqué, soit 140.800 fr., représente la dotation du service du ravitaillement (chap. 49 bis à 49 quinquies), transféré au ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

rale pour les services de surveillance et de contrôle.....	16.600
Augmentation de la dotation affectée aux récompenses pour belles actions en conséquence de la reprise de l'examen des dossiers à l'instruction depuis 1914.....	250
Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat (loi du 7 avril 1917).....	236.600
Répercussion sur les crédits du troisième trimestre des demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 :	
Augmentation des dépenses de diverses commissions constituées à raison des hostilités.....	1.500
Majoration de la subvention à la maison nationale de Saint-Maurice.....	12.500
Relèvement du taux de l'allocation aux réfugiés âgés de moins de 16 ans.....	9.000.000
Attribution aux réfugiés de secours spéciaux de loyer.....	3.600.008
Modification des conditions d'échange des billets des pays envahis.....	1.500.000
Entretien de nouveaux évacués des régions envahies.....	6.000.000
Augmentation des frais d'administration du service de reconstitution des moyens d'habitation et des immeubles détruits par les événements de guerre.....	135.000
Attribution de l'indemnité d'évacuation aux commissaires et inspecteurs de police des régions envahies actuellement détachés aux armées.....	8.235
Renforcement de la surveillance et du contrôle de la main-d'œuvre étrangère.....	303.000
Application du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité pour les étrangers.....	10.950
	58.380.795

La commission du budget de la Chambre a opéré deux réductions s'élevant ensemble à 14.000 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chapitre 6 <i>ter</i> . — Frais de fonctionnement des commissions prévues par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914, par l'article 3 de la loi du 30 mai 1916 et par le décret du 27 septembre 1916. — Personnel.....	1.500
Chapitre 31. — Subvention à la maison nationale de Saint-Maurice.....	12.500
Total.....	14.000

Ces réductions sont la conséquence des décisions prises en ce qui concerne le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 (rejet du relèvement de crédit sollicité sur le chapitre 6 *ter* les disponibilités de ce chapitre permettant de faire face aux dépenses des diverses commissions, sans qu'il soit nécessaire d'accorder un supplément de dotation ; rejet de l'augmentation de la subvention à la maison de Saint-Maurice, en attendant les résultats d'une enquête sur la situation financière de l'établissement).

La commission du budget de la Chambre a ramené de la sorte les crédits provisoires applicables au budget du ministère de l'intérieur, pour le troisième trimestre de 1917, de 282.468.511 fr. à 282.454.511 fr., en augmentation de 58.366.795 fr. sur ceux du deuxième trimestre.

Votre commission des finances a adopté ces crédits sans modification.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} SECTION. — Instruction publique.

Crédits provisoires du deuxième trimestre.....	83.248.936
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre dans le projet de loi n° 3298.....	92.111.547
En plus.....	8.862.561

Cette augmentation se décompose comme il suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	3.963.461
Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat (loi du 7 avril 1917).....	4.882.100
Inscription des crédits nécessaires pour le paiement du traitement du ministre et des indemnités au personnel de son cabinet (répercussion de demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297).....	17.500
	8.862.461

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement.

Pas d'observations.

2^e SECTION. — Beaux-Arts.

Crédits provisoires du deuxième trimestre.....	4.452.155
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre dans le projet de loi n° 3298.....	4.530.738
En plus.....	78.583

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	26.700
Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux (augmentation correspondant à la moitié d'une diminution opérée sur le crédit du second trimestre et s'appliquant aux dépenses des deux premiers trimestres).....	750
Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat (loi du 7 avril 1917).....	76.750
Réduction de la dotation affectée au renforcement des moyens d'élevation de la machine de Marly, correspondant à une augmentation comprise dans le crédit du deuxième trimestre à titre de rappel pour le premier.....	31.250
Répercussion sur les crédits du troisième trimestre des demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 :	
Démobilisation d'un professeur de l'école nationale des arts décoratifs.....	750
Extension du service des archives au ministère des affaires étrangères.....	53.333
Total.....	78.583

La commission du budget de la Chambre n'a apporté qu'une modification aux crédits demandés. Elle a supprimé le chapitre 107 : « Extension du service des archives au ministère des affaires étrangères », doté d'un crédit de 53.333 fr., comme conséquence de la décision prise par la Chambre, en ce qui concerne le projet de loi de crédits additionnels n° 3297, de ne pas autoriser l'exécution des travaux envisagés par l'administration dans la grande salle du bâtiment des archives au ministère des affaires étrangères.

Elle a ramené de la sorte les crédits provisoires applicables au budget des beaux-arts, pour le troisième trimestre de 1917, de 4.530.738 fr. à 4.472.405 fr., en augmentation de 20.250 fr. sur ceux du deuxième trimestre.

Votre commission des finances adopte ces crédits. Mais elle signale qu'en conséquence de la décision prise, en ce qui concerne le projet de loi de crédits additionnels n° 3297, de maintenir l'ancien libellé du chapitre 89 : « Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux de grosses réparations » et de créer un chapitre 89 bis nouveau : « Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et d'installation », les mêmes modifications devront être apportées dans l'état de répartition des crédits du troisième trimestre publié par le Gouvernement.

L'honorable M. Maurice Faure, rapporteur spécial du budget des beaux-arts, a recueilli sur le fonctionnement des théâtres nationaux pendant la guerre les renseignements suivants, qu'il lui a paru utile de faire connaître au Sénat :

Les événements du mois d'août 1914 ne pouvaient manquer d'exercer une répercussion profonde sur les théâtres nationaux.

Leur fermeture fut, en effet, une conséquence immédiate de la déclaration de guerre et le personnel de ces théâtres se trouva dans une situation dont le Gouvernement dut se préoccuper.

A la date du 18 août 1914, le sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts appela l'attention du ministre des finances sur la nécessité de décider la fermeture de l'Opéra, en signalant que si, aux termes du cahier des charges, les engagements prévoient une fermeture éventuelle pour cause de force majeure (guerre, épidémie, incendie, etc.), une telle disposition, bien que dégagant l'Etat ou la direction de toute responsabilité pécuniaire, paraissait bien rigoureuse à l'égard du petit personnel, ainsi privé de toute ressource.

Certes, des raisons d'humanité plaident en faveur de ce personnel, et ce furent ces raisons surtout qui déterminèrent la décision gouvernementale. Mais, en dehors de celles-ci, le légitime souci de l'avenir de nos théâtres nationaux imposa à leur égard un régime plus favorable que celui des théâtres non subventionnés, dont le personnel restait malheureusement dans une situation très précaire... Il ne faut pas oublier que les théâtres nationaux représentent pour la littérature française et pour l'art lyrique un ensemble d'intérêts généraux que le Parlement s'est constamment attaché à sauvegarder, et il importait que l'inaction du Gouvernement n'entraînât pas la disparition ou tout au moins la dispersion de leur personnel de tout ordre. Il fallait envisager l'éventualité d'une réouverture, devenue impossible si ce personnel, faute de moyens de vivre de son travail normal, eût été dans l'obligation de se procurer d'autres ressources plus ou moins aléatoires.

Le 31 août, le ministre des finances répondit qu'il était disposé à donner les moyens d'assurer au petit personnel les salaires qu'il recevait antérieurement et qu'il consentait au versement mensuel des parts subventionnelles échues entre les mains des directeurs, non seulement de l'Opéra, mais des trois autres théâtres subventionnés. A l'Opéra et à l'Odéon, qui n'avaient plus de directeurs, un régisseur fut désigné et chargé d'assurer la répartition des fonds au petit personnel.

Le mode de répartition de la subvention pendant le temps de fermeture des quatre théâtres ne fut pas le même pour chacun d'eux; il a été réglé à la suite d'accords intervenus entre les diverses catégories du personnel de ces théâtres et l'administration des beaux-arts.

D'une manière générale, pendant tout le temps que dura la fermeture, le personnel loin de pouvoir toucher, comme le pensait le ministre des finances, le salaire qu'il recevait antérieurement, n'eut en réalité que des émoluments très réduits et variant de 100 fr. à 160 francs environ, suivant les charges de famille.

Les mobilisés furent compris dans la répartition selon le désir exprimé par leurs camarades.

Depuis la réouverture des quatre théâtres, l'Etat a naturellement maintenu ses subventions et le personnel bénéficie à la fois de la part résultant de la subvention et d'un complément fourni par la caisse des théâtres et proportionnel au travail imposé.

L'Opéra ferma ses portes dès la déclaration de guerre et les rouvrit le 1^{er} novembre 1915. Un nouveau directeur, M. J. Rouché, entré en fonctions avec un cahier des charges particulier, autre que celui approuvé le 25 novembre 1913, était autorisé à donner tous les jeudis et dimanches, en matinée, des représentations ou la musique de l'Opéra et les divertissements de la danse alternaient avec une partie de théâtre et une de concert. Le cahier des charges n'assignait aucune durée à cette gestion qui pouvait prendre fin et se développer suivant la faveur plus ou moins grande dont elle serait l'objet de la part du public. Cette tentative ayant réussi, un nouveau cahier des charges, en date du 20 novembre 1916, autorisa M. J. Rouché à donner des représentations (spectacles ou concerts), en soirée, tous les jeudis, samedis et dimanches.

L'Opéra-Comique a fermé ses portes, comme tous les ans, le 30 juin 1914, date de sa clôture annuelle. Il devait rouvrir le 1^{er} septembre, mais n'a pu le faire, en raison des circonstances, que le 6 décembre et a commencé par des matinées le dimanche et le jeudi.

Les résultats ayant été satisfaisants, le nombre des représentations fut augmenté. A partir du 2 janvier 1915, le théâtre a été ouvert le

samedi soir; puis, à partir du 13 mai, le dimanche soir.

Les représentations continuèrent ainsi jusqu'au 30 juin, date de la clôture officielle, en temps de paix; mais pour venir en aide au personnel si éprouvé, la direction décida de laisser le théâtre ouvert. Toutefois, les représentations n'eurent plus lieu que le jeudi en matinée, le dimanche en matinée et en soirée. Les représentations du samedi soir reprirent le 27 novembre 1915.

Actuellement, le théâtre joue le dimanche et le jeudi en matinée et soirée, le samedi en soirée.

La Comédie-Française a été fermée depuis le 3 août 1914 et l'administrateur général fut mobilisé à Besançon, dès le début de la guerre.

Le comité d'administration prit la direction du théâtre en l'absence de l'administrateur.

Un de ses premiers actes fut le vote d'une somme de 20.000 fr. en faveur de l'Œuvre fraternelle des artistes.

Le dimanche 7 décembre 1914, réouverture par une matinée au profit du Secours national et des réfugiés belges.

Le théâtre joue deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche, en matinée.

Le comité continua d'administrer la maison jusqu'au retour de M. Albert Carré, qui eut lieu le 7 janvier 1915.

Le samedi 13 février 1915, première représentation en soirée. A partir du mardi 6 avril, on joue quatre fois par semaine, deux fois le soir le mardi et le samedi, deux fois en matinée le jeudi et le dimanche.

A partir du 18 avril, une représentation de plus le dimanche soir.

En juillet, on joue en outre le jeudi soir.

Le théâtre donne une matinée le dimanche 1^{er} août, puis ferme ses portes pour ne les rouvrir que le mercredi 1^{er} septembre 1915.

Il fut à partir de cette date tous les jours sauf le lundi et donne des matinées le jeudi et le dimanche.

Le 2 décembre 1915, M. Emile Fabre fut nommé administrateur général pour la durée de la guerre. Les sociétaires, pensionnaires et employés subissent une réduction du tiers de leurs appointements au-dessus de 1.800 fr.; toutefois, les sociétaires jusqu'à 5.000 fr. et les pensionnaires et employés jusqu'à 3.000 fr. ne subissent aucune réduction. Les bénéfices réalisés en 1916 ont permis de rembourser le montant des appointements retenus en 1915. Au cours de l'année 1917, on examinera la possibilité de rembourser les appointements retenus en 1916; toutefois les appointements continueront à être payés avec le taux habituel de réduction; mais si les recettes atteignent le chiffre de 100.000 fr. par mois, les feux de matinée et de soirée seront payés aux sociétaires et les feux de matinée aux pensionnaires; à partir de 118.000 fr. de recette par mois, les appointements seront payés intégralement à tout le monde.

L'Odéon a été fermé par suite de la déclaration de guerre depuis le 2 août 1914; son directeur ayant été mobilisé dès le début des hostilités s'est dégagé vis-à-vis de l'administration des beaux-arts de toute responsabilité personnelle dans la gestion intérieure du théâtre.

Sur la demande du ministre des beaux-arts, M. Gavault, qui se trouvait mobilisé au Mans, a été appelé dans le camp retranché de Paris à dater du 1^{er} mars 1915, date de réouverture de l'Odéon.

Ce théâtre, depuis lors, joue les dimanches, jeudis et samedis (en matinée et soirée), les mercredis et vendredis (en soirée).

Pendant le temps de sa fermeture la subvention a été répartie entre le petit personnel et les artistes.

Depuis la réouverture, le personnel et les artistes reçoivent des émoluments proportionnés aux bénéfices de l'exploitation.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} SECTION. — Commerce et industrie.

Crédits provisoires du deuxième trimestre..... 3.333.586

(1) Le total inscrit au décret du 31 mars 1917 est de 3.372.086 fr.; la différence entre cette somme et le total indiqué, soit 39.100 fr., représente la dotation du service du ravitaillement pour l'alimentation de la population civile (chap. 46 à 50), transféré au ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre dans le projet de loi n° 3298..... 3.593.171
En plus..... 259.585

Cette augmentation nette se décompose comme il suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres..... +204.250

Augmentation des dépenses de matériel de l'administration centrale à raison de la hausse du prix des combustibles..... + 8.000

Relèvement de la dotation affectée aux achats de livres, abonnements aux revues et journaux, à raison de l'activité des services et de la création de nouveaux organismes (service technique, préparation de conférences économiques, comité des importations)..... + 1.000

Réduction du crédit affecté aux primes à la filature de la soie à raison de la situation actuelle des filatures..... — 50.000

Traitements et salaires du personnel du conservatoire national des arts et métiers (réduction correspondant à l'augmentation comprise dans le crédit du deuxième trimestre à titre de rappel pour le premier)..... — 2.250

Participation de l'Etat à l'agrandissement des ateliers de l'école pratique de commerce et d'industrie de Dijon et à la création d'une école de cette sorte à Niort..... + 12.400

Attribution aux fonctionnaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie de Reims et de Dunkerque des indemnités spéciales prévues par le décret du 31 mars 1916 (neuf mois)..... + 9.000

Augmentation de la dotation affectée aux traitements des inspecteurs de l'enseignement industriel et commercial à raison de la réintégration d'agents mobilisés..... + 1.000

Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat (loi du 7 avril 1917)..... + 56.100

Répercussion sur les crédits du troisième trimestre des demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 :

Organisation d'un secrétariat général pour le comité des dérogations aux prohibitions d'importation..... + 9.000

Création d'un bureau à l'administration centrale pour la mise en application de la loi relative au crédit au petit commerce et à la petite industrie..... + 10.785

+259.585

La commission du budget de la Chambre a opéré sur les crédits demandés un certain nombre de réductions s'élevant au total de 10.785 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..... 8.385

Chap. 2. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale..... 600

Chap. 7. — Impressions..... 1.800

Total..... 10.785

Ces réductions sont la conséquence de l'abandon, par le Gouvernement, de la création, demandée dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297, d'un bureau à l'administration centrale pour la mise en application de la loi relative au crédit au petit commerce et à la petite industrie.

De la sorte les crédits provisoires applicables au budget du commerce et de l'industrie, pour le troisième trimestre de 1917, ont été ramenés de 3 millions 593.171 fr. à 3.582.386 fr., en augmentation de 248.800 fr. sur ceux du deuxième trimestre.

Votre commission des finances a adopté ces crédits sans modification.

2^e SECTION. — Postes et télégraphes.

Crédits provisoires du deuxième trimestre..... 104.474.301

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre dans le projet de loi n° 3298..... 106.259.254

En plus..... 1.784.953

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....+ 276.275

Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat (loi du 7 avril 1917).....+ 3.660.700

Augmentation du crédit afférent aux remises à raison de l'accroissement des recettes téléphoniques....+ 35.000

Frais de remplacement du personnel mobilisé (réduction correspondant à l'augmentation comprise dans le crédit du deuxième trimestre à titre de rappel pour le premier).....- 2.397.500

Achat de matériel de postes télégraphiques pour les besoins de la défense nationale.....+ 175.000

Augmentation du crédit affecté à la répartition de produits d'amendes, à raison de l'accroissement du nombre des condamnations infligées pour contravention au monopole postal.....+ 3.000

Répercussion sur les crédits du troisième trimestre des demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 :

Recrutement d'auxiliaires pour le service des rebuts militaires.....+ 7.500

Réorganisation de l'inspection générale, du contrôle des installations électriques industrielles et du service d'études et de recherches techniques (52.314 fr. — 53.224 fr.).....- 910

Répercussion sur les crédits du troisième trimestre des demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 (suite) :

Rétablissement de 35 emplois de dame dactylographe pour le service des directions départementales.....+ 19.110

Renforcement de l'effectif des auxiliaires utilisés pour le service télégraphique.....+ 10.000

Transformation de 103 emplois de commis en 143 emplois de dame (987 fr. — 1.749 fr.).....- 762

Transformation de 52 emplois de gardien de bureau et d'homme de service en 73 emplois de femme de service (26.286 fr. — 28.746 fr.).....- 2.460

+ 1.784.953

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les approuve également.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Crédits provisoires du deuxième trimestre..... 34.115.807

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre dans le projet de loi n° 3298..... 31.905.782

En moins..... 2.210.025

Cette diminution nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....- 1.261.025

Augmentation des dépenses de matériel de l'administration centrale à raison de la hausse des prix des fournitures.....+ 5.000

Suppression du relèvement de crédit accordé pour le deuxième trimestre au titre des frais de missions et dépenses diverses de l'office du travail.....- 2.000

Réduction de la dotation afférente au fonds national de chômage par suite de la diminution du chômage.....- 1.000.000

Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat (loi du 7 avril 1917).....+ 29.000

Répercussion sur les crédits du troisième trimestre des demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 :

Inscription des crédits nécessaires pour le paiement du traitement du ministre et des indemnités au personnel de son cabinet.....+ 19.000

Organisation d'un service de surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes (6.740 fr. — 6.740 fr.).....-

Total.....- 2.210.025

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les approuve également.

Ministère des colonies.

(Abstraction faite des dépenses militaires.)

Crédits provisoires du deuxième trimestre..... 3.401.355

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre dans le projet de loi n° 3298..... 5.612.480

En plus..... 2.211.125

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses dans les trimestres.....+ 2.084.800

Remplacement à l'administration centrale par du personnel civil des secrétaires militaires rappelés par le département de la guerre.....+ 4.210

Augmentation nécessaire pour combler trois vacances d'emplois dans le personnel des gens de service de l'administration centrale....+ 375

Relèvement de la dotation afférente aux dépenses de matériel du service administratif dans les ports de commerce de la métropole, à raison de la hausse du prix des combustibles.....+ 1.793

Réduction du crédit affecté à l'inspection des colonies, à raison d'incomplets par suite du non-recrutement d'inspecteurs adjoints.....- 2.900

Subventions à des sociétés et à des œuvres intéressant les colonies (réduction correspondant à l'augmentation comprise dans la dotation du deuxième trimestre à titre de rappel pour le premier).....- 2.250

Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat (loi du 7 avril 1917).....+ 31.400

Frais de change afférents aux dépenses du chemin de fer et du port de la Réunion payables dans la métropole.....+ 3.000

Répercussion sur les crédits du troisième trimestre des demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 :

Création d'un service spécial pour l'étude et l'application des mesures relatives au recrutement des troupes et de la main-d'œuvre dans l'Afrique du Nord.....+ 2.075

Insuffisance du crédit afférent aux frais du service télégraphique.....+ 74.400

Recrutement d'auxiliaires pour le service colonial du port de Marseille.....+ 625

Mise au cadre de réserve d'un inspecteur général des colonies (2.000 fr. — 3.950 fr.).....- 1.950

Démobilisation du chef de la mission des études agricoles coloniales. + 723

Ouverture à l'école coloniale d'un cours spécial réservé aux mutilés et réformés de la guerre.....+ 9.800

Majoration de la subvention au budget local de Saint-Pierre et Miquelon.....+ 5.000

+ 2.211.125

La commission du budget de la Chambre a apporté aux crédits demandés par le Gouvernement diverses modifications se traduisant par une réduction nette de 932.330 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Augmentations :

Chapitre premier. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale..... 450

Chap. 2. — Personnel militaire de l'administration centrale..... 3.000

Chap. 3. — Traitements et salaires des agents de service de l'administration centrale..... 1.000

4.50

Réductions :

Chapitre 8 *quater*. — Service administratif dans les ports de commerce de la métropole. — Matériel..... 1.750

Chap. 12 *bis*. — Etudes agricoles coloniales..... 5.000

Chap. 33. — Garantie d'intérêts à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien..... 930.000

930.790

Réduction nette : 932.330.

Sur le chapitre premier, la commission du budget a repoussé, comme n'étant pas suffisamment justifiée, l'augmentation de 1.540 fr. demandée en vue de pourvoir au remplacement, par quatre auxiliaires, de cinq militaires affectés au service du secrétariat et du contre-seing et a, par contre, accordé, sur le même chapitre, un supplément de dotation de 2.000 fr. demandé par le Gouvernement, après le dépôt du projet initial, en vue du recrutement du personnel à employer au nouveau service de l'Afrique du Nord.

Sur le chapitre 2, elle a également rejeté une augmentation de 2.700 fr. destinée au remplacement, par des dames dactylographes, des secrétaires militaires rappelés par le département de la guerre et a accepté une demande nouvelle de 5.700 fr. relative au service de recrutement dans l'Afrique du Nord.

Le relèvement de crédit portant sur le chapitre 3 a pour objet de rectifier une erreur de l'administration dans le calcul de la somme nécessaire pour combler les vacances d'emplois.

La réduction opérée sur le chapitre 8 *quater* s'applique à une augmentation sollicitée à raison de la hausse des prix des combustibles, les crédits déjà accordés ayant été jugés suffisants.

Celle qui concerne le chapitre 12 *bis* porte sur le traitement d'un fonctionnaire qui a été mis, à compter du 17 mars dernier, à la disposition du Gouvernement général de l'Indo-Chine et qui doit être rétribué à partir de ce moment sur le budget de cette colonie.

Enfin la réduction opérée sur le chapitre 33 a été proposée par la commission du budget, parce qu'il s'agit d'un relèvement de crédit devant faire l'objet d'un projet spécial.

Votre commission des finances, pour les raisons exposées dans notre rapport n° 206 sur le projet de loi de crédits additionnels n° 3297, a rejeté les crédits sollicités pour la création d'un service spécial dans l'Afrique du Nord. Ces crédits, qui s'élèvent au total à 9.775 fr., se répartissent entre les chapitres suivants :

Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale. 4.075

Chap. 2. — Personnel militaire de l'administration centrale..... 5.700

Total égal..... 9.775

Finalement les crédits provisoires applicables aux dépenses civiles du département des colonies, pour le troisième trimestre de 1917, doivent être arrêtés, à 4.670.375 fr., en augmentation de 1.263.020 fr. sur ceux du deuxième trimestre.

Ministère de l'agriculture.

Crédits provisoires du deuxième trimestre.....	12.791.839
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre dans le projet de loi n° 3298.....	11.272.525
En moins.....	1.519.314
Cette diminution nette se décompose comme suit :	
Inégale répartition des dépenses entre les divers trimestres.....	-2.939.389
Disparition du crédit affecté au cours complémentaire de l'école d'Alfort, qui a pris fin pendant le deuxième trimestre.....	- 7.750
Nourriture des animaux dans les haras.....	+ 106.000
Rétablissement partiel, pour le troisième trimestre, du crédit supprimé par le Parlement sur la dotation demandée pour le deuxième trimestre, pour le personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles.....	+ 11.900
Attribution pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat (loi du 7 avril 1917).....	+ 599.600
Répercussion sur les crédits du troisième trimestre des demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 :	
Inscription du crédit nécessaire pour le paiement du traitement du ministre et des indemnités au personnel de son cabinet.....	+ 15.625
Recrutement de main-d'œuvre coloniale et étrangère pour les travaux agricoles.....	+ 670.000
Organisation de recherches sur les moyens d'atténuer les effets de la grêle.....	+ 12.500
Démobilisation de deux directeurs de stations entomologiques.....	+ 1.200
Application, par le service de la répression des fraudes, de la loi du 25 avril 1916 sur la farine entière... ..	+ 11.000
	- 1.519.314

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les adopte également sans changement.

Ministère des travaux publics et des transports.

1^{re} SECTION. — Travaux publics et transports.

Crédits provisoires du deuxième trimestre (1).....	181.488.608
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre dans le projet de loi n° 3298.....	137.447.583
En moins.....	44.041.025

Cette diminution nette se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	-53.982.400
Différence entre l'allocation versée à la veuve d'un sous-directeur de l'administration centrale décédé et la fraction de traitement qui était payée à ce fonctionnaire après déduction de la solde qu'il recevait comme officier.....	+ 375

(1) Le total inscrit au décret du 31 mars 1917 est de 181,496,068 fr. ; la différence entre cette somme et le total indiqué, soit 7,460 fr., représente le montant des crédits (chap. 1^{er}, 2 et 6), transférés au ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1917. — 10 juillet 1917.

Nomination, dans l'administration centrale, à des emplois vacants d'expéditionnaires et d'agents du service intérieur, de candidats réformés n° 1 ou retraités pour infirmités ou blessures de guerre... + 6.000

Augmentations nécessaires pour assurer l'avancement de diverses personnes :

Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.....	+ 49.000
Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.....	+ 5.500
Agents temporaires et auxiliaires des ponts et chaussées.....	+ 5.000
Personnel des ports maritimes de commerce (écluseurs, pontiers, etc., etc.).....	+ 2.000
Personnel des phares et balises.....	+ 7.000
Personnel des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail.....	+ 1.000
Réintégration dans les cadres d'ingénieurs des mines mobilisés.....	+ 8.000
Réintégration dans les cadres de commissaires du contrôle mobilisés.....	+ 11.600
Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat (loi du 7 avril 1917).....	+ 858.400

Régularisation de l'opération de transfert, proposée pour le 2^e trimestre du chapitre des impressions et publications de l'administration des travaux publics à celui relatif aux salaires des agents temporaires et auxiliaires..... - 4.800

Augmentation du crédit relatif aux bonifications des pensions de retraite des cantonniers de l'Etat, à raison de l'accroissement du nombre de ces agents admis à la retraite..... + 24.500

Augmentation nécessaire pour l'exécution du programme de l'office national du tourisme..... + 120.000

Répercussion sur les crédits du troisième trimestre des demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 et concernant :

L'insuffisance des produits de l'exploitation du réseau racheté de l'Ouest.....	+ 6.849.900
L'insuffisance des produits de l'exploitation de l'ancien réseau de l'Etat.....	+ 1.997.900
	- 44.041.025

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les adopte également sans changement.

2^e SECTION. — Marine marchande.

Crédits provisoires du deuxième trimestre.....	14.102.822
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre dans le projet de loi n° 3298.....	14.169.269
En plus.....	66.447

Cette augmentation nette se répartit comme il suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	+ 252.031
Secours pour réparation et entretien des bateaux de pêche ou petits bâteaux abandonnés par leurs propriétaires du fait de la mobilisation (loi du 29 mars 1917).....	+ 100.000
Réduction du crédit relatif à la subvention au service maritime de New-York par suite de la réquisition du paquebot <i>La Fayette</i>	- 250.000

Réduction du crédit relatif à la subvention au service maritime entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine, le Maroc, à raison du nombre de voyages supprimés..... - 100.000

Réduction du crédit relatif à la subvention à la caisse des invalides de la marine en conséquence des modifications apportées à ce budget annexe..... + 1.600

Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat (loi du 7 avril 1917)..... + 60.000

Répercussion sur les crédits du troisième trimestre des demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297.

Rétablissement du crédit précédemment abandonné par suite d'incompréhension dans les effectifs de l'administration centrale..... + 1.491

Inscription du crédit nécessaire pour le paiement de la quote-part du service de l'inspection générale des pêches maritimes dans les dépenses de l'immeuble de l'avenue de Suffren..... + 725

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les adopte également sans changement.

Ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

Crédits provisoires du deuxième trimestre (1).....	193.060
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre dans le projet de loi n° 3298.....	279.260
En plus.....	86.200

Cette augmentation provient uniquement de la répercussion des demandes suivantes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 :

Inscription du crédit nécessaire pour le paiement du traitement du ministre et des indemnités au personnel de son cabinet.....	20.000
Création de dix emplois de dame dactylographe ou comptable et de deux emplois de femme de service.....	5.900
Péréquation des salaires des agents auxiliaires affectés au ministère du ravitaillement.....	2.500
Allocation d'une indemnité de responsabilité au caissier du ministère.....	150
Attribution d'indemnités aux agents du matériel du ministère des travaux publics, chargés du matériel du ministère du ravitaillement.....	450
Relèvement du crédit affecté aux travaux supplémentaires de l'administration centrale.....	500
Constitution d'un fonds de secours.....	50
Mise au point des crédits de matériel de l'administration centrale.....	56.450
	86.200

La commission du budget de la Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances les approuve également.

Nous faisons apparaître dans le tableau de comparaison suivant les crédits demandés par le Gouvernement dans le projet de loi qu'il a déposé sur le bureau de la Chambre, en ce qui concerne le budget général, et les modifications qui y ont été apportées par la commission du budget et par votre commission des finances.

(1) Le total de 193,060 fr. représente le montant, pour le deuxième trimestre, des dotations des divers services de ravitaillement, transférés des ministères de l'intérieur (140,800 francs), de la guerre (5,700 fr.), du commerce (39,100 fr.) et des travaux publics (7,460 fr.).

Tableau de répartition des crédits demandés par le Gouvernement, votés par la Chambre et proposés par votre commission des finances.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS proposés pour le 3 ^e trimestre de 1917 dans le projet de loi n° 3288.	MODIFICATIONS apportées par la Chambre.		CRÉDITS votés par la Chambre.	RÉDUCTIONS proposées par votre commission des finances.	CRÉDITS proposés par votre commission des finances.	CRÉDITS afférents au 2 ^e trimestre de 1917. (Loi et décret du 31 mars 1917.)	DIFFÉRENCES des crédits proposés par votre commission des finances pour le 3 ^e trimestre avec les crédits afférents au 2 ^e trimestre.	
		En plus.	En moins.					En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1^{re} Dépenses militaires.									
Ministère de la guerre.....	4.478.299.350	"	90.555.686	4.387.748.854	— 100.000	4.387.743.864	(1) 4.325.653.440	62.090.424	"
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....	3.025.679.248	83.577.536	"	3.109.256.784	"	3.109.156.784	2.963.218.600	145.938.184	"
Ministère de la marine.....	349.213.327	39.812.400	"	389.025.727	"	389.025.727	269.417.946	119.607.781	"
Ministère des colonies (dépenses militaires).....	44.363.791	2.492.250	"	46.858.041	— 2.492.250	44.365.791	42.356.791	2.009.000	"
Totaux.....	7.897.557.916	125.882.186	90.555.686	7.932.884.416	— 2.592.250	7.930.292.166	7.600.646.777	329.645.389	"
		En plus : 35.326.500						En plus : 329.645.389	
2^e Dépenses civiles.									
Ministère des finances.....	1.228.621.953	"	1.317.859	1.227.304.094	"	1.227.304.094	1.331.424.090	"	104.119.996
Ministère de la justice :									
1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	8.605.895	"	"	8.605.895	"	8.605.895	8.280.899	324.996	"
2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	5.025.674	"	"	5.025.674	"	5.025.674	4.804.774	220.900	"
Ministère des affaires étrangères.....	13.810.998	"	15.500	13.795.498	"	13.795.498	13.611.798	183.700	"
Ministère de l'intérieur.....	282.468.511	"	14.000	282.454.511	"	282.454.511	(2) 224.087.716	58.366.795	"
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :									
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	92.111.547	"	"	92.111.547	"	92.111.547	82.248.986	8.862.561	"
2 ^e section. — Beaux-arts.....	4.530.738	"	58.333	4.472.405	"	4.472.405	4.452.155	20.250	"
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :									
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	3.593.171	"	10.785	3.582.386	"	3.582.386	(3) 3.333.586	248.800	"
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	106.259.234	"	"	106.259.234	— 9.775	106.259.234	104.474.301	1.784.933	"
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	31.905.732	"	"	31.905.782	"	31.905.782	34.115.807	"	2.210.025
Ministère des colonies (abstraction faite des dépenses militaires).....	5.612.480	"	932.330	4.680.150	"	4.670.375	3.401.355	1.269.020	"
Ministère de l'agriculture.....	11.272.625	"	"	11.272.525	"	11.272.525	12.791.839	"	1.519.314
Ministère des travaux publics et des transports :									
1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....	137.447.583	"	"	137.447.583	"	137.447.583	(4) 181.488.608	"	44.041.025
2 ^e section. — Marine marchande.....	14.169.269	"	"	14.169.269	"	14.169.269	14.102.822	66.447	"
Ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.....	279.260	"	"	279.260	"	279.260	(5) 193.060	86.200	"
Totaux.....	1.945.714.640	"	2.348.807	1.943.365.833	— 9.775	1.943.356.058	2.023.811.796	71.434.622	151.890.360
		En moins : 2.348.807						En moins : 80.455.738	
Totaux généraux.....	9.843.272.556	35.326.500	2.348.807	9.876.250.249	— 2.602.025	9.873.648.224	9.624.458.573	329.645.389	80.455.738
		En plus : 32.977.693						En plus : 249.189.651	

(1) Non compris 5,700 fr., représentant le montant des crédits affectés au service du ravitaillement, transféré au ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

(2) Non compris 140,800 fr., représentant la dotation du service du ravitaillement, transféré au ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

(3) Non compris 39,100 fr., représentant la dotation du service du ravitaillement, transféré au ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

(4) Non compris 7,400 fr., représentant le montant des crédits transférés au ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

(5) Cette somme représente pour le deuxième trimestre le montant des dotations des divers services de ravitaillement, transférés des ministères de l'intérieur, de la guerre, du commerce et des travaux publics.

Budgets annexes.

D'après les propositions du Gouvernement comprises dans le projet de loi n° 3297, les crédits provisoires affectés aux budgets annexes pour le troisième trimestre s'élevaient à 1,032,926,102 fr., en augmentation de 106,246,010 francs sur ceux du deuxième trimestre (926,680,092 fr.).

La commission du budget s'est bornée à réduire de 9,000 fr. les crédits applicables au budget annexe de la Légion d'honneur.

Cette réduction s'applique au chapitre 3 de ce budget annexe.

Elle porte sur des crédits qui ont été supprimés pour les deux premiers trimestres et dont le rétablissement était demandé. Ils étaient destinés à aménager des salles et des bureaux nouveaux pour le travail qui s'imposera après la fin des hostilités. La commission du budget persiste à penser qu'il n'y a aucune urgence à les accorder.

Par suite de la réduction dont il s'agit, les crédits à ouvrir au titre des budgets annexes ont été arrêtés à 1,032,917,102 fr., en augmentation de 106,237,010 fr. sur ceux du deuxième trimestre.

Cette augmentation nette provient de différences en sens inverse dont nous nous bornerons à relever les principales. La dotation du budget annexe des monnaies et médailles présente une diminution de 833,052 fr., s'appliquant pour la plus grande partie à la fabrication des monnaies de bronze, les crédits votés jusqu'à présent pour cet objet paraissant devoir suffire pour assurer les frappes prévues d'ici la fin du troisième trimestre.

Les crédits de l'imprimerie nationale sont au contraire supérieurs de 765,255 fr. à ceux du deuxième trimestre. Cette augmentation provient, à concurrence de 755,000 fr., de l'achat des papiers nécessaires à l'exécution d'importantes commandes de plusieurs ministères

ainsi que de l'augmentation des prix des matières premières et des combustibles.

Les crédits du budget de la Légion d'honneur ont été réduits de 6,945,000 fr. par suite des dates fixées pour les échéances auxquelles ce budget a à faire face. Quelques autres modifications de minime importance n'ont atténué cette réduction qu'à concurrence de 22,195 fr.

Le service des poudres et salpêtres exige, pour faire face aux besoins des fabrications, un relèvement de crédit de 95,717,500 fr.

Au budget de la caisse nationale d'épargne, on relève une réduction nette de 96,500 fr. qui vient du ralentissement des travaux de construction.

La dotation du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion est en augmentation de 1,127,800 fr. sur celle du deuxième trimestre par suite de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres (1,037,800 fr.) et de la construction d'un magasin à sucre au port de la pointe des Galets (30,000 fr.).

Les dépenses de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat présentent une augmentation nette de 3,156,400 fr., due, à concurrence de 1,158,500 fr., à l'inégale répartition des dépenses sur les divers mois de l'année. Le surplus de l'augmentation, soit 1,997,900 fr., provient de la répercussion sur le troisième trimestre de mesures nouvelles adoptées par les Chambres dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 :

Payement d'allocations complémentaires.....	1.080.000
Relèvement des prix de manœuvres par machines dans les gares (net).....	86.400
Entretien et réparation du matériel roulant.....	151.000
Attribution d'allocations et primes au personnel ouvrier du service du matériel et de la traction.....	18.700

Relèvement du prix des combustibles pour les machines.....	661.300
Fournitures d'effets de travail aux ouvriers des dépôts.....	500
Total égal.....	1.997.900

L'augmentation globale de 12,909,800 fr. qui apparaît sur le budget du rés au rachat des chemins de fer de l'Ouest tient à des motifs analogues : les conséquences des mesures inscrites dans le projet de loi de crédits additionnels n° 3297 se traduisent par une majoration de 6,849,900 fr., se décomposant comme suit :

Payement d'allocations complémentaires.....	3.240.000
Relèvement des prix de manœuvres par machines dans les gares (net).....	52.500
Entretien et réparation du matériel roulant.....	498.000
Attribution d'allocations et primes au personnel ouvrier du service du matériel et de la traction.....	135.230
Relèvement des prix des combustibles pour les machines.....	3.027.400
Fourniture d'effets de travail aux ouvriers des dépôts.....	1.800
Total.....	6.951.900

Le surplus de l'augmentation, soit 6,059,900 fr., provient de l'échelonnement irrégulier des dépenses entre les trimestres.

Enfin, la dotation du budget annexe de la caisse des invalides de la marine présente, par rapport à celle du deuxième trimestre, une augmentation de 412,612 fr., qui vient pour sa presque totalité des dates d'échéance des pensions.

Nous donnons dans le tableau suivant la répartition par budget annexe des crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le troisième trimestre au titre des budgets annexes et des crédits votés par la Chambre.

SERVICES	CRÉDITS proposés pour le 3 ^e trimestre de 1917 dans le projet de loi n° 3298.	MODIFICATIONS apportées par la Chambre.	CRÉDITS votés par la Chambre.	CRÉDITS affectés au 2 ^e trimestre de 1917. (Loi et décret du 31 mars 1917.)	DIFFÉRENCES des crédits votés par la Chambre pour le 3 ^e trimestre avec les crédits affectés au 2 ^e trimestre.	
					En plus.	En moins.
Fabrication des monnaies et médailles.....	1.118.949	"	1.118.949	1.952.001	"	836.052
Imprimerie nationale.....	4.480.047	"	4.480.047	3.714.792	765.255	"
Légion d'honneur.....	902.813	— 9.000	893.813	7.816.618	"	6.922.805
Service des poudres et salpêtres.....	816.442.500	"	816.442.500	720.725.000	95.717.500	"
Ecole centrale des arts et manufactures.....	168.625	"	168.625	168.625	"	"
Caisse nationale d'épargne.....	11.932.655	"	11.982.655	12.079.155	"	96.500
Chemin de fer et port de la Réunion.....	1.745.300	"	1.745.300	617.500	1.127.800	"
Chemin de fer de l'Etat :						
Ancien réseau.....	34.742.300	"	34.742.300	31.585.900	3.156.400	"
Réseau racheté de l'Ouest.....	154.668.300	"	154.668.300	141.758.500	12.909.800	"
Caisse des invalides de la marine.....	6.674.613	"	6.674.613	6.220.001	412.612	"
Totaux.....	1.032.926.102	— 9.000	1.032.917.102	926.680.092	111.089.367	7.852.357
					En plus : 106.237.010	

Votre commission des finances vous propose d'adopter le crédit de 1,032,917,102 fr. voté par la Chambre.

Examen des articles du projet de loi.

TITRE 1^{er}

Budget général et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

§ 1^{er}. — Crédits accordés.Article 1^{er}.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 9,873,648,224 francs et applicables au troisième trimestre de 1917.

Article 2.

Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la

somme totale de 1,032,917,102 fr. et applicables au troisième trimestre de 1917.

Article 3.

Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917.

Pour ces trois articles, nous nous référons aux explications qui précèdent.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés,

Article 4.

Sont prorogés jusqu'au 30 juin 1918 les délais fixés par les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 13 de la loi du 29 mars 1914 relatifs aux demandes en révision de l'évaluation des propriétés non bâties.

Le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 29 mars 1914 dispose que, jusqu'au 30 juin

1917, le maire de chaque commune aura la faculté de demander la révision des travaux d'évaluation des propriétés non bâties exécutés en exécution de la loi du 31 décembre 1907.

Le second paragraphe du même article stipule que, jusqu'à la date susindiquée, des révisions partielles, limitées à la réfection des tarifs affectés à certaines natures de propriétés et à la modification correspondante des évaluations, pourront être également demandées par les contribuables possédant plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels les tarifs contestés sont applicables.

L'article proposé, qui est d'initiative parlementaire, mais que la Chambre a voté, d'accord avec sa commission du budget et avec le Gouvernement, a pour but de permettre à certains maires ou contribuables — qui auraient eu intérêt à provoquer une révision des tarifs et se seraient trouvés empêchés, par suite des circonstances actuelles, de produire en temps utile une demande à cet effet — d'introduire encore des pétitions de l'espèce jusqu'au 30 juin 1918.

Son adoption ne soulève pas d'objection.

Article 5.

La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée pendant le troisième trimestre de 1917, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Continuera également d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Clause de style qui ne comporte pas d'observation.

Article 6.

Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le troisième trimestre de 1917, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 7.978.300 francs pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de 27.152.200 francs pour le réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Cet article prévoit, comme pour les trimestres précédents, l'émission d'obligations amortissables pour faire face, pendant le troisième trimestre de 1917, aux dépenses de la 2^e section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat. S'il n'est pas fait usage de cette faculté d'émission, cette autorisation permettra au ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 13 juillet 1911, de faire à l'administration du réseau de l'Etat, sur les ressources de la dette flottante, des avances jusqu'à concurrence du montant de l'émission prévue.

TITRE II

Dispositions spéciales.

Article 7.

Les rapporteurs des commissions des finances des deux Chambres sont chargés de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits inscrits aux budgets des divers départements ministériels. Devront être fournis à ces rapporteurs tous les renseignements d'ordre budgétaire de nature à faciliter leur mission. De plus, un état des travaux en cours et de la situation des crédits leur sera communiqué le 1^{er} octobre de chaque année.

Cet article, qui est d'initiative parlementaire, mais a reçu l'adhésion du Gouvernement, a pour objet de préciser, en leur donnant une forme impérative, les devoirs et les droits des rapporteurs des commissions des finances des deux Chambres et d'obliger les administrations publiques à leur communiquer tous les renseignements d'ordre budgétaire de nature à leur faciliter leur mission.

Votre commission des finances ne peut que vous proposer d'adopter cette disposition, dont le but est de rendre plus efficace le contrôle du Parlement sur les dépenses publiques.

Article 8.

Est prorogé, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la cessation des hostilités, le délai fixé par l'article 14 de la loi du 26 décembre 1914 pour l'admission des titres de l'emprunt en rentes 3 1/2 p. 100 amortissables aux souscriptions de rentes ou d'obligations de la défense nationale.

Le décret du 11 septembre 1914, ratifié par la loi du 26 décembre 1914, article 14, stipule : « Les certificats de l'emprunt en rentes 3 1/2 p. 100 amortissables seront admis au prix d'émission de 91 fr., et en tenant compte de l'intérêt couru, pour la libération des souscriptions de rentes ou d'obligations à court terme qui seront émises par le Trésor avant le 1^{er} janvier 1917, à condition que les versements relatifs audit emprunt aient été effectués aux époques prévues par les arrêtés ministériels ».

D'autre part, l'article 12 de la loi du 31 mars 1915 dispose :

« Les certificats provisoires de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables dont les porteurs, à raison

de l'occupation par l'ennemi de certaines parties du territoire ou d'autres circonstances de force majeure, n'auront pu se libérer entièrement avant le 1^{er} janvier 1915, bénéficieront néanmoins, dans des conditions à déterminer par le ministre des finances, des avantages réservés aux certificats libérés antérieurement à ladite date en ce qui concerne leur admission en paiement des souscriptions aux emprunts de l'Etat français. »

Un certain nombre de titres de rente 3 et demi p. 100 amortissables n'ayant pu jusqu'à ce jour être produits en souscription aux emprunts ou aux obligations de la défense nationale par suite de la mobilisation des intérêts ou du fait que ces titres ont été laissés en région envahie, il paraît équitable de ne pas priver les porteurs des avantages qui étaient réservés par les textes précités, jusqu'au 1^{er} janvier dernier, aux possesseurs de rente 3 et demi p. 100. L'article proposé autorise en conséquence jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la cessation des hostilités l'admission des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables aux souscriptions de rentes et d'obligations de la défense nationale.

Art. (art. 9 du texte voté par la Chambre).

Un décret rendu en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'intérieur et après avis de l'académie de médecine, du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en France, arrêtera la liste des stations reconnues hydrominérales et climatiques et appelées à bénéficier des avantages de la loi du 13 avril 1910.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui n'auraient pas été compris dans la liste ainsi formée pourront réclamer auprès du ministre de l'intérieur leur inscription sur cette liste. Le même droit appartiendra aux associations visées par le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910, aux péfets et à l'office national du tourisme. Il sera statué sur ces demandes dans les conditions et formes prévues par la loi susvisée.

Les stations hydrominérales et climatiques sont tenues de percevoir une taxe de séjour établie et recouvrée dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Dans chaque station le produit de la taxe de séjour, déduction faite des frais de perception, sera réparti ainsi qu'il suit :

4 cinquièmes pour être employés en vue des objets désignés au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910, dans les conditions prévues à l'article 7 de ladite loi ;

1 cinquième pour être attribué à l'office national du tourisme.

Toutefois, pour les stations où le produit net de la taxe de séjour sera inférieur à 20.000 fr., l'attribution à l'office national du tourisme sera réduite à un dixième et neuf dixièmes seront employés dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi susvisée du 13 avril 1910.

Les fonds attribués à l'office national du tourisme seront employés à des œuvres de propagande ou de vulgarisation et à toutes entreprises destinées à favoriser le tourisme ainsi que la fréquentation ou le développement des stations. Exceptionnellement, et sur avis favorable du ministre de l'intérieur, des subventions pourront être accordées sur ces fonds aux communes classées comme stations, en vue de l'exécution des travaux d'embellissement ou d'amélioration des conditions de la circulation aux environs immédiats.

A la fin de chaque année, le ministre des travaux publics et des transports transmettra au ministre de l'intérieur un état détaillé des recettes et des dépenses effectuées par l'office national du tourisme, en conformité des paragraphes précédents.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Le texte ci-dessus est la reproduction intégrale du texte proposé par le Gouvernement dans le projet de loi. Une seule adjonction y a été faite par la Chambre des députés : elle a pour objet de réduire à un dixième la part attribuée à l'office national du tourisme dans les stations où le produit net de la taxe sera inférieur à 20.000 fr.

Le Gouvernement a motivé l'insertion de cette disposition dans la loi des crédits provisoires par la nécessité d'accroître les moyens de l'office national du tourisme, sans recourir

au seul budget de l'Etat. « Nous devons, lisons-nous dans l'exposé des motifs, attirer chez nous les étrangers désireux de voir ou d'admirer les beautés naturelles ou artistiques, si nombreuses en France, et de se rendre en pieux pèlerinage sur des champs de bataille à jamais célèbres. Il nous faut développer l'industrie hôtelière, organiser une active propagande et réagir contre celle que ne cesseront de faire nos ennemis. D'importantes ressources seront nécessaires et le Parlement a bien voulu déjà accorder des crédits à cet effet, mais on ne saurait recourir au seul budget de l'Etat et il convient de trouver une source de revenus suffisante pour faire face à la plus grande partie des dépenses de l'office. Nous croyons qu'il est légitime de faire appel aux voyageurs qui fréquentent nos stations et qui sont les premiers à bénéficier des améliorations envisagées. »

En conséquence, le Gouvernement a proposé de rendre obligatoire la taxe de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques, dont la loi du 13 avril 1910 avait attribué la faculté aux dites stations. Le produit net de cette taxe serait partagé à raison de quatre cinquièmes pour les stations et de un cinquième pour l'office national du tourisme.

« Jusque-là, a dit le Gouvernement, le soin de propager les bienfaits de nos sources et du climat, de les faire connaître au loin, de les vulgariser, a incombé exclusivement à des initiatives individuelles. Sociétés fermières, sociétés médicales, syndicats d'initiative, compagnies de transports, Touring-Club, Automobile-Club, etc., ont rivalisé d'ardeur pour publier affiches, travaux, brochures et les ont répandus. Mais l'organe de coordination nécessaire faisait défaut. Ce rôle semble dévolu à l'office national du tourisme. »

Cette dotation lui permettrait de réaliser « toutes œuvres de propagande et de vulgarisation et toutes entreprises destinées à favoriser le tourisme, ainsi que la fréquentation des stations hydrominérales ou climatiques, et leur développement », et, le cas échéant « à subventionner les stations trop pauvres pour réaliser les améliorations indispensables dans les conditions de séjour ou de circulations aux abords ».

Tels sont, en résumé, les motifs sur lesquels le Gouvernement a appuyé l'article 7 de son projet de loi. La Chambre, après un débat intéressant, l'a adopté dans son intégralité en y ajoutant, comme nous l'avons dit plus haut, une disposition additionnelle en faveur des stations où le produit net serait inférieur à 20.000 fr.

Votre commission des finances a l'honneur de vous demander de vouloir bien disjoindre l'article 9, adopté par la Chambre, et de lui en réserver l'examen en vue d'une décision ultérieure.

En premier lieu, la commission est fidèle à sa tradition en s'opposant à l'insertion dans une loi de crédits provisoires du temps de guerre, de dispositions législatives n'ayant aucun lien avec les nécessités de la défense nationale.

En l'espèce, le texte dont il s'agit a pour objet de modifier dans son principe la loi organique du 13 avril 1910, qui a institué au profit des stations thermo minérales la taxe de séjour facultative, en la rendant obligatoire. Une part de cette taxe serait attribuée non point à l'Etat, mais bien à l'office national du tourisme, lequel, tout en étant placé sous la tutelle du ministre des travaux publics, n'en a pas moins une autonomie qui le fait échapper au contrôle direct du Parlement.

Nous estimons qu'il y a danger à vouloir introduire des dispositions de cette nature dans les lois de crédits provisoires, qui sont présentées aux Chambres à la dernière heure, par conséquent hâtivement préparées et — tout au moins en ce qui concerne le Sénat, en raison de l'heure à laquelle elles lui parviennent — encore plus hâtivement étudiées.

Sans entrer dans le fond du débat, sans rechercher si l'office national du tourisme, tel qu'il a été créé par la loi du 8 avril 1910, est techniquement qualifié pour remplir, au regard de l'ensemble des stations hydrominérales et climatiques, le rôle d'organe central de propagande et de vulgarisation qu'on veut lui attribuer, nous signalerons tout d'abord que, tel qu'on nous le présente, le texte destiné à cette investiture sera inopérant, par conséquent inefficace. En effet, il ne suffit point d'édictier l'obligation de la taxe de séjour ; il faudrait, en même temps, en déterminer le taux. Aux ter-

mes de l'article 9 proposé, la taxe de séjour sera « établie et recouvrée dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur ». Or, la loi du 13 avril 1910 dispose en son article 2 que le taux de la taxe est fixé par décrets en conseil d'Etat sur la demande des communes. Les décrets n'interviennent donc qu'aux fins d'autorisation. Il serait, au surplus, contraire au droit public que le conseil d'Etat fût chargé de la fixation de taxes dans les communes. Ce droit n'appartient qu'au Parlement, qui ne peut le déléguer.

On ignore point que le régime institué par la loi du 13 avril 1910 n'a pas été accueilli favorablement par l'ensemble des stations hydrominérales et climatiques. Des renseignements qui nous ont été fournis à ce sujet, il résulte que le nombre des stations qui ont usé de la faculté d'établir une taxe de séjour est très limité. En dehors des communes qui n'avaient pas attendu le vote de la loi, comme Saint-Nectaire et Chamonix, lesquelles, depuis 1905 et 1908, percevaient les taxes bénévoles de 0 fr. 05 et de 0 fr. 20 par baigneur et par jour, c'est à peine si, jusqu'au 15 novembre 1916, dix stations françaises ont obtenu l'autorisation de la taxe facultative. Et encore ne cite-t-on, dans ce nombre, que trois stations, Dax, Lamalou, la Bourboule, qui aient, jusqu'ici, commencé la perception de la taxe.

En fait, toutes les grandes stations hydrominérales, climatiques et de bains de mer se sont jusqu'ici systématiquement montrées rebelles à la taxe de séjour. La principale raison en est que ces stations possèdent des moyens puissants de se créer les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses de propagande extérieure (propagande tout à la fois scientifique, médicale et touristique) et pourvoir aux travaux d'aménagement et d'embellissements et aux distractions propres à retenir leurs clients. C'est pourquoi elles ont cru devoir renoncer à cette taxe, dans la crainte que, rompant avec des traditions séculaires, elle n'eût pour résultat de mécontenter tout à la fois et leurs habitués et les hôteliers agents de perception de la taxe. Le taux lui-même de la taxe n'étant pas fixe, sa variabilité ne pouvait manquer de susciter entre les stations de même objet et de même importance des sentiments de rivalité et de concurrence qui n'ont pas été sans être une cause déterminante de leur abstention. N'est-il pas légitime, dès lors, de supposer qu'elles continueront à obéir à ces préoccupations le jour où la taxe étant devenue obligatoire, ce jour-là elles n'en resteront pas moins maîtresses du taux, puisque le conseil d'Etat ne pourra le fixer que sur leur proposition ; et n'est-il pas à croire que la taxe qu'elles demanderont sera si minime que l'obligation sera devenue dérisoire en ce qui les concerne et que, en fin de compte, la loi sera ainsi rendue inopérante.

Envisagé d'un autre point de vue, le texte proposé pêche par une lacune qui n'échappera point au Sénat. En somme, il a pour objet, en fournissant à l'office national du tourisme des ressources propres à assurer la propagande qui doit attirer l'étranger en France, pour le séjour dans les stations hydrominérales et climatiques et pour la visite des sites merveilleux et des curiosités de toutes sortes que présente notre pays, naturelles, archéologiques, historiques, artistiques, de faire contribuer aux dépenses de cette propagande les villes appelées à en bénéficier. Or, seules les stations hydrominérales et climatiques auront à supporter cette contribution, tandis qu'en seront affranchies toutes les localités vers lesquelles la publicité de l'office national du tourisme aura cependant attiré des flots de visiteurs. N'y a-t-il pas quelque chose de choquant dans une pareille inégalité ?

Pour toutes les considérations qui précèdent, en dehors même des principes d'ordre budgétaire que nous avons invoqués plus haut et auxquels il a si souvent manifesté sa fidélité, nous espérons que le Sénat sera convaincu de la nécessité de réserver pour une étude approfondie, la disposition législative qui nous est soumise. La commission des finances vous propose de la disjoindre et non de la repousser. Elle vous demande de la retenir, afin de l'étudier sérieusement et de mettre au point l'idée d'où elle émane.

Il est nécessaire, en effet, d'harmoniser cette idée avec les lois organiques qui concernent les stations hydrominérales et climatiques, lois du 16 juin 1907 et du 13 avril 1910 et, s'il y a lieu, avec la loi du 8 avril 1910, qui a institué l'office national du tourisme. Ce travail

est trop important pour être entrepris avec fruit à l'heure tardive où nous sommes.

La disjonction étant prononcée, il est naturel que la commission des finances reste saisie du texte disjoint ; car c'est sur son rapport qu'ont été adoptées les lois du 8 avril 1910 sur l'institution de l'office national du tourisme et du 13 avril de la même année sur l'établissement d'une taxe de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques.

Article 9.

Les inspecteurs des colonies restent spécialisés dans leurs fonctions et ne peuvent, même, temporairement, être investis d'une fonction administrative aux colonies.

Cette disposition est tout à fait justifiée, mais nous faisons remarquer qu'un décret du 11 juin 1908 avait déjà stipulé « que les fonctionnaires de l'inspection des colonies ne peuvent être détachés aux colonies que dans un autre emploi que celui de directeur du contrôle financier ».

« L'attribution à ces fonctionnaires d'emplois administratifs aux colonies, lit-on dans le rapport qui précède ce décret, présente de sérieux inconvénients maintes fois signalés par les rapporteurs des budgets coloniaux à la Chambre des députés et au Sénat. Il est inutile de les rappeler ici, car ils ont été, au cours de ces dernières années, reproduits dans les documents parlementaires avec une insistance significative. Il est sage de renoncer, par une stipulation formelle, aux errements anciens et de donner satisfaction sur ce point aux vœux du Parlement. »

Il est fort probable que ce n'est pas l'exercice par les inspecteurs des colonies des fonctions de directeur du contrôle financier qui a entraîné les abus auxquels a voulu mettre fin la Chambre. Si donc des abus se sont produits, c'est que le Gouvernement a contrevenu aux dispositions du décret précité.

Quoi qu'il en soit, puisque le Gouvernement n'a pas cru devoir respecter les sages dispositions réglementaires qui auraient dû le lier, nous ne pouvons que nous associer à la décision de la Chambre et vous demander de voter l'article qui leur donnera force de loi.

Article 10.

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1917 portant ouverture des crédits provisoires afférents au deuxième trimestre de 1917 sont applicables aux colonies.

Cet article, qui a pour objet d'étendre aux colonies les modifications apportées par l'article 10 de la loi des douzièmes du deuxième trimestre de 1917 au régime des allocations militaires aux soutiens de famille, ne peut soulever d'objections, car il est conforme à la stricte équité.

Article 11.

Le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, est complété ainsi qu'il suit :

Les décrets d'homologation ou de rejets de délibérations des conseils généraux des colonies, relatives au mode d'assiette ou au règles de perception des taxes et contributions, devront être rendus dans les neuf mois de la date de la clôture de la session où les délibérations auront été prises. Passé ce délai, ces délibérations seront considérées comme approuvées et deviendront définitives.

Lorsqu'un conseil général, appelé à délibérer à nouveau sur un projet intéressant le mode d'assiette ou les règles de perception d'une taxe ou d'une contribution, aura tenu compte de toutes les objections, observations ou suggestions faites par le conseil d'Etat, sa décision sera définitive et deviendra exécutoire par arrêté du gouverneur.

D'après le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par la loi du 30 mars 1916, les délibérations des conseils généraux des colonies relatives au mode d'assiette et aux règles de perception des taxes et contributions autres que les droits de douanes, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat.

Or, cette tutelle de la haute Assemblée, par suite des lenteurs administratives et des retards dans la transmission des affaires, se tra-

duirait, affirme-t-on, par des pertes pour les budgets locaux.

L'article proposé, qui émane de l'initiative parlementaire mais à l'encontre duquel le département des colonies ne soulève pas d'objection, a pour but de parer à ces inconvénients, en fixant un délai maximum pour l'exercice du droit de contrôle de la métropole.

Article 12 (nouveau).

a) Le 3^e alinéa de l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 est modifié et complété comme suit :

« Une situation du compte est établie à la fin de chaque trimestre et communiquée aux Chambres par le ministre des finances, au cours du trimestre suivant. Un bilan général, faisant ressortir les bénéfices ou les pertes appuyé d'un compte rendu détaillé des opérations, sera soumis à l'approbation des Chambres, sous forme d'un projet de loi, dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou la clôture définitive du compte spécial. »

b) L'article 4 de la loi du 16 octobre 1915 est complété comme suit :

« Un rapport général annuel du contrôle des dépenses engagées sera communiqué aux Chambres dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou la clôture du compte spécial. »

« Il est institué, sous l'autorité du ministre chargé du ravitaillement civil et du ministre des finances, un service de contrôle mobile, chargé d'inspecter et de contrôler sur place les opérations d'acquisition, réquisition, réception, transit, magasinage et répartition des denrées du ravitaillement. Les rapports du service du contrôle mobile seront communiqués aux commissions financières des Chambres. »

Nous avons vu plus haut les conditions regrettables, au point de vue comptable, dans lesquelles a fonctionné le service du ravitaillement de la population civile. Malgré les prescriptions de l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915, l'on a négligé d'établir la situation trimestrielle du compte spécial et le ministre des finances a eu l'imprudence de ne pas récamer l'établissement et la communication. Bien mieux, le contrôle des dépenses engagées impérieusement prescrit par l'article 4 de la loi n'a jamais fonctionné.

Il en est résulté que les opérations ont été conduites à l'aveugle. Faute de suivre le mouvement des pertes, que l'on savait cependant devoir se produire du fait de la cession des denrées à des prix inférieurs à leurs prix de revient, on a laissé s'accumuler le déficit, qui ont atteint le chiffre considérable que l'on sait. La constatation de leur accroissement continu était cependant de nature, si l'on y eût prêté attention, à inspirer des mesures de prudence, commandées tant par les charges énormes subies par le Trésor que par la situation des récoltes et les difficultés ultra-onéreuses du ravitaillement à l'étranger. On se demande comment, au ministère des finances, dans chacun des services auxquels ressortissent les diverses opérations comptables du compte spécial du ravitaillement civil, on a pu laisser se continuer un tel état de choses ; comment des ordonnances de paiement ont pu être accueillies alors que le compte était en déficit et qu'avaient été dépassés, dans la proportion que l'on sait, les crédits du fonds de roulement et le maximum autorisé des engagements de dépenses.

Il y a eu dans l'ensemble de ces faits des erreurs qu'ont pu excuser dans une certaine mesure, pendant les premiers mois de l'organisation du service, la complexité des opérations et aussi sans doute la confusion fatale dans laquelle a fonctionné ledit service, avec le consentement des commissions financières de la Chambre et du Sénat, avant même d'avoir été consacré par la loi. Mais, dès le 1^{er} janvier 1916, on aurait dû procéder à une liquidation des opérations du début et, suivant l'expression usitée dans la comptabilité, marcher à nouveau en se conformant aux sages prescriptions de la loi du 16 octobre 1915. Ce fut une faute de ne l'avoir pas fait. Une faute en entraîne une autre. De même qu'on avait pas institué le contrôle au service central, on ne l'institua point dans les services extérieurs et l'on négligea de contrôler les achats ou les réquisitions et — ce qui cependant paraissait devoir s'imposer par-dessus tout — les opérations de réception, transit, magasinage et répartition des denrées. Que de désordres ont pu ainsi se produire et que l'on aurait facilement évités, sans compter la possibilité d'abus de diverses natures !

Un pareil état de choses ne saurait se conti-

nuer sans péril. M. le ministre des finances n'a pas manqué de le reconnaître dans une note qu'il a bien voulu nous faire tenir, lorsque nous avons éveillé là-dessus son attention. Mais, pour y mettre un terme, il ne suffit pas que la situation soit liquidée, que les pertes soient couvertes par des crédits appropriés et que le fonds de roulement et le maximum des engagements de dépenses soient élevés à des chiffres correspondant à l'importance des opérations. Il faut, puisque les prescriptions de la loi du 16 octobre 1915 ont pu être méconnues, les rendre plus impératives et en assurer l'exécution. Tel est l'objet des dispositions nouvelles que nous proposons d'incorporer dans ladite loi.

a) En premier lieu nous demandons que la situation trimestrielle du compte spécial qui, aux termes de l'article 3 de cette loi, devait être simplement communiquée au ministre des finances, soit communiquée par lui aux Chambres et qu'un bilan général annuel, faisant ressortir les bénéfices ou les pertes, appuyé d'un compte rendu détaillé des opérations, soit

soumis à l'approbation législative du Parlement.

L'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 était devenu inopérant, parce qu'il était dépourvu de sanctions.

Les dispositions dont nous avons l'honneur de proposer l'adoption comportent par elles-mêmes les sanctions parlementaires, les seules qu'on puisse édicter en l'espèce;

b) Par la loi du 16 octobre 1915, le législateur avait cru avoir institué le contrôle nécessaire, en édictant que le service du ravitaillement serait soumis aux lois et règlements concernant le contrôle des dépenses engagées.

Or, d'une part, il ne paraît pas que le contrôle des dépenses engagées ait été institué ou tout au moins ait régulièrement fonctionné au service du ravitaillement. Il convient donc de parer à la possibilité de nouvelles négligences à cet égard.

Mais ce contrôle, à lui seul, est insuffisant pour mettre le service dont il s'agit à l'abri des confusions, négligences et abus qui peuvent, dans un service roulant sur des opérations si

importantes, si variées, si complexes, occasionner des pertes appréciables. C'est pourquoi nous proposons que soit créé un service de contrôle sur place, contrôle mobile, qui pourra, à l'imitation de ce qui est pratiqué par l'inspection des finances, se transporter aux sièges où s'exécutent les opérations d'achats ou de réquisitions, et surtout de magasinage et de cession des denrées, et y procéder à toutes vérifications utiles.

Les sanctions aux dispositions dont il s'agit résultent de l'obligation pour le Gouvernement de saisir les Chambres des rapports du service du contrôle des dépenses engagées et du service du contrôle sur place.

Telles sont les dispositions dont votre commission des finances a l'honneur de proposer l'insertion dans le projet de loi.

Afin de mieux éclairer le Sénat sur l'innovation dont il s'agit nous donnons ci-après la comparaison du texte des dispositions considérées de la loi du 16 octobre 1915 et des textes modificatifs et complémentaires proposés par la commission :

Loi du 16 octobre 1915.

Article 3 (3^e alinéa).

Une situation du compte est établie à la fin de chaque trimestre et communiquée au ministre des finances. Elle fait ressortir les bénéfices ou pertes résultant des opérations.

Article 4.

Les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses à porter au compte spécial.

Texte proposé par la commission.

Une situation du compte est établie à la fin de chaque trimestre et communiquée aux Chambres par le ministre des finances, au cours du trimestre suivant. Un bilan général faisant ressortir les bénéfices ou les pertes, appuyé d'un compte rendu détaillé des opérations, sera soumis à l'approbation des Chambres, sous forme d'un projet de loi, dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou la clôture définitive du compte spécial.

1^{er} alinéa. — Sans changement.

Un rapport général annuel du contrôle des dépenses engagées sera communiqué aux Chambres dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou la clôture du compte spécial.

Il est institué, sous l'autorité du ministre chargé du ravitaillement civil et du ministre des finances, un service de contrôle mobile, chargé d'inspecter et de contrôler sur place les opérations d'acquisition, réquisition, réception, transit, magasinage et répartition des denrées du ravitaillement. Les rapports du service du contrôle mobile seront communiqués aux commissions financières des Chambres.

TITRE III

Moyens de service et dispositions annuelles.

Article 13.

Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 773,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917.

Le chiffre fixé pour le crédit d'inscription au Trésor public des pensions militaires de la marine à liquider pendant le troisième trimestre de 1917 est inférieur de 100,000 fr. à celui du deuxième trimestre.

Le nombre des demandes de pensions depuis le début des hostilités est de 8,503; 252 demandes ont été rejetées.

Le nombre des liquidations effectuées atteint 8,077 et celui des pensions concédées 7,815.

Article 14.

Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 88,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917.

Article 15.

Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports un crédit provisoire de 7,500 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires, à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment

accordés par le décret du 9 janvier 1917 et par la loi du 31 mars 1917.

Les crédits proposés dans ces deux articles sont égaux à ceux qui ont été accordés pour le deuxième trimestre.

Article 16.

Est fixé à 100,000,000 de francs pour le troisième trimestre de 1917, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Cet article a figuré dans toutes les lois de finances depuis 1912. Il n'appelle pas d'observations.

Article 17.

La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le troisième trimestre de 1917 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Pour le troisième trimestre, la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine est de 71,815,000 fr., contre 86,225,000 francs pour le deuxième trimestre.

Article 18.

Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant l'année 1917 à allouer aux entreprises de services réguliers de voitures automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1903, ne devra pas excéder la somme de 100,000 francs.

Cet article a pour objet de permettre au ministre des travaux publics et des transports

d'allouer, jusqu'à concurrence de 100,000 fr., des subventions à des entreprises de services réguliers de voitures automobiles qui se constitueraient dans les conditions prévues par la loi du 23 décembre 1908 pour le transport à la fois des voyageurs, des messageries et des marchandises. Etant données les difficultés des transports par chemin de fer et la nécessité d'assurer, par tous les moyens, le ravitaillement des populations, il convient d'aider et même de provoquer l'établissement de services d'automobiles capables de suppléer aux insuffisances de la voie ferrée.

Déjà, dans cet ordre d'idées, la loi du 29 mars dernier a permis de subventionner les entreprises qui s'engageraient sous certaines conditions à ne transporter que des marchandises. Il paraît nécessaire de faire un nouveau pas dans cette voie. Le Gouvernement ne pense pas d'ailleurs que les engagements de l'Etat de ce chef pèseront lourdement sur le Trésor, car il est probable qu'à raison des difficultés que présentent à l'heure actuelle les acquisitions de matériel automobile et le ravitaillement en essence, les demandes de subvention seront peu nombreuses. Nous sommes toutefois d'accord avec lui pour estimer que rien ne saurait être négligé pour susciter les initiatives des départements et des communes où les besoins du ravitaillement se font le plus sentir et pour encourager les entrepreneurs déjà pourvus d'un matériel encore inutilisé à exploiter de nouvelles lignes.

Article 19.

Les travaux à exécuter, pendant le troisième trimestre de 1917, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 5 millions de francs.

Cette somme s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917.

Article 20.

Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui

deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1917, et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le troisième trimestre de 1917, non compris le matériel roulant, à la somme de 16 millions de francs, qui s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917.

Article 21.

Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1883, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le troisième trimestre de 1917, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 francs.

Cette somme s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917.

Les autorisations données par les articles ci-dessus s'élèvent aux chiffres fixés pour le deuxième trimestre par la loi du 31 mars 1917.

Nous vous prions de vous reporter aux explications fournies dans le rapport n° 470 sur les crédits provisoires du premier trimestre de 1917 au sujet des articles correspondants du projet de loi.

Article 22.

Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Clause de style qui ne comporte pas d'observation.

En conséquence des explications qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}.

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 9.873.648,224 fr., et applicables au troisième trimestre de 1917.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 1.032.917,102 francs et applicables au troisième trimestre de 1917.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministère et par chapitre, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajoutent à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 4. — Sont prorogés jusqu'au 30 juin 1918 les délais fixés par les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 13 de la loi du 29 mars 1914, relatifs aux demandes en révision de l'évaluation des propriétés non bâties.

Art. 5. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée pendant le troisième trimestre de 1917, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois

existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Continuera également d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le troisième trimestre de 1917, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 7.878,300 fr., pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat, et celle de 27.152,200 fr. pour le réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 7. — Les rapporteurs des commissions des finances des deux Chambres sont chargés de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits inscrits aux budgets des divers départements ministériels. Devront être fournis à ces rapporteurs tous les renseignements d'ordre budgétaire de nature à faciliter leur mission. De plus, un état des travaux en cours et de la situation des crédits leur sera communiqué le 1^{er} octobre de chaque année.

Art. 8. — Est prorogé, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la cessation des hostilités, le délai fixé par l'article 14 de la loi du 26 décembre 1914 pour l'admission des titres de l'emprunt en rentes 3 1/2 p. 100 amortissables aux souscriptions de rentes ou d'obligations de la défense nationale.

Art. 9. — Les inspecteurs des colonies restent spécialisés dans leurs fonctions et ne peuvent, même temporairement, être investis d'une fonction administrative aux colonies.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1917 portant ouverture des crédits provisoires afférents au deuxième trimestre de 1917 sont applicables aux colonies.

Art. 11. — Le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, est complété ainsi qu'il suit :

Les décrets d'homologation ou de rejet des délibérations des conseils généraux des colonies relatives au mode d'assiette ou aux règles de perception des taxes et contributions devront être rendus dans les neuf mois de la date de la clôture de la session où les délibérations auront été prises. Passé ce délai, ces délibérations seront considérées comme approuvées et deviendront définitives.

Lorsqu'un conseil général, appelé à délibérer à nouveau sur un projet intéressant le mode d'assiette ou les règles de perception d'une taxe ou d'une contribution, aura tenu compte de toutes les objections, observations ou suggestions faites par le conseil d'Etat, sa décision sera définitive et deviendra exécutoire par arrêté du gouverneur.

Art. 12. — a) Le 3^e alinéa de l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 est modifié et complété comme suit :

« Une situation du compte est établie à la fin de chaque trimestre et communiquée aux Chambres par le ministre des finances, au cours du trimestre suivant. Un bilan général, faisant ressortir les bénéfices ou les pertes, appuyé d'un compte rendu détaillé des opérations, sera soumis à l'approbation des Chambres, sous forme d'un projet de loi, dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou la clôture définitive du compte spécial. »

b) L'article 4 de la loi du 16 octobre 1915 est complété comme suit :

« Un rapport général annuel du contrôle des dépenses engagées sera communiqué aux Chambres dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou la clôture du compte spécial. »

Il est institué, sous l'autorité du ministre chargé du ravitaillement civil et du ministre des finances, un service de contrôle mobile, chargé d'inspecter et de contrôler sur place les opérations d'acquisition, réquisition, réception, transit, magasinage et répartition des denrées du ravitaillement. Les rapports du service du contrôle mobile seront communiqués aux commissions financières des Chambres. »

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 773,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 88,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires, à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1917.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par le décret du 9 janvier 1917 et par la loi du 31 mars 1917.

Art. 16. — Est fixé à 100 millions de francs, pour le troisième trimestre de 1917, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 17. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le troisième trimestre de 1917 (crédits-matières), est fixé par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 18. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant l'année 1917, à allouer aux entreprises de services réguliers de voitures automobiles, en vertu de l'article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1908, ne devra pas excéder la somme de 100,000 fr.

Art. 19. — Les travaux à exécuter, pendant le troisième trimestre de 1917, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 5 millions de francs.

Cette somme s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917.

Art. 20. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1917, et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le troisième trimestre de 1917, non compris le matériel roulant, à la somme de 16 millions de fr. qui s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917.

Art. 21. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat, dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1883, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le troisième trimestre de 1917, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr.

Cette somme s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917.

Art. 22. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Etat indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant le troisième trimestre de 1917 (crédits-matières).

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPAR- TITION	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPAR- TITION
	<i>Intendance.</i>	francs.		<i>Artillerie.</i>	francs.
I	Service des subsistances. — Matières.....	6.000.000	X	Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	1.500.000
II	Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	3.000.000	XI	Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières.....	7.500.000
III	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	12.500.000	XII	Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières.....	7.500.000
IV	Service des approvisionnements de la flotte. — Gros outillage.....	25.000	XIII	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	1.000.000
	<i>Santé.</i>			<i>Travaux hydrauliques.</i>	
V	Service de santé. — Matières.....	1.500.000	XIV	Service des travaux hydrauliques. — Entretien.....	100.000
V bis.	Service de santé. — Constructions neuves.....	"	XV	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	65.000
	<i>Constructions navales.</i>		XVI	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte.....	125.000
VI	Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	4.000.000		<i>Aéronautique maritime.</i>	
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et matériel flottant des mouvements du port. — Matières.....	6.000.000	XVII	Aéronautique maritime. — Matières.....	7.000.000
VIII	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.....	7.500.000		Total.....	71.815.000
VIII bis.	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines. — Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	4.250.000			
IX		2.250.000			

ANNEXE N° 205

(Session ord. — Séance du 15 juin 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 207

Session ord. — Séance du 21 juin 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant l'attribution de la médaille militaire et de la croix de la Légion d'honneur avec traitement au personnel de la marine marchande, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le contre-amiral Lacaze, ministre de la marine, par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. J. Thierry, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 208

(Session ord. — Séance du 21 juin 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 4 du décret loi du 26 mars 1852, sur les rues de Paris, par une disposition destinée à permettre d'ordonner la discontinuation des travaux entrepris en infraction aux prescriptions du paragraphe 1^{er} de cet article, présenté au nom de M. Raymond Poincaré,

(1) Voir les nos 3298-3380 et in-8° n° 727. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3293-3370-3391-3412 et in-8° n° 728. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Président de la République française, par M. Malvy, ministre de l'intérieur (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen de propositions de lois relatives à l'organisation départementale et communale.)

ANNEXE N° 211

(Session ord. — Séance du 21 juin 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à déroger, en faveur des habitations à bon marché, à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1894, relative à l'assainissement de Paris et de la Seine, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 12 novembre 1912, chargée de l'examen du projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.)

ANNEXE N° 212

(Session ord. — Séance du 21 juin 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, relative à l'interdiction des prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avances sur pension, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 213

(Session ord. — Séance du 21 juin 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif au report de crédits de l'exercice 1916 à l'exercice 1917 (art. 71

(1) Voir les nos 2289-2516-2872 rectifié et in-8° n° 651. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 974-3141 et in-8° n° 721. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 1714-2384-3392 et in-8° n° 723 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

de la loi de finances du 27 février 1912), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 214

(Session ord. — Séance du 21 juin 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916; 2° l'ouverture d'un compte spécial pour les frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général dans les régions détruites par l'ennemi; 3° la participation de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques; 4° les suspensions de paiement ou remises d'impôts en faveur des propriétaires d'immeubles loués, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Thierry, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 215

(Session ord. — Séance du 21 juin 1917.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1913 à l'exercice 1917 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912), par M. Milliès-Lacroix, sénateur (3).

Messieurs, le projet spécial annuel relatif au report de crédits de l'exercice dont la période complémentaire s'achève à l'exercice en cours ne comprend cette fois, comme les deux années précédentes, que des reports des deux

(1) Voir les nos 3376-3409 et in-8° n° 730. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 33 5-3403 et in-8° n° 729. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 213, Sénat, année 1917, et 3376-3409 et in-8° n° 730. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

dernières catégories prévues par l'article 71 de la loi de finances du 27 février 1912, c'est-à-dire s'appliquant à des crédits affectés, d'une part, à l'approvisionnement des manufactures, ainsi qu'à l'établissement et aux installations des services industriels de l'Etat; d'autre part, à la continuation de travaux ayant fait l'objet de lois spéciales d'engagement ou de demandes explicites.

Il ne contient aucune proposition en ce qui concerne les constructions, travaux et approvisionnements intéressant la défense nationale.

C'est qu'en effet, dans les circonstances actuelles, il n'existe plus, pour ces dernières dépenses, de programmes dont la réalisation doit s'échelonner sur plusieurs années.

De même encore que dans les projets de lois spéciaux de reports précédents, les ouvertures de crédits proposées sont inférieures aux annulations demandées. Le Gouvernement a continué, en effet, avec raison, à penser que, dans la période où nous vivons, alors qu'un grand nombre de programmes ou d'entreprises sont, par la force même des choses, suspendus ou ralentis, il y aurait une véritable anomalie à doter les administrations de crédits qu'il ne leur serait pas possible d'employer. C'est pourquoi il a proposé de limiter les réouvertures sur l'exercice en cours aux seuls besoins réels.

Ainsi d'ailleurs qu'il a été fait remarquer dans le rapport n° 230, en date du 26 juin 1916, sur le projet de loi spécial de reports de 1916, cette manière de procéder ne présente aucun inconvénient et n'est nullement de nature à entraver l'exécution des programmes et le fonctionnement des services industriels, s'il est entendu que des réouvertures dans la limite des crédits annulés peuvent être opérées même sur un exercice ne suivant pas immédiatement celui au titre duquel les annulations ont été prononcées.

L'année dernière, la Chambre n'avait pas cru autoriser des reports à l'exercice 1916 de crédits annulés sur l'exercice 1914.

Nous avons constaté avec plaisir que, cette année, l'autre Assemblée est revenue sur cette interprétation trop restrictive de l'article 71 de la loi du 27 février 1912 et peu conforme à l'esprit de cette loi.

Les reports de crédits ayant trait aux services industriels s'élevaient, d'après les propositions du Gouvernement, à 37,385,218 fr., les annulations sur l'exercice 1916 excédant de 630,861 fr. ce total.

Quant aux reports s'appliquant à des travaux isolés, ils atteignaient 121,467 fr., les crédits restés sans emploi et annulés sur l'exercice 1916, sans report à l'exercice 1917, s'élevant à 622,612 fr.

Les reports ayant trait aux services industriels se répartissent ainsi : manufactures de tabacs et allumettes : 28,538,040 fr.; Imprimerie nationale : 213,900 fr.; postes : 8,633,318 fr. Les reports relatifs à des travaux isolés s'appliquaient à la construction du collège français de Tanger et à celle d'un immeuble, avenue de Suffren, pour la marine.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a pas accepté le report à 1917 des crédits affectés au transfert de l'imprimerie nationale et a réduit de 103,055 fr. (chapitre 17 : 33,055 fr.; chapitre 22 : 70,000 fr.) les reports sollicités par l'administration des postes. Les crédits dont elle a refusé le report s'appliquaient, en effet, à des travaux ne présentant aucun caractère d'urgence, ou ne devant pas être exécutés en 1917.

Sans modifier les annulations à prononcer sur l'exercice 1916, elle a ainsi ramené à 37,068,263 fr. les reports à 1917 des crédits relatifs à des services industriels.

Votre commission des finances vous propose de ratifier les décisions de la Chambre, à l'encontre desquelles le Gouvernement n'a élevé aucune objection.

Nous examinons ci-après rapidement les propositions du Gouvernement, chapitre par chapitre, en indiquant au fur et à mesure les décisions de la Chambre.

Ministère des Finances

Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat.

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 120), 491.000 fr.

Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 127), 295.000 fr.

Le crédit de 295.000 francs, dont on propose le report de 1916 à 1917, s'applique aux fournitures diverses pour les manufactures de tabacs.

Les approvisionnements prévus pour 1916 n'ont pu être constitués avant la clôture de cet exercice par suite de la crise des transports, qui a amené des retards dans les livraisons.

Le surplus des annulations demandées, soit 196.000 francs., s'applique aux dépenses suivantes :

Outillage mécanique destiné aux ateliers en création dans les manufactures de tabacs..... 120.000

Transformation du paquetage hydraulique et du paquetage des cigarettes..... 30.000

Installations mécaniques nécessitées par l'application des lois et règlements sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (manufactures de tabacs)..... 6.000

Outillage mécanique destiné aux ateliers en création dans les manufactures d'allumettes..... 32.000

Installations mécaniques nécessitées par l'application des lois et règlements sur l'hygiène et la sécurité des ateliers (manufactures d'allumettes)..... 8.000

Total égal..... 196.000

Bâtiments des manufactures de l'Etat.

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 121), 100.600 fr.

Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 128), néant.

Le tableau ci-après indique, pour chacune des entreprises dotées sur le chapitre 121 du budget de 1916, la situation des crédits et des dépenses de l'exercice :

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	CRÉDITS de 1916.	DÉPENSES effectuées.	CRÉDITS à annuler.
Construction à la Réole d'un réfectoire et d'un logement pour le concierge.....	2.000 »	1.400 »	600 »
Construction d'un nouveau bâtiment au magasin de Langon.....	2.000 »	»	2.000 »
Travaux divers non dénommés (manufactures de tabacs).....	130.000 »	52.000 »	78.000 »
Travaux divers non dénommés (manufactures d'allumettes).....	30.000 »	10.000 »	20.000 »
Totaux.....	164.000 »	63.400 »	100.600 »

On propose l'annulation, sur l'exercice 1916, de la totalité des crédits restés sans emploi. On n'en demande pas la réouverture sur 1917, car on n'en prévoit pas l'utilisation au cours de cet exercice.

Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat.

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 122), 121.200 fr.

Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 129), néant.

La situation du chapitre 122 du budget des finances, pour l'exercice 1916, s'établit de la façon suivante pour chacune des entreprises dotées sur ce chapitre :

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	CRÉDITS de 1916.	DÉPENSES effectuées.	CRÉDITS à annuler.
Reconstruction de la manufacture de Lyon.....	110.000 »	25.900 »	84.100 »
Construction de nouveaux bâtiments à Aubervilliers.....	40.000 »	2.900 »	37.100 »
Totaux.....	150.000 »	28.800 »	121.200 »

Aucun report n'est demandé à l'exercice 1917.

Achats et transports. — Service des tabacs.

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 124), 27.159.000 fr.

Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 131), 27 millions de francs.

Le crédit reporté de 27 millions de francs est destiné à assurer les fabrications de tabacs en 1917.

Le disponible sur 1916 provient uniquement de l'impossibilité où s'est trouvée l'administration de remplir intégralement avant le 1^{er} janvier 1917 le programme d'achats de 1916 par suite surtout des difficultés de transport. Il se décompose comme suit :

OBJET DE LA DÉPENSE	CRÉDITS budgétaires (y compris les crédits reportés de 1915 à 1916).	DÉPENSES effectuées en 1916.	DIFFÉRENCES en moins.
Art. 1 ^{er} . — Achats de tabacs indigènes.....	24.130.000 »	22.928.000 »	1.202.000 »
Art. 2. — Achats d'échantillons de tabacs dans les colonies.....	5.000 »	»	5.000 »
Art. 3. — Achats de tabacs en feuilles exotiques ordinaires.....	78.403.000 »	60.234.000 »	18.169.000 »
Art. 4. — Achats de tabacs en feuilles exotiques supérieurs.....	20.651.000 »	12.878.000 »	7.773.000 »
Art. 6. — Achats d'échantillons de tabacs en feuilles.....	220.000 »	210.000 »	10.000 »
Totaux.....	123.409.000 »	96.250.000 »	27.159.000 »

Achats et transports. — Service des allumettes.

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 125), 1,243,000 fr.
Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 132), 1,243,000 fr.

Ce report doit permettre de solder des achats d'allumettes fabriquées en 1916, qui n'ont pu être pris en charge sur cet exercice par suite surtout des retards qu'ont subi les transports par mer.

Réinstallation du service de la garantie de Paris, du laboratoire central du ministère des finances. — Dépôt d'archives de la cour des comptes.

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 125 bis), 100,000 fr.
Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 132 bis), néant.

Le crédit inscrit au budget de l'exercice 1916 était de 100,000 fr. Aucune dépense n'a été effectuée sur ce crédit.

On propose l'annulation sur l'exercice 1916 du crédit disponible, sans ouverture correspondante sur l'exercice 1917, au cours duquel il ne paraît pas possible de poursuivre l'exécution des travaux.

Transfert de l'imprimerie nationale. — Constructions, installations, déménagement.

Annulation demandée par le Gouvernement sur l'exercice 1916 (chap. 125 quater), 198,975 francs.

Ouverture demandée par le Gouvernement sur l'exercice 1917 (chap. 132 quater), 198,975 francs.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances sur l'exercice 1916 (chap. 125 quater), 198,975 fr.

Ouverture votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances sur l'exercice 1917 (chap. 132 quater), néant.

Transfert de l'imprimerie nationale (Personnel).

Annulation demandée par le Gouvernement sur l'exercice 1916 (chap. 125 quinquies), 40,425 francs.

Ouverture demandée par le Gouvernement sur l'exercice 1917 (chap. 132 quinquies), 40,425 francs.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances sur l'exercice 1916 (chap. 125 quinquies), 40,425 fr.

Ouverture votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances sur l'exercice 1917 (chap. 132 quinquies), néant.

Transfert de l'imprimerie nationale. — Indemnités.

Annulation demandée par le Gouvernement sur l'exercice 1916 (chap. 125 sixies), 4,500 fr.

Ouverture demandée par le Gouvernement sur l'exercice 1917 (chapitre 132 sixies), 4,500 francs.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances sur l'exercice 1916 (chap. 125 sixies), 4,500 fr.

Ouverture votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances sur l'exercice 1917 (chap. 132 sixies), néant.

En raison de l'état de guerre, l'administration a dû ralentir ou suspendre les travaux d'aménagement d'ateliers dans les nouveaux bâtiments de la rue de la Convention, la plupart des entrepreneurs n'ayant pu terminer ou exécuter en temps utile les ouvrages qui leur avaient été commandés. Afin de permettre la continuation et l'achèvement des travaux entrepris, on demandait le report à l'exercice 1917 des sommes non employées en 1916.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a voté les annulations proposées sur l'exercice 1916, mais n'a pas accepté les reports sollicités sur l'exercice 1917, pour le motif qu'il sera impossible de continuer les travaux en 1917 et qu'en outre il y a intérêt, en raison de l'élévation des prix, à ajourner toute dépense qui n'aurait pas un caractère d'urgence bien établie.

Votre commission des finances vous demande de ratifier la décision de la Chambre.

Ministère des affaires étrangères.**Oeuvres françaises au Maroc.**

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 24), 40,000 fr.

Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 24), 40,000 fr.

Ce report concerne la construction et l'aménagement du collège français de Tanger. Le département disposait pour cet objet, en 1916, d'un crédit de 111,910 fr., qui n'a pu être employé en totalité par suite de retards dans la livraison de certaines fournitures et dans l'exécution de divers travaux.

Construction de deux écoles primaires à Tanger.

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 24 ter), 300,000 fr.

Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 24 ter), néant.

Le report à 1917 de la somme de 300,000 fr. non employée en 1916 n'est pas demandé, le crédit de 720,000 fr. dont dispose l'administration pour l'exercice 1917 étant en effet suffisant pour assurer pendant l'année l'exécution des travaux projetés.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.**2^e SECTION. — Beaux-arts.****Reconstruction du musée d'art décoratif des Gobelins.**

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 96), 10,112 fr.

Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 96), néant.

Pour ce chapitre également, le report à l'exercice 1917 du crédit resté disponible sur l'exercice 1916 n'est pas demandé, parce que la dotation accordée sur l'exercice 1917 paraît suffisante pour assurer l'exécution des travaux à effectuer pendant l'année.

Construction d'un immeuble, avenue de Suffren, pour la marine.

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 98), 81,467 fr.

Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 97), 81,467 francs.

Un crédit de 700,000 fr. a été alloué au titre de l'exercice 1916, en vue de la continuation des travaux de construction de l'immeuble de l'avenue de Suffren, pour la marine. Sur ce crédit, il n'a pu, en raison des circonstances, être dépensé qu'une somme de 618,533 fr.

On demande le report à l'exercice 1917 du crédit resté disponible, soit 81,467 fr.

Muséum d'histoire naturelle. — Travaux de construction.

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 100), 25,000 fr.

Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 99), néant.

Reconstruction de l'école des mines de Saint-Etienne.

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 102), 187,500 fr.

Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 101), néant.

Les crédits accordés sur l'exercice 1916 pour les travaux de reconstruction du Muséum d'histoire naturelle et de l'école des mines de Saint-Etienne n'ont pu, à raison des circonstances, être utilisés. L'annulation en est demandée sans rapport correspondant à l'exercice 1917, au cours duquel les travaux ne pourraient être exécutés.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.**2^e SECTION. — Postes et télégraphes.****Indemnités diverses.**

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 15), 2,000 fr.

Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 14), 2,000 fr.

Les crédits ouverts au titre des chapitres 15, 25 et 31 sur l'exercice 1916 par la loi du 29 juin 1916, pour couvrir les premières dépenses de construction du navire câblé destiné à l'entretien du réseau télégraphique sous-marin français, n'ont pas été employés en totalité.

On demande le report à 1917 des sommes restées sans emploi.

La construction du navire se poursuit en effet activement et l'administration pense que le nouveau câblé, l'*Emile Baudot*, sera livré au mois d'août 1917.

Frais de loyer. — Bâtimens et mobilier.

Annulation demandée par le Gouvernement sur l'exercice 1916 (chap. 18), 1,029,805 fr.

Ouverture demandée par le Gouvernement sur l'exercice 1917 (chap. 17), 983,314 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances sur l'exercice 1916 (chap. 18), 1,029,805 fr.

Ouverture votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances sur l'exercice 1917 (chap. 17), 950,289 fr.

Les crédits alloués par la loi du 7 décembre 1916 pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement ou l'installation de divers immeubles destinés aux services des postes, des télégraphes et des téléphones s'élevaient à..... 542,132

A cette dotation se sont ajoutés les reports provenant de l'exercice 1915, soit..... 634,935

La dotation totale s'est donc élevée à..... 1.197.117

Mais, à raison de la prolongation des hostilités, l'exécution des travaux envisagés a dû être ralentie; certaines opérations n'ont pu être terminées, d'autres ont été complètement interrompues. Par suite, les crédits n'ont été utilisés que jusqu'à concurrence de..... 167.312

Les sommes restées sans emploi atteignent ainsi le chiffre de..... 1.029.805

Le détail en est donné, par entreprise, dans le tableau qui figure aux pages 16 et 17 de l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre.

On en proposait l'annulation et on sollicitait en même temps le report à l'exercice 1917, d'une part, de ce disponible jusqu'à concurrence de 980,314 fr. et, d'autre part, d'un crédit de 23,000 fr. précédemment annulé sur l'exercice 1914 et non reporté aux exercices 1915 et 1916.

Le détail des reports proposés, par entreprise est donné également dans le tableau précité de l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté qu'une modification aux demandes ainsi présentées. Sur le disponible de 47,097 fr. relatif à la transformation du poste central des télégraphes, une somme de 13,542 fr., affectée à la garantie de l'installation de chauffage et de ventilation, sera vraisemblablement liquidée au cours de l'exercice 1917, car il ne reste plus qu'à procéder à la réception définitive des ventilateurs qui est imminente.

Il est nécessaire qu'elle soit reportée à l'exercice 1917; mais le surplus, soit 33,555 fr., correspond à des travaux qui, en raison de l'activité actuelle du service télégraphique, ne paraissent pas pouvoir être repris cette année.

La Chambre a, en conséquence, estimé que le report en devra être ajourné à un exercice ultérieur.

Elle a, par suite, ramené à 950,239 fr. le crédit à reporter à l'exercice 1917.

Sans observations.

Construction de wagons-poste.

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 22 bis), 2,046,813 fr.

Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 21 bis), 2,046,813 fr.

Les reports sollicités concernent la construction de wagons-poste autorisée par diverses lois:

112,949 fr. s'appliquent aux cinq allèges de

16 = 140 prévues par la loi de finances du 27 février 1912;

33,966 fr. à l'achèvement du programme de réfection du matériel roulant affecté au transport de la maille de l'Inde (construction de deux allèges neuves de 14 mètres et réunion de deux anciennes caisses de 7 mètres sur un châssis de 14 mètres également à construire [loi de finances du 15 juillet 1914].

1,899,903 fr. enfin aux trente-cinq wagons-poste de grandes dimensions, dont la construction a été autorisée par la loi du 27 décembre 1915.

L'administration pense que les véhicules dont il s'agit pourront être livrés en 1917.

Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.

Annulation demandée par le Gouvernement sur l'exercice 1916 (chap. 23), 5,379,383 fr.

Ouverture demandée par le Gouvernement sur l'exercice 1917 (chap. 22), 5,429,388 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances sur l'exercice 1916 (chap. 23), 5,379,388 fr.

Ouverture votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances sur l'exercice 1917 (chap. 22), 5,359,388 fr.

La dotation normale comprise dans le budget de l'exercice 1916 pour le matériel des postes télégraphiques et téléphoniques et pour le matériel des stations de télégraphie sans fil s'élevait à..... 5.636.362

A cette somme se sont ajoutés des crédits reportés de l'exercice 1915 pour..... 4.514.055

Le crédit total du chapitre était donc de..... 10.150.417

Le retard apporté, par suite de la prolongation des hostilités, à la livraison des fournitures, le ralentissement des installations envisagées, le manque de main-d'œuvre n'ont permis d'utiliser en 1916 qu'une somme de..... 4.771.029

Le crédit resté disponible s'élève donc à..... 5.379.388

Le détail en est donné par entreprise dans le tableau qui figure à la page 20 de l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre.

On en sollicitait le report à l'exercice 1917, en même temps que celui d'un crédit de 50,000 fr. précédemment annulé sur l'exercice 1915 et non reporté à 1916.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté qu'une modification aux demandes du Gouvernement. Elle a ramené de 220,000 à 150,000 fr. le report de crédit à l'exercice 1917 sollicité dans le projet de loi pour l'installation à la station des Sain-

tes-Maries-de-la-Mer d'un poste musical pour communication à longue distance.

Cette réduction a d'ailleurs été acceptée par l'administration.

Sans observations.

Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 25), 19,334 fr.

Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 24), 19,334 fr.

Ce report de crédit est destiné à couvrir les frais de construction, exigibles en 1917, d'un navire câblé. Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies à ce sujet sous le chapitre 14 : indemnités diverses.

Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs.

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 27), 151,934 fr.

Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 26), 151,934 fr.

Ce report s'applique pour 60,000 fr. à l'agrandissement de l'atelier de force motrice de Saint-Sabin et pour le surplus à la continuation du programme d'améliorations du réseau pneumatique de Paris.

Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques.

Annulation sur l'exercice 1916 (chapitre 31), 500 fr.

Ouverture sur l'exercice 1917 (chapitre 30), 500 fr.

Le crédit de 500 fr. dont on propose le report à l'exercice 1917 se rapporte aux frais de déplacement des sous-agents et ouvriers chargés d'assurer le contrôle des opérations de construction et de réception du navire câblé destiné à l'entretien du réseau télégraphique sous-marin de la Méditerranée. Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies sous le chapitre 14 : indemnités diverses.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Monnaies et médailles

Matériel neuf.

Annulation sur l'exercice 1916 (chap. 9), 57,600 francs.

Ouverture sur l'exercice 1917 (chap. 9), néant.

Le crédit à annuler sur l'exercice 1916 s'ap-

plique à l'acquisition de cinq presses monétaires et d'une presse pour frappe de médailles. Les industriels qui ont reçu la commande se sont trouvés en état dans l'impossibilité de trouver le personnel spécial nécessaire pour le montage des machines, dont la construction a été interrompue. Aucun report n'est sollicité sur l'exercice 1917, les travaux de montage des presses ne devant vraisemblablement pas être repris cette année.

En conséquence des explications qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Exercice 1916.

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 7 décembre 1916, et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 38,702,553 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Exercice 1917.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 37,189,730 francs.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Monnaies et médailles

Exercice 1916.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 7 septembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des monnaies et médailles, une somme de 57,000 francs est et demeure définitivement annulée au chapitre 9 : « Matériel neuf ».

État A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget général de l'exercice 1916.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés	
		par chapitre.	par ministère.
	— MINISTÈRE DES FINANCES		
	<i>4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.</i>		
120	Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat.....	491.000	29.428.700
121	Bâtiments des manufactures de l'Etat.....	100.600	
122	Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat.....	121.200	
124	Achats et transports. — Service des tabacs.....	27.159.000	
125	Achats et transports. — Service des allumettes.....	1.243.000	
125 bis	Reinstallation des services de la garantie de Paris, du laboratoire central du ministère des finances. — Dépôt d'archives de la Cour des comptes.....	100.000	
125 quater	Transfert de l'imprimerie nationale. — Constructions, installations, déménagement.....	198.975	
125 quinq.	Transfert de l'imprimerie nationale. — Personnel.....	10.425	
125 sexties.	Transfert de l'imprimerie nationale. — Indemnités.....	4.500	
	— MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
	<i>5^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
24	OEuvres françaises au Maroc.....	40.000	340.000
24 ter	Construction de deux écoles primaires françaises à Tanger.....	300.000	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES INVENTIONS INTERESSANT LA DÉFENSE NATIONALE		
	2 ^e SECTION. — BEAUX-ARTS		
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.		
96	Reconstruction du musée d'art décoratif des Gobelins.....	10.112 "	804.079 "
98	Construction d'un immeuble, avenue de Suffren, pour la marine.....	81.467 "	
100	Muséum d'histoire naturelle. — Travaux de construction.....	25.000 "	
102	Reconstruction de l'école des mines de Saint-Etienne.....	137.500 "	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES		
	2 ^e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES		
	4 ^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.		
15	Indemnités diverses.....	2.000 "	8.629.779 "
18	Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier.....	1.029.805 "	
22 bis.	Construction de wagons-poste.....	2.046.818 "	
23	Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	5.379.333 "	
25	Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	19.334 "	
27	Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs.....	151.934 "	
31	Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques.....	500 "	
	Total de l'état A.....	33.702.558 "	33.702.558 "

Etat B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés, sur l'exercice 1917, au titre du budget général.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	4 ^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.		
127	Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat.....	235.000 "	23.538.000 "
131	Achats et transports. — Service des tabacs.....	27.000.000 "	
132	Achats et transports. — Service des allumettes.....	1.313.000 "	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.		
24	Oeuvres françaises au Maroc.....	40.000 "	40.000 "
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS		
	2 ^e SECTION. — BEAUX-ARTS		
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.		
97	Construction d'un immeuble, avenue de Suffren, pour la marine.....	81.467 "	81.467 "
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES		
	2 ^e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES		
	4 ^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.		
14	Indemnités diverses.....	2.000 "	8.530.263 "
17	Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier.....	950.239 "	
21 bis.	Construction de wagons-poste.....	2.046.818 "	
22	Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	5.359.333 "	
24	Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	19.334 "	
26	Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs.....	151.934 "	
30	Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques.....	500 "	
	Total de l'état B.....	37.189.730 "	37.189.730 "

ANNEXE N° 216

(Session ord. — Séance du 21 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le cadre du corps du contrôle de l'administration de la marine, par M. Cabart-Danneville, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 8 février 1917, la Chambre des députés a adopté un projet de loi tendant à modifier le cadre du corps de l'administration de la marine.

En vertu de l'article 7 de la loi du 2 mars 1902 portant organisation du contrôle de l'administration de la marine, les contrôleurs généraux sont placés à la tête du contrôle local dans les arrondissements maritimes.

Cette disposition a été respectée jusqu'en 1913, mais, à cette époque, le département de la marine s'est trouvé dans l'obligation d'appeler en service à Paris, avec l'assentiment du Parlement, deux contrôleurs généraux dont l'un dirige un des groupes du contrôle mobile chargé de contrôler l'exécution du budget institué par l'article 150 de la loi de finances du 13 juillet 1911, et dont l'autre avait été placé à la tête du contrôle du sous-secrétariat de la marine marchande.

Il semble difficile, surtout au moment actuel, de revenir sur ces mesures qui ont été dictées par d'impérieuses nécessités de service.

Les dépenses de la marine militaire, qui étaient de 460 millions en 1913, s'élèvent en effet, aujourd'hui à plus de 700 millions et, en présence de cette augmentation formidable de dépenses, on ne peut diminuer le contrôle mobile.

Si le contrôleur général qui se trouvait au sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande a été remplacé par un fonctionnaire civil, si les décrets des 14 et 19 décembre 1916 ont placé les services commerciaux et économiques de la marine marchande sous l'autorité du ministre des travaux publics ou du ravitaillement, ils ont laissé au département de la marine les services militaires et administratifs, c'est-à-dire ceux qui ressortissent à l'action du contrôle de la marine.

La marine militaire continue donc à avoir dans ses attributions : le recrutement de l'armée de mer par l'inscription maritime, la mo-

bilisation des inscrits maritimes, le régime disciplinaire et pénal de la marine marchande, ainsi qu'une partie de la navigation commerciale, de la police des pêches, de celle du pilotage et des services de l'établissement des invalides.

Un fait prouvera combien il est important que le contrôle de la marine s'exerce sur les divers services que nous venons d'énumérer.

Dans un rapport présenté au conseil supérieur de la marine marchande à la session de 1916 et concernant la formation et l'envoi à l'étranger d'agents commerciaux, l'auteur préconisait l'attribution de prêts d'honneur à ces agents en vue de tournées d'affaires ou d'une installation à l'étranger. Il proposait de constituer à cet effet un fonds spécial de 3 millions par prélèvement sur les produits des prises maritimes versées à la caisse des invalides de la marine.

C'était, comme on le voit, détruire absolument le but, la destination de l'institution de la caisse des invalides que de faire servir la caisse des prises, appartenant aux marins, à une série de jeunes gens n'ayant jamais été marins. C'était violer la loi du 13 mai 1791, dont l'article 1^{er} du titre III, relatif à la disposition des fonds de la caisse, édicte qu'ils sont destinés aux marins de la guerre, à leurs veuves, à leurs enfants ou ascendants et qu'ils ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de cette destination.

A l'heure actuelle, le ministre de la marine est obligé de faire procéder à un recensement des inscrits maritimes dont les uns sont encore retenus par la guerre et incorporés dans des régiments, dont les autres sont disséminés à bord d'une foule de bâtiments, dont beaucoup ont disparu.

La tâche du contrôleur général est donc encore très lourde; elle s'exerce sur 70 quartiers d'inscription maritime et sur 275 préposés et syndics. Ce haut fonctionnaire est, en outre, chargé du contrôle des bâtiments de la flotte, des dépôts des équipages de la flotte des ateliers centraux, des centres d'aéronautique, etc. Il est donc absolument indisponible.

Les deux fonctionnaires dont nous venons de parler ont été prélevés sur l'effectif des ports. Il en est résulté que deux des arrondissements maritimes de la métropole, ceux de Cherbourg et de Rochefort, sont actuellement dirigés non par des contrôleurs généraux, mais par des contrôleurs de 1^{re} classe. Quels que soient les mérites de ces contrôleurs, il ne faut pas se dissimuler que cette situation présente de nombreux inconvénients : pour pouvoir représenter utilement le ministre, dont, aux termes de la loi, il est le délégué direct, il est indispensable que le chef du contrôle résident ne soit pas d'un rang inférieur à celui des chefs de service de l'arsenal. C'est à cette seule condition qu'il peut discuter leurs actes avec une autorité

suffisante, prévenir les erreurs et les abus et proposer au besoin des sanctions. Il importe aussi que le préfet maritime ait à ses côtés un haut fonctionnaire du contrôle qui puisse, le cas échéant, l'éclairer sur les actes administratifs de ses subordonnés en toute indépendance et avec l'expérience que donnent l'âge et le grade.

Deux faits prouvent la justesse des affirmations de M. le ministre de la marine à ce propos :

Il est très certain qu'au début de la guerre actuelle, les observations du contrôleur de 1^{re} classe de Cherbourg sur les moyens de rémunérer les travaux supplémentaires eussent été plus écoutées et eussent pu éviter une très lourde charge au pays s'il avait été contrôleur général.

Si un contrôleur général avait été en service à Rochefort, il aurait certainement averti le ministre de la marine et le Gouvernement que des millions de quintaux de blé amenés d'Amérique allaient se perdre et pourrir sur les quais alors qu'on pouvait utiliser les magasins de l'arsenal comme l'avait indiqué en janvier 1915 au ministre de la guerre, un des membres de la commission de la marine du Sénat.

Au moment de la discussion de la loi des douzièmes provisoires du troisième trimestre de 1916, la Chambre des députés avait, par voie d'amendement, adopté la mesure réclamée aujourd'hui par le ministre de la marine. Le Sénat avait disjoint l'article 10 inséré dans la loi des douzièmes par la commission du budget.

Le Gouvernement reprend dans son exposé des motifs les arguments invoqués en faveur de l'adoption de cette mesure.

Le cadre des contrôleurs généraux de 1^{re} classe actuellement fixé à cinq, sera porté à sept. Cette mesure permettra, d'une part, de confier dans chaque port à un haut fonctionnaire le poste de chef de contrôle local et placera l'ensemble du corps dans une situation moins désavantageuse en comparaison de celle qui est faite au contrôle de l'armée, ainsi que le montrera le tableau ci-dessous.

Pour effectuer la création demandée sans augmenter la dépense, le projet réduit de trois unités le cadre des contrôleurs adjoints.

On supprime également plusieurs emplois du contrôle en procédant par extinction pour respecter les situations acquises.

On avait voulu, au début, faire de ces agents, dans les ports, des sortes de sous-contrôleurs ayant accès dans les bureaux, magasins, etc., et procédant à des investigations personnelles. Ils ont été réduits au rôle de simples copistes. Il est probable qu'après la guerre, on sera conduit à réserver une partie de leurs emplois à des mutilés qui, malgré leurs infirmités, pourront, s'ils sont convenablement choisis, fournir, même à nombre réduit, un travail plus actif que certains employés retraités d'aujourd'hui.

Tableau comparatif des contrôleurs de l'armée et de ceux de la marine.

GUERRE		MARINE		PRÉVISION	
Grades.	Pourcentage.	ÉTAT ACTUEL Grades.	Pourcentage actuel.	Nombre par grade.	Pourcentage.
	p. 100.		p. 100.		p. 100.
7 contrôleurs généraux de 1 ^{re} classe.....	12.5	2 contrôleurs généraux de 1 ^{re} classe.....	4.7	2	4.9
10 contrôleurs généraux de 2 ^e classe.....	17.8	5 contrôleurs généraux de 2 ^e classe.....	11.9	7	17.0
17 contrôleurs de 1 ^{re} classe.....	30.3	16 contrôleurs de 1 ^{re} classe.....	38.0	16	39.0
13 contrôleurs de 2 ^e classe.....	23.2	10 contrôleurs de 2 ^e classe.....	23.8	10	24.3
9 contrôleurs adjoints.....	16.0	9 contrôleurs adjoints.....	21.4	6	14.6
56		42		41	

Le pourcentage des contrôleurs généraux de 1^{re} classe est infiniment plus faible dans la marine que dans l'armée et celui des contrôleurs généraux de 2^e classe plus faible actuellement dans la marine deviendra seulement égal à celui de l'armée après le vote du projet, mais dans l'ensemble des contrôleurs généraux il sera encore plus faible, puisqu'il sera de 21.9 contre 30.3 p. 100.

Le pourcentage des contrôleurs de 1^{re} classe dans la marine sera encore plus élevé qu'à la

guerre, et il en sera de même, mais dans une plus faible proportion, pour les contrôleurs de 2^e classe.

Dans l'ensemble du grade la même supériorité existe pour la marine 63.3 p. 100 contre 54.5 p. 100, ce qui compense largement l'infériorité du pourcentage dans le grade des contrôleurs adjoints, et ce qui répond à l'objection présentée que le contrôle est mieux exercé par les officiers les moins élevés que par les gradés placés au haut de l'échelle. Il n'est d'ailleurs pas admissible qu'en arrivant dans le contrôle, on ait au-

tant d'expérience et d'habileté que lorsqu'on a exercé la fonction pendant plusieurs années.

Ajoutons que la complexité des services de la marine explique absolument la légère supériorité du pourcentage dans le grade de contrôleur de 1^{re} et de 2^e classe.

Les mesures envisagées seront réalisables sans aucun accroissement de dépense.

Le traitement brut d'un contrôleur général de 2^e classe étant de 15,157 fr. 89, la création de deux hauts fonctionnaires de ce grade se traduira par une dépense de 30,315 fr. 78.

La suppression de trois contrôleurs adjoints à solde moyenne de 8,052 fr. 62 permettra de réaliser une économie de 24,157 fr. 86.

Celle des cinq employés procurera une autre économie de 6,600 fr.

Le total des économies réalisées sera de 30,757 fr. 86.

Il en résultera une économie de 442 fr. 08.

Votre commission de la marine, messieurs, qui pense que le contrôle doit être fortifié, s'élève absolument contre le rétablissement des contrôleurs adjoints supprimés que laisse prévoir la phrase suivante de l'exposé des motifs :

« Sans doute aurait-il été préférable que la création de nouveaux contrôleurs généraux n'exigeât pas, par raison d'économie, la suppression de quelques contrôleurs adjoints. »

Or, ou ces contrôleurs adjoints étaient utiles et il fallait les laisser, ou ils ne sont pas nécessaires et on a bien fait de les remplacer par des contrôleurs généraux dont le besoin urgent se faisait sentir.

Dans la première hypothèse, on aurait pu utiliser les contrôleurs généraux du cadre de réserve, dont deux sont encore jeunes et dont beaucoup des membres de la commission de la marine du Sénat ont pu apprécier le caractère, la conscience et la haute distinction.

Votre commission de la marine insiste vivement pour que les nominations de contrôleurs généraux portent sur des contrôleurs de 1^{re} classe ayant servi pendant la plus grande partie de leur carrière dans les arsenaux ou les établissements hors des ports. Elle considère que ce sont les seuls capables de rendre des services réels et elle regretterait de voir récompenser des carrières passées à Paris.

Le rapporteur de la Chambre des députés regrette qu'on ne crée pas pour Bizerte un troisième poste de contrôleur général. Nous exprimons aussi le même regret. Le besoin d'un contrôleur général dans notre port de Tunisie s'est fait sentir depuis longtemps et la commission d'enquête de la Chambre des députés en 1919 a pu en apprécier la nécessité en constatant les efforts très énergiques, très consciencieux, mais vains et mal récompensés, d'un fonctionnaire qui cherchait à défendre les intérêts du Trésor et de la marine.

Sous le bénéfice de ces observations, messieurs, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par la Chambre.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le tableau inséré à l'article 60 de la loi de finances du 30 juillet 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

GRADES	DIRECTION du contrôle (service central et services des missions).	CONTRÔLE permanent des ports et établissements.	EFFECTIFS par grade.
Contrôleurs généraux de 1 ^{re} classe.....	2	»	2
Contrôleurs généraux de 2 ^e classe.....	2	5	7
Contrôleurs de 1 ^{re} classe.....	5	11	15
Contrôleurs de 2 ^e classe.....	6	4	10
Contrôleurs adjoints.....	»	6	6
Totaux.....	15	26	41

Les fixations du présent tableau seront réalisées dans la limite des disponibilités budgétaires.

Art. 2. — Trois ans d'ancienneté dans chaque grade sont exigés pour passer au grade supérieur.

Nul ne peut être nommé au grade de contrôleur général de 2^e classe, s'il n'a accompli trois années au moins de services dans les ports ou établissements de la marine, soit dans le grade de contrôleur de 1^{re} classe, soit dans celui de contrôleur de 2^e classe. Toutefois, cette dernière disposition ne sera applicable que trois ans après la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 222

(Session ord. — Séance du 22 juin 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits supplémentaires, sur l'exercice 1916, au titre des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Desplas, ministre des travaux publics et des transports, et par M. J. Thierry, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 217

(Session ord. — Séance du 21 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 ; 2^o l'ouverture d'un compte spécial pour les frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt gé-

ral dans les régions détruites par l'ennemi ; 3^o la participation de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques ; 4^o les suspensions de paiement ou remises d'impôts en faveur des propriétaires d'immeubles loués, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi déposé à la Chambre dans la séance du 7 juin ne concernait que l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général. Il s'agit des propositions de régularisation qui, chaque année, sont présentées dans le cours du mois de juin, par application des articles 4 de la loi du 25 janvier 1889 et 5 de la loi du 25 février 1899.

On sait, en effet, qu'aux termes de ces articles, la durée de l'exercice est prorogée jusqu'au 30 juin de la seconde année pour l'attribution et la régularisation, par des crédits supplémentaires, de dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services.

Les crédits que le Gouvernement a demandés et que la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a adoptés sans modification concernent les ministères des finances, de la justice, du commerce et de l'industrie et des colonies. Ils sont très peu nombreux et s'élèvent au total à 66,254,127 fr., dont 60 millions s'appliquent aux intérêts de la dette flottante du Trésor et dont 4,300,000 fr. aux frais d'habillement de tirailleurs indigènes dans diverses colonies.

De même que dans les cahiers de crédits analogues des deux années précédentes, aucune proposition n'est faite en ce qui concerne la guerre et la marine.

C'est qu'en effet plusieurs dispositions successives ont prorogé, à des dates de plus en plus éloignées, les délais de clôture de l'exercice pour les dépenses de ces ministères, et l'article 33 de la loi du 29 décembre

1916 a imparti aux ministères militaires jusqu'au 30 novembre 1917 pour effectuer, sur l'exercice 1916, les régularisations par crédits supplémentaires des dépenses obligatoires, dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services.

Les annulations demandées, qui s'élèvent à 2,007,450 fr., sont, pour leur presque totalité, la contre-partie des ouvertures de crédits sollicitées.

Si la Chambre n'a apporté aucune modification aux dispositions du projet de loi, elle y a par contre ajouté, dans un titre II, trois articles nouveaux, dont deux d'ailleurs à la demande du Gouvernement.

De ces deux derniers, l'un tend à l'ouverture d'un compte spécial pour les frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général détruites par l'ennemi ; l'autre autorise la participation financière de l'Etat à l'établissement de certaines usines hydrauliques.

L'autre disposition, qui vise les exemptions d'impôts à accorder aux propriétaires qui n'ont pas touché tout ou partie de leurs loyers par l'effet des décrets moratoires, ont ou consenti à leurs locataires des réductions ou exonérations amiables de loyer, a été retirée du projet de loi sur les impôts cédulaires par la commission du budget.

Cette commission, qui avait eu à examiner ce projet pour avis, a estimé, en effet, qu'une telle disposition n'était pas à sa place dans une loi qui institue un régime fiscal nouveau et, comme le règlement de la situation des propriétaires privés de leurs loyers vis-à-vis de l'impôt est une question d'une indiscutable urgence, elle a jugé expédient de l'introduire dans le présent projet de loi.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification les demandes d'ouverture et d'annulation de crédits présentées par le Gouvernement. Les crédits sollicités ne s'appliquent pas tous, il est vrai, à des dépenses s'engageant d'eux-mêmes ; mais il s'agit dans tous les cas de dépenses qu'il était nécessaire de faire et qu'il convient de solder.

Quant à l'insertion dans le projet de loi de dispositions spéciales, elle n'est pas sans prêter à critiques. Le projet de loi des crédits de régularisation de juin ne devrait pas contenir, en effet, de dispositions de cette sorte. Nous n'avons pas cru toutefois, pour cette question de forme, devoir renvoyer le projet devant la Chambre, mais nous invitons le gouvernement à s'abstenir à l'avenir de demander l'insertion de telles dispositions dans les projets de loi de cette espèce.

Nous examinons ci-après, chapitre par chapitre, les crédits dont le Gouvernement propose l'ouverture ou l'annulation, puis nous commenterons les trois dispositions spéciales du projet de loi.

TITRE I^{er}

Budget général.

I. — OUVERTURES DE CRÉDITS

CHAPITRE 15. — Intérêts de la dette flottante du Trésor, 60 millions.

Le montant des intérêts de la dette flottante du Trésor s'est élevé en 1916, d'après les résultats actuellement connus, à 1,021,100,000 fr., savoir :

1^o Intérêts des bons de la défense nationale..... 670.000.000

2^o Intérêts des bons émis à l'étranger :

Etats-Unis..... 1.700.000

Angleterre..... 302.400.000

304.100.000 304.100.000

3^o Intérêts des bons représentatifs des avances faites par la banque de France..... 71.500.000

4^o Autres dépenses :

Intérêts aux trésoriers généraux..... 3.700.000

Intérêts aux communes..... 4.200.000

Intérêts à divers... 23.800.000

Bons de la Banque de l'Algérie, bons du Trésor ordinaires, divers..... 13.000.000

44.700.000 44.700.000

Total égal..... 1.091.100.000

Les crédits accordés sur l'exercice 1916 n'ayant été que de... 1.036.500.000

il apparaît une insuffisance de... 55.600.000

(1) Voir les n°s 3106-3422, et in-8° n° 737. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les n°s 214, Sénat, année 1917, et 3375-3408 et in-8° n° 729 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

qui porte pour la plus grande partie sur les intérêts afférents tant aux bons de la défense nationale qu'aux bons émis à l'étranger et aux bons représentatifs des avances faites par la banque de France. Le montant des émissions de ces valeurs du Trésor, qui était de 17 milliards 181,345,000 fr. en 1915, est passé en 1916 à 26.888,545,000 fr. et l'administration fait remarquer qu'un accroissement aussi considérable rendait impossible toute prévision exacte au sujet du crédit à inscrire au budget pour le paiement des intérêts.

Bien que l'insuffisance actuellement déterminée ressorte seulement à 55,000,000 fr., on demande l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 60 millions en nombre rond à raison des rectifications ou révisions possibles.

CHAPITRE 106. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, frais de transport, valeurs de tabacs, de poudres et d'allumettes repris des débiteurs ou provenant de saisies, 8,000 fr.

Compte tenu d'une somme de 19,500 fr. qui reste à acquitter sur le chapitre et qui se rapporte à des frais de transport de tabacs et de poudres, dont la liquidation avait été suspendue, en 1916, par suite de contestations avec les compagnies de chemins de fer, les dépenses à la charge du présent chapitre s'élèvent à 1,876,300 fr., alors que la dotation budgétaire n'est que de 1,863,780 fr. Il apparaît ainsi une insuffisance de 8,000 fr. en nombre rond, pour couvrir laquelle il est nécessaire d'allouer un crédit supplémentaire d'égale somme.

Il convient de remarquer, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de suppléments réels de dépenses pour le Trésor, les frais de transport suivant la progression des ventes qui, pour les poudres, ont donné 9,461,000 fr. en 1916 contre 3,091,000 fr. en 1915 et, pour les tabacs, 559 millions 692,000 fr. au lieu de 502,349,000 fr.

Ministère de la justice.

2^e SECTION. — Services pénitentiaires.

CHAPITRE 11. — Remboursements divers occasionés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 5,627 fr.

L'insuffisance de 5,627 fr., en nombre rond qui apparaît sur ce chapitre et qui ressort de la comparaison des dépenses constatées pour l'exercice 1916 (49,626 fr. 42) avec les crédits accordés (44,000 fr.) doit être attribuée, d'après les renseignements fournis par l'administration, au relèvement du prix de la journée d'entretien dans différents asiles départementaux d'aliénés et surtout aux avances qui ont dû être faites en 1916 par l'administration pénitentiaire, pour le paiement des frais d'examen mental et d'entretien, dans les hôpitaux et asiles d'aliénés, des condamnés militaires belges actuellement internés dans les prisons de la métropole.

Les frais dont l'avance a été ainsi faite pour le compte du Gouvernement royal belge ont atteint, pour 1916, le chiffre total de 18,147 fr. 45.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} SECTION. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 40. — Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle, 500 fr.

La somme due par la France à titre de contribution aux dépenses du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle s'élève pour 1916, d'après le rapport de gestion qui vient d'être transmis par ledit bureau au département du commerce, à la somme de 3,462 fr. En tenant compte du cours du change, comme on l'a fait pour l'année précédente pour les raisons qui ont été exposées dans le rapport n° 252 du 26 juin 1916, la part contributive de la France est portée à 3,929 fr. 37. Le crédit accordé n'étant que de 3,700 fr., l'insuffisance à couvrir est de 229 fr. 37. On demande, pour y faire face, un crédit supplémentaire que l'on propose de fixer à 500 fr.

en nombre rond, afin de parer à toute éventualité.

Nous signalons comme contre-partie de cette dépense la part de la France, en 1916, dans les recettes de l'enregistrement des marques de fabrique, qui, nominale de 2,000 fr., a été avec le gain du change, de 2,266 fr., somme encaissée par le Trésor le 25 avril 1917.

Ministère des colonies.

CHAPITRE 42 ter. — Recrutement de tirailleurs en Afrique occidentale française 3,500,000 fr.

Le crédit demandé correspond au montant des cessions d'effets d'habillement faites pendant les mois de novembre et décembre 1916, par le budget de la guerre, sur les crédits de l'exercice 1916.

Ces effets étant destinés aux contingents sénégalais à recruter en 1917 et la livraison de ces collections n'étant escomptée que dans les premiers mois de la même année, le crédit correspondant à leur valeur avait été compris dans les prévisions du budget des colonies pour l'exercice 1917.

L'imputation et la prise en charge de ces cessions au titre de l'exercice 1916 nécessite, pour permettre de rembourser le budget de la guerre, l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,500,000 fr. au titre de ce dernier exercice.

L'administration fait connaître qu'elle tiendra compte d'une diminution correspondante dans les crédits provisoires du quatrième trimestre 1917.

CHAPITRE 43. — Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois), 700,000 fr.

Au début de l'année 1916, M. le gouverneur général de l'Indo-Chine avait proposé d'envoyer à Madagascar un contingent important de tirailleurs indo-chinois en vue de les dépayser, en attendant leur départ pour la métropole qui, en raison des conditions climatiques, ne pouvait être escompté avant juin.

Mais la compagnie de navigation japonaise à laquelle on s'est adressé n'ayant pu dérouter ses vapeurs, il n'a pas été donné suite aux propositions du gouverneur général de l'Indo-Chine. Les tirailleurs ont donc été maintenus dans leur pays d'origine, jusqu'à leur embarquement pour la France. C'est par suite de cette circonstance que les dépenses du chapitre ont dépassé les prévisions d'une somme de 700,000 fr., égale au crédit sollicité.

Une annulation correspondante est proposée sur le chapitre 44 : « Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale). »

CHAPITRE 45. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale, 1,300,000 fr.

Dès le début de l'année 1916, le département des colonies s'est préoccupé de recruter en Afrique équatoriale plusieurs centaines d'indigènes, afin de rendre disponibles un nombre égal de Sénégalais destinés à revenir en A. O. F., en vue de remplacer des tirailleurs expédiés en France ou tenant garnison au Cameroun.

Afin de ne pas dégarner l'A. E. F., on s'est trouvé dans l'obligation d'attendre, pour rapatrier les Sénégalais, non seulement que les autochtones soient complètement équipés, mais encore qu'ils aient reçu une certaine instruction. Aussi le renvoi des militaires de l'A. E. F. sur leur colonie d'origine n'a-t-il commencé qu'en mai.

Il y a donc eu, en A. E. F., un excédent d'effectifs qui n'avait pas été prévu et, par suite, une insuffisance de dotation, que le supplément de crédit demandé a pour objet de couvrir.

Une annulation correspondante est proposée sur le chapitre 42 : « Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française). »

CHAPITRE 54. — Matériel du service de santé, 40,000 fr.

Ce crédit supplémentaire est, pour sa plus grande partie (34.850 fr.), destiné à faire face aux frais de traitement, à l'hôpital de Djibouti, des malades provenant du corps expéditionnaire de la côte des Somalis.

Il s'applique, pour le surplus, aux dépenses de débarquement, de traitement à l'hôpital local et d'embarquement des recrues malades, provenant soit de Madagascar, soit d'Indo-Chine, et hospitalisées à leur passage à Djibouti (5,000 fr.) et au remboursement à l'hôpital local de Djibouti de médicaments cédés à l'infirmerie de garnison pendant le séjour des bataillons sénégalais en 1916 (103 fr. 85).

CHAPITRE 55. — Habillement, campement et couchage, 700,000 fr.

L'insuffisance constatée sur le présent chapitre s'explique par les mêmes motifs que celle qui ressort sur le chapitre 42 ter : la somme de 700,000 fr. est destinée à rembourser le montant de cessions d'effets effectuées dès 1916, par le budget de la guerre, alors que les livraisons n'avaient été escomptées que pour 1917.

L'administration se propose de faire état d'une diminution d'égale somme dans les crédits provisoires du quatrième trimestre de 1917.

II. — ANNULATIONS DE CRÉDITS

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 21. — Oeuvres françaises au Maroc, 7,450 fr.

Cette annulation est la contre-partie de l'ouverture de crédit que nous vous avons proposée, au titre du chapitre correspondant de l'exercice 1917, dans notre rapport n° 206 de ce jour. Elle porte sur le crédit accordé au titre de l'exercice 1916 en vue de l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire pour l'édification d'une école française à Tanger, acquisition qui n'a pu être réalisée l'an dernier.

Ministère des colonies.

CHAPITRE 42. — Solde des troupes aux colonies, groupe de l'Afrique occidentale française, 1,300,000 fr.

CHAPITRE 44. — Solde des troupes aux colonies, groupe de l'Afrique orientale, 700,000 fr.

Ces annulations sont la contre-partie des ouvertures de crédits proposées respectivement au titre des chapitres 45 et 43, auxquels nous vous prions de bien vouloir vous reporter.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 3.

Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial intitulé : « Frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général détruites par l'ennemi ».

Seront portées au débit de ce compte les sommes provisoirement remboursées aux compagnies de chemins de fer pour travaux de remise en état de lignes et ouvrages détruits par l'ennemi, exécutés par ces compagnies sur l'ordre du ministre de la guerre.

Les remboursements à faire aux compagnies seront effectués au vu d'ordres de paiement signés par le ministre de la guerre.

L'imputation définitive des sommes portées au compte spécial prévu par le présent article sera réglée ultérieurement, conformément à la législation à intervenir sur la réparation des dommages de guerre subis par les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général.

Cet article, que la Chambre, comme nous l'avons vu plus haut, a introduit dans le présent projet de loi, sur la demande du Gouvernement, se trouve pleinement justifié par la note suivante que nous a transmise l'administration :

« En se retirant des régions récemment évacuées par lui, l'ennemi a procédé à la destruction systématique des ouvrages de chemins de fer. Le service du génie a effectué sur les points les plus importants des travaux de réfection provisoires.

« Mais il est nécessaire d'entreprendre de toute urgence la reconstruction effective des lignes, des bâtiments et des ouvrages d'art indispensables pour assurer la marche des opérations futures, pour permettre de rétablir une circulation adaptée aux besoins des régions

évacuées, enfin pour libérer le matériel et le personnel militaire actuellement immobilisés dans les travaux de réfection provisoires.

« Les compagnies de chemin de fer du Nord et de l'Est, pressenties au sujet de cette question, ont donné l'assurance qu'elles disposaient des moyens techniques suffisants pour entreprendre les travaux qui leur seraient prescrits par le ministre de la guerre. Mais elles ont fait valoir que la situation de leur trésorerie s'opposait à ce qu'elles puissent faire face aux dépenses à engager, dépenses qu'aucune disposition de la législation ou des conventions en vigueur ne permet de mettre d'office à leur charge.

« Le Gouvernement a estimé que dans ces conditions, en raison de l'intérêt que présente la question pour la défense nationale et de l'urgence des travaux à entreprendre, il y avait lieu d'envisager à titre provisoire le remboursement par l'Etat aux compagnies des dépenses qui seront faites par elles en conformité des ordres donnés par le ministre de la Guerre.

« Il s'agit, en fait, de réparer, pour les besoins de la défense nationale et dans un intérêt général, des dommages de guerre. Le texte adopté par la Chambre des députés au sujet de la réparation des dommages dispose (art. 3, § 2) qu'« une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général seront admis à l'exercice du droit à réparation.

« Pour ne pas préjuger le sens de la législation à intervenir sur ce point et laisser aux paiements faits aux compagnies le caractère d'une simple avance de trésorerie, les remboursements effectués par l'Etat seraient portés à un compte spécial du Trésor. L'imputation définitive des sommes en suspens à ce compte serait ultérieurement réglée d'après les dispositions législatives à intervenir.

« Il serait d'ailleurs bien entendu que seul, le coût des travaux destinés à rétablir le *statu quo ante* serait porté à ce compte spécial. S'il était opportun de réaliser à cette occasion, notamment pour les ouvrages d'art, certaines améliorations, la plus-value résultant de ces perfectionnements devrait être imputée au compte des travaux complémentaires des compagnies.

« L'article proposé a pour objet, conformément aux indications qui viennent d'être données, d'autoriser la création d'un compte spécial du Trésor et d'en préciser le mécanisme. »

Article 4.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi du 28 septembre 1916 est modifié et complété comme suit :

« Est autorisée, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la participation financière de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques appelées à vendre de l'énergie ou intéressant la défense nationale et devant faire l'objet d'une concession de travaux publics. »

La commission des forces hydrauliques récemment constituée à la présidence du conseil, sous la présidence de M. Klotz, ayant émis le vœu que des avances puissent être consenties par l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 28 septembre 1916, aux industriels qui non seulement vendent de l'énergie, mais travaillent directement ou indirectement pour la défense nationale, le Gouvernement demande au Parlement de compléter en ce sens l'article susvisé.

Cet article est ainsi conçu :

« Est autorisée, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la participation financière de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques appelées à vendre de l'énergie et devant faire l'objet d'une concession de travaux publics.

« Les conventions jointes aux actes de concession sont passées après avis du ministre des finances. Elles détermineront les conditions dans lesquelles s'exercera le contrôle de l'Etat et devront comprendre des clauses imposant un partage des bénéfices. Ces conventions seront publiées au *Journal officiel*.

« Les concessions sont accordées par une loi, lorsque les travaux d'appropriation de la force comportent le détournement des eaux de leur lit naturel sur une longueur de plus de 20 kilomètres, mesurés suivant ce lit, ou lorsque la

puissance brute dont l'usine pourra disposer à l'étiage dépasse 15,000 kilowatts.

« Lorsque des concessions seront accordées sur des cours d'eau non navigables ni flottables, elles ne pourront l'être qu'après avis conforme du ministre de l'Agriculture. »

Nous n'élevons pas d'objection contre l'addition proposée. En effet, les difficultés éprouvées par les entrepreneurs pour se procurer des concours financiers sont un des principaux obstacles qui, à l'heure actuelle, s'opposent à l'utilisation des cours d'eau, et le fonctionnement des avances remboursables ne remédie que partiellement à cette situation. Parmi les usines hydrauliques, il est assurément tout indiqué d'aider celles qui ont pour objet la vente de l'énergie, et c'est ce que fait la loi du 28 septembre 1916; mais il en est d'autres qui travailleront directement ou indirectement pour la défense nationale et qu'il y a le plus grand intérêt à faire bénéficier d'un concours analogue; ce sont principalement les aciéries et, en général, les usines d'électrometallurgie, de même que les usines d'électrochimie, telles que les fabriques de carburés, de nitrates synthétiques, etc.

Il est, d'ailleurs, bien entendu que toutes les garanties données par la loi de finances du 28 septembre 1916 demeureront exigibles. Toutes les fois que la participation de l'Etat aux bénéfices ne pourra être réalisée pratiquement par un partage proprement dit, elle s'opérera par la perception d'une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits. Cette manière de procéder est prévue, dans plusieurs des projets actuellement présentés sur les forces hydrauliques, comme constituant une des modalités pour le partage des bénéfices.

Article 5.

Le propriétaire d'un immeuble loué, qui, par l'effet des décrets moratoires rendus en matière de loyers, est temporairement privé de tout ou partie des revenus de l'immeuble, a le droit, sur sa demande et en fournissant les justifications nécessaires, d'obtenir une suspension du paiement de ses impôts, proportionnelle à la perte temporaire de revenu qu'il a subie.

Cette suspension de paiement portera sur les contributions foncière et des portes et fenêtres, principal et centimes additionnels départementaux et communaux compris, et sur les taxes assimilées afférentes à l'immeuble loué.

Le propriétaire qui aura consenti des réductions ou exonérations amiables de loyer bénéficiera d'une remise d'impôt dans les limites et conditions prévues ci-dessus pour les suspensions de paiement, il produira à l'appui de sa demande en remise ou en modération une déclaration dûment signée et certifiée sincère tant par lui que par son locataire, du montant du loyer auquel il aurait eu droit, de la quotité de la réduction consentie et de la période à laquelle elle s'applique.

En cas de fausse déclaration ou certification, l'article 405 du code pénal est applicable. En cas de condamnation, l'article 463 est également applicable.

Les demandes en suspension de paiement et en remise d'impôt seront présentées, instruites et jugées comme les demandes en remise pour vacance de maison.

Les dispositions ci-dessus, qui entrèrent en vigueur dès la promulgation de la présente loi, cesseront d'avoir effet le jour où prendront fin les décrets moratoires.

Comme nous l'avons vu au début de ce rapport, les dispositions qui font l'objet de l'article ci-dessus ont été retirées du projet de loi tendant à l'établissement d'impôts cédulaires sur les revenus. Elles y avaient été introduites par le Sénat sur la proposition de notre honorable collègue, M. Reynald, dans la séance du 19 janvier dernier, d'accord avec la commission de l'impôt sur le revenu et le ministre des finances. La Chambre a estimé qu'elles n'étaient pas à leur place dans une loi fiscale et elle les a incorporées dans le présent projet de loi pour en assurer le vote rapide. Nous vous demandons de les adopter.

En conséquence des explications qui précèdent, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 66.254.127 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1916.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 2.007.459 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général détruites par l'ennemi. »

Seront portées au débit de ce compte les sommes provisoirement remboursées aux compagnies de chemins de fer pour travaux de remise en état des lignes et ouvrages détruits par l'ennemi, exécutés par ces compagnies sur l'ordre du ministre de la guerre.

Les remboursements à faire aux compagnies seront effectués au vu d'ordres de paiement signés par le ministre de la guerre.

L'imputation définitive des sommes portées au compte spécial prévu par le présent article sera réglée ultérieurement, conformément à la législation à intervenir sur la réparation des dommages de guerre subis par les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général.

Art. 4. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi du 28 septembre 1916 est modifié et complété comme suit :

« Est autorisée, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la participation financière de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques appelées à vendre de l'énergie ou intéressant la défense nationale et devant faire l'objet d'une concession de travaux publics. »

Art. 5. — Le propriétaire d'un immeuble loué, qui, par l'effet des décrets moratoires rendus en matière de loyers, est temporairement privé de tout ou partie des revenus de l'immeuble, a le droit, sur sa demande et en fournissant les justifications nécessaires, d'obtenir une suspension du paiement de ses impôts proportionnelle à la perte temporaire de revenu qu'il a subie.

Cette suspension de paiement portera sur les contributions foncière et des portes et fenêtres, principal et centimes additionnels départementaux et communaux compris, et sur les taxes assimilées afférentes à l'immeuble loué.

Le propriétaire qui aura consenti des réductions ou exonérations amiables de loyer bénéficiera d'une remise d'impôt dans les limites et conditions prévues ci-dessus pour les suspensions de paiement. Il produira à l'appui de sa demande en remise ou en modération une déclaration dûment signée et certifiée sincère tant par lui que par son locataire, du montant du loyer auquel il aurait eu droit, de la quotité de la réduction consentie et de la période à laquelle elle s'applique.

En cas de fausse déclaration ou certification, l'article 405 du code pénal est applicable. En cas de condamnation, l'article 463 est également applicable.

Les demandes en suspension de paiement et en remise d'impôt seront présentées, instruites et jugées comme des demandes en remise pour vacance de maison.

Les dispositions ci-dessus, qui entrèrent en vigueur dès la promulgation de la présente loi, cesseront d'avoir effet le jour où prendront fin les décrets moratoires.

État A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur le budget général de l'exercice 1916.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	<i>1^{re} partie. — Dette publique.</i>		
	<i>Dette remboursable à terme ou par annuités.</i>		
15	Intérêts de la dette flottante du Trésor.....	60.000.000 »	60.000.000
	<i>4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.</i>		
106	Matériel de l'administration des contributions indirectes, frais de transports, valeurs de tabacs, de poudres et d'allumettes repris des débiteurs ou provenant de saisies.....	8.000 »	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
	<i>2^e SECTION. — SERVICES PÉNITENTIAIRES</i>		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
11	Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.....	5.627 »	5.627 »
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES		
	<i>1^{re} SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE</i>		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
49	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle.....	500 »	500 »
	MINISTÈRE DES COLONIES		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
	<i>Titre II. — Dépenses militaires.</i>		
42 1 ^{er}	Recrutement de tirailleurs en Afrique occidentale française.....	3.500.000 »	6.210.000 »
43	Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois).....	700.000 »	
45	Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.....	1.300.000 »	
51	Matériel du service de santé.....	40.000 »	
55	Habilleinent, campement et couchage.....	700.000 »	
	Total de l'état A.....	66.254.127 »	66.254.127 »

État B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget général de l'exercice 1916.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
24	Ouvres françaises au Maroc.....	7.450 »	7.450 »
	MINISTÈRE DES COLONIES		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
	<i>Titre II. — Dépenses militaires.</i>		
42	Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française).....	1.300.000 »	2.000.000 »
41	Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale).....	700.000 »	
	Total de l'état B.....	2.007.450 »	2.007.450 »

ANNEXE N° 168

(Session ord. — Séance du 15 mai 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, par M. Chauveau, sénateur (1).

Messieurs, avant d'aborder l'examen de la proposition de loi qui fait l'objet de ce rapport, il nous paraît nécessaire de définir au préalable ce qu'est le remembrement : on arrivera par là à déterminer mieux le but qu'on lui assigne, ainsi que les effets qu'on en peut obtenir. Aussi bien, une question clairement exposée est-elle plus qu'à moitié résolue. Pour la même raison, sans doute, qui permet de dire qu'une science n'est le plus souvent qu'une langue bien faite.

Définition du mot remembrement. — Tout d'abord, constatons que le mot remembrement, dans son acception actuelle (2), est un de ces néologismes heureux qui doivent une fortune méritée à leur structure avantageuse et à la représentation imagée et abrégée qu'ils donnent d'un objet connu et déjà défini autrement. Il est synonyme de remaniement territorial, de réunion parcellaire, locutions alourdies, de contours incertains, qui ne donnent pas une idée aussi directe, aussi graphique, de l'opération qu'elles entendent désigner.

Le remembrement. — Son objet. — Le remembrement a pour objet de refaire des domaines continus, en réunissant les parcelles qui les constituent : il les rapproche, les rattache comme ferait une opération chirurgicale, en un mot, il remembre, et c'est dans l'exactitude de l'image que se révèle la valeur du mot. On le définira plus prolixement, mais aussi plus exactement, en disant que c'est une opération foncière qui consiste à dégager d'un ensemble de propriétés morcelées et enchevêtrées — momentanément mises en commun — des propriétés continues, jouissant d'un accès indépendant, composées de terres d'une qualité sensiblement égale à celles possédées par les intéressés et dotées d'une superficie proportionnelle à la contenance totale des parcelles apportées par chacun d'eux.

Ses limites. — Il est clair que le remembrement ainsi défini n'a affaire qu'à des propriétés dispersées, souvent enclavées ; il ne saurait donc être un instrument de réduction du morcellement du sol, si, par là, on entend un état de division de la propriété, dans lequel chaque propriétaire ne possède qu'une parcelle plus ou moins étendue. Quand il en est ainsi, cet état ne peut être modifié que par des transactions volontaires et individuelles, qui ont pour effet de concentrer en un moindre nombre de mains les parcelles ainsi possédées.

On ne voit pas bien, d'ailleurs, derrière quel principe supérieur on pourrait s'abriter pour obliger un propriétaire à se défaire de son bien, parce que l'étendue de celui-ci ne se prêterait pas à une culture rationnelle et profitable. L'intérêt de l'agriculteur et de la richesse nationale pourrait mal être invoqué dans la circonstance, car la preuve n'est pas encore faite que, même au point de vue culturel, la petite, voire la minuscule propriété, soit une erreur économique. Les agronomes ne reconnaissent-ils pas que la bêche vaut mieux que la charrue ; et quel champ étendu, si soigneusement cultivé qu'il soit, parviendra jamais à donner, proportionnellement à sa superficie, une somme de produits aussi considérable en quantité que celle qu'on retire des jardins maraîchers groupés autour des grandes villes, jardins qualifiés par certains de manufactures végétales ?

Morcellement du sol et morcellement des propriétés. — Il est nécessaire de bien préciser ici les idées pour éviter d'aboutir à une impasse. Le mot « morcellement » s'entend, en effet, de deux manières : les uns le font synonyme de division de la propriété ; pour d'autres, il signifie la discontinuité des parcelles appartenant à un même propriétaire. Dans le premier cas, c'est surtout le morcellement du sol qu'on

a en vue ; dans le second, celui des propriétés. Il n'est pas besoin de faire ressortir que ce sont là deux questions complètement distinctes — encore qu'il arrive fréquemment qu'on les confonde — qui demandent à être considérées séparément. Elles ont toutefois une origine commune ; l'amour de la terre. C'est lui qui, trop souvent, pousse à demander la cession ou le partage de terrains qui, par leur forme, leur superficie, la difficulté d'accès, mériteraient d'être abandonnées aux appétits du voisin ou du cohéritier contigus. Ce désir s'accroît nécessairement dans la mesure où il peut se contenter et le développement de la richesse particulière lui en offre le moyen, en permettant une plus facile accession à la propriété terrienne. Sous la poussée de ces deux causes, l'une, d'ordre psychologique, le désir d'acquiescer de la terre, l'autre, d'ordre économique, l'augmentation du pouvoir d'achat, le mouvement de désintégration territoriale se poursuit et parfois s'accélère, pour aboutir au morcellement du sol et des propriétés.

Serait-il possible, dans l'état de nos mœurs, d'arrêter la division du sol produite par l'action combinée de ces deux causes ? Pour y arriver, il faudrait refaire nos lois successorales et limiter, d'autre part, la liberté des transactions immobilières, ce qui équivaldrait à restreindre le droit de propriété dans certains cas. Des mesures aussi considérables se justifieraient-elles, encore qu'il fût démontré que la richesse nationale en retirerait avantage, ce qu'il faudrait commencer par établir.

Mesures prises pour contenir la division du sol. — Nous n'ignorons pas que certaines législations contiennent des dispositions en vertu desquelles la division des parcelles au-dessous d'un minimum d'étendue est interdite. On fait d'ailleurs varier ce minimum, suivant la nature des terres (canton d'Argovie, loi de 1876 ; Bâle-Campagne, loi de 1895 ; canton de Vaud, loi de 1907 ; Saxe-Weimar ; grand-duché de Hesse, loi de 1887). D'autres pays, par contre, après avoir imposé une restriction de même nature, y ont renoncé, ou l'ont remplacée par la prohibition de morceler une parcelle sans ménager un accès libre à celles qui seraient formées de sa division ; tout ceci paraît indiquer que ces mesures sont peut-être médiocrement efficaces.

Le code civil espagnol établit un droit de retrait légal en faveur des voisins immédiats d'un immeuble rural dont la superficie ne dépasse pas un hectare, lorsque cet immeuble a été vendu. Le propriétaire contigu doit déclarer, dans les neuf jours de la transcription de l'acte de vente, qu'il entend exercer le retrait. Si tous les voisins immédiats veulent se prévaloir du même droit, celui qui possède la terre contiguë de moindre contenance est préféré ; à égalité de superficie, c'est celui qui a fait connaître le premier son intention d'exercer le retrait.

Nous avons tenu à passer en revue les différents moyens mis en œuvre pour empêcher le morcellement des terres, moins pour en faire ressortir l'ingéniosité que pour en signaler l'inefficacité relative. Si les dispositions prises sont trop générales, elles peuvent ne pas empêcher ce qu'elles veulent prévenir : trop particulières, elles sont un obstacle à la circulation des biens, et même dans ce cas, parviendraient-elles à prévoir toutes les espèces !

Il faut donc prendre son parti de la division du sol, qui, d'ailleurs, lorsqu'elle s'accompagne de la division de la propriété, est un bien social. Est-elle poussée très loin, jusqu'à l'émiettement, jusqu'à la pulvérisation, comme il a été dit parfois, il faudra encore se rassurer, en pensant qu'une division aussi extrême ne se réalisera pas souvent, qu'elle sera forcément locale et passagère, par la simple raison qu'il y a une limite au-delà de laquelle une parcelle cesse d'être cultivable et qu'une fois cette limite atteinte, cette parcelle ira tôt ou tard grossir une propriété voisine.

Morcellement des propriétés. — Pas plus que le morcellement du sol, celui des propriétés ne saurait être empêché et pour les mêmes raisons. Mais, ici l'impuissance du législateur est relative, car les conséquences dommageables qu'il entraîne avec soi, outre qu'elles ne sont contestées par personne, peuvent être amenées plus facilement. Il ne s'agit plus d'essayer d'arrêter la division du sol par des édifications et des prohibitions plus ou moins arbitraires, mais bien de remédier à un état de choses pernicieux, sans se préoccuper des causes qui l'ont amené, ni s'aventurer à vouloir en prévenir le retour,

Inconvénients du morcellement des propriétés.

Les inconvénients, pertes et dommages produits par le morcellement des propriétés, par la discontinuité des parcelles qui les composent, ont été, depuis longtemps, dénoncés par les économistes, les agronomes et les agriculteurs. Dès le milieu du dix-huitième siècle, l'Ecosais Pattullo, l'ami de Bertin, le protégé de M^{me} de Pompadour, en traçait le tableau dans des termes heureux et précis. Le passage mérite d'être reproduit :

« Les terres de quantité de villages et de paroisses que j'ai eu occasion de voir par moi-même sont distribuées d'une manière si désavantageuse pour leur culture qu'en n'aurait pas pu faire pis, si on l'avait fait exprès. Naturellement, on se serait attendu à trouver les terres de chaque propriétaire rassemblées en un même lieu ; mais, loin de là : si un héritage est de cent arpents, il faut les aller chercher en trente ou quarante places différentes, quelquefois à une grande distance, on ils sont mêlés avec d'autres, par morceaux d'un petit nombre d'arpents. C'est un extrême inconvénient pour tous, car il faut que réciproquement chacun passe journellement sur les terres de son voisin pour labourer, semer, moissonner les siennes. Les labours se croisent en différents sens, formant de tous côtés des pointes et des haches qui augmentent le travail et perdent toujours du terrain. Quelques morceaux sont si petits qu'ils ne valent pas la peine d'y transporter les charrues aussi souvent qu'il serait nécessaire. »

Écoutez maintenant les agriculteurs. Au cours de la séance du Sénat du 17 juillet 1889, le comte de Saint-Vallier donna lecture d'une lettre émanant d'un groupe de fermiers du Nord-Est, où il était dit que le morcellement est une cause principale de grandes pertes de temps et d'argent et un empêchement capital à tout progrès... La différence qui existe entre une ferme d'un seul tenant et une autre de même contenance et de même qualité de terrain, mais composée de 80 et même parfois de 100 ou 120 parcelles, comme cela n'est pas trop fréquemment dans notre contrée, peut être évaluée à 20 ou même 30 fr. en valeur locative par hectare.

Sur ce sujet, les témoignages abondent et nous ne finirions pas de les rappeler. Essayons plutôt de dresser la liste des principaux griefs que l'on formule contre la dispersion des propriétés ; elle fera saisir l'étendue du mal auquel vous êtes appelés à remédier.

Moins-value du capital foncier. — Notons d'abord que la moins-value du capital foncier produite par la discontinuité des terres d'un même domaine croît en raison directe du nombre des parcelles qui le composent. La raison en est bien simple : plus le nombre de ces parcelles est élevé, plus grand, naturellement, est le développement des contours, et ceci absolument : relativement, la longueur des limites augmente encore d'autant plus que la forme géométrique de chaque parcelle s'éloigne davantage de celle du carré. Or, on admet généralement une perte de terrain minimum de 15 centimètres au long de la bordure de chaque pièce de terre. La surface ainsi soustraite à la culture peut donc devenir considérable dans une propriété très morcelée.

Mais à cette moins-value initiale, imposée par la nature des choses, vient s'en ajouter fréquemment une autre. Il arrive, en effet, que, dans un domaine composé d'un grand nombre de parcelles, quelques-unes n'ont pu être façonnées au moment voulu ; d'autres sont trop éloignées ou séparées par un obstacle naturel ou artificiel qu'il faut contourner au prix d'un long parcours, rivière, remblai de chemin de fer, etc... Pour éviter d'ouvrir un nouveau chantier difficile à surveiller, et qui souvent ne couvrirait pas les frais, on laisse fréquemment ces parcelles en friche : nouvelle perte à la charge du capital foncier de l'exploitation (1).

(1) Dans son livre intitulé : *La valeur de la terre en France*, M. Caziot, inspecteur principal du Crédit foncier, constate que, dans les plaines calcaires de l'Est, toujours très morcelées, les parcelles éloignées ne trouvent pas d'acquéreur ; ou les donne par-dessus le marché avec d'autres parcelles, mieux situées, ou bien on les vend à des prix infimes. Il a vu vendre, dans la Haute-Marne, des parcelles éloignées sur le pied de 75 centimes à 1 fr. l'hectare.

(1) Voir les nos 423-444, Sénat, année 1916.

(2) Primitivement, le vieux mot français remembrer (en anglais *remember*) s'appliquait à une opération qui avait pour but de rappeler, de rétablir les titres de propriétés, abandonnées, dans l'Est, à la suite de calamités diverses.

Celles que subit le capital mobilier ne sont pas moindres par suite de son utilisation défectueuse. Il faut promener bêtes et machines d'un champ à l'autre lorsque le temps presse souvent et qu'il est limité. Un matériel ainsi ballotté, surmené, voit croître son coefficient d'usure et, parallèlement, son coefficient d'amortissement; son rendement diminue absolument, en raison du temps perdu en transports; relativement, par l'usure anormale que lui inflige la multiplication des arrêts et des reprises, entrecoupées de déplacements sur des chemins d'une viabilité souvent rudimentaire.

Difficultés culturelles. — A la colonne du débit de l'exploitation morcelée viennent encore s'inscrire les moins-values qui naissent des difficultés culturelles. L'étendue du domaine permettrait l'emploi de machines de récolte, peut-être même de culture; mais il est fractionné en 60, 80, 100 parcelles, parfois devantage et voici le cultivateur empêché d'augmenter et d'améliorer ses rendements, parfois de varier sa production; car plus d'une d'entre elles se trouvera, de fait, soumise à l'assolement voisin. Il y a d'ailleurs un moyen certain d'établir le bilan de ces moins-values, c'est de comparer, comme l'ont fait les agriculteurs, dont M. de Saint-Vallier a fait entendre la voix, la valeur locative d'un hectare de terrain morcelé avec celle d'un hectare d'un seul tenant (1).

Pertes de temps. — Faut-il citer encore les pertes de temps, qui sont aussi des pertes d'argent qu'entraîne le morcellement?

Pour les travaux de préparation, elles croissent en raison directe du nombre de raies que la charrue doit tracer et au bout desquelles il faut la retourner, et ce chiffre à son tour se trouve multiplié par celui des parcelles exploitées. Il en est de même avec les machines de récolte là où il est possible de les employer. Elles ne peuvent fonctionner qu'après la préparation, faite à la main, d'un premier passage sur le pourtour de la pièce, ce qu'on appelle le détourage. La perte de temps causée par le détourage, quand il faut l'exécuter à plusieurs reprises, — indépendamment de celle qui, nécessairement, résulte du plus grand nombre de tournants, — se traduit par une augmentation de frais d'autant plus considérable qu'une proportion plus grande du travail total devra être faite à la main, en raison du nombre de pièces sur lesquelles le détourage devra être tracé (2).

Autres inconvénients. — En terrain morcelé, l'établissement de pâturages enclos est irréalisable, tant à cause de la superficie minimum qu'ils doivent avoir pour répondre à leurs fins, que pour l'élévation du prix de revient des clôtures, qui croît en raison du développement du périmètre à enclore, toujours plus considérable en terrain divisé. Les travaux d'amélioration foncière, drainage, irrigation, ouverture de chemins y offrent pareillement plus de difficultés.

Tels sont les inconvénients principaux du morcellement des propriétés: ils suffisent à mettre en lumière le caractère antiéconomique et antagonistique de cet état de choses. On pourrait encore lui faire un autre grief, c'est d'être antisocial par bien des côtés. Ne provoque-t-il pas fréquemment des empiètements de

terrain frauduleux et, par voie de conséquence, ne fournit-il pas la matière de nombreux procès en bornage ou en fixation de dominages, à la grande satisfaction des hommes d'affaires de canton qui en profitent? Il n'y a pas lieu de s'étonner si la gêne dont souffre le droit de propriété qui s'exerce sur une parcelle enclavée, soumise elle-même aux vicissitudes d'un assolement voisin, arrive souvent à créer une situation tendue, chargée de griefs réciproques, d'où naissent des procès parfois interminables (1).

Considérations générales sur le morcellement des propriétés.

Voilà donc un mal reconnu, diagnostiqué depuis longtemps: comment s'expliquer qu'étant d'origine ancienne et d'effets si évidents, des efforts méthodiques n'aient pas été tentés pour l'enrayer?

Cela tient probablement à la complexité du problème. Si des facteurs économiques étaient seuls en jeu, il y a beau temps qu'un compromis aurait été trouvé. Mais on se heurte à des considérations d'ordre moral et sentimental, qui ont longtemps découragé les efforts de ceux qui, au nom des intérêts de l'agriculture et de la richesse nationale, réclament la cessation d'un état de choses préjudiciable à l'une et à l'autre.

Tout d'abord, il faut dire que le mal n'affecte pas également toutes les régions de notre territoire. Et ceci enlève à toute campagne en faveur des remaniements territoriaux le caractère d'universalité qui la rendrait sans doute irrésistible. Bien plus, état donnée la diversité des cultures, le morcellement ne se présente pas partout sous le même aspect. A ce point de vue, il convient de signaler combien décevantes sont les moyennes construites à l'aide de statistiques fiscales, sur lesquelles s'appuient des thèses parfois contradictoires. Si on faisait cas de ces chiffres, les Ardennes, avec une superficie moyennée de trois hectares par propriété, seraient un département moins divisé que la Sarthe où elle n'est que d'un hectare. Mais ce que la statistique ne dit pas, c'est que la superficie donnée pour les Ardennes se trouve divisée en 30 ou 40 parcelles, tandis que dans l'autre cas, elle est généralement d'un seul tenant.

Il n'en est pas moins certain qu'il est des régions en France, parfois seulement des localités, où le morcellement des propriétés est très intense; et, comme ce sont des régions où le mal existe depuis très longtemps, on est amené à penser qu'il découle de causes profondes et lointaines, probablement connexes à la constitution géologique du sol. Il est une théorie qui semble confirmer cette supposition, c'est celle qui assigne aux terres calcaires ou terres chaudes, au sol perméable et sain, faciles à défricher et à labourer, un peuplement plus ancien et plus dense, et partant, une division du sol plus menue, un morcellement plus accentué. La constitution terrienne et son développement historique dans ces régions de terres calcaires ne seraient donc que la conséquence, le prolongement de leur constitution physique. Or, en France, ce sont justement les terres calcaires qui sont le plus morcelées, et ce rapprochement, par lui-même, constitue une preuve satisfaisante à l'appui de la théorie qui vient d'être rappelée. En rattachant le morcellement présent à une cause permanente, dont les premières conséquences se sont fait sentir à une époque lointaine, elle nous aide à comprendre pourquoi il a subsisté

jusqu'à nos jours (1). On s'est accommodé d'un état de choses qu'on s'est habitué à considérer comme fatal, vu son ancienneté; pour en sortir, il aurait fallu vaincre non seulement une tradition, mais encore réagir contre l'état sentimental qu'elle crée, en reliant les choses qui sont à la volonté de ceux qui ne sont plus.

Ainsi s'explique, tant par la localisation du mal que par l'accoutumance et l'inertie de ceux qu'il affecte, que la législation ait longtemps hésité à y porter la main. Tout au plus s'est-il prêté à favoriser, par des concessions fiscales, les échanges d'immeubles ruraux, par le moyen desquels, là où les volontés s'accordent librement, des réunions territoriales individuelles peuvent se réaliser.

Et cependant, le développement de la technique agricole rend, chaque jour, plus intolérables, plus onéreuses, les entraves et les moins-values nées du morcellement des propriétés. En outre, aux besoins d'une agriculture qui ne peut prospérer si elle ne s'industrialise, s'ajoutent les exigences de l'heure présente qui réclament une culture plus intensive et productrice de plus gros rendements. Il faut donc s'employer sans retard à abaisser toutes les barrières, quelles qu'elles soient, qui contrarient ce dessein; et le morcellement en est une et non des moindres.

Evidemment, la tâche n'est pas aisée, en ce qui touche ce problème spécial. Il faut d'une part lutter contre des sentiments très puissants chez les intéressés; et nous-mêmes, ne devons nous pas surmonter certaines répugnances, nées de notre conception, peut-être trop individualiste, du droit de propriété, pour recommander fermement, comme nous le faisons, le système des échanges obligatoires et collectifs, seul remède complètement efficace contre le mal que nous voulons combattre? Et, si quelque chose nous encourage et nous aide dans cet effort, c'est surtout la conscience de la grandeur des réparations nécessaires pour compenser les pertes immenses que la guerre aura infligées au patrimoine national et que la productivité de notre sol, s'il est rationnellement cultivé, doit nous aider à atténuer dans une grande mesure.

Voies et moyens d'action

Examinons quelles sont les voies actuellement ouvertes en France pour remédier à la dispersion des domaines ruraux. En constatant l'insuffisance des résultats auxquels elles ont conduit, la nature et la qualité des mesures qu'il conviendrait de prendre pour arriver au succès n'en apparaîtront que plus clairement. Elles sont de deux sortes: les achats réalisés par les propriétaires désireux de concentrer leur exploitation; les échanges librement concertés, effectués dans le même but, soit individuellement, soit collectivement.

Des achats particuliers, il n'y a pas grand-chose à dire: il n'est que trop évident que leurs effets ne peuvent être que très restreints. Reconnaissons, toutefois, que la loi du 22 avril 1905, en substituant un droit proportionnel unique aux droits de timbre et d'enregistrement antérieurement perçus, a rendu moins onéreuses les transactions immobilières qui portent sur les petites parcelles.

Echanges individuels. — Quant aux échanges d'immeubles, l'histoire de la législation qui s'y rapporte est assez longue et variée: elle révèle, dans son ensemble, une incertitude dans le dessein, par quoi s'explique le peu d'importance de ses résultats.

La première loi qui eut pour objet de favoriser l'échange des immeubles ruraux fut celle du 16 juin 1824. Dans son article 2, elle dispose que le droit proportionnel d'échanges de biens immeubles, ramené à 1 p. cent plus 1/2 p. cent de droit de transcription, serait dorénavant transformé en droit fixe et unique d'un franc pour les échanges de biens ruraux, à condition que l'un des immeubles fût contigu aux propriétés de celui des coéchangeants appelé à le recevoir.

C'était là, il faut le reconnaître, une concession fiscale importante, mais qui, précisément à cause de sa latitude, ouvrait la voie à bien des abus dont la grande propriété se rendit surtout coupable.

Les pertes budgétaires causées par cette lé-

(1) Il en est de même dans les pays de race germanique, où l'étude des formes de l'établissement primitif, conditionnées elles-mêmes par la nature des terres, permet seule de saisir l'étendue du problème agraire qu'on s'est efforcé de résoudre par le remembrement.

(1) Albrecht Thaër, l'initiateur de la réforme de l'agriculture allemande au dix-neuvième siècle, évaluait à plus de la moitié, pour la grande culture, la moins-value des domaines disséminés, comparativement aux propriétés compactes dont on peut user librement. Dans l'Est de la France, on estime généralement qu'une parcelle désenclavée voit, *ipso facto*, sa valeur augmenter de 20 p. 100.

(2) Des calculs minutieux ont été faits en Allemagne et en Autriche pour établir: 1° Par unité de largeur du champ, le temps perdu à tourner les charrues et autres machines de préparation, et la perte d'argent qui en découle; 2° L'accroissement des frais de culture et la diminution de rente causée par l'éloignement des terres du centre de l'exploitation pour une distance de 500 mètres en plus de la normale fixée arbitrairement à 750 mètres environ. Les chiffres auxquels on est parvenu — chiffres très approximatifs, ce genre de calcul n'en comportant pas de plus précis — donnent l'impression que si ces pertes, dans ce qu'elles ont d'inévitable, peuvent être négligées dans une exploitation compacte, elles finissent par atteindre cependant, en propriété morcelée, un chiffre nullement méprisable.

(1) Au cours d'un procès de bornage engagé dans l'Yonne, à propos d'une bande de terrain valant environ 5 fr., la question de propriété ayant été soulevée, l'affaire se poursuivit devant le tribunal de première instance, puis en cour d'appel et fut enfin portée devant la cour de cassation. Le gagnant paya près de 1,100 fr. de frais et le perdant environ 700 fr. (Commission extraparlementaire du cadastre, fasc. 4, p. 543).

Dans le même fascicule, on fixe à 23,337 le nombre de procès en bornage engagés dans la période quinquennale de 1885 à 1890, et, dans ce nombre, ne figuraient pas nécessairement les contestations trois ou quatre fois plus nombreuses qui ne vont pas jusqu'au juge de paix et sont tranchées amiablement par l'intervention d'un géomètre ou d'un expert.

gislation amenèrent son abrogation : un article de la loi de finances du 21 mai 1834 fit rentrer les échanges de biens ruraux dans le droit commun.

Mais, les mêmes raisons qui avaient amené le législateur à favoriser ce genre d'échanges continuaient de subsister et nombreuses furent les plaintes qui s'élevèrent contre la disparition d'un régime de faveur que, seules, des préoccupations d'ordre fiscal avaient fait abroger. La grande enquête agricole de 1869, au cours de laquelle tous les comices et presque tous les conseils généraux demandèrent que l'on favorisât l'échange des immeubles ruraux, décida le Gouvernement à exécuter une réforme, instamment réclamée par les représentants les plus autorisés des populations agricoles. L'article 4 de la loi de finances du 27 juillet 1870 réduisit à 20 centimes pour cent francs (25 centimes avec les décimes) le droit proportionnel applicables aux échanges d'immeubles ruraux. Mais, se souvenant des abus auxquels la loi de 1824 avait donné lieu, le législateur entoura ce dégrèvement des restrictions suivantes : l'échange devait porter sur des propriétés non bâties ; la contiguïté entre les biens d'un échangiste et la parcelle à recevoir par lui était exigée ; les immeubles échangés devaient avoir été acquis, de part et d'autre, par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueillis à titre héréditaire ; ils devaient, en outre, être situés dans le même canton ou dans des cantons limitrophes ; enfin, la contenance de la parcelle contiguë aux propriétés d'un des échangistes ne devait pas dépasser 50 ares.

Toutes ces conditions n'étaient pas également sages. Certainement, puisqu'on avait en vue de favoriser le regroupement de la propriété rurale, il était naturel d'exiger la contiguïté de la parcelle à acquérir. Mais la limitation géographique de l'aire des échanges se justifie-t-elle au même degré ? On peut en douter ; car, à bien examiner, l'esprit de la loi n'aurait pas été faussé, au contraire, s'il eût été permis à un propriétaire rural d'équarrir son domaine par l'acquisition d'une parcelle contiguë contre l'échange d'une parcelle lui appartenant, fût-elle située à l'autre bout de la France. Quant à la limitation de la superficie de la parcelle à recevoir, c'était une précaution qui allait à l'encontre même des intérêts que l'on voulait servir ; le bénéfice d'une réunion territoriale, même limitée ne se mesure pas, en effet, à l'étendue superficielle des morceaux ressoudés.

Il serait difficile de préciser laquelle de ces conditions a été l'instrument principal de l'insuccès des dispositions que nous venons d'énumérer : peut-être doit-il être attribué à leur ensemble. Quoi qu'il en soit, on n'en fut pas satisfait et on recommença de réclamer un régime meilleur pour les échanges d'immeubles ruraux. Une proposition de loi conçue dans cet esprit dut être votée par la Chambre et, après avoir subi quelques modifications, devint la loi du 3 novembre 1884, dont les prescriptions sont encore en vigueur.

Au cours de la discussion à laquelle elle donna lieu, ce que l'on s'est plu à dénommer la solution de contiguïté, unique condition imposée par la loi de 1824 et que celle de 1870 avait reprise en y ajoutant quelques autres, fut assez vivement combattue. Les défenseurs des intérêts agricoles voulaient que les plus larges immunités fiscales fussent accordées en matière d'échanges d'immeubles ruraux sans distinction de nature ou de situation. Mais le souci de l'intérêt budgétaire ne permit pas d'aller aussi loin dans la voie des concessions. On estima que la contiguïté devait continuer à être exigée pour l'immeuble à recevoir, lorsque l'échange ne porterait pas sur des biens situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes. Aucune distinction ne fut maintenue entre les immeubles bâtis et non bâtis, et la limite de superficie de la loi de 1870 disparut. Les conditions imposées par cette loi se trouvaient donc sagement réduites, et de ce fait, il était permis d'espérer que les échanges d'immeubles ruraux deviendraient plus fréquents.

Il serait peut-être exagéré de prétendre que ces espérances ont été réalisées : le morcellement de notre sol n'a guère diminué depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 novembre 1884.

Echanges collectifs.

Restent les échanges effectués par voie collective ; ils constituent, à proprement parler,

l'essence même des opérations de remembrement.

On a longtemps mis en doute (1) qu'ils pussent être compris dans les améliorations agricoles de caractère collectif qui, suivant l'article premier de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888, peuvent faire l'objet d'une association syndicale. Le terme qu'elle emploie est assez large et leur est parfaitement applicable ; mais on pensait que les caractéristiques particulières à ces opérations ne permettaient pas de les soumettre à des dispositions visant l'exécution de certains travaux intéressant l'agriculture. Le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 17 mars 1898 (2) touchant la révision du cadastre a mis fin à toute controverse à ce sujet.

Mais ces échanges collectifs, s'ils font l'objet d'une association syndicale, ne peuvent être réalisés que par une association libre, c'est-à-dire exclusivement composée d'intéressés, liés par un accord unanime. En fait, cette unanimité, si le nombre des propriétaires est quelque peu considérable, est précisément la condition la plus difficile à remplir. On pourra, au cours d'un abornement général, dont le but principal est la délimitation des propriétés dans le territoire d'une commune, provoquer des échanges dans le but de réduire le nombre de parcelles et de concentrer les héritages ; mais ce n'est pas là du remembrement collectif. Ces échanges individuels constituent une opération accessoire, s'ajoutant à la principale, qui est la délimitation ; il y a là une différence essentielle, celle qui distingue en chimie un mélange d'une combinaison.

Les échanges libres collectifs, considérés comme agents de réduction du morcellement des propriétés, ne sont donc, à l'heure actuelle, qu'une ressource presque théorique, et qui est rarement utilisable. Nous ne croyons pas nous tromper en disant qu'il n'a été effectué jusqu'ici qu'un seul remembrement authentique par l'instrument d'un syndicat libre, constitué conformément à la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales : celui du Mont-les-Neufchâteau.

Inefficacité des échanges libres

Les deux moyens dont on dispose actuellement pour remédier à la dispersion des propriétés se sont montrés, pour des raisons diverses mais également effectives, impuissants à remplir le rôle pour lequel ils paraissent destinés. En ce qui concerne les échanges individuels, il est facile de se rendre compte, pour qui connaît un peu la mentalité paysanne, que les résultats qu'on en peut attendre seront toujours très limités.

Le célèbre agronome Mathieu de Dombasle était déjà de cet avis lorsqu'il écrivait, il y a longtemps, dans les *Annales de Rouille*, les lignes suivantes :

« Il est donc bien certain que la voie des échanges volontaires est entièrement inefficace pour opérer des réunions de quelque importance. L'exemption des droits du fisc, désirable sans doute parce qu'il en résulterait toujours partiellement quelque bien, serait un moyen insuffisant, parce que l'obligation de payer les droits de mutation n'est pas le principal obstacle qui s'oppose aux échanges de propriétés rurales, c'est dans l'esprit de cupidité et l'entêtement d'un nombre malheureusement trop grand de propriétaires qu'il faut chercher l'obstacle majeur. »

Emporté par sa conviction, il allait jusqu'à dire :

« Je considérerais même cette exemption comme une mesure funeste, si le Gouvernement, en la prenant, croyait appliquer un remède suffisant à une plaie unanimement reconnue ; car il serait très fâcheux que, pensant avoir assez fait pour amener une amélioration qui n'arriverait certes jamais, on crût pouvoir détourner son attention d'autres remèdes plus efficaces, et qui s'appliqueraient plus directement à un mal qui attaque dans sa source la plus fé-

(1) L'opération connue sous le nom de réunion territoriale, dit le rapporteur au Sénat, de la loi de 1888, est trop complexe et soulève de trop graves questions de droit civil pour entrer dans le cadre de notre loi sur les associations syndicales.

(2) Ce paragraphe est rédigé comme il suit : en cas de formation d'un syndicat libre, il sera loisible aux parties contractantes de convenir que la délimitation sera accompagnée du bornage des immeubles, et qu'il sera procédé à des remembrements.

conde de l'aisance des particuliers, comme la richesse et la prospérité de l'Etat. »

Quant aux échanges collectifs effectués par voie d'association syndicale libre, nous avons dit pourquoi ils ne peuvent se réaliser que très rarement sous cette forme. Ceux qui se produisent à l'occasion d'un abornement général ne portent le plus souvent que sur des surfaces trop restreintes pour constituer un remaniement territorial suffisamment complet.

Hâtons-nous d'ajouter cependant que ces échanges volontaires, soit individuels, soit collectifs, ne laissent pas de rendre, malgré leurs limitations, de réels services. Loin de nous l'idée d'en médire. La discontinuité des propriétés morcelées cause trop de mal à l'agriculture, pour que nous ne fassions pas usage de toutes les armes pour la combattre ; mais n'oublions pas que, dans cette guerre, comme dans l'autre, le service volontaire ne peut suffire à procurer la victoire. Cela ne nous empêchera pas de le favoriser pour le concours qu'il apporte. C'est pourquoi, dans la proposition de loi que nous vous soumettons, des mesures sont prévues, qui ont pour objet de faciliter encore davantage les échanges portant sur des immeubles ruraux par la concession de nouvelles immunités fiscales et par l'abaissement des obstacles juridiques qui en empêchent la réalisation, lorsqu'ils portent sur des immeubles grevés de droits réels.

Remaniements collectifs.

La constatation de l'action insuffisante exercée sur le morcellement par le simple jeu des échanges libres, nous oblige donc à porter notre espoir sur les échanges obligatoires, imposés par voie de remembrement collectif. Encore faut-il, une fois pour toutes, expliquer l'expression d'échanges forcés ; car, en réalité, ceux-ci n'ont ce caractère qu'à l'égard d'une minorité qui refuse d'y participer. Ce n'est qu'en Prusse, et encore faut-il remonter au temps de Frédéric II, que l'on a fait du remembrement par force sur les domaines de la couronne. Suivant sa coutume, le roi-philosophe tenta de justifier cet excès de pouvoir, en s'abritant derrière l'exemple de la Suisse. A ce propos, il écrivait gravement dans ses mémoires : « Tout gouvernement monarchique qui imite les usages introduits dans les républiques ne mérite pas d'être accusé de despotisme. » On avait déjà alors l'absolution facile, à Berlin, pour les violences inspirées par la soi-disant raison d'Etat !

Il est cependant un fait qu'on ne saurait nier : seuls des remembrements suffisamment étendus peuvent corriger les effets funestes du morcellement des propriétés, et, par la nature des choses et des hommes, ces opérations ne peuvent être tentées que si l'organisme qui les entreprend dispose de pouvoirs suffisants pour obliger les opposants — à condition qu'ils soient en moindre nombre et possèdent une étendue de terrain inférieure — à prendre part à l'opération ou à laisser leurs biens moyennant l'indemnité.

Que ce soit là le vrai remède, il n'est guère permis d'en douter : il suffit d'envisager les résultats qu'il a donnés dans les pays de race germanique. M. de Foville, qui n'aimait pas les remaniements collectifs et les jugeait avec la prévention d'un esprit nourri des doctrines de l'école de Manchester, les qualifiait de médication violente. Nous serions plutôt portés à les comparer à une opération chirurgicale, dont la nécessité peut susciter l'appréhension de ceux qui sont appelés à la subir, mais qui, par la suite, mérite leur gratitude, quand elle a produit son effet.

Sa caractéristique. — La nécessité de constituer d'abord une masse commune avec les biens à remanier, avant de procéder à un nouveau lotissement qui restituera à chacun l'équivalent de ce qu'il a apporté, mais sous une forme plus concentrée et délivrée de toute entrave, voilà ce qui constitue la caractéristique du remembrement et permet de le différencier des opérations d'abornement général avec lesquelles on le confond souvent. Déjà, la commission extra-parlementaire du cadastre avait pris soin d'établir cette distinction. Comme le disait M. Cheyson dans son rapport (fascicule 4, page 27), un abornement général respecte le fait actuel dans son ensemble ; quand il le retouche, ce n'est que sur quelques points. Le remembrement, lui, crée un état de choses nouveau et, par là, ouvre la voie à une exploitation plus complète, plus parfaite du sol. Et c'est pour ce motif, qu'une législation suffisante, à la rigueur, pour mener à bonne fin un aborne-

ment général, resterait en deçà des nécessités juridiques d'un remembrement.

Sa raison d'être. — Dans un remaniement collectif, ce que l'on a en vue, c'est l'intérêt supérieur de l'agriculture et du développement de la richesse nationale : c'est eux qu'on vise à satisfaire au travers des améliorations et profits immédiats qu'il doit procurer aux intéressés. C'est pour réaliser ce but élevé qu'on demande d'ignorer cet intérêt particulier qui s'ignore lui-même quand il se distingue de l'intérêt général, et qu'on réclame le droit de lui imposer une contrainte dont, en dernière analyse, il recueillera cependant les effets bienfaisants.

Ses avantages. — Ce que sont les bénéfices à attendre du remembrement, il est aisé de le dire : réunion des parcelles dispersées et concentration de l'exploitation agricole ; délimitation des propriétés ; liberté de culture ; facilités d'accès ; par là aussi, quand le territoire remembre le requiert, améliorations foncières permanentes (assainissement, irrigation, etc.). Et tout cela s'exprime, pour chaque propriétaire, par une réduction du coût de la production et une plus-value du capital foncier due à l'accroissement de la rente du sol. Au point de vue social, la suppression de l'enchevêtrement des parcelles est un autre bienfait qu'on ne saurait trop apprécier.

Objections. — Et cependant, malgré tous ces avantages patents, le système des remaniements collectifs, comportant des échanges obligatoires, a été furieusement combattu en France, au nom du droit de propriété.

On pourrait, tout d'abord, faire observer que c'est un droit de propriété de qualité inférieure que celui qui oblige le possesseur d'une parcelle enclavée à soumettre ses initiatives et préférences culturelles aux exigences de l'assolement pratiqué par ses voisins immédiats, qui à leur tour, sont tenus de lui reconnaître un droit permanent de passage avec les gênes et moins-values qu'il comporte. Mais, puisque c'est le principe même qu'on invoque, le respect qu'on réclame pour lui, n'est-il pas conditionné — c'est le code qui le dit — par les exigences de l'intérêt public ? Et cette restriction suffit à démontrer que le droit de propriété est une institution sociale, expression elle-même d'un statut économique exposé à varier, non seulement quand on s'élève de plusieurs degrés au méridien, mais encore quand on se meut dans le temps, comme nous l'enseignent les annales économiques des sociétés humaines. C'est, du reste, pour parer aux changements inévitables qui se produisent dans la répartition du sol et du capital et pour en faciliter la réalisation suivant un plan ordonné et conscient, que la communauté retient par-dessus elle le droit d'expropriation.

En fait, le remembrement a bien des points communs avec l'expropriation ; seulement, ici, ce sont des terres qui sont reçues en place d'autres terres de même nature ; on pourra discuter si, sous cette forme, l'indemnité est plus complète, la matière est opable et les auteurs ont pris la peine de la discuter. Qu'il suffise de constater qu'elle est adéquate, sans ajouter d'autre qualification.

Comme les limitations affectant le droit de propriété, imposées dans un but d'utilité générale, abondent dans notre législation, il est permis de supposer que, si l'on fait grand bruit sur celle qu'entraîne une opération de remembrement, c'est moins pour ce qu'elles signifient au point de vue doctrinal, qu'en raison de l'ignorance ou l'on est touchant les résultats que cette opération est susceptible de donner. Si nous sommes dans le vrai, il est à prévoir que le succès d'un remembrement bien fait fera plus pour dissiper des préjugés d'école que toutes les discussions qu'on engagerait pour en triompher, et qu'en présence des résultats avantageux qu'il apportera, on entendra moins parler de la violence subie par le droit de propriété.

Mathieu de Dombasle, qui avait sous les yeux les résultats obtenus à Roville, en Lorraine, vers la fin du règne de Louis XV, faisait une remarque analogue lorsqu'il écrivait : « C'est une circonstance remarquable et toute caractéristique, relativement aux réunions territoriales forcées, que les personnes qui ont éprouvé ou observé de près les opérations de ce genre, les approuvent, les défendent, et que, parmi elles, se trouvent les plus zélés partisans de l'extension du système. »

En Allemagne, il est arrivé aussi que des remembrements entrepris en dépit des protestations de la population qui se livra à des voies de fait sur les arpenteurs méritèrent, une fois réalisés, la gratitude de ceux qui vou-

lurent les empêcher. Le fait s'est produit en Hesse et en Silésie.

Historique du remembrement

Nous avons vu quelque part que le remembrement dont nous allons chercher aujourd'hui le modèle dans les pays de race germanique aurait eu son origine en France. Mais nous ne devons pas décliner cet honneur qu'il serait trop aisé de nous ravir. Les premiers remembrements connus s'effectuèrent en Souabe, dans le comté de Kempten. Le plus ancien dont il soit parlé dans les documents remonte à l'année 1510. On peut dire de ces remembrements que, par l'extension de leurs opérations, ils méritent de figurer parmi les modèles du genre. Non seulement les parcelles étaient réunies, les exploitations rurales dégagées, mais les bâtiments eux-mêmes étaient déplacés : les villages se dissolvaient, tandis que les champs se peuplaient de fermes assez éloignées pour grouper chacune autour de soi l'ensemble de l'exploitation.

Ce cataclysme agraire fut du goût des paysans intéressés. Livrés aux spéculations zootechniques : il libérait les prairies et permettait de substituer à l'élevage communal avec droit de parcours illimité, l'élevage individuel sur des domaines clos (A. Poisson : *Du remembrement de la propriété foncière dans les pays germaniques*, pages 32 et 33).

Plus tard, on procéda à des remembrements en Suisse, vers la fin du 16^e siècle, puis en Ecosse. Mais c'est surtout dans le courant du 18^e siècle qu'on légiféra sur la question dans les pays du nord de l'Europe : Suède, Danemark, duchés de l'Elbe, Finlande, Prusse, Angleterre. Le but principal de ces législations était la dissolution de la communauté agraire, dans le but de constituer des domaines séparés et de permettre le développement de l'agriculture libérée de l'assolement obligatoire. La raison d'être du remembrement apparaît donc à la lueur de l'histoire, sous quelque forme qu'il se présente, comme liée aux exigences du progrès agricole ; c'est pour y satisfaire qu'on a dû revisiter et transformer la constitution territoriale. Si la modification des rotations et l'application du principe de l'alternance des plantes à tige et des plantes à feuilles donna le branle à l'évolution culturale qui, elle-même, rendit nécessaire le remembrement, dans le même ordre d'idées, le développement du machinisme agricole amène aujourd'hui à recourir au même procédé, en vue d'obtenir des domaines plus compacts, plus étendus, et, par là, mieux disposés pour l'application d'une technique et d'un outillage perfectionnés.

En France. — Notre pays a connu d'assez bonne heure les remaniements collectifs. Le premier en date fut entrepris au commencement du XVIII^e siècle ; il eut pour théâtre le territoire de Rouvres près Dijon. Les habitants, désireux de racheter la redevance dénommée la « Matrôsse » (1), établie au XIII^e siècle au profit des ducs de Bourgogne, pour prix de l'affranchissement de la commune, se mirent d'accord pour demander au roi de la convertir, partie en fonds de terres, partie en une double dime pour le paiement des arriérés.

Cette demande fut agréée et l'on profita des opérations de « débournement » ou distribution des terres qui en furent la conséquence, pour remanier la totalité du finage. Cette opération fut un véritable remembrement dans le sens complet du mot, non seulement par la réduction du morcellement — 4,000 journaux de terre divisés en un nombre considérable de petits champs et appartenant à 300 propriétaires furent réunis de manière à ne former que 400 ou 500 pièces de terre — mais aussi par l'excellence du plan suivant lequel elle fut conduite. « Tous les terrains, compris dans chaque parallèle sont tellement distribués

(1) Voici comment un historien local explique cette dénomination d'aspect et d'orthographe quelque peu bizarres : « Pour les gens de Rouvres, le duc de Bourgogne était le maître « le maître » et la duchesse la « Matrôsse ». Comme les duchesses, pendant les longues absences de leurs maris, habitaient de préférence leur forteresse de Rouvres, où elles se trouvaient plus en sûreté et qu'elles y étaient d'ordinaire quand on livrait la redevance (laquelle consistait en 4,000 doubles décalitres de blé et autant d'avoine), on appela celle-ci la redevance de la Matrôsse, puis, plus simplement, la « Matrôsse ». (Rouvres à travers les âges, par M. Jacquotin, instituteur à Rouvres-en-Plaine.)

entre ces chemins finagers que leur direction a fixé pour jamais à Rouvres le libre abord des héritages, le sens de la culture, la pente des eaux et l'affranchissement de toute servitude », écrit un siècle plus tard, François de Neufchâteau, dans ses voyages agronomiques, dans la sénatorerie de Dijon. N'est-ce pas là, en quelques mots, le programme que doit remplir un remembrement bien fait ?

Le remembrement de Rouvres fut terminé en 1701. D'autres s'effectuèrent plus tard, en Lorraine, notamment celui de Roville, dont les motifs sont admirablement exposés dans les lettres patentes qui le confirment, et celui de Neuville. Il y en eut également dans les environs de Dijon. Aucun d'eux, à vrai dire, ne s'effectua au moyen d'échanges forcés (1). Ce n'est que plus tard que ce système fut préconisé, notamment par François de Neufchâteau. Dans un discours qu'il eut à prononcer en 1798 devant les administrateurs du département des Vosges, en qualité de commissaire du Directoire exécutif, il souligna que les réunions votées par la majorité devaient être exécutées d'office, nonobstant les protestations des opposants.

Lorsqu'en 1803, des commissions départementales furent instituées pour donner leur avis sur la codification des lois rurales, certaines d'entre elles, celles de Besançon, Colmar, Dijon, Limoges, Nancy et même celle de Bruxelles, se prononcèrent pour les réunions forcées. Quand on considère que ces commissions réunies dans chaque cour d'appel se composaient du préfet du département, où siégeait la cour, du procureur général, de deux conseillers à la cour, de deux juges, de deux membres du conseil général, de deux juges de paix, et de deux propriétaires cultivateurs, on ne peut manquer de s'étonner que la doctrine des échanges obligatoires ait été taxée si longtemps de subversive, voire de révolutionnaire.

On ne devait pas juger ainsi à cette époque, puisque nous voyons, en 1814, un député, M. de Verneilh-Puyrassau, s'inspirer de l'avis des commissions précitées et proposer qu'il fût ajouté au projet de code rural un article 654 ainsi conçu :

« Lorsque dans un finage ou territoire, les propriétés rurales d'une même nature ou susceptibles d'une même culture seront morcelées et entremêlées, il pourra être procédé à une division plus convenable des héritages pour l'avantage commun des propriétaires, sur la demande des deux tiers au moins d'entre eux, d'après l'étendue de leurs propriétés respectives dans le finage. »

Dans la première moitié du dix-neuvième siècle, des opinions favorables aux échanges forcés continuèrent de se manifester : agronomes de renom, sociétés d'agriculture, corps élus firent entendre des vœux à ce sujet.

Il y eut aussi quelques cas isolés de remembrement partiel, à l'occasion de bornages collectifs ou généraux. Le rapport de M. Debray, qui figure dans le fascicule 4 de la commission extraparlamentaire du cadastre, donne, à la page 48, la liste des communes où ils auraient eu lieu.

Mais il faut arriver aux opérations d'abornement général commencées dans l'Est, vers l'année 1860, par M. Gorce, géomètre du cadastre à Nancy, avec le concours officieux de M. Bretagne, puis de M. Beandesson, directeurs des contributions directes du département de Meurthe-et-Moselle, pour se trouver en présence d'une campagne systématique de remaniements collectifs, limités et partiels nécessairement, entrepris sous le couvert d'abornement général et de réfection du cadastre. Dans le silence des textes, force fut d'imaginer le plan à suivre, d'organiser une méthode. Grâce à la confiance inspirée par l'initiateur de ces opérations et à la propagande créée par le succès des premières qu'il dirigea, un nombre assez considérable de communes de Meurthe-et-Moselle furent abornées, et partiellement remembrées et aussi dotées de chemins d'exploitation. Mais comme les échanges ne pouvaient être imposés, prenaient seuls part au remembrement les intéressés qui pouvaient et voulaient y consentir.

En réalité, l'objet principal et ostensible de ces opérations était l'abornement général des propriétés, combiné avec le bornage des can-

(1) Au contraire, nous voyons dans le remaniement de Neuville, M. de la Galaizière, intendat de Lorraine et l'initiateur de l'opération, payer à un opposant une somme de 1,200 fr. pour obtenir son acquiescement.

tions, bènes et lieux-dits et la rénovation du cadastre. Subsidiellement étaient entrepris la création de chemins d'exploitation, le redressement des parcelles courbes et irrégulières et des petits cours d'eau et un remembrement portant sur l'ensemble du territoire.

Des opérations de ce genre se sont poursuivies jusqu'à nos jours. La plus complète, au point de vue du remembrement proprement dit, paraît être celle qui a eu pour théâtre la commune de Mont-lès-Neufchâteau (Vosges). Exécutée en 1908, sous la direction du service des améliorations agricoles, par un syndicat libre, réunissant par conséquent l'adhésion unanime des intéressés, elle fut, aussitôt terminée, critiquée par un des associés qui en demanda, sans succès d'ailleurs, l'annulation. Le syndicat, défendu par M. Fernand David, eut gain de cause.

Jusqu'en 1901, on comptait dans le département de Meurthe-et-Moselle une quarantaine de communes ayant fait l'objet d'un abornement général, conformément au système que nous venons d'indiquer. La réduction obtenue dans le nombre de parcelles a été, suivant les cas, de 15, 20 et 25 p. 100. Dans une période d'une quarantaine d'années, ces opérations ont embrassé une étendue de 33,000 hectares environ et porté sur un peu plus de 145,000 parcelles.

Mettions en regard de ces chiffres ceux qu'a recueilli M. Blondel, relativement à la province du Rhin, au cours d'une mission en Allemagne. Dans la période écoulée du 1^{er} avril 1886 au 1^{er} janvier 1895, soit dans un peu moins de neuf ans, la commission générale de Dusseldorf avait été saisie de 225 demandes de remembrement, portant sur une superficie de 46,377 hectares et intéressant 300,000 parcelles.

La province du Rhin étant demeurée jusqu'à la promulgation du code civil allemand sous le régime du code Napoléon, il est à présumer que le morcellement, en tant qu'il est susceptible d'être influencé par des institutions juridiques identiques, doit être comparable à celui qu'on relève dans nos provinces de l'Est.

Législations diverses.

Un assez grand nombre de pays possèdent une législation sur le remembrement. Tantôt des lois spéciales lui sont consacrées ; tantôt il est réglementé en même temps que d'autres améliorations foncières. Si les dispositions principales ayant trait à l'opération elle-même sont analogues dans la plupart de ces législations, les différences dans la procédure sont, par contre, assez accentuées.

Nous nous limiterons à donner ici un bref aperçu des caractéristiques des législations les plus importantes, sans entrer dans des détails qui n'auraient d'ailleurs qu'un intérêt relatif, notre objet étant moins de créer de toutes pièces une loi de remembrement, — pour laquelle une étude de législation comparée constituerait une introduction obligée, — que d'adapter, comme on l'a fait d'ailleurs en Alsace-Lorraine et en Luxembourg, notre loi sur les associations syndicales du 21 juin 1865-22 décembre 1888.

Dans les pays qui possèdent une législation spéciale pour le remembrement, cette opération a été tantôt traitée comme indépendante, tantôt rattachée à d'autres dont elle ne peut être séparée. Mais la tendance a prévalu de la considérer comme une mesure principale, sauf dans le duché de Brunswick et en Alsace-Lorraine, où la loi du 30 juillet 1890 associe le remembrement à la construction des chemins ruraux et à l'exécution des travaux d'irrigation et de dessèchement.

Conditions des échanges. — Le principe de l'obligation des échanges, sous certaines conditions qui varient presque dans chaque législation, est à la base des dispositions légales généralement adoptées. La principale de ces conditions est la constitution d'une majorité d'intéressés favorables à l'opération. Cette majorité doit combiner le nombre avec la surface possédée dans une proportion variable suivant les pays. Toutefois, à mesure que l'expérience du remembrement en a mieux accusé les avantages, il s'est manifesté une tendance constante à réduire, dans les législations les plus modernes, le chiffre de la majorité exigée. Tel a été le cas en Bavière, dans le grand-duché de Bade, en Saxe. En général, la majorité actuellement requise, dans les principaux Etats dont est composée l'Allemagne, est la majorité simple, calculée soit sur la base de la surface possédée et de la valeur impossible (système de

l'Allemagne du Nord, Prusse, Hanovre), soit en combinant le nombre des propriétaires avec celui de la surface possédée par eux (Bavière, Wurtemberg, Bade, etc.).

En Alsace-Lorraine, la majorité exigée est celle de notre loi de 1865 sur les associations syndicales. En Suisse, elle varie suivant les cantons, où le remembrement est en vigueur. En Autriche, il faut une double majorité de composition distincte. L'une pour provoquer l'opération, l'autre pour approuver le plan général du remembrement projeté.

Le rôle de l'autorité administrative, en ce qui concerne l'initiative des opérations, a cessé d'être prépondérant, sauf dans certaines législations spéciales (Alsace-Lorraine, canton d'Argovie). Certaines lois concèdent le droit d'initiative au conseil municipal en même temps qu'aux intéressés (Bavière, Bade, Wurtemberg, Bâle-campagne). En général, l'administration n'a plus que le droit de veto ; elle examine, quand toutes les autres conditions sont réunies, si l'opération est utile, opportune et avantageuse.

Parcelles à remembrer. — Toutes les parcelles comprises dans le périmètre à remembrer ne peuvent être soumises à un échange obligatoire. Celles qui rentrent dans certaines catégories, diversement fixées par les différentes législations, peuvent y être soustraites : les terrains bâtis d'abord, le territoire non bâti, avoisinant le village, susceptible d'être réservé pour un agrandissement futur, les terrains clos de murs, les parcelles consacrées à une exploitation industrielle ou minière, celles qui sont affectées à la culture maraîchère, à la culture des fruits, de la vigne, du houblon. En dehors de ces terrains qui, par leur destination, paraissent devoir être tenus hors du remembrement, il en est d'autres qui, pour des raisons spéciales, en sont exempts sous certaines conditions.

Droits des tiers. — En ce qui concerne les droits existants sur la parcelle, le principe est le suivant : la parcelle reçue en échange doit remplacer, dans le patrimoine individuel, la parcelle ancienne et se substituer juridiquement à elle d'une façon absolue. Le propriétaire doit donc recevoir, en échange des terres qu'il abandonne d'autres terres de valeur équivalente, choisies et disposées de telle sorte que, non seulement il ait sa part des avantages de l'opération, mais encore qu'il soit en mesure d'exercer son activité particulière dans des conditions aussi semblables que possible, mais pour le moins aussi favorables qu'avant l'échange. Et c'est parce que le remembrement doit être réalisé suivant ces principes, que l'échange en nature est la règle et l'indemnité pécuniaire l'exception.

Quant aux tiers intéressés, les sauvegardes dont on a entouré le droit du propriétaire défendent le leur. On ne causera donc aucun dommage à ces tiers en transportant, avec toutes leurs modalités, les droits dont ils sont titulaires, des parcelles cédées à celles reçues en échange. Cependant des difficultés particulières peuvent s'élever : ainsi une parcelle unique prend la place, par suite du remembrement, de plusieurs parcelles diversement grevées. Faut-il, comme le disposent la plupart des législations, diviser le nouveau bien en parts idéales correspondant aux anciennes parcelles ou en faire le gage, en son entier, de chacune des créances hypothécaires, sauf à déterminer le rang de celles-ci par la date de leur constitution primitive ? Cette dernière solution a été adoptée par la loi du canton d'Argovie.

Quand il y a eu indemnité pécuniaire, on est généralement d'accord, si le fond cédé qui a donné lieu à un retour en argent se trouve grevé, d'en consigner le montant qui sera l'objet d'une distribution judiciaire.

Les divergences qu'on relève entre les différents pays, en matière de servitudes, sont beaucoup plus accentuées. Dans les législations qui font du remembrement d'abord un instrument d'abolition des servitudes, celles qui sont réciproques disparaissent sans indemnité ; les unilatérales entrent dans le calcul de la valeur des parcelles qu'elles affectent. Ne subsistent donc que celles qui sont indispensables et celles-ci constituent une moins-value pour le fonds servant. Tel est le principe généralement adopté dans l'Allemagne du Nord. Dans l'Allemagne du Sud, les servitudes susceptibles d'être transportées passent de la parcelle cédée à celle reçue en échange ; celles que le remembrement rend inutiles (droits de passage, etc.), s'éteignent sans indemnité. Restent sur la parcelle an-

cienne celles, même non indispensables, qui sont spécialement attachées au fonds.

Quant aux baux à ferme, si la législation prussienne enlève au fermier le droit de dénoncer son bail, à moins que la commission générale n'ait constaté que l'exécution du remembrement l'exposait à un dommage sérieux ou à une transformation importante de son mode d'exploitation, les lois bavaroise et autrichienne lui reconnaissent ce droit, sans limitation aucune.

Direction des opérations. — Où l'esprit et la méthode allemandes se manifestent de la façon la plus tranchée, en matière de remembrement, c'est dans l'organisation de la procédure imaginée pour en préparer et diriger l'exécution.

En Prusse, en Saxe et dans les petits Etats du Nord et du Centre, c'est une commission générale qui veille à l'exécution des lois qui organisent les opérations : elle règle tous les points de droit, surveille les opérations, reçoit les recours en première instance et homologue l'acte constatant le résultat du remembrement (rezess). En principe, sa compétence s'étend dès que le « rezess » est homologué. Il y a actuellement neuf commissions générales dans le territoire prussien : chacune d'elles se compose d'au moins cinq membres y compris le président. La majorité d'entre eux doit appartenir à l'état judiciaire ; les autres sont pris parmi les techniciens agricoles qui possèdent les notions juridiques nécessaires. Ces commissions générales délèguent des commissaires locaux pour diriger sur les lieux l'exécution des opérations. Ceux-ci peuvent être récusés par les intéressés, dans certains cas spéciaux, et changés au cours des opérations, par décision de la commission. Un arpenteur désigné par celle-ci est adjoint au commissaire local pour la confection des plans.

Pour couronner l'édifice, un tribunal suprême en matière agraire, composé d'un président et de huit conseillers au moins, tous nommés par le roi, reçoit les appels de toutes les décisions de la commission générale.

En résumé, une fois le remembrement décidé, la conduite des opérations passe tout entière, dans cette partie de l'Allemagne, aux mains d'autorités nommées par le gouvernement.

Dans l'Allemagne du Sud, en Autriche, en Hongrie, en Suisse, les commissaires choisis par le gouvernement sont assistés par des membres élus par les intéressés. Dans la loi bavaroise, il est même institué un tribunal arbitral composé, à la fois, de membres appartenant à l'ordre administratif et de membres élus par les intéressés ; il est chargé de trancher certaines questions litigieuses, telles que les contestations portant sur l'évaluation des propriétés et les oppositions venant des tiers intéressés et des détenteurs de droits litigieux. Ce tribunal prononce sans appel sur les questions dont la compétence lui est réservée. La loi hessoise dispose que le tribunal arbitral connaît également des questions qui portent sur l'arpentage, la détermination des classes de terrains, l'évaluation des parcelles, la formation des nouvelles pièces de terre et la fixation des indemnités pécuniaires.

Procédure. — La procédure organisée pour l'exécution du remembrement est minutieusement réglée, dans la plupart des législations allemandes. Et cela devait être ainsi, du moment que la direction de l'entreprise se trouve placée entre les mains de l'autorité publique, qui l'exerce parfois exclusivement, parfois avec l'assistance d'une délégation des intéressés, généralement réduite. Il en serait autrement si, comme il est proposé ici, les intéressés étaient seuls chargés de la conduite des opérations. Cette solution, en les laissant libres dans leurs dispositions, permet d'écarter le formalisme minutieux et exagéré que nous relevons dans la législation allemande.

La description de la marche des opérations, telle qu'elle est réglementée en Allemagne, n'aurait donc pour nous qu'un intérêt théorique, puisque ce n'est pas dans cette voie que nous comptons nous engager. Pour rester fidèles à notre esprit et à nos mœurs, nous entendons laisser les associations qui se formeront pour procéder à un remembrement maîtresses des voies et moyens qu'elles comptent employer pour le réaliser, dans les limites que vous êtes appelés à fixer. Il n'y a donc pas à leur dicter des règles que nous serions en droit d'imposer à des organes administratifs si, comme en Allemagne, nous avions songé à leur confier la direction exclusive de ce genre d'opérations.

Alsace-Lorraine. — A ce point de vue, la procédure suivie en Alsace-Lorraine, où notre loi de 1865 est restée en vigueur, serait beaucoup plus intéressante pour nous, si la loi locale de 1890 n'avait pas modifié fortement la loi française, pour l'exécution des travaux de construction de chemins ruraux, d'irrigation et de dessèchement, les seuls qui comportent des échanges obligatoires. Pour ces travaux, on peut dire que la loi française a été habillée à la prussienne; car ce ne sont plus les intéressés qui ont l'initiative, c'est l'autorité administrative. C'est elle qui fait procéder à l'enquête et décide s'il y a lieu de convoquer les propriétaires. Alors même que ces derniers se prononcent pour l'exécution de l'opération, c'est à une commission agraire spéciale, d'ordre administratif, qu'appartient le droit de ratifier cette décision. Un inspecteur des améliorations agricoles, choisi par elle, a la direction locale des opérations. En cas de contestations, et suivant leur nature, c'est tantôt le conseil municipal, tantôt un arbitre qu'il désigne, d'autre fois le ministère qui décide. Le syndicat de notre loi ne joue plus ici qu'un rôle effacé.

Luxembourg. — Il en est tout autrement dans le grand-duché de Luxembourg, où la loi du 28 décembre 1883 s'est inspirée non seulement des dispositions, mais encore de l'esprit de notre loi sur les associations syndicales. Certains articles y ont été introduits, qui ont pour but de faciliter les réunions territoriales. En somme, il a été fait là ce que nous voulons faire ici avec les mêmes moyens, et le succès a été complet, puisque plus des trois quarts des communes de ce pays ont été remembrées depuis que la loi de 1883 est entrée en vigueur. Le Luxembourg est régi par notre code civil; sa topographie, sa constitution terrienne ont une grande analogie avec celles de nos provinces de l'Est; sa législation sur les associations syndicales est fille de la nôtre; il y a là un ensemble de circonstances qui rend plus décisif le témoignage qu'il nous apporte, touchant l'efficacité de la procédure que nous demandons au Sénat de ratifier, pour favoriser le remembrement de la propriété foncière. Le Luxembourg possède aussi un service des améliorations agricoles, dont le concours est assuré aux associations syndicales; bien que son intervention ne soit pas obligatoire, c'est toujours à lui que s'adressent les propriétaires qui s'engagent pour entreprendre une opération rentrant dans le cadre de la loi de 1883.

Statistique du remembrement.

Les différentes législations appliquées en Allemagne, en matière de remembrement, ont dû, si on s'en rapporte aux statistiques, trouver dans les aspirations et les mœurs de la population un appui et un concours entiers. Dans le royaume de Prusse, en effet, près de 21 millions d'hectares, sur une surface de 33,750,000 hectares et une surface cultivée de 24 millions et demie, auraient été l'objet de remaniements territoriaux, jusqu'à l'année 1901. En 1838, on y remembrerait encore à raison de 30,000 hectares par an. En Saxe, par suite du relief et de la pauvreté du sol dans bien des parties, les opérations de remembrement obligatoire n'avaient affecté que 150 à 180,000 hectares jusqu'en l'année 1897. Dans le grand-duché de Bade, le huitième du territoire avait été remembré en 1891. En Bavière, certains cantons ont subi le remaniement pour la presque totalité de leur territoire.

Pour donner une idée plus directe des résultats du remembrement dans ces pays, il suffira d'ajouter que, pour les opérations effectuées entre 1874 et 1883, dans les provinces prussiennes, le taux de la diminution des parcelles oscillait entre 50 et 80 p. 100. Dans les Etats du sud de l'Allemagne, les résultats connus et qui, en général, se rapportent à une époque où la législation n'était pas aussi favorable à l'exécution des opérations, le taux moyen n'est pas aussi élevé: il va de 5 à 20 p. 100. Cependant sous l'empire de dispositions légales plus récentes, il s'est élevé à 60 p. 100 en Bavière (Poisson, *op. cit. passim*).

Un exemple classique de réduction dans le nombre de parcelles obtenues au moyen d'un remembrement, est celui de la petite commune d'Hohenhaida, en Saxe. Le bulletin du ministère de l'agriculture, année 1884, n° 7, en reproduit le plan, à la suite d'une remarquable étude de M. Tisserand. Le remembrement de cette petite commune saxonne eut pour effet de réduire les 774 parcelles qu'elle contenait à 60. Le travail ne coûta pas beaucoup plus de

3,000 francs et la réduction des surfaces occupées par les chemins et clôtures devenus inutiles représentait un bénéfice supérieur à cette dépense. On ajoute qu'après cette opération, la productivité du territoire augmenta de telle sorte que l'on dut agrandir les granges et les étables.

Loi de 1865-1888 sur les associations syndicales

Application. — Une fois connus les raisons d'être et les antécédents historiques et législatifs du remembrement, il reste à déterminer quelles sont les dispositions légales qu'il convient d'adopter pour que la pratique de ces opérations si intéressantes puisse devenir courante dans notre pays. On a généralement estimé que, sans chercher d'autre modèle à l'étranger, notre loi sur les associations syndicales du 21 juin 1865-22 décembre 1883 pouvait être très bien utilisée, sous réserve de quelques modifications et additions indispensables. Cette opinion, soutenue par tous ceux qui se sont occupés de la question — agronomes, techniciens, juristes et même économistes — était aussi celle de Léon Say qui, le premier, à une époque voisine de la nôtre, mais antérieure à la refonte de la loi de 1865, se fit à la tribune du Sénat l'avocat des remaniements territoriaux entrepris par des syndicats d'intéressés.

Voici comment s'exprimait, à ce sujet, l'éminent homme d'Etat, dans la séance du 12 mai 1885 :

« Ne pourrait-on pas faire, un syndicat de propriétaires pour arriver à redistribuer les parcelles dans une certaine mesure et d'une certaine façon? Je ne vous parle pas d'enlever au propriétaire la fortune qu'il a acquise, mais je vous parle de la possibilité de redistribuer les parcelles autrement qu'elles sont distribuées aujourd'hui, et de faire que, quand un propriétaire a cinq parcelles éparpillées les unes des autres, on puisse les réunir et les donner à un seul propriétaire qui les cultivera. On donnera, en échange, aux propriétaires dépossédés, des parcelles correspondant en valeur à celles qu'on leur aura prises. Ceci n'est pas une utopie. Je suis étonné que vous trouviez ces choses extraordinaires: je sais bien qu'elles ont des dangers, qu'il ne faut pas exagérer les lois de ce genre. Mais enfin, vous avez par exemple une parcelle qui, par sa résistance est une entrave à toute culture qui est entourée par des parcelles appartenant à d'autres propriétaires, et ces parcelles sont grevées d'une servitude au profit de cette première parcelle enclavée.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas organiser un moyen de racheter cette servitude, de la payer à ce propriétaire, sinon en argent, du moins en une terre d'égale valeur qui sera située dans un endroit où l'on pourra accéder sans détruire et sans rendre impossible la culture des autres parcelles?... Je me rappelle que MM. Bretagne et Gorce, ont fait, à cet égard des choses considérables; malheureusement, ils ont été entravés, parce que la loi ne pouvait pas leur donner les facilités dont ils avaient besoin. Je ne demande pas mieux, je désire même beaucoup que leurs travaux soient continués; mais, pour qu'ils puissent produire leur effet, je crois qu'il serait nécessaire d'amener un changement dans notre législation. Je ne veux pas demander de copier absolument la loi allemande; mais je crois qu'il y a des majorités de syndicats qui peuvent décider des opérations utiles... Je pense qu'il y a là un remaniement, une réforme urgente à faire dans notre législation. »

C'est la même réforme que recommande, sur le rapport de M. J. Bénard, le congrès international d'agriculture, tenu à Paris, au mois de juin 1900, sous la présidence de M. Méline. Dans le vœu qui fut adopté à la suite de la discussion, c'est encore, en ce qui concerne la France, l'application de la loi de 1865-1888, avec les modifications nécessaires qui est demandée.

Tout récemment, dans sa séance du 14 mars dernier, l'académie d'agriculture adopta à l'unanimité les conclusions présentées par sa commission spéciale du remembrement, tendant à étendre aux opérations de ce genre la même loi modifiée.

L'accord est donc général. Il eût été d'ailleurs exagéré de nous mettre à l'école de l'Allemagne et de créer de toutes pièces, avec un grand luxe d'édictons, une législation, une juridiction, une procédure ainsi que des organes d'exé-

cution spéciaux pour réaliser des opérations que le développement de la constitution terrienne de notre pays limiteront à certaines parties de notre territoire et qui s'accommoderont mieux de dispositions légales et de procédés connus, dont l'application réserve à l'administration un rôle plus discret.

Le service des améliorations agricoles. — Reconnaissons que les opérations de remembrement sont délicates; il faudra, surtout au début, procéder avec beaucoup de dextérité, de mesure et de compétence. Mais est-ce là un motif suffisant pour exiger qu'elles soient toujours dirigées par le service des améliorations agricoles, comme le demande l'académie d'agriculture dans les conclusions signalées plus haut? Ce serait, à notre avis, fausser l'esprit de la loi sur les associations syndicales, qui laisse toute liberté aux associations régulièrement constituées touchant la direction et l'exécution de leurs entreprises. D'ailleurs, il existe dans toute la France bien des géomètres compétents, parfaitement capables d'exécuter un remembrement bien fait. Pourquoi aliéner leur concours moral, dont on aura besoin dans bien des cas, pour accoutumer les populations de nos campagnes à ce genre d'opérations? N'est-ce pas à un géomètre, M. Gorce, que revient l'honneur d'avoir, par ses travaux et sa propagande éclairée, préparé les esprits la réforme que nous réclamons aujourd'hui, et fait connaître, par ce qu'il a obtenu en l'absence d'une législation appropriée, ce qu'on en peut espérer dans le domaine des faits?

Cet ostracisme serait d'autant moins justifié, qu'en fait, le concours du service des améliorations agricoles sera le plus souvent sollicité par les associations elles-mêmes, tant pour exécuter des travaux d'amélioration foncière, ouverture de chemins, drainage, etc. connexes au remembrement, qu'en raison des économies que leur assure un conseil et une direction technique fournis gratuitement, sans faire mention des subventions gouvernementales que l'intervention de ce service apporte fréquemment avec elle.

Le cadastre. — Il est une autre question qui se lie à celle du remembrement: celle de la refonte du cadastre. Nous hésitons aussi sur ce point à suivre les suggestions de l'académie d'agriculture, qui voudrait qu'un règlement d'administration publique déterminât dans quelles conditions pourrait être évité le doublement entre les opérations de refonte du cadastre par les services du ministère des finances, et celles du remembrement qu'elles voudrait voir confiées au service des améliorations agricoles.

Le cadastre, aujourd'hui que de nouvelles bases ont été établies pour l'évaluation du revenu des propriétés non bâties, n'offre plus grand intérêt au point de vue exclusivement fiscal, et rien ne s'opposerait à ce que les travaux de refonte, auxquels il donne lieu, fussent remis au service des améliorations agricoles qu'ils intéressent particulièrement, étant donné le genre d'opérations dans lesquelles il est appelé à intervenir. Mais c'est là une réforme qu'il faut aborder franchement et complètement et non au moyen d'une disposition additionnelle insérée dans une loi spéciale.

Bornons-nous à déterminer les modifications que réclame la loi sur les associations syndicales pour rendre possibles les opérations de remembrement et ne les alourdissons pas, en y introduisant des réformes très recommandables, mais ici accessoires.

Considérations juridiques.

La loi du 21 juin 1865-22 décembre 1883 sur les associations syndicales prévoit deux sortes d'associations: les associations libres et les associations autorisées.

Les premières ne peuvent se former que du consentement unanime de tous les intéressés, constaté par écrit. Les autres peuvent se constituer sur une base simplement majoritaire.

Ce qui caractérise la loi de 1865-1888, c'est qu'elle subordonne à la nature des travaux qui font l'objet de l'association autorisée les conditions de sa constitution. Suivant que ces travaux ont un caractère de conservation ou d'amélioration, la majorité exigée varie; et l'association qui, dans le premier cas, peut être autorisée par simple arrêté du préfet, doit, dans le second, faire reconnaître l'utilité de son entreprise par le conseil d'Etat avant de recevoir la consécration administrative. L'autorisation qu'elle reçoit, outre qu'elle lui confère certains avantages et la soumet corrélativement à cer-

taines obligations de caractère administratif, l'arme du droit de contraindre les intéressés récalcitrants à participer aux travaux entrepris dans l'intérêt commun et à en supporter proportionnellement les charges. C'est là évidemment un droit qui, par sa nature, relève de la puissance publique et dont il semble que l'exercice doit être réservé à ses représentants, dans des limites strictement fixées par la loi.

Aussi bien la première loi qui régla le statut des associations syndicales, celle du 21 juin 1865, entendit-elle ne le conférer qu'aux associations ayant pour objet des travaux de conservation d'une utilité générale si évidente, que pour quelques-uns d'entre eux — défense et conservation des digues contre la mer, les fleuves, etc., curage et approfondissement des rivières non navigables ni flottables, dessèchement des marais — l'administration est armée de pouvoirs suffisants pour les exécuter elle-même, à défaut d'association régulièrement constituée par les intéressés, tout en obligeant ceux-ci à y contribuer dans la mesure de leur intérêt.

Mais on s'aperçut à l'usage qu'il y avait fort peu de chose à attendre de cette loi, si on persistait à laisser en dehors de l'autorisation administrative et par conséquent dépourvu de tout droit de coercition, les associations ayant pour objet des travaux d'amélioration foncière d'intérêt collectif.

M. de Ventavon et plusieurs de ses collègues estimant que la loi de 1865 devait être corrigée sur ce point, présentèrent à l'Assemblée nationale, le 23 mars 1873, une proposition tendant à étendre à toutes les associations syndicales les bénéfices de l'autorisation avec toutes ses conséquences. Cette proposition reçut l'appui manifeste du monde agricole : sur 140 chambres syndicales consultées par M. le ministre de l'Agriculture, à l'instigation de M. de M. de Ventavon, 110 donnèrent une réponse favorable. Adoptée par la commission chargée de l'examiner, celle-ci crut devoir, en raison de l'importance des questions qu'elle soulevait, la soumettre au conseil d'Etat, conformément à l'article 8 de la loi du 21 mai 1872.

Le conseil d'Etat, dans un avis fortement motivé, conclut qu'en raison de la distinction établie par le législateur de 1865 entre les travaux de préservation et ceux d'amélioration ou de spéculation, il n'y aurait lieu de recevoir au bénéfice de l'autorisation, en dehors des cas déjà prévus dans la loi, que les associations dont les entreprises seraient reconnues d'utilité publique par le conseil d'Etat.

Les choses en restèrent là et il ne fut pas donné suite à la proposition de M. de Ventavon.

Lorsque, plus tard, on crut devoir remanier la loi de 1865, ce fut d'ailleurs à la solution suggérée par le conseil d'Etat qu'on se rallia ; aujourd'hui, en vertu des dispositions de la loi du 22 décembre 1888, qui complète et modifie celle de 1865, toutes les associations syndicales ayant pour objet non seulement les travaux spécifiés aux divers numéros de l'article 1^{er}, mais encore ceux qu'elle embrasse sous la désignation générale de travaux d'amélioration agricole d'intérêt collectif, peuvent être autorisées. Mais celles qui ont pour objet des entreprises d'amélioration doivent obtenir du conseil d'Etat une reconnaissance d'utilité publique.

Bien qu'au cours de la discussion à laquelle donna lieu au Sénat, la loi de 1888, il parût admis que les abornements généraux étaient compris parmi les travaux d'amélioration agricole susceptibles d'être entrepris par une association autorisée, des doutes subsistèrent : la loi, pour quelques-uns, n'avait en vue que des travaux d'amélioration foncière et non des opérations destinées à ouvrir la voie à l'exécution des travaux de cette nature. L'avis du conseil d'Etat (séance des 15 et 29 janvier 1891, au sujet de la commune de Baudignécourt (Meuse)) ne suffit pas à les dissiper. Voici dans quelles circonstances il fut émis. La commune dont il s'agit avait voulu avoir un abornement général, avec redressement de limites de toutes les propriétés situées sur son territoire, et comportant l'ouverture de quatorze chemins d'exploitation ; 392 propriétaires avaient consenti à cette opération, un seul, par son opposition irréductible, entravait depuis longtemps l'exécution des travaux.

Après le vote de la loi de 1888, cette opposition ne pouvait prospérer. D'abord, en ce qui concernait les chemins d'exploitation, cette loi était formelle, et le dissident pouvait être contraint de contribuer à leur ouverture. Quant à l'abornement général, il se réduisait

pour lui à une opération de bornage, dont le code civil établit l'obligation entre propriétaires contigus. En raison des circonstances spéciales, l'avis du Conseil d'Etat favorable aux prétentions de la commune ne pouvait donc constituer qu'une décision d'espèce, sans influence sur la question principale qui restait à élucider, à savoir : si les opérations d'abornement général pouvaient faire l'objet d'une association autorisée. Au point de vue de la délimitation des propriétés, la loi du 17 avril 1838 sur la révision du cadastre a dissipé tous les doutes. Mais les rectifications de contours ou les échanges de parcelles qui accompagnent parfois les abornements généraux ne peuvent être que volontaires, tant que la loi de 1865-1888 subsiste dans sa forme actuelle. Une association ne pourrait être autorisée en vue de les imposer pas plus que pour procéder à un remembrement.

Si donc on veut faire appel à la loi de 1865-1888, il est indispensable d'y ajouter de nouvelles dispositions tant pour y soumettre expressément les opérations de remembrement que pour déterminer dans quelles limites et par quels moyens elles seront conduites par les intéressés.

Dispositions nouvelles.

La procédure organisée par cette loi peut-elle, dans ses lignes principales, leur être appliquée sans trop d'effort ?

L'esprit de cette procédure est le suivant : l'association syndicale régulièrement autorisée est maîtresse de ses actions et se régit par ses propres statuts. On pourrait arguer, cependant, de la réglementation minutieuse à laquelle la soumet le décret du 9 mars 1894, que cette liberté n'est que relative et apparente. Il n'en est pas tout à fait ainsi : bien que soumise jusqu'à un certain point à la tutelle administrative, l'association, par l'organe de son syndicat, c'est-à-dire de la réunion de personnes qui l'administrent, règle ses propres affaires et les décisions qu'elle prend sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles qui portent sur des objets pour lesquels l'approbation de l'administration est exigée. (Décret du 9 mars 1914, art. 36.)

Définition légale nécessaire. — L'exercice de cette liberté peut-il se concilier avec la nature des opérations de remembrement qui soulèvent d'autres questions que celles que sont appelées à résoudre ordinairement les associations formées en vue de travaux qui n'entraînent aucune mutation de propriété. Il nous semble que rien ne s'y oppose, à condition toutefois que, par une définition précise de l'objet et des limites du remembrement, le texte même de la loi assure à ceux qui y prennent part les garanties et sauvegardes nécessaires. Il ne s'agit plus d'une entreprise — drainage, irrigation, etc... — dont le développement et les conséquences sont étudiées, évaluées dans des avant-projets et devis soumis aux futurs associés avant la constitution définitive de l'association. En matière de remembrement, aucune précision de cette nature ne saurait être fournie au préalable ; si on pouvait le faire, l'opération serait terminée avant qu'elle eût commencé.

Quand les intéressés sont unanimement d'accord pour y procéder, il n'est pas besoin d'autres. Mais si le remembrement est entrepris par une association autorisée, armée du droit de contrainte, il est au moins équitable que la loi qui oblige une minorité dissidente à prendre part à une opération sur les résultats de laquelle rien ne vient l'éclairer, avant qu'elle s'y engage, ait à cœur de définir la nature et l'étendue de l'obligation qu'elle lui impose. En le faisant, elle rendra, en outre, difficile toute entente spéculative qui, sous couvert de remembrement, tenterait de poursuivre des fins étrangères aux intérêts de l'agriculture, la constitution de territoires de chasse, par exemple. Ce n'est pas pour procurer à quelques-uns, fussent-ils plus nombreux et propriétaires d'une plus grande étendue de terrain, des satisfactions ou bénéfices de cette nature que le droit de contrainte a été donné aux associations autorisées. En établissant bien clairement, dans le texte même de la loi, le but poursuivi par le remembrement, à savoir l'amélioration de l'exploitation agricole des terrains qui y sont soumis, l'exclusion de certaines parcelles qui, par leur nature, y échappent le plus souvent — jardins, vergers, pépinières, vignes, etc. — se trouvera du même coup prononcée ; les parcelles ayant

cette destination ou toute autre analogue ne sauraient d'ordinaire trouver, en effet, dans un remaniement parcellaire une source certaine d'amélioration culturale.

Le droit de propriété, plus directement mis en cause dans une opération de ce genre, ne peut trouver de garantie entière que dans la précision et la clarté des textes. Ni le patronage administratif exercé dès leur naissance sur les associations autorisées, ni les nombreuses voies de recours ouvertes aux intéressés pour exposer leurs griefs et faire valoir leurs droits, ne constituent pour lui une sauvegarde suffisante.

Sous réserve donc d'une définition légale du but du remembrement, l'association autorisée qui l'entreprendra devra jouir de la même liberté de mouvement que celles qui ont pour objet les travaux dont parle la loi de 1865-1888, et poursuivra ses opérations dans la forme prévue par ses propres statuts.

Echanges en nature. — *Soulte en espèces.* — Ce ne sera pas empiéter, cependant, sur cette liberté ni contrarier son exercice que d'énoncer les bases sur lesquelles le législateur entend que se réalisent les échanges que comporte le remembrement. Il ne faut pas que, sous le couvert de cette opération, s'effectuent de véritables mutations de biens, qui en fausseraient le principe, tout en lésant les intérêts du Trésor. C'est pourquoi il est nécessaire que la loi dispose que ces échanges doivent se faire en nature, de manière à ce qu'il soit attribué à chaque propriétaire une surface de terre proportionnellement équivalente, soit en étendue soit en qualité, à celle apportée par lui. Il pourrait arriver cependant que, pour des raisons de fait exceptionnelles, on aura à s'écarter de ce principe et recourir au paiement d'une soulte en espèces, parce qu'il s'agira de fractions de terrains trop minimes pour être compensées en nature, ou bien pour indemniser un propriétaire de plus-values transitoires incorporées à ses terres — arbres, clôtures, fumures, ensemencements — dont on ne pourrait lui tenir compte autrement, la superficie et la qualité du terrain servant seules de base aux échanges, comme il est de règle dans le remembrement.

Toutefois, pour éviter une interprétation trop lâche de ces exceptions, il nous avait paru tout d'abord qu'il conviendrait peut-être de fixer une limite, un pourcentage calculé sur la valeur de l'échange, que le montant de la soulte ne devrait pas dépasser. L'exemple de certaines législations nous avait induit à supposer qu'une restriction de cette nature ne serait pas inutile. Mais la commission s'est rangée sur ce point à l'avis exprimé par nos collègues MM. Lhopiteau et Mougeot et a estimé avec eux qu'une limitation du montant de la soulte pourrait apporter une gêne à l'opération sans y ajouter une garantie de plus. D'ailleurs les législations plus modernes, en Allemagne, ne renferment plus de limitation de ce genre.

A la rigueur, on peut se faire idée d'un remembrement dont tout règlement passoulte serait exclu ; toutes les compensations se feraient en nature. Mais il pourrait arriver, dans ce cas, que le règlement final se traduisit par une réduction absolue dans la superficie de certains lots, assez importante pour en modifier la valeur au point de vue culturel.

Dossier de l'enquête. — Sur la demande d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés, ou sur l'initiative du maire ou du préfet, un projet d'association aux fins de remembrement est soumis à une enquête administrative, conformément à l'article 10 de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888. Le dossier devrait comprendre les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association. Répétons que, pour ce genre d'opérations, aucun plan autre que le plan périmétral, aucun avant-projet ni devis ne peuvent être dressés par avance ; l'article 10 doit donc, pour un remembrement, être modifié et mentionner seulement le projet d'association et le plan périmétral.

Décret d'utilité publique. — Si l'on se bornait à classer le remembrement parmi les opérations agricoles prévues au numéro 10 de l'article 1^{er}, il serait nécessaire, une fois l'enquête terminée, de provoquer une reconnaissance d'utilité publique de la part du conseil d'Etat, faute de quoi l'association ne pourrait être autorisée.

Cette formalité, introduite dans la loi sur les associations syndicales par le législateur de 1888, pour rassurer ceux qu'effrayait l'extension du droit de contrainte aux associations ayant pour objet des travaux d'amélioration et de

spéculation, mérite d'être écartée, pour celles qui s'occuperont de remembrement, en raison du caractère d'utilité générale qu'elles offrent sans conteste. Sa suppression, qui allégerait l'application de la loi, a d'ailleurs été demandée de divers côtés : à la Chambré, par M. Fernand David, dans son rapport sur le budget de l'agriculture de l'exercice 1911 et, auparavant, à deux reprises, en 1909 et 1910, par le congrès de la fédération des associations agricoles du Nord-Est.

La loi exempte elle-même de cette formalité les travaux compris sous les cinq premiers numéros de l'article 1^{er}, précisément à cause du caractère évident d'utilité commune qu'ils présentent. Il suffira donc d'assimiler à ces travaux des opérations de remembrement pour qu'elles en soient dispensées.

Délaissement. — La question s'est posée si on ne devait pas aller plus loin dans cette voie et les ranger dans la même catégorie que les travaux indiqués aux n^{os} 1 et 2 du même article. Pour ces travaux de défense contre la mer, les fleuves, etc., de curage et d'entretien des cours d'eau et canaux de toute sorte le propriétaire opposant n'a pas, comme pour les autres prévus par la loi, la faculté de s'en désintéresser, moyennant l'abandon de sa propriété, dont un jury d'expropriation fixe la valeur de rachat. Il doit se soumettre; il n'a pas le droit de se démettre. On a attribué à diverses causes cette différence de traitement; il semble bien que la véritable soit celle-ci : les travaux de défense contre la mer et les fleuves, ainsi que ceux d'entretien des cours d'eau et canaux, ont un caractère de nécessité telle que l'administration, s'il ne se constitue pas une association syndicale pour les exécuter, est en droit de les prendre en mains, tout en obligeant les propriétaires intéressés à y contribuer, chacun en proportion de son intérêt. Pouvaient-on laisser à ceux-ci, lorsque ces mêmes travaux sont entrepris par une association, la faculté de délaisser qui ne leur est pas reconnue par l'Etat lorsqu'il se voit obligé de les faire exécuter par ses propres moyens?

Il convient de remarquer que le droit de délaissement est la règle. On le trouve déjà inscrit dans la loi du 16 septembre 1807. Il faudrait donc de fortes raisons pour en priver les propriétaires de parcelles comprises dans un périmètre de remembrement. Voyons un peu celles que l'on donne.

On dit que les opérations de remembrement ne peuvent se comparer aux travaux d'amélioration foncière, au point de vue des dépenses à faire, et que, pour cette raison, ce ne saurait être la difficulté de fournir sa quote-part qui obligerait le propriétaire qu'elles affectent à délaisser son bien, comme il arrive pour les autres travaux. On ajoute qu'il serait d'autant moins fondé à le faire que la plus-value est certaine.

Contentons d'abord qu'il est aventuré d'avancer que les frais de remembrement seront minimes; on n'a encore fait, en France, aucune opération de ce genre sur une échelle assez vaste, pour qu'il soit permis de se former une idée de ce qu'ils pourraient être; et, si nous regardons à l'étranger, dans les pays où il est de pratique courante, nous verrons que si des moyennes de 50 à 60 fr. l'hectare sont fréquentes, on en relève aussi de beaucoup plus élevées dans certaines régions; 74 et même jusqu'à 125 fr. l'hectare. (Noiret. *La dispersion des domaines ruraux et les réunions territoriales*, page 205.)

Nous n'oserions pas non plus affirmer, *a priori*, que les échanges effectués par voie de remembrement doivent, en concentrant la propriété, lui assurer, dans tous les cas, une plus-value globale certaine. La question est controversée, au point même que la probabilité d'un résultat contraire est parfois invoquée pour combattre cette opération. Sans mettre en doute l'augmentation de valeur qu'elle procure, au point de vue exclusivement culturel, on fait observer, en effet, que très souvent plusieurs petites parcelles isolées se vendent en proportion, à meilleur prix qu'une pièce de terre plus étendue d'un seul tenant, et que cette différence constitue précisément le bénéfice des marchands de biens. D'ailleurs, si la certitude d'une plus-value rendait sans objet le droit de délaisser, le législateur n'aurait pas dû l'inscrire dans la loi, les associations syndicales n'entreprenant généralement des améliorations foncières que pour la plus-value qu'elles procurent.

Dans le fond, il semble bien que ce que l'on craint, c'est que la difficulté que rencontrent

les associations syndicales à se procurer des ressources pour leurs travaux n'empêche d'entreprendre des remembrements. Cette difficulté croît nécessairement en proportion de l'importance de la somme à réunir et l'obligation de payer le prix d'expropriation des parcelles délaissées ne peut que l'augmenter. Nous touchons ici à une question vitale : celle des voies et moyens. Elle n'est pas nouvelle, il est permis de dire même qu'elle a toujours existé depuis que la loi de 1865 a été votée et c'est, pour ne pas l'avoir abordée franchement et de face, que cette loi n'a pas donné encore, au point de vue du progrès agricole, tous les résultats qu'on était en droit d'en attendre. On ne peut entreprendre des améliorations agricoles collectives, et le remembrement en est une des plus intéressantes, sans débours de grosses sommes; en Angleterre, jusqu'à l'année 1905, on avait dépensé, pour des travaux de cette nature, environ 450 millions de francs, dont 225 en drainage. Que pouvons-nous mettre en regard de cette somme, malgré les 100 millions que devait prêter le Crédit foncier et qui doivent se trouver encore, à deux millions près, dans les caisses de cet établissement, en puissance tout au moins; car il aura eu le temps de les employer autrement, depuis qu'il s'est engagé à les avancer à l'agriculture.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas parce qu'on a lieu d'appréhender de sérieuses difficultés de ce chef, qu'il est loisible de tenter d'y parer en supprimant un droit dont l'exercice pourrait contribuer à les accroître. Et en ce qui concerne les opérations de remembrement, ce serait un mauvais début que de commencer par enlever aux opposants le droit de s'y soustraire en délaissant : on aggraverait à leur égard le pouvoir de la majorité. L'obligation deviendrait oppression, si on les dépouillait d'un droit qui constitue le dernier rempart d'une volonté tenue de céder devant une force supérieure : celui de capituler à ses propres conditions.

Votre commission, malgré son vif désir de faciliter la pratique des remembrements, ne croit pas cependant devoir aller jusque-là. Elle estime donc que la proposition qui a été faite de différents côtés d'assimiler ces opérations aux travaux spécifiés aux n^{os} 1 et 2 de la loi de 1865-1888, non pas pour leur conférer un avantage spécial, mais dans le but avoué de priver ceux qui y participent d'une faculté qui est de droit commun pour les travaux d'amélioration agricole de caractère collectif, ne doit pas être accueillie.

Nous ferons observer d'ailleurs que la loi luxembourgeoise qui, nous le répétons, a été rédigée sur le modèle de notre loi de 1865, ne fait pas, au point de vue du délaissement, de distinction entre les opérations de remembrement et les autres travaux entrepris par les associations syndicales : il peut être exercé dans tous les cas, et nous n'avons aucune raison de croire que cette disposition ait entravé le développement des remaniements territoriaux.

Majorité. — Au cours de l'enquête administrative qui précède la constitution d'une association autorisée, les intéressés sont invités à faire connaître s'ils adhèrent à l'entreprise projetée. Ils peuvent encore, s'ils n'ont pas formulé leur adhésion par écrit, la donner de vive voix à l'assemblée générale constitutive.

Malgré les facilités et délais accordés à cet égard, il arrive, beaucoup plus fréquemment qu'on ne serait porté à le croire, qu'un certain nombre d'entre eux, le plus souvent sans être contraires aux travaux, mais simplement par négligence, s'abstiennent de prendre parti et déterminent par leur simple abstention l'échec d'une entreprise intéressante.

Convient-il, pour honorer les principes du droit, de s'arrêter devant ces abstentions qui, remarquons-le, n'ont, le plus souvent, aucun sens, à moins qu'on ne les interprète comme des manifestations de sentiments peu avouables, ou ne vait-il pas mieux les traiter *in contumaciam*, c'est-à-dire en les considérant comme une adhésion tacite aux décisions qui seront adoptées? C'est à cette solution que se sont rangées la plupart des législations étrangères : Bavière, Bade, canton de Neuchâtel, Bile-campagne, etc. La loi locale d'Alsace-Lorraine de 1877 contient une disposition semblable.

Il a paru à votre commission que cet exemple devait être suivi, les objections de principe qu'on pourrait opposer ne méritant d'être prises en considération, dans la pratique, que pour des cas tout à fait exceptionnels, ainsi que le démontre la déjà longue expérience acquise dans les pays précités. Toutefois, elle

a estimé qu'il conviendrait d'exiger que, dans les notifications et convocations adressées à chaque intéressé, soit au cours de l'enquête, soit pour la constitution de l'association, la signification qui sera donnée à son abstention soit rappelée. Il y a lieu de supposer que cette double mise en demeure les décidera à prendre parti.

Commission spéciale. — L'institution d'une commission spécialement destinée à arbitrer, en dernier ressort, les contestations qui s'élèveraient entre les membres de l'association syndicale de remembrement ou seraient soulevées par l'un d'eux, au sujet du classement et de l'évaluation des terrains, paraît de nature à faciliter singulièrement la marche des opérations en même temps qu'elle garantit à ceux qui y participent que leurs droits et intérêts, s'ils les croyaient lésés, seront arbitrés expéditivement, sans frais et, pour ainsi dire, sur place, par un organisme spécial qui, par la composition qu'on a voulu lui donner, présente à la fois le caractère d'un jury et d'une réunion d'arbitres experts.

La création de cette commission constitue, dans l'espèce, un contrepois à l'exercice du droit de contrainte, dont on vous demande d'investir la majorité d'une association syndicale autorisée, formée en vue d'un remembrement. N'oublions pas que, dans ces opérations, à la différence des autres, pour lesquelles la loi de 1865-1888 a été faite, les propriétaires intéressés apportent leurs biens pour un remaniement et un lotissement dont on ne peut leur donner aucune idée par avance et qu'ils doivent accepter d'ores et déjà, sans savoir ce qu'il sera. Il n'est donc que juste que toutes les garanties et facilités leur soient données pour la sauvegarde de leurs droits, dût-on en imaginer de nouvelles.

Suivant la loi de 1865-1888, les contestations auxquelles donnent lieu la constitution et le fonctionnement des associations syndicales sont d'ordre administratif. La loi du 16 septembre 1897, l'ancêtre d'où est issue celle qui les régit actuellement, prévoyait, pour arbitrer ces contestations, la création de commissions spéciales. Elles ont été abrogées par l'article 26 de la loi du 21 juin 1865, simplement pour rentrer dans le droit commun. Cette raison n'étant pas dirimante, votre commission a jugé que la nature spéciale des opérations qui constituent la base du remembrement ne pourrait que s'accommoder de l'intervention d'une commission également spéciale, fût-elle la seconde édition d'une œuvre qui avait cessé de plaire, composée de membres qui, suivant la forte expression de la loi de 1807, « sont présumés avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à se prononcer ».

On se rend compte, en effet, à quels délais et à quels frais on s'exposerait en laissant soumises à la compétence du conseil de préfecture des contestations dont la plus grande partie portera sur l'évaluation des terrains soumis au remembrement. L'instruction des affaires devant le conseil de préfecture se fait par écrit, procédure peu favorable à des explications qui, confrontées dans un tournoi verbal, en présence de personnes qualifiées par leurs occupations habituelles pour les comprendre et les apprécier sur le champ, seraient le plus souvent résolues par elles sans rapports d'experts ni transports sur les lieux, c'est-à-dire dans le moindre temps et avec la moindre dépense possibles. Nous ne voulons pas dire que l'institution d'une juridiction spécialement qualifiée pour résoudre les litiges connexes à un remembrement, dépouillée de tout l'apparat d'une procédure compliquée, devant laquelle on s'expliquera verbalement et qui se trouvera à portée de la main, doit offrir plus de garanties de toute sorte que la juridiction administrative. Ce que nous pensons, c'est que son institution sera, pour les propriétaires intéressés à un remembrement, un réconfort et une sûreté, en tant qu'elle leur facilitera, leur garantira la défense de leurs droits, sans être tenus de mettre en mouvement, au prix de nombreux déplacements et de multiples frais, le pesant appareil d'un organisme judiciaire, parfois éloigné.

La nécessité d'une juridiction arbitrale jugeant en dernier ressort pour les opérations de remembrement se justifie encore davantage, lorsqu'on parcourt les actes d'association souscrits par les intéressés, en vue d'aménagements généraux accompagnés de remaniements territoriaux partiels. La solution des difficultés susceptibles de surgir dans le sein de l'association est reser-

vée, dans ces actes, en première instance, une commission syndicale, laquelle correspond au syndicat de direction des associations autorisées avec la différence toutefois qu'elle comprend presque toujours un petit nombre de propriétaires forains. Mais il est toujours prévu, par un article spécial, qu'un recours sera ouvert, contre les décisions de cette commission, soit devant le juge de paix du canton seul (acte d'association de la commune de Jevoncourt (Meurthe-et-Moselle), ou assisté de deux propriétaires, Ardennes). Parfois, l'appel est réservé au tribunal de première instance (commune de Damelevières, (Meurthe-et-Moselle), où peut être porté devant une commission composée de trois juristes consultés qui donneront leur décision par écrit (Jura. — Commission extraparlamentaire du cadastre, fasc. 4, page 479).

Il reste entendu cependant que la compétence de la commission dont la création est proposée sera limitée exclusivement aux contestations dont la présente proposition de loi lui réserve la connaissance. Elle ne sera, en aucun cas, juge des questions de propriété, sur lesquelles — pour user des termes employés dans l'article 47 de la loi du 16 septembre 1807 — il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux ou l'exécution des décisions de la commission puissent être retardées ou suspendues.

D'autre part, comme les associations syndicales autorisées sont, quel que soit leur objet, considérées comme des établissements publics, dont les droits et obligations se trouvent régis par des règles particulières, relevant du droit administratif on ne saurait les soustraire, pour tout ce qui a rapport à leur constitution et à leur statut particulier, à la compétence des tribunaux de même ordre. Cette compétence, telle qu'elle est définie par l'article 26 de la loi de 1865-1868 est donc maintenue, sauf en ce qui irait à l'encontre des nouvelles dispositions qui vous sont soumises.

Le rôle de la commission spéciale sera épuisé par l'homologation de l'accord qui mettra fin aux opérations du syndicat de remembrement. Cette homologation aura pour effet d'authentifier en quelque sorte, par un acte public, l'accord souscrit par l'assemblée générale des intéressés et l'expression matérielle de cet accord, laquelle se manifestera, comme il est d'usage dans les abornements généraux accompagnés de remembrements, sous forme d'un plan dressé en double exemplaire et d'un tableau indiquant le numéro, la nature, la contenance de chaque parcelle avec le nom du nouveau propriétaire et celui des lieux dits. Ce seront les extraits de cet état, contenant les indications qui viennent d'être dites ainsi que la largeur des parcelles, qui serviront de titre de propriété à chacun des intéressés pour les terrains qui viendront dans son lot ; c'est sur leurs données que s'effectueront les transcriptions nécessaires au bureau des hypothèques.

Améliorations foncières. — Il est à prévoir que, dans bien des cas, les opérations de remembrement provoqueront des travaux d'amélioration foncière de toute nature, dont l'exécution se trouvera facilitée par l'extension même des remaniements territoriaux effectués. Drainage, irrigation, ouverture de chemins ruraux ou d'exploitation pourront être entrepris. Il serait regrettable que, par l'effet de dispositions législatives différentes, ils ne pussent être pris en mains simultanément, à moins d'en faire l'objet de nouvelles associations qui se superposeraient à celle qui poursuit le remembrement.

Si, comme nous vous le proposons, une association syndicale pouvait être autorisée pour exécuter un remembrement dans les conditions applicables aux travaux compris sous les cinq premiers numéros de l'article 1^{er} de la loi de 1865-1868, il suffirait qu'elle réunisse l'adhésion de la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie embrassée par les opérations (art. 12, paragraphe 1^{er}). Or, pour entreprendre des travaux de drainage et d'irrigation d'utilité collective, ou pour ouvrir des chemins d'exploitation, la majorité exigée par la loi est plus considérable : elle doit être composée des trois quarts au moins des propriétaires intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de l'impôt foncier afférent aux immeubles ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie et payant plus des trois quarts de l'impôt foncier. Pour les chemins ruraux, les travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement d'ensemble

ne peuvent être entrepris que du consentement unanime des intéressés (art. 20, *in fine* de la loi du 20 août 1881).

Une association syndicale autorisée constituée pour effectuer un remembrement sur la base de la majorité la plus réduite n'aurait donc pas qualité pour exécuter simultanément des travaux dont une certaine catégorie tout au moins, l'ouverture de chemins, qu'il soient ruraux ou de simple exploitation, constitue le complément indispensable de ses opérations. Il faudrait alors, à côté d'elle, et avec les mêmes éléments, former une autre association à majorité d'éléments.

C'est pour éviter qu'une éventualité de cette nature se produise que nous vous demandons de dire que l'association autorisée qui effectuera un remembrement aura qualité pour décider et exécuter tous travaux d'amélioration foncière permanente, connexes à ses opérations à condition toutefois qu'ils aient été prévus dans l'acte d'association soumis à l'enquête.

En ce qui concerne les chemins ruraux, il ne sera pas touché aux dispositions générales de la loi du 20 août 1881, qui les régit. Cependant, comme ce sont ici les riverains eux-mêmes qui fournissent le terrain, prennent part aux travaux et que ceux-ci sont exécutés conformément à un plan d'ensemble dressé par un homme de l'art, il semble que l'on puisse renoncer à l'enquête prévue à l'article 4 de ladite loi et se contenter — ce qui allégerait la marche des opérations — d'un arrêté de reconnaissance pris après délibération du conseil municipal.

Droits des tiers. — Reste à considérer maintenant l'étendue des perturbations que peut apporter un remembrement dans les rapports juridiques existant entre les propriétaires et les tiers, ayant des droits sur les immeubles compris dans le périmètre des opérations. C'est là une grosse difficulté que le nombre et la complexité de ces droits contribuent à accroître.

Ces biens qu'on va redistribuer à nouveau peuvent être grevés d'usufruit, de servitudes, de privilèges, d'hypothèques, faire l'objet d'un bail à ferme, d'une antichrèse. Ils sont visés par des actions en revendication, résolution, etc... Comment traitera-t-on ces droits et actions en présence d'un transfert des biens qui leur servent d'assiette ?

En suivant un procédé analogue à celui qu'on emploie en matière d'expropriation pour utilité publique, on les transporterait sur la contre-valeur de ces immeubles ; mais ici cette contre-valeur sera constituée par des immeubles de même nature et non plus par une indemnité en espèces. On fera glisser le droit de propriété, accompagné de toutes ses charges, de l'immeuble cédé à celui reçu en remplacement. C'est d'ailleurs là le système adopté partout où l'on fait du remembrement et il serait difficile d'en imaginer un autre aussi simple, aussi raisonnable, aussi équitable et qui permette d'économiser davantage le temps et l'argent.

Evidemment, des objections de principe peuvent être élevées contre le remplacement d'une garantie librement convenue par une autre qui est imposée. Mais il semble que là où le droit primordial qui est celui de propriété s'incline et cède, ceux qui dérivent de lui leur sûreté ou leur gage doivent suivre son sort : les effets du remembrement, comme ceux de l'expropriation, sont obligatoires pour tous.

Cependant, il a paru équitable de réserver aux titulaires de ces droits la possibilité de discuter la situation nouvelle, née de cette substitution, et de faire entendre leurs observations. Ici, ce sera un fermier ou un métayer qui demandera que son bail soit modifié ou résilié ; là, ce sera un créancier hypothécaire qui fera des réserves sur la nouvelle garantie affectée à sa créance. Aucune de ces réclamations n'aura d'effet suspensif ; elles ne pourront modifier ni retarder la marche des opérations, mais elles provoqueront, de la part de la commission, des décisions qui, le cas échéant, seront mises à profit par le syndicat et l'homme de l'art qui dirigent le remembrement.

Le droit d'intervention réservé aux tiers suppose, pour qu'il puisse être utilement exercé, une publicité préalable que le règlement d'administration publique prévu devra organiser. Cette publicité sera sommaire, autant que possible.

Votre commission, sur les indications de M. M. Flandin et Lhopiteau, a estimé que la connaissance de ces interventions devait être conservée à la commission spéciale instituée par la

présente proposition de loi. Nous avons pensé, tout d'abord, la réserver aux tribunaux ordinaires, qui auraient eu toute latitude pour les examiner et les juger, l'effet de ces interventions ne pouvant jamais être suspensif à l'égard des opérations. Peut-être même cette solution eût-elle été plus conforme aux principes généraux de notre droit. Mais le désir de simplifier et surtout la considération que la commission n'est appelée qu'à examiner la pertinence des réclamations qui leur seront soumises ont fait triompher la doctrine que nous demandons au Sénat de ratifier.

Loi de novembre 1884 sur les échanges d'immeubles ruraux.

Bien que l'expérience des pays étrangers enseigne clairement qu'il n'est contre la dispersion des propriétés d'autre mesure complètement efficace que les remaniements territoriaux collectifs, les résultats qu'on peut attendre des échanges individuels ne sont pas négligeables ; ils le seront moins encore, dès qu'apparaîtra la possibilité d'imposer des échanges collectifs obligatoires.

Les échanges d'immeubles ruraux sont actuellement régis par la loi du 3 novembre 1884 qui dispose, dans son article premier qu'il ne sera perçu que 20 centimes pour 100 fr. pour tout droit proportionnel d'enregistrement et de transcription lorsque les immeubles échangés seront situés dans la même commune ou dans les communes limitrophes. En dehors de ces limites, le tarif ne sera applicable que si l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra et dans le cas seulement où ces immeubles auront été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueillis à titre héréditaire.

Il n'y a pas de raison pour que ces échanges à condition qu'ils se vérifient dans les limites suffisamment larges fixées par la loi de 1884, ne bénéficient d'exemption totale des droits actuellement perçus, puisqu'on propose ici de l'accorder aux échanges de même nature effectués par voie de remembrement collectif. Dans une sphère plus limitée, ne contribuent-ils pas aux mêmes fins ? Toutefois, en ce qui concerne les soultes ou plus-values, le droit réglé par l'article 52 de la loi du 23 avril 1816 et majoré par celle du 23 avril 1905, nous paraît devoir être maintenu pour les échanges libres individuels ; car il existe ici des possibilités de collusion peu admissibles dans un remembrement qui est une opération menée au grand jour, où les immeubles sont évalués en dehors des parties, et où il est entendu que le règlement par soulte sera un cas exceptionnel et pour ainsi dire obligé.

En dehors de cet encouragement d'ordre fiscal, de nouvelles facilités doivent être données pour permettre aux échanges libres d'immeubles ruraux de se développer. Elles seront obtenues en écartant les obstacles juridiques qui, parfois constituent un empêchement à leur réalisation. Dans ce but, les échanges libres devront être assimilés aux échanges collectifs pour tout ce qui a rapport au transfert d'immeubles grevés de droits réels ; mais le titulaire de ces droits pourra toujours le discuter et le faire annuler judiciairement s'il y a lieu. Nous avons pensé rendre la procédure plus expéditive, en laissant au juge de paix de la situation des biens le soin d'apprécier le bien-fondé de l'opposition formée par le créancier hypothécaire. Mais, après avoir entendu les observations présentées sur ce point par notre collègue M. Flandin, votre commission est tombée d'accord pour en réserver la connaissance au président du tribunal en chambre du conseil.

Il est un autre obstacle qu'il faut aussi écarter si on veut généraliser ces échanges, c'est celui qui naît de l'importance des frais accessoires que suppose le transfert des biens appartenant à des incapables. Une délibération du conseil de famille doit les autoriser. Cette décision est soumise à l'homologation du tribunal dont la décision peut être frappée d'appel. Certainement, l'intérêt que présentent au point de vue général les échanges individuels d'immeubles ruraux n'est pas tel qu'il autorise à demander la suppression de ces formalités qui constituent des garanties pour ceux que la loi entend protéger. Mais on peut exempter de tous droits perçus au profit de l'Etat la délibération du conseil de famille et le jugement qui l'homologue, autorisant l'échange d'un immeuble rural appartenant à un incapable, sous réserve toutefois que cet échange soit concerté,

dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 3 novembre 1884.

Dispositions complémentaires.

Toutes ces exemptions de droits devront nécessairement faire l'objet de dispositions spéciales contenues dans une loi de finances. Un règlement d'administration publique déterminera d'autre part, les conditions d'exécution, des mesures qui vous sont ici proposées, notamment la procédure à suivre devant la commission instituée par l'article 4, procédure qui devra s'inspirer sans doute de celle qui est observée en justice de paix. Il marquera aussi la voie à suivre et les formalités à remplir pour le transfert des droits réels grevant les immeubles échangés, soit par voie de remembrement, soit en application de la loi du 3 novembre 1884.

La rédaction du paragraphe 3, article 6, de la loi du 17 novembre 1898 sur la rénovation du cadastre établissant implicitement que les remembrements ne peuvent être entrepris que par un syndicat libre, les dispositions qui y sont contenues doivent être abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente proposition de loi.

Nous terminerons ce rapport en demandant au Sénat d'avoir toujours présent à l'esprit, lorsqu'il examinera les mesures que nous lui proposons, que les inconvénients, entraves et pertes causés à l'agriculture par le morcellement et la dispersion des propriétés ont une répercussion directe sur l'économie nationale tout entière. C'est un mal qu'il faut attaquer énergiquement sans s'attarder à des considérations qui nous présentent le droit et le sentiment de la propriété froissés et violentés par le système des échanges obligatoires. Quoi que l'on puisse dire, les compensations qu'établit ce système sont aussi complètes qu'on peut le désirer, puisqu'à une propriété morcelée, dont la jouissance et le produit sont, par le seul fait du morcellement, réduits et limités, il en substitue une autre de même nature, plus concentrée, de même valeur et mieux utilisable. C'est pour cette raison qu'il est permis de considérer le remembrement comme un instrument puissant de progrès agricole.

N'oublions pas qu'il nous faut compter avant tout sur l'exploitation de notre sol et la mise en valeur de toutes les richesses qu'il peut donner pour compenser les pertes immenses que la guerre nous aura infligées et dont la victoire la plus complète ne saurait nous assurer la réparation intégrale. Il nous faut une agriculture prospère, non seulement pour couvrir nos besoins et relever notre crédit, mais aussi pour rendre la vie plus heureuse et l'aisance plus accessible à ce paysan de France qui, sur les champs de bataille et aux créneaux des tranchées, a contribué si largement à défendre et à conserver libre pour nos enfants le territoire de la patrie. Il n'est aucun moyen, si indirect ou si lointain qu'il paraisse, qu'on ne doive mettre en action pour atteindre ce but. A plus forte raison, doit-on s'efforcer d'adopter des mesures comme celles qui sont proposées ici, pour faciliter des opérations si hautement avantageuses pour l'agriculture.

C'est pourquoi nous soumettons au Sénat le texte suivant, en lui demandant, au nom de la commission spéciale, de le sanctionner par son vote.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Lorsque dans un territoire qui peut dépendre d'une ou plusieurs communes ou sections de communes limitrophes, les propriétés non bâties sont morcelées et dispersées, il pourra être procédé au remembrement au moyen d'une nouvelle distribution des terres, effectuée conformément aux dispositions de la présente loi.

Le but exclusif de cette opération est l'amélioration de l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis.

Art. 2. — Les échanges auxquels donne lieu le remembrement collectif se font en nature. Ils ont pour objet d'attribuer à chaque propriétaire une surface de terre proportionnellement équivalente, soit en étendue, soit en qualité, à celle des terres possédées par lui dans le périmètre embrassé par le remembrement.

Art. 3. — Exceptionnellement, le paiement d'une soulte en espèces sera autorisé dans les cas suivants :

1^o Lorsqu'il ne sera pas possible d'établir entre les immeubles l'équivalence prévue à l'article 2 sans un appoint en espèces ;

2^o Lorsqu'il y aura lieu d'indemniser le pro-

priété du terrain cédé des plus-values transitoires, telles que clôtures, arbres, fumiers, ensemencements et autres qui s'y trouvent incorporées.

Le montant de la soulte ne sera versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il remet en échange est libre de toute charge réelle.

Art. 4. — Les opérations de remembrement collectif sont provoquées et conduites, conformément à la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales. Les dispositions de cette loi concernant les travaux compris sous les n^{os} 1 à 5 de l'article 1^{er} leur sont applicables, sous réserve des modifications suivantes :

1^o Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition, par écrit, à l'enquête ou omettraient de paraître ou de voter à l'assemblée générale, seront considérés comme ayant adhéré à l'association ;

2^o Les pièces à soumettre à l'enquête prévue par l'article 10 comprendront un plan périmétral des terrains à remembrer, accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle et le projet d'association ;

3^o Une commission présidée par le juge de paix et composée du directeur départemental des contributions directes ou de son délégué, du directeur départemental de l'enregistrement ou de son délégué, du directeur des services agricoles ou de son délégué, d'un notaire du canton désigné par le préfet et de quatre propriétaires dont deux forains élus au scrutin secret par les propriétaires intéressés, se réunira au chef-lieu du canton pour arbitrer, en dernier ressort, les contestations qui s'élèveraient entre les membres de l'association ou seraient soulevées par l'un d'eux au sujet du classement et de l'évaluation des terrains ou de l'interprétation de l'acte d'association.

La commission pourra s'adjoindre avec voix consultative l'ingénieur ou l'homme de l'art qui dirige les opérations.

La commission sera appelée à constater et à homologuer l'accord de l'assemblée générale qui a mis fin aux opérations du syndicat de remembrement.

Art. 5. — L'association syndicale régulièrement constituée aux fins de remembrement aura qualité pour décider et entreprendre, à l'occasion de ses opérations et dans leur périmètre, l'établissement de chemins ruraux et d'exploitation. Les terrains nécessaires à cet effet seront prélevés sur la totalité des terres à remembrer.

Les chemins ruraux créés ou redressés au cours des opérations de remembrement seront l'objet d'un arrêté de reconnaissance, pris après délibération du conseil municipal, mais sans qu'il y ait lieu à enquête par la commission départementale.

L'association syndicale sera également qualifiée pour décider et exécuter tous travaux d'amélioration foncière connexes aux opérations et prévus dans l'acte d'association.

Art. 6. — Les privilèges, hypothèques et tous autres droits réels grevant les immeubles cédés en échange seront transportés de plein droit, avec les mêmes modalités sur les immeubles reçus en leur place par voie de remembrement. Il en sera de même des actions en résolution, en revendication et aux autres actions réelles.

Toutefois, les tiers intéressés auront le droit de présenter leurs dires et observations devant la commission prévue à l'article 4 qui jugera sans appel.

Art. 7. — Une loi de finances déterminera les conditions dans lesquelles seront exemptés de tous droits à percevoir au profit de l'Etat les actes faits à l'occasion d'un remembrement.

Art. 8. — Les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément aux dispositions de la loi du 3 novembre 1884 seront, en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif.

En cas d'opposition du titulaire de ces droits, l'acte d'échange sera soumis, avant sa transcription, à l'homologation du président du tribunal civil en chambre du conseil.

Une loi de finances déterminera les conditions dans lesquelles ces échanges seront exemptés de tous droits au profit de l'Etat, ainsi que la délibération du conseil de famille autorisant un échange de biens d'incapables, dans les cas prévus par l'article 1^{er} de ladite loi et le jugement d'homologation.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi et notamment la procédure à suivre devant la commission instituée par l'article 4.

Il fixera aussi les mesures à prendre pour le transfert des droits réels grevant les immeubles échangés soit par voie de remembrement, soit par application de la loi du 3 novembre 1884.

Art. 10. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions de la loi du 3 novembre 1884, et celles du paragraphe 3, article 6, de la loi du 17 mars 1898.

ANNEXES

I

Lettres patentes du 7 mai 1771 concernant une nouvelle distribution des terres à Roville.

Voici le texte presque complet de cette pièce remarquable :

Lettres patentes sur arrêt portant confirmation de division et partage de terrains de la communauté de Roville, en Lorraine, le 7 mai 1771, enregistrées à la cour de Nancy, le 14 mai 1773.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Nous étant fait représenter en notre conseil les délibérations prises par la communauté de Roville, sise dans notre duché de Lorraine, les 3 décembre 1768 et 20 décembre 1769, ensemble le procès-verbal fait et signé le 1^{er} octobre 1770, avec la carte faite en conséquence, lesquels actes et cartes ont été signés et adoptés par les maires, syndics et habitants de ladite communauté.

(Sont ensuite relatés tous les noms des habitants.)

Nous avons reconnu, avec toutes les parties intéressées, que la division à l'infini et la dispersion des héritages qui composent ledit ban de la communauté de Roville portent un préjudice sensible à l'agriculture, la plus grande partie des fonds se trouvant réduits par les partages à si mince consistance qu'ils ne valent plus la peine d'être cultivés ;

Que d'ailleurs le grand éloignement où les champs appartenant aux mêmes propriétaires sont l'un de l'autre ne permet pas d'y apporter les engrais nécessaires ;

Que de ce mélange de propriété naissent la facilité des usurpations qui produisent des procès sans nombre ; l'impossibilité de pénétrer à un champ sans passer sur les fonds d'un grand nombre de propriétaires ; la faculté de ruiner les héritages voisins par la direction des eaux que chaque cultivateur donne à son gré ; la multiplicité des chemins tortueux qui s'élargissent à mesure que le séjour des eaux les rends impraticables et qui occupent une quantité de terrain considérable ;

Que la culture donnée indifféremment en tous sens et le défaut d'observation des pentes dans la direction des sillons produisent des ravins sans nombre et rendent infertiles par le défaut d'écoulement des eaux privées des contrées entières qui seraient le plus susceptibles de productions abondantes.

Frappés de cette multitude d'inconvénients, les syndics, habitants, propriétaires et autres ayants droit dans cette communauté ont senti tout l'avantage du plan que le sieur de la Galaisière, seigneur dudit Roville, leur a proposé pour y remédier et en ont adopté les propositions, lui consistant :

1^o En procédant à une nouvelle distribution des terres du ban, à livrer à chaque propriétaire, suivant ses titres, tous les fonds épars qu'il possède sur ledit ban en un seul lot, dans chacune des contrées qu'il est nécessaire de différencier, attendu les diverses natures de terrain ;

2^o A fixer le sens dans lequel chaque contrée sera à jamais cultivée, relativement aux pentes et à la direction des eaux ;

3^o A tracer, pour la culture et l'enlèvement des récoltes, des chemins en ligne droite, au moyen desquels chaque champ se trouvera aboutir sur un chemin ;

4^o A fixer la largeur qu'un champ aura à perpétuité entre deux sillons, qui a été réglé pour le banc de Roville, de l'avis des laboureurs et du consentement de tous les délibérants, à trois toises, mesure de Lorraine.

Cette opération, faite en conséquence de la

demande qu'ils avaient faite par leur délibération du 3 décembre 1768, commencée sous la direction du sieur de la Galaizière, par Tixerann arpenteur-géomètre, terminée par Martin, et consignée dans la carte levée à cet effet par Mongeot, arpenteur-géomètre, présente des avantages qu'il n'est pas possible de méconnaître, savoir :

Les bornes des propriétés fixes et immeubles prévindront toutes usurpations et procès en matière réelle : le titre de chaque particulier sera un titre commun à tous les propriétaires dudit ban.

Chaque propriétaire tirera une fois plus de produit de ses possessions réunies qu'il ne faisait de ses possessions éparées.

Les pentes des eaux observées, au lieu de nuisibles qu'elles étaient, rendront ces eaux profitables.

Les chemins pratiqués en droite ligne offriront au propriétaire un débouché sûr et facile pour son champ, indépendant du propriétaire voisin, et qui l'affranchira de sa servitude d'avoir sur son terrain un genre de production qui se récolte en même temps que celle des terrains adjacents.

Enfin, cette indépendance procurée à chaque propriétaire évitera à l'avenir tous dégâts, amendes, reprises et usurpations.

Le labourer consommera moins de temps dans ses labours, il conduira facilement les engrais ; il ne perdra pas de temps à rechercher les champs et à les reconnaître. Il en consommera moins à semer, herser, écharbonner, scier, retourner, enjaveler, lier, et l'enlèvement sera plus facile.

Il consommera moins de semence, parce qu'il aura moins de terrain sujet aux surcharges.

Pénétrés de tant d'avantages sérieux, les habitants ont déclaré, vu le procès-verbal rédigé le 1^{er} octobre 1770 et par eux signé, ainsi que la carte relative, accepter et s'en tenir pour leurs hoirs et ayants cause à la nouvelle distribution qui leur a été faite des terres dont ils sont propriétaires sur ledit ban, dont l'ordre et l'état sont exprimés par noms et numéros dans ledit procès-verbal. Ils ont reconnu que la quotité des terres portée dans leurs titres, qu'ils ont représentés, leur a été délivrée ; ils ont consenti en conséquence de regarder désormais la carte dressée contradictoirement par M. Mongeot, arpenteur, avec toutes les parties intéressées, ensemble le procès-verbal du 1^{er} octobre 1770, comme les seuls titres qui, par la représentation qui a précédé des anciens titres de propriété et de jouissance, devaient suppléer lesdits titre et former dès à présent le seul qui dût régler leur jouissance et leur propriété. Ils ont arrêté en conséquence que cette carte annexée à la minute du procès-verbal serait déposée avec ledit procès-verbal au greffe de la juridiction dudit Roville ; qu'il serait délivré à chaque propriétaire un extrait du procès-verbal, contenant l'état de ces propriétés, ledit extrait signé et certifié par les officiers de justice et l'arpenteur.

Ils ont de plus reconnu par ce procès-verbal qu'étant remplis de la quantité de terrain portée dans leurs titres, tous les chemins de division marqués sur la portion appartenant au sieur de la Galaizière, seigneur dudit Roville, appartiennent audit seigneur, et ont consenti en conséquence que ledit seigneur, ses hoirs et ayants cause, demeurent à perpétuité propriétaires desdits chemins de division, en sorte que quoiqu'ils s'assujettissent à les laisser à perpétuité chemins publics, ils jouiront pareillement à perpétuité du droit exclusif de les planter en arbres fruitiers seulement, et profiteront tant des fruits que de la coupe des arbres, à la charge néanmoins de les faire élaguer toutes les fois que leur étendue pourrait nuire à la bonté des chemins et à leur dessèchement.

C'est dans la vue de rendre inaltérable une opération aussi avantageuse que les délibérants se sont assujettis par ledit procès-verbal pour eux, leurs hoirs et ayants cause à perpétuité :

1^o A ne jamais changer, sous quelque prétexte que ce fût, le sens de la culture indiqué sur ladite carte ;

2^o A donner pareillement à perpétuité à chaque champ, c'est-à-dire à chaque terrain compris entre deux sillons, la largeur de trois toises mesure de Lorraine ;

3^o A ne jamais diviser aucun champ, c'est-à-dire que chacun desdits champs ou espace compris entre deux sillons, portés dans ladite

carte sous un numéro séparé, ne pourra être à titre de vente, donation, testament, partages ou autres actes quelconques, divisé, ni morcelé, et que, si plusieurs héritiers, donataires, propriétaires usagers ou usufruitiers, à quelque titre que ce soit, ont droit à un de ces champs il sera par eux vendu ou licité, ou affermé à prix commun ou cultivé par indivis.

Et comme dans le cours de l'année une propriété peut, par cause de vente, mort, donation ou autrement, appartenir à un autre propriétaire que celui au nom duquel elle est désignée par ledit procès-verbal, ils ont arrêté qu'il en serait fait mention en marge dudit procès-verbal, tous les ans, à la tenue des plaids annaux par les officiers du seigneur haut justicier dudit lieu.

(Suivent deux paragraphes, l'un relatif aux cens seigneuriaux, l'autre au partage des pasquiers communaux entre tous les habitants.)

Nous d'avons pu voir qu'avec une véritable satisfaction, porte la pièce en terminant, le plan formé par ledit sieur de la Galaizière et adopté par ladite commune de Roville ; et désirant la faire jouir des avantages infinis qu'elle doit en recueillir, désirant même mettre sous les yeux des autres communautés un modèle qui puisse les engager à se procurer les mêmes avantages et à suivre l'exécution d'un plan pour lequel nous sommes dans l'intention d'accorder les encouragements les plus marqués, nous avons eu égard aux représentations qui nous ont été faites par lesdits délibérants, ainsi qu'aux demandes qu'ils ont formées en conséquence, et nous y avons statué par un arrêt rendu en notre conseil d'Etat, nous y étant, le 28 mars dernier, sur lequel nous avons ordonné que toutes les lettres patentes nécessaires seraient expédiées.

A ces causes, etc. (Suivent les formules usitées.)

Donné à Versailles, le 7^e jour de mai, l'an de grâce de notre règne le 56^e.

Signé : LOUIS.

n

L'association syndicale de Jevoncourt.

Voici le texte même de l'acte d'association intervenu entre les propriétaires de Jevoncourt pour l'exécution de l'abornement général du territoire de la commune avec renouvellement du cadastre :

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le 22 juin ;

Nous soussignés, tous propriétaires fonciers sur le territoire de Jevoncourt, canton de Haroué, département de Meurthe-et-Moselle, déclarons par les présentes associer nos intérêts en vue d'une opération qui constituera une des œuvres d'amélioration agricole ayant un caractère collectif prévues par le paragraphe 8 de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 sur associations syndicales, et qui comprendra :

1^o La création de chemins d'exploitation ;
2^o Le redressement des parcelles courbes ou irrégulières, ainsi que des petits cours d'eau ;
3^o Le remembrement général du territoire, avec abornement des cantons, bènes et lieux-dits ;
4^o Le renouvellement du cadastre.

L'association est formée aux conditions suivantes auxquelles nous convenons amiablement et de bonne foi de nous conformer en tous points.

Attributions de la commission dirigeante.

Une commission élue par tous les propriétaires soussignés au scrutin secret et à la majorité des suffrages, se composant de dix membres, dont huit du lieu et deux forains, ayant des intérêts dans la commune, aura plein pouvoir :

1^o Pour passer, avec un géomètre capable et consciencieux, agréé du reste par l'administration pour le renouvellement du cadastre, un traité déterminant les conditions des travaux à exécuter ;

2^o Pour diriger les opérations dont le détail fera l'objet des articles suivants :

Art. 1^{er}. — *Création de chemins*. — La commission statuera sur le nombre, l'emplacement et la longueur des chemins d'exploitation qui seront à redresser ou à créer.

Dans le cas où un projet de chemin ne serait pas accueilli par les deux tiers des membres, la commission appellera dans son sein tous les propriétaires intéressés au redresse-

ment ou à l'établissement du chemin projeté. Le projet ne sera admis que s'il est voté par les deux tiers des membres de cette assemblée.

Tout chemin admis sera aborné.

Art. 2. — *Redressement des sillons*. — La commission décidera dans quels cantons ou lieux-dits la courbe des sillons devra être exceptionnellement maintenue, le redressement devant avoir lieu en principe partout où il sera possible.

Art. 3. — *Remembrement*. — Elle décidera si certaines portions du territoire, telles que bois, vignes, jardins ou autres terrains clos ne devront pas faire partie du remembrement. Elle décidera aussi si les bornages antérieurement faits seront maintenus. Dans le cas d'affirmative, le résultat en sera reporté exactement sur le plan général et raccorde avec l'ensemble des opérations.

Art. 4. — *Délimitation des cantons*. — Elle déliminera, section par section, les cantons ou lieux-dits qui devront faire l'objet d'une répartition proportionnelle distincte. En ayant soin de multiplier les cantons en assez grand nombre pour éviter les déplacements de terrain trop sensibles dans des sois de valeur différente.

Art. 5. — *Dépouillement des titres*. — Pour tous les terrains compris dans le démembrement, la commission procédera au dépouillement des titres et en dressera un état qui sera remis au géomètre. Les propriétaires seront invités à produire leurs titres au jour, heure et lieu qui seront indiqués par la commission. Dans le cas où l'un d'eux apporterait dans la présentation de ses titres un retard volontaire et prolongé, il sera, après une mise en demeure restée infructueuse, poursuivi en bornage devant le juge de paix, mais à ces frais exclusivement.

Les soussignés s'engagent aussi :

1^o A fournir tous les renseignements de nature à permettre de fixer la contenance réelle de leurs terrains lorsque les titres seront égarés ;

2^o A justifier, par la production d'anciens titres, la contenance de ceux sur lesquels la commission élèverait quelques doutes ;

3^o A se présenter personnellement ou par mandataire sur leurs terrains, autant de fois qu'il sera nécessaire, pour en indiquer les limites, soit à la commission, soit au géomètre.

Pour les terrains, dont les titres feraient complètement défaut, la commission en fixera la contenance soit d'après l'ancien cadastre, soit d'après la jouissance actuelle.

Art. 6. — *Répartition proportionnelle*. — La commission ayant arrêté les bases de la répartition, le géomètre procédera au mesurage de la masse, canton par canton, et dressera un état des contenances qu'il remettra à la commission.

Cet état sera comparé à celui du dépouillement des titres et, s'il y avait déficit dans quelques cantons, la différence serait prise sur les voisins qui auraient de l'excédent, mais de manière toutefois à déranger le moins possible la forme des sillons. Si les cantons voisins n'offrent aucun excédent ou s'il n'y a pas suffisamment pour équilibrer la contenance des titres, le déficit sera supporté proportionnellement à la contenance des terrains de chacun dans le canton. L'excédent, lorsqu'il s'en trouvera dans un canton et qu'il ne sera pas employé, soit en chemins, soit à combler le déficit d'un canton voisin, sera réparti dans les mêmes proportions que ci-dessus entre les propriétaires du canton.

La nouvelle délimitation qui résultera de la répartition proportionnelle sus-indiquée sera fixée par de forts piquets en bois de chêne. Les propriétaires soussignés seront invités à vérifier ces piquets dans les huit jours et à fournir leurs observations. Si, dans ce délai, aucune réclamation ne s'est produite, la répartition sera définitive.

Art. 7. — *Bornage des cantons*. — Les cantons ou lieux-dits seront seuls abornés par le géomètre au moyen de fortes bornes en pierre dure à tête arrondie, ayant au moins 80 centimètres de longueur dont 60 centimètres de queue sur 20 et 25 centimètres de face. Une distance de cent mètres au plus devra exister entre celles de ces bornes qui seront destinées à fixer le bout des parcelles.

Quant au bornage des parcelles, tout propriétaire pourra, pendant les opérations comme après, obliger son voisin, par l'intermédiaire de la justice, mais en présence du maire, porteur d'un extrait du plan, à la plantation à frais communs de bornes parcellaires.

res séparatives, dans les dimensions portées audit plan.

Art. 8. — *Entrée en jouissance.* — La prise en Possession aura lieu ainsi qu'il suit : pour la saison des jachères, aussitôt après la plantation des piquets. Dans le cas où cette plantation ne serait pas faite pour le 1^{er} mai, les terrains emplantés de pois, vesces, lentilles et pommes de terre devront être libres pour le 1^{er} octobre suivant.

La première coupe seulement des prairies artificielles, luzernes, trèfles, etc., sera faite par l'ancien propriétaire. Pour les autres saisons, la prise de possession s'effectuera après l'enlèvement des récoltes.

Les arbres, haies ou buissons seront enlevés par l'ancien propriétaire dans le mois à dater de la plantation des piquets. Passé ce délai, les nouveaux propriétaires pourront en disposer.

Art. 9. — *Renouvellement du cadastre.* — La commission prendra toutes les mesures nécessaires pour demander et obtenir des autorités administratives compétentes, à savoir le directeur des contributions directes et le conseil général, l'autorisation de compléter l'opération du remembrement par le renouvellement du cadastre et un nouveau classement des propriétés, lorsque ce renouvellement aura été préalablement décidé par le conseil municipal.

Art. 10. — *Consolidation et effet du remembrement.* — L'opération du remembrement sera constatée :

1^o Par un plan dressé en double, à l'échelle d'un millimètre pour mètre en ses subdivisions. Ce plan figurera toutes les bornes de limites des cantons ou lieux-dits avec les distances entre elles, l'emplacement des piquets parcellaires, les largeurs et les numéros de toutes les parcelles, le nom de chaque canton ou lieu-dit, les routes, chemins vicinaux et ruraux, les sentiers reconnus et les cours d'eau de toute importance ;

2^o Par un tableau général de toutes les contenances définitives ou état de sections, lequel indiquera le numéro, la nature, la contenance de chaque parcelle, le nom du propriétaire et celui du lieu-dit. Un extrait de cet état, comprenant toutes les indications ci-dessus, la longueur et la largeur des parcelles, sera remis à chaque propriétaire pour tous les terrains qui lui appartiennent.

Le plan et l'état de sections seront déposés aux archives de la mairie et les soussignés prendront l'engagement de le considérer, à partir du jour du dépôt, comme seul titre de propriété en ce qui regarde les contenances. A partir de la même date, tout acte translatif de propriété, vente, échange, partage, donation, etc., qui sera passé entre les soussignés, soit sous-seing privé, soit par titre authentique, devra indiquer la nouvelle contenance ainsi que le numéro du plan et la section.

Art. 11. — *Contestations.* — La commission jugera en premier ressort toutes les difficultés qui pourraient survenir entre les soussignés ou qui seraient soulevées par l'un d'eux. Ses décisions ne seront susceptibles de recours que devant le juge de paix du canton et dans les trois mois à partir de la décision. La commission a plein pouvoir de poursuivre en bornage, devant tous les degrés de juridiction, tous les propriétaires non adhérents à la présente convention et qui se refuseraient à participer aux opérations qu'elle prévoit.

Art. 12. — *Validité des décisions de la commission.* — Aucune des décisions de la commission ne sera valable que si les deux tiers des membres qui la composent sont présents et si la décision réunit les suffrages de la moitié plus un des membres présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 13. — *Frais des opérations.* — Les frais de toutes les opérations qui seront l'objet de la présente convention, seront payés par les propriétaires, proportionnellement à la quantité totale d'hectares et de parcelles qu'ils possèdent sur ce territoire.

Fait et signé à Jevoncourt les jours, mois et an avant dits.

III

Loi du 28 décembre 1883, concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.

(GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG)

TITRE 1^{er}. — Des associations syndicales.

Art. 1^{er}. — Peuvent être l'objet d'une association syndicale entre les propriétaires inté-

ressés, l'exécution et l'entretien des travaux :

1^o De défense contre les rivières navigables ou non navigables ;

2^o De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables, ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

3^o De dessèchement des marais ;

4^o D'assainissement des terres humides et insalubres ;

5^o D'irrigation et de colmatage ;

6^o De drainage ;

7^o De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration du mode de culture ayant un caractère d'intérêt collectif.

Art. 2. — Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

Art. 3. — Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquiescer, vendre, échanger, transiger, compromettre, emprunter, hypothéquer et consentir toute mainlevée, radiation ou réduction d'hypothèque.

Art. 4. — L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents ou présumés absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux.

TITRE II. — Des associations syndicales libres.

Art. 5. — Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration.

Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit.

L'acte d'association contient :

1^o Le nom et le siège de l'association ;

2^o Le but de l'entreprise ;

3^o La désignation exacte des parcelles ou parties de parcelles intéressées dans l'entreprise ;

4^o La durée de l'association pour le cas où celle-ci serait constituée pour un temps déterminé ;

5^o Les obligations des associés ;

6^o La proportion dans laquelle les associés prennent part aux avantages et aux charges, ainsi qu'au droit de vote ;

7^o Le mode de composition et d'élection de l'administration syndicale ; la répartition, s'il y a lieu, des syndics entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions ;

8^o Les pouvoirs des syndics ;

9^o Le mode de convocation des associés ;

10^o Les objets à l'égard desquels les décisions ne seront pas prises à la simple majorité des voix, mais qui exigent l'assentiment d'un plus grand nombre de votants ou l'existence de conditions particulières ;

11^o Le mode suivant lequel les publications à faire par le syndicat auront lieu ;

12^o Les conditions requises pour le changement des dispositions statutaires ;

13^o Les prescriptions réglant l'admission et la sortie des associés, ainsi que la dissolution et la liquidation du syndicat ;

14^o Les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

Art. 6. — Si l'acte d'association est authentique, une expédition s'il est sous-seing privé, un double de cet acte devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être déposé au Gouvernement et aux secrétariats des communes de la situation des lieux. Mention de ce dépôt sera faite au *Mémorial* et par affiches apposées dans les communes de la situation des immeubles syndiqués.

Les mêmes formalités seront suivies en cas de changement des statuts de l'association.

Art. 7. — A défaut de l'accomplissement des mesures prévues à l'article précédent, l'association ne jouira pas du bénéfice de l'article 3. L'omission de ces formalités ne peut être opposée au tiers par les associés.

Art. 8. — Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par le directeur général du service afférent, au vu d'une délibération prise par l'assemblée générale conformément à l'article 12 ci-après.

Elles jouissent dès lors des avantages accordés à ces associations par les articles 15, 16 et 17 de la présente loi.

TITRE III. — Associations syndicales autorisées.

Art. 9. — Les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux spécifiés dans l'article premier peuvent être constitués, par arrêté du directeur général du service afférent, en associations syndicales autorisées, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du directeur général.

Art. 10. — Le directeur général soumet à une enquête administrative, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association. Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle. Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

Art. 11. — Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le directeur général, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée.

Les convocations seront faites quinze jours avant la réunion de l'assemblée pour les habitants de la commune de la situation des biens ; ce délai est d'un mois pour les forains.

Un procès-verbal constate la présence des intéressés ; il relate sommairement les motifs qui auront été avancés pour ou contre le projet, ainsi que le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer.

L'acte contenant le consentement ou l'opposition par écrit de ceux qui l'auront envoyé en cette forme, est mentionné au procès-verbal et y reste annexé. Le procès-verbal est transmis au directeur général.

Art. 12. — Si la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie des terrains ou les deux tiers de la superficie ont donné leur adhésion, le directeur général autorise, s'il y a lieu, l'association.

Les intéressés qui ne comparaissent pas et ne formulent pas leur refus par écrit ou qui s'abstiennent du vote, sont censés donner leur adhésion à l'entreprise projetée.

L'acte de convocation à l'assemblée générale énoncera expressément cette conséquence.

L'acte d'association règle les droits énumérés dans les douze premiers numéros de l'article 5, ainsi que les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

L'arrêté du directeur général et, en cas d'autorisation, une expédition de l'acte d'association, s'il est authentique, et un double de cet acte, s'il est sous-seing privé, sont déposés au gouvernement et aux secrétariats des communes de la situation des lieux.

Mention de ce dépôt sera faite au *Mémorial* et par affiches apposées dans les communes susdites.

Art. 13. — Les propriétaires et les tiers intéressés peuvent déférer l'arrêté au conseil d'Etat dans le délai de trois mois, à partir de l'insertion au *Mémorial* de la mention prévue par le dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 14. — S'il s'agit des travaux spécifiés aux numéros 3 à 7 de l'article premier, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai de trois mois ci-dessus déterminé, déclarer au Gouvernement qu'ils entendent abandonner au syndicat, moyennant indemnité, propriété des terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité à payer, il sera procédé conformément aux dispositions afférentes de l'article 23 ci-après.

Art. 15. — Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le directeur général du service afférent.

Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

Art. 16. — Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le direc-

teur général du service afférent, sauf recours au conseil d'Etat.

Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les comptes des receveurs communaux.

Art. 17. Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association.

Cette notification aura lieu soit par exploit d'huissier soit par simple remise de la taxe contre récépissé.

Art. 18. — Les associations syndicales sont obligées d'admettre, à leur demande comme membres, les propriétaires de fonds voisins, lorsque ces fonds sont dans le cas de pouvoir profiter des travaux exécutés par la société, et qu'il ne peut en résulter aucun préjudice pour les associés.

Ces propriétaires devront toutefois contribuer dans la proportion de leur intérêt aux frais d'établissement ainsi que supporter les frais d'ouvrages particuliers qui peuvent avoir été faits pour assurer à leurs immeubles, les avantages des installations communes.

Art. 19. — Les syndics seront nommés par le directeur général du service afférent dans le cas où après deux convocations ceux auxquels les statuts sociaux confient ce soin, ne se seraient pas réunis ou n'auraient pas procédé à l'élection des syndics.

Art. 20. — A défaut par une association d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le directeur général rapportera, s'il y a lieu, et après mise en demeure l'arrêté d'autorisation.

TITRE IV. — Dispositions générales

Art. 21. — Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le directeur général, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour faire obvier à ces conséquences.

Art. 22. La loi du 16 septembre 1807 continue à recevoir son exécution à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agit de travaux spécifiés aux n° 1 et 3 de l'article premier de la présente loi.

Le directeur général du service afférent statuera, sauf recours du conseil d'Etat, sur les contestations qui, d'après la loi précitée devaient être jugées par une commission spéciale.

En ce qui concerne la perception des taxes et l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément aux articles 15, 16 et 21 de la présente loi.

Art. 23. — Lorsque l'exécution de l'une des entreprises énumérées à l'article premier amène l'échange de fonds entre différents propriétaires, le contrat de mutation pourra prévoir que les droits de privilège, d'hypothèque, d'usufruit et de location grevant le terrain à échanger, seront transportés sur celui à recevoir en échange. Ce transport s'effectuera de plein droit à l'égard de tout intéressé non réclamant.

L'acte devra être soumis à la formalité de la transcription. Dans le mois de la transcription, un extrait de cet acte, contenant sa date, les noms des parties, la désignation de la nature et de la situation des biens échangés, ainsi que la mention de la transcription, sera affiché dans la commune de la situation des biens et inséré dans un journal publié dans le grand-duché.

Il sera justifié de l'apposition de l'affiche par un certificat du bourgmestre de la commune, et de l'insertion dans le journal par la production d'un exemplaire de ce journal.

Dans la quinzaine de la date de l'affiche et de l'insertion seront inscrites les hypothèques légales, faute de quoi l'immeuble en sera affranchi, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs, qui auraient dû requérir l'inscription.

Ne seront plus redevables les actions en résolution, en révocations ou toutes autres actions réelles qui seraient intentées après le délai préfixé.

Si les parties intéressées se prétendant lésées ne sont d'accord pour voir transporter leurs droits sur l'immeuble reçu en échange, ils doivent, dans le délai d'un mois, à partir du jour de l'affiche et de l'insertion, formuler leurs réclamations devant la justice de paix de la situation des lieux.

Pour le cas où les réclamations formulées seront trouvées justifiées, le juge de paix statuant en premier ressort, détermine le mode d'après lequel les réclamants devront être désintéressés si les réclamations sont élevées par des créanciers privilégiés ou hypothécaires, il statuera sur les modifications à faire au registre hypothécaire. Ces modifications devront être faites dans le plus bref délai par les syndics des associations syndicales sous leur responsabilité personnelle et sous peine de dommages-intérêts. Le conservateur devra opérer la radiation et faire l'inscription sur la production :

a) de l'original en brevet ou de l'expédition authentique de l'acte d'échange dûment transcrits ;

b) du certificat du greffier de la justice de paix compétente, attestant qu'aucune réclamation n'a été faite en temps utile ; et pour le cas où une réclamation aurait été faite, de l'expédition du jugement passé en force de chose jugée, qui y aura statué.

Art. 24. — Lorsqu'à l'occasion des travaux énumérés à l'article premier, il y a lieu à l'établissement de servitudes et à la fixation des indemnités dues de ce chef, les contestations sont portées en première instance devant le juge de paix, même dans le cas où ces travaux ne sont pas exécutés par des associations, mais par une ou plusieurs personnes privées.

Les juges de paix connaîtront de même, à charge d'appel, des contestations qui s'élèvent entre plusieurs intéressés non réunis en associations, au sujet des frais de premier établissement de changement ou d'entretien de travaux d'irrigation ou de dessèchement entrepris en commun.

Art. 25. — Il sera fait un règlement sur l'usage et l'entretien des travaux d'irrigation et de drainage, ainsi que sur l'entretien des travaux d'endiguement et de redressement de cours d'eau, lorsque ces ouvrages auront été exécutés soit par une association, ou par un ou plusieurs particuliers qui auront requis l'établissement de servitudes sur des fonds étrangers.

Ces règlements seront établis par les intéressés ou l'association et seront soumis à l'approbation du directeur général du service afférent, qui a la faculté d'insérer dans l'arrêté d'agrégation les dispositions de police jugées nécessaires.

Faute par les intéressés de tomber d'accord sur le règlement, ou si tel est leur désir, le directeur général arrêtera le règlement, qui aura force obligatoire à leur égard.

Les contraventions aux prescriptions réglant l'usage peuvent donner lieu à des peines qui ne dépasseront pas le taux des peines de police.

L'administration syndicale surveillera l'observation du règlement.

Art. 26. — La vaine pâture est interdite sur les prairies où il existe des travaux, apparents ou non apparents, d'irrigation, d'assainissement ou de drainage.

Art. 27. — L'acquéreur d'un immeuble compris dans le périmètre d'une association syndicale succède aux droits et obligations de l'ancien propriétaire envers la société, sauf son recours contre ce dernier pour le fait de l'acquisition des charges avant l'acquisition.

Art. 28. — Le riverain d'un barrage peut amener sur son terrain les eaux dont il a le droit de disposer, au moyen d'une dérivation établie sur ce barrage, de manière à ne recueillir que les eaux qui ont dépassé la crête, et ce, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Art. 29. — Tout propriétaire qui veut construire un barrage d'irrigation à l'effet d'user des eaux dont il a le droit de disposer est autorisé lorsqu'il agit dans un intérêt de culture prépondérant, à refouler les eaux sur les parcelles supérieures. Le propriétaire du terrain exposé au remous par suite d'un tel ouvrage a la faculté s'il ne veut se contenter de l'indemnité de délaissier, moyennant paiement d'une somme représentative du double de la valeur du terrain abandonné, les parties menacées de l'immeuble ou même, s'il ne peut plus exploiter convenablement, l'immeuble entier.

L'intérêt agricole prépondérant sera reconnu par arrêté du directeur général du service afférent sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 30. — Le propriétaire qui veut protéger les travaux rentrant dans l'énumération de l'article premier qu'il se propose d'établir, contre les réclamations postérieures des tiers, a le droit de recourir à l'entremise de l'administration.

Il déposera au gouvernement le plan détaillé des ouvrages dont il projette l'exécution.

Le gouvernement provoquera, dans les localités intéressées, l'affiche d'une annonce faisant connaître d'une manière circonstanciée les ouvrages projetés et les lieux où ils doivent être exécutés. Les plans détaillés des ouvrages projetés seront mis à la disposition des intéressés, au lieu que l'annonce indiquera ; en outre, des explications verbales sur les travaux à entreprendre leur seront données sur le terrain.

Cette annonce, qui restera affichée pendant dix jours, contiendra sommation de présenter au commissaire de district, par écrit ou verbalement et dans le délai de trois mois à dater du premier jour de l'affiche, les réclamations auxquelles l'entreprise pourrait donner lieu.

A l'expiration des dix jours, les bourgmestres des localités dans lesquelles la publication aura été faite transmettront au commissaire de district l'affiche, au bas de laquelle ils constateront l'époque durant à laquelle elle était publiquement exposée.

Ceux qui auront négligé de réclamer dans ledit délai seront déchus de tout droit d'opposition, tout en conservant celui de demander des dommages-intérêts.

Art. 31. — Il est accordé sur les terrains compris dans le périmètre d'une association syndicale un privilège qui est assimilé, quant à son rang, au privilège n° 4 de l'article 2103 du code civil :

1° Aux syndics, pour le recouvrement des frais d'établissement, de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux ;

2° Aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndics.

Les syndics ont, en outre, pour la taxe d'entretien de l'année édue et de l'année courante, sur les récoltes ou revenus desdits terrains, un privilège qui prend rang immédiatement après le privilège prévu au n° 3 de l'article 2102 du code civil. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant la créance du Trésor public.

Le privilège n'affecte chacun des immeubles compris dans le périmètre d'un syndicat que pour la part de cet immeuble dans la dette commune.

Art. 32. — Toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure au privilège acquis en vertu de la présente loi, a le droit à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, de faire réduire ce privilège à la plus-value existant à cette époque et résultant des travaux exécutés.

Art. 33. — Les syndics et les prêteurs n'acquiescent le privilège que sous la condition d'avoir préalablement fait dresser un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des terrains soumis au privilège, relativement aux travaux projetés, et d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits.

Le procès-verbal est dressé par un expert désigné par le juge de paix du canton où sont situés les biens.

Art. 34. — Les privilèges accordés par la présente loi sur les terrains susmentionnés ne prennent date que du jour de leur inscription.

L'inscription doit contenir, outre les énonciations de l'article 2114 du code civil et celles énoncées en l'article 35 ci-après, un résumé sommaire du procès-verbal.

Art. 35. — L'acte du prêt consenti au profit d'un syndicat répartit provisoirement la dette entre les immeubles compris dans le périmètre du syndicat, proportionnellement à la part que chacun de ces immeubles doit supporter dans la dépense, et l'inscription est prise d'après cette répartition provisoire.

Pour les avances d'un syndicat, l'inscription est également prise d'après une répartition provisoire faite, comme il est dit au paragraphe précédent, par les soins du syndicat.

Si la répartition provisoire est rectifiée ultérieurement par l'effet des recours ouverts aux propriétaires réunis en associations autorisées en vertu de l'article 16 de la présente loi, il est fait mention de cette rectification, en marge des inscriptions, à la diligence du syndicat, dans les deux mois de la date où la répartition nouvelle est devenue définitive ; le privilège s'exerce conformément à cette dernière répartition.

Art. 36. — Seront exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, tous les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires faits en exécution de la présente loi, à l'exception toutefois de ceux portant mutation ou échange avec soule de propriétés immobilières.

IV

Académie d'agriculture.

Séance du 14 mars.

PRÉSIDENCE DE M. JULES DEVELLE

Le remembrement de la propriété rurale. — Le président donne lecture des conclusions présentées par la commission spéciale du remembrement :

« 1^o L'Académie d'agriculture exprime l'avis qu'une loi intervienne pour faciliter le remembrement, non pas seulement dans les pays envahis, où des dispositions particulières seront nécessaires, mais aussi dans toute la France.

« 2^o L'Académie est d'avis qu'il conviendrait d'étendre aux opérations de remembrement les lois de 1865 et 1883 sur les associations syndicales libres et autorisées; elle estime que les associations syndicales autorisées devraient être légalement prévues pour le remembrement comme pour les autres opérations agricoles déjà prévues par la loi de 1888;

« 3^o L'Académie est d'avis que ces associations autorisées devront être formées conformément aux dispositions des n^{os} 1 et 2 de la loi de 1888 et, en outre, que les propriétaires régulièrement convoqués et qui se seraient abstenus devront être considérés comme ayant adhéré à l'association;

« 4^o L'Académie est d'avis qu'il y aura lieu au transfert de plein droit de toutes les charges hypothécaires des anciennes parcelles sur les nouvelles;

« 5^o Elles est d'avis qu'il y aura lieu d'éviter le doublement entre les opérations de réfection du cadastre par les services du ministère des finances et celles du remembrement qui devront être dirigées par le service des améliorations agricoles dans des conditions à déterminer par un règlement d'administration publique;

« 6^o L'Académie est d'avis enfin que tous les frais des opérations de remembrement devront être payés, dans des proportions à fixer, par l'Etat, les départements et les communes. »

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

ANNEXE N^o 226

(Session ord. — Séance du 28 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention annulant la rétrocession du tramway de Brioude (gare Paris-Lyon-Méditerranée), à Lavoute-Chilhac et de déclasser cette voie ferrée, par M. Peschaud, sénateur (1).

ANNEXE N^o 193

(Session ord. — Séance du 12 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration de la Seine dans la traversée de Paris, au double point de vue des inondations et de la navigation, par M. Audiffred, sénateur (2).

Messieurs, la Chambre des députés a voté, sur la demande de M. le ministre des travaux publics et le rapport de M. Louppe, au nom de la commission des travaux publics, un projet de loi, relatif à la protection de Paris contre les inondations et à l'amélioration de la navigation de la Seine qui comporte deux opérations :

1^o L'élargissement du bras gauche de la Seine dit « de la Monnaie » à Paris;

2^o L'approfondissement du lit de la Seine entre Suresnes et Bougival.

La dépense totale est évaluée à 67,346,000 fr. répartie de la manière suivante :

(1) Voir les n^{os} 38, Sénat, année 1917, et 734-1666-2309, et in-8^o n^o 617; — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n^{os} 39, Sénat, année 1917, et 2755-2886 et in-8^o n^o 616. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

§ 1^{er}. — Elargissement du bras de la Monnaie.

DÉSIGNATION	DÉPENSES	
	partielles.	totales.
A. — OPÉRATIONS A ENTREPRENDRE PAR LA VILLE DE PARIS		
1 ^o Expropriation.....		13.100.000 »
2 ^o Service technique de la voie publique et de l'éclairage :		
Viabilité.....	731.400 »	
Eclairage.....	100.500 »	
Appareils hydrauliques.....	11.000 »	1.485.000 »
Somme à valoir.....	107.100 »	
Déviations des tramways.....	535.000 »	
3 ^o Service technique des eaux et de l'assainissement :		
Egouts.....	700.000 »	
Eaux.....	150.000 »	850.000 »
Montant des opérations à entreprendre par la ville de Paris.....		15.435.000 »
B. — OPÉRATIONS A EXÉCUTER PAR L'ÉTAT		
1 ^o Chemin de fer de Paris à Orléans :		
Infrastructure.....	1.627.500 »	
Superstructure.....	950.000 »	2.577.500 »
2 ^o Ponts.....		4.917.600 »
3 ^o Quais et banquettes.....		2.426.260 »
4 ^o Suppression de l'écluse, du barrage et du déversoir de la Monnaie.....		300.100 »
5 ^o Somme à valoir.....		1.689.540 »
Total.....		12.911.000 »
Rappel des opérations à entreprendre par la ville de Paris.....		15.435.000 »
Total général.....		28.346.000 »

§ 2. — Approfondissement de la Seine.

DÉSIGNATION	DÉPENSES	
	partielles.	totales.
A. — ENTRE LE CONFLUENT DE LA MARNE ET LE PONT-NEUF		
1 ^o Dragages.....	2.380.000 »	
2 ^o Rescindement des berges.....	577.535 »	
3 ^o Consolidation des ponts.....	1.390.291 »	5.000.000 »
4 ^o Somme à valoir.....	652.174 »	
B. — ENTRE SURESNES ET ÉPINAY		
1 ^o Dragages.....	7.585.060 »	
2 ^o Démolition des anciens ouvrages de navigation.....	820.000 »	
3 ^o Consolidation des ponts.....	1.073.200 »	10.900.000 »
4 ^o Somme à valoir.....	1.421.740 »	
C. — ENTRE ÉPINAY ET BOUGIVAL		
1 ^o Acquisition de terrains.....	600.000 »	
2 ^o Ouvrages d'art et défenses de rives :		
a) Démolition de barrages.....	522.400	
b) Reconstruction de barrages.....	2.886.000	
c) Défenses de berges.....	967.500	
d) Consolidation de ponts.....	3.517.450	
e) Somme à valoir.....	825.400	
3 ^o Dragages.....	13.781.250 »	
Total général.....		39.000.000 »

La ville de Paris contribue pour moitié à la dépense totale, en prenant à sa charge les travaux du bras de la Monnaie, 15,435,000 fr. et en fournissant une contribution forfaitaire de 18,238,000 fr. pour les autres opérations.

Ces travaux n'auront pas pour résultat de réduire très largement les effets des inondations ni de permettre, au point de vue de la navigation, l'utilisation pleinement satisfaisante de la Seine que les chambres de commerce, les industriels et les transporteurs ne cessent de réclamer depuis de longues années, et dont la

crise des transports, qui se manifeste depuis le commencement de la guerre, a démontré l'impérieuse nécessité.

C'est une étape, disent les auteurs des projets; une étape, soit, mais franchir une étape, ce n'est pas parcourir la route entière.

Des rapports très intéressants ont été présentés au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine en 1910, 1911, 1912, 1915 et 1916. Nous ne pouvons les analyser ici, mais nous en donnons ci-dessous des extraits : nous donnons également des extraits d'une

proposition de MM. Lemarchand et Puech présentée au conseil municipal en 1916 et qui établissent que l'accord est complet entre les commissions des chambres et les assemblées municipale et départementale, en vue d'une exécution d'ensemble, complète des travaux à faire pour préserver Paris des inondations et assurer la navigabilité du fleuve dans les meilleures conditions.

C'est dans cet ordre d'idées que nous demandons aux ingénieurs de se montrer plus larges dans leurs conceptions, plus clairvoyants dans leurs projets, d'envisager en même temps les questions dans leur ensemble et non par prévisions successives et morcelées.

Il est un fait avéré, c'est que lorsque l'on exécute des travaux de cette importance et de cette complexité, comme premier établissement, la question des dimensions plus ou moins grandes à leur donner immédiatement n'influe que dans une proportion relativement infime, et pour ainsi dire négligeable, sur la dépense totale.

Les ports dans Paris.

Pour ce qui est des ports dans la traversée de Paris, il y aura lieu d'achever la transformation des ports de tirage en ports droits, tels : ceux de la Gare, de la Rapée, d'Austerlitz, des Célestins, de la Tournelle, de Passy, de Javel et d'Auteuil.

Ces travaux devront s'exécuter en même temps que ceux d'approfondissement du fleuve dans Paris, destinés à obtenir le mouillage de 4 m. 50, ce qui nécessitera la reconstruction et la reprise en sous-œuvre de certains quais. On devra également reconstruire les ports du petit bras de l'île Saint-Louis, tous fondés plus haut que le plafond actuel de la rivière, car ce bras de Seine n'a actuellement qu'une profondeur de 2 m. 40 alors que celle du fleuve est à 3 m. 20.

Actuellement deux ports sont reliés aux voies ferrées : le port d'Austerlitz à l'Orléans, et celui de Javel à l'Ouest-État ; pour ce dernier, en ce moment, l'autorité militaire travaille au prolongement de la voie, de telle sorte qu'elle sera installée sur toute la longueur, entre le pont de Grenelle et le viaduc d'Auteuil. Les ports de Bercy-Conflans devront être raccordés au réseau P.-L.-M. et à la gare de Ceinture.

Or, que reproche-t-on au régime actuel du port de Paris ?

Incontestablement, on lui reproche de manquer d'unité de direction, car la diversité de ses régimes est encore aggravée par le défaut d'entente entre les services qui, cependant, sont placés au même titre sous le contrôle supérieur du ministre des travaux publics.

Le service technique, qui détient une partie de la surveillance et de la police, n'est pas toujours d'accord avec le service de l'inspection générale de la navigation maritime qui, lui aussi, détient une partie de la surveillance et de la police des ports.

Dans un autre d'ordre d'idées on se trouve en face de cette anomalie :

Les chemins de fer.

Jusqu'ici les compagnies de chemins de fer, craignant sans doute la concurrence, se sont montrées réfractaires aux raccordements de la voie de fer à la voie d'eau.

Il existe, il est vrai, actuellement, dans la traversée de Paris, deux raccordements ; l'un ancien, au quai de Javel, l'autre, plus récent, au quai Saint Bernard, pour desservir l'entrepôt et le port du même nom.

On établit actuellement, pour les besoins de la guerre, un troisième raccordement sur le quai de Javel, en aval du pont ; il doit rejoindre celui existant. Mais que valent ces trois raccordements et que vaudront de nouvelles jonctions de la voie ferrée au fleuve si, parallèlement, il n'est pas procédé à l'unification des tarifs ou à l'établissement d'un tarif mixte commun aux deux voies, entre les divers points de leur parcours ?

Constatons, en passant — car la question est toute d'actualité — que si le port de Paris avait été aménagé, outillé, complété en vue d'une exploitation large et régulière, nous ne serions pas, maintenant, fâcheusement acculés à certaines éventualités redoutables qui peuvent résulter, d'un jour à l'autre, d'une forte crue de la Seine, crue toujours possible et contre laquelle nous resterions impuissants et désarmés.

Que fallait-il pour cela ? Elargir les écluses, moderniser leur manœuvre ; installer des grues et autres appareils de manutention ; constituer une flottille de remorqueurs ; éclairer les berges pour permettre la navigation de nuit ; faire sauter une arche de certains ponts ; augmenter la capacité des ports, etc... toutes choses que nous avons demandées en temps voulu et dont les documents et procès-verbaux des conseils municipal et général font foi.

Il eût suffi d'utiliser les mille ressources du progrès industriel et mécanique, comme cela s'est fait si habilement à l'étranger.

Mais, chez nous, prévoir et organiser, c'est un tour de force qui déroge aux habitudes passives des services dits compétents.

Nous ferons ressortir une fois de plus, étant donné l'incohérence qui a présidé à la réalisation des programmes depuis la loi de Freycinet de 1879, que ce n'est pas une solution habile et productive que de rétrécir, de rapetisser constamment le plan des travaux sous le fallacieux prétexte d'économie budgétaire.

Le moment paraît être bien choisi afin de procurer du travail à nos défenseurs, au lendemain des hostilités et au fur et à mesure de la démobilisation, en attendant que les maisons de commerce, les usines et les entreprises se soient réorganisées et aient repris leur activité normale, ce qui demandera un certain temps.

Cette préoccupation, de la part des pouvoirs publics, d'assurer du travail aux chômeurs éventuels lors des grands bouleversements qui ont marqué dans notre histoire, n'est pas nouvelle.

L'intérêt de Paris.

Aujourd'hui, plus que jamais, l'aménagement général et perfectionné de la Seine, pour obtenir un tonnage plus lourd et plus nombreux, d'une part, et, d'autre part, l'organisation et l'agencement du port de Paris selon les lois et les ressources du progrès scientifique, s'imposent à l'attention réfléchie des pouvoirs publics, en même temps que la mise au point et la construction des canaux qui constituent ou peuvent devenir des affluents commerciaux de la capitale.

Des villes comme Londres, Bruxelles, Anvers, Berlin et Rotterdam ont, depuis longtemps, compris que leur sort économique était intimement lié à l'activité et au perfectionnement des transports à bon marché, et qu'elles devaient, en conséquence, savoir s'imposer sans hésitation les sacrifices pécuniaires correspondants, afin d'assurer et d'accroître leur prospérité présente et future.

C'est la mise en pratique de la formule : « à l'eau les marchandises pondéreuses et agglomérées en grande masse, et au chemin de fer le soin de former ces masses et de les dissoudre. »

Les nations qui comprendront judicieusement leur intérêt immédiat et à venir, en utilisant les voies d'eau pour évacuer et conduire les marchandises partout où les chemins de fer peuvent les concentrer facilement, prendront une supériorité manifeste et continue sur celles qui se seront attardées et complues dans de mesquines et stériles questions d'intérêt privé, de rivalités locales ou professionnelles.

C'est dans cet ordre d'idées que le conseil municipal de Paris, le conseil général de la Seine, l'Etat voudront s'instruire et s'inspirer des éclatantes leçons de fait qui découlent de l'exemple de notre ennemi ; et à ce point de vue, la comparaison est topique. Ainsi, ils sauront tirer les avantages économiques qu'ils sont en droit d'attendre de l'utilisation rationnelle et pratique d'un fleuve aussi favorable que la Seine, lequel peut se prêter merveilleusement à tous les progrès de la navigation moderne.

Que toutes les mesures soient prises pour la mise à exécution, aussitôt la cessation des

hostilités, d'un programme de travaux concernant la création et l'amélioration de l'outillage économique du pays, notamment des chemins de fer, des canaux et des ports.

C'est incontestablement le meilleur moyen de faire face, tout de suite, au chômage forcé qui se produira au moment de la démobilisation ; en même temps l'on constituera sans retard un outillage qui, par son utilisation immédiate contribuera à diminuer les prix de transport et, par conséquent, ceux des denrées, des matériaux et des combustibles tels que la houille et le bois à brûler.

Votre commission de l'outillage national est d'avis qu'il y a lieu de voter, tel quel, le projet qui nous est présenté parce qu'il constitue une partie du programme général à exécuter. Elle estime, comme le Gouvernement et la Chambre des députés, qu'il y a lieu d'entreprendre très promptement les travaux qui en font l'objet, mais, en même temps, elle insiste sur la nécessité de préparer dans un très bref délai un programme d'ensemble, pour assurer, d'une manière efficace, la protection de Paris contre les inondations et l'utilisation la plus complète de la Seine pour le transport des marchandises.

Il convient, nous venons de le dire, d'exécuter très rapidement les travaux restreints qui sont proposés. Tout le monde est d'accord sur ce point. Mais le vote du Sénat intervenant après celui de la Chambre, n'aura pas pour conséquence, il faut bien qu'on le sache, cette exécution immédiate si désirable. A ce propos revient forcément la question des moyens financiers à adopter pour le rapide achèvement de nos ports et de nos voies navigables, que la commission de l'outillage national du Sénat a examinée, et pour laquelle elle présente dans un rapport général des solutions qui, seules, permettront de doter notre pays de l'outillage de ports et de voies navigables qui lui est indispensable.

La dépense de 67 millions viendra à la suite des autres dépenses votées depuis plusieurs années et qui restent à faire.

Or, au 1^{er} janvier 1914 la situation n'a pas beaucoup changé depuis les dépenses restant à faire pour l'exécution des travaux votés pour l'amélioration de nos voies navigables s'élevaient à 322,333,345 fr. dont 247,020,561 fr. à la charge de l'Etat et 75 millions à la charge de diverses collectivités comme fonds de concours.

Lorsque le vote de 67,346,000 fr. que nous vous proposons aura été acquis, l'administration ajoutera cette somme aux dépenses totales à faire.

L'ensemble des travaux à exécuter s'élèvera alors de :

322,333,345 fr. à 322,333,345 fr. + 67,346,000, soit 389,679,345 fr.

Les dépenses restant à acquitter par l'Etat seront portées de 247,020,561 fr. à 247,020,561 + 33,673,000 fr. soit, à 280,693,561 fr.

Mais comme cette dépense devra être payée à l'aide d'un crédit annuel de 21 millions, il faudra nécessairement un grand nombre d'années pour arriver à l'achèvement de ces travaux.

Ici apparaît la nécessité de l'adoption d'un système financier autre que celui admis jusqu'à ce jour pour les ports et les voies navigables, et l'obligation d'accepter enfin, pour ces ports et ces voies navigables, si utiles, le système financier des chemins de fer et des autres travaux publics, c'est-à-dire l'emprunt ou la concession avec garantie d'intérêt.

Ces retards seraient supprimés si la ville de Paris, par exemple, ou la Chambre de commerce, était chargée de l'exécution de l'opération avec une subvention de l'Etat.

La ville contracterait un emprunt, avec les ressources dont elle dispose pour sa part contributive, et avec la subvention annuelle de l'Etat. C'est ainsi qu'on procéderait s'il s'agissait de la construction d'un tramway urbain ou départemental. Pourquoi ne pas adopter le même système financier pour assurer plus vite la préservation partielle de Paris contre les inondations et l'amélioration partielle aussi de la Seine comme voie navigable ?

La commission de l'outillage national ne fait à cet égard, en ce qui concerne le projet spécial soumis à vos délibérations, aucune proposition. Elle se borne à rappeler les conclusions d'ordre général dont elle a saisi le Sénat et qui viendront prochainement en discussion, lorsque sera abordé l'examen du rapport qui lui est soumis, sur l'achèvement de nos ports et de nos voies navigables.

Protection de Paris contre les inondations.

Il résulte des études de la commission des inondations que la crue de 1910 a été une des plus importantes des trois grandes crues sur lesquelles on a, depuis près de trois siècles, des observations précises.

Parmi les crues de la Seine survenues depuis le dix-septième siècle, les deux plus fortes sont celles de 1658 et de 1740. Elles ont respectivement atteint, au pont de la Tournelle, des hauteurs de 8^m 81, (27 février 1658) et de 7^m 90 (26 décembre 1740), mesurées à partir de zéro de l'échelle.

La crue de 1910, intermédiaire entre les deux précédentes, mais plus rapprochée de la première que de la seconde, a marqué, le 28 janvier, à la même échelle, une hauteur de 8^m 42.

M. Alfred Picard, l'inspecteur général, qui a présidé la commission des inondations, a fait ressortir avec une grande force les effets désastreux de l'inondation de 1910, dans les lignes suivantes :

« A la fin de janvier 1910, les régions baignées par la Seine et ses affluents, la ville de Paris et les communes suburbaines, en particulier, ont traversé de cruelles épreuves.

« Une crue égale ou supérieure aux crues les plus fortes dont l'histoire ait perpétué le souvenir, a semé la ruine sur son passage, menacé la vie de nombreux habitants, ravagé une multitude de maisons, envahi des usines dont le fonctionnement assurait l'existence de milliers d'ouvriers, jeté dans la misère une foule de travailleurs qui étaient parvenus par des prodiges de labeur et d'économie à conquérir un foyer et quelque bien-être pour leurs vieux jours, entravé les services publics les plus essentiels, paralysé pendant des semaines une large part de l'activité nationale. »

Comme les travaux prévus au projet actuellement voté par la Chambre et soumis au Sénat ne réaliseront pas un abaissement de niveau sensiblement supérieur à 50 centimètres pour les grandes crues comme celle de 1910, et pour les crues ordinaires une réduction bien sensible de plus de 22 p. 100 sur le nombre des submersions des ports en amont de Paris, et sur le nombre de jours de ces submersions une réduction de 15 à 20 p. 100, on doit reconnaître que l'étude des moyens de préserver la capitale d'une manière certaine, des inondations, doit être poursuivie avec plus d'activité et d'énergie que par le passé, et aussi avec des vues d'ensemble nécessaires en de pareilles entreprises, vues d'ensemble qui ont manqué jusqu'à ce jour.

Il ne faut pas que des désastres semblables à ceux de 1910 se renouvellent.

On est trop tenté, le danger passé, de retomber dans l'indifférence. La plus élémentaire prudence et le plus vulgaire esprit de prévoyance commandent aux pouvoirs publics, et tout particulièrement à l'administration des travaux publics, de se garder d'un laisser-aller pouvant avoir de désastreuses conséquences.

Les malheurs publics actuels sont assez grands ; il importe d'éviter tous ceux contre lesquels nous pouvons agir.

L'approfondissement de la Seine, entre Surresnes et Bougival, opération si importante au point de vue de la navigation, ne diminuera réellement les inondations que lorsqu'il aura été continué bien au delà de Paris et de la banlieue.

Au contraire, l'approfondissement de la Seine, en vue de réaliser un mouillage de 4^m 50 entre Port-à-l'Anglais et Rouen, au lieu du mouillage actuel de 3 m. 20, contribuera puissamment à réduire la hauteur des crues, en assurant l'écoulement plus rapide des eaux.

M. Charles Leboucq, député, n'a cessé, depuis longtemps, de réclamer le vote d'un crédit de 1 million pour la part contributive de l'Etat dans l'établissement d'un avant-projet relatif à cet approfondissement.

La commission des travaux publics de la Chambre vient de lui donner satisfaction, par un nouveau rapport de M. Louppe, député, déposé le 24 mai 1917, contredisant formellement la thèse de M. le ministre des travaux publics que « la constitution des cadres d'ingénieurs, de sous-ingénieurs, de conducteurs pour la mise en route d'une étude aussi importante est matériellement impossible aujourd'hui ».

Elle estime, au contraire, dit son rapporteur, que cette constitution est possible et qu'elle doit être réalisée, coûte que coûte. Sous aucun prétexte, ajoute-t-il, on ne saurait retarder l'exécution de travaux de cette nature, dont

l'importance est considérable pour le développement économique du pays.

La commission répète enfin, conclut M. Louppe, « que l'amélioration de la Seine doit être poursuivie sur tous les points, afin que la batellerie puisse réaliser, en tout temps, le maximum de facilité et elle insiste, notamment, pour que les écluses soient améliorées en tout premier lieu et très rapidement ».

Enfin, après ces observations auxquelles votre commission de l'outillage national du Sénat s'associe pleinement, elle propose de voter, dans le but de prévenir les inondations et d'améliorer la navigation, l'article suivant :

Article unique. — Un crédit de 1.250.000 fr. est affecté, suivant évaluation de l'administration, pour la part contributive de l'Etat dans les frais des études à faire pour l'établissement de l'avant-projet de la seconde tranche des travaux destinés à assurer l'amélioration complète de la Seine entre Port-à-l'Anglais et Rouen, au double point de vue des inondations et de la navigation.

Il est d'autres moyens de faciliter le rapide écoulement des eaux. C'est de supprimer les obstacles que leur opposent quelques ouvrages d'art, notamment certaines piles de ponts. De même, les quais de la Seine dans la traversée de Paris ne devraient pas être encombrés par des matériaux de construction : pierre, sable, qui dominent l'espace libre.

En dehors des moyens préconisés ci-dessus pour diminuer la hauteur des crues, nous estimons qu'il y a lieu d'étudier la question des réservoirs d'arrêt.

Cette question des réservoirs d'arrêt, pendant depuis les grandes inondations de 1855, mérite, en effet, d'être soumise à une étude approfondie. Ces grands réservoirs existent pour le Rhin et le Rhône. Le lac de Constance retient à l'époque de la fonte des neiges 2 milliards et demi de mètres cubes d'eau, et le lac de Genève 1 milliard 770 millions, qui détruiraient tout dans les deux vallées s'ils n'étaient ainsi emmagasinés. Il convient d'imiter la nature.

Les ingénieurs des ponts et chaussées discutent sur le point de savoir s'il faut établir,

à la fois, de petits et de grands réservoirs ou seulement de grands réservoirs. Mais ils admettent l'utilité des grandes retenues.

Il ne s'agit pas d'enfermer dans un réservoir la totalité d'une crue, mais seulement la partie qui, ne pouvant s'écouler dans le lit du fleuve, en débordant au-dessus de ses rives, cause les dégâts qu'il importe d'éviter.

« On a calculé que si, du 23 décembre au 1^{er} janvier, on avait emmagasiné 216 millions de mètres cubes, on aurait pu maintenir la Seine à la cote 6^m 47 au pont de la Tournelle où elle a atteint la cote 7^m 90. L'écart n'est pas sans importance. Il est vrai que pour obtenir ce résultat, il aurait fallu non seulement construire des réservoirs ayant la capacité voulue, mais encore s'arranger pour qu'ils fussent libres au moment du passage de la grande crue (1) ».

L'élargissement du lit du fleuve sur un point quelconque, comme par exemple le bras de la Monnaie, constitue une mesure équivalente à la création d'un réservoir, puisque toutes deux ont pour but d'empêcher l'élévation du niveau des eaux, au-dessus du point critique où elles deviennent dévastatrices.

Un exemple montre l'utilité de ces réservoirs d'arrêt. La petite ville de Semur (Côte-d'Or) était fréquemment dévolée par les inondations d'un cours d'eau qui tombe dans l'Yonne affluent de la Seine, l'Armançon. On a construit un barrage de 22 mètres de hauteur qui retient 5 millions 232.000 mètres cubes et présente une superficie de 73 hectares. Depuis, les inondations ont cessé, le cours de la rivière a été régularisé et son débit élevé en été, au grand profit de plusieurs industries qui manquaient d'eau pendant la saison chaude. Ce barrage pourrait, en outre, être utilisé pour la force motrice.

Voici, à cet égard, la fin d'une notice sur ce réservoir, publiée par M. Testart, ingénieur du canal de Bourgogne :

« Dans la période d'été, les usiniers profitent largement de l'eau d'alimentation du canal de Bourgogne. »

Le tableau ci-après indique, pour trois mois de 1901, du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, le débit de l'Armançon à l'amont et à l'aval du barrage :

DÉSIGNATION DES MOIS	DÉBIT AMONT	DÉBIT AVAL	DIFFÉRENCE
	mètres cubes.	mètres cubes.	mètres cubes.
Juillet.....	616.000	1.135.000	519.000
Août.....	398.000	1.460.000	1.062.000
Septembre.....	807.000	1.500.000	693.000
	1.821.000	4.095.000	2.274.000

Soit une moyenne d'environ 25.000 mètres cubes dont a été augmenté le débit quotidien.

Les usines échelonnées sur l'Armançon, entre Pont et Rougemont, retirent donc un grand profit de l'eau du barrage de Pont, et la ville basse de Semur, tout en étant maintenant protégée contre le danger immédiat d'une inondation, jouit, pendant la saison d'été, d'une salubrité qui n'existerait pas sans cette eau versée en abondance. Envisagé sous ces seuls points de vue, le réservoir de Pont aura donc été une œuvre de grande utilité.

Les travaux, dont la dépense s'est élevée à 1.700.000 fr. en chiffre rond, ont été remarquablement exécutés sous la direction de M. Mauris, ingénieur ordinaire, actuellement directeur de la Compagnie P.-L.-M.

Ce système, généralisé partout où il serait possible sur tous les cours d'eau, affluents directs de la Seine ou des rivières qui s'y jettent comme la Marne, le Grand-Morin, l'Oise, l'Yonne, le Loing, l'Eure, mérite d'être étudié de très près. Les frais de construction de ces barrages seraient en partie couverts par l'utilisation des forces hydroélectriques ainsi créées, et que nous avons d'autant plus le devoir d'utiliser, que nos ressources en charbon sont très faibles, ce qui nous oblige à acheter à l'étranger le combustible que nous ne produisons pas en quantité suffisante. Avant la guerre nous importions 20 millions de tonnes au prix moyen de 20 fr. la tonne, ce qui entraînait l'exportation annuelle d'une somme de 400 millions de francs ; après la guerre, elle sera considérable-

ment augmentée. Ces forces hydroélectriques ne seront pas permanentes, dit-on ; cela n'est

(1) M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, auteur de cette observation, ajoute dans une lettre écrite à votre rapporteur le 27 février 1910 :

« Ceci est encore une difficulté à vaincre, mais on peut espérer y arriver lorsqu'on possèdera un nombre suffisant d'observations sur la marche des crues et leurs relations avec les phénomènes météorologiques : ce sont des données à acquérir en enregistrant méthodiquement les faits de cet ordre sur toute l'étendue d'un bassin, pendant une période de temps suffisante.

« D'ailleurs, n'arriverait-on pas même à obtenir intégralement le résultat que je viens d'indiquer, qu'on ne devrait pas être arrêté et refuser d'entrer dans cette voie, car ce n'est pas une mesure unique, mais un ensemble de mesures rationnellement cordonnées qui permettra d'atténuer la gravité du fleuve ; chacune y contribuera pour sa part, peut-être très modeste, mais leurs effets en s'ajoutant aboutiront à une amélioration très appréciable.

« En outre, la création de ces réservoirs sera une source de richesses incalculables pour l'agriculture et l'industrie ; il est démontré, par exemple, qu'ils régularisent le régime des cours d'eau en relevant notablement le débit de l'étiage. Pour la Seine, celui-ci tombe pendant certaines sécheresses exceptionnelles à 40 mètres cubes par seconde. Les réservoirs dont il est parlé arriveraient facilement à le porter plus qu'au double.

pas douteux, mais ce n'est pas une raison pour ne pas en tirer le profit limité, mais considérable cependant, qu'elles peuvent donner.

De temps immémorial les moulins sont actionnés par les cours d'eau, dont le débit cesse à peu près partout en été. On n'a jamais eu l'idée de négliger cette force considérable, parce qu'elle n'était pas absolument continue. Des réservoirs d'arrêt qu'on remplirait une ou plusieurs fois, de novembre à mars, époque des crues de la Seine, créeraient des forces hydrauliques qui seraient utilisées avec profit de mars à novembre.

Le réglage des réservoirs d'arrêt doit être étudié avec soin. Nul doute à cet égard. Mais rien ne constitue pas une solution du problème capital de l'utilisation de nos richesses hydrauliques dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie, pour transformer en forces productives des forces destructives. Il faut bien que nous sachions qu'après la guerre nous devrons faire emploi de toutes nos ressources sans en excepter aucune.

Il convient de répéter sans cesse que si nous sommes le peuple le plus pauvre en charbon, nous sommes le plus riche en forces hydro-électriques. On estime leur puissance à 10 millions de chevaux-vapeur dont le septième, à peine, est capté.

Cette question des réservoirs d'arrêt a fait l'objet de communications du plus haut intérêt au congrès international de la navigation de Philadelphie, en 1912, où figuraient les ingénieurs les plus éminents de toutes les nations. Nous nous bornons à donner ci-après quelques-unes de leurs observations.

M. Colmet d'Aage, ingénieur en chef de la ville de Paris, a, lui-même, au congrès national de navigation intérieure, à Nantes, en 1913, montré, à propos de réservoirs à établir dans la Loire, tout l'intérêt que présente cette question :

« J'ai fait partie de la commission des inondations qui était présidée par M. Picard, et l'appartient encore à une commission spéciale des inondations instituée au ministère des travaux publics, pour étudier le régime des inondations dans toute la France. Je suis donc de très près la question des réservoirs d'arrêt comme remède contre les crues. Eh bien ! la commission spéciale des inondations n'a pas du tout émis l'idée, comme le déclare M. Wilhelm, que les grands réservoirs d'arrêt n'ont aucune influence efficace sur les inondations. Elle estime bien qu'un grand nombre de petits réservoirs n'ont pas d'efficacité pour enrayer les crues et elle a repoussé, pour ce motif, le projet de M. Graff, tendant à établir, dans la vallée de la Loire, quatre-vingts réservoirs d'arrêt ; mais en même temps, elle a préconisé notamment le grand réservoir de Roanne et elle a adopté le principe des grands réservoirs.

« Je maintiens donc, conformément aux conclusions de la commission des inondations, que l'exécution de deux ou trois réservoirs de 150 millions de mètres cubes chacun, amènera sur l'Allier et sur la Loire, une réduction très notable des inondations et améliorera considérablement le régime d'écoulement des eaux de la Loire. »

Nous ne saurions appeler trop vivement l'attention des pouvoirs publics et de l'administration sur ce problème. A titre purement documentaire nous donnons les extraits suivants, des observations présentées au congrès de Philadelphie, en 1912, par les ingénieurs les plus éminents venus de toutes les parties du monde.

On verra notamment par celle de M. Morris Knowles, que les études poursuivies pendant quatre années par les soins de la municipalité de Pittsburgh, à l'aide d'un crédit de 625.000 fr., ont permis de déterminer l'emplacement de quarante-trois réservoirs d'arrêt. 17 de ces réservoirs devant coûter 110 millions de francs, pourraient emmagasiner 1.000.900 mètres cubes d'eau, en réalisant ce double avantage d'abaisser la limite supérieure des crues de Pittsburgh de 3 mètres en moyenne et de relever le niveau de l'Alleghany et de la Monongahela, de 70 centimètres, au moment des plus basses eaux, au grand profit de la navigation.

La ville de Paris a des intérêts plus grands à sauvegarder que Pittsburgh, au point de vue des inondations et de la navigation. Eclairée par l'exemple de la cité industrielle américaine née d'hier et si intelligemment entreprenante, ne doit-elle pas, elle aussi, faire procéder à des études qui pourraient avoir les plus heureux résultats ?

M. Smrček. — J'ai la conviction que nous

arriverons ici aussi à une conclusion unanime et satisfaisante pour tout le monde, car les partisans de la méthode de régularisation par eaux supplémentaires d'alimentation, ou, ce qui revient au même, les défenseurs de la régularisation des cours d'eau par régularisation du débit des réservoirs de retenue, ne voudraient pas non plus, je suppose, recourir à des eaux supplémentaires d'alimentation pour rendre plus navigable le cours inférieur du Mississippi, du Danube, du Rhin, etc. Mais on peut évidemment améliorer avec succès, à l'aide d'eaux supplémentaires d'alimentation, la navigation des cours supérieurs du Mississippi et de l'Ohio, l'Oder, la Moldau et l'Elbe, le Weser, comme l'a si bien prouvé M. Sympher, et beaucoup d'autres rivières. On a même régularisé les conditions d'écoulement des eaux du Nil, grâce à la construction du barrage d'Assouan. Nous réglerons en Moravie, également, mais sur une plus petite échelle, les conditions d'écoulement de la Marche.

Cela étant, je me rallie avec une entière conviction à la proposition de M. Sympher qui est libellée comme suit : « Lors de l'élaboration des projets, tendant à rendre une rivière navigable, il convient, dans des cas qui apparaissent appropriés à cet effet, d'examiner s'il est possible, et, le cas échéant, dans quelles proportions, de recourir à une régularisation et à une alimentation supplémentaire par les eaux de réservoirs, de préférence à une canalisation du cours d'eau. »

Je recommande l'établissement de réservoirs également là où les rivières, comme en Bohême, par exemple, ont déjà été canalisées, car j'ai toujours le ferme espoir que dans un certain avenir, quoique encore assez éloigné, la navigation pourra s'exercer à laval de Melnik sans être contrariée par des ouvrages de retenue, et ce d'autant plus que le cours inférieur de l'Elbe, en Saxe et en Prusse, tirera également profit des eaux supplémentaires d'alimentation, et que de la sorte la navigation ne devra plus chômer dans ces parties non plus, au cours d'années de sécheresse.

Il serait toutefois des plus injustes de vouloir porter les dépenses occasionnées par la fourniture de ces eaux supplémentaires d'alimentation exclusivement au compte de la navigation même.

Les réservoirs collecteurs, qui ont pour conséquence une diminution des dégâts causés par les crues, un relèvement du niveau des basses eaux et qui permettent une utilisation des forces hydrauliques, desservent, en effet, à un degré tout aussi important non seulement les intérêts de l'industrie et de l'agriculture, mais encore ceux de la totalité des riverains si, le long du cours inférieur de la rivière, des installations industrielles et de force motrice situées le long du cours d'eau et des agglomérations, par l'évacuation de leurs eaux usées, de même que les besoins de la pisciculture et les intérêts généraux de l'hygiène.

J'estime que la conclusion du congrès devrait être libellée en tenant compte également des considérations qui précèdent. Déclarons hardiment ici que la navigabilité des rivières a été notablement préjudiciée par de nombreuses mesures prises dans l'intérêt général et au profit de l'agriculture, telles que la vidange des étangs, le dessèchement de vastes marais, l'obstacle mis aux débordements de certains affluents, les déboisements, l'expansion mal conçue des agglomérations riveraines, etc. ; il s'en est suivi notamment que le niveau des basses eaux s'est trouvé fortement abaissé. Le devoir s'impose donc de nouveau aux populations en général de refaire ce qui a été défectueux, c'est-à-dire ce qui a été utile aux uns, mais a causé des dommages aux autres. Dans le cas qui nous occupe, ce fut la navigabilité des rivières qui éprouva des préjudices et il convient de remédier à cette situation au compte des contribuables en général, en recourant à des eaux supplémentaires d'alimentation à provenir de réservoirs d'emmagasinement.

La Moravie, notamment, qui est mon pays d'origine, se propose actuellement de remédier dans ce sens, par la création d'un système de retenue, à la situation de son agriculture et de son industrie, et par là à celle du pays entier et aux conditions d'écoulement des eaux de la Marche ; je tiens à relever et à saluer d'ici ces heureuses intentions.

M. Germelman (en allemand). — Dans les pays à population dense et où l'agriculture s'est fortement développée, on devra, en tout cas, en arriver à régler l'écoulement des eaux, de manière à ne plus laisser les eaux s'écou-

ler librement à bas des versants, mais à les emmagasiner en temps d'abondance dans la partie amont du cours des rivières ; ce serait du gaspillage qu'il d'opérer autrement. Dans les pays traversés par des fleuves importants et possédant de grands lacs qui forment des bassins collecteurs naturels dans la partie amont des rivières, cette question n'a pas grande importance pratique ; mais dans les pays où la nature n'a pas été généreuse sous ce rapport, on sera conduit à recourir au moyen artificiel des bassins d'emmagasinement, afin de préserver des inondations les riverains d'aval et afin d'avoir en tout temps l'eau voulue pour les usines de force motrice, pour les besoins urbains et pour les irrigations. Ces bassins serviront fréquemment aussi à fournir des eaux supplémentaires d'alimentation aux rivières en temps de sécheresse ; ils pourront donc être aussi très favorables au point de vue de la navigation.

M. Morris Knowles (en anglais). — La commission des inondations de Pittsburgh a constaté, avec grande satisfaction, l'importance accordée, dans les nombreux mémoires présentés, au rôle que jouent à l'étranger les réservoirs dans la régularisation du débit des rivières navigables.

M. Timonof (en russe). — Parmi les moyens qui se présentent pour améliorer le régime et les conditions de navigabilité des rivières figurent les réservoirs d'arrêt et d'emmagasinement destinés à augmenter le débit d'étiage, et, dans certains cas spéciaux, à réduire la hauteur des inondations. Des applications de ce système ont été faites avec succès, d'autres sont projetées : et ce moyen qui a, de plus, l'avantage de créer des réserves de force que les progrès de la science permettent aujourd'hui d'utiliser, est à recommander à l'attention des ingénieurs et de des gouvernements.

M. Morris Knowles (en anglais). — En raison de tous ces exemples et des opinions des autorités reconnues en la matière, la « Pittsburgh Flood Commission » ne peut souscrire aux idées émises par le major William W. Harts, lorsqu'il écrit qu'il est plus ou moins discutable « que de grands barrages-réservoirs peuvent être construits avec sécurité à un prix raisonnable, sans danger de rupture, si on agit d'une manière intelligente et efficace, de façon à créer un bassin suffisant pour régulariser le débit », ni à ses conclusions libérales comme suit :

« Les réservoirs sont trop incertains, trop dangereux et trop coûteux pour en faire un usage exclusif comme amélioration des rivières. Ils seront rarement appliqués, excepté dans des cas très spéciaux, ensemble avec d'autres entreprises, où leur usage industriel justifie la dépense, et où le cours de l'eau peut être suffisamment réglé pour agir efficacement sur les chenaux. »

De nombreux exemples de constructions à l'étranger, parmi lesquelles il en est qui se rapportent à la navigation, et divers projets exécutés dans notre propre pays, pour la force motrice, pour l'irrigation et pour l'alimentation en eau des villes, prouvent que ces craintes sont sans fondement.

Les admettre prouverait que nous ne sommes pas au courant des travaux remarquables et excellents faisant honneur à l'art de nos ingénieurs, se rapportant aux grands projets d'irrigation de l'Ouest et à l'alimentation en eau des grands districts métropolitains de New-York et de Boston.

Qu'il me suffise maintenant de dire qu'après cinquante années de discussion académiques, et après de nombreux efforts pour intéresser le Gouvernement à ce problème, la municipalité de Pittsburgh vient de terminer des recherches ayant coûté 625.000 fr., et ayant duré quatre ans. Nos études ont montré que sur les 49.000 kilomètres carrés du bassin d'écoulement de l'Alleghany et de la Monongahela, soit une bonne partie de tout le bassin de l'Ohio, on a trouvé quarante-trois emplacements possibles pour réservoirs ; ils ont été étudiés et délimités et il suffirait d'établir des barrages de hauteur raisonnable. Il a été démontré dernièrement que dix-sept de ces réservoirs donneraient des résultats très favorables à Pittsburgh. Ils pourraient emmagasiner 1.701.900.000 mètres cubes ; la dépense afférente à la construction est évaluée à environ 110 millions de fr. et ils abaisseraient la limite supérieure des crues à Pittsburgh de trois mètres en moyenne. Mais ce qui est encore plus important et présente un intérêt plus grand pour ce congrès, c'est que le niveau

d'étiage de l'Alleghany pourrait être ainsi porté à une hauteur trois fois et demie plus grande, et celui de la Monongahela à six fois sa hauteur minimum. A Wheeling, West Virginia, sur l'Ohio, 96 kilomètres en aval de Pittsburg, la profondeur serait triplée, ce qui correspond à un relèvement de l'axe hydraulique de 70 centimètres au moment des plus basses eaux. Quarante-trois réservoirs auraient naturellement un effet plus grand encore, et comme des conditions similaires existent pour d'autres tributaires de l'Ohio, nous croyons que la solution présentée mérite l'attention des autorités gouvernementales.

M. Kenneth C. Grant (en anglais). — Il a été déclaré dans les conclusions du dernier rapport présenté sur cette question, rédigé par M. M. Timonoff et Cleiber que « la navigabilité des rivières peut être améliorée par diverses méthodes » et que « l'emploi d'une de ces méthodes, de préférence à une autre, dépend dans chaque cas particulier des conditions spéciales où l'on se trouve ».

La même opinion est exprimée dans la première conclusion du rapport général, par le colonel Newcomer, en ces termes : « Aucune méthode particulière d'amélioration de la navigabilité d'une rivière ne présente, dans tous les cas, un avantage prépondérant, mais chacune d'elles peut, à son tour, être jugée la meilleure sous des conditions spéciales. »

Cette conclusion doit servir de guide dans toute discussion sur ce sujet.

Je veux, dans ce qui suit, parler surtout du rôle des réservoirs d'alimentation dans la navigation. Dans les nombreux mémoires présentés, cette partie de la question a été examinée sous différentes faces.

Dans son rapport, le major Harts a examiné les réservoirs comme s'ils étaient la méthode exclusive d'amélioration d'une rivière au point de vue de la navigabilité. Il les étudie dans le cas général, plutôt que dans les cas spéciaux favorables, comme il est recommandé de le faire dans les conclusions rappelées ci-dessus. L'occasion échappe ainsi de montrer les avantages qu'ils présentent pour la navigation, lorsqu'ils sont combinés avec d'autres travaux d'amélioration des rivières.

Il semble que c'est en se plaçant à ce point de vue que le major Harts affirme que les réservoirs ne peuvent être d'une utilité satisfaisante à la navigation. Il donne une série de raisons pour lesquelles leur emploi n'est pas à conseiller. Quelques-unes de ces objections subsisteraient pour toutes les localités et pour toutes les rivières; d'autres ne visent que les cours d'eau particuliers. Elles sont toutes énumérées comme objection générale à la méthode d'amélioration des rivières par réservoirs, alors que, au contraire, la méthode par réservoirs ne devrait être adoptée que là où les conditions sont favorables, c'est-à-dire là où les objections perdent leur importance. C'est pourquoi on ne peut raisonnablement prétendre que la méthode d'amélioration des rivières par réservoirs n'est jamais applicable à cause des motifs énumérés.

Il est hors de doute que certains bassins hydrographiques ne se prêtent pas à la construction de réservoirs. Les conditions topographiques peuvent être défavorables, ou bien les dommages de l'inondation trop grands. Mais il est tout aussi vrai d'autre part que d'autres bassins hydrographiques sont particulièrement appropriés à la construction de réservoirs; et l'on ne peut raisonnablement donner une portée universelle aux objections, lorsque les conditions qui les suscitent n'existent pas en beaucoup d'endroits. La même critique s'applique à cette affirmation que les réservoirs se rempliraient rapidement de dépôts alluvionnaires et encore à cette affirmation qu'un accroissement de débit n'entraînerait pas un accroissement de profondeur.

L'objection qui consiste à dire qu'il y aurait danger de rupture des barrages doit certainement être écartée par tout ingénieur familiarisé avec la construction des grands ouvrages de retenue. Cette objection et celle d'après laquelle les réservoirs seraient rapidement comblés de dépôts, ne semble pas avoir empêché la construction de nombreux réservoirs pour d'autres usages, sur tout le globe. Le canal de Panama lui-même dépend de la stabilité d'un grand barrage et de la permanence de la capacité d'emmagasinement qu'il crée.

Le major Harts a dit que « les résultats obtenus dans l'application de la théorie du réservoir n'ont pas été satisfaisants ». Les réservoirs du

Mississippi sont la seule application pratique de la méthode d'amélioration des rivières par réservoirs qui a été faite dans ce pays.

De ce qui précède il semble résulter que cette unique application pratique a été couronnée de succès; elle a produit un accroissement de profondeur considérable, plus grand, et intéressant une section de rivière plus longue que les accroissements qu'on obtiendrait sur le Weser moyennant des travaux actuellement en cours de construction, qui coûteraient approximativement douze fois autant que les réservoirs du Mississippi.

Il s'ensuit que si l'on peut réaliser une amélioration analogue au moyen de réservoirs sur d'autres rivières, sur lesquelles il existe un trafic appréciable, ou sur lesquelles un trafic peut être créé ou développé, il en résulterait de grands avantages pour la navigation et le commerce intérieur. Il convient donc de reconnaître l'importance que présente cette méthode d'amélioration des rivières dans ce pays, ou sa combinaison appropriée avec d'autres méthodes, et d'en poursuivre l'étude.

Les théories émises au sujet des réservoirs semblent avoir été au nombre de trois :

La première que les réservoirs ne peuvent donner de bon résultats dans la régularisation des rivières.

La seconde, que les réservoirs pourraient donner de bons résultats dans la régularisation des rivières, mais qu'il serait impossible de trouver des emplacements convenables, ou que, si on les trouvait, ils seraient trop coûteux.

La troisième, que des réservoirs peuvent donner de bons résultats dans la régularisation des rivières et qu'il existe certaines rivières dans le bassin desquelles on peut trouver des emplacements convenables de capacité suffisante, sans dépense exagérée.

Durant les soixante dernières années, un grand nombre de mémoires ont été rédigés sur ce sujet par les partisans de chacune de ces théories. Dans chaque cas, on n'exprimait que des opinions. Des études détaillées et approfondies manquaient pour étayer ces opinions et pour justifier la rédaction, en apparence définitive, qui a parfois été donnée aux conclusions des mémoires. Certains rapports se bornaient à appeler instamment l'attention sur des possibilités théoriques, et demandaient une étude détaillée et approfondie de la question proprement dite des réservoirs.

Seule la troisième théorie est sortie de la phase « théorie » et « opinion ». La Pittsburg Flood Commission vient de publier un rapport exposant les résultats d'études et de recherches qui ont duré plusieurs années et ont coûté environ 625,000 fr. Ces études ont apporté la preuve que les crues de l'Alleghany, de la Monongahela et de l'Ohio supérieur peuvent être régularisées à l'aide de réservoirs, moyennant une dépense qui serait plus que compensée par les avantages devant en résulter. La régularisation des crues à Pittsburg justifie seule déjà la dépense nécessaire qui est de 100 millions de francs; il en serait de même des avantages de la diminution des crues, dont bénéficieraient en même temps d'autres agglomérations situées sur ces rivières en amont et en aval de Pittsburg.

Le remarquable mémoire du Dr Sympher indique les avantages que peut procurer à la navigation, dans un cas spécial, la combinaison des réservoirs et d'une régularisation d'une rivière. Une autre combinaison très importante dans des cas spéciaux est celle de réservoirs et d'une canalisation.

Les effets de la canalisation de la Monongahela sont diminués pendant la période de la sécheresse par l'insuffisance du débit, et le commerce souffre de longues interruptions. Les réservoirs proposés sextupleraient le débit minimum de ce cours d'eau. Grâce à un emmagasinement supplémentaire, réalisable moyennant une dépense raisonnable, cet accroissement serait porté à quinze fois le débit minimum.

Les réservoirs proposés donneraient en eau libre, sur l'Ohio, à Wheeling à 145 kilomètres en aval de Pittsburg, un accroissement de profondeur de 70 centimètres. Si tous les réservoirs possibles à l'amont de Pittsburg étaient construits, le relèvement du niveau à Wheeling serait de 1 m. 12. Si cette méthode d'amélioration était combinée avec la méthode pour la canalisation en voie d'application en ce moment, sur l'Ohio et qui entraînera une dépense d'environ 365 millions de francs, il est certain qu'il faudrait moins d'écluses et de barrages;

la période de navigation en eau libre serait prolongée, au plus grand profit du transport des charbons et autres produits, et un débit important continu étant garanti, la navigation sous pleine charge serait assurée en tout temps.

L'Alleghany est canalisé sur une longueur de 39 kilomètres environ en amont de son embouchure à l'aide de trois écluses et barrages.

En examinant l'avantage des réservoirs d'alimentation au point de vue de la navigation, il est encore nécessaire de tenir compte des avantages à résulter d'une diminution de la hauteur des crues, notamment des espaces libres plus grands sous les ponts, réduction du danger pour les bateaux en mouvement ou à l'ancre, à cause de la vitesse moindre du courant, et des conditions plus favorables aux ports terminus par suite d'une fluctuation moindre du niveau.

En conclusion, il est désirable d'apporter les vues les plus larges dans l'amélioration de nos rivières. La coordination et l'harmonisation de tous les usages de la rivière doivent être le but de tous les travaux d'amélioration. Dans l'étude des projets de travaux de navigation, à exécuter sur les rivières, et dans le choix de la ou des méthodes à adopter, il convient de tenir compte des problèmes relatifs à la régularisation des crues, à l'alimentation du débit, à l'utilisation de la force motrice hydraulique et à l'hygiène.

M. Ripley (en anglais). — Nous construisons ce canal (New-York State Barge Canal) à travers une région à population très dense, tout au moins pour les États-Unis; nous y utilisons partout des écluses et des barrages, et nous obtenons les profondeurs voulues à l'aide de nos réservoirs d'alimentation, les barrages étant construits de manière à créer simplement semblables profondeurs.

Conclusions. — Absence de méthode générale.

La navigabilité des rivières à un courant peut être améliorée, ainsi que cela a été constaté à maintes reprises aux congrès de navigation, par diverses méthodes, telle que la régularisation du lit par ouvrages fixes, régularisation du lit par dragages mécaniques, augmentation des profondeurs par l'alimentation additionnelle à l'aide de réservoir d'emmagasinement, canalisation du lit, action combinée de deux ou plusieurs des procédés ci-dessus, établissement d'un canal latéral.

M. Kristensen (en allemand). — Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour exprimer le vœu que la première section du congrès étudie d'une façon détaillée dans la suite la question importante de savoir de quelle façon les forces hydrauliques peuvent être utilisées dans la construction des voies navigables.

M. William A. Mager (maire de Pittsburg). — Il n'y a aux États-Unis aucune région où les questions concernant le régime des eaux soient plus nombreuses et plus importantes que celle qu'on appelle le district industriel de Pittsburg. Nous comptons établir des docks sur les rives des trois rivières qui baignent notre localité et y installer des gares terminales pour le trafic par eau; nous devons en outre compléter les travaux de canalisation de l'Alleghany et de l'Ohio dans l'intérêt de la navigation, édifier des réservoirs sur le cours supérieur de l'Alleghany et de la Monongahela, pour empêcher les inondations, construire un canal reliant les Grands Lacs à la vallée de l'Ohio.

Amélioration de la navigation de la Seine.

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit pour l'amélioration de la navigation de la Seine un crédit de 39 millions, qui a pour objet une fraction restreinte du cours du fleuve, et ne peut apporter qu'une amélioration locale et limitée à quelques kilomètres, entre le confluent de la Marne et le Pont-Neuf, et entre Suresnes et Bougival.

Comme nous l'avons dit plus haut, ce n'est pas une solution du problème de la navigation en Seine. Les événements, depuis le commencement des hostilités, ont trop montré que l'on ne tirait pas du fleuve tout le parti qu'on en doit attendre.

La crise des transports, si fâcheuse, aurait été atténuée dans une assez large mesure si, pour la Seine comme pour toutes nos voies navigables, les travaux nécessaires avaient été exécutés.

En outre, avec des voies navigables bien aménagées, la production agricole et la production industrielle, qui ont été si fortement entravées pendant la guerre, se seraient développées et auraient augmenté ainsi les ressources générales du pays, qui sont le nerf de la guerre.

En ce qui concerne la Seine, l'administration n'a même pas fait l'étude complète et précise d'un projet pouvant être mis en adjudication, et malgré les réclamations que nous lui avons adressées au nom de votre commission, depuis le 23 mars dernier, nous ne sommes pas en mesure de vous dire, avec l'exactitude et la précision désirables, ce qu'il importe, d'après elle, de faire entre Bougival et Rouen, pour assurer le rendement maximum du fleuve.

La lettre que nous avons écrite, le 23 mars 1917, à M. le ministre des travaux publics, sa réponse du 14 avril 1917, notre lettre du 19 avril suivant, sa réponse du 23 mai 1917 et les documents annexes qu'il nous a fait parvenir et que nous donnons plus loin, en nous réservant de les commenter, éclaireront le Sénat sur cette question et lui montreront combien il importe de vaincre certaines résistances, d'en finir avec des lenteurs regrettables et d'insister auprès de l'administration pour avoir le projet complet, dont la présentation ne saurait être plus longtemps différée, et que la commission des travaux publics de la Chambre réclame avec autant d'insistance que nous.

Le 24 novembre 1911, le ministre des travaux publics arrêta un avant-projet définitif entre Rouen et le Havre, qui comportait une dépense de 121 millions.

Tous les travaux nécessaires pour réaliser les améliorations dans cette section qui comprenait le port de Rouen et la moitié du cours du fleuve, étaient prévus.

Soumis aux Chambres, il a été voté et l'on peut procéder maintenant à l'exécution. On a ainsi une vue d'ensemble permettant de réaliser toutes les améliorations indispensables pour assurer de la manière la plus avantageuse la navigation dans la basse Seine. Un résultat très important et définitif, étant donné les prévisions actuelles, aura été atteint quand cet ensemble de travaux sera terminé. Il n'en sera pas de même quand le projet limité qui vous est présenté par l'administration, et que nous vous proposons cependant de voter, aura reçu votre sanction. Sur les trois quarts du parcours entre Paris et Rouen, des obstacles à la navigation subsisteront et celle-ci n'aura pas les facilités nécessaires.

Les quais du port de Paris, si étendus, ne seront ni aménagés, ni pourvus de l'outillage de chargement et de déchargement qu'on ne peut se dispenser plus longtemps de lui procurer. Enfin, le raccordement de la voie fluviale avec les voies ferrées de l'Etat, de l'Orléans, du P. L. M., de l'Est, qui est une des conditions du bon approvisionnement de Paris et de la région voisine, sera inexistant.

Dans les lettres et documents du ministre, insérés plus loin, il est dit que deux ans et demi sont nécessaires pour la préparation de ces divers projets, qu'on devrait avoir depuis longtemps. Un tel délai est excessif, quelles que soient les difficultés de l'heure présente. La commission des travaux publics, à la Chambre, a protesté, comme nous l'avons dit plus haut, contre l'exagération de ce délai.

Mais M. le ministre des travaux publics va plus loin. Il déclare qu'après la guerre on ne pourra, dès longtemps, exécuter des travaux d'amélioration de la Seine faute de main-d'œuvre; qu'à la fin des hostilités la main-d'œuvre et l'outillage disponibles devront être affectés, en totalité, aux régions envahies.

Voici comment il s'exprime :

« Il convient de ne pas perdre de vue que pendant une assez longue période après la guerre, la main-d'œuvre restreinte et tout l'outillage dont on disposera devront être employés en premier lieu, et pour la presque totalité, à la reconstitution de nos régions dévastées. On ne saurait dès lors songer à entreprendre simultanément tous les travaux que comportera le programme d'ensemble d'amélioration de la Seine de Paris à Rouen, mais on peut espérer que la première étape la plus urgente, comprenant Paris, sera réalisable à bref délai, suivant l'accord intervenu entre l'Etat, la ville de Paris et le département de la Seine. »

De là il ressort, si la thèse de M. le ministre était vraie, que l'on ne pourrait davantage exécuter dans les autres parties de la France les travaux d'outillage national, impérieusement réclamés par l'agriculture et l'industrie, et in-

dispensables pour accroître la production en vue de réparer nos désastres. Nous laissons à l'administration des travaux publics la responsabilité d'une pareille thèse, contre laquelle nous ne saurions trop vivement nous élever.

En d'autres temps, l'administration des travaux publics aurait soutenu qu'après la guerre, il faudrait trouver du travail pour occuper les nombreux ouvriers que les usines de guerre ne pourraient conserver.

La vérité, c'est que la main-d'œuvre ne manquera pas plus après la conclusion de la paix qu'elle n'a manqué pour la fabrication du matériel de guerre.

On disposera, en outre, d'un matériel perfectionné qui permettra, dans bien des cas, d'exécuter, avec une main-d'œuvre réduite, des travaux considérables.

L'administration des travaux publics ne peut ignorer que depuis vingt ans, on a inventé des appareils d'une puissance extraordinaire pour le creusement des tranchées comme celle du canal de Panama, de puissants appareils pour le chargement et le déchargement de tous matériaux de construction, et que, dans cette voie, le progrès n'est heureusement pas près de s'arrêter.

L'administration de l'armement a su favoriser le progrès mécanique et amener en France, de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce, de l'Annam, un nombre considérable d'ouvriers. Celle des travaux publics ne saurait lui être inférieure. Elle aussi est capable, lorsque le Parlement aura nettement manifesté sa résolution, de créer l'outillage nécessaire au développement de la vie nationale.

Notre corps d'ingénieurs est à la hauteur de toutes les tâches. Il n'en est pas de plus savant, de plus capable de préparer et de diriger ces grands travaux de construction.

Il réalisera tout ce que le pays attend de lui, mais il est absolument nécessaire qu'une direction vigilante et active préside à ses actes dans l'exécution des travaux qui s'imposent. Cet outillage, appelé à seconder les voies ferrées dont elles sont les auxiliaires nécessaires et non les concurrentes, doit être réalisé malgré les résistances nées de préjugés et de conceptions économiques erronées, qui, jusqu'ici, sous les prétextes les plus inadmissibles, faisant appel aux interventions les plus diverses ont paralysé tant de bonnes volontés.

Il faut que l'expérience coûteuse de ces trois dernières années nous soit profitable, et que nous comprenions enfin que la voie ferrée si puissante, si souple qu'elle soit, ne peut suffire à tout.

Cette idée fausse de l'omnipotence de la voie ferrée, de son usage à peu près exclusif, qui est maintenant rejetée dans tous les pays du monde, ne doit pas avoir pour dernier asile la France si éprouvée, qui a tant besoin de faire appel à tous les moyens de développer son activité.

Quelques chiffres montreront ce que peuvent les voies navigables qui transportent à bas prix les matières pondéreuses que l'agriculture et l'industrie transforment en fournissant ensuite aux chemins de fer les marchandises qui servent à la consommation générale.

Nos 53,000 kilomètres de chemins de fer ont transporté en 1913, 215 millions de tonnes.

Nos 12,000 kilomètres de canaux, dont 4,833 seulement sont réellement utilisables parce qu'ils peuvent recevoir des péniches de 300 tonnes, ont transporté 42 millions de tonnes.

La Seine entre pour une large part dans ce dernier chiffre.

Bien aménagée, elle sera, plus encore, une admirable voie navigable.

Pour atteindre son maximum d'utilisation, il faut effectuer des dépenses très élevées mais essentiellement rémunératrices. Le Parlement a voté un projet de 125 millions, dans le but de réaliser cette utilisation entre le Havre et Rouen. Il n'est pas moins nécessaire de voter toutes les dépenses plus importantes encore qui s'imposent entre Rouen et Paris.

Lorsque l'ensemble de ces améliorations sera achevé, la Seine contribuera à l'approvisionnement de la capitale et de sa banlieue et du commerce général dans les conditions désirables.

On ne saurait trop le répéter, il faut s'attacher résolument à l'accomplissement non pas de telle ou telle partie du programme, mais de toutes les améliorations nécessaires.

Car négliger les unes ou les autres, c'est rendre, en grande partie, inefficaces celles qu'on se décide à réaliser.

Michel Chevalier a insisté, il y a longtemps,

sur cette idée si élémentaire qu'on ne devrait pas avoir à la rappeler, et l'avis d'un tel juge doit être pris en considération :

« Les résultats de nos travaux de canalisation seront prodigieux si nous nous déterminons à les vite finir, à les parfaire sur toute leur étendue, sans laisser d'interruption nulle part; car une écluse en mauvais état ou d'un abord difficile, un bief qui manque d'eau, la traversée de niveau d'une rivière torrentielle, envasée ou encombrée de sable suffisent à détruire la moitié des avantages d'une communication qui a coûté des millions par cinquante et par centaines. »

On ne peut pas dire que cette question de la Seine est neuve et n'a pas été étudiée.

En 1909, la Chambre de commerce de Rouen, alors présidée par notre regretté collègue Waddington, si avisé et si consciencieux, a proposé tout un ensemble d'améliorations.

Cette étude a été faite également par le 4^e congrès national des travaux publics français en novembre 1912, sur un rapport, très documenté, de M. Lavaud, ingénieur des arts et manufactures.

Elle a été faite plus récemment par la ligue maritime dans des séances présidées par M. Georges Hersent.

Enfin, les usagers de la Seine, qui connaissent bien le fleuve puisqu'ils effectuent les transports, ont indiqué de leur côté les travaux indispensables.

De toutes ces études, il résulte qu'il convient d'abord, même pour l'utilisation de la Seine dans l'état où elle est, de construire, à côté de chacune des écluses existantes, une très grande écluse pouvant recevoir à la fois un grand nombre de péniches et les plus grands chalandes. Ces nouvelles écluses permettraient la circulation d'un plus grand nombre de bateaux, impossible sans elles, quoi que l'on fasse.

Il est bien établi que les écluses actuelles ne peuvent pas donner passage à plus de 750,000 tonnes par mois.

En construisant à côté d'elles des écluses nouvelles, de beaucoup plus grande capacité, on augmenterait, dans de très larges proportions, le pouvoir de transport du fleuve. C'est là une vérité élémentaire qui ne peut être contestée. Donc, il y a lieu d'établir, sans retard, cette série d'écluses nouvelles. Le travail est commencé.

Il existe, en outre un certain nombre de ponts dont le tablier est trop bas, qui, par cela même, constituent un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue, mais qui, surtout au moment de leur surélévation, alors que la navigation serait encore par ailleurs possible, ne laissent passer ni les péniches, ni les chalandes. Selon l'expression technique, ils n'ont pas le « tirant d'air » suffisant. Il est indispensable de le leur donner et de le donner à tous, pour que la circulation rendue possible ici, ne reste pas entravée là.

Douze ponts sont dans ces conditions plus ou moins désavantageuses. Le travail est commencé. En passant, nous rappelons encore une fois que ce n'est pas avec les 21 millions votés pour toutes les voies navigables de France, qu'on pourra, si on ne se décide pas à adopter d'autres moyens financiers, réaliser par idément, comme elle doit l'être, cette opération d'ensemble des travaux de la Seine qui ne sera profitable qu'autant que l'exécution sera rapide et simultanée.

Nous ne parlons que pour mémoire de certains travaux de détail, très nécessaires, cependant, comme le rescindement des îles, la rectification de courbes d'un trop faible rayon, la pose de pieux pour amarrages, la réfection du barrage de Martot, etc., ce dernier barrage devant coûter à lui seul 4 millions.

Raccordement de la Seine aux voies ferrées qui aboutissent à Paris.

Liaison avec le réseau de l'Etat.

Liaison avec le réseau de Paris-Orléans.

Liaison avec le réseau du Paris-Lyon-Méditerranée.

Liaison avec le réseau du Nord.

Liaison avec le réseau de l'Est.

La soudure à établir, qui existe sur certains points, entre le fleuve et les voies ferrées, mais dans des conditions tout à fait insuffisantes, aura le plus grand avantage pour les chemins de fer comme pour les transporteurs par eau. Elle facilitera singulièrement les opérations industrielles au grand profit de tous les consommateurs. Mais il devra, bien entendu, être établi des tarifs mixtes, permettant aux mar-

chandises de transiter de la voie ferrée à la voie fluviale et réciproquement, à des prix modérés, analogues à ceux existant entre les compagnies de chemins de fer

Outillage du port de Paris.

Il est en grande partie à créer. Sur une longueur de quais considérable, il est nécessaire d'établir les engins de chargement et de déchargement les plus perfectionnés et de substituer aux opérations archaïques à bras si onéreuses, si lentes, qui s'effectuent encore dans un trop grand nombre de cas, les manœuvres rapides à l'aide de machines puissantes.

En résumé, le projet qui vous est soumis comporte l'approfondissement de la Seine entre Suresnes et Bougival. Le tirant d'eau serait porté, dans cette partie restreinte, à 4 m. 50. Ailleurs, rien ne serait fait. Cela est inadmissible. Encore une fois, c'est de Paris à Rouen que l'approfondissement doit être définitivement réalisé.

Comme nous l'avons déjà dit plus haut, la commission des travaux publics de la Chambre vient, adoptant la proposition de M. Leboucq, député, de demander, à l'unanimité, le vote du crédit nécessaire pour faire les études, sans s'arrêter aux objections formulées par M. le ministre des travaux publics, identiques à celles qu'il a soumises à votre commission.

La commission des travaux publics n'admet, pas plus que votre commission de l'outillage, que l'administration des travaux publics soit actuellement dans l'impossibilité de recruter le personnel d'ingénieurs, de conducteurs et d'aides, nécessaire pour dresser un avant-projet. De même votre commission de l'outillage national, elle aussi, s'élève contre la thèse de M. le ministre des travaux publics qu'après la guerre on n'aura ni le personnel, ni les appareils indispensables pour exécuter ces travaux sans lesquels la production nationale serait singulièrement paralysée.

Nous constatons avec satisfaction cet accord unanime des deux commissions de la Chambre et du Sénat, et nous n'hésitons pas à dire que si l'administration des travaux publics persistait dans ses conceptions décourageantes, il conviendrait, comme on le fait souvent à l'étranger, de confier à des entreprises privées l'étude et l'exécution de projets si étroitement liés au développement de la fortune publique.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de voter le projet déjà adopté par la Chambre, limité à l'élargissement du bras de la Monnaie et à l'approfondissement de la Seine, d'une part entre le confluent de la Marne et le Pont-Neuf, d'autre part entre Suresnes et Bougival, comportant une dépense de 67,346,000 fr.

Elle vous demande d'adopter ce projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux destinés à l'amélioration de la Seine dans la traversée de Paris, au double point de vue des inondations et de la navigation, conformément aux dispositions des avant-projets en date des 29 janvier, 8 et 15 février 1913, savoir :

1^o Elargissement du bras gauche de la Seine, dit de la Monnaie, à Paris;

2^o Approfondissement du lit de la Seine jusqu'à Bougival; la dépense totale desdits travaux étant évaluée à 67,346,000 fr.

Art. 2. — Il est pris acte des engagements souscrits par la ville de Paris, ainsi qu'il résulte des délibérations du conseil municipal des 26 décembre 1912 et 28 juin 1915, et par le département de la Seine, ainsi qu'il résulte des délibérations du conseil général des 24 décembre 1912 et 29 juin 1915.

La ville de Paris sera substituée à l'Etat pour l'exécution à ses frais, risques et périls, de la partie urbaine de l'opération relative à l'élargissement du bras de la Monnaie (expropriations, travaux de viabilité et d'assainissement).

La ville de Paris, avec le département de la Seine, versera dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, la somme forfaitaire de 18,238,000 fr.

Les versements seront effectués par acomptes successifs aux époques déterminées par le

ministre des travaux publics, eu égard aux besoins des travaux.

Art. 3. — Le surplus de la dépense sera imputé sur les crédits annuellement inscrits au budget du ministère des travaux publics, soit pour les travaux de défense contre les eaux, soit pour l'établissement et l'amélioration des voies de navigation intérieure.

ANNEXES

I

Paris, 23 mars 1917.

Monsieur le ministre,

Le Sénat a renvoyé à sa commission de l'outillage national le projet relatif à la navigation de la Seine, voté par la Chambre, qui comporte une dépense de 67,346,000 fr. et comprend seulement deux opérations : l'élargissement du bras de la Monnaie et l'approfondissement du bief situé entre Suresnes et Bougival.

La part des dépenses à la charge de l'Etat serait prélevée sur le crédit annuel de vingt et un millions affecté aux canaux et rivières.

L'exécution de ces travaux serait, à n'en pas douter, avantageuse, mais elle ne permettrait pas de réaliser les *desiderata* du commerce qui réclame, avec raison, l'utilisation la plus parfaite de la Seine, section Paris-Rouen, la section Rouen-Le Havre ayant fait l'objet d'une loi votée peu avant la guerre, entraînant une dépense de 125 millions.

Les événements actuels ont malheureusement démontré, avec trop d'évidence, la nécessité de ne rien négliger pour effectuer, par le fleuve, avec la plus grande célérité, des transports plus importants que par le passé.

Dans ces conditions, je crois devoir vous demander, au nom de la commission sénatoriale de l'outillage national, si vous n'estimez pas que le moment est venu de prévoir, non pas seulement certaines améliorations de la voie navigable, mais toutes les améliorations jugées indispensables par le commerce, sauf à évaluer les dépenses sur un certain nombre d'exercices déterminés, ou à trouver une combinaison financière qui permettrait de les exécuter assez rapidement.

Vous avez sans doute été informé des vœux émis par différentes compagnies de navigation fluviale fréquentant la Seine, dans deux séances auxquelles assistaient les personnalités les plus autorisées, tenues à la commission de l'outillage de la ligne maritime, sous la présidence de M. G. Hersent.

J'ai l'honneur de vous transmettre une note dans laquelle sont résumés ces vœux, en vous priant de vouloir bien dire quel accueil doit, selon vous, leur être réservé.

Veuillez agréer, etc.

Signé : AUDIFFRED.

II

CABINET DU MINISTRE
des
TRAVAUX PUBLICS

Paris, le 14 avril 1917.

Monsieur le sénateur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention, au nom de la commission de l'outillage national, sur la nécessité de compléter le projet dont le Sénat est actuellement saisi, relatif à l'amélioration de la Seine dans la traversée de Paris, par l'adoption des mesures préconisées par la ligne maritime française en vue de l'amélioration du fleuve jusqu'à Rouen.

Je suis heureux de vous donner l'assurance que mon administration est d'accord avec la ligne maritime sur la plupart des points signalés.

Déjà les premières dispositions envisagées sont, ou réalisées, ou en voie de réalisation. C'est ainsi qu'il a été procédé au balisage diurne et nocturne de la Seine, de Conflans à Rouen. Les ponts sont éclairés, ainsi que les pointes d'îles et d'une façon générale, les parties du fleuve qu'il a été reconnu utile de signaler à la batellerie.

La surélévation des arches des ponts dont le tirant d'air était insuffisant, a été entreprise; elle est terminée pour le pont de l'écluse de Charenton, en cours d'exécution à Meulan et à Triel. Le remplacement du pont des Andelys est décidé et le travail est en train à l'Atelier. Enfin, un projet a été étudié pour la modification de l'arche centrale du pont de l'Alma.

La manœuvre mécanique des écluses ne paraît pas nécessaire pour hâter le passage des bateaux. Deux écluses sont à l'heure actuelle pourvues, l'une d'appareils hydrauliques, l'autre d'appareils électriques. Or, l'expérience a montré qu'étant donnée la longueur des convois à sasser, les manœuvres ne s'effectuent pas plus vite dans ces écluses que dans les écluses actionnées à la main. Il convient d'ailleurs de ne pas oublier que les appareils mécaniques ne sont pas, en ce moment, sans inconvénient, en raison de la difficulté de se procurer les spécialistes indispensables.

Au port de Rouen, l'administration des travaux publics poursuit avec activité la création de postes de déchargement pour péniches, dont un certain nombre sont déjà en service, et l'outillage de ce port a reçu un développement considérable.

Mon administration ne perd pas non plus de vue les améliorations subséquentes très désirables de la Seine, dont la plupart sont déjà inscrites dans les développements des projets de budgets antérieurs à la guerre.

Malgré l'absence des ingénieurs, le manque de personnel pour les études, mon administration poursuit l'examen de cette importante question et j'espère être en mesure de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi comportant l'adoption d'un programme d'ensemble.

J'estime, en définitive, et je me plais à penser que la commission de l'outillage national voudra bien considérer avec moi que le projet de loi concernant l'amélioration de la Seine dans Paris constitue une première étape, d'un intérêt immédiat, de l'amélioration jusqu'à Rouen, et je lui serai reconnaissant de provoquer sa mise à l'ordre du jour du Sénat dans un délai aussi rapproché que possible.

Agreez, monsieur le sénateur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des travaux publics
et des transports,

Pour le ministre et par ordre :

Le chef du cabinet.

Signé : MARCEL REGNIER.

III

Saint-Pierre-la-Noaille (Loire), le 19 avril 1917.

SÉNAT

Monsieur le ministre,

Je reçois aujourd'hui votre lettre du 14 avril par laquelle vous me signalez diverses améliorations déjà réalisées ou en voie de réalisation qui contribueront à rendre plus facile la navigation de la Seine, mais qui est loin de donner satisfaction au désir que je vous avais exprimé au nom de la commission de l'outillage national du Sénat.

Je la communiquerai à la commission, mais je crois devoir, en attendant la rentrée, vous faire remarquer que le but qu'elle poursuit ne serait pas atteint si l'on continuait à procéder par projets séparés.

Vous me dites en terminant :

« Mon administration ne perd pas non plus de vue les améliorations subséquentes très désirables de la Seine, dont la plupart sont déjà inscrites dans les développements des projets de budget antérieurs à la guerre. »

Il serait intéressant, pour la commission, d'avoir le relevé de ces développements, l'indication précise des travaux exécutés à la fin de 1916 et des sommes dépensées à ce moment.

Vous ajoutez :

« Malgré l'absence des ingénieurs, le manque de personnel pour les études, mon administration poursuit l'examen de cette importante question, et j'espère être en mesure de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi comportant l'adoption d'un programme d'ensemble. »

Cette déclaration, qui répond si bien au vœu que j'ai eu l'honneur de vous exprimer au nom de la commission de l'outillage national du Sénat, est importante, mais elle doit, il me semble, être accompagnée de précisions. Puisque vous espérez soumettre prochainement au Parlement un programme d'ensemble pour l'amélioration de la Seine de Paris à Rouen, vous en connaissez certainement, dès à présent, les grandes lignes et les dépenses approximatives. Ces renseignements sont de nature à intéresser au plus point la commission. Je vous prie de

vouloir bien me les donner, dans un bref délai. Ils constitueront un des éléments de l'étude du projet de loi partiel concernant l'amélioration de la Seine dans Paris, dont le Sénat est saisi. Car, pour apprécier judicieusement la valeur de la première étape de l'amélioration de la Seine entre Paris et Rouen, il est indispensable d'avoir une idée de l'ensemble des travaux.

Les cruels mécomptes auxquels ont donné lieu les transports sur la Seine, depuis le commencement de la guerre, ne permettent pas de continuer à procéder par fractions, par étapes. Il importe, au plus haut point, d'avoir une vue d'ensemble.

Lorsqu'on aura le projet d'ensemble si désirable qui fait défaut actuellement, on aura la possibilité d'étudier l'exécution, en un très petit nombre d'années, de tous les travaux à faire pour assurer l'utilisation au maximum de la Seine, trop négligée jusqu'ici.

Si on s'arrête à l'exécution fragmentaire en un grand nombre d'années, on saura au moins quels liens existent entre les travaux entrepris isolément et à des distances éloignées.

Permettez-moi donc d'insister pour obtenir, pendant les quatre semaines qui nous séparent de la rentrée, les renseignements sommaires mais suffisamment précis sur le programme d'ensemble que vous avez en vue et sur l'utilité duquel la commission a appelé votre attention.

Agréez l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Signé : H. AUDIFFERD.

IV

CABINET DU MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS Paris, le 23 mai 1917.

Monsieur le sénateur,

Vous avez bien voulu, en m'accusant réception de ma lettre du 14 avril dernier, relative à l'amélioration de la Seine entre Port-à-l'Anglais et Rouen, insister pour recevoir des précisions sur les vues d'ensemble de mon département sur cette question, qui vous paraît étroitement liée à celle de l'amélioration dans la traversée de Paris, dont la commission de l'outillage national est saisie.

Vous me demandez d'abord le relevé des développements des projets de budgets antérieurs à la guerre, en ce qui a trait à cette voie navigable. J'ai fait établir ce relevé que vous trouverez ci-joint. Je ne puis d'ailleurs, en ce qui concerne les travaux exécutés depuis la guerre, que me référer à ma lettre du 14 avril.

D'autre part, en prenant acte de mon intention de déposer prochainement un programme visant l'adoption d'un programme d'ensemble, vous avez exprimé le désir de connaître dès à présent les grandes lignes de ce programme et les dépenses approximatives à prévoir.

Je crois devoir, sur ces points, me référer à la note ci-jointe du 7 novembre 1912, dans laquelle les services de mon administration ont résumé les études et travaux préparatoires nécessaires pour l'établissement d'un avant-projet suffisamment serré pour servir de base à un programme. Je joins à cette note une copie des renseignements complémentaires que mon prédécesseur a adressés le 1^{er} février dernier à son collègue des finances, à l'occasion de la proposition d'ouverture de crédit de M. le député Leboucq, et dans laquelle il est expliqué que la dépense de 2 millions prévue en 1912 atteindrait aujourd'hui 2 millions 500,000 fr. au moins.

Vous ne manquerez pas d'admettre, après avoir pris connaissance de ces documents, que l'importance et la diversité des études à faire m'obligent à ajourner toute précision quant à l'ordre de grandeur des dépenses du programme définitif que je soumettrai au Parlement.

Ce que je puis seulement indiquer, c'est que, d'accord avec M. Leboucq et la commission des travaux publics de la Chambre des députés, ce programme réservant expressément l'avenir, ne visera pour le moment que l'aménagement de la Seine pour la circulation des bateaux de 4 m. 20 de tirant d'eau à pleine charge, c'est-à-dire un mouillage de 4 m. 50 au minimum et l'augmentation du tirant d'air sous les ponts, dont mon administration a du reste déjà commencé la réalisation.

C'est en conformité de cet objectif qui a toujours été celui de l'administration des travaux publics, que le projet d'amélioration dans la traversée de Paris, au double point de vue de

la navigation et des inondations, a été établi, en sorte que l'exécution de ce dernier projet, si désirable à tous égards, constituera véritablement, ainsi qu'il a été expliqué, l'étape primordiale du projet général d'amélioration en aval.

Il convient de ne pas perdre de vue que pendant une assez longue période, après la guerre, la main d'œuvre restreinte et tout l'outillage dont on disposera devront être employés en premier lieu, et pour la presque totalité, à la reconstitution de nos régions dévastées. On ne saurait, dès lors, songer à entreprendre simultanément tous les travaux que comportera le programme d'ensemble d'amélioration de la Seine de Paris à Rouen; mais on peut espérer que la première étape, la plus urgente concernant Paris, sera réalisable à bref délai, suivant l'accord intervenu entre l'Etat, la ville de Paris et le département de la Seine.

J'insiste donc de nouveau de la façon la plus vive pour que la commission de l'outillage national veuille bien demander au Sénat d'adopter sans modification le projet voté par la Chambre des députés, et mettre ainsi mon administration à même d'en poursuivre la réalisation, aussitôt que les circonstances le permettront.

En terminant je crois devoir appeler l'attention sur ce que l'amélioration de la Seine eût été réalisée avant la guerre, les mécomptes auxquels vous faites allusion, et qui n'ont peut-être pas eu toute l'importance que le public leur attribue, se fussent cependant produits; car le trafic a été limité, non pas par l'état du fleuve, mais par le nombre insuffisant des remorqueurs, auquel mon administration s'efforce de parer. Il ne faudrait pas oublier que, pendant certains mois d'été, le trafic mensuel de la Seine a pu atteindre près de 700,000 tonnes et que le manque de remorqueurs, seul, a empêché de maintenir ce mouvement pendant les hautes eaux d'hiver. La Seine a donc, en définitive, donné tout ce que permettait le matériel dont on disposait, et la voie améliorée ne bénéficiera d'un rendement supérieur que par le développement corrélatif des moyens de transport.

Agréez, monsieur le sénateur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Signé : DESPLAS.

V

Lettres et notes communiquées par l'administration.

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS Paris, le 15 février 1917.

Le ministre à M. le ministre des finances (direction générale de la comptabilité publique, bureau du budget).

Vous m'avez demandé de vous faire connaître mon avis au sujet d'une proposition de loi (n° 2819) de M. Charles Leboucq, député, tendant à affecter un crédit d'un million de francs à l'établissement d'un avant-projet relatif à l'approfondissement de la Seine entre Port-à-l'Anglais et Rouen.

Cette proposition a motivé de la part de M. l'ingénieur en chef Vidal, chargé du service de la navigation de la Seine, les observations suivantes :

« 1^o Le service de la navigation a présenté, à la fin de 1912, un rapport sur les frais d'établissement de l'avant-projet en question. Les dépenses étaient évaluées à 2 millions de francs; le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine ont pris, par délibération des 24 et 25 décembre 1912, l'engagement de fournir la moitié de cette somme, soit 1 million de francs, pour leur contribution forfaitaire aux frais d'études.

« Le crédit de 1 million de francs dont l'ouverture est demandée au Parlement compléterait ainsi les ressources dont la constitution avait été jugée nécessaire en 1912.

« Il importe, cependant, de remarquer que la partie la plus importante de la dépense, savoir : les leviers de plans à confier à des entrepreneurs spécialistes (269,000 fr.), l'acquisition du matériel de sondage (50,400 fr.), les sondages par dragages (270,000 fr.), la consolidation d'ouvrages à faire au titre d'essai (406,000 fr.), et les études pour reconstruction de barrages

(150.000 fr.), sont en réalité, des dépenses de travaux.

« Les estimations faites en temps de paix seront certainement dépassées dans une notable mesure : il faut compter qu'en tout état de cause les prix de matériaux, de fournitures diverses et de main-d'œuvre resteront majorés pendant une longue période. Il est évidemment difficile de préciser les prix de revient futurs, mais il paraîtrait imprudent de ne pas compter sur une augmentation de 30 à 50 0/0. Dès lors l'estimation de 2.000.000 de francs devrait être portée au minimum, et dès aujourd'hui, à 2.500.000 francs même en ne tenant compte d'aucune augmentation sur les frais de personnel (430.000 fr.), qui, aussi, se ressentiront sans doute de l'élévation générale des salaires.

« 2^o Il résulte de l'exposé du projet de loi et du rapport de M. le député Louppe que l'étude d'avant-projet devrait comporter, simultanément, avec l'étude du tirant d'eau de 4 m. 50, et de l'aménagement général du fleuve, une étude parallèle ayant pour but la création d'une voie navigable de 8 m. 20 de tirant d'eau, c'est-à-dire, en somme, l'étude du projet de canal maritime dit de Paris-Port-de-Mer.

« Il devrait être entendu que cette étude, toute différente comme tracé et comme procédé d'exécution, ne peut être exécutée d'une manière sérieuse, sans l'ouverture d'un crédit spécial dont le montant devrait être sensiblement égal à la partie de l'estimation première, qui était relative aux leviers de plans, aux sondages et au nivellement; les dépenses de cette nature seraient même probablement supérieures à celles qu'exigera l'avant-projet de l'amélioration de la Seine proprement dit, étant donné l'importance des leviers de plans à exécuter. L'étude ne saurait d'ailleurs être entreprise simultanément sans la création d'un personnel spécial et entièrement distinct.

« 3^o S'il avait été établi en 1912, qu'à partir du moment où les bureaux du service seraient constitués et où on pourrait s'occuper de la formation des équipes de reconnaissance sur le terrain, un délai de six mois serait nécessaire avant que l'on commençât de travailler aux bureaux; leur travail pourrait durer environ deux ans.

« Il est nécessaire de faire remarquer que la constitution des cadres d'ingénieurs, de sous-ingénieurs, de conducteurs pour la mise en route d'une étude aussi importante est matériellement impossible aujourd'hui.

« Le crédit à ouvrir par le Parlement ne saurait donc être utilisé que lorsque cette constitution d'arrondissements d'ingénieurs et de cadres pour le bureau d'études sera réalisable et réalisée.

Je ne puis qu'adopter de tous points et m'approprier ces observations.

Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, Signé : HERRIOT.

7 novembre 1912.

NOTE

Etude de l'approfondissement de la Seine entre Port-à-l'Anglais et Rouen.

L'établissement d'un avant-projet suffisamment serré pour définir nettement un programme et pour permettre ensuite l'établissement rapide des dessins d'exécution, comporte des travaux de natures différentes.

a) Recherches des données qui doivent servir de point de départ, plans, profils, nature des terrains.

Les services ne possèdent actuellement ces éléments que d'une manière tout à fait insuffisante; leur révision nécessite des travaux d'extérieur.

b) Rédaction du projet. C'est un travail de bureau pour lequel les services manquent également du personnel nécessaire; on admettra que le traitement de celui-ci est à comprendre dans les frais de l'étude très importante que l'on a en vue.

Dans ce personnel, on ne range pas toutefois les ingénieurs; il est cependant certain, au moins en ce qui concerne la 3^e section, que l'organisation actuelle des arrondissements ne permettrait matériellement pas de diriger la totalité des études et de les faire aboutir suffisamment vite. Il serait indispensable que cette organisation fût revue et qu'on arrivât à la constitution d'un arrondissement supplémen-

taire au moins. Les indications suivantes ne sont données que sous cette réserve.

c) Travaux à titre d'essai.

Enfin il entrera forcément dans le programme des travaux un certain nombre d'opérations sortant de la pratique courante, sur le mode de réalisation et le prix desquelles il est extrêmement difficile d'être fixé sans des essais préalables. On peut citer, par exemple, la consolidation de nombreuses piles de ponts à conserver malgré le creusement du lit jusqu'à des profondeurs inférieures à la base actuelle des fondations : ces ouvrages sont situés d'ailleurs dans des terrains très divers.

Il serait désirable que des travaux d'essai fussent entrepris et contrôlés à loisir immédiatement après la décision de procéder aux études d'ensemble. On pourrait alors préciser une méthode d'exécution et sa dépense. Les consolidations faites ne seraient d'ailleurs, dans aucun cas, sans utilité, même si les approvisionnements généraux ne devaient pas être poursuivis à bref délai.

Ce troisième article des frais d'études est évidemment très élastique et il peut être réduit, sous réserve de laisser une incision assez grave dans les résultats de l'étude.

a) Recherche des données.

1° *Etablissement du plan.* — Dans l'étude de la 2^e section, soit sur 40 kilomètres, il n'existe pas de plan régulier des berges se prêtant au report correct des sondages et à la préparation de traces d'ensemble.

Dans l'étendue de la 3^e section, ce plan existe à l'échelle de 1/2.000^e et a été établi sur une triangulation complète, mais il a besoin d'être entièrement revu pour les raisons suivantes : sur des longueurs considérables, la ligne des rives a été changée et les berges ont été couvertes d'installations nouvelles, le plan ne comporte pas d'indications parcellaires étendues et à jour permettant d'étudier les recoupements de rives et d'îles qui seraient indispensables, l'approfondissement ne pouvant être réalisé d'une manière profitable, qu'avec une régularisation du fleuve tendant à aménager l'écoulement des hautes eaux. Le plan ne comporte pas non plus, en dehors du nivellement de la crête des berges de cotes de niveau permettant d'évaluer les surfaces d'écoulement en hautes eaux et d'examiner les possibilités de dépôt pour les produits de dragages ; cette recherche des courbes de niveau s'étendra, dans certaines zones, à une distance notable des berges.

Les levés seraient confiés à des opérateurs spécialistes suivant marché.

Dans ces conditions, et par comparaison avec les prix de revient des levés de plans de chemins de fer, on peut admettre que la dépense par kilomètre de fleuve atteindrait pour la 3^e section 1.000 fr. seulement.

Les dépenses seraient :

2 ^e section. — 40 kilomètres à 1.450 fr.	58.000
3 ^e section. — 209 — à 1.000 —	209.000
Total.....	267.000

2° *Relèves des fonds.* — La situation des fonds n'a pas été relevée d'une manière coordonnée depuis plusieurs années sur la 2^e section ; depuis 1897 sur la 3^e section en aval de Bougival et, en 1911, d'Epinaï et Bougival.

Ces dernières opérations ont montré, d'une part, que si depuis quinze ans l'aspect général des fonds s'était conservé dans ses grandes lignes, les changements étaient assez importants cependant pour nécessiter une nouvelle opération d'ensemble ; elles ont montré, d'autre part, que pour avoir une représentation suffisamment exacte, il convenait de lever en moyenne 20 profils par kilomètre, tant dans les bras secondaires que dans les bras principaux.

La besogne à faire est très considérable : de Bougival à Rouen en tenant compte du développement des bras secondaires (104 kilomètres environ), elle correspond au levé de 6.000 profils environ ; les cotes recueillies devront donner lieu à l'établissement simultané de plans à courbes de niveau qui seront reportés sur le plan des rives et imprimés avec lui, puis de cahiers de profils en travers et en long, etc. Cela exigera la constitution de trois équipes spéciales de sondeurs au moins, dont une pour la 2^e section et d'un bureau de dessin.

La dépense sera relativement plus élevée dans la région de Paris où de nombreux impédiments diminuent la production journalière des équipes. On peut évaluer le prix de revient des sondages, d'après les essais de 1911, à 1.000 fr. par kilomètre de fleuve pour la

2^e section et à 800 fr. pour la 3^e section, soit un total de :

40 kilomètres à 1.000 fr.....	40.000
192 kilomètres à 800 fr.....	153.600
Ensemble.....	193.600

Il faudra y ajouter pour la 3^e section la construction d'un matériel naval spécial ; canots à vapeur pour les sondeurs, bateaux de logement pour les équipes (car il serait peu pratique dans le cours inférieur du fleuve de ramener les opérations chaque jour à un centre d'habitation, etc.). On prévoit de ce chef 59.400 fr.

3° *Rectification du nivellement.* — Les deux grosses opérations précédentes en vue de l'établissement du plan complet devront, d'ailleurs, être précédées d'une vérification du nivellement des repères établis le long de la Seine. Celui-ci a été exécuté par Bourdaloue en 1858-1859 et on a eu peu à peu l'occasion d'y constater de nombreuses erreurs, dont quelques-unes assez importantes.

Il serait indispensable de lui substituer un cheminement rattaché à ceux du nivellement général de la France. D'après les renseignements pris au service compétent, la dépense basée sur l'hypothèse d'un nivellement de troisième ordre, rattaché tous les 15 kilomètres environ aux mailles des réseaux de 1^{er}, 2^e ou 3^e ordre, serait modeste et ne dépasserait pas 12.000 fr., dont 2.000 pour la 2^e section.

Ces travaux préparatoires d'ensemble paraissent, pour chaque ordre d'opérations, pouvoir être terminés en deux ans à partir du moment où les équipes seront régulièrement constituées, ce qui demande déjà plusieurs mois. On ne saurait compter que l'ensemble des mises au net soit terminé avant deux ans et demi à partir du moment où on se préoccupera d'organiser les services.

Mais sans doute, dès la fin de la première année, aurait-on obtenu des longueurs suffisantes de plans complets dans les diverses zones pour que le travail d'études puisse être effectivement entrepris au bureau.

4° *Reconnaissance du terrain pour les travaux d'approfondissement.* — Il sera indispensable de reconnaître la nature du terrain par des dragages d'essai pour définir l'outillage à créer et les prix de revient extrêmement variables à escompter suivant qu'on passera de la vase au rocher.

Cette reconnaissance a été pratiquée en 1911-1912 entre Epinaï et Bougival ; on a constaté que l'on pouvait avoir des données suffisantes pour un avant-projet avec une fouille d'essai tous les 150 mètres et que le prix de revient d'une fouille ne dépasserait généralement pas 300 fr.

A Paris, et dans les environs immédiats de Paris, où les débits doivent être évacués sur de grandes distances et où le travail est interrompu par la circulation batelière, chaque essai coûterait plus cher et pourrait atteindre 500 fr., mais, en raison des données qu'on possède déjà sur de nombreux points, le nombre en pourrait être diminué de moitié.

Enfin, le nombre des essais dans les bras secondaires serait limité à un kilomètre ; cela suffirait pour vérifier s'il n'y a pas, comme c'est le cas général, de différence notable avec le prix principal.

On a compté ainsi :

Dans la 2 ^e section, 80 sondages à 500 fr.....	40.000
Dans la 3 ^e section, 900 sondages à 300 fr.....	270.000
Ensemble.....	310.000

On y ajouterait 22.000 fr., en ce qui concerne la 3^e section, pour levé de plans spéciaux et études relatives aux lieux de dépôt des dragages.

5° *Etudes de consolidation des ouvrages.*

a) *Ponts.* — Ainsi qu'il a été dit, le service ne possède, sur les fondations de la plupart des ponts, que des données tout à fait insuffisantes et les recherches faites dans ces derniers temps ont montré qu'il était impossible d'en obtenir de certaines.

Il sera donc nécessaire de procéder à la reconnaissance directe des couches de fondation il conviendra, en même temps, de faire, pour la plupart des ouvrages, un levé spécial des abords, surtout lorsque la consolidation devra conduire à une refaction complète.

En moyenne, pour les ponts hors de Paris, c'est-à-dire dans toute l'étendue de la 3^e section, on peut escompter, pour l'étude particu-

lière de chaque pont, des frais montant à 8.000 francs, savoir :

5 sondages tubés à 1.250 fr.....	6.250
Levés de détail et divers.....	1.750
	8.000

Soit, pour 32 ponts, 256.000 fr.

Pour la 2^e section, comprenant les ponts de Paris, qui se trouvent dans des conditions particulières, il y a lieu de compter, du même chef, 50.000 fr.

b) *Ouvrages divers.* — Des frais d'études semblables seront causés par l'étude de la consolidation des ouvrages divers : ports, perrés, etc., nombreux surtout dans la 2^e section. L'évaluation ne peut se faire avec précision. Il semble suffisant de compter 50.000 fr. pour chaque section ; ensemble, 100.000 fr.

6° *Barrages.* — La reconstruction des barrages s'imposera sur plusieurs points, en particulier, d'une manière certaine, pour Suresnes, Méricourt, la Garenne. Les études correspondantes occasionneront des frais spéciaux également difficiles à évaluer d'avance ; ils correspondront aux reconnaissances complexes nécessaires pour fixer les emplacements des nouveaux ouvrages. Pour ces travaux, il paraît impossible de compter moins de 50.000 fr. pour la 2^e section et 100.000 fr. pour la 3^e section, soit ensemble 150.000 fr.

Les opérations des articles 4 et 6 pourront, en général, à l'inverse de celles des trois premiers articles, être confiées aux cadres du service. Elles s'exécuteraient en même temps que celles de la première espèce, seraient terminées dans les mêmes délais et n'apporteraient, par conséquent, pas de retard dans l'étude proprement dite au bureau.

b) Rédaction des projets.

La préparation des dossiers sera obligatoirement confiée à des sections d'études spécialement formées.

Elles pourront être organisées graduellement, les unes d'une manière immédiate pour préparer et coordonner les opérations de levés de plans, sondages, etc., les autres au bout de quelques mois, en plus grand nombre, pour utiliser le matériel recueilli.

Les unes fonctionneront donc pendant deux ans seulement, les autres pendant trois ans, si l'on admet que la totalité des dossiers pourra être présentée six mois après l'achèvement des travaux sur le terrain, travaux qui seraient terminés eux-mêmes deux ans et demi après le début de l'organisation du service d'études.

Chaque section comprendrait un conducteur avec un ou deux adjoints.

Quatre d'entre elles seraient annexées aux bureaux des arrondissements qui auraient à intervenir.

Huit autres, dont deux pour la 2^e section et six pour la 3^e section, formeraient des sections d'études proprement dites.

Approximativement, on peut admettre que sur ces douze sections, cinq à trois employés fonctionneront pendant trois ans, et que sept autres fonctionneront pendant deux ans seulement, dont trois à deux employés et quatre à trois employés. Il y aurait ainsi à solder un total de quatre-vingt-une années d'employés. En escomptant comme dépense moyenne 5.000 fr. par agent, le personnel absorberait une somme de 405.000 fr., dont 63.000 pour la 2^e section et 342.000 pour la 3^e.

Il faut ajouter pour la 3^e section, dont les employés seront tous en dehors de Paris, une somme de 25.000 fr. pour location de bureaux, location ou achat de petit matériel, etc.

c) Travaux à titre d'essai.

C'est sur cet article que les prévisions sont le plus aléatoires.

Pour donner aux essais un développement suffisant, il semble qu'il y aurait lieu de procéder à la consolidation de :

- 4 piles ou culées de ponts ;
- 2 sections de quais de port ;
- 2 sections de perrés.

Et de consacrer à ces opérations les sommes moyennes suivantes :

4 piles ou culées de ponts à 75.000 fr.	300.000
2 sections de quais de port à 125.000 fr.	250.000
2 sections de perrés à 50.000 fr.....	100.000

Soit en tout..... 650.000

En résumé, les frais à prévoir pour l'étude d'un avant-projet complet s'évaluent à 1 mil-

tion 850.000 fr. pour les études proprement dites et sous réserve que le nécessaire soit fait pour permettre à un nombre suffisant d'ingénieurs de participer au travail.

Cette somme se décompose de la manière suivante entre les deux services intéressés, suivant la catégorie des articles qui ont été énumérés :

DÉSIGNATION des catégories de dépenses.	DÉPENSES		TOTAUX par article.
	dans la 2 ^e section.	dans la 3 ^e section.	
	francs.	francs.	francs.
Établissement du plan.....	58.000 »	209.000 »	267.000 »
<i>Retard des fonds.</i>			
Sondages proprement dits.....	40.000 »	153.600 »	
Acquisition de matériel.....	»	59.400 »	
	40.000 »	213.000 »	253.000 »
Rectification du nivellement général.....	2.000 »	10.000 »	12.000 »
<i>Reconnaissance des terrains à draguer et des lieux de dépôt.</i>			
Sondages par dragages.....	40.000 »	270.000 »	
Etudes des lieux de dépôt.....	»	22.000 »	
	40.000 »	292.000 »	332.000 »
<i>Etudes de consolidation des ouvrages.</i>			
Ponts.....	50.000 »	256.000 »	
Ouvrages divers.....	50.000 »	50.000 »	
	100.000 »	306.000 »	406.000 »
Etudes pour la reconstruction des bar- rages.....	50.000 »	100.000 »	150.000 »
<i>Rédaction des projets.</i>			
Frais de personnel.....	60.000 »	315.000 »	
Frais accessoires des bureaux sur le terrain.....	»	25.000 »	
	60.000 »	370.000 »	430.000 »
	350.000 »	1.500.000 »	1.850.000 »

Il y aurait lieu d'ajouter des crédits permettant de se livrer à des travaux d'essais pour définir les modes de consolidation des ouvrages à adopter et leur prix de revient.

Une somme de 650.000 fr paraîtrait déjà permettre d'obtenir des données suffisantes.

La constitution du service des études pourrait être réalisée pendant un semestre. Au bout de deux ans, les études des régions les plus proches de Paris pourraient être achevées. La durée complète du fonctionnement des études et le délai pour l'achèvement des dossiers atteindrait sans doute trois ans.

ANNEXE N° 290

(Session ord. — Séance du 2 août 1917)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, le texte de la proposition de loi soumet sur l'affectation de diverses catégories de mobilisés aux unités combattantes, qui avait été modifiée par le Sénat le 28 juin 1917, a subi de nouvelles modifications de la part de la Chambre des députés, qui les a arrêtées après deux lectures dans sa séance du 27 juillet 1917. Vous êtes donc de nouveau saisis de la proposition de loi.

(1) Voir les n°s 96-185, Sénat, année 1917, et 2879-3032-350-3547, et in-8° n°s 65-772-11^e législ. — de la Chambre des députés.

A vrai dire, et ainsi qu'il résulte, soit du rapport de l'honorable M. Henry Paté, soit de la discussion devant l'autre assemblée, ainsi que le démontre surtout le texte comparatif que nous avons l'honneur de placer sous vos yeux, la Chambre n'a porté atteinte ni aux principes que vous aviez posés, ni au cadre de la loi tel que vous l'aviez établi, ni aux dispositions essentielles dont vous aviez cru devoir prendre l'initiative. Une rapide analyse des modifications apportées vous prouvera que celles-ci portent surtout sur des détails. Si la commission a regretté certaines d'entre elles, elle a estimé cependant qu'elles n'étaient point de nature à prolonger un différend entre les deux Assemblées sur une loi dont il importe d'assurer le prompt achèvement.

L'article premier était le plus important de la loi, il assurait, vous le savez, le versement dans les unités combattantes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie ou de l'aéronautique, pour y être maintenus pendant un an au moins, de trois catégories de militaires ; 1^{re} les officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade appartenant aux classes 1903 et plus jeunes et n'ayant pas, pendant deux ans au moins depuis la mobilisation, exercé un commandement effectif dans une unité combattante ; les sous-officiers et hommes de troupe du service armé appartenant aux mêmes classes ; 2^o les sous-officiers du service armé, rengagés, commissionnés ou retraités proportionnels après quin e ans de services des classes 1-96 et plus jeunes ; 3^o tous les officiers de l'armée active, des armes combattantes, appartenant aux classes 1896 à 1902 incluse qui, depuis la mobilisation, n'auraient pas pendant un an au moins exercé un commandement effectif dans une unité combattante.

La Chambre a décidé, comme vous, le versement dans les unités combattantes de ces trois catégories. Elle a seulement confié à un décret le soin d'établir l'énumération des unités combattantes, au lieu de faire cette énumération

dans la loi ; elle a exigé un an de service dans les unités combattantes au lieu de deux ans pour les officiers assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, visés dans la première catégorie de votre article 1^{er} (classes 1903 et plus jeunes). Elle a enfin, pour la première et la troisième catégorie, substitué la formule ayant servi dans une unité combattante à celle ayant exercé un commandement effectif.

L'honorable M. Henry Paté a expliqué dans son rapport que des unités nouvelles telles que celles des chars d'assaut et des auto-mitrailleuses se sont créées, qu'il peut en être formé d'autres demain, que, dans ces conditions, il vaut mieux laisser au ministre le soin d'en faire l'énumération par décret, sauf à exercer le contrôle du Parlement sur cette énumération.

En substituant la nécessité d'un an de service dans les unités combattantes à celle de deux ans que nous avions prescrite, la Chambre harmonise ce délai avec celui que nous avions établi pour les officiers des classes 1896 à 1902.

Enfin, l'honorable rapporteur de la Chambre expose que si cette assemblée a préféré le mot : servir aux motifs ayant exercé un commandement effectif, c'est qu'il y a des officiers qui se trouvent dans les unités combattantes et qui n'exercent pas de commandement effectif, tel l'officier pilote aviateur qui combat, mais qui ne commande pas d'unité, etc., etc.

Le texte voté par le Sénat ne pouvait, croyons-nous, donner lieu à aucune équivoque. Nous estimons cependant qu'il n'y a aucun inconvénient à ratifier la précision réclamée par la Chambre des députés.

Nous nous trouvons finalement d'accord avec elle sur l'ensemble de l'article 1^{er}.

On sait que l'article 2 énumère les exceptions à l'application de la loi.

Nous avons compris dans les catégories qui bénéficieraient de ces exceptions les agents des Trésors et postes ayant la correspondance de grade avec les capitaines. La Chambre a écrit les agents et sous-agents et n'a pas exigé la correspondance de grade avec les capitaines, mais elle a prescrit, comme nous, qu'ils aient été nommés avant le 2 août 1914 ou déclarés admis avant cette date aux examens d'aptitude à leur emploi. C'est à cela que nous tenions le plus, car nous voulions que la loi n'épargnât point ceux qui se seraient improvisés dans ces fonctions depuis la guerre.

Aux officiers d'administration ayant accompli antérieurement leur service actif dans les sections et qui, à ce titre, sont rangés dans les catégories de l'article 2, même s'ils ont été nommés depuis la guerre, la Chambre ajoute logiquement ceux qui n'ont jamais servi dans une unité combattante. De même, aux agents et hommes de troupe qui étaient légalement affectés avant le 2 août 1914 aux sections de chemins de fer de campagne, elle ajoute ceux qui se trouvaient à cette date dans les conditions requises par l'article 42 de la loi du 21 mars 1905 pour y être incorporés.

La commission sénatoriale de l'armée avait proposé, vous vous en souvenez, — c'était, du reste, aussi la proposition de la Chambre — que fussent comprises les catégories exceptées par l'article 2, les étudiants en médecine pourvus au moins de deux inscriptions validées. A la suite d'observations présentées en séance, notamment par notre distingué collègue M. Chaumet, le Sénat avait relevé à quatre le chiffre des inscriptions nécessaires. La Chambre a rétabli le chiffre de deux, mais elle a précisé le sens un peu obscur du mot validées en écrivant : « deux inscriptions validées par un examen ou par un certificat d'assiduité civil ou militaire ». Il est bien entendu qu'il s'agit d'étudiants appartenant aux formations sanitaires de campagne.

La Chambre a assimilé aux étudiants en médecine les étudiants en médecine vétérinaire ayant accompli leur première année d'école. Enfin, la formule relative aux infirmiers, déjà modifiée au cours de la discussion devant le Sénat, a été définitivement fixée ainsi qu'il suit : aux infirmiers ayant satisfait aux examens du caducée et assistant depuis un an au moins le médecin dans son action médicale ou chirurgicale dans les services de l'avant.

L'attention de votre commission a été appelée, à propos des étudiants en médecine, sur la situation inégale faite à ceux de ces étudiants des classes 1914 et antérieures qui ont été appelés sans avoir pu prendre d'inscriptions, par rapport à ceux des classes postérieures

qui ont pu prendre une ou plusieurs inscriptions. Il appartiendra au ministre de la guerre : à l'égard des jeunes gens qui servent depuis plus d'un an dans les formations sanitaires de campagne, de rechercher par quelle mesure bienveillante il pourrait corriger cette inégalité des situations,

On se rappelle qu'en première délibération la Chambre, malgré sa commission de l'armée et le Gouvernement, avait supprimé des catégories auxquelles ne s'applique pas la loi, le personnel du service automobile. Nous avions dit tous les inconvénients de cette décision fâcheuse et nous avions rappelé les services rendus au front par les automobilistes des armées, qu'il ne faut pas confondre avec ceux de l'intérieur. Finalement, nous avions écrit la formule suivante : « 4° Au personnel du service automobile, officiers et hommes de troupe, appartenant aux formations et unités habituellement affectées aux transports et au ravitaillement dans les armées. »

La Chambre, dans sa dernière délibération, a bien voulu tenir compte de la suggestion du Sénat, mais elle a écrit ainsi la formule : « 4° Au personnel du service automobile, officiers et hommes de troupe, appartenant aux sections sanitaires et à celles affectées au transport de troupes, de matériel ou de munitions. »

La formule du Sénat nous paraissait de nature à éviter toute désorganisation du service. Nous ne vous demandons point cependant de rejeter celle qui a été votée par la Chambre, mais il convient qu'elle soit interprétée comme nous l'avions fait déjà dans notre précédent rapport. Les automobilistes qui bénéficieront de l'article 2 sont ceux des S. S. (sections sanitaires), T. P. (transport de personnel), T. M. (transport de matériel), T. P. T. (transport de matériel télégraphique, ainsi que ceux qui transportent les munitions. Il nous paraît convenable, en outre, que le ministre assimile aux transports de matériel les transports de vivres dans la zone de l'avant. Bref, il faut faire une distinction entre les automobilistes chargés de tâches qui les exposent à des périls et ceux qui sont affectés à des services constamment éloignés du front ou à des services de l'intérieur. Le Sénat, comme la Chambre, ne veut appliquer l'article 2 qu'aux premiers, mais il entend qu'on ne se prive pas, pour des services si importants, du concours d'hommes robustes, compétents et résolus. C'est sous le bénéfice de ces explications que nous vous proposons de ratifier le texte de la Chambre.

Aux hommes de troupe pères de quatre enfants, auxquels ne s'applique pas la loi, la Chambre a assimilé les veufs pères de trois enfants ; de même à ceux qui ont deux frères morts au service de la patrie ou disparus, elle a assimilé ceux qui ont perdu deux fils. Elle a mis sur le même pied officiers de complément et hommes de troupe. Elle a rangé enfin dans les catégories de l'article 2 les mobilisés rentrés d'Allemagne ou des départements envahis, pour quelque cause que ce soit.

Le Sénat se rappelle que, sur l'initiative de la commission de l'armée, il avait bien voulu introduire dans la loi des dispositions protectrices des pères de famille nombreuse et des militaires ayant eu plusieurs frères tués à l'ennemi. Ces dispositions visaient des hommes qui se trouvent actuellement dans les unités combattantes.

Ainsi que nous l'avions déjà fait observer lors de la discussion de la loi du 20 février 1917 sur la révision des ajournés et exemptés, nous nous trouvions, en effet, en face d'une situation profondément injuste. On mélangait les chefs de famille nombreuse ou les frères d'hommes tués à l'ennemi qui n'ont pas encore été appelés sous les drapeaux : c'est légitime ; mais comment ne pas songer à ceux qui, se trouvant dans la même situation de famille, sont au front depuis près de trois ans ?

Le texte que nous avons introduit à la fin de l'article 2 de la loi en discussion s'inspirait de ces préoccupations. Pour en apprécier la portée, il faut rappeler quelle est, à l'heure actuelle, la situation faite aux militaires appartenant à des familles nombreuses.

Les pères de six enfants ont été assimilés à la classe 1887. Ils ont donc été renvoyés dans leurs foyers. Les pères de cinq enfants sont affectés à des formations de l'arrière, généralement au service des étapes. Les pères de quatre enfants, les veufs pères de trois enfants, les hommes de troupe ayant eu trois frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de leurs

blessures, ou encore disparus, sont affectés aux emplois les moins exposés des unités auxquelles ils appartiennent. Voilà la situation d'aujourd'hui.

Le texte voté par le Sénat ne modifiait pas l'état de choses en ce qui concerne les pères de six et de cinq enfants. Il disposait que les hommes de troupe pères de quatre enfants, les veufs pères de trois enfants, les hommes de troupe ayant eu trois frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi, ou encore disparus depuis plus de six mois et qui se trouvent dans les unités combattantes, seraient l'objet des affectations suivantes :

S'ils appartenait aux classes 1903 et plus jeunes, ils seraient affectés à des unités territoriales dans des emplois non combattants ; s'ils appartenait aux classes 1902 et plus anciennes, ils seraient affectés à des formations de l'arrière. Quant aux hommes de troupe ayant eu deux frères tués au champ d'honneur, ils auraient la situation qui était faite jusqu'à présent aux frères de trois tués à l'ennemi, c'est-à-dire qu'ils seraient placés dans les emplois les moins exposés des unités auxquelles ils appartiennent.

Dans la séance du Sénat du 26 juin 1917, le rapporteur de la loi disait : « Je ne vous dissimule pas que votre commission aurait voulu aller plus loin en ce qui concerne les pères de deux enfants tués au champ d'honneur, mais il faut bien compter avec la gravité du problème des effectifs. Le Sénat conçoit que de telles propositions ne peuvent être faites que d'accord avec le ministre de la guerre responsable, qu'elles ne peuvent être acceptées par lui qu'après avoir pris l'avis du général commandant en chef. Tout cela s'est fait d'accord avec M. le ministre de la guerre et M. le général commandant en chef, et nous espérons que vous voudrez bien ratifier une proposition qui constitue un progrès certain en faveur des familles nombreuses. »

La Chambre, dans sa séance du 26 juillet 1917 obéissant au sentiment qu'inspirent si naturellement les familles nombreuses et éprouvées par la guerre, avait très sensiblement élargi le texte du Sénat. M. le sous-secrétaire d'Etat à la guerre, justement soucieux des besoins primordiaux du front, avait dû combattre la disposition adoptée. Dans la seconde délibération sur la proposition de loi, le 27 juillet 1917, la Chambre s'est mise d'accord avec le Gouvernement responsable, et voici à quelles résolutions elle s'est arrêtée.

Le texte qui nous est fourni précise la situation des R. A. T. pères de cinq enfants ou veufs pères de quatre enfants. Nous avons dit qu'à l'heure actuelle tous les chefs de famille dans cette situation, qu'ils soient R. A. T. ou non, sont employés soit dans les services de l'arrière, soit dans les services de l'intérieur. S'il s'agit de R. A. T., ils seront employés désormais exclusivement dans les services de l'intérieur. C'est, à peu de chose près, la consécration légale de la situation actuelle.

Pour le surplus, la Chambre ratifie notre texte, sauf qu'elle assimile aux militaires ayant eu trois frères tués à l'ennemi ceux qui ont eu deux fils tués à l'ennemi. Sont considérés comme tués à l'ennemi ceux qui sont décédés des suites de blessures ou de maladies contractées au service. C'est le sens que nous avons toujours attribué à notre propre texte.

La mesure ainsi limitée et qui s'éloigne très peu de celle prévue par le Sénat a été acceptée par le Gouvernement. Nous ne pouvons que vous en proposer la ratification.

La sauvegarde des familles qui ont donné ou sacrifié le plus d'enfants à la patrie, n'est pas seulement un acte de justice, c'est un acte de défense nationale.

Sur l'article 3, relatif aux spécialistes des usines de guerre, la Chambre a accepté les dispositions générales votées par le Sénat, en attribuant, en outre, un rôle important aux commissions mixtes prévues par l'article 6 de la loi du 17 août 1915.

Ces commissions seront désormais permanentes. C'est seulement sur leur avis favorable que des mobilisés pourront être maintenus dans les usines ; les spécialistes qualifiés qui n'auront pas fait l'objet d'une déclaration pourront en appeler auprès d'elles. Les spécialistes encore affectés à des unités combattantes seront appelés, après avis favorable desdites commissions et en commençant par les pères de familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes, à remplacer nombre pour nombre — c'est-à-dire unité pour unité — les

spécialistes de même catégorie appartenant à des classes plus jeunes et actuellement affectés à des emplois techniques. Cette disposition paraît destinée à remédier, dans une certaine mesure, à la suppression que la Chambre a faite de la prohibition votée par le Sénat en ce qui concerne les militaires des classes 1914 et plus jeunes, qui ne pouvaient être compris parmi les spécialistes qualifiés.

Nous vous proposons d'adopter, avec sa nouvelle rédaction, l'article 3.

Les articles 4 à 10 n'ont été l'objet que de modifications de détail par la Chambre des députés.

Toutefois, la décision spéciale et motivée, avec énoncé des motifs et insertion au *Journal officiel*, prévue pour le maintien des mobilisés dans une formation non combattante, appartiendra, d'après le texte de la Chambre, non seulement au ministre de la guerre mais au ministre de l'armement.

Votre commission a longuement délibéré sur cette modification.

Toute question de personnes mise à part, elle a toujours été, pour des raisons de principe évidentes, hostile au démembrement du ministère de la guerre. Il convient, en tous cas, que le ministre de la guerre garde la pleine autorité sur le personnel de l'armée. La commission n'a pas voulu proposer de renvoyer, pour ce seul article, la loi à la Chambre, mais elle entend formellement que le texte soit ainsi interprété :

Les attributions du ministre de l'armement ont été déterminées par les décrets des 31 décembre 1916 et 3 janvier 1917.

Certains « corps de troupes et fractions de corps » sont placés sous son autorité directe. D'autre part, un personnel tant détaché que militaire est mis à sa disposition.

Il est bien convenu, n'est-ce pas, que c'est seulement pour les corps et fractions de corps placés sous son autorité directe, que le ministre de l'armement pourra user de l'article 4, avec la garantie de publicité au *Journal officiel* prévue par la loi. Pour le surplus, c'est toujours le ministre de la guerre seul qui pourra statuer.

Nous avons prévu que les officiers reconnus incapables d'exercer le commandement correspondant à leur grade seraient replacés dans un grade inférieur ou dans celui qu'ils possédaient au moment où ils ont été nommés officiers. La Chambre a admis qu'ils soient replacés dans le grade qu'ils possédaient quand ils ont été nommés officiers, mais pas dans un grade inférieur.

L'article 6 prévoyait le remplacement des officiers et assimilés, visés par notre loi, par diverses catégories de personnes. La Chambre y a ajouté les mobilisés évacués des pays ennemis ou rapatriés, les rapatriés sanitaires, etc.

A l'article 8, la Chambre n'a pas reproduit l'alinéa ainsi conçu du texte du Sénat : « Il n'est pas dérogé à l'article 3 de la loi du 17 août 1915 ». Nous reconnaissons que l'insertion de cet alinéa n'est pas indispensable, mais il est bien entendu que l'article 3 de la loi du 17 août 1915, qui a permis de réprimer tant d'abus, demeure entièrement en vigueur.

Nous passons sur des modifications de forme sans intérêt et nous arrivons à un nouvel article 11 de la Chambre qui est ainsi conçu : « Un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique, déterminera les conditions d'application à l'armée de mer des dispositions contenues dans la présente loi ».

Cet article additionnel a été voté malgré certaines observations de forme du Gouvernement. Il a été ratifié en seconde lecture par la Chambre, sans contestation de M. le ministre de la marine.

Il paraît un peu excessif de déléguer au pouvoir réglementaire le soin d'adapter aux marins des divers grades une loi qui se précise, en ce qui concerne l'armée de terre, par des appellations tout à fait distinctes de celles employées dans l'armée de mer. On confie ainsi au conseil d'Etat le soin de faire une véritable loi.

Néanmoins, étant donné que la haute assemblée administrative trouvera dans la partie de la loi en discussion relative à l'armée de terre, des directives suffisantes pour assurer, en ce qui concerne l'utilisation des effectifs et leur affectation, le respect de la volonté de justice du législateur, étant donné surtout que nous ne voulons pas différer plus longtemps le vote d'une loi impatiemment attendue, nous nous résignons à admettre dans le texte une disposition dont nous devons souligner le caractère

tère anormal au point de vue juridique, mais qui est inspirée par l'esprit de justice le plus louable et dont le fond n'a été contesté par personne à la Chambre des députés.

Votre commission de l'armée, messieurs, vous prie finalement de bien vouloir adopter, dans son ensemble et sans modifications, la

proposition de loi qui nous revient de la Chambre des députés. Nous n'en dissimulons point les imperfections, mais nous avons dû faire œuvre de transaction pour aboutir. Il appartiendra, au surplus, au Gouvernement de lui donner des effets utiles en se pénétrant de la volonté du législateur, en faisant respecter l'idée d'égalité inscrite au frontispice de toutes

nos lois militaires, en comprenant enfin que les obligations qui en découlent ne correspondent plus seulement, après une si longue période de guerre, à un principe de droit et de raison. Elles procèdent d'une nécessité morale si impérieuse et si urgente qu'on peut la considérer comme un des facteurs essentiels de la résistance du pays et de la victoire.

COMPARAISON DU TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT AVEC LE TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 27 JUILLET 1917

Texte voté par le Sénat.

Article 1^{er}.

A partir de la promulgation de la présente loi et à moins qu'ils ne soient reconnus inaptes à faire campagne, seront versés dans les unités combattantes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie ou de l'aéronautique, pour y être maintenus pendant un an au moins :

1^o Tous les officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, appartenant aux classes 1903 et plus jeunes et n'ayant pas, pendant deux ans au moins depuis la mobilisation, exercé un commandement effectif dans une unité combattante; tous les sous-officiers et hommes de troupe du service armé appartenant aux mêmes classes;

2^o Tous les sous-officiers du service armé, rengagés, commissionnés ou retraités proportionnels après quinze ans de services, appartenant aux classes 1896 et plus jeunes;

3^o Tous les officiers de l'armée active, des armes combattantes, appartenant aux classes 1896 à 1902 incluse, qui, depuis la mobilisation, n'auraient pas, pendant un an au moins, exercé un commandement effectif dans une unité combattante.

Le versement dans les unités combattantes sera opéré par classe, suivant l'ordre de celles-ci et en commençant par la plus jeune.

A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au ministre de la guerre pour l'application du présent article.

Article 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

1^o Aux fonctionnaires et attachés de l'intendance, aux officiers interprètes, officiers d'administration des divers services, aux agents des Trésor et postes et aux fonctionnaires de la télégraphie militaire ayant la correspondance de grade avec les capitaines, pourvu qu'ils aient été nommés avant le 2 août 1914 ou déclarés admis avant cette date aux examens d'aptitude à leur emploi; aux fonctionnaires et attachés de l'intendance et aux officiers d'administration des divers services nommés depuis la guerre, mais ayant accompli antérieurement leur service actif dans les sections de commis et ouvriers d'administration, d'infirmiers ou de secrétaires d'état-major et du recrutement, ni aux agents et hommes de troupe légalement affectés avant le 2 août 1914 aux sections de chemins de fer de campagne.

Tous les officiers et hommes de troupe seront d'ailleurs exclusivement employés dans les formations du front s'ils appartiennent aux classes visées par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la présente loi;

2^o Aux officiers des armes combattantes qui, à la suite de blessures ou de maladies contractées au service ont été reconnus inaptes à leur arme et ont été nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance ou des officiers d'administration;

3^o Aux médecins, pharmaciens, chirurgiens ou mécaniciens dentistes, vétérinaires; aux étudiants en médecine pourvus au moins de quatre inscriptions validées tant qu'ils appartiendront aux formations sanitaires de campagne; aux étudiants en pharmacie ayant accompli leur stage; aux infirmiers de visite assistant depuis un an au moins des médecins et chirurgiens dans les services de l'avant, et déclarés indispensables;

4^o Au personnel du service automobile, officiers et hommes de troupe appartenant aux formations et unités habituellement affectées au transport et au ravitaillement dans les armées;

5^o Aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris, autres que ceux qui appartiennent aux classes 1914 et plus jeunes;

6^o Aux militaires de la gendarmerie, qui servaient effectivement dans cette arme le 1^{er} août 1914;

7^o Aux hommes de troupe père de quatre enfants ou ayant eu au moins, depuis le 1^{er} août 1914, deux frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois.

A partir de la promulgation de la présente loi, les hommes de troupe pères de quatre enfants, les veufs pères de trois enfants et les hommes de troupe ayant eu trois frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois et qui se trouvent dans les unités combattantes, seront affectés à des unités territoriales dans des emplois non combattants s'ils appartiennent aux classes 1903 et plus jeunes et à des formations de l'arrière s'ils appartiennent aux classes 1902 ou plus anciennes.

Texte de la Chambre des députés.

Article 1^{er}.

A partir de la promulgation de la présente loi et à moins qu'ils ne soient reconnus inaptes à faire campagne, seront versés dans les unités combattantes, dont l'énumération fera l'objet d'un décret et y seront maintenus pendant un an au moins :

1^o Tous les officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, appartenant aux classes 1903 et plus jeunes et n'ayant pas, pendant un an au moins depuis la mobilisation, servi dans une unité combattante, ainsi que tous les hommes de troupe du service armé appartenant aux mêmes classes;

2^o Tous les sous-officiers du service armé, rengagés, commissionnés ou retraités proportionnels, après quinze ans de services, des classes 1896 et plus jeunes;

3^o Tous les officiers de l'armée active, des armes combattantes, appartenant aux classes 1896 à 1902 incluse, qui, depuis la mobilisation, n'auraient pas, pendant un an au moins, servi dans une unité combattante.

Le versement dans les unités combattantes sera opéré par classe, suivant l'ordre de celles-ci et en commençant par la plus jeune.

A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au ministre de la guerre pour l'application du présent article.

Article 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

1^o Aux fonctionnaires et attachés de l'intendance, aux officiers interprètes, aux officiers d'administration des divers services, aux agents et sous-agents des Trésor et postes et à tous les fonctionnaires et agents de la télégraphie militaire nommés avant le 2 août 1914 ou déclarés admis avant cette date aux examens d'aptitude à leur emploi; aux fonctionnaires et attachés de l'intendance et aux officiers d'administration des divers services nommés depuis la guerre, mais n'ayant jamais servi dans une arme combattante ou ayant accompli antérieurement leur service actif dans les sections de commis et ouvriers d'administration, d'infirmiers ou de secrétaires d'état-major et du recrutement, ni aux agents et hommes de troupe légalement affectés avant le 2 août 1914 aux sections de chemins de fer de campagne, ou qui, à cette date, se trouvaient dans les conditions requises par l'article 42 de la loi du 21 mars 1905 pour y être incorporés.

Tous ces officiers et hommes de troupe seront d'ailleurs exclusivement employés dans les formations du front s'ils appartiennent aux classes visées par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la présente loi;

2^o Aux officiers des armes combattantes qui, à la suite de blessures ou de maladies contractées au service ont été reconnus inaptes à leur arme et ont été nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance ou des officiers d'administration des divers services;

3^o Aux médecins, pharmaciens, chirurgiens ou mécaniciens dentistes, aux vétérinaires, aux étudiants en médecine pourvus au moins de deux inscriptions validées par un examen ou par un certificat d'assiduité civil ou militaire, qui appartiennent aux formations sanitaires de campagne; aux étudiants en pharmacie ayant accompli leur stage; aux étudiants en médecine vétérinaire ayant accompli leur première année d'école; aux infirmiers ayant satisfait aux examens du caducée et assistant depuis un an au moins le médecin dans son action médicale ou chirurgicale dans les services de l'avant;

4^o Au personnel du service automobile, officiers et hommes de troupe appartenant aux sections sanitaires et à celles affectées au transport de troupe, de matériel ou de munitions;

5^o Aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris autres que ceux qui appartiennent aux classes 1914 et plus jeunes;

6^o Aux militaires de la gendarmerie qui servaient effectivement dans cette arme le 1^{er} août 1914;

7^o Aux officiers de complément et aux hommes de troupe pères de quatre enfants, ou veufs pères de trois enfants, ou ayant eu au moins, depuis le 1^{er} août 1914, deux frères ou deux fils morts au service de la Patrie ou disparus depuis plus de six mois;

8^o A tous les mobilisés rentrés d'Allemagne ou des départements envahis pour quelque cause que ce soit.

A partir de la promulgation de la présente loi, les hommes de troupe pères de cinq enfants appartenant à la réserve de l'armée territoriale seront affectés dans la zone de l'intérieur; les hommes de troupe père de quatre enfants ou veufs pères de trois enfants ou ayant eu trois frères ou deux fils tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures ou de maladies contractées au service ou encore disparus depuis plus de six mois et qui se trouvent dans les unités combattantes, seront affectés à des unités territoriales dans des emplois non combattants s'ils appartiennent aux classes 1903 et plus jeunes et à des formations de l'arrière s'ils appartiennent aux classes 1902 ou plus anciennes.

Texte voté par le Sénat.

Les hommes de troupe ayant eu deux frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois seront affectés aux emplois les moins exposés des unités auxquelles ils appartiennent.

A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au ministre de la guerre pour l'application des deux paragraphes ci-dessus.

Article 3.

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas non plus aux spécialistes qualifiés absolument indispensables et employés soit aux armées, soit dans les usines, établissements, laboratoires ou exploitations travaillant pour la défense nationale, à l'étude, à la construction, à l'entretien, au service ou à la réparation du matériel de guerre, à la condition qu'ils n'appartiennent pas aux classes 1914 et plus jeunes.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise déclarera par écrit que le mobilisé est bien spécialiste qualifié et qu'en outre il lui a été impossible de le remplacer par un spécialiste équivalent ne rentrant point dans les catégories visées à l'article 1^{er}. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie du dernier domicile, en France, de l'intéressé et transcrite sur un registre mis à la disposition du public.

Article 4.

Les mobilisés visés à l'article 1^{er} ne pourront être maintenus dans une formation non combattante que par une décision spéciale et motivée du ministre de la guerre, décision qui sera insérée, avec l'énoncé des motifs, au *Journal officiel*.

Article 5.

Le ministre de la guerre déterminera le mode d'affectation dans les unités combattantes des officiers assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade avec les officiers visés à l'article 1^{er}, soit directement, soit après un stage dont il déterminera les conditions et la durée.

Ceux qui, à l'expiration de ce stage, seront reconnus incapables d'exercer le commandement correspondant à leur grade, seront remplacés dans un grade inférieur ou dans celui qu'ils possédaient au moment où ils ont été nommés officiers ou assimilés.

Article 6.

Il sera pourvu au remplacement des officiers et assimilés visés par la présente loi et éventuellement au renforcement des cadres des divers services :

1^o Par des auxiliaires, des exemptés, des réformés, des hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire, ou par des engagés spéciaux; ils pourront, s'ils remplissent les conditions d'aptitude suffisantes, être nommés officiers ou assimilés;

2^o Par des sous-officiers inaptes à faire campagne, par des officiers inaptes à faire campagne par suite de blessure ou de maladie contractée au service et subsidiairement par des officiers ou assimilés recrutés parmi les hommes de troupe de la réserve de l'armée territoriale.

A défaut de personnel civil, d'engagés spéciaux et d'hommes du service auxiliaire, il sera pourvu au remplacement des hommes de troupe visés à l'article 1^{er} par des réservistes de l'armée territoriale, classe par classe, en commençant par les classes les plus anciennes et les pères de familles les plus nombreuses.

Article 7.

Les officiers et assimilés visés à l'article 1^{er}, autres que ceux faisant l'objet des exceptions prévues à l'article 2 de la présente loi, qui seront reconnus définitivement inaptes à faire campagne et dont l'inaptitude ne résultera pas de blessures ou de maladies contractées au service, seront mis en non-activité s'ils appartiennent à l'armée active; ils seront mis hors cadres ou pourront, sur leur demande, être rayés des cadres s'ils sont officiers ou assimilés de complément.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le ministre de la guerre pourra, si les nécessités du service l'exigent et par décision spéciale et motivée, insérée au *Journal officiel*, maintenir dans un poste sédentaire les officiers déclarés définitivement inaptes à faire campagne.

Les officiers mis en non-activité ou rayés des cadres pour inaptitude ne pourront, en aucun cas, être remplacés dans des postes de l'intérieur, par des officiers de l'armée active appartenant aux classes 1896 et plus jeunes et n'ayant pas été blessés au cours de la présente guerre.

Texte de la Chambre des députés.

Les hommes de troupe ayant eu deux frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois seront affectés aux emplois les moins exposés des unités auxquelles ils appartiennent.

A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au ministre de la guerre pour l'application des deux paragraphes ci-dessus.

Article 3.

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas non plus aux spécialistes qualifiés, officiers et hommes de troupe, absolument indispensables et employés, soit dans les formations de la zone des armées, soit à l'intérieur, dans les ateliers, usines, établissements, laboratoires ou exploitation travaillant à la défense nationale, à l'étude, à la construction, à la fabrication, à l'entretien, au service ou à la réparation du matériel de guerre. Les spécialistes encore affectés à des unités combattantes seront appelés, après avis favorables des commissions permanentes, en commençant par les pères de familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes, à remplacer, nombre par nombre, les spécialistes de même catégorie appartenant à des classes plus jeunes et affectés à des emplois techniques, soit dans les usines, soit aux armées.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise, déclarera par écrit que le mobilisé est bien spécialiste qualifié et qu'en outre il lui a été impossible de le remplacer. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie du dernier domicile, en France, de l'intéressé et transcrite sur un registre mis à la disposition du public. Les spécialistes n'ayant pas fait l'objet de cette déclaration pourront en appeler à la commission mixte instituée par l'alinéa suivant, laquelle aura qualité en ce cas pour substituer sa déclaration à celle défailante du chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise.

Toutefois, les mobilisés affectés aux usines, établissements ou exploitations travaillant pour la défense nationale ne pourront y être maintenus qu'après un avis favorable émis par la commission prévue à l'article 6, paragraphes 4, 5 et 6, de la loi du 17 août 1913, et qui opère d'une façon permanente.

Article 4.

Les mobilisés visés à l'article 1^{er} ne pourront être maintenus dans une formation non combattante que par une décision spéciale et motivée du ministre de la guerre ou du ministre de l'armement, décision qui sera insérée, avec l'énoncé des motifs, au *Journal officiel*.

Article 5.

Le ministre de la guerre déterminera le mode d'affectation dans les unités combattantes des officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, visés à l'article 1^{er}, soit directement, soit après un stage dont il déterminera les conditions et la durée.

Ceux qui, à l'expiration de ce stage, seraient reconnus incapables d'exercer le commandement correspondant à leur grade, seront remplacés dans le grade qu'ils possédaient au moment où ils ont été nommés officiers ou assimilés.

Article 6.

Il sera pourvu au remplacement des officiers et assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, visés par la présente loi, et éventuellement au renforcement des cadres des divers services :

1^o Par des auxiliaires, des mobilisés évacués des pays ennemis ou rapatriés, ou des engagés spéciaux, exemptés, réformés ou hommes dégagés de toute obligation militaire. Ils pourront, s'ils remplissent les conditions d'aptitude professionnelle suffisantes, être nommés officiers ou assimilés;

2^o Par des sous-officiers inaptes à faire campagne, par des officiers inaptes à faire campagne par suite de blessure ou de maladie contractée au service, et subsidiairement par des officiers ou assimilés recrutés parmi les hommes de troupe de la réserve de l'armée territoriale et parmi les hommes faits prisonniers au cours de la campagne et rapatriés comme sanitaires.

A défaut de personnel civil, d'engagés spéciaux et d'hommes du service auxiliaire, il sera pourvu au remplacement des hommes de troupe visés à l'article 1^{er} par des réservistes de l'armée territoriale, classe par classe en commençant par les classes les plus anciennes et, dans chaque classe, les pères de familles les plus nombreuses.

Article 7.

Les officiers et assimilés visés à l'article 1^{er}, autres que ceux faisant l'objet des exceptions prévues à l'article 2 de la présente loi, qui seront reconnus définitivement inaptes à faire campagne et dont l'inaptitude ne résultera pas de blessures ou de maladies contractées au service, seront mis en non-activité s'ils appartiennent à l'armée active; ils seront mis hors cadres ou pourront, sur leur demande, être rayés des cadres s'ils sont officiers ou assimilés de complément.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le ministre de la guerre pourra, si les nécessités du service l'exigent et par décision spéciale et motivée, insérée au *Journal officiel*, maintenir dans un poste sédentaire les officiers déclarés définitivement inaptes à faire campagne.

Les officiers mis en non-activité ou rayés des cadres pour inaptitude ne pourront, en aucun cas, être remplacés dans des postes de l'intérieur, par des officiers de l'armée active appartenant aux classes 1896 et plus jeunes et n'ayant pas été blessés au cours de la présente guerre.

Texte voté par le Sénat.

Article 8.

L'inaptitude à faire campagne, dans les divers cas prévus par la présente loi, sera constatée par la commission spéciale de réforme prévue à l'article 3 de la loi du 17 août 1915.

Cette inaptitude sera déclarée provisoire ou définitive par la commission. Si elle est provisoire, l'intéressé devra subir, devant ladite commission, un nouvel examen à l'expiration du délai de deux mois.

A partir de la promulgation de la présente loi, l'inaptitude des hommes du service auxiliaire à être utilisés en cette qualité dans la zone des armées sera constatée par la commission spéciale de réforme dans les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

Article 9.

Tout chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise et toute autre personne qui, en vue de soustraire à l'application de la présente loi un mobilisé ne rentrant pas dans les cas d'exception qu'elle prévoit, se seront rendus coupables soit de fausses énonciations dans la déclaration prescrite par l'article 3, soit de toute autre manœuvre, de tout acte ou omission volontaire, ayant pour but et ayant eu pour effet de maintenir ou d'aider à maintenir sciemment ledit mobilisé dans une formation non combattante, dans une usine, dans un établissement ou une exploitation travaillant pour la défense nationale, seront punis des peines prévues par l'article 7 de la loi du 17 août 1915.

Article 10.

Aucun sursis ne pourra être accordé ou renouvelé à l'avenir à un homme du service armé appartenant aux classes 1903 et plus jeunes sans une décision spéciale du ministre de la guerre, dans les conditions prévues à l'article 4.

Un décret, rendu sur la proposition du même ministre, déterminera les professions pour lesquelles des sursis peuvent être accordés et la durée de ceux-ci.

Le demandeur en sursis souscrira, du reste, au préalable, une déclaration indiquant de quelle profession il se réclame pour sa mise en sursis, ainsi que le lieu et la durée qu'il désire voir attribuer à ce dernier. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie de la résidence de l'intéressé comme il est dit à l'article 3.

En cas de fausse déclaration, les peines prévues par l'article 7 de la loi du 17 août 1915 seront applicables.

Les mobilisés placés, à un titre quelconque, dans la position de sursis, demeureront soumis aux règlements de l'armée, en cas d'infraction à la discipline militaire, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 42, alinéa 6, de la loi du 21 mars 1905.

Article 11.

La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi et à moins qu'ils ne soient reconnus inaptes à faire campagne, seront versés dans les unités combattantes, dont l'énumération fera l'objet d'un décret, et y seront maintenus pendant un an au moins :

1° Tous les officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, appartenant aux classes 1903 et plus jeunes et n'ayant pas, pendant un an au moins, depuis la mobilisation, servi dans une unité combattante ; ainsi que tous les hommes de troupe du service armé appartenant aux mêmes classes ;

2° Tous les sous-officiers du service armé, rengagés, commissionnés ou retraités proportionnels après quinze ans de services, des classes 1896 et plus jeunes ;

3° Tous les officiers de l'armée active, des armes combattantes, appartenant aux classes 1896 à 1902 incluse, qui, depuis la mobilisation, n'auraient pas, pendant un an au moins, servi dans une unité combattante.

Le versement dans les unités combattantes sera opéré par classes, suivant l'ordre de celles-ci et en commençant par la plus jeune.

A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au ministre de la guerre pour l'application du présent article.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

1° Aux fonctionnaires et attachés de l'intendance, aux officiers interprètes, aux officiers d'administration des divers services ; aux agents et sous-agents des trésor et postes et

à tous les fonctionnaires et agents de la télégraphie militaire nommés avant le 2 août 1914 ou déclarés admis avant cette date aux examens d'aptitude à leur emploi ; aux fonctionnaires et attachés de l'intendance et aux officiers d'administration des divers services nommés depuis la guerre, mais n'ayant jamais servi dans une arme combattante ou ayant accompli antérieurement leur service actif dans les sections de commis et ouvriers d'administration, d'infirmiers ou de secrétaires d'état-major et du recrutement, ni aux agents et hommes de troupe légalement affectés avant le 2 août 1914 aux sections de chemins de fer de campagne, ou qui, à cette date, se trouvaient dans les conditions requises par l'article 42 de la loi du 21 mars 1905 pour y être incorporés.

Tous ces officiers et hommes de troupe seront d'ailleurs exclusivement employés dans les formations du front s'ils appartiennent aux classes visées par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la présente loi ;

2° Aux officiers des armes combattantes qui, à la suite de blessures ou de maladies contractées au service ont été reconnus inaptes à leur arme et ont été nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance ou des officiers d'administration des divers services ;

3° Aux médecins, pharmaciens, chirurgiens ou mécaniciens dentistes ; aux vétérinaires ; aux étudiants en médecine pourvus au moins de deux inscriptions validées par un examen ou par un certificat d'assiduité civil ou militaire qui appartiennent aux formations sanitaires de campagne ; aux étudiants en pharmacie ayant

Texte de la Chambre des députés.

Article 8.

L'inaptitude à faire campagne, dans les divers cas prévus par la présente loi, sera constatée par la commission spéciale de réforme.

Cette inaptitude sera déclarée provisoire ou définitive par la commission. Si elle est provisoire, l'intéressé devra subir, devant ladite commission, un nouvel examen à l'expiration du délai de deux mois.

A partir de la promulgation de la présente loi, l'inaptitude des hommes du service auxiliaire à être utilisés en cette qualité dans la zone des armées sera constatée par la commission spéciale de réforme dans les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

Article 9.

Tout chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise et toute autre personne qui, en vue de soustraire à l'application de la présente loi un mobilisé ne rentrant pas dans les cas d'exception qu'elle prévoit, se seront rendus coupables soit de fausses énonciations dans la déclaration prescrite par l'article 3, soit de toute autre manœuvre, de tout acte ou omission volontaire, ayant pour but et ayant eu pour effet de maintenir ou d'aider à maintenir sciemment ledit mobilisé dans une formation non combattante, dans une usine, dans un établissement ou une exploitation travaillant pour la défense nationale, seront punis des peines prévues par l'article 7 de la loi du 17 août 1915.

Article 10.

Aucun sursis ne pourra être accordé ou renouvelé à l'avenir à un homme du service armé appartenant aux classes 1903 et plus jeunes sans une décision spéciale du ministre de la guerre, dans les conditions prévues à l'article 4.

Un décret, rendu sur la proposition du même ministre, déterminera les professions pour lesquelles des sursis peuvent être accordés et la durée de ceux-ci.

Le demandeur en sursis souscrira, du reste, au préalable, une déclaration indiquant de quelle profession ou de quelle fonction administrative il se réclame pour sa mise en sursis, ainsi que le lieu et la durée qu'il désire voir attribuer à ce dernier. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie de la résidence de l'intéressé comme il est dit à l'article 3.

En cas de fausse déclaration, les peines prévues par l'article 7 de la loi du 17 août 1915 seront applicables.

Les mobilisés placés, à un titre quelconque, dans la position de sursis, demeureront soumis aux règlements de l'armée, en cas d'infraction à la discipline militaire, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 42, alinéa 6, de la loi du 21 mars 1905.

Article 11.

Un décret, rendu en la forme de règlement d'administration publique, déterminera les conditions d'application à l'armée de mer des dispositions contenues dans la présente loi.

Article 12.

La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

accompli leur stage ; aux étudiants en médecine vétérinaire ayant accompli leur première année d'école ; aux infirmiers ayant satisfait aux examens du caducée et assistant, depuis un an au moins, le médecin dans son action médicale ou chirurgicale dans les services de l'avant ;

4° Au personnel du service automobile, officiers et hommes de troupe, appartenant aux sections sanitaires et à celles affectées aux transports de troupes, de matériel ou de munitions ;

5° Aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris, autres que ceux qui appartiennent aux classes 1914 et plus jeunes ;

6° Aux militaires de la gendarmerie, qui servaient effectivement dans cette arme le 1^{er} août 1914 ;

7° Aux officiers de complément et aux hommes de troupe pères de quatre enfants ou veufs pères de trois enfants ou ayant eu au moins, depuis le 1^{er} août 1914, deux frères ou deux fils morts au service de la patrie ou disparus depuis plus de six mois ;

8° A tous les mobilisés rentrés d'Allemagne ou des départements envahis pour quelque cause que ce soit.

A partir de la promulgation de la présente loi, les hommes de troupe pères de cinq enfants et veufs pères de quatre enfants appartenant à la réserve de l'armée territoriale seront affectés dans la zone de l'intérieur ; les hommes de troupe pères de quatre enfants ou veufs pères de trois enfants ou ayant eu trois frères ou deux fils tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures ou de maladies contractées au service ou encore dispa-

rus depuis plus de six mois, et qui se trouvent dans les unités combattantes, seront affectés à des unités territoriales dans des emplois non combattants s'ils appartiennent aux classes 1901 et plus jeunes et à des formations de l'arrière, s'ils appartiennent aux classes 1902 ou plus anciennes.

Les hommes de troupe ayant eu deux frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois seront affectés aux emplois les moins exposés des unités auxquelles ils appartiennent.

A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au ministre de la guerre pour l'application des deux paragraphes ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas non plus aux spécialistes qualifiés, officiers et hommes de troupe, absolument indispensables et employés, soit dans les formations de la zone des armées, soit, à l'intérieur, dans les ateliers, usines, établissements, laboratoires ou exploitations travaillant pour la défense nationale, à l'étude, à la construction, à la fabrication, à l'entretien, au service ou à la réparation du matériel de guerre. Les spécialistes encore affectés à des unités combattantes seront appelés, après avis favorable des commissions permanentes, en commençant par les pères de familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes, à remplacer, nombre pour nombre, les spécialistes de même catégorie appartenant à des classes plus jeunes et affectés à des emplois techniques, soit dans les usines, soit aux armées.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise déclarera par écrit que le mobilisé est bien spécialiste qualifié et qu'en outre il lui a été impossible de le remplacer. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie du dernier domicile en France de l'intéressé et transcrite sur un registre mis à la disposition du public. Les spécialistes qualifiés n'ayant pas fait l'objet de cette déclaration pourront en appeler à la commission mixte instituée par l'alinéa suivant, laquelle aura qualité, en ce cas, pour substituer sa déclaration à celle défaillante du chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise.

Toutefois, les mobilisés affectés aux usines, établissements ou exploitations travaillant pour la défense nationale, ne pourront y être maintenus qu'après un avis favorable émis par la commission prévue à l'article 6, paragraphes 4, 5 et 6 de la loi du 17 août 1915 et qui opérera d'une façon permanente.

Art. 4. — Les mobilisés visés à l'article 1^{er} ne pourront être maintenus dans une formation non combattante que par une décision spéciale et motivée du ministre de la guerre ou du ministre de l'armement, décision qui sera insérée, avec l'énoncé des motifs, au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le ministre de la guerre déterminera le mode d'affectation dans les unités combattantes des officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, visés à l'article 1^{er}, soit directement, soit après un stage dont il déterminera les conditions et la durée.

Ceux qui, à l'expiration de ce stage, seraient reconnus incapables d'exercer le commandement correspondant à leur grade seront replacés dans le grade qu'ils possédaient au moment où ils ont été nommés officiers ou assimilés.

Il sera pourvu au remplacement des officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, visés par la présente loi, et, éventuellement, au renforcement des cadres des divers services :

1^o Par des auxiliaires, des mobilisés évadés des pays ennemis ou rapatriés, ou des engagés spéciaux : exemptés, réformés ou hommes dégagés de toute obligation militaire. Ils pourront, s'ils remplissent les conditions d'aptitude professionnelle suffisantes, être nommés officiers ou assimilés ;

2^o Par des sous-officiers inaptes à faire campagne, par des officiers inaptes à faire campagne par suite de blessure ou de maladie contractée au service et subsidiairement, par des officiers ou assimilés recrutés parmi les hommes de troupe de la réserve de l'armée territoriale et parmi les hommes fait prisonniers au cours de la campagne et rapatriés comme sanitaires.

A défaut de personnel civil, d'engagés spéciaux et d'hommes du service auxiliaire, il sera pourvu au remplacement des hommes de troupe visés à l'article premier par des réservistes de l'armée territoriale, classe par classe, en commençant par les classes les plus anciennes et, dans chaque classe, par les pères de familles les plus nombreuses.

Art. 7. — Les officiers et assimilés visés à l'article premier, autres que ceux faisant l'objet des exceptions prévues à l'article 2 de la présente loi, qui seront reconnus définitivement inaptes à faire campagne et dont l'inaptitude ne résultera pas de blessures ou de maladies contractées au service, seront mis en non-activité s'ils appartiennent à l'armée active ; ils seront mis hors cadres ou pourront, sur leur demande, être rayés des cadres s'ils sont officiers ou assimilés de complément.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le ministre de la guerre pourra, si les nécessités du service l'exigent, et par décision spéciale et motivée insérée au *Journal officiel*, maintenir dans un poste sédentaire les officiers déclarés définitivement inaptes à faire campagne.

Les officiers mis en non-activité ou rayés des cadres pour inaptitude ne pourront, en aucun cas, être remplacés dans des postes de l'intérieur par des officiers de l'armée active appartenant aux classes 1896 et plus jeunes et n'ayant pas été blessés au cours de la présente guerre.

Art. 8. — L'inaptitude à faire campagne, dans les divers cas prévus par la présente loi, sera constatée par la commission spéciale de réforme.

Cette inaptitude sera déclarée provisoire ou définitive par la commission. Si elle est provisoire l'intéressé devra subir, devant ladite commission, un nouvel examen à l'expiration du délai de deux mois.

A partir de la promulgation de la présente loi, l'inaptitude des hommes du service auxiliaire à être utilisés en cette qualité, dans la zone des armées, sera constatée par la commission spéciale de réforme dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9. — Tout chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise et toute autre personne qui, en vue de soustraire à l'application de la présente loi un mobilisé ne rentrant pas dans les cas d'exception qu'elle prévoit, se seront rendus coupables, soit de fausses énonciations dans la déclaration prescrite par l'article 3, soit de toute autre manœuvre, de tout acte ou omission volontaire ayant pour but et ayant eu pour effet de maintenir ou d'aider à maintenir, sciemment, ledit mobilisé dans une formation non combattante, dans une usine, dans un établissement ou une exploitation travaillant pour la défense nationale, seront punis des peines prévues par l'article 7 de la loi du 17 août 1915.

Art. 10. — Aucun sursis ne pourra être accordé ou renouvelé à l'avenir à un homme du service armé appartenant aux classes 1901 et plus jeunes sans une décision spéciale du ministre de la guerre dans les conditions prévues à l'article 4.

Un décret, rendu sur la proposition du même ministre, déterminera les professions pour lesquelles des sursis peuvent être accordés et la durée de ceux-ci.

Le demandeur en sursis souscrira du reste, au préalable, une déclaration indiquant de quelle profession ou de quelle fonction administrative il se réclame pour sa mise en sursis, ainsi que le lieu et la durée qu'il désire voir attribuer à ce dernier. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie de la résidence de l'intéressé comme il est dit à l'article 3.

En cas de fausse déclaration, les peines prévues par l'article 7 de la loi du 17 août 1915 seront applicables.

Les mobilisés placés, à un titre quelconque, dans la position de sursis demeureront soumis aux règlements de l'armée, en cas d'infraction à la discipline militaire, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 42, alinéa 6, de la loi du 21 mars 1905.

Art. 11. — Un décret, rendu en la forme de règlement d'administration publique, déterminera les conditions d'application à l'armée de mer des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et protectorat,

ANNEXE N° 190

(Session ord. — Séance du 6 juin 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre. (Marchés de conserves de viande dites « bœuf assaisonné » passés avec l'industrie métropolitaine), par M. André Leberl, sénateur.

Messieurs, dans un rapport de juillet 1915 à l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget de la guerre, de crédits additionnels aux crédits provisoires, notre honorable président, M. Millès-Lacroix, s'exprimait comme il suit : « Notre attention a été appelée sur les marchés de conserves de viande passés avant la mobilisation, à des prix d'une exagération telle, que sur les observations du service du contrôle, ils ont dû être résiliés, après deux ou trois mois d'exécution ; ils ont occasionné des pertes très importantes pour le Trésor. Les marchés en cours ont été conclus, grâce à l'intervention du service du contrôle, à des prix assez avantageux. Ici encore l'intendance a fait preuve de peu d'aptitude. »

« La vente des dépouilles d'animaux abattus pour l'alimentation de l'armée n'a pas été toujours réalisée avec la circonspection nécessaire. »

Développant les mêmes constatations dans un rapport sur les conserves alimentaires, adopté par la commission de l'armée le 17 juillet 1915, nous avons eu nous-mêmes l'occasion de signaler les prix exagérés payés aux usiniers pour la transformation du bétail en conserve :

« Avec certains industriels, disait ce rapport, ces prix avaient été fixés dès le temps de paix par une convention particulière passée entre eux et les sous-intendants locaux. Au début de la guerre, les conditions étaient les suivantes : l'administration fournissait tout intégralement ; l'usinier prêtait son installation et avait à sa charge une partie du personnel. »

« Un calcul très simple montre qu'en comptant l'intérêt du capital engagé, l'amortissement en vingt ans et le paiement par l'entrepreneur de tout le personnel, la redevance par quintal varie de 15 à 17 fr. Or, les prix payés furent incomparablement plus élevés. »

« A Nantes, ils sont restés pendant la première période qui comportait l'abatage de 26,500 bêtes à 116 fr. 50. Les usiniers ont réalisé ainsi un bénéfice quasi scandaleux, tellement scandaleux qu'ils ont, dès la seconde période, qui débute vers le 12 septembre, demandé d'eux-mêmes un abaissement du prix de fabrication. »

« Les prix dans les régions de Marseille, Bordeaux, Cholet et Toulouse, quoique moins élevés, n'en étaient pas moins exorbitants. »

« Au demeurant des sommes énormes ont été décaissées, sans prévoyance, sans économie, sans méthode : leur récupération partielle reste dans le domaine des hypothèses. »

Le rapport enregistrerait d'autre part la mauvaise utilisation des sous-produits dont la vente ou l'emploi judicieux auraient pu apporter quelque allègement aux prix si élevés de la fabrication.

Notons enfin que, dans un autre rapport en date du 12 octobre 1916, fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner une proposition de loi autorisant le Gouvernement à acquérir des viandes frigorifiées en provenance de l'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat, M. Millès-Lacroix constatait que, pendant les cinq derniers mois de 1914, 238,343 quintaux de conserves de viande avaient été tirés de la métropole.

En présence de reproches aussi nettement formulés et en raison de l'importance des fournitures faites à l'Etat à des prix reconnus scandaleux, il était du devoir de votre commission de procéder à un examen particulièrement approfondi des contrats passés par le service de l'intendance pour assurer les besoins de l'armée en conserves de viande. Le présent rapport expose les résultats de cet examen.

Dans ce qui va suivre, nous nous occuperons uniquement des conserves dites « bœuf assaisonné » sortant des usines de la métropole. Nous laisserons entièrement de côté les autres produits plus ou moins similaires, ainsi que

les conserves de viande fournies par nos colonies ou achetées à l'étranger.

Les chiffres que nous produisons sont puisés dans les états, copies des marchés et autres documents qui ont été officiellement communiqués par le service de l'intendance à la commission des marchés du Sénat.

Dans une première partie, nous exposerons les méthodes suivies par l'administration de la guerre pour se procurer par l'entremise de l'industrie française les approvisionnements répondant à ses besoins et nous enregistrons les prix auxquels ont été passés ses marchés.

La détermination de prix de revient et la comparaison de ces prix avec les prix payés fera l'objet de la seconde partie de notre étude.

Nous présenterons enfin, dans une troisième partie, les critiques d'ordre plus particulier qui s'appliquent à la passation et à l'exécution régionale des marchés de conserves de viande.

PREMIÈRE PARTIE

Les marchés passés.

CHAPITRE 1^{er}. — Les cahiers des charges.

Sauf impossibilité absolue, le soldat est pourvu journellement de viande fraîche, aliment de choix dont l'assimilation est la plus complète. La conserve n'est qu'un appoint, mais un appoint nécessaire et des plus précieux lorsque le ravitaillement journalier ne peut atteindre les troupes en mouvement ou au combat. A ce titre, elle doit faire partie du pagage du soldat avec le pain de guerre et les petits vivres.

Pour que cet aliment garde sous un volume aussi réduit que possible ses qualités substantielles, les conditions de sa fabrication ont été minutieusement définies dans les annexes du cahier des charges communes qui en régit la fourniture.

La conserve est le produit intégral de la cuisson de la viande fraîche employée à sa préparation et renferme tous les éléments constitutifs de cette viande.

La viande employée est en principe celle du bœuf, la viande de vache abattue n'étant admise que pour un quart, au maximum, et le poids cumulé des viandes de vache et de taureau ne pouvant être supérieur aux cinq huitièmes.

Elle doit correspondre à la deuxième qualité du commerce de la boucherie de Paris et, en province, tenir à peu près le milieu entre la première et la deuxième qualité.

Sont exclus de la fabrication les abats, la langue, la tête et les joues, la salière, la jambe et le jarret.

L'examen minutieux des animaux sur pied est complété par celui de la viande abattue.

Après complet désossage, et un ressuage de huit heures au moins et de vingt-quatre heures au plus, la viande coupée en morceaux de 500 grammes au maximum subit une première cuisson dite « blanchiment » à l'eau ou à la vapeur. Elle est ensuite égouttée et refroidie, cette évaporation ayant pour résultat de lui faire perdre une partie de son eau de constitution.

Après un « parag » soigné destiné à éliminer la graisse et les parties tendineuses, les morceaux sont emboîtés dans des récipients en fer-blanc d'un modèle déterminé à l'aide d'une presse qui les refoule jusqu'au fond du récipient, puis la surface de la viande est saupoudrée d'un assaisonnement finement broyé composé d'un mélange de sel, poivre et clou de girofle.

La boîte est alors totalement remplie par l'adjonction du bouillon provenant du blanchiment concentré par évaporation après dégraissage et filtrage préalables. C'est ce qu'on appelle l'opération du « jutage ».

Immédiatement fermées, les boîtes sont stérilisées à l'autoclave à une température de 120° qui fait subir à leur contenu une cuisson définitive.

Les boîtes de conserve d'une contenance nette de 250 et 300 grammes, 1 et 2 kilogr., reçoivent une couche de peinture ainsi que toutes les inscriptions relatives à la date et au lieu de fabrication, au nom du fabricant, au poids net de la denrée. Elles sont enfin emballées et arrimées dans des caisses en bois

plein qui portent les mêmes inscriptions que les boîtes.

Avant d'être prises en charge par l'intendance, les conserves fabriquées subissent une série d'expertises de réception qui visent :

- 1° La parfaite stérilisation de la denrée;
- 2° La détermination des poids relatifs de la viande, du bouillon et de la graisse;
- 3° L'analyse chimique du bouillon;
- 4° L'étamage et la soudure des boîtes;
- 5° Les qualités physiques et organoleptiques de la conserve;
- 6° Les conditions de l'emballage.

Bref, nous nous trouvons ici en présence d'un produit parfaitement défini, dont toutes les caractéristiques étaient parfaitement connues dès le temps de paix.

La mise au point la plus récente du cahier des charges communes qui régit avant la guerre la fourniture des conserves de viande dites « bœuf assaisonné » porte la date du 17 août 1909.

Ce document définit dans les conditions que nous venons d'énoncer la fabrication du produit.

Il spécifie le contrôle permanent exercé pour le compte du service de l'intendance par un vétérinaire militaire et un officier d'administration des subsistances attachés à chaque usine pour la surveillance de toutes les opérations de la fabrication.

Moyennant les prix stipulés au marché, sont au compte du fournisseur non seulement la fourniture intégrale du produit, mais encore tous les frais de logement, d'emballage et de transport des conserves fabriquées et toutes dépenses quelconques ainsi que les pertes, déchets et avaries jusqu'à la prise en charge par l'Etat et les avaries constatées pendant le délai de garantie, qui est de dix-huit mois.

C'est sur ces bases qu'avaient été livrées chaque année à l'administration militaire les quantités de 30,000 quintaux environ dont l'acquisition figurait annuellement au budget de la guerre au chapitre des ordinaires de la troupe.

Après avoir subi les épreuves de réception, les conserves fraîchement fabriquées entraient aussitôt dans le stock des approvisionnements de réserve, constitué dès le temps de paix pour assurer les premiers besoins de la mobilisation et on faisait sortir de ces mêmes approvisionnements une égale quantité de denrée de la fabrication la plus ancienne qui était distribuée aux hommes de l'effectif de paix en remplacement d'un nombre correspondant de rations de viande fraîche.

Il résulte de ce qui précède que la quotité maximum des approvisionnements de viande de conserve à constituer et à entretenir en temps de paix au titre de la réserve de guerre était fonction de deux facteurs :

- 1° Le chiffre de l'effectif de paix;
- 2° La durée maximum de conservation de la denrée.

Il est bien évident que quel que pût être l'accroissement apporté à l'effectif de paix par les lois de recrutement nouvelles et quelque grandes que fussent les garanties de conservation qui résultaient des perfectionnements apportés aux procédés de stérilisation, le maximum du stock approvisionné était loin de correspondre aux besoins des armées mobilisées même pendant une guerre de courte durée. Il fallait donc se préoccuper de s'assurer, en cas de mobilisation, les moyens voulus pour reconstituer immédiatement ce simple appoint que les vivres du sac devaient, dès les premiers jours, absorber plus ou moins complètement.

Tel fut le but des conventions éventuelles passées dès le temps de paix dans un certain nombre de régions dont les ressources industrielles se prêtaient à ce genre de production, conventions que le décret de mobilisation devait rendre de plein droit exécutoires.

Nous verrons plus loin, en étudiant ces conventions dans leurs détails, que la plupart d'entre elles étaient loin d'être à l'abri de toute critique; le seul point que nous retiendrons ici c'est que, pendant nombre d'années, ces conventions furent conclues un peu au hasard des circonstances et sans qu'une véritable idée directrice ait présidé à leur élaboration; elles ne paraissent avoir été l'objet d'aucune réglementation d'ensemble jusqu'au milieu de l'année 1913 qui marque l'apparition, à la date du 5 juillet, du cahier des charges communes aux entreprises de fabrication de conserves de viande.

des dites « bœuf assaisonné » en cas de mobilisation.

Ce qui caractérise le cahier des charges communes du 5 juillet 1913, c'est que les marchés qu'il régit ne sont plus des marchés de fourniture, mais bien des marchés de fabrication.

En principe, le bétail est fourni sur pied gratuitement à l'entrepreneur par l'administration. Celle-ci lui fournit également les boîtes métalliques d'une contenance uniforme de 300 grammes et l'étain nécessaire pour leur fermeture ainsi que les caisses d'emballage. Toutes les autres dépenses de transformation et de logement (combustibles, assaisonnement, emballage, salaires, etc.) incombent à l'entrepreneur.

Toutes les issues, quelle qu'en soit la nature, restent la propriété de l'administration.

Telle est la règle générale, mais de nombreuses exceptions à cette règle peuvent être admises et déterminées, pour chaque cas particulier, dans la convention éventuelle qui liera l'entrepreneur envers l'Etat ou dans une convention distincte.

C'est ainsi que, dans certains cas, il pourra être livré à l'entrepreneur de la viande abattue au lieu de bétail vivant; que les boîtes métalliques et les caisses d'emballage pourront être fournies par l'entrepreneur en totalité ou en partie; que si les circonstances, enfin, mettent l'entreprise dans l'impossibilité de se procurer les matières premières ou la main-d'œuvre indispensable, il peut avoir recours au sous-intendant chargé de la surveillance de l'usine pour en faire assurer la fourniture par l'administration.

Etant donné que la viande était fournie gratuitement par l'Etat, une disposition nouvelle s'imposait en vue de déterminer le rendement de la viande; totalement inutile lorsqu'il s'agit d'un marché de fourniture, cette disposition devenait absolument indispensable dans les contrats de fabrication. La convention éventuelle devait, par suite, spécifier la quantité de viande sur pied ou de viande en quartiers à allouer à l'entrepreneur pour la fabrication d'un quintal de conserve.

A quelques détails près, les procédés de fabrication et les épreuves de réception sont ceux prescrits par le cahier des charges communes régissant les marchés de fourniture.

CHAPITRE 2. — Les prix payés.

Nous étudierons successivement les prix qui s'appliquent aux deux modalités de marchés : fourniture et fabrication car, si, comme nous le verrons plus loin, les conventions éventuelles du temps de paix et les premiers marchés passés au début de la mobilisation ne visent que la fabrication, l'administration de la guerre fut ultérieurement amenée à faire de nouveau appel, d'abord pour une partie, puis pour la totalité du stock, aux entreprises de fournitures.

Il est de toute évidence, d'ailleurs, quelle que soit la modalité adoptée, qu'il devrait y avoir une intime corrélation entre les prix des marchés de fournitures et ceux des marchés de fabrication, compte tenu des dépenses que, dans les marchés de fabrication, le contrat laisse à la charge de l'une ou de l'autre des parties en cause, l'Etat ou l'entrepreneur.

A) Marchés de fournitures de conserves.

Nous avons dit plus haut que les budgets du temps de paix renfermaient les prévisions nécessaires pour réaliser l'acquisition annuelle d'environ 30,000 quintaux de conserve de viande dite « bœuf assaisonné ».

Dans les débuts, ces prévisions étaient établies sur des bases essentiellement arbitraires. Les demandes de crédit étaient calculées en effet d'après les cours probables qui pouvaient être réalisés au courant de l'exercice en cause.

Etant donné que les projets de budget s'élaborent dans les ministères dix-huit mois environ avant l'ouverture des exercices qu'ils concernent, c'était s'en remettre quelque peu au hasard et on était presque inévitablement conduit à présenter des demandes majorées.

Depuis environ une dizaine d'années, on avait d'ailleurs été amené à renoncer à cette méthode de hasard et on lui substitua une méthode empirique sur les bases suivantes :

On adopta comme base des calculs la moyenne des prix des adjudications passées au cours des dix dernières années, déduction

aité des deux années les plus défavorables dont les résultats, pouvant provenir de causes anormales, auraient pu fausser les moyennes.

Hâtons-nous d'ajouter que cette méthode empirique fut elle-même bientôt faussée et qu'on en amenda plus ou moins arbitrairement les résultats. tantôt en plus, tantôt en moins, soit en raison d'une hausse du bétail qui s'affirmait persistante, soit en égard à des modifications ou perfectionnements apportés dans la fabrication des conserves (capacité des récipients employés, stérilisation meilleure, etc...). En définitive, on continua, à peu de chose près, à tourner dans le même cercle.

En tout cas, ces fixations budgétaires, et c'est ce qui caractérise les procédés employés en même temps qu'il les condamne, tendent à se rapprocher le plus possible des prix d'adjudication; elles sont exclusivement basées sur les offres faites par les industriels alors qu'elles auraient dû être uniquement et étroitement fonction des prix de revient. Elles peuvent donc avoir pour conséquence de perpétuer les erreurs premières ou le maintien des contrats onéreux provoqués par des collusions de fournisseurs. Elles ont aussi l'inconvénient d'inciter les soumissionnaires à maintenir leurs offres élevées en leur donnant des indications précieuses sur la détermination probable des prix limites.

En cette matière, comme malheureusement en beaucoup d'autres, l'administration de la guerre s'est trouvée à la merci de ses fournisseurs et elle a dû reconnaître être restée dans l'ignorance du prix de revient d'une denrée particulièrement onéreuse dont elle achetait annuellement 30.000 quintaux en temps de paix et dont elle devait décupler la fabrication dès le début de la mobilisation.

Cependant, ce n'est pas faute que son attention ait été attirée sur ce point. Dès longtemps avant la guerre, les rapporteurs du budget avaient signalé l'opportunité de procéder tout au moins à des essais de fabrication en régie directe et de chercher dans ce sens la solution du problème.

Il faut constater avec regret que lorsque l'administration ne fit pas la sourde oreille, les tentatives qu'elle fit dans cette voie ne purent arriver à aboutissement.

L'honorable M. Henry Chéron, ainsi que nous l'avons constaté dans notre rapport fait à la commission de l'armée le 17 juillet 1915, prescrivait dès le 21 décembre 1903, par dépêche n° 8185 2/5, au conseil de direction du laboratoire des viandes conservées d'avoir à étudier un projet d'usine et de lui faire des propositions sur le nombre et l'emplacement des établissements à créer.

Le 26 juillet 1903, le sous-secrétaire d'Etat transmettait au conseil les offres de onze municipalités (dépêche n° 5723 2/5). Le 14 décembre 1903, le conseil transmettait un avis avec plans-dévis d'une usine qui devait être située à Nevers. Cette ville avait fait des offres extrêmement avantageuses : exonération de toute taxe d'octroi et d'abatage, payement par l'Etat pendant vingt ans d'une indemnité égale à l'annuité d'amortissement du capital engagé qui s'élevait à 420.000 fr. pour la construction et l'achat du matériel.

Il ne nous a pas été possible de savoir pourquoi ce projet intéressant et si pratiquement réalisable n'eut pas de suite. L'usine d'Etat aurait eu un rôle très important. En temps de paix c'était un obstacle aux prétentions des adjudicataires, en temps de guerre c'était un outil de premier ordre. L'administration devenue fabricant aurait eu exactement les prix à payer aux usiniers et n'aurait pas souscrit à leurs demandes exagérées au moment de la déclaration de guerre.

Elle aurait appris la valeur des sous-produits, leur mode d'utilisation et d'emploi et n'aurait pas laissé gaspiller sans profit des sommes énormes de ce chef.

Quant aux raisons qui ont conduit à l'avortement de toute tentative de fabrication de conserves en régie directe, nous les trouvons tout au long exposées dans une réponse faite par l'administration de la guerre à une question qui lui était posée à ce sujet par le rapporteur, devant le Sénat, du budget de la guerre de 1911. Voici cette réponse :

Après un examen approfondi de la question, il a été convenu qu'il y avait lieu de renoncer à poursuivre l'idée primitivement conçue de faire fabriquer les conserves de viande dans des usines de l'Etat.

« Depuis la loi du 14 janvier 1896 qui a exclu les conserves de viande exotique des approvisionnements de l'armée, l'industrie de ce produit s'est considérablement répandue en France de nombreux établissements *ad hoc* s'y sont créés et quelques-uns, d'après les comptes rendus annuels des visites faites par les différents membres du conseil de direction du laboratoire d'étude et de contrôle des viandes conservées, sont devenus de véritables modèles-types grâce à leur agencement, à leur outillage perfectionné, au personnel expérimenté qui les dirige ou qui les exploite. La plupart offrent cet avantage que, fabriquant à d'autres époques de l'année que celle exclusivement choisie pour la fabrication des conserves de viande (d'octobre à avril) des conserves de légumes, de poisson, etc., pour la clientèle civile, ils peuvent utiliser d'une manière permanente le personnel ouvrier qui leur est nécessaire et qui, par suite, acquiert toute l'expérience désirable pour produire une fabrication irréprochable.

« Il serait à craindre qu'il n'en pût être de même dans des usines d'Etat qui, ne pouvant employer toute l'année leur personnel ouvrier, seraient à la merci d'équipes flottantes, constituées tant bien que mal au moment du besoin et qui n'offriraient pas l'homogénéité et les garanties indispensables.

« Dans tous les cas, il convient de remarquer qu'avec des usines d'Etat, l'administration militaire aurait à supporter toutes les dépenses résultant des malfaçons, des avaries, pouvant provenir des boîtes bombées ou fuitées, tandis qu'aujourd'hui, ces pertes, qui se produisent généralement surtout dans les premiers temps de la fabrication, demeurent à la charge des fournisseurs pendant une durée de 18 mois, délai de garantie prévu par le cahier des charges.

« D'autre part, il importe que l'administration de la guerre se ménage, en cas de guerre, les précieuses ressources que lui offriraient des établissements toujours prêts à fonctionner au premier signal, ressources qui sont d'ailleurs d'ores et déjà escomptées dans le plan de ravitaillement.

« Il est bien certain que la création d'usines d'Etat entraînerait fatalement à bref délai la suppression de tout ou partie des usines privées actuelles. Or, tant pour des considérations budgétaires qu'en raison de l'insuffisance des ressources en personnel de direction, de surveillance, de gestion et d'exploitation (fonctionnaires de l'intendance, vétérinaires militaires, officiers d'administration, ouvriers militaires), l'administration ne saurait multiplier le nombre de ces établissements. Elle serait forcément limitée quant au maximum de production à leur demander le jour où une mobilisation générale exigerait une fabrication intensive de quantités considérables de conserves de viande, quantités dont la fabrication ne peut être assurée d'une façon certaine que par le concours des usines civiles. Il y a là une question du plus haut intérêt pour le ravitaillement des armées, et l'intérêt de la défense nationale y est si évidemment engagé que cette considération doit primer toutes les autres et être regardée comme décisive.

« Pour ces divers motifs, M. Albert Sarraut, alors sous-secrétaire d'Etat à la guerre, a décidé, le 29 janvier 1910, l'ajournement de tout projet de création d'usines militaires sur divers points du territoire.

« Au surplus, l'usine d'Etat que la marine possède à Rochefort et qui, par un accord intervenu entre les départements de la marine et de la guerre, est ou peut être mise chaque année, pendant une partie de la campagne de la fabrication des conserves de viande, à la disposition de l'administration militaire, suffit à remplir pour le moment le but poursuivi. Elle constitue en effet, l'établissement type dans lequel nous pouvons procéder, en gestion directe, à la fabrication d'un certain stock de conserves de viande, et elle est en même temps, vis-à-vis des fabricants civils, une arme contre toute tentative de collusion de leur part. »

Il ne nous appartient pas d'apprécier la valeur des arguments qui ont conduit, en 1911, au rejet définitif de toute fabrication des conserves de viande en régie directe; ce que nous voulons en retenir ici c'est que lors de la préparation du budget de 1911, pas plus que les années précédentes, l'administration de la guerre n'était documentée sur la question

pourtant si importante du prix de revient de ces conserves.

Nous ferons remarquer, d'autre part, que l'usine d'Etat que la marine possède à Rochefort, ne paraissait pas, quoi qu'en dise l'administration de la guerre, susceptible de remplir le but poursuivi.

Si l'on se réfère, en effet, à une réponse faite à une question posée par le rapporteur devant le Sénat du budget de la guerre de 1910, on constate que les essais de fabrication tentés à Rochefort du 1^{er} au 30 avril 1909 ne purent donner aucune indication précise pour de multiples raisons :

On dut d'abord se servir de boîtes appartenant à la marine d'une contenance de 3 kilogr. 300, bien que ce modèle ne fût pas de ceux entrant dans les approvisionnements de la guerre.

La fabrication s'effectua, d'autre part, d'après les procédés employés par la marine en y apportant quelques modifications pour les rapprocher, dans la mesure du possible, de ceux de la guerre.

Aussi le sous-intendant militaire chargé de la direction des essais insiste-t-il sur ce point « que la conserve fabriquée à Rochefort l'a été dans des conditions différant à la fois de celles imposées aux fournisseurs habituels de la guerre et des méthodes pratiquées dans la marine ».

On était donc aussi peu avancé après avoir fait les essais qu'avant de les avoir commencés, et pourtant, dans cette même réponse adressée au rapporteur du budget de 1910 l'administration de la guerre ne cachait pas les embarras et les difficultés que lui causaient les exigences des fabricants. Cette partie de la réponse est tellement caractéristique que nous croyons devoir la citer *in extenso* :

« Lors des adjudications tentées, les 28 novembre et 10 décembre 1903, pour la fourniture, par l'industrie civile, des quantités de conserves de viande destinées à remplacer dans les approvisionnements les produits à mettre en consommation en 1912, les fabricants avaient formulé des offres telles que l'administration militaire ne crut pas tout d'abord pouvoir les admettre. Tout en tenant compte de la hausse survenue sur les prix de la viande et du bénéfice commercial que les adjudicataires étaient en droit d'espérer, il avait paru que les prix demandés étaient réellement excessifs et devaient résulter d'une entente entre les industries appelées à soumissionner.

« Cependant, il était indispensable de se procurer les quantités de remplacement pour le 30 avril au plus tard (date d'expiration de la campagne de fabrication annuelle) si l'on ne voulait pas retarder davantage l'écoulement des conserves anciennes. D'autre part, l'administration militaire n'avait pas à sa disposition l'usine d'Etat qui lui eût permis de passer outre aux exigences des fournisseurs.

« Il lui fallut donc se résoudre à traiter de gré à gré avec ces mêmes fournisseurs malgré l'élévation de leurs prix.

« Le sous-secrétaire d'Etat, frappé des graves inconvénients que présentait pour le département de la guerre l'obligation de subir les exigences des fabricants, envisagea la création d'usines d'Etat où l'administration pourrait à l'avenir fabriquer elle-même, par ses propres moyens, tout ou partie des conserves dont elle a besoin chaque année. »

Nous avons vu plus haut que quelle que fût la gravité des inconvénients qui étaient signalés par le sous-secrétaire d'Etat, ces inconvénients furent acceptés comme inéluctable en présence des inconvénients d'un autre ordre qu'aurait entraînés la création d'usines d'Etat.

Quoi qu'il en soit, l'administration de la guerre, toujours ignorante du prix de revient, dut s'en tenir, jusqu'en 1914, à ses anciennes méthodes de prévisions budgétaires en continuant à faire appel à l'empirisme ou à l'arbitraire.

Telle était la situation au moment de la mobilisation générale.

Les trois tableaux qui suivent présentent, pour chacune des années 1914, 1915 et 1916, les prix payés et les quantités fournies en exécution des marchés de fourniture passés postérieurement à la mobilisation.

Marchés de fournitures passés en 1914.

RÉGIONS	DATE DES MARCHÉS DE FOURNITURES	NOMBRE de marchés.	PRIX au quintal.	NOMBRE de quintaux fournis.	SOMMES payées.
			fr. c.		francs.
15 ^e	10 décembre.....	1	340 "	117	39.780
	10 et 12 décembre.....	2	346 "	2.311	799.606
	10 décembre.....	1	347 80	180	62.604
	22, 30 septembre et 12 octobre.....	3	350 "	1.021	357.350
	21 septembre.....	1	475 "	50	23.750
	23 août.....	1	500 "	1.050	525.000
	Totaux.....			4.729	1.808.090

Marchés de fournitures passés en 1913.

RÉGIONS	DATE DES MARCHÉS DE FOURNITURES	NOMBRE de marchés.	PRIX au quintal.	NOMBRE de quintaux fournis.	SOMMES payées.
			fr. c.		francs.
G. M. P.	4 décembre.....	1	397 50	200	79.500
	4 décembre.....	1	426 75	1.000	426.750
	4 décembre.....	1	439 80	200	87.960
	4 décembre.....	1	439 85	200	87.970
7 ^e	22 décembre.....	1	424 50	200	84.900
9 ^e	13 et 17 décembre.....	3	338 "	800	318.400
10 ^e	7 décembre.....	"	399 "	600	239.400
	2 décembre.....	1	420 "	200	84.000
15 ^e	7 décembre.....	1	434 "	410	177.940
	7 décembre.....	1	436 "	200	87.200
	2 décembre.....	1	439 95	427	187.853
	7 décembre.....	1	445 "	616	274.120
17 ^e	7 décembre.....	1	449 "	427	191.723
	15 décembre.....	3	429 50	783	336.298
	15 décembre.....	1	430 "	440	189.200
	15 décembre.....	1	433 33	430	186.332
	Totaux.....			7.133	3.049.551

Marchés de fournitures passés en 1916.

RÉGIONS	DATE DES MARCHÉS DE FOURNITURES	NOMBRE de marchés.	PRIX du quintal.	NOMBRE de quintaux fournis.	SOMMES payées.
			fr. c.		francs. --
G. M. P.	17 juin et 10 août.....	2	441 75	600	265.050
	21 février, 14 mars et 14 septembre.....	3	445 75	1.400	625.450
7 ^e	22 février, 17 mars et 20 septembre.....	3	445 "	1.000	445.000
9 ^e	17 mars et 13 avril.....	2	444 "	400	177.600
11 ^e	3 janvier.....	1	399 75	400	159.900
	3 janvier.....	1	393 "	200	79.600
	3 janvier.....	1	414 "	200	82.800
	3 janvier.....	1	414 40	400	165.760
	3 janvier.....	1	419 "	200	83.800
	3 janvier.....	2	419 75	400	167.900
	3 janvier.....	1	422 "	200	84.400
	3 janvier.....	1	424 "	200	84.800
	3 janvier.....	1	423 "	200	84.600
	3 janvier.....	1	425 "	200	85.000
	3 janvier et 13 février.....	2	428 "	400	171.200
	13 février.....	1	429 "	200	85.800
	13 février.....	2	430 "	860	369.800
	13 février.....	1	433 "	200	87.600
	13 février.....	1	440 "	200	88.000
	13 février.....	1	442 "	200	88.400
	3 janvier.....	1	444 85	200	88.970
15 ^e	1 ^{er} , 19 avril, 11 mai et 30 juin.....	4	445 "	1.000	445.000
17 ^e	20 février, 1 ^{er} octobre.....	2	445 "	400	178.000
	15 avril.....	1	444 85	200	88.970
	9 février, 9 mars, 5 avril, 5 septembre et 29 février.....	5	445 "	1.000	445.000
	Totaux.....			10.860	4.728.400

La moyenne des prix payés a été de :

382 fr. 33 en 1914;
427 fr. 52 en 1915;
435 fr. 39 en 1916.

Nous nous contenterons d'enregistrer ici ces prix sans y ajouter de commentaires. Après avoir étudié les prix de revient nous reviendrons sur cette question afin d'en tirer les conclusions qu'elle comporte.

B) Marchés de fabrication de conserves

Cette absence de notions sur les prix de revient d'une denrée qui avait fait jusqu'alors uniquement l'objet de marchés de fourniture devait fatalement avoir sa répercussion sur les conventions qui ne visaient que la fabrication.

Nous avons vu d'autre part que les modalités les plus nombreuses pouvaient intervenir dans cette fabrication suivant que les contrats étaient à la charge de l'une ou l'autre des parties certaines dépenses de matières ou de main-d'œuvre.

La détermination tout au moins approxima-

tive du prix de revient s'appliquant à une fabrication définie par un contrat particulier n'eût dès lors été possible que si l'administration militaire eût été en mesure de déterminer non seulement le coût global d'un quintal de viande de conserve, mais encore de décomposer ce coût en chacun de ses éléments constitutifs.

En l'absence de tout renseignement sur ce point, il aurait fallu tout au moins réaliser une uniformité dans les clauses des contrats et dans les méthodes de tractation. Les administrateurs auraient pu traiter ainsi sur des bases mieux définies et leur donnant la possibilité d'établir des comparaisons: ils auraient pu ainsi réduire les écarts insolites que présente la fixation des prix sur les différents points du territoire et parfois dans une même région.

En réalité, la passation des contrats éventuels fut à peu près laissée à l'initiative des fonctionnaires de l'intendance de chaque région, et c'est ce qui nous explique l'incohérence qui les caractérise lorsqu'on les considère dans leur ensemble.

Nous ne présenterons pas ici une récapitulation complète de ces divers contrats; un grand nombre d'entre eux étant devenus caducs dès avant la guerre, leurs stipulations seraient dé-

pourvues d'intérêt; nous ne retiendrons que celles de ces conventions que la mobilisation devait mettre en vigueur.

Dix régions de corps d'armée: les 4^e, 5^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e présentaient des installations usinières susceptibles d'être utilisées pour la fabrication des conserves.

Dans six de ces régions, les 4^e, 5^e, 10^e, 12^e, 15^e et 16^e, la mobilisation prit l'administration au dépourvu, soit qu'aucun contrat éventuel n'y ait été passé en temps utile, soit que ces contrats eussent été dénoncés ou fussent devenus caducs.

Dans les quatre autres, les 9^e, 11^e, 17^e et 18^e des conventions avaient été passées, en vertu desquelles l'administration conservait, d'une manière générale, à sa charge, à peu près toutes les dépenses en matières, les entrepreneurs ne fournissant guère que l'installation, l'outillage et tout ou partie de la main-d'œuvre; mais l'attribution de la propriété partielle ou totale des issues et déchets y était au contraire assez variable.

Nous grouperons ces diverses conventions dans le tableau suivant qui fait ressortir la date de leur établissement et les prix stipulés au quintal fabriqué :

Tableau des conventions éventuelles pour la fabrication des conserves de viande dites « bœuf assaisonné » en vigueur à la mobilisation générale.

RÉGIONS	DATE DES CONVENTIONS	NOMBRE de conventions. ¹	PRIX au quintal. fr. c.	NOMBRE de quintaux fournis.	SOMMES payées. ² francs.
9 ^e	15 janvier 1913.....	1	75 •	2.510	188.250
	22 janvier 1910.....	2	64 •	(1) •	(1)
11 ^e	13 juillet 1912.....	3	90 •	(1)	(1)
	31 janvier 1914.....	2	(2) 50 •	13.206	1.320.600
17 ^e	23 janvier 1913.....	1	70 •	7.400	518.000
	3 juillet 1913.....	5	70 •		
18 ^e	3 avril 1912.....	1	40 •	1.168	46.700
	28 février 1914.....	1	40 •		
	Totaux.....			24.284	2.073.550

(1) Ces conventions ne requièrent pas leur exécution.

(2) Ce prix de 50 fr. doit être majoré de la valeur des peaux et issues laissées en totalité à l'entrepreneur et porté au minimum à 100 fr. pour être comparable à celui des autres conventions.

On voit combien les écarts sont considérables d'une région à l'autre et quelles en pouvaient être les conséquences pour les finances publiques puisque, pour une simple commande de 100 quintaux, l'Etat déboursait 61.000 fr. de plus lorsque cette commande était exécutée à Nantes au lieu d'être exécutée à Bordeaux.

Dans l'ensemble, les industriels signataires des conventions fabriqueront 24.284 quintaux qui leur furent payés 2.073.550 fr., soit sur le

taux moyen de 85 fr. 33 au quintal, taux déjà des plus élevés ainsi que nous le verrons plus loin.

Cette situation, pourtant si regrettable, allait encore s'aggraver lourdement du fait des improvisations de la dernière heure. Il fallut, en effet, pour assurer les besoins de l'armée mobilisée, passer immédiatement les marchés nécessaires pour réaliser le complément indispensable, la production assurée par l'exécution des conventions éventuelles se trouvant tout à fait insuffisante.

C'est ainsi que, dans les premiers jours du mois d'août 1914, furent conclus par les sous-intendances régionales les marchés les plus onéreux. Ainsi pris au dépourvu, dans l'impossibilité de faire un sérieux appel à la concurrence, ignorant d'ailleurs la valeur réelle du travail qu'il lui fallait rémunérer, le service de l'intendance se trouva partout livré à l'entière discrétion des industriels locaux.

Le tableau qui suit nous donne un coup d'œil d'ensemble de ces déplorables tractations :

Marchés de fabrication de conserves de viande passés en août 1914.

RÉGIONS	DATE DES MARCHÉS	NOMBRE de marchés.	PRIX du quintal fabriqué. fr. c.	NOMBRE de quintaux fournis.	SOMMES payées. francs.
4 ^e	4 et 5 août.....	2	116 50	7.421	864.546
	3 août.....	2	116 50	2.670	311.055
9 ^e	3 août.....	1	115 •	2.070	238.050
11 ^e	1 ^{er} août.....	5	116 50	26.354	3.070.241
	1 ^{er} août.....	2	115 •	8.445	971.175
15 ^e	5 août.....	2	75 •	1.666	124.950
17 ^e	6 août.....	1	70 •	1.176	82.320
18 ^e	4 août.....	1	65 •	1.168	75.920
	5 août.....	1	96 •	2.600	249.600
	Totaux.....			53.570	5.987.857

Au total 53,570 quintaux furent fabriqués sur ces bases et l'Etat dut payer 5,987,357 fr., ce qui représentait par quintal un prix moyen de 111 fr. 77.

L'attention des fonctionnaires du contrôle en mission dans les diverses régions ne pouvait manquer d'être attirée par les conditions très onéreuses et en même temps très défavorables dans lesquelles avaient été passées, lors de la mobilisation, les contrats relatifs à la fabrication des conserves de viande, et, dès le mois de septembre 1914, le ministre recevait des rapports et comptes rendus lui signalant la situation.

Mettant d'autre part à profit, pour le plus grand bien des finances publiques, les pouvoirs de direction qui leur avaient été conférés par le décret du 31 août 1914, les contrôleurs qui remplissaient alors les fonctions de directeurs des services du matériel dans les régions intervinrent activement auprès des directeurs de l'intendance régionale pour que fussent obtenus des accords amiables d'où résulteraient des abaissements de prix.

Cette intervention était d'autant plus opportune qu'une dépêche ministérielle du 23 août 1914 (n° 1250 7/5) venait de prescrire de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans toutes les usines de conserves, une continuation intensive de la fabrication après le 60^e jour

de la mobilisation et jusqu'à la fin des hostilités.

Bref, nombre d'entrepreneurs, mais pas tous malheureusement, ayant été mis en demeure de réduire leurs prix s'ils ne voulaient mettre l'Etat dans l'obligation de réquisitionner leurs usines et de les exploiter en régie, acceptèrent presque aussitôt des taux notablement inférieurs à ceux de leurs contrats en cours. D'autre part, les marchés complémentaires qui furent passés à la même époque le furent à des prix un peu moins désavantageux pour le Trésor.

Le tableau ci-après offre un aperçu d'ensemble des marchés ou avenants qui furent ainsi conclus en septembre et octobre 1914.

Marchés de fabrication de conserves de viande passés en septembre et octobre 1914.

RÉGIONS	DATE DES MARCHÉS	NOMBRE de marchés.	PRIX du quintal fabriqué.	NOMBRE de quintaux fournis.	SOMMES payées.
			fr. c.		francs.
9 ^e	24 septembre.....	3	80 »	4.411	352.850
10 ^e	13 octobre.....	1	65 »	838	98.670
	Avenants aux marchés du 1 ^{er} août.....	2	100 »	10.944	1.094.471
11 ^e	29 septembre.....	3	91 50	11.856	1.084.824
	14 septembre, 11 et 25 octobre.....	1	90 »	3.408	306.720
12 ^e	9 octobre.....	3	65 »	413	26.815
	5 septembre.....	1	70 »	900	63.000
15 ^e	5 et 8 octobre.....	1	75 »	800	60.000
17 ^e	28 septembre.....	5	65 »	1.895	123.175
18 ^e	17 et 20 septembre.....	2	70 »	5.882	411.740
			65 »	12.721	826.865
	Totaux.....			54.088	4.449.190

(1) Ce prix de 65 fr. doit être majoré de la valeur des peaux et issues laissées en totalité à l'entrepreneur et porté au minimum à 115 fr. pour être comparé à celui des autres conventions.

De ce fait, une amélioration sensible était apportée, on le voit, à la situation antérieure puisque, pour 54,088 quintaux fabriqués, l'Etat n'avait plus à payer que 4,449,190 fr., ce qui ramenait le coût moyen de la marchandise à 82 fr. 25, soit une diminution par quintal de 29 fr. 52 par rapport aux prix des marchés antérieurs.

C'est alors que se manifesta enfin l'intervention tardive de la direction de l'intendance militaire, et nous allons voir apparaître une série de dépêches-circulaires de plus en plus pressantes qui enjoignent aux directeurs régionaux de procéder au plus vite à la révision de tous ces malencontreux contrats.

Nous croyons devoir reproduire, tout au moins dans leurs passages les plus saillants, ces circulaires successives qui relèvent bien l'état d'âme de l'organe directeur qui commence à avoir conscience des responsabilités qui lui incombent.

La première de ces circulaires qui porte le date du 15 octobre 1914, mérite d'ailleurs d'être citée *in extenso* :

« Bordeaux, 15 octobre 1914.

« Le ministre de la guerre à MM. les directeurs de l'intendance des régions.

« L'importance des besoins à satisfaire dès la déclaration de guerre a amené les directeurs de l'intendance à prolonger la durée d'exécution de conventions passées dès le temps de paix pour la fabrication ou la fourniture de conserves de viande ou enfin à passer d'autres conventions, soit avec d'anciens titulaires, soit avec des entrepreneurs nouveaux dont les usines pouvaient être utilisées pour l'exécution de ce service.

« Nombre de ces conventions qu'imposaient les nécessités du moment ont été passées à des prix insuffisamment étudiés et justifiés, beaucoup trop élevés, qui constituent aux entrepreneurs des bénéfices absolument exagérés.

« Mon intention est de procéder au plus tôt à un examen et à une révision de ceux de ces contrats qui sont encore en cours d'exécution.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de faire procéder immédiatement à une étude détaillée et approfondie des clauses particulières à imposer et des prix à accorder aux industriels titulaires ou non d'une convention

désireux de continuer ou d'entreprendre un service de fabrication de conserves de viande.

« Les renseignements de cette étude devront être tels qu'il me soit possible de me prononcer en toute connaissance de cause sur les propositions qui me seront soumises.

« Pour le ministre et par son ordre :

« L'intendant militaire,

« J. CAVAILLON. »

Nous sommes tout à fait d'accord avec la direction de l'intendance lorsqu'elle déclare que les conventions ont été passées « à des prix insuffisamment étudiés et justifiés, beaucoup trop élevés, qui constituent aux entrepreneurs des bénéfices absolument exagérés ». Mais nous ne pouvons partager l'opinion de cette direction lorsqu'elle admet que ces conventions ont été « imposées par les nécessités du moment » ; il appartenait, en effet, au service de l'intendance de prévoir au lieu de se laisser surprendre. D'ailleurs, les conventions éventuelles qui portent des dates antérieures à celles de la mobilisation, qui ont été débattues et conclues dans le calme du temps de paix et dont les clauses étaient parfaitement connues de l'administration centrale, n'en étaient pas moins désavantageuses et laissaient, elles aussi, aux entrepreneurs des bénéfices absolument exagérés.

Le 31 octobre 1914, sous le n° 03543 7/5, la direction de l'intendance revient à la charge :

« Par dépêche n° 02625 7/5 du 13 octobre courant, j'ai appelé l'attention du directeur de l'intendance sur les conditions onéreuses pour l'Etat, de nombreuses conventions passées pour la fabrication des conserves de viande pendant la mobilisation ou pendant la durée de la guerre, conventions qu'imposaient les nécessités du moment et l'importance des besoins à satisfaire, mais qui avaient été passées à des prix insuffisamment étudiés, beaucoup trop élevés et constituant aux entrepreneurs des bénéfices absolument exagérés.

« En vue d'une révision de ceux de ces contrats encore en cours d'exécution, j'ai prescrit de procéder à une étude détaillée et approfondie des clauses particulières à imposer et des prix à accorder aux industriels, titulaires ou non d'une convention, désireux de continuer

ou d'entreprendre un service de fabrication. Cette étude, qui a dû être poussée activement, doit permettre une révision immédiate.

« Les conventions en cours d'exécution forment trois catégories bien distinctes :

« 1^o Celles passées pour la durée de la guerre sans clause de résiliation par l'administration de la guerre ;

« 2^o Celles passées pour la durée de la guerre, mais avec une clause permettant résiliation par l'administration en cas de changement de plan de ravitaillement ;

« 3^o Celles dont la durée est à court terme, soit parce qu'elles vont arriver à expiration, soit parce que, basées sur une quantité totale de production, cette dernière va être atteinte.

« Conséquemment, les conventions se rattachant aux deux premières catégories sont à réviser, alors que celles de la troisième sont à remplacer ou à renouveler.

« La révision des premières portera sur les points suivants :

« a) Fixation d'un minimum et d'un maximum de fabrication allant du simple au double ;

« b) Faculté de résiliation pour les deux parties contractantes à charge par la partie dénonciataire de prévenir l'autre un mois à l'avance ;

« c) Résiliation de droit à cessation des hostilités ;

« d) Fixation d'un prix maximum suffisamment et justement rémunérateur pour l'entrepreneur sans qu'il puisse exister de bénéfice exagéré ;

« e) Interdiction de travail de nuit sauf circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'administration militaire restera seule juge.

« Je vous autorise à approuver en mon nom les modifications à apporter aux anciens contrats aussi bien que les nouvelles conventions à la condition que le prix maximum pour une fabrication simple ne soit pas supérieur à 55 fr. par quintal.

Si, à la fabrication simple, s'ajoute pour l'entrepreneur l'obligation de fournir tout ou partie des réipients — boîtes et caisses d'emballage ou celle de fabriquer des réipients avec des matières livrées par l'administration, il sera fixé un prix spécial et distinct à chacune de ces

fournitures ou fabrications et ce prix devra être déterminé avec les mêmes soins et préoccupations que celui de la fabrication simple. c'est-à-dire d'un bénéfice raisonnable pour l'entrepreneur.

« Pour le ministre et par son ordre :

« L'intendant général,

« J. CAVAILLON ».

Cette deuxième circulaire est, nous le voyons, conçue sensiblement dans les mêmes termes que la précédente, elle constate la même regrettable situation et veut bien admettre les mêmes circonstances atténuantes; elle contient cependant un élément nouveau d'une importance capitale, c'est la fixation du prix de 55 fr. par quintal, comme prix maximum pour une fabrication simple, prix que la direction de l'intendance considère comme « suffisamment et justement rémunérateur pour l'entrepreneur sans qu'il puisse exister de bénéfice exagéré ».

La direction de l'intendance n'a pas fait connaître sur quelles bases elle avait calculé ce prix maximum et pour quels motifs elle s'y était arrêtée. Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de cette fixation maximum qui ne paraît pas encore avoir été inspirée par une connaissance du coût réel et du prix de revient de la marchandise.

Le 22 novembre 1914, sous le n° 05040 7/5, nouvelle circulaire pour marquer l'urgence de la révision prescrite :

« Comme suite à ma dépêche n° 03543 7/5 du 31 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un type de convention pour servir de guide aux fonctionnaires qui seront chargés de la passation des nouveaux contrats.

« La question de révision des conventions en cours et de tractation de nouveaux marchés est aussi urgente qu'importante. Vous la traiterez donc avec toute la célérité possible et

dans un délai maximum de huit jours, datant de la réception de la présente dépêche, vous m'adresserez un compte rendu télégraphique des nouvelles offres définitives.

« Pour le ministre et par son ordre :

« L'intendant général,

« J. CAVAILLON ».

Enfin, une dernière circulaire n° 05707 7/5 portant la date du 3 décembre 1914 va nous éclairer complètement sur les méthodes de travail de la direction de l'intendance.

Comme complément à ma dépêche n° 03543 7/5 du 31 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants qui résultent de propositions qui m'ont été soumises et qui vous guideront dans la tractation des marchés de fournitures ou de fabrication des différentes conserves de viande et du lard en bandes :

« Fournitures. — Les offres soumises sont comprises :

« Entre 340 et 350 pour la conserve de bœuf assaisonné ;

« Entre 160 et 170 pour le lard en bandes.

« Fabrication simple, tous les autres frais de la fourniture du bétail, des boîtes métalliques, caisses et barils restant à la charge des entrepreneurs.

« Les offres sont comprises :

« Entre 46 et 47 50 pour la conserve de bœuf assaisonné ;

« Entre 53 et 53,50 pour la conserve de porc rôti ;

« Entre 19,50 et 25 pour la fabrication du lard en bandes ;

« Entre 19,50 et 20,50 pour le saindoux d'excès de fabrication.

« Conséquemment, le prix de fabrication indiqué par dépêche ci-dessus rappelée est un maximum que vous vous efforcerez de ne pas

atteindre et surtout que vous ne devrez pas dépasser.

« Vous ne devez pas hésiter à écarter et rejeter toute offre exagérée, à refuser toute proposition qui amènerait des résultats contraires.

« Vous traiterez dans les conditions ci-dessus avec toute diligence.

« Vous me rendrez compte pour le 15 décembre dernier délai.

« Pour le ministre et par son ordre :

« L'intendant général,

« J. CAVAILLON ».

Dans l'intervalle d'un mois qui sépare la circulaire du 31 octobre et celle du 3 décembre, la direction de l'intendance a compris que le prix de 55 fr. indiqué dans sa première dépêche était évidemment trop élevé; elle insiste donc sur son caractère de prix maximum, qu'il faut s'efforcer de ne pas atteindre et surtout de ne pas dépasser. Cet heureux résultat n'est malheureusement pas encore la traduction de notions précises sur le prix de revient. Il est uniquement dû aux propositions émanant des fournisseurs qui sentent que la période des vaches grasses va se clore et qui ont compris la nécessité d'abaisser leurs prétentions. Les démarches faites par les intendances régionales ont porté leurs fruits et les offres faites ont dépassé les prévisions les plus optimistes de l'organe central. Mais en définitive, ce sont encore ces offres qui, comme par le passé, vont servir de base aux tractations nouvelles. Quant au prix de revient, on continue à l'ignorer.

Quoi qu'il en soit, le résultat de cette procédure, quelque défectueuse qu'elle ait été, fut loin d'être négligeable; les données qui figurent au tableau ci-après nous permettent de l'apprécier.

Marchés de fabrication passés en novembre et décembre 1914.

RÉGIONS	DATE DES MARCHÉS	NOMBRE de marchés.	PRIX au quintal fabriqué.	NOMBRE de quintaux fabriqués.	SOMMES payées.
			fr. c.		francs.
G. M. P.....	31 décembre.....	16	43 •	12.007	516.301
4 ^e	1 ^{er} et 10 décembre.....	2	55 •	8.228	452.540
5 ^e	17 décembre.....	3	50 •	2.854	112.700
9 ^e	17 décembre.....	1	45 •	396	17.820
10 ^e	1 ^{er} novembre et 3 décembre.....	4	47 50	13.890	650.775
11 ^e	22 décembre.....	1	55 •	800	44.000
15 ^e	8 novembre et 30 décembre.....	3	55 •	2.924	160.820
17 ^e	10 décembre.....	3	46 •	2.729	125.534
18 ^e	19 novembre.....	5	45 •	17.673	795.235
	25 et 27 novembre.....	2	65 •	10.790	701.350
	29 et 30 décembre.....	6	50 •	22.787	1.139.350
	Totaux.....			95.078	4.755.475

On constate que les 95,078 quintaux fabriqués après révision des marchés anciens ou en vertu des marchés nouveaux, n'ont occasionné qu'une dépense de 4,755,475 fr. représentant un prix moyen de 50 fr.

Si les 131,942 quintaux fabriqués aux prix anciens l'avaient été aux prix nouveaux, l'Etat n'aurait eu à déboursier que 6,597,100 fr. au lieu

de 12,510,597 fr. La réduction de dépense eût été de 5,913,497 fr., soit de plus de 47 p. 100.

Ainsi que nous le verrons plus loin, le prix moyen de 50 fr. était lui-même encore sensiblement trop élevé; il représente néanmoins le prix moyen le plus avantageux dans la série des tractations que nous avons à examiner.

Dès l'année suivante, en raison sans doute de la tendance bien naturelle qu'ont les fournisseurs à se rapprocher des prix-limites dont, à défaut d'autres moyens d'information (1), les marchés passés à la fin de 1914 avaient pu leur révéler le quantum, on peut constater une légère hausse qui s'accuse dans le tableau ci-après :

Marchés de fabrication passés au cours de l'année 1915.

RÉGIONS	DATE DES MARCHÉS	NOMBRE de marchés.	PRIX au quintal fabriqué.	NOMBRE de quintaux fabriqués.	SOMMES payées.
			fr. c.		francs.
G. M. P.....	14 mars.....	16	47 •	12.009	564.423
4 ^e	1 ^{er} janvier et 1 ^{er} février.....	2	45 •	6.257	281.565
	19 janvier.....	11	55 •	49.230	2.707.650
18 ^e	15 avril.....	2	50 •	4.582	229.100
	20 janvier.....	1	48 •	7.500	360.000
	Totaux.....			79.578	4.142.738

(1) Les fournisseurs étaient à ce point informés qu'un fonctionnaire du contrôle a pu révéler dans un rapport qu'un fabricant d'un dé-

partement du Midi, dans une démarche qu'il fit auprès de la direction des services du matériel de sa région, avait même apporté la copie

de toutes les dépêches et instructions ministérielles relatives à la question.

Le coût moyen est donc passé de 50 fr. à 52 fr. 05 par quintal fabriqué.

Par dépêche du 14 octobre 1915, n° 1076 R/5, le ministre décidait que la plus grande partie des conserves nécessaires à l'armée serait désormais demandée à l'étranger et que, pour la partie à fournir par la métropole, tous les marchés de fabrication seraient remplacés par des

marchés de fourniture. Seule, l'usine en gestion directe de Marmande, qui fera plus loin l'objet d'une mention particulière, fut autorisée, en raison des bons résultats économiques qu'elle avait donnés, à poursuivre sa fabrication.

Aucun marché de fabrication de conserves de bœuf assaisonné portant le millésime 1916 n'a

paraît donc plus dans les documents produits à votre commission par le service de l'intendance. La stagnation des fronts qui résulte de la forme prise par la guerre devait d'ailleurs amener à réduire l'emploi de la viande conservée qui, nous l'avons dit, ne doit, en principe, remplacer la viande fraîche qu'en cas d'absolue nécessité.

c) Marchés de boîtes métalliques et de caisses d'emballage.

Pour assurer le logement en boîtes de 300 grammes des 300.000 quintaux de conserves produits par les marchés de fabrication en 1915 et 1916, l'administration de la guerre a dû passer

soit avec les usiniers eux-mêmes, soit avec des fournisseurs spéciaux, une série de marchés pour une quantité dépassant 100 millions de boîtes.

Les tableaux ci-après présentent par région le nombre des boîtes fournies au service de l'intendance et les prix auxquels les marchés ont été passés.

Prix des marchés pour la fourniture de 78 millions de boîtes métalliques de 300 grammes en 1914 (les 100 boîtes).

RÉGIONS	A 11 FRANCS	A 11 FR. 50	A 12 FRANCS	A 12 FR. 50	A 13 FRANCS	A 14 FRANCS	A 15 FRANCS
G. M. Paris.....	"	4.998.000	6.521.571	2.732.797	"	"	"
4 ^e	"	"	"	197.400	"	"	"
9 ^e	"	"	"	"	"	"	3.877.683
11 ^e	"	"	"	"	"	"	874.026
12 ^e	"	"	"	"	"	(1) 223.503	"
14 ^e	"	"	428.300	"	"	"	"
15 ^e	"	"	130.000	"	"	245.841	65.652
17 ^e	"	"	"	"	(3) 4.101.287	"	"
18 ^e	(4) 4.085.822	"	(5) 8.473.645	"	"	"	"
Nombre total de boîtes.	4.085.822	4.998.000	15.553.516	2.930.197	4.101.287	469.434	4.817.361
Décompte en argent...	449.440	574.770	1.866.422	366.275	533.557	65.721	722.604

RÉGIONS	A 15 FR. 50	A 16 FRANCS	A 17 FRANCS	A 18 FRANCS	A 19 FRANCS	A 20 FRANCS	A 20 FR. 50
G. M. Paris.....	"	"	"	7.714.620	"	"	"
4 ^e	2.631.683	"	"	"	"	"	2.530.334
9 ^e	"	"	"	"	4.053.494	"	1.892.548
11 ^e	"	"	"	"	8.619.867	"	8.405.902
12 ^e	"	"	"	"	"	851.010	"
14 ^e	"	235.000	"	"	"	"	"
15 ^e	"	"	"	"	"	"	"
17 ^e	"	(2) 1.331.839	1.656.211	"	"	1.257.206	"
18 ^e	"	"	"	"	"	"	"
Nombre total de boîtes.	2.631.683	1.566.899	1.656.211	7.714.620	12.673.361	2.108.216	12.828.784
Décompte en argent...	407.911	250.704	281.556	1.388.633	2.407.939	421.643	2.629.901

- (1) Marché de fabrication à 0 fr. 08
 (2) — — — 0 fr. 10
 (3) — — — 0 fr. 07
 (4) — — — 0 fr. 05
 (5) — — — 0 fr. 06

Il a été ajouté à ces marchés une somme de 0 fr. 06 pour le coût des matières premières.

Soit 12.367.076 francs
 78.138.401 boîtes = 15 fr. 85 le cent.

Prix des marchés pour la fourniture de 24 millions de boîtes métalliques de 300 grammes en 1915 (les 100 boîtes).

RÉGIONS	A 11 FRANCS	A 12 FRANCS	A 12 FR. 60	A 13 FRANCS	A 15 FRANCS	A 16 FRANCS	A 16 FR. 17 (1)	A 16 FR. 70	A 18 FRANCS
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
G. M. Paris.....	"	"	5.544.391	"	"	"	"	"	"
11 ^e	"	269.666	"	256.994	13.065.039	"	"	"	1.273.489
15 ^e	"	"	"	"	"	"	1.664.000	"	"
17 ^e	"	"	"	"	"	52.000	"	1.306.416	"
18 ^e	(2) 565.274	"	"	"	737.112	"	"	"	"
Nombre total de boîtes....	565.274	269.666	5.544.391	256.994	13.802.151	52.000	1.664.000	1.306.416	1.273.489
Décompte en argent.....	62.180	32.360	693.593	33.409	2.070.323	8.320	269.069	218.171	229.228

(1) Le prix de 16 fr. 17 est la moyenne des divers marchés passés dans la 15^e région.

(2) Marché de fabrication à 5 centimes auquel il a été ajouté 6 centimes pour le coût des matières premières.

3.621.653
Soit $\frac{24.734.381}{3.621.653} = 14 \text{ fr. } 64 \text{ le cent.}$

On constate que les 78 millions de boîtes qui ont fait l'objet des marchés de 1914 ont été payées à raison de 15 fr. 85 le cent (prix moyen) et que les 24 millions de récipients fournis en 1915 n'ont plus coûté que 14 fr. 64 le cent.

Nous remarquerons là encore, comme pour les conserves de viande et pour les mêmes raisons, que les premiers marchés ont été beaucoup plus onéreux pour le Trésor que les marchés suivants bien que la hausse des matières premières qui se produisit dès 1915 eût été de nature à justifier un résultat tout opposé.

Là encore, comme nous le verrons plus loin, les deniers publics ont été gaspillés par la faute de ceux qui avaient la charge de les administrer, et l'Etat a dû payer près de 5 millions de plus qu'il ne devait.

Nous enregistrons enfin que les marchés de fourniture de caisses d'emballage soumis à l'examen de la commission des marchés du Sénat se traduisent par un total d'environ :

334.000 caisses en 1914 pour un prix moyen de 2 fr. 57 l'unité;

230.000 caisses en 1915 pour un prix moyen de 2 fr. 89 l'unité.

DEUXIÈME PARTIE

Les prix de revient.

Nous avons mentionné plus haut que l'attention des fonctionnaires du contrôle en mission dans les diverses régions n'avait pas tardé à être attirée sur les conditions particulièrement onéreuses dans lesquelles avaient été passés les contrats relatifs à la fabrication des conserves de viande.

Dès le mois de septembre 1914, le ministre avait reçu leurs premiers comptes rendus lui signalant cette situation. Ces premiers renseignements furent, par la suite, complétés et corroborés par un ensemble de rapports établis par le contrôle à la suite d'une enquête générale effectuée au cours du premier trimestre de l'année 1915 dans toutes les régions où se trouvaient des usines productives.

Le rapprochement et la comparaison des éléments fournis par ces divers travaux a permis à votre commission de se livrer à une étude préliminaire dans laquelle elle s'est efforcée de dégager les prix de revient qui paraissent devoir s'appliquer aux opérations successives de la fabrication. Mais il est évident que les premières conclusions ainsi déterminées ne pouvaient être considérées comme fermes. La plupart des entrepreneurs, sans refuser absolument tout renseignement, n'avaient pas cru devoir livrer aux enquêteurs le secret de leur comptabilité ou ne le leur avaient livré qu'en partie, et sur bien des points on en était réduit aux hypothèses. Les conclusions formulées par les fonctionnaires du contrôle présentaient, d'autre part, des divergences assez sensibles, suivant l'importance et la situation de l'usine qui avait fait l'objet de leur examen, et il était nécessaire de faire la part de tous les facteurs susceptibles d'influencer les calculs.

Ces premières bases étant posées, votre commission décida d'envoyer une délégation à Marmande, où fonctionne, sous la direction du

service de l'intendance, une usine en gestion directe, avec mission d'y étudier sur place les diverses phases de la fabrication, d'en constater le prix de revient et, compte tenu de toutes les contingences, d'apporter ainsi aux travaux préliminaires de la commission toutes les corrections qui paraîtraient justifiées.

L'usine de conserves de Marmande est la seule usine de France qui fonctionne en gestion directe pour le compte de la guerre; c'est aussi la seule actuellement qui fabrique de la conserve de bœuf assaisonné avec du bétail fourni par l'administration de la guerre, tous les marchés de fabrication ayant, nous le savons, cédé la place, depuis la fin de l'année 1915, à des marchés de fourniture.

Cet établissement, autrefois dénommé « l'Omnium du Sud-Ouest » et aménagé pour la fabrication des conserves de légumes et de pruneaux, se trouvait inexploité à l'époque de la mobilisation et on n'en connaissait d'ailleurs pas, d'une manière certaine, le véritable propriétaire, lorsque le service de l'intendance en prit possession, en août 1914, par voie de réquisition. L'usine avait appartenu, en effet, à l'origine, à la société anonyme française « l'Omnium du Sud-Ouest », qui fut mise en faillite; elle fut louée ultérieurement par le syndicat de la faillite à la « société Bordelaise », puis enfin vendue à la société « l'œuvre Villeneuvoise ». Or, au moment de la mobilisation, plusieurs des membres du conseil d'administration de cette dernière société, qui étaient d'origine allemande, s'empêchèrent de disparaître, et son président venait lui-même d'être mis en faillite.

Grâce à la permanence et à la compétence de l'officier d'administration directeur, l'établissement a sans cesse perfectionné industriellement et commercialement ses procédés et son rendement. L'importance moyenne de sa fabrication, qui s'élève à environ 40 quintaux par jour, est sensiblement comparable à nombre d'usines similaires qui ont fonctionné à l'entreprise et passé des marchés avec l'administration de la guerre.

Votre commission a pu, dès lors, disposer d'une excellente base de comparaison qui lui a permis de déterminer, avec toute l'exactitude dont la matière est susceptible, les divers éléments d'un prix moyen de revient industriel. L'exposé ci-après présente pour chacun de ces éléments les conclusions qu'elle a cru devoir adopter. Ces éléments ont d'autre part été classés et groupés de manière que, par une simple addition, il soit possible de passer des marchés de fabrication aux marchés de fourniture.

Nous rappelons que d'après l'article 4 du cahier des charges communes, en date du 5 juillet 1913, concernant les marchés de fabrication de conserves de viande en cas de mobilisation, l'administration fournit, en principe, gratuitement à l'entrepreneur le bétail sur pied, les boîtes métalliques, l'étain nécessaire pour leur fermeture, les caisses d'emballage. Toutes les autres dépenses incombent à l'entrepreneur.

Dans les marchés de fourniture, au contraire, les dépenses de tout ordre sont à la charge de l'entreprise.

Tel est le principe théorique. Dans la pratique, nous l'avons déjà dit, de nombreuses modalités peuvent être adoptées, qu'autorise d'ailleurs le cahier des charges :

Les récipients et matières peuvent être, moyennant une convention distincte, fournis en totalité ou en partie par l'entrepreneur. Si, d'autre part, les circonstances mettent l'entreprise dans l'impossibilité de se procurer les matières premières ou la main-d'œuvre indispensables, elle peut avoir recours à l'administration militaire qui en assure la fourniture.

Nombre de conventions prévoient en outre que les issues, dont la propriété est, en principe, réservée à l'Etat, pourront être utilisées en tout ou en partie par les entreprises, soit gratuitement, soit à titre onéreux.

C'est assez dire que la plupart des marchés diffèrent plus ou moins les uns des autres et que l'ensemble des prix de revient que nous allons déterminer ne sera qu'exceptionnellement applicable à un marché donné; en général, il faudra procéder à un groupement approprié de certains éléments après élimination de certains autres. Cet ensemble de prix de revient n'en constituera pas moins une base moyenne, un terme de comparaison qui nous permettra de juger au premier coup d'œil si un marché étant donné, les intérêts de l'Etat ont été en l'espèce sauvegardés ou dans quelle mesure ils ont été lésés.

Prenant comme base les deux types de marchés sous la forme la plus générale que prévoient les cahiers des charges, nous avons, en conséquence, examiné successivement :

1^o Les dépenses qui, d'après les cahiers des charges, doivent, en principe, incomber à l'Etat dans les marchés de fabrication et qui n'incombent aux entrepreneurs que dans les marchés de fourniture;

2^o Les dépenses de tout ordre qui, aussi bien dans les marchés de fabrication que dans les marchés de fourniture, sont normalement à la charge des entreprises;

3^o Cet examen effectué, nous avons comparé les totaux de ces deux catégories de dépenses avec les prix effectivement payés par le département de la guerre.

CHAPITRE 1^{er}. — Dépenses incombant normalement à l'Etat dans les marchés de fabrication et qui n'incombent aux industriels que dans les marchés de fourniture.

Les dépenses qui, dans un contrat-type de marché de fabrication incombent normalement à l'Etat sont, nous l'avons vu, la fourniture du bétail sur pied, celle des récipients en fer-blanc et celle des caisses d'emballage.

Nous supposons donc que la tâche de l'entreprise de fabrication ne commence qu'au moment de l'abatage du bétail. Aux dépenses d'achat des animaux, nous ajouterons les frais occasionnés par leur transport et leur convoyement des lieux d'achat à l'usine, ainsi que les dépenses de logement, nourriture et gardiennage, que réclame la constitution d'un léger troupeau de réserve.

La totalité des issues devant normalement rester la propriété de celui des contractants qui fournit le bétail, nous évaluerons les recettes

que ces issues sont susceptibles de procurer, ces recettes devant venir en atténuation des dépenses d'achat.

Nous évaluerons enfin les risques encourus par le fournisseur et le fonds de roulement que nécessitent les achats de bétail, de boîtes et de caisses.

A) FOURNITURE DE BÉTAIL SUR PIED

a) Viande à employer. — Son rendement.

Le cahier des charges spécifie que la viande à employer est, en principe, celle du bœuf, la viande de vache abattue n'étant admise que pour un quart au maximum et le poids cumulé des viandes de vache et de taureau ne pouvant être supérieur aux cinq huitièmes; la viande doit, en outre, correspondre à la deuxième qualité du commerce de la boucherie de Paris et, en province, tenir à peu près le milieu entre la première et la deuxième qualité.

Nous nous trouvons donc en présence d'une denrée dont la nature est bien déterminée et c'est l'affaire du vétérinaire préposé à la surveillance de veiller à ce que les conditions stipulées soient effectivement remplies. Quant à la détermination du prix de la viande dont la qualité est ainsi définie, elle ne saurait prêter à discussion; ce prix est établi par les cours commerciaux lorsque la viande est fournie par un entrepreneur; il est limité dans chaque département suivant les indications périodiquement données par la commission centrale des réquisitions, lorsque le bétail a été fourni par les soins des commissions de réception du service du ravitaillement. Dans un cas comme dans l'autre, il suffit donc de se reporter au cours commercial de l'époque où le marché a été conclu ou aux indications des barèmes de réquisition (que nous avons rassemblés et qui font l'objet de l'annexe A de la présente étude) pour évaluer avec certitude ce qu'a coûté à l'Etat ou à l'entreprise la viande sur pied appliquée à une fabrication déterminée.

Cette base étant établie, il s'agit d'évaluer ce qu'une quantité donnée de viande sur pied fournit effectivement d'abord de viande abattue, puis de produit net fabriqué.

Le rapport de la viande sur pied à la viande abattue est assez facile à déterminer: des relevés qui ont été faits dans les divers abattoirs municipaux et dans les usines qui ont procédé elles-mêmes aux abats, il résulte que, pour la qualité de viande spécifiée par le cahier des charges et élimination faite des parties de l'animal exclues de la fabrication, deux quintaux de viande sur pied fournissent un peu plus d'un quintal de viande abattue. Le rendement varie, en général, de 51 à 55 p. 100.

L'évaluation de la quantité de produit fabriqué que peut donner un quintal de viande abattue est plus délicate. Les conclusions qui résultent des données fournies par les usines à l'entreprise nous présentent des chiffres assez variables. Dans certains établissements, le rendement n'aurait été que de 1 p. 100; dans les autres, on note des rendements compris entre 41 et 50 p. 100.

A l'usine en gestion directe de Marmande, où cependant le premier et le deuxième paragraphe sont faits avec le plus grand soin et où tous les déchets sont rigoureusement éliminés, le rendement a toujours dépassé 50 p. 100; il a même pu, dans nombre de cas, atteindre 52 et 53 p. 100; on ne saurait, d'autre part, attribuer ce rendement élevé à la décision prise par le service de l'intendance de comprendre parmi les morceaux à admettre dans la fabrication la langue et les bajoues jusqu'alors exclues, conformément aux dispositions du cahier des charges; nous avons pu constater, en effet, que cette adjonction n'a pas eu sur le rendement un effet véritablement appréciable.

A notre avis, c'est le rendement de 50 p. 100 qui nous paraît devoir être admis, dans tous les cas, comme un minimum pour la transformation de la viande abattue en conserve fabriquée. A plus forte raison, étant donné que le poids de la viande abattue a toujours été trouvé supérieur à la moitié du poids vif, admettrons-nous un rendement final de 25 p. 100 pour la transformation de la viande sur pied en conserve fabriquée.

Ce qui nous semble tout d'abord pouvoir expliquer les rendements inférieurs accusés par la plupart des usines à l'entreprise, c'est que, en réalité, les usiniers ont souvent eu un intérêt plus ou moins évident à pousser les parages aussi loin que possible et à se ménager ainsi une quantité plus considérable de dé-

chets, soit parce que leurs marchés leur avaient réservé tout ou partie de ces déchets, soit parce que les entrepreneurs s'étaient rendus d'autre part adjudicataires de tout ou partie des issues. Cette constatation se retrouve dans les rapports des fonctionnaires du contrôle et nous amène à conclure avec l'un d'eux, qu'il faut se garder de laisser les issues au fabricant dans tout marché de fabrication, lorsque le titulaire du marché ne fournit pas le bétail.

Nous avons constaté, d'autre part, qu'en procédant aux expériences de rendement, les expérimentateurs avaient, dans plusieurs cas, déterminé le pour cent en comparant le poids de la viande abattue, non au poids correspondant du produit intégral (viande cuite et bouillon), mais seulement au poids correspondant de la viande cuite.

Or, il est bien certain que le résultat d'une telle opération ne peut que donner un pour cent très inférieur à la réalité; il convient de remarquer, en effet, qu'une boîte de conserve de 300 grammes ne contient pas 300 grammes de viande cuite, mais seulement 240 grammes en moyenne, le surplus étant constitué par de la graisse, de la gelée et des épices.

Pour ces diverses raisons, nous estimons que le rendement réel moyen qui paraît pouvoir être facilement atteint dans tous les cas, est celui qui correspond à un quintal de conserve pour quatre quintaux de viande sur pied. Il paraît évidemment possible d'obtenir parfois, comme à l'usine de Marmande, un rendement supérieur, mais lorsqu'il s'agit de déterminer un prix de revient industriel moyen, il convient de ne pas se montrer trop strict. Bien que la qualité de la viande soit suffisamment définie, les rendements peuvent être influencés dans une certaine mesure par des circonstances qui peuvent échapper plus ou moins à l'action de l'entrepreneur: stabulation du bétail plus ou moins prolongée, perfectionnement de l'outillage industriel, etc.

Ceci posé, un calcul des plus simples nous permettra, étant donné le cours de la viande à une période quelconque, de déterminer instantanément le coût de l'élément « viande » entrant dans le prix de revient d'un quintal de conserve. Si, par exemple, le prix du quintal sur pied est de 90 fr. à l'époque d'exécution du marché, nous déduirons aussitôt que pour faire un quintal de conserve, il a fallu 360 fr. de viande.

b) Frais de transport et de convoiement.

Au cours du 4^e trimestre 1916, l'usine en gestion directe de Marmande a reçu 1,435 bœufs et 876 vaches, soit 11,305 quintaux de poids vif qui ont produit un peu plus de 3,130 quintaux de conserves.

Pour amener ces animaux du centre d'achat à l'usine, les frais de transport et de convoiement se sont élevés à 4,392 fr. 66. La dépense par quintal de conserve a donc été:

$$\frac{4.392\ 66}{3.130} = 1\ \text{fr.}\ 40.$$

c) Frais de logement, de nourriture et de gardiennage.

Pour que la fabrication ne soit pas éventuellement arrêtée, il est nécessaire de s'assurer un troupeau de réserve, comprenant tout au moins le nombre de têtes à sacrifier le lendemain.

A l'usine de Marmande, l'entretien de ce troupeau a occasionné, au cours du 4^e trimestre 1916 les dépenses suivantes:

Logement.....	250 »
Litière.....	102 30
Foin.....	4.410 »
Soit une somme de.....	4.762 30

à laquelle il faut ajouter les frais de gardiennage, savoir:

1 chef toucheur: 92 journées à 4 fr. 50.	414
6 toucheurs: 532 journées à 4 fr.....	2.208
	2.622

La dépense par quintal de conserves a donc été de:

$$\frac{4.762\ \text{fr.}\ 30 + 2.622}{3.130} = 2\ \text{fr.}\ 35$$

d) Recettes à provenir de la vente des issues.

Les issues vénales se composent de la peau, de toutes les parties de l'animal que le cahier des charges a exclues de la fabrication et des déchets et résidus de fabrication.

La peau a une valeur commerciale bien définie et facile à établir à une époque quelconque.

Il résulte des renseignements recueillis dans les divers centres d'abat que la peau d'un animal de poids moyen de 500 kilogr. pèse 40 kilogrammes en moyenne.

Le prix moyen des marchés passés pour la vente des peaux vertes a été de 135 fr. 16 les 100 kilogr. en 1914 et 172 fr. 69 en 1915.

En adoptant pour 1916 le même prix de vente qu'en 1915, nous pouvons admettre que la vente des peaux vertes a donc produit en moyenne:

Par bête, 54 fr. en 1914;

— 69 fr. en 1915 et 1916.

c'est-à-dire pour 500 kilogr. de viande (poids vif), donnant 125 kilogr. de conserves, soit:

Par quintal de conserves:

$$\frac{54 \times 4}{5} = 43\ \text{fr.}\ 20\ \text{en}\ 1914.$$

$$\frac{69 \times 4}{5} = 55\ \text{fr.}\ 20\ \text{en}\ 1915\ \text{et}\ 1916.$$

La comparaison des renseignements recueillis dans les diverses régions, corroborés pour la plupart d'entre eux par les adjudicataires eux-mêmes, nous ont amené, d'autre part, à fixer comme suit, par animal, la valeur minimum des issues, déchets et résidus.

	En 1914.	En 1916.
	fr. c.	fr. c.
Cœur, foie, poumons, rate, cervelle.....	3 »	5 »
Tripes.....	2 50	3 50
Sabots et cornes.....	0 50	0 75
Queue.....	0 50	0 50
Rognons.....	0 50	0 50
Os (environ 40 kilogr. par animal) (4 à 6 fr. les 100 kilogrammes, en 1914; 10 fr. les 100 kilogr. en 1916).....	2 »	4 »
Déchets de parage (5 kilogr. par animal) (40 centimes en 1914; 60 centimes en 1916)....	2 »	3 25
Suif d'abattoir de toute catégorie: 17 kilogr. (60 centimes en 1914; 80 centimes en 1916).....	10 20	13 60
Graisse fine de bouillon (4 kilogr.) (80 centimes en 1914; 1 fr. en 1916).....	3 20	4 »
	24 40	35 10

soit, par bête, une recette de 24 fr. 40 en 1914; de 35 fr. 10 en 1916.

En fait, en 1914, les issues contenaient en outre la langue et les joues qui ont une assez grosse valeur marchande et qui ont été depuis comprises parmi les parties de l'animal à employer à la fabrication des conserves.

Pour être aussi large que possible et laisser aux adjudicataires un bénéfice incontestablement rémunérateur, nous réduirons notre chiffre de recettes à 20 fr. en 1914 et à 30 fr. en 1916.

Sur ces bases, la recette par quintal de conserves fabriqué sera de:

$$\frac{20\ \text{fr.} \times 4}{5} = 16\ \text{fr.}\ \text{en}\ 1914;$$

$$\frac{30\ \text{fr.} \times 4}{5} = 24\ \text{fr.}\ \text{en}\ 1916.$$

Comme la hausse des issues et notamment des os et du suif s'est manifestée d'une manière à peu près continue depuis 1914 et comme nos calculs ont été faits très largement, nous pouvons, sans crainte de commettre d'erreur, adopter le chiffre de 20 fr. par quintal fabriqué pour la vente de 1915.

En additionnant ces chiffres avec ceux provenant de la vente des peaux, nous arrivons à une recette totale par quintal fabriqué de:

	En 1914.	En 1915.	En 1916.
Peaux...	43 20	55 20	55 20
Issues...	16 »	20 »	24 »
	59 20	75 20	79 20

Nous ajouterons enfin une recette supplémentaire de 0 fr. 13 par animal pour vente du fumier du troupeau de réserve, soit 0 fr. 10 par quintal fabriqué.

Pour fixer les idées, nous allons grouper ici en un seul chiffre les éléments que nous venons de définir et qui constituent le prix de revient du bétail sur pied.

D'après les cours des marchés aux bestiaux périodiquement insérés au *Journal officiel*, cours auxquels correspondent très sensiblement les fixations émanant de la commission centrale des réquisitions, les prix moyens payés pour les achats du bétail correspondant à la qualité spécifiée par le cahier des charges ont été de :

85 fr. en 1914;
95 fr. en 1915;
105 fr. en 1916.

Les dépenses nécessitées pour l'acquisition du bétail nécessaire à assurer la fabrication d'un quintal de conserves se chiffrent, par suite, de la manière suivante :

	en 1914	en 1915	en 1916
Achat du bétail.....	340 »	380 »	420 »
Transport et convoiement.....	1 40	1 40	1 40
Nourriture et gardiennage.....	2 35	2 35	2 35
	343 75	383 75	423 75
A déduire :			
Issues et fumiers....	59 30	75 30	79 30
Reste comme prix d'acquisition.....	284 45	308 55	344 44

b) BOITES EN FER-BLANC

Le cahier des charges communes aux entreprises de fabrication prévoit que, en principe, l'administration fournit à l'entrepreneur les boîtes métalliques et l'étain nécessaire à leur fermeture.

Le cahier des charges relatif aux entreprises de fourniture laisse ce soin aux entrepreneurs.

Les annexes de ces cahiers des charges donnent une description minutieuse des boîtes et de leurs caractéristiques qui, dans les deux cas, sont analogues. Toutefois, le peinturage final n'est explicitement prévu que dans les marchés de fourniture, sa valeur ne devra donc pas intervenir dans les marchés de fabrication.

Les marchés qui ont été passés par l'administration de la guerre pour se procurer ces récipients se présentent sous deux modalités distinctes :

Tantôt l'Etat a fourni le fer blanc et la soudure et payé au titulaire du marché un prix de fabrication ;

Tantôt il a passé un marché de fourniture avec un spécialiste ou encore avec le titulaire du marché de conserves.

Les marchés de la première catégorie ont été passés à des prix variant de 5 à 10 francs le cent et de 6 francs en moyenne pour les boîtes à contenance de 300 grammes ; ceux de la deuxième catégorie qui, au début de la guerre, ont atteints le prix de 20 fr. 10 le cent, furent progressivement réduits et ne stipulaient plus, dès 1915, que le prix de 12 à 12 fr. 60 les cent boîtes.

Il résulte des cours officiels aussi bien que des taux de remboursement prévus dans les contrats de fabrication que, à la fin de l'année 1914, le fer-blanc valait 60 centimes, l'étain 4 fr. 50 et le plomb 50 centimes le kilogr.

En 1915, ces prix s'étaient élevés respectivement à 70 centimes, 4 fr. 60 et 695 millimes.

En 1916, la hausse les portait à 80 centimes, 5 fr. 90 et 1 fr. 12.

Chaque boîte complète exigeant environ 90 grammes de fer-blanc, déchets compris, et 1 gr. 2 de soudure, composée de 33 p. 100 d'étain et de 67 p. 100 de plomb, le prix de revient de la matière nécessaire à fabriquer cent boîtes a donc été de :

	En 1914.	En 1915.	En 1916.
Fer-blanc.....	5 40	6 30	7 20
Etain.....	0 18	0 182	0 234
Plomb.....	0 04	0 056	0 09
	5 62	6 538	7 524

A chacun de ces totaux qui représentent le prix des matières premières, et encore ne tenons-nous pas compte des produits de la vente des déchets, nous ajouterons 5 fr. pour la

main-d'œuvre, prix jugé suffisant par un grand nombre de titulaires de marchés à façon.

Ceci posé, le coût des récipients nécessaires à loger en boîtes de 300 grammes nues, un quintal de conserves reviendra à 35 fr. 40, 38 fr. 45 et 41 fr. 75 suivant le millésime.

Pour les marchés de fournitures régis par le cahier des charges du 27 août 1909, il convient de prévoir en outre le coût du peinturage des boîtes.

L'usine de Marmande a passé, en décembre 1916, avec un négociant de Toulouse, un marché pour la fourniture de peinture à raison de 80 fr. les 100 kilogr., fûts perdus, rendus franco gare de Marmande. Il résulte d'autre part de l'expérience acquise à Marmande que le coût de la peinture nécessaire pour recouvrir 100 boîtes de 300 grammes n'atteint pas 27 centimes, ce qui, pour le quintal de conserves représente 90 centimes en nombre rond.

Pour effectuer ce peinturage, il a fallu d'autre part payer par quintal 90 centimes de main-d'œuvre tant masculine que féminine. Nous ne tiendrons pas compte ici de l'achat des pinceaux (environ 1 centime par quintal), cette dépense étant comprise parmi celle des objets de consommation courante que nous évaluons plus loin.

En résumé, le coût des boîtes de fer-blanc de 300 grammes nécessaires pour loger un quintal de conserves paraît devoir être évalué comme suit :

	Boîtes nues.	Boîtes peintes.
En 1914.....	35,40	37,20
En 1915.....	38,45	40,25
En 1916.....	41,75	43,55

c) CAISSES D'EMBALLAGE

D'après les cahiers des charges, les conserves doivent être renfermées dans des caisses susceptibles de contenir 150 boîtes de 300 grammes.

Le devis du prix de revient d'une caisse réglementaire semble pouvoir être établi comme suit :

En 1914-1915 :	
Bois, 0 m. 024, à 60 fr. le mètre cube...	1 44
Sciage et montage.....	0 25
125 grammes pointes, à 50 centimes le kilo.....	0 0625
	1 7525
Bénéfice 20 p. 100 environ.....	0 35
	2 10

En 1916 :	
Bois, 0 m. c. 024, à 100 fr. le mètre cube.	2 40
Sciage et montage.....	0 30
125 grammes pointes, à 1 fr. 80 le kilogr.	0 23
	2 93
Bénéfice 20 p. 100 environ.....	0 57
	3 50

Soit, par quintal de conserves :

En 1914-1915.....	4 65
En 1916.....	7 75

L'administration de la guerre n'a passé qu'en 1914 et 1915 des marchés pour la fourniture de caisses d'emballage — les prix payés ont varié entre 2 fr. 10 et 4 fr. 20, la moyenne s'établissant à environ 2 fr. 85.

ANNÉE DU MARCHÉ	MONTANT des avances cumulées pendant 30 jours.	INTÉRÊT à 6 p. 100 par jour.	MAJORATION par quintal fabriqué.
	francs.	fr. c.	fr. c.
1914.....	391.560	65 25	1 65
1915.....	424.020	70 65	1 75
1916.....	474.900	79 15	1 95

Notons encore que ces calculs représentent des maxima et sont tout à l'avantage des fournisseurs. Le montant des avances cumulées n'atteindra, en effet, que le dernier jour du mois le total indiqué ; il est bien évident, d'autre part que, dans la plupart des cas, le fonds de roulement ne sera pas nécessaire et que les usiniers, en général, trouveront auprès de leurs fournisseurs de bétail, de boîtes et de caisses, un crédit suffisant pour leur permettre de produire leurs factures et de récupérer tout

d) RISQUE COMMERCIAL

Dans un marché de fourniture, l'entrepreneur étant obligé de se procurer lui-même le bétail sur pied nécessaire à la fabrication, courra de ce fait certains risques. Il pourra se voir refuser par l'administration ; avant ou après l'abatage, des animaux trouvés trop maigres ou reconnus tuberculeux ; des accidents auront pu survenir au bétail entre les lieux d'achats et l'usine, des animaux auront pu périr à l'étable, etc. Il ne faudrait pas, toutefois, s'exagérer les aléas qui peuvent, de ce chef, menacer une entreprise ; l'expérience acquise en 1914 et 1915, expérience qui a porté sur de nombreux centres de fabrication et sur des milliers de têtes de bétail, a démontré que, dans la pratique, si l'industriel n'a pas cherché à tromper l'administration en achetant du bétail au-dessous de la qualité qu'il s'est engagé à fournir, bien peu d'animaux seront refusés pour maigreur ; quant au nombre d'animaux reconnus tuberculeux, après abatage, il est infime et atteint à peine 2 ou 3 pour plusieurs milliers de bêtes. Nous estimons donc qu'en chiffrant ce risque commercial à 1 p. 100 de la valeur du bétail acheté, défalcation faite de la valeur des issues, l'entrepreneur se trouvera largement couvert et même favorisé.

Sur cette base, nous ajouterons donc, pour le risque commercial, une somme qui variera suivant que les achats de bétail ont été effectués en 1914, 1915 et 1916 et qui se chiffrera par quintal fabriqué à :

2,35 en 1914;
3,10 en 1915;
3,45 en 1916.

e) INTÉRÊT DES AVANCES A FAIRE PAR LE FOURNISSEUR

Pour se procurer le bétail sur pied, les boîtes en fer-blanc et les caisses, le fournisseur devra disposer d'un certain fonds de roulement.

Dans le cas moyen où nous sommes placés, celui d'une usine fabriquant, comme l'usine de Marmande, 40 quintaux de conserves par jour, la somme dont l'industriel devra disposer journellement s'élève pour les années 1914, 1915 et 1916 :

	1914	1915	1916
Bétail.....	11.378	12.333	13.778
Boîtes peintes.....	1.488	1.610	1.742
Caisses.....	186	186	310
Totaux..	13.052	14.134	15.830

Les livraisons du produit fabriqué étant, en principe, journalières et l'entrepreneur ayant la faculté de recevoir, sur les livraisons qu'il a faites des acomptes jusqu'à concurrence des cinq sixièmes de la somme qui lui est due, ces avances journalières ne se totaliseront que pendant un nombre de jours limité ; pour fixer les idées, arrêtons ce nombre à un mois au maximum.

Le tableau ci-après fait ressortir :

- 1° L'importance à donner à ce fonds de roulement dans le cas spécial où nous nous sommes placés ;
- 2° La somme journalière représentée par l'intérêt à 60/0 du fonds de roulement ;
- 3° La majoration à apporter ce chef au prix de revient du quintal de viande.

au moins jusqu'à concurrence des cinq sixièmes les sommes qui leur sont dues. La majoration calculée constituera donc en réalité, dans la majorité des cas, un bénéfice supplémentaire.

e) Récapitulation des éléments figurant au chapitre 1^{er}.

Il résulte de ce qui précède que les dépenses qui incombent à un industriel, titulaire d'un

marché de fourniture, pour se procurer le bétail, les récipiendaires et les emballages nécessaires à la fabrication ultérieure d'un quintal de conserves de viande, se chiffrent de la manière suivante :

	En 1914.	En 1915.	En 1916.
a) Acquisition du bétail, défalcation faite de la valeur des issues à récupérer.....	284 45	308 45	344 45
b) Boîtes en fer blanc peintes.....	37 20	40 25	43 55
c) Caisses d'emballage.....	4 65	4 65	7 75
d) Risque commercial.....	2 85	3 10	3 45
e) Intérêt des avances.....	1 65	1 75	1 95
Totaux.....	330 80	358 20	401 15

En ajoutant à ces totaux ceux afférents à la fabrication, que nous allons essayer de déterminer dans le chapitre qui suit, nous obtiendrons le prix de revient normal d'un marché de fourniture aux cours des trois années considérées.

CHAPITRE 2. — Dépenses incombant normalement aux industriels dans les marchés de fabrication.

Nous subdiviserons les dépenses qui, dans les marchés de fabrication, incombent normalement aux industriels en trois grandes catégories :

- 1^o Dépenses de personnel;
- 2^o Dépenses de matériel;
- 3^o Dépenses diverses.

1^o DÉPENSES DE PERSONNEL

A) DÉPENSES D'ABATAGE

Que le bétail ait été fourni gratuitement à l'usine, s'il s'agit d'une entreprise de fabrication, ou que l'entrepreneur de fourniture se le soit procuré à ses frais, il convient de transformer cette viande sur pied en viande abattue.

Cet abattage peut, ou bien avoir lieu à un abattoir municipal, s'il en existe un à proximité, ou bien à l'usine même. Dans le premier cas, la commune perçoit une taxe d'abatage plus ou moins élevée; dans le second cas, l'usiner devra posséder une installation *ad hoc*, parfois sans préjudice du paiement de la taxe d'abatage, si l'usine est dans le périmètre de l'octroi.

Dans les deux cas, il y aura des frais à couvrir.

a) Personnel d'abattoir.

Dans le cas spécial de Marmande, 12 bouchers militaires, dont un chef d'abattoir, assuraient journellement le service.

Faisant abstraction de leur qualité de militaires, nous supposerons que 12 bouchers civils sont nécessaires dans une usine civile d'égale importance, c'est-à-dire fabriquant journellement 40 quintaux de conserves.

La présence de ce personnel occasionnera une dépense de :

1 chef d'abattoir à 200 fr. par mois, soit par jour (mois de 25 jours ouvrables).....	8 "
11 bouchers d'abattoir à 5 fr. par jour.....	55 "

63 "

soit par quintal fabriqué 63 : 40 = 1 fr. 58.

b) Taxe d'abatage.

A Marmande, la taxe d'abatage est assez faible, elle varie suivant le sexe de l'animal abattu (bœuf ou vache) et atteint 2 fr. à peine par tête en moyenne. Dans certaines autres localités, elle s'élève jusqu'à 4 fr., très exceptionnellement jusqu'à 5 fr.

En vue d'adopter un chiffre fort, indiscutable et qui tienne compte en même temps, le cas échéant, des frais spéciaux occasionnés par l'abatage à l'usine, c'est le chiffre de 5 fr. que nous adopterons.

En appliquant cette taxe à des bovins dont le poids moyen serait, comme à Marmande, de 500 kilogr., cette taxe représente une dépense de 1 fr. par quintal sur pied et, par suite, de 4 fr. par quintal de conserves.

B) SALAIRES JOURNALIERS

Le personnel de l'usine de Marmande se compose de :

84 militaires;
62 ouvriers de fabrication;
11 ouvriers occupés à la peinture;
3 civils toucheurs pour le troupeau (dont un chef toucheur),
soit 160 personnes au total.

Les emplois remplis par ces diverses catégories figurent à l'annexe B de la présente étude. Dans la catégorie des militaires, nous défalquerons pour le calcul des salaires journaliers :

1 sergent chef de fabrication,
1 caporal chef de la boucherie,
1 soldat comptable,
1 soldat planton cycliste,
dont les traitements rentrent dans les dépenses afférentes aux frais de direction.

Nous défalquerons également de cette catégorie : 1 caporal chef d'abattoir, 11 soldats bouchers d'abattoir, 4 soldats toucheurs de bestiaux et 2 soldats employés à la peinture, la main-d'œuvre relative à l'abatage et au gardiennage ayant été comprise dans le calcul des dépenses spéciales et celle concernant la peinture des boîtes ayant déjà été introduite dans le coût de ces récipiendaires.

Pour la même raison, nous ne tiendrons pas compte des 11 ouvrières occupées à la peinture.

Nous éliminerons enfin les 3 toucheurs civils (dont le chef toucheur), leurs salaires figurant déjà dans les frais de gardiennage, et 2 ouvrières employées à la cuisine de l'ordinaire, cette dépense étant absolument particulière à l'usine en gestion directe de Marmande.

Il nous reste en définitive :
62 militaires;
60 ouvriers,
soit 122 personnes contribuant à la fabrication journalière de 40 quintaux de conserves.

Cet effectif et sa décomposition par emploi est, toutes proportions gardées, à peu près analogue à ce que nous trouvons dans les usines civiles sur lesquelles a porté l'enquête du contrôle; il lui est plutôt supérieur dans son ensemble et, à l'inverse de ce qui se passe dans l'industrie civile, c'est la main-d'œuvre masculine qui s'y trouve en majorité.

Il convient de noter, d'autre part, que, dans la plupart des usines civiles, la totalité de l'effectif ouvrier qui figure sur les contrôles n'est pas exclusivement utilisée à la fabrication des conserves militaires, mais assure en même temps, par l'emploi des sous-produits, toute une série de fabrications accessoires dont les profits sont bien loin d'être négligeables. Le même raisonnement s'applique d'ailleurs au personnel de direction et de surveillance, dont nous nous occuperons plus loin.

Comme nous nous sommes donné pour règle de nous en tenir à des bases de calcul très larges, nous adopterons cependant l'effectif de Marmande dans les conditions mêmes où il se présente. Les prix de revient qui en résulteront seront, ne l'oublions pas, tout à l'avantage des entrepreneurs. Nous supposerons, bien entendu, que tous les militaires employés à Marmande sont des civils, recevant un salaire civil.

Nous aurons ainsi à compter chaque jour les salaires de :

2 mécaniciens à 9 fr., soit.....	18
2 chauffeurs à 6 fr., soit.....	12
58 ouvriers à 4 fr., soit.....	232
60 ouvrières à 2 fr. 50, soit.....	150

412

soit, par quintal de conserves, 412 : 40 = 10 fr. 30.

C) FRAIS GÉNÉRAUX

a) Frais de direction.

Le personnel de direction de l'usine de Marmande se compose d'un officier d'administration de 2^e classe, d'un vétérinaire aide-major de 1^{re} classe et d'un adjudant des subsistances qui reçoivent mensuellement une solde de :

Officier d'administration.....	321 50
Vétérinaire.....	321 50
Adjudant.....	100 0
Soit.....	743 "

Nous adopterons le chiffre de 743 fr., représentant le total de ces trois soldes, car il est tout à fait analogue à celui que nous trouvons comme représentant les dépenses de direction d'une usine civile.

Il correspond à une dépense de $\frac{743}{25 \times 40} = 0,75$ par quintal fabriqué.

b) Frais de surveillance et de comptabilité.

Nous classerons sous cette rubrique :

	Par mois.
Le sergent chef de fabrication, assimilable à un contremaître, à.....	250
Le caporal chef de la boucherie, assimilable à un chef d'atelier.....	200
Le soldat comptable.....	150
Le soldat secrétaire.....	150
Le soldat planton cycliste.....	50
Soit une dépense mensuelle de.....	840

Bien que ce groupe soit composé avec un luxe qui, bien entendu, ne se trouve jamais dans les usines civiles, dont la production journalière se réduit à 40 quintaux, nous admettrons encore de ce fait une majoration de prix de revient s'élevant à :

$\frac{840}{25 \times 40} = 84$ centimes par quintal fabriqué.

c) Assurances-accidents.

Le taux de l'assurance-accidents est de 2 fr. 50 p. 100 des salaires, avec majoration de 30 à 40 p. 100 de ce taux au cas de mauvais résultats persistants pour l'assureur.

En admettant 3 p. 100, on fait la part large pour une industrie où les risques d'accidents sont assez minimes.

Soit pour 412 fr. de salaires journaliers : 12 fr. 36 et pour chacun des 40 quintaux fabriqués : 30 centimes.

2^o DÉPENSES DE MATÉRIEL

A) BÂTIMENTS ET OUTILLAGE

a) Bâtiments.

Les usines destinées à la fabrication des conserves ne nécessitent, en principe, aucun dispositif particulier et ne sont pas d'une installation coûteuse. La plupart ne sont, en réalité, que de vastes hangars montés sur poteaux et charpentes de bois ou de fer et fermés par des cloisons de construction légère.

On peut admettre qu'une construction d'une valeur de 50.000 fr., terrain compris, est amplement suffisante à assurer les locaux correspondant à une fabrication journalière moyenne de 40 à 45 quintaux de conserve.

On rencontre toutefois, sur ce point, dans les rapports des fonctionnaires du contrôle consécutifs à l'enquête générale que nous avons mentionnée, des différences d'évaluation assez grandes suivant que l'usine considérée se trouve dans un grand ou un petit centre, dans une ville ou à la campagne. A notre avis, ces différences de situation sont sans influence sur les prix de revient; s'il en était autrement, et toutes choses égales d'ailleurs, les usines des villes ne pourraient soutenir la concurrence et tendraient infailliblement à disparaître.

Il convient, en effet, de considérer ici d'autres facteurs dont l'influence vient balancer, et très largement, le surcroît de charges qui résulte d'une installation importante, dans certaines grandes villes où les terrains et les locaux ont parfois une grande valeur. Dans des installations de ce genre, il n'y a pour ainsi dire point de morte-saison; à la fabrication des conserves de viande succède celle des conserves de légumes ou des conserves de poissons, et à ces diverses fabrications vient se juxtaposer le plus souvent l'utilisation très rémunératrice de leurs sous-produits et résidus.

L'examen plus détaillé de quelques cas particuliers nous a convaincu de l'exactitude de ce raisonnement et nous estimons être très près de la vérité et faire un calcul plutôt large et en faveur des industriels en nous arrêtant à cette évaluation de 5.000 fr. comme se rapportant à une fabrication de moyenne importance (soit 40 quintaux par jour), mais qui ne pour-

rait être poursuivie annuellement que pendant cent jours.

A cette somme de 50,000 fr., il y a lieu d'ajouter 5,000 fr. environ pour frais divers d'installation et de mise en état au début de la fabrication, en vue de créer éventuellement des abattoirs et étables, d'assurer la propreté et l'hygiène et pour les réparations. A l'usine de Marmande, où il a fallu aménager des pentes dans le sol cimenté, creuser des fossés de dégagement pour l'écoulement des eaux, installer des étables, une boucherie, une salle de suspension et de refroidissement des quartiers, une salle de ressuage de la viande cuite, ces divers travaux n'ont pas atteint 40,000 fr.

C'est donc une somme de 55,000 fr. dont l'intérêt à 6 p. 100, soit 3,300 fr., devra être retrouvé en cent jours.

Pour une fabrication journalière de 40 quintaux, le prix du quintal en sera grevé de

$\frac{3.300}{40 \times 100} = 0.83$, somme qui est supérieure à la réalité dans plusieurs cas concrets, d'après les renseignements fournis par les usiniers eux-mêmes.

b) Outillage.

L'annexe C ci-jointe présente l'inventaire estimatif de tout le matériel actuellement utilisé à Marmande pour la fabrication journalière de 40 à 45 quintaux de conserves: matériel réquisitionné appartenant à la société l'Union Villenneuvaise et matériel supplémentaire acheté ou réquisitionné.

La valeur totale de ce matériel s'élève à 51,823 fr. La composition et l'estimation qui en a été faite est tout à fait en harmonie avec les indications fournies d'autre part, par l'enquête poursuivie par le contrôle. L'estimation de 52,000 fr. nous paraît donc pouvoir être remise sans réserve.

L'amortissement de cet outillage en dix années, en répartissant sur cent jours seulement la prime annuelle de 5,200 fr., représente une dépense journalière de 52 fr.

Soit pour chacun des 40 quintaux de la fabrication journalière 1 fr. 30.

c) Assurances. — Incendie.

Il paraîtrait logique d'assurer un capital de 102,000 fr. représentant la valeur globale des locaux et de l'outillage.

Dans la pratique, les assurances sont toujours calculées sur un capital majoré. C'est ainsi que les immeubles et le matériel de l'Omnia du Sud-Ouest avaient été assurés en 1911 par les syndics de la faillite à trois compagnies d'assurances pour un total de 133,000 fr., le montant des primes d'assurances correspondantes se montant à 321 fr. 85.

En adoptant ce chiffre, et en le répartissant sur cent jours, nous arrivons à une dépense journalière de 3 fr. 22.

Soit, pour chacun des 40 quintaux fabriqués journellement : 8 centimes.

d) Patente et impôts divers.

La société « l'Union Villenneuvaise », propriétaire de l'usine de Marmande, ne l'ayant acquise que le 8 avril 1914, n'a jamais payé la patente.

La société Bordelaise, locataire en 1912-1914, payait une patente de 749 fr. 23 (voir le détail à l'annexe n° D) dans le décompte de laquelle n'intervenaient que 50 ouvriers. L'effectif ouvrier ayant été élevé à 160 unités, nous augmenterons de 440 fr. le montant de la patente qui atteindrait 1,200 fr. en nombre rond.

En répartissant ce chiffre sur 100 jours, nous avons une dépense journalière de 12 fr.

Soit, pour chacun des 40 quintaux fabriqués journellement, 30 centimes.

La société Bordelaise payait, d'autre part, 437 francs 35 pour l'impôt foncier et les portes et fenêtres et 289 fr. 20 de taxes diverses (voir détail à l'annexe D).

En répartissant comme la patente les 726 francs 55 que représente cette seconde catégorie d'impôt, nous avons une nouvelle dépense

journalière de $\frac{726 \text{ fr. } 55}{100 \times 40} = 18 \text{ centimes}$.

Soit ensemble, pour patente et impôts divers, une dépense totale de 48 centimes.

b) CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE

Au cours de la première période de dix-huit mois, la dépense de combustible à l'usine de Marmande, tant pour le chauffage des appareils

que pour assurer l'énergie électrique, s'est élevée à 4 fr. 12 par quintal de conserve fabriquée et à 4 fr. 45 en 1916, le coût total de la tonne de charbon s'étant élevée à 74 fr.

Nous avons cru devoir adopter ces chiffres, bien qu'ils soient sensiblement supérieurs à ceux relevés dans presque toutes les autres usines qu'on pu, sans doute, se procurer leur charbon à des prix plus avantageux.

Les achats de lampes, fil souple, pétrole et essence, bougies, charbon de bois, sont compris parmi ceux des objets de consommation courante que nous évaluerons plus loin.

c) ACHAT. — RENOUVELLEMENT ET BLANCHISSAGE DES EFFETS DE TRAVAIL

Il n'est fait, à l'usine de Marmande, aucune dépense au titre de l'achat, du renouvellement et du blanchissage des effets de travail. Le personnel féminin fournit et blanchit ses effets de travail. Le personnel masculin, entièrement militaire, assuré, par la main-d'œuvre militaire, le blanchissage des effets de toile dont il est pourvu.

Cette dépense incombant en général aux entrepreneurs et le personnel consentant rarement à la prendre à sa charge, il nous a paru équitable de la faire rentrer dans le total des frais généraux matières, d'autant plus qu'elle est loin d'être négligeable.

Pour la fabrication journalière de 40 quintaux, l'usine compte en moyenne 60 ouvrières et 0 militaires (bouchers, désosseurs, cuisinier, aides), soit 100 personnes qu'il est nécessaire de pourvoir tous les matins d'un jeu d'effets propres.

La nécessité d'avoir constamment sous la main une collection propre exige qu'il soit constitué trois jeux d'effets, chacun d'entre eux étant quotidiennement ou en service, ou au lavage, ou au séchage.

Soit 300 collections, correspondant à la dépense suivante:

1° L'achat de 300 collections : $300 \times 12 = 3,600$ francs qu'il faut amortir en 100 jours, soit par jour.....	36
2° Lavage de 100 collections par jour $100 \times 0 \text{ fr. } 20 =$	20
Total par jour.....	56

Coût au quintal pour 40 quintaux de production journalière : 1 fr. 40.

d) ASSAISONNEMENTS

Conformément au cahier des charges, la viande blanche doit être additionnée d'un mélange comportant par quintal de conserves :

Sel.....	950 grammes
Poivre en grains.....	40 —
Clous de girofle.....	10 —
	1.000 grammes

le tout finement broyé et entièrement mélangé.

Dans certains marchés, il est prévu l'addition de carottes; toutefois, l'achat de ce légume n'étant pas explicitement prévu par le cahier des charges, nous ne le ferons pas intervenir dans notre décompte.

Le prix des ingrédients obligatoires a peu varié. Au cours de la première année de la guerre correspondant à la période des marchés de fabrication, le coût du kilogramme de mélange nécessaire à l'assaisonnement d'un quintal de denrée était sensiblement de 45 centimes, savoir :

Sel....	0 kil. 950 $\times$ 0 fr. 20 = 19 centimes
Poivre.	0 kil. 040 $\times$ 5 fr. = 20 —
Girofle.	0 kil. 010 $\times$ 6 fr. = 06 —
Ci.....	45 centimes

e) TRANSPORTS DIVERS

La moyenne des dépenses diverses de transport (à l'exclusion du transport du bétail) nécessaires à assurer le fonctionnement du service s'est élevée, depuis le début de la mise en marche de l'usine de Marmande jusqu'à la fin de 1916, à environ 1 fr. par quintal de conserves fabriquées.

f) MATÉRIEL DE CONSOMMATION COURANTE

La moyenne des dépenses de matériel de consommation courante nécessaire à assurer le fonctionnement du service s'est élevée, au cours des trente mêmes mois à environ 0 fr. 50 par quintal de conserves fabriquées. (Voir en ce

qui concerne le 4^e trimestre 1916 où la dépense est de 1,480 fr. 07 : 3,130 = 0 fr. 47, le détail qui figure à l'annexe E.)

3^e DÉPENSES DIVERSES

a) RISQUE INDUSTRIEL

Dans les marchés de fabrication (art. 14 du cahier des charges communes du 5 juillet 1913), l'industriel est responsable des denrées et du matériel qui lui ont été remis gratuitement.

Il doit rembourser la valeur des récipients fuités, si le nombre de ces récipients dépasse deux pour mille.

Il doit le remboursement de la valeur de la conserve et du récipient qui la contient pour toute boîte refusée par la commission de réception ou pour toute boîte reconnue bombée dans le délai d'un an après la fabrication.

Il est enfin passible d'une pénalité lorsque la fabrication n'atteint pas, par sa faute, le minimum fixé par la convention.

En fait, dans les marchés de fabrication exécutés en 1914 et 1915, il est excessivement rare que le nombre de récipients fuités ait dépassé 2 p. 000; les commissions de réception n'ont, d'autre part, pour ainsi dire jamais formulé de refus à l'examen d'une denrée dont la fabrication était suivie pas à pas par le service de l'Intendance et dont la mise en distribution répondait à un pressant besoin. Cette denrée a été enfin consommée, en général, bien avant la fin de la période de 12 mois pour laquelle elle devait être garantie; nombre de conventions avaient d'ailleurs sensiblement réduit ce délai de garantie.

En somme, le risque industriel couru par les fabricants a été des plus minimes. Toutefois, le fait que l'événement défavorable ne s'est pas produit, n'a pas empêché un certain risque d'avoir existé: il était légitime, en présence des exigences formulées par le cahier des charges, que les industriels aient tenu compte des risques possibles dans leurs offres de prix, il ne serait donc pas juste d'éliminer cet élément sous prétexte que le risque a été, en fait, à peu près nul. Mais le taux de 1 p. 0/00, qui a été proposé par certains des fonctionnaires du contrôle enquêteurs, nous paraît largement suffisant pour couvrir les risques qui résultent des dispositions de l'article 4 du cahier des charges communes.

(En ajoutant aux dépenses du premier groupe (fourniture du bétail et des récipients), les dépenses de fabrication que nous venons de déterminer, ce taux de 1 p. 0/00, correspondrait suivant les années, par quintal fabriqué à 35 centimes en 1914, 39 centimes en 1915, 45 centimes en 1916.

Pour simplifier les calculs nous adopterons pour tous les marchés un chiffre arrondi de 50 centimes par quintal fabriqué.

b) INTÉRÊT DES AVANCES À FAIRE PAR LE FABRICANT

Dans les marchés de fabrication, étant donné que, dans la majorité des cas, l'administration militaire a assuré elle-même la presque totalité des fournitures et que les paiements ont suivi d'aussi près que possible les livraisons, les avances à faire par les fabricants sont peu importantes.

Elles sont limitées, en principe, aux salaires, frais de direction et de surveillance, aux frais généraux matières et au paiement des impôts et assurances.

Ces diverses catégories représentent un total de dépenses d'environ 24 fr. par quintal fabriqué, soit un débours journalier de 900 fr. dans une usine de l'importance de celle de Marmande, débours qui ne se totalise guère que pendant un mois.

Nous croyons donc être là encore plutôt au delà de la vérité en admettant comme suffisant un fonds de roulement de 28,000 fr. donc l'intérêt à 6 p. 100 sera de 4 fr. 80 par jour ce qui grèvera de 12 centimes le prix de revient du quintal fabriqué.

c) CHAPITRE 3. — Comparaison des prix de revient avec les prix payés.

Si nous récapitulons dans leur ensemble les éléments des deux groupes de dépenses que nous venons de définir, nous obtenons respectivement pour les années 1911-1915-1916, les prix de revient au quintal fabriqué s'appliquant tant au marché de fabrication qu'aux marchés de fournitures de conserves de viande.

CATÉGORIE DE LA DÉPENSE	NATURE DE LA DÉPENSE	1914	1915	1916
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 ^{er} groupe : Dépenses spéciales aux marchés de fournitures.....	a) Achat, convoiement, transport, nourriture et gardiennage du bétail (defalcation faite du produit des issues).....	284 45	303 45	314 45
	b) Boîtes en fer-blanc peintes (1).....	37 20	40 25	43 55
	c) Caisses d'emballage.....	4 65	4 65	7 75
	d) Risque commercial.....	2 85	3 10	3 45
	e) Intérêt des avances.....	1 65	1 75	1 95
	Totaux du 1 ^{er} groupe.....	330 80	358 20	401 15
	1 ^o Personnel.			
	a) Dépenses d'abatage..... { 1 ^o Personnel d'abattoir.....	1 53	1 53	1 53
		4 "	4 "	4 "
	b) Salaires.....	10 30	10 30	10 30
	c) Frais généraux (personnel)..... { 1 ^o Frais de direction.....	0 75	0 75	0 75
		0 84	0 84	0 84
		0 30	0 30	0 30
	2 ^o Matériel.			
2 ^e groupe : Dépenses normalement afférentes aux marchés de fabrication...	a) Bâtiments et outillage..... { 1 ^o Bâtiments.....	0 83	0 83	0 83
		1 30	1 30	1 30
		0 03	0 03	0 03
		0 48	0 48	0 48
	b) Chauffage et éclairage.....	4 12	4 12	4 45
	c) Effets de travail.....	1 40	1 40	1 40
	d) Assaisonnements.....	0 45	0 45	0 45
	e) Transports divers.....	1 "	1 "	1 "
	f) Matériel de consommation courante.....	0 50	0 50	0 50
	3 ^o Dépenses diverses.			
	a) Risque industriel.....	0 50	0 50	0 50
	b) Intérêt des avances.....	0 12	0 12	0 12
	Totaux du 2 ^e groupe.....	28 55	28 55	28 88
	Total général.....	359 35	336 75	430 03

(1) Si les boîtes ne sont pas peintes, les divers totaux sont à diminuer de 1 fr. 80.

A) MARCHÉS DE FABRICATION

Ce tableau fait ressortir qu'en 1914 et 1915, le prix de revient d'ensemble s'appliquant à la fabrication d'un quintal de conserves, dans les conditions normales prévues par le cahier des charges communes du 5 juillet 1913, s'établis-

sait à environ 23 fr. 55, l'industriel ayant à pourvoir à toutes les dépenses de fabrication, personnel et matériel, et l'administration de la guerre n'intervenant que pour livrer le bétail sur pied, les récipiendaires en fer-blanc et les caisses. Si nous nous reportons aux tableaux de la première partie de notre étude où nous avons

groupé, aux différentes périodes, les prix moyens auxquels ont été effectivement passés les marchés de fabrication, nous pourrions mettre en face des sommes déboursées par l'Etat celles qui représentent les frais industriels et en déduire le bénéfice réalisé par les fabricants.

ÉPOQUE DES MARCHÉS	NOMBRE de quintaux fabriqués.	PRIX moyens payés.	SOMMES déboursées par l'Etat.	FRAIS industriels.	BÉNÉFICE réalisé.	BÉNÉFICE
		fr. c.	francs.	francs.	francs.	p. 100.
Conventions éventuelles.....	21.234	85 33	2.073.550	693.308	1.380.242	199
Marchés d'août 1914.....	53.570	111 17	5.987.857	1.529.423	4.458.434	291
Marchés de septembre et octobre 1914..	51.038	82 25	4.449.190	1.544.213	2.904.977	183
Marchés de novembre et décembre 1914.	95.078	50 "	4.755.475	2.714.477	2.040.998	75
Marchés de 1915.....	79.578	52 05	4.142.738	2.271.952	1.870.786	82
Totaux.....	306.598	69 82	21.403.810	8.753.373	12.655.437	144

On voit que ces bénéfices ont été énormes, jamais inférieurs à 75 p. 100; ils ont, sous le régime des contrats du mois d'août, atteint 291 p. 100 et leur moyenne générale pour l'ensemble des marchés de fabrication s'établit à 144 p. 100.

En nous plaçant encore ici dans le cas d'une usine de moyenne importance comme celle de Marmande, fabriquant ses 40 quintaux par jour ouvrable, cela revient à dire qu'en immobilisant pour les bâtiments et l'outillage un capital de 100.000 fr. et en disposant d'un fonds de roulement d'une vingtaine de mille francs, les industriels ont pu réaliser par jour un bénéfice minimum de 900 fr., moyen de 1,728 fr. et qui pour un sixième de la fabrication totale a atteint jusqu'à 3,492 fr. par jour.

Avec ce faible capital de 120.000 fr. dans une campagne de cent jours, les industriels ont pu réaliser un bénéfice de 90.000 fr. au minimum, de 1.280 fr. en moyenne, de 349,200 fr. dans certains cas.

Or, il s'agit là de bénéfices absolument nets, puisque dans notre prix de revient est compris l'amortissement normal de l'outillage et l'intérêt à 6 p. 100 de tous les capitaux engagés. D'autre part, nous l'avons déjà fait remarquer, dans nombre de cas du début de la guerre, et notamment dans presque toutes les tractations si coûteuses du mois d'août 1914, l'administration fournissait aux industriels du bétail abattu, un, exonérant ainsi le fabricant des frais d'abatage; dans la plupart des cas, il a fourni le combustible. De sorte que, pour l'ensemble de ces avantages, nombre d'industriels ont pu réaliser des bénéfices supplémentaires qui se chiffrent encore de 6 à 10 fr. par quintal fabriqué et qui représentent une perte équivalente pour le Trésor.

Et ce n'est pas tout, car nombre d'industriels ont encore profité de l'abandon qui leur a été fait d'une partie plus ou moins considérable des issues.

Si nous voulons essayer de chiffrer *grossa modo* les millions que l'Etat a perdus du fait des marchés de conserves, nous pouvons admettre la limite de 20 p. 100 comme représentant pour les fabricants un bénéfice net plus que raisonnable puisqu'il représente un gain minimum de 23,000 fr. pour la campagne de fabrication.

A ce taux, le coût total de fabrication se montant à 8.753.373 fr., le bénéfice normal eût été de 1,750,674 fr.

L'Etat aurait dû payer au maximum 10,504,047 francs; il a donc indûment payé 10,904,763 fr. au minimum, soit plus de 50 p. 100.

En ce qui concerne la vente des issues autres que la peau, les prix les plus avantageux auxquels l'Etat a pu traiter pendant la période des marchés de fabrication atteignent à peine à la moitié de la valeur réelle de la marchandise, et l'on peut certainement affirmer que le Trésor perdu au bas mot, pour l'ensemble de ses marchés une recette moyenne de 12 fr. par animal sacrifié, soit pour les 240,000 bovins qui correspondent sensiblement au 300.000 quintaux de conserves fabriqués, un manque à gagner de 2,880,000 fr. dont ont encore bénéficié les fabricants ou les adjudicataires spéciaux.

Pour la fourniture des boîtes en fer-blanc, l'administration de la guerre a dépensé :

Plus de 4 millions de trop en 1914 en payant 78,133,401 boîtes à raison de 15 fr. 85 le cent au lieu de 10 fr. 62;

Près de 800,000 fr. de trop en 1915, en payant à raison de 14 fr. 64 le cent 24,734,381 boîtes qu'elle n'aurait dû payer que 11 fr. 54.

Au total, les sommes qu'une administration éclairée aurait pu conserver au Trésor se chiffrent comme il suit :

Fabrication des conserves, 10,904,763 fr.

Fourniture des boîtes, 4,853,403 fr.

Cette perte sèche s'accroît de 2,800,000 fr. perdus sur la vente des issues.

En définitive, sur un total de 37 millions qu'a coûté la fabrication des conserves en 1914 et 1915, on peut affirmer que 18.600.000 fr., soit plus de 50 p. 100, ont été littéralement gaspillés.

Tel est le bilan de cette opération.

Nous verrons dans la troisième partie de cette étude, que l'administration de la guerre a bien fait quelques efforts pour récupérer par la suite quelques-uns de ces millions perdus; nous verrons aussi malheureusement que ces

efforts ont été jusqu'à ce jour à peu près sans résultat.

B) MARCHÉS DE FOURNITURE

Nous avons noté à la première partie de notre étude quelques rares marchés de fourniture de conserves de viande conclus en 1914 dont le produit n'a pas atteint 5.000 quintaux, tous dans la 15^e région. Les prix auxquels ils ont été passés, variant de 340 à 500 fr. le quintal, témoignent une fois encore de l'hésitation des administrateurs en raison de leur ignorance du prix de revient.

Dans leur ensemble, ces tractations ont présenté un prix moyen de 382 fr. 33 qui dépasse d'une vingtaine de francs par quintal le prix de revient moyen théorique que nous avons établi.

En 1915, les quantités demandées aux marchés de fourniture dépassent à peine 7.000 quintaux au prix moyen de 427 fr. 52 supérieur d'une quarantaine de francs au prix de revient théorique.

En 1916, la production avoisine 11.000 quintaux avec un prix moyen de 435 fr. 39, de 5 fr. 35 supérieur seulement au prix théorique.

Le total des marchés de fourniture atteint donc à peine 23.000 quintaux en deux ans et demi, chiffre presque insignifiant en face des 300.000 quintaux demandés à la fabrication en 18 mois.

Si ces contrats ne se chiffrent pas par des sommes bien importantes, ils n'étaient pas ces pendant moins intéressants à examiner car ils nous fournissent un point de repère des pluutiles qui vient confirmer dans leur ensemble nos conclusions quant à l'établissement du prix de revient de la fabrication.

Pour le calcul de la dépense correspondant à la fourniture du bétail, nous possédons, en effet, une base à peu près indiscutable constituée par deux éléments : le cours du bétail et le rendement de la viande sur pied d'abord en viande abattue puis en conserve fabriquée.

Le premier de ces éléments nous est fourni par des données en quelque sorte officielles, le second a été établi par des expériences multiples et concordantes.

Or, nous constatons qu'en additionnant ce groupe d'éléments certains avec les éléments plus discutables qui correspondent aux diverses opérations de la fabrication, nous retrouverons sensiblement les prix moyens auxquels ont été passés les marchés de fourniture aux époques considérées, l'écart final assez faible pouvant, si l'on veut, être considéré comme représentant le bénéfice normal et légitime du fournisseur.

Nous ne pouvons cependant pas en conclure que les prix auxquels ont été passés les marchés de fourniture, pris dans leur ensemble, soient à l'abri de toute critique. Il est bon, en effet, de rappeler ici que nous avons établi les prix de revient de tous les éléments de fabrication de la manière la plus large et en adoptant toujours le chiffre le plus favorable à l'industriel. Il est donc certain qu'en réalité, le coût de la marchandise est inférieur en général au prix de revient que nous avons déterminé et que ce prix de revient contient déjà par lui-même une part de bénéfice qui n'est point négligeable. Tel qu'il est, le prix de revient que nous avons essayé de dégager n'en paraît pas moins pouvoir remplir le rôle de base moyenne, de terme de comparaison, dont l'absence a été la cause principale de toutes les fautes administratives commises par les agents du département de la guerre. Si ce point de comparaison avait été établi, il est indéniable que quelque imparfait qu'il ait pu être, nous n'aurions pas à déplorer aujourd'hui une aussi grosse perte de millions.

TROISIÈME PARTIE

Le rôle de l'intendance régionale.

Dans les pages qui précèdent, nous avons envisagé dans leur ensemble les tractations relatives à la fabrication et à la fourniture des conserves de viande.

Dans celles qui vont suivre, nous allons examiner de quelle manière les directions régionales, sur le territoire desquelles se trouvaient des centres de production, ont assuré l'exécution de cette partie de leur service.

Gouvernement militaire de Paris.

Aucune convention éventuelle exécutoire à la mobilisation ne paraît avoir été passée dès le temps de paix par le service de l'intendance du gouvernement militaire de Paris en ce qui concerne la fabrication des conserves de viande et cette fabrication, sans doute en raison des événements militaires, n'y fut envisagée que dans les derniers jours de l'année 1914.

A cette époque, il était déjà possible de tenir compte des critiques formulées par le contrôle et de mettre à profit l'expérience acquise aux dépens des finances publiques.

Aussi relevons-nous 16 marchés de fabrication passés le 31 décembre 1914 portant sur 12.000 quintaux au prix de 43 fr. le plus bas que nous ayons enregistré. Ces 16 marchés furent renouvelés en mars 1915 pour une fabrication de même importance, le prix du quintal étant porté, nous ignorons pour quelle raison, à 47 fr. Aux marchés de fabrication succédèrent à la fin de 1915 et en 1916, des marchés de fourniture qui d'ailleurs, n'atteignirent pas dans dans leur ensemble 4.000 quintaux.

4^e RÉGION

Plusieurs usines de la 4^e région pouvaient concourir à la fabrication des conserves de viande, mais le service de l'intendance a déclaré que leurs propriétaires n'avaient voulu signer, dès le temps de paix, aucune convention éventuelle. A la mobilisation, le service ne se trouva donc pas assuré, et, dans les premiers jours d'août, des marchés étaient passés avec deux industriels au prix de 116 fr. 50 le quintal.

L'administration militaire leur a fourni la viande abattue, les assaisonnements et, au début, même le combustible que le service de l'intendance réussit néanmoins à se faire rembourser ultérieurement.

Les marchés étaient, on le voit, des plus onéreux pour l'Etat et représentaient pour chacun des industriels un énorme bénéfice que l'on peut évaluer à environ 5.000 fr. par jour pour une fabrication journalière de 60 quintaux.

Au commencement de décembre 1914, après résiliation des premiers marchés, les prix étaient ramenés à 55 fr. le quintal.

Suivant des accords secondaires, 200.000 boîtes furent fournies à 12 fr. 50 le cent et 2.500.000 à 20 fr. 50 le cent par l'un des titulaires des marchés de conserves.

Si aucune convention éventuelle n'avait pu être passée pour la fabrication des conserves, la vente des issues avait, par contre, fait l'objet d'un engagement antérieur à la mobilisation avec un équarrisseur qui s'était offert à prendre, à raison de 1 fr. par tête (.), les issues résultant de l'abat des bêtes. En plus des issues proprement dites, on lui livrait encore, pour ce prix, le cœur, le foie, les joues, les rognons, cervelle et langue.

Le même adjudicataire s'engageait, d'autre part, moyennant 1 fr. 25 par tête de bétail, à saler et emmagasiner les peaux et à fondre pour le compte de l'Etat, les suifs provenant de l'abatage ou du parage des viandes, mais, pour les suifs, la quantité à rendre après l'opération de la fonte était sensiblement trop faible.

La vente des issues réalisées dans des conditions aussi déplorables venait donc encore aggraver la situation et le service de l'intendance eut le tort, bien que son attention eût été attirée sur ce point vers la fin d'août, de la laisser se prolonger pendant 3 mois encore avant de rompre un engagement aussi préjudiciable aux intérêts de l'Etat.

En raison de ces faits, le sous-intendant militaire du cadre actif, qui remplissant à la fois les fonctions de chef du service des vivres et celles de directeur de l'intendance de la 4^e région, se vit infliger un blâme du ministre.

En ce qui concerne les industriels bénéficiaires des marchés, aucune fraude n'apparaissant *a priori*, l'administration militaire semblait, en fait, désarmée. Elle a cru cependant pouvoir envisager le délit de coalition en s'appuyant sur ce fait que, dans les premiers jours de la mobilisation, toute une série de marchés de fabrication de conserves avaient été conclus à peu près en même temps au prix uniforme de 116 fr. 50 par quintal fabriqué sur les terri-

toires voisins des 4^e, 9^e et 11^e régions. Chargée d'ouvrir une information sur cette affaire, l'autorité judiciaire l'a clôturée par une ordonnance de non-lieu.

La 5^e direction du ministère a toutefois avisé votre commission, par lettre du 12 février 1917, qu'elle envisageait actuellement l'opportunité d'une action civile en vue d'obtenir le versement au Trésor par les fabricants, des bénéfices anormaux qu'ils ont réalisés du fait de leurs contrats; la question aurait été, dans ce but, soumise à l'examen de la commission consultative des marchés de l'intendance.

5^e RÉGION

Des marchés de fabrication furent passés seulement fin décembre 1914 avec deux industriels, l'un au prix de 45 fr., pour des quantités assez faibles, les autres de 2,854 quintaux au prix de 50 fr. le quintal.

On a donc mis autant que possible à profit dans la 5^e région l'expérience acquise. Cependant les prix faits à l'Etat sont encore des prix forts, car si les clauses des marchés restent à peu près dans les conditions normales prévues par le cahier des charges communes du 5 juillet 1913, l'administration de la guerre fait néanmoins abandon aux entrepreneurs des issues vénales et parties non employées à la fabrication de la conserve, sauf la peau que l'administration se réserve.

On peut cependant ranger ces tractations parmi les moins défavorables pour les finances publiques.

9^e RÉGION

Dans la 9^e région, la mobilisation ne mit en vigueur qu'une seule convention éventuelle datant du 15 janvier 1913 et qui avait été approuvée par le ministre le 28 janvier 1913 (décision n° 467 7/5).

L'administration fournissait la viande abattue, les épices, le combustible, les boîtes et les caisses; elle gardait la peau et les déchets. Le prix du quintal était fixé à 75 fr., par conséquent à un taux absolument exagéré et qui laissait au titulaire du marché un bénéfice de plus de 50 fr. par quintal.

A partir du 1^{er} novembre, à la suite des rapports des fonctionnaires du contrôle, le prix de cette convention fut ramené à 47 fr. 50.

Entre temps, dans les premiers jours d'août 1914, le service de l'intendance avait, à l'exemple de la 4^e région, et comme nous le verrons de la 11^e, passé deux marchés à 116 fr. 50 et un marché à 115.

Le cœur, le foie, la rate, la panse complète, les boyaux, les rognons, la cervelle, la queue et les pieds étaient cédés aux entrepreneurs au prix de 1 fr. par tête; les suifs et les déchets, les os et le sang au prix de 2 fr. par tête.

* Des conventions accessoires fixèrent à 20 fr. 50, puis ultérieurement à 19 fr. le cent le prix des 6 millions de boîtes qui furent fournies par un des titulaires des marchés de conserves.

Ces contrats dans leur ensemble étaient donc désastreux pour l'Etat et la production moyenne ayant été d'environ 60 quintaux par jour a procuré aux titulaires des marchés des bénéfices hors de toute proportion avec les capitaux qu'ils ont eu à engager et les services qu'ils ont rendus. Or, le directeur de l'intendance de la région était à ce point ignorant des conséquences que ces marchés pouvaient avoir pour les finances publiques que, dans une lettre du début de septembre 1914, il proposait au ministre d'élever à 90 fr. le prix du marché qui s'exécutait à 75 fr., en vertu de la convention éventuelle que le ministre avait approuvée en janvier 1913.

Grâce à l'intervention du contrôleur général directeur des services du matériel de la région, les trois titulaires des marchés consentirent, vers la fin de septembre, sous menace de voir leurs usines réquisitionnées et exploitées directement par l'Etat, à réduire à 80 fr. le prix du quintal fabriqué.

En novembre et décembre, de nouveaux marchés étaient conclus sur la base de 47 fr. 50 le quintal.

En ce qui concerne la mesure à prendre à l'égard des industriels bénéficiaires de ces marchés vraiment par trop avantageux, nous ne pouvons que renvoyer aux remarques que nous avons faites en examinant les contrats de la 4^e région. Les cas sont les mêmes et les conclusions identiques.

Quant à l'intendant directeur, qui partageait la responsabilité des fautes commises avec l'administration centrale qui n'avait pas hésité à approuver la convention éventuelle de 1913, il fut replacé en octobre 1914 dans le cadre de réserve d'où il avait été tiré lors de la mobilisation.

10^e RÉGION

Aucune convention éventuelle n'avait été passée dès le temps de paix avec les industriels de la 10^e région.

Contrairement à ce qui se produisit ailleurs, les deux premiers mois de la guerre s'écoulèrent sans que la fabrication fût organisée et ce n'est que le 14 octobre 1914 que fut approuvé un premier contrat par le directeur de l'intendance de la région.

On ne saurait donc invoquer l'urgence et le cas de force majeure et pourtant ce marché était pour l'Etat aussi onéreux que possible.

Le prix stipulé était de 65 fr. par quintal net, le bétail étant fourni sur pied par l'intendance, mais ce bon marché relatif n'était qu'une apparence car le contrat abandonnait à l'entrepreneur la totalité des issues, y compris les cuirs et, pour le traitement des issues, l'entrepreneur pouvait utiliser la force motrice, la lumière et la vapeur de l'usine, la houille étant fournie gratuitement par l'administration. Or, ces dispositions portaient en réalité le prix du quintal à 115 fr. au moins, diminuaient le prix de revient de fabrication de la valeur du combustible et augmentaient considérablement les bénéfices par l'utilisation économique des sous-produits.

L'entrepreneur recevait d'autre part gratuitement les épices; par contre, il fournissait les boîtes au prix rémunérateur de 20 fr. le cent, et les caisses d'emballage à 4 fr. 50, tous frais de transport à la charge de l'Etat entre le lieu de fabrication des boîtes et caisses et l'usine.

Ajoutons enfin que le directeur régional, ignorant l'existence du cahier des charges du 5 juillet 1913, se référa à un cahier des charges antérieurement appliqué dans la 11^e région, dépourvu de toute attache officielle et dont les clauses étaient notablement moins exigeantes que les clauses du cahier des charges réglementaire.

En un mot, il était difficile de conclure au nom de l'Etat un marché qui pût mériter davantage l'épithète de « marché de dupe ».

L'usine étant peu importante, la fabrication qui commença le 22 octobre et se termina le 8 décembre, fut heureusement limitée à 858 quintaux de conserves.

Ce contrat désastreux fut remplacé le 28 décembre par un nouveau qui introduisit l'application stricte du cahier des charges de 1913 et réduisit le prix du quintal à 55 fr. En même temps, le coût des boîtes de fer-blanc était ramené à 15 fr. le cent, et celui des caisses d'emballage à 1 fr. 50. L'élaboration de ces tractations nouvelles, qui furent engagées à la fin d'octobre, lorsque le ministre eut ordonné la révision des marchés en cours, fut d'ailleurs laborieuse, le service régional de l'intendance ayant fait à trois reprises successives des propositions inacceptables et qui dépassaient le prix maximum de 55 fr. indigné par l'administration centrale.

Dans sa note du 12 février 1917, la direction de l'intendance a fait connaître à votre commission que l'intendant militaire du cadre de réserve qui dirigeait les services de la 10^e région avait reçu des observations sévères et avait été ultérieurement rayé des contrôles.

11^e RÉGION

Du fait de la mobilisation, sept conventions éventuelles renouvelables par tacite reconduction d'année en année et qui n'avaient pas été dénoncées par les parties contractantes dans les délais prévus devenaient exécutoires dans la 11^e région.

Deux d'entre elles stipulaient un prix de fabrication à 64 fr. par quintal, trois à 90 fr. et deux à 50 fr.

Ces deux dernières, passées en janvier 1914, furent seules appliquées et fournirent à l'administration de la guerre un peu plus de 13,200 quintaux de conserves. A première vue, ce prix de 50 fr. peut paraître relativement avantageux; en réalité, il n'en est rien car si les clauses étaient celles prévues par le cahier des charges communes du 5 juillet 1913, en ce qui concerne les charges des fabricants, on y avait cependant introduit une disposition exceptionnelle en vertu de laquelle on abandonnait aux entrepreneurs la totalité des issues d'abatage et de fabrication y compris les peaux. Cet abandon doublait au moins leur rémunération et portait en fait le prix de fabrication à 100 fr. le quintal au minimum.

En décembre 1914, à la suite des études prescrites par les dépêches ministérielles des 13 et 31 octobre pour la révision et le renouvellement des conventions, le prix de fabrication fut ramené à 45 fr. dans l'une des deux usines, les issues étant encore laissées à la disposition de l'entrepreneur, à l'exception des peaux. Dans l'autre usine, la fabrication des conserves de viande cessa à cette époque et fut remplacée par celle des conserves de porc.

La non-exécution des cinq autres conventions résulta d'une faute lourde commise par le service de l'intendance régionale.

Lorsque ce service avait eu connaissance du cahier des charges communes du 5 juillet 1913, il en avait aussitôt adressé un exemplaire à tous les industriels susceptibles de traiter avec l'administration. Les usiniers qui se trouvaient déjà liés par des conventions éventuelles firent connaître qu'ils désiraient continuer à être régis par les dispositions antérieures; ceux qui n'étaient pas liés ou qui ne l'étaient plus déclarèrent qu'ils ne pouvaient s'engager sur les bases indiquées par le cahier des charges.

Hypnotisé par cette idée qu'il fallait à tout prix appliquer les prescriptions du nouveau cahier des charges, le service de l'intendance engagea avec les divers industriels une série de pourparlers qui, le 1^{er} août 1914, n'avaient pas encore abouti.

A la mobilisation, le service de l'intendance perdait évidemment la tête, car c'est la seule explication à donner à son geste, oubli totalement que parmi les industriels avec lesquels les pourparlers se poursuivaient, il s'en trouvait cinq valablement liés envers l'Etat par des conventions en bonne et due forme, nullement caduques et qui devenaient immédiatement applicables. En raison de cet oubli, il passa le 1^{er} août 1914, avec ces maisons, en même temps qu'avec deux autres, des marchés de fabrication, au prix de 116 fr. 50 et de 115 fr., en exécution desquels il fut livré à l'Etat près de 35.000 quintaux de conserves.

Ces marchés mettaient toutes les fournitures, y compris le combustible, à la charge de l'Etat; les fabricants n'avaient que la charge des locaux, de l'outillage de la main-d'œuvre, mais le bétail leur était fourni sur pied, l'abatage restant à leurs frais.

En dehors des contrats passés pour la fabrication, il convient encore de noter l'existence de quelques contrats accessoires avec certains de ces mêmes usiniers qui fabriquaient à 20 francs 50 le cent, jusqu'au cinquantième jour de la mobilisation, puis à 19 fr. le cent plus de 17 millions de boîtes métalliques.

Ces marchés, passés avec la plus grande hâte, ne furent d'ailleurs précédés d'aucun appel à la concurrence, les représentants des maisons contractantes étant seuls convoqués et ce fut après une simple discussion verbale entre ces représentants et le service des vivres que fut arrêté cet invraisemblable prix de fabrication sans que fût même consulté le directeur de l'intendance et à une date où les sous-intendants locaux n'avaient pas encore le droit de traiter définitivement au nom de l'Etat.

Les conséquences de cette faute qui, dans la seule 11^e région, faisaient perdre à l'Etat plusieurs millions de francs, s'aggraveront considérablement de ce fait que, nous l'avons vu plus haut, les industriels des régions voisines (4^e et 9^e) excipèrent des prix consentis dans la 11^e région pour vaincre, quelques jours après, les hésitations de l'administration militaire et l'amener à traiter aux mêmes prix.

désastreux. Si, par la suite, l'autorité judiciaire n'a pas cru pouvoir trouver dans cette manœuvre le délit de collusion, il n'en est pas moins établi qu'il y a eu tout au moins une contagion certaine dont la 11^e région fut le foyer responsable.

Le rapport établi par le contrôle à l'issue de l'enquête prescrite par le ministre fit ressortir d'autre part que certains usiniers avaient bénéficié de paiements pour les fournitures accessoires (ingrédients de propreté, huiles et graisses pour machines, enlèvement de scories, aménagement des usines, etc.), toutes dépenses que leurs contrats paraissaient devoir laisser à leur charge; qu'ils avaient perçu dans une proportion supérieure aux besoins de la fabrication les condiments, boîtes métalliques et charbons qui leur étaient fournis gratuitement par l'administration de la guerre et qu'ils avaient eu la possibilité d'employer le trop-perçu en combustible pour leurs propres besoins industriels.

A la suite de cette enquête, l'un des deux fonctionnaires de l'intendance en cause qui appartenait au cadre actif, fut l'objet d'un blâme du ministre et fut ultérieurement admis à la retraite et rayé des contrôles. L'autre, qui était du cadre auxiliaire, reçut de sévères observations.

En ce qui concerne les fournisseurs, la direction de l'intendance a fait connaître, qu'en présence du dessaisissement de l'autorité judiciaire qui avait rendu une ordonnance de non-lieu quant au délit de collusion et n'avait pas jugé les délits d'abus de confiance suffisamment caractérisés, elle avait tout au moins envisagé l'opportunité d'intenter une action civile en vue d'obtenir le reversement au Trésor des bénéfices anormaux que les fabricants ont réalisés.

Cette question, comme les questions similaires concernant les fabrications dans les 4^e et 9^e régions, serait, paraît-il, actuellement soumise à l'examen de la commission consultative des marchés de l'intendance (note du 12 février 1917 de la direction de l'intendance à la commission des marchés du Sénat).

Comme dans les autres régions et pour les mêmes causes, à dater du 1^{er} octobre 1914, les titulaires des marchés consentaient à réduire leurs prix de fabrication à 100 fr. et 91 fr. 50 et un nouveau marché était passé à 90 fr.

Enfin, en présence des ordres donnés par le ministre, le 22 novembre 1914, de cesser les envois de bétail sur la 11^e région et d'arrêter la fabrication, il fut traité en décembre 1914 et en 1915 à 55 fr. le quintal (prix maximum arrêté par la dépêche ministérielle du 31 octobre 1914) avec deux maisons et à 45 fr. le quintal avec deux autres.

En janvier et février 1916, environ 24 marchés de fournitures étaient conclus à des prix variant entre 393 fr. et 444 fr.

En ce qui concerne la vente des issues, il faut encore enregistrer avant de passer outre que, au cours des années 1911 et 1915, les abats firent l'objet dans la 11^e région, de ventes par les domaines dans les conditions les plus défavorables. La première des adjudications, qui porte la date du 5 août 1914, est particulièrement à retenir: les abats de 25,000 bêtes (peaux exceptées) comprenant notamment environ 30,000 kilogr. de suif, y furent adjugés sur une seule mise à prix pour la somme fantastique de 150 fr.

12^e RÉGION

Aucune convention éventuelle ne se trouvait applicable lors de la mobilisation. Il en avait été passé une en 1903 au prix de 50 fr. le quintal fabriqué, mais elle était devenue caduque.

En septembre et octobre 1914, fut signée avec un industriel une série de trois marchés de fabrication au prix de 65 fr. le quintal. L'administration de la guerre fournissait la viande

écoupée en quartiers, les boîtes et caisses et abandonnait à l'entrepreneur les issues de fabrication.

En même temps, un contrat était passé pour la conduite et l'abatage du bétail au prix de 13 fr. par tête.

Au début d'octobre, un quatrième marché était conclu avec un autre industriel moyennant 70 fr. le quintal aux mêmes conditions que les précédents, sauf que les issues restaient la propriété de l'administration de la guerre.

Cette dernière clause de détail était intéressante à retenir, car elle eut pour résultat, ainsi que l'a constaté le fonctionnaire du contrôle qui effectua l'enquête dans la 12^e région, de procurer un rendement en viande de conserve qui dépassa de 6 p. 100 celui des trois autres marchés où avait été stipulé l'abandon à l'entrepreneur des issues de fabrication.

Ces marchés très défavorables n'eurent heureusement pas de très grosses conséquences financières, la fabrication totale n'ayant guère dépassé 1,300 quintaux et aucun contrat de fabrication ou de fourniture ne paraît avoir été passé depuis lors.

La direction du contrôle, tout en notant que les clauses de ces marchés avaient été arrêtées par le directeur de l'intendance en personne, croit devoir retenir à sa charge le surcroît d'occupations qui incombait à ce haut fonctionnaire, dans la deuxième quinzaine de septembre 1914, au moment où s'effectuait sur la 12^e région le remplissage d'une station-magasin et des dépôts de la 1^{re} région.

Elle admet que cette situation peut atténuer sensiblement la responsabilité des erreurs commises.

Une certaine indulgence est peut-être en l'espèce admissible, mais il n'en est pas moins vrai que le service de l'intendance régionale n'aurait pas été dans le cas de commettre des erreurs si, comme l'administration centrale aura dû y veiller, des conventions éventuelles mûrement réfléchies avaient été passées avant la guerre.

14^e RÉGION

D'après les renseignements fournis à votre commission, la 14^e région n'aurait ni fourni, ni fabriqué de conserves de viande. Sa coopération, en ce qui concerne les marchés relatifs à l'acquisition de cette denrée, se serait bornée à la fourniture en 1914 de 428,000 boîtes métalliques à 12 fr. le cent et de 235,000 boîtes à 16 fr. le cent.

-15^e RÉGION

Dans la 15^e région non plus, le décret de mobilisation ne mit en vigueur aucune convention éventuelle. Deux marchés y furent passés en août 1914 en exécution desquels furent fabriqués 1,666 quintaux au prix de 75 fr. Ce prix était d'autant plus élevé que l'Etat fournissait la viande abattue, le combustible et les épices.

En septembre 1914, un troisième marché était conclu dans les mêmes conditions pour la fabrication de 800 quintaux.

Ultérieurement, les prix de fabrication furent abaissés d'abord à 65 fr., puis à 46 fr.

Quelque désavantageux pour l'Etat que soient ces contrats qui ont procuré à leurs titulaires d'importants bénéfices anormaux, ils n'atteignent heureusement pas comme prix et quantités ceux des 4^e, 9^e et 11^e régions, mais il faut constater que le service de l'intendance de la 15^e région était aussi peu orienté que possible sur la valeur de la denrée qu'il cherchait à acquérir. En août 1914, en même temps que ces marchés de fabrication à 75 fr. le quintal, il passait, en effet, un marché de fourniture à 500 fr. le quintal, c'est-à-dire à un prix encore beaucoup plus onéreux pour l'Etat avec un fournisseur qui consentit d'ailleurs à traiter sur le taux de 350 fr. dès le 30 septembre suivant.

En 1911, la 15^e région achetait d'autre part environ 400,000 boîtes métalliques à 12 fr., 11 fr. et 15 fr. le cent. En 1915, elle s'en procurait 1,000,000 à 16 fr. 17 en moyenne. Tous ces marchés, eux aussi, sont donc loin d'être à l'abais des critiques.

17^e RÉGION

Dans la 17^e région, six conventions éventuelles avaient été approuvées en janvier et juillet 1913 par le directeur de l'intendance, par délégation du ministre. Le prix de fabrication était de 70 fr. par quintal; les déchets, à l'exception des peaux, étaient abandonnés à l'entrepreneur; indépendamment du bétail sur pied, des boîtes métalliques et des caisses d'emballage, l'administration de la guerre fournissait au fabricant les épices et le charbon. Une quantité totale de 7,400 quintaux fut fabriquée dans ces conditions très avantageuses pour les industriels.

Cette production étant d'ailleurs insuffisante, le service de l'intendance passa six nouveaux marchés également à 70 fr., pour 7,500 quintaux supplémentaires en août et septembre 1914.

En novembre de la même année, à la suite de la révision prescrite par l'administration centrale, on trouva cinq soumissionnaires au prix de 45 fr. pour la fabrication de 17,500 quintaux dans les conditions spécifiées au cahier des charges communes de 1913.

Les marchés antérieurs ont donc fait perdre au Trésor, par comparaison avec les prix nouveaux, plus d'un million, sans compter la valeur des épices, du combustible et les bénéfices perdus par l'abandon des déchets.

Des contrats très onéreux à 13, 16 et 20 fr. le cent ont, d'autre part, été passés pour la fourniture ou la fabrication de plus de 8 millions de boîtes en fer-blanc.

En décembre 1915 et en 1916 des marchés de fourniture de conserves de viande à 430 fr., puis à 445 fr., notablement plus économiques furent substitués aux marchés de fabrication.

Les fonctionnaires de l'intendance auxquels incombent la responsabilité des tractations conclues de 1914 et de 1915 ne paraissent pas avoir été l'objet de sanctions; du moins, il n'en est pas fait mention dans la note que la 5^e direction a adressée le 12 février 1917 à la commission des marchés du Sénat.

Parmi les contrats particulièrement désavantageux pour l'Etat passés dans la 17^e région, nous ne pouvons passer sous silence celui relatif à la vente des issues provenant de l'usine en gestion directe de Marmande.

Ce marché fut passé de gré à gré, le 22 août 1914, à Marmande, par le receveur des domaines en présence du sous-intendant militaire. Les issues à enlever comprennent tout ce qui, à l'exception de la peau, n'est pas utilisé pour la fabrication des conserves; au début, on livrait même à l'adjudicataire les langues et les bajoues que le cahier des charges avait exclues de la fabrication.

Le prix fixé était de 7 fr. 50 par tête. Un avenant le majora de 15 p. 100 à dater du 1^{er} juillet 1916; enfin, à partir du 1^{er} octobre 1916, il fut porté à 10 fr. 50 par bête. Dans une note du 12 juin 1916 adressée au sous-intendant militaire d'Agen, l'officier d'administration gestionnaire du centre de fabrication faisait ressortir que la valeur réelle de ces issues ne pouvait pas être inférieure à 25 ou 27 fr. qu'elle atteignit 32 fr. 80 en juillet 1916 et qu'une hausse était encore à prévoir.

En nous limitant à un chiffre très bas, celui de 20 fr. par exemple, afin de tenir compte de tous les frais que peut comporter l'exécution d'un marché de cet ordre, nous indiquons *grosso modo*, dans le tableau ci-dessous, les bénéfices qui peuvent être réalisés au détriment de l'Etat, fût-ce, comme c'est ici le cas, en exécution d'un marché d'une faible importance.

PÉRIODES	PRIX du marché. fr. c.	NOMBRE de bêtes abattues.	SOMMES acquises à l'Etat. francs.	VALEUR réelle. francs.	BÉNÉFICE approximatif. francs.
14 août 1914 au 30 juin 1916.....	7 50	9.196	68.970	183.920	114.950
1 ^{er} juillet au 30 septembre 1916.....	8 62	2.324	20.033	46.480	26.447
1 ^{er} octobre au 31 décembre 1916.....	10 50	2.300	24.150	46.000	21.850
Totaux.....		13.820	113.153	276.400	163.247

D'après les renseignements que nous avons recueillis sur place à l'usine de Marmande, en février dernier, de nombreux pourparlers auraient eu lieu avec le titulaire du marché d'issues qui aurait, paraît-il, consenti à payer 13 francs par bête à partir du 1^{er} janvier 1917. Si ces pourparlers ont abouti, c'est un nouveau progrès dans la bonne voie, mais il est, à notre avis, encore insuffisant.

18^e RÉGION

Deux conventions éventuelles passées par le service de l'intendance de la 18^e région en avril 1912 et en février 1914 entrèrent en vigueur à la mobilisation. La seconde de ces conventions, bien que d'une date postérieure à celle du cahier des charges de 1913, contenait plusieurs dérogations favorables à l'entrepreneur; le bétail était livré abattu au lieu d'être livré sur pied, le charbon était fourni par l'administration au lieu de l'être par l'industriel. Toutefois, le prix de fabrication n'étant que de 40 francs, l'exécution de ces conventions, si on les compare à l'ensemble des autres, fut relativement peu onéreuse pour le trésor.

Malheureusement, la période d'exécution de ces deux contrats fut de courte durée. Pour parfaire les quantités journalières demandées par le ministre, le service de l'intendance avait conclu, dans les premiers jours d'août 1914, une entente avec deux usiniers de la même localité sur les bases de 65 fr. le quintal; excipant de ce que leurs conventions éventuelles ne les engageaient que jusqu'au 54^e jour de la mobilisation, les deux titulaires de ces conventions obtinrent à cette date une révision de leurs prix et une unification de tous les marchés à 55 fr. le quintal.

Dans une autre localité de la 18^e région, le service local de l'intendance passait, également dans les premiers jours d'août 1914, un marché de fabrication à 96 fr. le quintal; on fournissait à l'entrepreneur la viande abattue, les boîtes métalliques et les caisses d'emballage, et on lui abandonnait les déchets de fabrication; par contre, les frais de transport des matières premières de la gare à l'usine et des produits fabriqués de l'usine à la gare étaient à sa charge. Ce marché était, tout compte fait, très onéreux pour l'Etat, et on peut se déclarer surpris que le directeur régional ait pu commettre la faute d'approuver un tel marché, alors qu'à la même date, il avait pu traiter au prix de 55 fr.; cette circonstance enlève toute excuse à la faute qu'il a ainsi commise.

La 5^e direction nous a fait connaître que ce directeur, qui appartenait au cadre de réserve, avait reçu des observations sévères et que sa radiation des contrôles avait été depuis lors prononcée. Elle ajoute toutefois qu'ultérieurement, cet intendant militaire a été l'objet d'une nouvelle affectation dans un service spécial. Il peut paraître regrettable qu'un fonctionnaire qui n'a pas su mieux défendre les intérêts de l'Etat n'ait pas été définitivement rendu à la vie civile.

Dans la 18^e région, pas plus qu'ailleurs, on ne sut pas tirer des issues un profit normal. Les suifs, dont la valeur réelle variait alors de 60 à 75 fr., furent livrés au prix de 10 fr. et 12 fr. 50 au titulaire d'une convention éventuelle en date d'avril 1907, passée par le receveur des domaines, approuvée par les ministres de la guerre et des finances et valable pendant neuf ans. Cette convention fut heureusement dénoncée à la fin de l'année 1914 et remplacée par une nouvelle au prix de 45 fr. le quintal pour les suifs d'abat et de 20 fr. pour les autres suifs.

Conclusions.

Cet examen successif, dans l'ordre numérique, des tractations opérées par les services ré-

gionaux là où se trouvaient des centres de fabrication, a pris, par la force des choses, les allures d'un véritable réquisitoire alors qu'il n'est qu'un sobre et impartial exposé des faits.

Sans doute, il convient de ne pas faire preuve d'une sévérité exagérée, d'admettre toutes les circonstances atténuantes. Il est certain que le service de l'intendance a eu à faire face, pendant les premiers mois de la guerre, à une besogne écrasante et que sa tâche a été d'autant plus difficile que les titulaires des postes du temps de paix les avaient quittés dès les premiers jours pour céder la place à des fonctionnaires du cadre auxiliaire ou du cadre de réserve chez lesquels la bonne volonté et le zèle ne pouvaient toujours suppléer au manque d'expérience ou d'activité physique. Des fautes ont cependant été commises même par des fonctionnaires du cadre actif demeurés à leur poste de paix et pour certaines de ces fautes, que nous avons signalées au passage, aucune excuse ne paraissait admissible. Les sanctions prises par le ministre sont d'ailleurs là pour démontrer que tel était bien son sentiment.

Mais ce que cet exposé met en lumière, ce qui s'en dégage pour ainsi dire à chaque page, c'est la responsabilité de l'administration centrale. Si l'exécution éventuelle de cette partie importante du service des vivres avait été soigneusement étudiée, préparée dès le temps de paix, tous ces déboires auraient été évités et les défaillances individuelles n'auraient pu avoir qu'une importance bien réduite.

Or, nous avons constaté que la mobilisation n'avait pas été prévue et préparée, que le nombre de quintaux dont les conventions éventuelles permettaient d'assurer la fabrication était absolument insuffisant pour répondre aux exigences du moment. Nous avons vu que les rares conventions existantes bien qu'élaborées dans le calme de la paix, et sanctionnées par l'approbation ministérielle et bien que ne présentant pour les industriels absolument aucun aléa, étaient toutes fort onéreuses pour le Trésor.

Nous avons vu l'organe directeur dans l'ignorance complète du prix de revient d'une denrée qu'il achetait cependant depuis de nombreuses années, dont il pouvait suivre et contrôler la fabrication, fabrication qu'il aurait même pu réaliser en gestion directe, tout au moins à titre d'expérience et d'indication. Dans ces conditions, cet organe s'est trouvé dans l'impossibilité de faire œuvre directrice; il a dû laisser ses agents locaux se débrouiller comme ils l'ont pu et il n'a commencé à prendre conscience de sa responsabilité que lorsque le mal était fait, alors que le contrôle lui en révéla l'étendue.

Les mesures tardives qui ont été prises à ce moment viennent encore souligner l'indécision et le défaut d'orientation des bureaux de la guerre.

Le Trésor public s'est ainsi vu appauvrir de près de 19 millions, gaspillés sans profit au bénéfice d'un certain nombre d'industriels dont les gains véritablement scandaleux ont ému l'opinion publique.

Nous avons noté, en passant, que l'administration de la guerre avait fait quelques efforts pour récupérer tout au moins quelques parcelles de ces millions, mais ces efforts ne paraissent pas avoir jusqu'ici donné de bien grands résultats.

Dans une réponse en date du 18 juin 1915, faite à une série de questions qui lui avaient été posées par M. le sénateur Henry Chéron, la 5^e direction a bien fait connaître que, lors des démarches faites en octobre 1914, en vue de la passation de nouvelles conventions ou de la révision des conventions en vigueur, des entrepreneurs avaient consenti à reverser à l'Etat une partie des bénéfices exagérés qu'ils avaient réalisés. La 5^e direction ajoutait que les directeurs de l'intendance intéressés avaient été

invités à s'efforcer de conclure des accords amiables avec les entrepreneurs qui avaient traité à des prix excessifs en vue d'obtenir le remboursement de la partie des bénéfices qui peut être considérée comme excessive.

A la fin d'octobre 1915, M. Milliès-Lacroix, rapporteur du budget de la guerre à la commission des finances, demandait au ministre s'il avait pu obtenir le reversement par les bénéficiaires des marchés de conserves de viande du mois d'août 1914, des trop perçus dont ils ont bénéficié en raison de l'exagération des prix qui leur avaient été consentis. Le rapporteur exprimait le désir que, dans l'affirmative, on lui dressât un état de ces reversements.

Le ministre dut reconnaître, dans sa réponse du 31 octobre 1915, que l'administration de la guerre n'avait pu obtenir aucun remboursement amiable de la part des fabricants signataires des marchés en question.

Nous avons déjà eu l'occasion d'enregistrer plus haut que la 5^e direction envisageait actuellement l'opportunité d'une action civile en vue d'obtenir par voie judiciaire les reversements qu'on lui refusait de bon gré. Dans sa note du 12 février 1917, la 5^e direction faisait connaître que cette question avait été soumise à l'examen de la commission consultative des marchés de l'intendance.

Notre commission ne peut que prendre acte de cette déclaration.

Mise en présence des constatations aussi regrettables, la commission des marchés du Sénat se voit amenée à renouveler une conclusion qu'elle a déjà été conduite à formuler à diverses reprises et, notamment, en ce qui concerne les marchés de l'artillerie qui ont été, eux aussi, pour nombre de leurs titulaires, une source de bénéfices non moins scandaleux. Elle propose, en conséquence, d'adopter encore en l'espèce la résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à réparer le préjudice causé aux finances publiques par la passation des marchés de fabrication de conserves de viande en demandant aux Chambres, s'il y a lieu, les dispositions législatives nécessaires.

ANNEXE A

Prix d'achat du bétail livré aux commissions de réception du service du ravitaillement, d'après les tarifs successifs élaborés par la commission centrale des réquisitions.

NOTA. — 1^o abréviations.

B — Bœufs.

V. — Vaches.

2^o Dates.

Les dates indiquées sont celles des décisions ministérielles qui ont fixé les tarifs successifs.

3^o Majoration facultative.

La fixation des prix entre les deux limites normales extrêmes est laissée à l'appréciation des commissions de réception pour leur permettre de tenir compte des différences de qualité des animaux et de leur valeur respective.

La majoration financière correspond au cas où des animaux de qualité exceptionnelle seraient livrés à la commission, elle facilite les achats amiables et permet d'éviter la réquisition.

RÉGION DU NORD

Nord.....	B..... 115 V..... 105 13 août 1914.	100 90 21 septembre 1914.	95 85 20 novembre 1914.	100 90 6 décembre 1914.	110 100 21 septembre 1915.	80 à 105 70 à 95 29 décembre 1915.
Pas-de-Calais....	B..... 100 V..... 90 13 août 1914.	95 85 20 novembre 1914.	100 90 6 décembre 1914.	105 95 6 février 1915.	110 100 13 avril 1915.	110 100 19 décembre 1915.
Aisne.....	B ou V..... 90 21 août 1914.	B..... 110 105 100 95 Du 1 ^{er} février au 20 juillet 1915.	B..... 115 110 105 100 23 juillet 1915.			
Oise.....	B..... 100 V..... 90 13 août 1914.	95 85 20 novembre 1914.	100 90 6 décembre 1914.	80 à 115 75 à 105 30 mai 1916.		
Somme.....	B..... 100 V..... 90 14 août 1914.	95 85 20 novembre 1914.	100 90 6 décembre 1914.	B..... 105 95 95 85 30 janvier 1915.	B..... 105 100 95 90 25 août 1915.	

3^e RÉGION

Calvados.....	1 ^{re} qual. 105 2 ^e — 95 3 ^e — 80 16 août 1914.	100 90 80 27 août 1914.	95 85 75 13 octobre 1914.	100 90 80 7 février 1915.	105 95 85 29 mars 1915.	110 100 90 28 avril 1915.	120 110 100 26 mai 1915.	115 105 95 7 août 1915.	110 100 90 13 août 1915.	B. 80 à 100 V. 75 à 95 24 nov. 1915.	80 à 105 Majoration fa- cultative : 10 fr. p. quintal. 75 à 105 21 avril 1916.
Eure.....	B. 90 à 100 2 ^e — 90 3 ^e — 80 V. 80 à 90 21 août 1914.	1 ^{re} qual. 100 2 ^e — 90 3 ^e — 80 4 ^e — 70 27 août 1914.	95 85 75 13 octobre 1914.	105 95 81 9 mai 1915.	115 105 95 26 juin 1915.	110 100 90 13 août 1915.	B. 80 à 100 V. 75 à 95 5 décemb. 1915.	B. 80 à 105 Majoration fa- cultative : 10 fr. p. quintal. V. 75 à 100 21 avril 1916.			
Seine-Inférieure.	B..... 100 2 ^e — 90 3 ^e — 80 V..... 90 13 août 1914.	1 ^{re} qual. 100 2 ^e — 90 3 ^e — 80 4 ^e — 70 27 août 1914.	95 85 75 13 octobre 1914.	B... { 105 95 V... { 95 85 18 janvier 1915.	1 ^{re} qual. 120 2 ^e — 110 3 ^e — 100 26 mai 1915.	115 105 95 13 août 1915.	110 100 90 31 août 1915.	R. 80 à 107 Majoration fa- cultative : 10 fr. p. quintal. V. 75 à 97 21 avril 1916.			

4^e RÉGION

Eure-et-Loir.....	B..... 90 2 ^e — 85 3 ^e — 75 V..... 80 29 août 1915.	1 ^{re} qual. 95 2 ^e — 85 3 ^e — 75 27 novemb. 1914.	B..... { 110 100 V..... { 100 90 18 avril 1915.	B..... { 110 105 V..... { 100 90 25 août 1915.	B. 95 à 100 V. 75 à 95 5 décembre 1915.	B. 80 à 107 Majoration fa- cultative : 10 fr. p. quintal. V. 75 à 97 21 avril 1916.				
Mayenne.....	B ou V 80 à 90 13 août 1914.	1 ^{re} qual. 95 2 ^e — 85 3 ^e — 75 21 janvier 1915.	1 ^{re} qual. 100 2 ^e — 90 3 ^e — 80 6 février 1915.	1 ^{re} qual. 110 2 ^e — 100 3 ^e — 90 26 juin 1915.	B. 75 à 95 V. 70 à 90 5 décembre 1915.	B. 80 à 105 Majoration fa- cultative : 10 fr. p. quintal. V. 75 à 100 21 avril 1916.				
Orne.....	B ou V 85 à 100 13 août 1914.	1 ^{re} qual. 95 2 ^e — 85 3 ^e — 75 13 octobre 1914.	B..... { 110 100 V..... { 100 90 22 avril 1915.	1 ^{re} qual. 120 2 ^e — 110 3 ^e — 100 29 mai 1915.	1 ^{re} qual. 115 2 ^e — 105 3 ^e — 95 7 août 1915.	1 ^{re} qual. 110 2 ^e — 100 3 ^e — 90 13 août 1915.	B. 80 à 100 B. 80 à 105 Majoration fa- cultative : 10 fr. p. quintal. V. 75 à 95 5 décembre 1915.	V. 75 à 100 21 avril 1916.		
Sarthe.....	B ou V. 80 19 août 1914.	B ou V. 100 1 ^{re} qual. 95 2 ^e — 85 3 ^e — 75 28 août 1914.	1 ^{re} qual. 105 2 ^e — 100 3 ^e — 90 27 novemb. 1914.	1 ^{re} qual. 110 2 ^e — 100 3 ^e — 95 17 janvier 1915.	1 ^{re} qual. 120 2 ^e — 110 3 ^e — 100 16 avril 1915.	1 ^{re} qual. 115 2 ^e — 105 3 ^e — 95 31 mai 1915.	1 ^{re} qual. 110 2 ^e — 100 3 ^e — 90 7 août 1915.	1 ^{re} qual. 110 2 ^e — 100 3 ^e — 90 13 août 1915.	B. 80 à 100 V. 75 à 95 5 décembre 1915.	B. 80 à 107 Majoration fa- cultative : 10 fr. p. quintal. V. 75 à 97 21 avril 1916.

5^e RÉGION

Loir-et-cher.....	B. ou V. 90..	B..... { 115 110	B..... { 110 105	B. 80 à 107 Majoration facultative de 10 fr. par quintal. V. 75 à 97
	13 août 1914.	V..... { 105 95	V..... { 100 90	21 avril 1916.
Loiret.....	B. ou V. 90..	B..... { 100 90	B..... { 105 100	B..... { 110 105
	13 août 1914.	V..... { 90 80	V..... { 95 85	V..... { 100 90
Seine-et-Marne..	B..... 90	95 à 105.	B..... { 110 100	B..... { 110 105
	13 août 1914.	80 à 95. 3 avril 1915.	V..... { 100 90	V..... { 100 90
Yonne.....	B..... { 110 105	B. 80 à 107. Majoration facultative de 10 fr. par quintal. V. 75 à 97.	B..... { 110 105	B..... { 110 105
	25 août 1915.	21 avril 1916.	V..... { 100 90	V..... { 100 90

6^e RÉGION

Ardennes.....	B..... 100	95
	V..... 95	85
Marne.....	B. ou V. 110	95
	23 août 1914.	20 nov. 1914.
Meuse.....	B. ou V. 95 à 110	95
	13 août 1914.	20 nov. 1914.

7^e RÉGION

Ain.....	B..... 90 23 août 1914.	B.... 90-100 V..... 80-90 15 janv 1915.	B.... 90-100 15 mars 1915	B.... 105-110 V.... 90-100 7 mai 1915.	B... 100-105 V..... 90-95 24 sept. 1915.	B... 80 à 100 V.... 75 à 95 4 déc. 1915.	B.. 80 à 105 Majoration fa- cultative : 10 fr. p. quintal. V.... 70 à 95 21 avril 1916.				
Doubs.....	B..... 80 V..... 90 21 août 1914.	B..... 90 V..... 75 21 oct. 1915.	B..... 95 V..... 80 8 déc. 1914.	B..... { 100 95 V..... { 85 80 16 janv. 1915	B..... { 105 95 V..... { 95 85 5 fév. 1915.	B..... { 110 100 V..... { 100 90 13 fév. 1915.	B..... { 120 110 V..... { 110 100 20 juin 1915.	B..... { 110 105 V..... { 100 90 25 août 1915	B..... { 105 100 V..... { 95 90 2 oct. 1915.	B.. 80 à 105 Majoration fa- cultative : 10 fr. p. quintal. V.... 70 à 95 21 avril 1916.	
Jura.....	B..... 90 V..... 80 23 août 1914.	B..... { 95 90 V..... { 85 80 11 janvier 1915.	B..... { 100 90 V..... { 85 80 3 février 1915.	B..... { 105 95 V..... { 85 80 22 mars 1915.	B..... { 110 105 V..... { 100 90 10 juin 1915.	B..... { 105 96 V..... { 94 86 24 septemb. 1915.	B. 80 à 105 Majoration fa- cultative : 10 fr. p. quintal. V. 70 à 95 21 avril 1916.				
Haut-Rhin.....	Bou V 80 à 90 23 août 1914.	B..... 98 V..... 90 14 janvier 1916.									
Haute-Saône	B..... 90 V..... 80 19 août 1914.	B..... 80 V..... 75 19 septemb. 1914.	B..... { 110 100 V..... { 100 90 18 avril 1915.	B..... { 120 110 V..... { 110 100 10 juin 1915.	B..... { 110 105 V..... { 100 90 25 avril 1915.	B..... { 105 100 V..... { 95 90 2 octobre 1915.					

8^e RÉGION

Cher.....	B.... 100	B.... 95	B.... { 98 90 80	B.... { 102 95 85	B.... { 105 100	B.... { 110 105	B.... { 115 110	B.... { 110 105	B. 80 à 107 Majoration facultative: 10 fr. par quintal. V. 75 à 97
	V.... 90	V.... 85	V.... { 85 80	V.... { 92 85	V.... { 95 90	V.... { 100 95	V.... { 105 95	V.... { 100 90	V. 75 à 97
	11 août 1914	20 nov. 1914	13 déc. 1914	30 déc. 1914	15 février 1915	23 avril 1915	21 juin 1915	25 août 1915	21 avril 1916

6^e RÉGION (suite)

	B.. 80 à 95	B... { 100 90	B... { 105 95	B... { 110 100	B... { 110 105	B. 80 à 107 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal.						
Côte-d'Or.....	V.. 70 à 90 21 août 1914	V... { 90 80 19 janvier 1915	V... { 95 85 9 avril 1915	V... { 100 90 7 mai 1915	V... { 100 90 25 août 1915	V. 75 à 97 21 avril 1916						
	1 ^{re} qual. 105 2 ^e — 95 3 ^e — 80	100 90 80	105 95 80	110 105 95	120 110 100	110 100 90	B. ou V. au-dessous de 4 ans Majoration facultative : 10 fr. p. quint.	80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. p. quint.				
Nièvre.....	13 août 1914	20 novem. 1914	15 janvier 1915	25 avril 1915	7 juin 1915	25 août 1915	21 avril 1916				13 nov. 1916	
	B. 80 à 100	V... 100	B. ou V. 80 à 95	B... { 100 95 85	B... { 105 100 90	B... { 110 100 95	B... { 120 110 105	B. ou V. { 120 110 100	B. ou V. { 110 100 90	B. ou V. 75 à 98	B. 80 à 100	B. ou V. au-dessous de 4 ans 80 à 111 Au-dessus de 4 ans : 75 à 103 Majoration facultative : 10 fr. p. quint.
Saône-et-Loire..	V. 70 à 90 13 août 1914	6 novem. 1914	20 novem. 1914	15 décem. 1914	16 janvier 1915	20 avril 1915	25 mai 1915	17 juin 1915	25 août 1915	25 octobre 1915	3 février 1916	24 avril 1916

7^e RÉGION

	B... { 104 95	B... { 108 99	B. 80 à 95	B. 80 à 107 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal.								
Indre.....	V.. { 90 80 17 avril 1915	V... { 94 81 22 juin 1915	V.. 70 à 80 19 janvier 1916	V... 75 à 97 21 avril 1916								
	B. ou V. 80	B.... 90 V.... 80	B.... 90 V.... 85	1 ^{re} qual. 110 2 ^e — 100 3 ^e — 90	B. 80 à 107 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal.	V. 75 à 97 21 avril 1916						
Indre-et-Loire ..	11 août 1914	13 août 1914	26 octobre 1914	15 juin 1915								
	B.... 80	B... { 90 85 80	B... { 100 90 80	B... { 110 100	B... { 110 105	B. 80 à 100	B. 75 à 95	B. 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal.	V. 75 à 100			
Maine-et-Loire...	V..... 75	V... { 80 75 70	V... { 90 80 75	V... { 100 90 80	V... { 100 80 à 90	V. 75 à 90	V. 70 à 90					
	5 octobre 1914	29 déc. 1914	18 avril 1915	25 août 1915	19 déc. 1915	30 déc. 1915	21 avril 1916					
	B. ou V. 80	B. ou V. 90	1 ^{re} qual. 83 2 ^e — 82 3 ^e — 76	1 ^{re} qual. 95 2 ^e — 85 3 ^e — 75	B... { 100 95	B... { 110 105	B. 80 à 100	B. 75 à 90	B. 80 à 107 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal.	V. 75 à 97		
Deux-Sèvres.....	14 août 1914	20 octobre 1914	26 octobre 1914	3 décembre 1914	16 janvier 1915	29 avril 1915	19 déc. 1915	24 décemb. 1915	21 avril 1916			
	B.... 110	B.... 90	B... { 95 85 75	B.... { 100 95 85	B.... { 105 95 85	B... { 100 105	B... { 120 115	B.... { 110 105	B. 80 à 100	B. 80 à 105	B. 80 à 115 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal.	
Vienne.....	V..... 100	V..... 80	V.... 75	V.... { 90 80 75	V.... { 95 85 75	V... { 100 90	V... { 110 100	V.... { 100 90	V. 75 à 90	V. 75 à 95	V. 75 à 105	
	14 août 1914	22 sept. 1914	29 sept. 1914	13 décemb. 1914	19 janvier 1915	29 mai 1915	30 mai 1915	25 août 1915	19 décemb. 1915	26 janvier 1916	21 avril 1916	

10^e RÉGION

Côtes-du-Nord...	B..... } 85 80	B..... } 100 90	B. 75 à 100 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal.							
	V..... } 70 65	V..... } 85 80	V. 70 à 90							
	26 janv. 1915.	20 avril 1915.	21 avril 1916							
Ille-et-Vilaine...	B..... } 90 85	B..... } 95 85	B. 80 à 90	B. 75 à 100 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal.						
	V..... } 77 70	V..... } 80 73	V. 70 à 85	V. 70 à 90						
	15 fév. 1915.	26 avril 1915.	10 août 1915.	26 déc. 1915.	21 avril 1916.					
Manche.....	B..... 90	B..... 100	1 ^{re} qual. 95 2 ^e — 85 3 ^e — 75	1 ^{re} qual. 105 2 ^e — 95 3 ^e — 85	1 ^{re} qual. 110 2 ^e — 100 3 ^e — 90	1 ^{re} qual. 120 2 ^e — 110 3 ^e — 100	1 ^{re} qual. 115 2 ^e — 105 3 ^e — 95	1 ^{re} qual. 110 2 ^e — 100 3 ^e — 90	B. 80 à 100 V. 75 à 90	B. 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal. V. 75 à 100 21 avril 1916.
	V..... 80 23 août 1914.	29 août 1914.	13 octobre 1914.	24 janvier 1915.	2 mai 1915.	10 juillet 1915.	7 août 1915.	13 août 1915.	10 décemb. 1915.	

11^e RÉGION

Finistère.....	B..... 80	B..... } 85 80	B..... } 105 95	B..... } 90 85	B..... } 95 90	B..... 70 à 85	B..... 75 à 100 Majoration facultative : 10 fr. par quintal.
	V..... 70	V..... } 75 70	V..... } 95 85	V..... } 80 75	V..... } 85 80	V..... 65 à 75	V..... 70 à 90 21 avril 1916.
	11 août 1914.	11 mars 1915.	9 avril 1915.	25 août 1916.	2 octobre 1915.	24 décembre 1915.	
Loire-Inférieure.	B..... 90	B..... 100	B..... } 105 100	B..... 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. par quintal.			
	V..... 80	V..... 90	V..... } 95 90	V..... 75 à 100			
	13 août 1914.	2 avril 1915.	18 avril 1915.	21 avril 1916.			
Morbihan.....	B..... 65 à 80	B..... 95	B..... } 105 100	B..... } 95 90	B..... 75 à 100 Majoration facultative : 10 fr. par quintal.		
	V..... 60 à 70	V..... 85	V..... } 95 90	V..... } 85 80	V..... 70 à 90		
	23 août 1914.	20 janvier 1915.	6 mai 1915.	2 octobre 1915.	21 avril 1916.		
Vendée.....	B ou V..... 75	B..... } 100 90 80 75	B..... } 110 100 100	B..... } 110 105 105	B..... 80 à 100	B..... 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. par quintal.	V..... 75 à 100
	14 août 1914.	14 janvier 1915.	12 mai 1915.	25 août 1915.	19 décembre 1915	21 avril 1916.	

12^e RÉGION

Charente.....	B..... 100	B..... 95	B..... 100	B..... } 105 100 90	B..... } 110 105 95	B..... } 120 110	B..... } 110 105	B. 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal.
	V..... 80	V..... 75	V..... 90	V..... } 95 90	V..... } 100 95	V..... } 110 100	V..... } 100 90	V.. 75 à 105
	20 août 1914.	20 nov. 1914.	6 déc. 1914.	17 janv. 1915.	18 avril 1915.	15 juin 1915.	25 août 1915.	21 avril 1916.
		B..... } 105 95	B..... } 110 100	B..... } 115 105	B..... } 105 100	B.. 75 à 95	B.. 80 à 107	B.. 80 à 115
Corrèze.....	B ou V. 80	V..... } 90 80	V..... } 95 85	V..... } 100 90	V..... } 95 90	V.. 70 à 85	V.. 75 à 97	V.. 75 à 105
	21 août 1914.	25 mars 1915.	13 avril 1915.	4 juin 1915.	13 août 1915.	18 décemb. 1915.	21 avril 1916.	21 avril 1916.
	B.. } 100 80 64 à 74	B..... } 105 95	B..... } 108 100	B..... } 105 100	B.. 75 à 95	B.. 80 à 95	B.. 75 à 100	B.. 80 à 107
Creuse.....	V..... } 90 70 à 74 61	V..... } 90 80	V..... } 95 85	V..... } 95 90	V.. 65 à 85	V.. 70 à 85	V.. 65 à 85	V.. 75 à 97
	11 août 1913.	15 février 1915.	19 mai 1915.	13 août 1915.	20 décemb. 1915.	25 décemb. 1915.	15 février 1916.	21 avril 1916.

12^e RÉGION (SUITE)

	B. ou V. 100	B. ou V. 90 à 100	B. ou V. 85 à 95	1 ^{re} qual. 100 2 ^e — 90 3 ^e — 80	1 ^{re} qual. 100 2 ^e — 90 3 ^e — 80	1 ^{re} qual. 110 2 ^e — 100 3 ^e — 90	1 ^{re} qual. 120 2 ^e — 110 3 ^e — 100	1 ^{re} qual. 110 2 ^e — 100 3 ^e — 90	B. 85 à 105 V. 80 à 100 26 déc. 1916.	B. 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal V. 75 à 105 21 avril 1916.
Dordogne.....	11 août 1914.	29 août 1914.	20 nov. 1914.	10 déc. 1914.	23 janv. 1915.	26 avril 1915.	7 juin 1915.	25 août 1915.		
	B..... 110	B..... 90	B..... 100		B..... { 105 100	B..... { 110 105	B..... { 110 105	B. 80 à 103 B. 80 à 115 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal.		
Haute-Vienne...	V..... 85 14 août 1914.	V..... 85 22 sept. 1914.	V..... 85 29 oct. 1914.	V..... { 94 85 21 déc. 1914.	V..... { 90 90 15 févr. 1915.	V..... { 100 95 29 mai 1915.	V..... { 100 90 25 août 1915.	V. 75 à 90 10 déc. 1915.	V. 75 à 105 21 avril 1916.	

13^e RÉGION

	B ou V. 100	B ou V. 95	B ou V. 100	1 ^{re} qual. 105 2 ^e — 95 3 ^e — 85	1 ^{re} qual. 110 2 ^e — 100 3 ^e — 90	1 ^{re} qual. 120 2 ^e — 110 3 ^e — 100	1 ^{re} qual. 110 2 ^e — 100 3 ^e — 90	B.. 80 à 105 V.. 75 à 100 20 déc. 1915.	B.. 80 à 111 V.. 75 à 103 21 avril 1916.	Prix maintenus, sauf pour les vaches de moins de 4 ans qui seront payées 80 à 111 17 déc. 1916.
Allier.....	21 août 1914.	20 nov. 1914.	6 déc. 1914.	24 déc. 1914.	17 avril 1915.	9 juin 1915.	25 août 1915.			
	B..... 90	B..... { 100 90	B..... { 105 95	B..... { 110 105	B..... { 105 100	B.. 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal.				
Cantal.....	V..... 80 21 août 1914.	V..... { 90 80 2 mars 1915.	V..... { 95 85 12 avril 1915.	V..... { 100 90 29 mai 1915.	V..... { 95 90 13 août 1915.	V.. 70 à 95 21 avril 1916.				
	B ou V. 90	1 ^{re} qual. 95 2 ^e — 90 3 ^e — 80	1 ^{re} qual. 100 2 ^e — 95 3 ^e — 85	1 ^{re} qual. 105 2 ^e — 100 3 ^e — 90	B..... { 110 105	B..... { 105 100	B.. 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal.			
Loire.....	23 août 1914.	8 déc. 1914.	23 déc. 1914.	28 fév. 1915.	29 mai 1915.	13 août 1915.	21 avril 1916.			
	B..... 80	B..... { 95 85		1 ^{re} qual. 110 2 ^e — 100 3 ^e — 90	B..... { 105 100	B... 80 à 95 B... 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal.				
Haute-Loire.....	V..... 70 21 août 1914.	V..... { 85 75 17 janv. 1915.	V..... { 90 80 8 avril 1915.	18 juin 1915.	V..... { 95 90 1 ^{re} août 1915.	V... 70 à 85 26 déc. 1915.	21 avril 1916.			
	B..... 90	1 ^{re} qual. 95 2 ^e — 90 3 ^e — 80	1 ^{re} qual. 100 2 ^e — 95 3 ^e — 85	1 ^{re} qual. 105 2 ^e — 100 3 ^e — 90	B..... { 105 100	B... 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal.				
Puy-de-Dôme...	V..... 80 23 août 1914.	V..... 80 8 déc. 1914.	V..... 90 17 janv. 1915.	7 mars 1915.	13 août 1915.	21 avril 1916.				

14^e RÉGION

	B..... 85 à 95	B..... { 105 95	B..... { 110 100	B..... 80 à 100	B..... 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. par quintal.	
Hautes-Alpes.....	V..... 65 à 85 21 août 1914.	V..... { 90 80 70 5 mars 1915.	V..... { 95 80 80 16 avril 1915.	V..... 75 à 95 4 décembre 1915.	V..... 70 à 95 21 avril 1916.	
	B..... 90	B..... { 100 95 85 75	B..... { 105 100 90	B..... { 110 100	B..... 80 à 100 B..... 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. par quintal.	
Drôme.....	V..... 78 21 août 1914.	V..... 75 à 78 3 décembre 1914.	V..... { 88 80 19 mai 1914.	V..... { 95 85 17 août 1915.	V..... 75 à 95 4 décembre 1915.	21 avril 1916.
	B..... 80	B..... { 85 80	B..... { 90 85 80 80	B..... { 105 100 95 90	B..... { 110 105	B..... 80 à 100 B..... 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. par quintal.
Isère.....	V..... 60 23 août 1914.	V..... 65 23 décembre 1914.	V..... { 70 60 8 janvier 1915.	V..... { 85 80 16 avril 1915.	V..... { 100 90 29 mai 1915.	V..... 75 à 95 4 décembre 1915.
	B. ou V. 80 à 100	B. ou V. 90 à 110	B..... 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. par quintal.			
Rhône.....	23 août 1914.	14 mai 1915.	V..... 70 à 95 21 avril 1916.			

14^e RÉGION (SUITE)

Savoie.....	B ou V..... 90	B..... } 100 90	B..... } 110 100	B..... 80 à 100	B..... 80 à 100 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.		
	19 août 1914.	V..... } 90 80	V..... } 95 85	V..... 75 à 95	V..... 75 à 100		
		8 février 1915.	23 avril 1915.	4 décembre 1915.	21 avril 1916.		
Haute-Savoie....	B..... 85	B..... } 90 85	B..... } 100 90		B..... } 100 90	B..... 80 à 100	B..... 80 à 105 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.
	V..... 80	V..... } 80 75		V..... } 85 80	V..... } 85 80	V..... 75 à 90	V..... 70 à 95
	23 août 1914.	3 février 1915.	12 mars 1915.	13 mars 1915.	1 ^{er} décemb. 1915.	4 décembre 1915.	21 avril 1916.

15^e RÉGION

Basses-Alpes.....	B ou V..... 85	B..... } 105 95	B..... 80 à 105 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.				
	21 août 1914.	V..... } 90 80	V..... 70 à 95				
		20 avril 1915.	21 avril 1916.				
Alpes-Maritimes.	B..... 90	B..... 80 à 105 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.					
	V..... 70	V..... 70 à 95					
	21 août 1914.	21 avril 1916.					
Ardèche.....	B ou V..... 90	B ou V..... 95	B..... 102	B..... 80 à 100	B..... 80 à 105 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.		
	21 août 1914.	3 avril 1915.	V..... 90	V..... 75 à 90	V..... 70 à 95		
			2 juin 1915.	19 décembre 1915.	21 avril 1916.		
Bouches-du-Rhône...	B..... 80 à 105 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.						
	V..... 70 à 95						
	21 avril 1916.						
Corse.....	B ou V..... 70						
	20 août 1914.						
Gard.....	B..... 80 à 100	B..... 80 à 105 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.					
	V..... 75 à 95	V..... 70 à 95					
	26 décembre 1915.	21 avril 1916.					
Var.....	B..... 80 à 105 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.						
	V..... 70 à 95						
	21 avril 1916.						
Vaucluse.....	B..... 80 à 105 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.						
	V..... 70 à 95						
	21 avril 1916.						

16^e RÉGION

Aude.....	B..... 90	B..... } 100 90	B..... 80 à 107 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.				
	V..... 70	V..... } 90 80	V..... 75 à 97				
	21 août 1914.	16 janvier 1915.	3 février 1915.	21 avril 1916.			
Aveyron.....	B..... 90	1 ^{re} qualité... 95 2 ^e qualité... 85 3 ^e qualité... 75	1 ^{re} qualité... 100 2 ^e qualité... 90 3 ^e qualité... 80	B..... 100	B..... 75 à 95	B..... 80 à 107 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.	B..... 75 à 105 Majoration facultative: 10 fr. par quintal. (moins de 4 ans 75 à 105 plus de 4 ans 65 à 93)
	V..... 70			V..... 90	V..... 70 à 90	V..... 75 à 97	V..... 14 octobre 1916.
	21 août 1914.	4 janvier 1915.	25 mars 1915.	19 novembre 1915.	26 décembre 1915.	21 avril 1916.	
Hérault.....	B..... 80 à 105 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.						
	V..... 70 à 95						
	21 avril 1916.						

16^e RÉGION (SUITE)

	B..... 85	B..... { 100 90	B..... { 105 95	B..... { 110 105	B... 80 à 105 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.
Lozère.....	V..... 70 23 août 1914.	V..... { 85 75 10 mars 1915.	V..... { 90 80 1 ^{er} mai 1915.	V..... { 100 90 29 mai 1915.	V... 70 à 95 21 avril 1916.
Pyrénées-Orientales.....	B..... 100	B..... 90	B..... { 110 105	B..... 75 à 95	B..... 80 à 105 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.
	V..... 75 23 août 1914.	21 septembre 1914	V..... { 100 95 14 avril 1915.	V..... 70 à 85 10 décembre 1915	V..... 70 à 95 21 avril 1916.
Tarn.....	B..... 85	B..... { 90 85	B..... { 100 90	B.... 80 à 100	B..... 80 à 107 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.
	V..... 80 23 août 1914.	V..... { 85 80 20 janvier 1915.	V..... { 90 85 20 mars 1915.	V..... 75 à 90 5 février 1916.	V..... 75 à 97 21 avril 1916.

17^e RÉGION

	B..... 100	B..... 90	B... 80 à 90	B..... { 100 90	B..... { 110 100	B.... 70 à 100	B..... 75 à 95	B..... 80 à 107 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.
Ariège.....	V..... 75 21 août 1914.	11 sept. 1914.	V..... 75 25 nov. 1914.	V..... { 85 80 28 février 1915.	V..... { 100 90 7 mai 1915.	V.... 70 à 85 21 janvier 1916.	V..... 70 à 80 26 janvier 1916.	V.... 75 à 97 21 avril 1916.
Haute-Garonne.....	B ou V. 75 à 85	B..... 85	B..... 95	B... 80 à 90	B..... { 100 90	B..... { 110 100	B..... 80 à 107 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.	
	V..... 75 25 août 1914.	V..... 75 29 août 1914.	V..... 85 21 sept. 1914.	V... 75 à 80 25 nov. 1914.	V..... { 90 80 15 mars 1915.	V..... { 100 90 18 avril 1915.	V.... 75 à 97 21 avril 1916.	
Gers.....	B..... { 95 85	B... 80 à 90	B..... { 95 90	B..... { 105 95	B..... { 110 100	B..... 80 à 95	B..... 75 à 95	B..... 80 à 105 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.
	V... 75 à 80 3 octob. 1914.	V..... { 85 80 25 nov. 1914.	V..... { 85 80 11 février 1915.	V..... { 90 85 29 mars 1915.	V..... { 95 90 24 avril 1915.	V.... 70 à 80 14 décemb. 1915.	V.... 80 à 80 26 décemb. 1915.	V.... 70 à 95 21 avril 1916.
Lot.....	B ou V.... 95 13 août 1914.	B.... 80 à 90	B..... { 100 90	B..... { 110 100	B..... 80 à 107 Majoration facultative: 10 fr. p. quintal.	V..... 75 à 97 21 avril 1916.		
	V.... 75 à 80 25 nov. 1914.	V..... { 85 80 7 mars 1915.	V..... { 85 80 3 mai 1915.	V..... { 95 90 21 avril 1916.				
Lot-et-Garonne.....	B..... 85 à 95	B.... 80 à 90	B..... 75 à 85	B..... { 100 85	B..... { 110 100	B..... 80 à 107 Majoration facultative: 10 fr. p. quintal.	V..... 75 à 97 21 avril 1916.	
	V.... 75 à 80 23 août 1914.	V.... 75 à 80 25 nov. 1914.	V.... 70 à 75 27 déc. 1914.	V..... { 85 75 24 janvier 1915.	V..... { 100 95 29 mai 1915.			

18^e RÉGION

Tarn-et-Garonne.....	B..... 80 à 85	B..... 80 à 90	B..... { 100 90	B..... 95 à 105	B..... { 110 105
	V..... 75 à 80 23 août 1914.	11 septembre 1914	V..... { 90 80 12 mars 1915.	V..... 85 à 95 4 mai 1915.	V..... { 100 90 29 mai 1915.
Charente-Inférieure.....	B..... 90	B..... { 105 95		B..... { 110 105	B..... 80 à 107 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.
	V..... 80 21 août 1914.	15 février 1915.	V..... 90 25 février 1915.	V..... { 100 90 29 mai 1915.	V..... 75 à 97 21 avril 1916.
Gironde.....	B..... 110	B..... 90 à 100	B..... 90 à 105	B..... { 110 100	B..... 80 à 100
	V..... 85 11 août 1914.	V..... 70 à 80 29 août 1914.	V..... 70 à 90 10 mars 1915.	V..... { 95 85 13 avril 1915.	V..... 70 à 90 26 décemb. 1915.
					B..... 80 à 105 Majoration facultative: 10 fr. par quintal.
					V..... 70 à 95 21 avril 1916.

18^e RÉGION (SUITE)

Landes.....	B..... 90	B..... } 105 90	B..... } 110 100	B..... } 110 100	B..... 75 à 95	B..... 80 à 95	B..... 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. par quintal.
	V..... 75	V..... } 90 80	V..... } 95 85	V..... } 95 85	V..... 65 à 75	V..... 70 à 80	V..... 70 à 95
	6 septembre 1914.	13 février 1915.	14 avril 1915.	21 octobre 1915.	12 décembre 1915.	janvier 1916.	21 avril 1916.
Basses-Pyrénées.....	B ou V..... 100	B ou V..... 100	B..... 100	B..... } 110 100	B..... 80 à 95	B..... 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. par quintal.	B..... 80 à 105
	23 août 1914.	20 novembre 1914	19 mai 1915.	28 mai 1915.	14 décembre 1915.	21 avril 1916.	
			V..... 90	V..... } 95 85	V..... 70 à 80	V..... 70 à 95	V..... 70 à 95
Hautes-Pyrénées.....	B. ou V... } 90 85 80	B..... } 105 95 90	B..... } 110 100 90	B..... } 115 105 95	B..... } 110 105	B..... 80 à 95	B..... 80 à 105 Majoration facultative : 10 fr. par quintal.
	13 décembre 1914.	12 avril 1915.	28 avril 1915.	4 juin 1915.	25 août 1915.	14 décembre 1915.	21 avril 1916.
			V..... } 90 85 80	V..... } 105 95 85	V..... } 100 90	V..... 70 à 80	V..... 70 à 95

20^e ET 21^e RÉGION

Aube.....	B. ou V. 70	B ou V 85 à 90	B ou V 90 à 105	
	21 août 1914.	7 sept. 1914.	18 sept. 1915.	
Haute-Marne.....	B..... 100	B..... 95	B..... 100	B..... 110
	V..... 90	V..... 85	V..... 90	V..... 100
	29 août 1914.	20 nov. 1914.	4 mars 1915.	16 juin 1915.
Meurthe-et-Moselle.....	B..... 93	B..... 100	B..... 95	B..... 120
	V..... 83	V..... 83	V..... 110	V..... 105
	23 août 1914.	9 sept. 1914.	21 nov. 1914.	31 mai 1915.
Vosges.....	B..... 85	B..... 80	1 ^{re} qual. 85	1 ^{re} q. 95 à 100
	V..... 80		2 ^e — 82	2 ^e q. 90 à 95
	21 août 1914	29 oct. 1914.	3 ^e — 80	3 ^e q. 80 à 90
			1 ^{er} déc. 1914.	28 avril 1915.

GOUVERNEMENT MILITAIRE DE PARIS

Seine.....	B..... 100			
	V... 80 à 100			
	16 sept. 1914.			
Seine-et-Oise.....	B. ou V. 80 à 100	B... } 105 95	B... } 115 105	B... 80 à 107 Majoration facultative : 10 fr. p. quintal.
		V... } 90 80	V... } 100 90	V... 75 à 97
	29 oct. 1914.	27 mars 1915.	29 mai 1915.	21 avril 1916.

ANNEXE B

Etat indiquant le personnel de l'usine militaire de Marmande au cours du 1^{er} trimestre 1917.

a) Nombre moyen de militaires employés journellement et désignation de leurs emplois :

Chef de fabrication (sergent).....	1
Comptable (soldat).....	1
Secrétaire (soldat).....	1
Bouchers d'abattoir (1 caporal, 11 soldats).....	12
Saleurs de peaux d'abats (soldats).....	2
Bouchers désosseurs et découpeurs (1 caporal, 17 hommes).....	18
Convoyeur de la viande (soldat).....	1
Cuisiniers de laboratoire (blanchiment) (soldats).....	6
Bouillons (filtrage, refroidissement) (soldat).....	1
Bain d'épreuve (soldat).....	1
Sertisseurs (soldats).....	4
Ferblantier, étameur, soudeur (soldat).....	1
Autoclavistes (soldats).....	2
Mécaniciens (soldats).....	2
Chauffeurs (nuit et jour) (soldats).....	2
Menuisiers (réparation des caisses usagées) (soldats).....	7
Vérificateur des boîtes vides et magasinier (soldat).....	1
Vérificateur des boîtes pleines (soldat).....	1
Peintre (soldat).....	1
Porteurs de quartiers (soldats).....	2
Toucheurs de bestiaux (soldats).....	4
Planton cycliste (soldat).....	1
Service des expéditions et réception (gare) (soldat).....	1
Manœuvres (travaux de force) (soldats).....	11
Total.....	84

dont 1 sergent (l'état du 4^e trimestre 1916 porte 2 sergents), 2 caporaux et 81 hommes.

Un sergent chef mécanicien-électricien, rappelé aux chemins de fer de l'Etat, a été remplacé par un soldat chef mécanicien-électricien.

b) Effectif moyen du personnel civil employé journellement et désignation des emplois.

Dames :

Pareuses.....	7
Peseuses.....	7
Emboîteuses.....	14
Laveuses de boîtes vides.....	2
Carottes et assaisonnements.....	4
Porteuses de boîtes pleines du pesage aux sertisseuses.....	3
Pressouseuses.....	2
Bouillonneuses.....	4
Placeuses de couvercles.....	2
Estampage des couvercles.....	2
Porteuses au bain d'épreuves des boîtes serties.....	3
Remplissage des paniers d'autoclaves.....	1
Vidage des paniers d'autoclaves après stérilisation.....	2
Recherche des fuites et mise en tas.....	3
Encaisseuses.....	3
Buandière.....	1
Cuisine de l'ordinaire.....	2
Total.....	62 ouvrières.

Hommes :

Chef toucheur.....	1	4 50
Toucheurs.....	2	4 "
Total.....	3 civils.	

c) Nombre de militaires employés à la peinture :

2 [compris déjà dans le paragraphe (a)].

d) Effectif journalier des femmes peintres et taux de leurs salaires :

Effectif..... 11 ouvrières.

Taux du salaire : 2 fr. par mille boîtes de 300 grammes, peintes.

Nota. — Tous ces renseignements s'entendent pour une fabrication journalière de 43 à 45 quintaux de conserves en boîtes de 300 grammes.

Nombre. Salaires quotidiens.

ANNEXE C

Inventaire du matériel utilisé à l'usine militaire de conserves pour la fabrication des conserves au compte de la guerre et appartenant à la société l'« Union villeneuvoise », propriétaire de l'usine.

Désignation du matériel.	Estimation.
Un générateur à vapeur (marque Gouineau).....	6.000
Un générateur à vapeur (marque Gouineau) générateur de secours.....	4.000
Une pompe d'alimentation dite « Petit Cheval », marque 78.....	1.000
Un injecteur marque Roerting.....	500
Une brouette.....	10
Un seau.....	3
Une raclette.....	10
Un crochet.....	8
Un pique-feu.....	5
Une brosse à tubes.....	10
Une machine fixe à vapeur de 15 à 20 H P., marque Robatel, actionnant la dynamo.....	5.000
Une dynamo marque société de Saint-Ouen, 120 volts, 100 ampères.....	3.000
Un tableau de distribution en marche avec rhéostat et appareillage complet pour la distribution électrique dans l'usine.....	2.500
Un moteur électrique courant continu, marque société de Saint-Ouen, 120 volts, 25 ampères.....	1.200
Un moteur électrique courant continu, marque société de Saint-Ouen, 120 volts, 15 ampères.....	700
Un moteur électrique courant continu, marque société de Saint-Ouen, 120 volts, 4,15 ampères.....	450
Trois rhéostats pour moteurs (à 250 fr. l'un).....	750
Une transmission horizontale de 50 millimètres de diamètre, 15 mètres de long, actionnant les sertisseuses, et quatre poulies en bois, dimensions diverses sur ladite transmissions.....	600
Trois sertisseuses, marque Pelain (à	

1,000 fr. l'une).....	3.000
Un autoclave marque Joya, de 600 boîtes de 300 grammes.....	700
Cinq bassines en cuivre (dont 2 très usagées) à basculement, contenance totale 1,800 litres, ensemble.....	4.000
Une pompe à un piston servant à l'alimentation du grand bassin.....	600
Un bassin pour l'alimentation des chaudières.....	250
Un grand bassin pour l'alimentation de l'usine.....	1.500
Quatre paniers passoirs à fruits (en cuivre étamé) servant à l'égoutage de la viande cuite (à 100 fr. l'un).....	400
Trois chariots servant au transport de la viande dans l'usine (à 50 fr. l'un).....	150
Six courroies cuir servant à actionner la dynamo, les sertisseuses, la transmission de la meule, ensemble.....	1.000
Un étai à pied de 20 kilogr.....	10
Trois burettes de demi-litre dont deux en cuivre (1 à 2 fr.; 2 à 3 fr.).....	8
Un bassin en cuivre pour l'épreuve des boîtes pleines.....	700
Une tamponneuse.....	50
Un rince-boîtes.....	150
Cinq petites balances Roberval (à 5 fr. l'une).....	25
Deux couffins en jonc tressé pour portage des boîtes (à 1 fr. 50 l'un).....	3
Reseau de fils électriques et cent-dix douilles à abat-jour (deux avec contre-poids en porcelaine et tulipe, pour l'éclairage de l'usine).....	2.000
Un grand moulin à poivre.....	5
Quatre spatules en bois pour bassines à cuire la viande (à 1 fr. 25 l'une).....	5
Deux petites louches (à 1 fr. 50 l'une).....	3
Deux diables servant au transport des fardeaux (à 12 fr. 50 l'un).....	25
Sept tables pour pesage et dégraissage (à 10 fr. l'une).....	70
Trois tables pour le service des sertisseuses (à 20 fr. l'une, avec tréteaux).....	60
Trois tables de désossage (à 20 fr. l'une).....	60
Deux grandes louches (à 2 fr. 50 l'une).....	5
Un petit chariot tricycle plat.....	20
Trois chariots transporteurs servant à porter la viande et les boîtes pleines (à 50 fr. l'un).....	150
Trois bascules dont deux petites et une grande (à 40 fr. l'une).....	120
Trois grandes balances à plateaux carrés et plats (pesage du sel et des boîtes pleines (à 20 fr. l'une).....	60
Dix plateaux pour porter les boîtes (à 1 fr. 50 l'un).....	15
Un panier passoire en tôle galvanisée (pour les carottes).....	25
Six bassines fer battu pour bouillon filtré (à la cuisine du cantonnement, à 2 fr. 50 l'un).....	15
Six grandes baillies (réservoirs d'eau pour le cas d'incendie (à 15 fr. l'une).....	90
Deux échelles, dont une pliante (à 2 fr. 50 l'une).....	5
Trois barriques sans fond (à 2 fr. l'une).....	6
Trois baquets bois pour vider les bassines (à 2 fr. l'un).....	6
Deux tabourets bois pour sertisseuses (à 2 fr. l'un).....	4
Trois baquets bois (au parc à bétail, au cas d'incendie, à 2 fr. l'un).....	6
Une chaise haute pour sertisseuse.....	3
Huit corbeilles rondes (à 1 fr. 25 l'une).....	10
Mille claies à prunes (servant à recevoir les boîtes fraîchement peintes, à 1 fr. 50 l'une).....	1.500
Huit corbeilles hautes (à 1 fr. 25 l'une).....	10
Total.....	42.570

Aucune estimation officielle de ce matériel n'a été faite. Les chiffres mentionnés sur le présent état correspondent à la valeur de ce matériel au moment de la réquisition (7 août 1914), c'est-à-dire avant les hausses considérables survenues depuis, à partir de l'année 1915 notamment.

Inventaire du matériel supplémentaire qui a dû être acheté ou réquisitionné par l'administration militaire pour assurer le fonctionnement du service de l'usine.

Désignation du matériel	Estimation.
Une tamponneuse avec son pied (réquisitionné).....	150
Une tamponneuse sans pied (réquisitionné).....	80

Désignation du matériel.	Estimation.
Une grande bassine de 600 litres (réquisitionnée presque neuve).....	1.800
Une grande bassine de 600 litres (réquisitionnée usagée).....	1.300
Une bassine moyenne de 400 litres (réquisitionnée, presque neuve) avec tuyauterie et vannes.....	1.500
Trois autoclaves de 300 boîtes de 1 litre l'un, 1,000 fr. l'un.....	3.000
Six paniers perforés (réquisitionnés) à 100 fr. l'un.....	600
Deux chevalets pour quartiers, à 30 fr. l'un.....	30
Trois petites balances à 10 fr. l'une.....	30
Un moulin à poivre.....	10
136 crochets pour suspendre les quartiers à 2 fr. l'un.....	272
Six baquets tôle étamée pour bouillon à 40 fr. l'un.....	240
Six tourniquets pour soudage ou peinture à 5 fr. l'un.....	30
Quatre grandes bassines pour la viande à 18 fr. l'une.....	72
Deux grands plateaux pour égoutage de la viande à 30 fr. l'un.....	60
Sept seaux en tôle à 4 fr. l'un.....	28
Trois fers à souder à 17 fr. l'un.....	51
Total.....	9.253

Les sommes indiquées ci-dessus sont celles qui ont été payées pour l'achat ou la confection du matériel compris dans le présent état.

ANNEXE D

Patente de l'usine.

La société l'« Union villeneuvoise », propriétaire de l'usine, ne l'ayant acquise que le 8 avril 1914, n'a jamais payé de patente.

Le locataire en 1913-1914, alors que l'usine appartenait à la masse des créanciers de la faillite de l'omnium, était :

La société bordelaise de conserves.

Détail de sa patente :

Profession et droit fixe.	
Fabricant de conserves alimentaires : non déterminée.....	5 "
50 ouvriers.....	200 "
Droit proportionnel au 40 ^e sur une valeur locative de 3,390 fr.....	81 75
Centimes additionnels.....	454 22
Taxe pour fonds de garantie 1 c. 8 sur un principal de 289 fr. 75 pour la profession.....	5 21
Frais d'avertissement.....	05
Total.....	749 23

Impôts payés par la société l'« Union villeneuvoise » pour l'année 1916.

Foncière bâtie : pour un revenu net de 3,810 fr.....	372 79
Pour 5 portes cochères.....	16 75
Pour 38 portes et fenêtres.....	47 71
Frais.....	10
Total.....	437 35

Taxes assimilées aux contributions directes :

Taxe des biens de mainmorte.....	261 17
Taxe municipale.....	28 03
Total.....	289 20

ANNEXE E

Détail des objets de consommation courante pour le 4^e trimestre 1916.

Huile à graisser.....	196 "
Valvoline.....	96 30
Mastic.....	15 25
Carton amianté.....	7 90
Joints amianté et caoutchouc.....	119 75
Lampes et fil souple électriques.....	49 40
Acides sulfurique et muriatique.....	7 75
Ammoniaque.....	2 20
Vernis.....	3 25
Noir animal.....	2 40
Pétrole et essence.....	40 10
Balais.....	70 50
Carbonate de soude.....	265 75
Huile de lin.....	214 40
Brosses.....	11 10
Bougies.....	42 25
Savon.....	93 56

Eau oxygénée, acide picrique et pansements.....	35 70
Chaux.....	33 21
Ciment.....	15 65
Pinceaux.....	33 60
Étoupes.....	4 "
Cordes et câbles.....	45 "
Tuyaux.....	42 "
Gomme arabique.....	2 "
Fil et aiguilles.....	2 65
Charbon de bois.....	9 "
Briques réfractaires.....	20 "
Total.....	1.480 67

ANNEXE N° 291

(Session ord. — Séance du 2 août 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adoptée par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi sur le régime des loyers pendant la guerre, voté par la Chambre des députés, le 22 avril 1916, adopté avec modifications par le Sénat, le 28 juillet 1916, a été une seconde fois modifié par la Chambre le 12 juillet 1917. Vous êtes donc appelé à en connaître de nouveau. Votre commission n'a voulu apporter aucun retard à vous saisir de ses propositions.

Il est impossible, en effet, que la solution d'un problème aussi grave soit plus longtemps différée. L'ordre public, la paix sociale, sont intéressés au plus haut degré à ce que le régime des moratoires, ennuagé pour une guerre de quelques mois et non point pour une période de plusieurs années, prenne fin. Il faut que chacun soit fixé sur son droit. Ceux qui ont été atteints par la guerre doivent trouver dans la loi ou dans les décisions de la juridiction arbitrale tous les apaisements que commande la situation. Ceux qui ont conservé leurs ressources, à plus forte raison ceux qui les ont accrues, doivent être rappelés au respect des contrats. Le droit de propriété, pour lequel nos pères ont fait la révolution doit être sauvegardé. En particulier, la situation créée à plusieurs millions de petits propriétaires, privés de leurs revenus par le fait des pouvoirs publics, sans aucune compensation, ne peut se prolonger. Tout ajournement de la décision à intervenir ne ferait qu'aggraver la crise immobilière dont trop de spéculateurs s'approprient à tirer profit. Il faut donc liquider de toute urgence l'état des choses actuel et préparer le retour au droit commun.

Comme l'a dit éloquentement à la Chambre l'honorable garde des sceaux, il ne s'agit pas d'opposer des propriétaires et des locataires, mais de régler les droits d'un grand nombre de citoyens, avec impartialité et équité. Ces principes ont été défendus devant les deux Assemblées. Il paraît impossible que l'accord des Chambres sur un texte définitif ne leur donne point une sanction, sans délai.

Vous vous rappelez en quoi consistait le projet de loi, tel qu'il était sorti des délibérations du Sénat. Il s'inspirait des idées essentielles suivantes :

1^o Nous avions tenu largement compte, à l'égard des locataires, non seulement de la situation créée par l'état de guerre, mais de celle qu'ont entraînée les moratoires successifs ;
2^o Nous avions appliqué le principe « qui peut payer doit payer » ;

3^o Désireux de liquider la situation actuelle et de préparer le retour au droit commun, nous avions fait une coupure entre le passé et l'avenir ;

4^o Nous avions estimé que là où le locataire est exonéré de plein droit et maintenu obligatoirement en possession des lieux loués sans payer le prix de son bail, il y a une véritable réquisition de l'immeuble, réquisition dont le propriétaire doit être équitablement indemnisé ;

(1) Voir les nos Sénat 200, 258, 276 année 1916, 258 année 1917, et 875-1094-1212-1408-1647 et annexe, 1674-1888-2010 et annexe, 2011-2477-2832-3107-3414 et in-3^o nos 458 et 745. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

5° Tout en modifiant sur certains points importants le texte de la Chambre, nous étions demeurés dans le cadre de la loi, telle qu'elle l'avait tracé. Celle-ci comprenait donc quatre parties : la première était relative aux résiliations ; la seconde aux exonérations et délais ; la troisième à la juridiction et à la procédure ; la quatrième comportait des dispositions générales et notamment celles qui concernent la prorogation des baux.

Dans la première partie, tout en facilitant de la manière la plus large les résiliations, nous impartissions des délais pour les demandes, afin de liquider peu à peu la situation, au lieu d'accumuler toutes les difficultés au lendemain de la guerre.

Dans la seconde partie, nous exonérions de plein droit pour toute la durée des hostilités et les six mois qui suivraient, les locataires mobilisés occupant les catégories de petits logements déterminées par notre loi. Nous exonérions pour le passé les locataires, même non mobilisés, occupant ces catégories de petits logements. Pour le surplus nous renvoyions les intéressés devant une commission arbitrale ayant pleins pouvoirs pour accorder des réductions et même, à titre exceptionnel, des exonérations totales aux locataires privés des ressources normales nécessaires au paiement de leurs loyers. Cette Commission pouvait également leur accorder tous termes et délais.

Sur le fonctionnement de la juridiction arbitrale, nous étions, sauf sur des détails de forme, d'accord avec la Chambre.

En ce qui concerne la prorogation des baux après la guerre, tandis que l'autre Assemblée l'avait prévue de plein droit, nous l'avions abandonnée à l'appréciation de la commission arbitrale.

Notre texte différait surtout de celui de la Chambre sur le point essentiel de l'indemnité.

Tandis que la Chambre se bornait à accorder aux propriétaires lésés certaines facilités d'emprunt avec le concours de l'Etat, le Sénat avait posé nettement le principe de l'indemnité. Vous avez décidé que cette indemnité serait due là où la loi imposait l'exonération de plein droit, qu'elle serait donc attribuée aux propriétaires de petits logements visés par votre texte. Cette indemnité était fixée à 50 p. 100 des loyers dont le locataire aurait été déchargé, sans pouvoir être inférieure aux charges de la propriété correspondant aux locaux ayant fait l'objet de l'exonération. Le mode de paiement de l'indemnité était réglé dans des conditions qui avaient été arrêtées d'accord avec le ministre des finances.

Le texte ainsi voté par le Sénat a fait l'objet d'un important rapport de l'honorable M. Ignace et d'une longue discussion à la Chambre des députés.

Sans entrer dans les détails de cette discussion, nous en retiendrons que sur un grand nombre de points l'accord existe entre les deux Assemblées ; que sur d'autres, la transaction paraît aisée ; que sur la question capitale de l'indemnité, la Chambre a prononcé la disjonction.

Votre commission a examiné les derniers textes votés par la Chambre dans le plus sincère et le plus large esprit de conciliation, et si, pour des raisons qu'elle va vous dire, elle ne croit pas pouvoir disjoindre de la loi le problème de l'indemnité, elle s'est efforcée, du moins, par une nouvelle et importante concession et conformément à la demande du Gouvernement, de le réduire à des limites qui paraissent devoir emporter l'adhésion de l'autre Assemblée.

Le Sénat avait voulu qu'au seuil même de la loi, fût précisé son caractère exceptionnel et temporaire. La Chambre nous a donné satisfaction sur ce point dans des termes que nous vous proposons de ratifier.

Dans le titre premier, relatif aux résiliations, nous nous bornons à rétablir la stipulation de certains délais pour les demandes, là où on se trouve en présence de situations définitives. Le système de la Chambre qui consiste, dans la plupart des cas visés par le titre premier, à étendre au delà des hostilités le délai accordé pour les demandes en résiliation, nous paraît contraire au désir qu'ont les deux Assemblées de liquider peu à peu l'état de choses actuel, en assurant la coupure entre le passé et l'avenir.

Nous sommes convaincus que la Chambre donnera, sur ce point, satisfaction au Sénat qui, pour le surplus de ce titre premier, admettra,

s'il veut bien agréer nos propositions, la plupart des dispositions votées par la Chambre.

A souligner que, dans ce titre, nous avons, à côté des cas dans lesquels le locataire peut demander la résiliation, rappelé ceux où le propriétaire peut la demander pour abus de jouissance ou non-exécution des décisions de la commission arbitrale. Une telle disposition s'inspire d'un principe d'équité qui ne sera point contesté.

Laissons pour un instant de côté le titre II, relatif, comme nous l'avons dit, aux exonérations et délais et à l'indemnité et parlons du titre III, relatif à la juridiction et à la procédure. Nous sommes ici, sur la presque totalité des articles, en complet accord avec la Chambre. Deux précisions ont été introduites aux articles 33 et 40, à la demande de M. le garde des sceaux. Nous avons rétabli à l'article 48 le texte du Sénat, qui visait le litige sur le fond du droit, la formule exécutoire de la décision de la commission arbitrale et le caractère définitif de cette décision pour le règlement des rapports des parties entre lesquelles elle aura été rendue. Ces précisions apparaîtront à la Chambre comme tout à fait indispensables.

Le titre IV, relatif aux dispositions générales, soulève l'importante question de la prorogation des baux. Nous ne songeons pas à méconnaître l'intérêt qu'il y a à éviter au lendemain de la guerre des difficultés entre propriétaires et locataires et à stabiliser certaines situations. Bien que de telles mesures soient tout à fait exorbitantes du droit commun, elles s'expliquent par un intérêt de paix sociale dont l'urgence apparaît avec une force qui n'a pas besoin d'être démontrée. Toutefois, autant il est juste que le locataire mobilisé, qui n'a pu profiter de son bail ou qui l'a utilisé dans de mauvaises conditions, obtienne de plein droit une prorogation, autant il paraît convenable d'accorder également cette prorogation aux locataires occupant de petits logements et qui pourraient éprouver de la peine à en trouver d'autres, autant, quand il s'agit de locataires ayant un important loyer et qui ne sont pas mobilisés, il serait injuste, d'accorder de plein droit un tel avantage, par exemple, à un locataire non mobilisé ayant réalisé de gros bénéfices de guerre. Il faut laisser la commission arbitrale apprécier les cas d'espèce. Nous vous proposons un texte transactionnel en ce sens. Nous croyons nous être rapprochés ainsi, aussi près que possible, de la pensée de la Chambre des députés.

Il convenait, dans ce titre IV, d'écrire qu'à partir de la promulgation de notre loi, tous moratoires civils et judiciaires en matière de baux à loyer, autres que ceux qui sont prévus par la présente loi, prendront fin. C'est l'objet de notre article 58. Sur le reste du titre IV, il n'y a aucun désaccord avec la Chambre.

Revenons maintenant au titre II que nous avons réservé pour la fin à cause de son importance.

Il contient tout d'abord un article 13 (art. 12 de la Chambre), qui fixe le droit commun de la loi :

« Sans préjudice des règles du droit commun et des clauses des conventions, il pourra être accordé, pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, des réductions de prix pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, au locataire qui justifiera avoir été privé par suite de la guerre, soit des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée, soit d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement du loyer. Dans tous les cas, la commission arbitrale devra tenir compte, tant pour admettre le droit à la réduction que pour en déterminer l'étendue, de l'ensemble des revenus du locataire. »

On se rappelle que, tout en posant le même principe, le texte du Sénat était un peu plus étroit dans les termes. Votre commission vous propose, à titre de conciliation, d'adhérer ici au texte de la Chambre.

Il y a seulement, dans cet article, un paragraphe auquel nous n'avons pu donner notre approbation, c'est celui qui, devant la commission arbitrale, dispense le locataire mobilisé de toute justification et impose au propriétaire le fardeau de la preuve — d'une preuve impossible, celle qui consiste à établir que le locataire a conservé les moyens d'acquitter tout ou partie des loyers échus.

Votre commission est bien d'avis de prendre toute les mesures possibles en faveur des mo-

bilisés. Ceux qui occupent de petits logements sont exonérés de tous loyers pendant la durée de la guerre et les six mois qui suivront ; il en est de même des réformés. Les mobilisés qui occupent des logements plus importants ne peuvent eux-mêmes être l'objet d'aucune instance, d'aucune assignation, d'aucune procédure d'exécution pendant la durée de la guerre et les six mois qui suivront. Il s'agit donc uniquement du cas des locataires importants qui, soit six mois après la cessation des hostilités soit auparavant si telle est leur volonté, iront régler leur situation devant la commission arbitrale. Il ne faut pas permettre que des abus se produisent, parce qu'un homme riche voudra profiter du renversement du fardeau de la preuve pour se soustraire à sa dette envers son propriétaire. Nous sommes ici devant une commission arbitrale, juridiction de conciliation. Laissons les parties y échanger librement leurs explications et ne renversons point les principes du droit. C'était l'opinion que l'honorable garde des sceaux et aussi l'honorable rapporteur de la commission des loyers à la Chambre des députés avaient soutenue. C'est celle de votre commission qui vous demande la suppression du paragraphe dont il s'agit.

Arrivons aux exonérations de plein droit. Elles s'appliquent, dans le texte de la Chambre comme dans celui que vous avez voté, à des catégories de locataires limitativement énumérées et occupant des logements d'habitation ne dépassant pas les taux de loyer que la loi détermine. Les taux fixés par la Chambre sont un peu différents de ceux qu'avait adoptés le Sénat. Ils nous ont paru excessifs pour les petites villes et les communes rurales. En revanche, nous les avons relevés pour Paris et pour les très grandes villes. Il nous a semblé, en ce qui concerne Paris, qu'il y avait un intérêt de paix publique à tenir compte du chiffre adopté pour les moratoires — pour le locataire marié. Nous admettons donc pour Paris et le périmètre autour de Paris déterminé par la Chambre, l'exonération jusqu'à 600 fr. de loyer, pour le locataire marié, plus les 100 fr. par enfant, fixés par l'autre Assemblée.

Quelles sont les catégories de locataires occupant ces petits logements, qui se trouveront exonérés ? Ce seront les mobilisés, les réformés à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée à la guerre ; les attributaires des secours permanents des bureaux de bienfaisance, les infirmes et les incurables inscrits sur les listes d'assistance de la loi du 14 juillet 1905. Ce seront encore les attributaires d'allocations des réfugiés. La Chambre y avait joint les attributaires d'allocations militaires et de secours de chômage. Il a paru à votre commission qu'à une heure où le chômage ne peut être que très exceptionnel puisque la main-d'œuvre est insuffisante, l'attribution de secours de chômage ne pouvait motiver à elle seule une exonération de plein droit. Pour ce qui est des allocations militaires, la commission n'a pas voulu modifier de nouveau le texte de la Chambre. Elle s'est bornée, pour ne pas couvrir des abus, à réserver devant la commission arbitrale au propriétaire la preuve contraire de la présomption établie par la loi en faveur de l'attributaire d'allocations.

Comme la Chambre, nous avons admis que les locataires mobilisés, affectés, en vertu de l'article 6 de la loi du 17 août 1915, à des établissements industriels travaillant pour la défense nationale, pourraient se prévaloir de l'exonération de plein droit, s'ils sont occupés dans des établissements trop éloignés de leur domicile habituel pour maintenir leur habitation dans les lieux loués, ou s'ils ne reçoivent pas un traitement, un salaire ou une rétribution, égaux ou supérieurs à ceux qu'ils percevaient avant la guerre. La Chambre avait dit supérieurs. Nous écrivons « égaux » ou « supérieurs ». Cela ne signifie pas que celui qui a un salaire égal ne pourra invoquer aucun motif de réduction, mais il le fera valoir, ce qui est de toute équité, devant la commission arbitrale. Si nous avions voulu ici faire une exception pour une catégorie de citoyens, nous n'aurions pas manqué de soulever les plus légitimes réclamations.

Votre commission vous propose de ratifier le texte de la Chambre sur le maintien en possession des lieux loués et sur l'interdiction des instances contre les mobilisés.

Le Sénat, pour assurer le respect de la règle « qui peut payer doit payer », avait écrit que s'il s'agit de locataires mobilisés occupant des locaux autres que ceux pour lesquels la loi prévoit une exonération, un intérêt de 5 p. 100 des

loyers exigibles d'après la décision de la commission arbitrale, courrait à partir de la promulgation de la loi. La Chambre a supprimé cette disposition. Nous vous demandons, à titre de transaction, d'en limiter l'application aux locataires non mobilisés et n'occupant pas les catégories de petits logements déterminés par la loi. L'intérêt moratoire ne courrait d'ailleurs contre eux que trois mois après la promulgation de notre texte. C'est un moyen de faciliter le règlement des contestations et de faire respecter les engagements de ceux qui peuvent payer.

Nous avons, avec de simples précisions, ratifié les mesures prises par la Chambre en faveur des veuves des militaires morts sous les drapeaux, des membres de leurs familles, des femmes de citoyens français retenus en pays envahis, internés en pays ennemis ou en pays neutres.

La Chambre a donné pleine satisfaction au Sénat en ce qui concerne le cas du locataire principal qui avait reçu le montant du loyer du sous-locataire et n'en tenait pas compte à son propriétaire. Elle a sanctionné le retard de cet homme inadéquat par un intérêt moratoire de 5 p. 100. Nous avons rétabli le chiffre de 6 p. 100, parce que le locataire principal qui voudrait garder les fonds aurait avantage à supporter l'intérêt moratoire de 5 p. 100 pour faire un placement plus avantageux.

On sait quelles critiques avaient été formulées au Sénat contre le texte qui autorisait tout locataire à quitter les lieux loués avant le complet paiement des loyers encore dus et à enlever la plus grande partie du mobilier sans fournir caution. La Chambre ayant maintenu son texte, nous proposons, à titre de conciliation, que le droit de quitter ainsi les lieux loués puisse être accordé par la commission arbitrale au locataire mobilisé ou non, occupant les catégories de petits logements déterminés par la loi. Nous nous permettons de faire remarquer, au surplus, que la loi du 14 avril 1917, en proclamant l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses protégées par la loi du 14 juillet 1913, a écarté par avance les éventualités que redoutait la Chambre. En protégeant d'une manière générale les locataires de petits logements, il nous semble répondre suffisamment aux préoccupations de l'autre Assemblée.

En ce qui concerne l'imputation des loyers payés, nous avons repris la formule primitive de la commission de la Chambre, qui laissait tous pouvoirs à la commission arbitrale pour tenir compte des paiements antérieurs. Il ne nous a pas paru possible de ratifier l'annulation par la loi des décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Cette disposition, qui figurait dans l'article 25 de la Chambre, avait été votée malgré la commission et le Gouvernement. Nous vous demandons de vouloir bien l'écarter.

Nous vous proposons, sauf quelques précisions de détail, de ratifier le surplus du titre II voté par la Chambre, notamment en ce qui concerne les réductions d'impôts et les paiements d'annuités hypothécaires. Il ne nous reste plus qu'à nous expliquer sur la question de l'indemnité.

Votre commission n'a pas cru pouvoir admettre le principe de la disjonction.

A partir du jour où la loi aura été définitivement votée, comment le Sénat, qui se trouvera dessaisi, et qui n'a pas l'initiative financière, pourrait-il évoquer devant lui le problème ?

Or, dans notre esprit, la question des exonérations et celle des indemnités sont liées. Nous voulons bien nous montrer larges en ce qui concerne les exonérations, mais c'est à la condition que l'Etat, qui intervient pour dispenser le locataire de sa dette, indemnise le propriétaire du dommage qui lui est ainsi causé.

Nous avons rappelé plus haut à quelle idée, déjà transactionnelle, nous nous étions arrêtés lors de notre première délibération, en ce qui concerne l'indemnité. Nous vous avions demandé d'admettre que là où la loi imposerait l'exonération de plein droit, là où il y aurait eu réquisition de l'immeuble, cette réquisition devrait se traduire par une indemnité. Vous aviez décidé, en revanche, qu'aucune indemnité ne serait accordée aux propriétaires dont le locataire était dégrevé par la commission arbitrale. L'indemnité était d'ailleurs limitée à 50 p. 100. Nous nous fondions sur ce fait que, même si les décrets moratoires n'étaient pas intervenus, le propriétaire de petits logements n'aurait pu toucher l'intégralité de ses loyers.

Le Sénat avait voulu ainsi, comme le disait

expressément notre rapport, sauvegarder la situation des propriétaires de petits logements qui sont, pour la plupart, écrivains-nous, de petits propriétaires.

Le système ainsi adopté par la haute Assemblée fut l'objet d'une double critique.

On nous fit remarquer en premier lieu qu'à Paris et dans certaines grandes villes les propriétaires de petits logements ne sont pas toujours de petits propriétaires; que souvent ce sont d'importantes sociétés ou de gros propriétaires qui détiennent l'industrie de ces petits logements.

On nous fit observer, en revanche, que beaucoup de petits propriétaires ayant un unique locataire d'un taux de loyer supérieur à celui des exonérations allaient se trouver privés de toute indemnité, alors que les moratoires les ont empêchés de recouvrer leurs créances et que la loi va donner aux commissions arbitrales la faculté de prononcer une réduction ou une exonération totale. Ce sont bien là des faits du prince qui doivent se traduire par une légitime réparation.

Nous avons répondu par avance au premier argument en disant que, puisqu'il s'agit d'une réquisition, le prix doit en être payé, quel que soit le revenu de celui contre qui la réquisition est exercée. L'indemnité est attachée à la propriété expropriée, sans qu'on ait à rechercher la situation du propriétaire. Nous persistons à penser, d'ailleurs, que, dans l'immense majorité des cas, les propriétaires de petits logements sont de petits propriétaires.

Pour ce qui est de l'objection qui nous était faite concernant l'absence d'indemnité à la suite des décisions de la juridiction arbitrale, nous n'éprouvons aucune difficulté à reconnaître que les moratoires, ayant subi toute une série de nouvelles prorogations, le raisonnement ne peut être le même sur ce point que celui du début de la guerre. Il devient fort malaisé de faire une distinction entre le propriétaire privé de ses revenus par une exonération de plein droit et celui qui s'en trouve privé en tout ou en partie, par la double circonstance des moratoires et de la décision tardive de la juridiction arbitrale.

Dans cet état des choses, il appartenait au Gouvernement de prendre ses responsabilités.

M. de Selves, le distingué président de notre commission, a adressé à M. le ministre des finances la lettre suivante, à la date du 1^{er} août 1917 :

« Paris, 1^{er} août 1917.

« Le président de la commission sénatoriale des loyers à M. le ministre des finances.

« Monsieur le ministre,

« La commission sénatoriale des loyers a estimé à l'unanimité qu'il est impossible de disjoindre la question de l'indemnité aux propriétaires, d'une loi qui comporte de larges exonérations à l'égard des locataires. Ayant été précédemment saisie de l'ensemble du problème, elle ne peut aujourd'hui l'examiner partiellement.

Dans cet état d'esprit, elle considère qu'il lui est impossible de prendre une décision définitive avant de connaître la conception du Gouvernement sur ce point; elle vous serait reconnaissante de vouloir bien la lui indiquer, d'extrême urgence, afin que la commission puisse sans délai saisir le Sénat de ses propositions sur l'ensemble du projet de loi.

« Agréez, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : DE SELVES. »

M. le ministre des finances a répondu le même jour par la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} août 1917.

« Monsieur le président,

« Par votre lettre en date de ce jour, vous voulez bien me faire connaître que la commission sénatoriale des loyers a été unanime à repousser la disjonction prononcée par la Chambre du principe de l'indemnité et de la combinaison financière. La commission motive son sentiment en considérant que, précédemment saisie de l'ensemble du problème, elle ne peut le résoudre aujourd'hui partiellement. Au surplus, elle estime que la question de l'indemnité est inséparable de celle des exonérations. Elle me demande enfin de lui faire connaître la conception du Gouvernement.

« Je m'empresse de vous informer que le Gouvernement n'a jamais abandonné l'idée de sanctionner la loi des loyers par une combinaison financière. Je m'étais rallié devant la Chambre des députés à la disjonction parce qu'elle m'apparaissait comme un moyen de hâter la solution du problème en sariant les difficultés qu'il comporte et d'assurer sans délai le fonctionnement des commissions arbitrales. J'avais formellement réservé la question de l'indemnité et je me proposais d'en provoquer dans le plus bref délai possible l'examen et le règlement.

« En présence du sentiment unanime manifesté par la commission que vous présidez et à la suite des échanges de vues que j'ai eus avec les personnes les plus qualifiées, il m'apparaît qu'il n'y a pas lieu de différer plus longtemps la présentation de la combinaison financière et que le moment est venu d'apporter sur ce point les propositions fermes du Gouvernement.

« J'ai donc l'honneur de vous adresser sous ce pli le texte d'un article qui pourrait être substitué à l'article 27 du texte de la Chambre disjoint par la Chambre et qui deviendrait l'article 29 du texte du Sénat.

« Dans cet article, prenant à la fois en considération la volonté du Sénat d'accorder une indemnité aux propriétaires des locataires exonérés et la volonté de la Chambre de limiter l'aide de l'Etat aux petits propriétaires, c'est-à-dire à ceux qui n'ont été imposés depuis la guerre que pour un revenu net total ne dépassant pas un certain chiffre, je vous propose d'attribuer l'indemnité aux propriétaires dont le revenu net total annuel ne dépasse pas 5,000 fr. dans les communes de moins de 100,000 habitants, 8,000 fr. dans les communes de 100,000 habitants et au-dessus et dans celles visées au paragraphe 7 de l'article 15, 10,000 fr. à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue visées au paragraphe 5 de l'article 15.

« L'indemnité sera accordée à tous les petits propriétaires se trouvant dans les conditions ci-dessus, que leurs locataires viennent être exonérés de plein droit ou qu'ils le soient par une décision de la commission arbitrale. Les dispositions relatives au quantum de l'indemnité, au mode de paiement en dix termes annuels, à la nature des titres de paiement demeurent celles auxquelles mon honorable prédécesseur M. Ribot avait déjà donné son adhésion.

« Pour ce qui est des voies et moyens destinés à faire face au paiement des indemnités prévues, ils seront déterminés par une loi de finances. La loi des loyers n'en sera pas retardée dans son application.

« Dans l'espoir que ces dispositions, inspirées par un esprit transactionnel, seront de nature à amener l'accord si désirable entre les deux Assemblées, je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre des finances,

« Signé : J. THIERRY. »

ARTICLE PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Article 29.

« Les propriétaires dont les locataires auront été exonérés, en tout ou en partie, en vertu des articles 13, 15 et 16 de la présente loi, auront droit à une indemnité de l'Etat, si le revenu net total annuel, pour lequel ils ont été imposés en vertu des lois d'impôt sur le revenu, ne dépasse pas les chiffres suivants :

« 1° 5,000 fr. dans toutes les communes de moins de 100,000 habitants;

« 2° 8,000 fr. dans les communes de 100,000 habitants et au-dessus et dans celles visées au paragraphe 7 de l'article 15.

« 3° 10,000 fr. à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue visées au paragraphe 5 de l'article 15.

« Si, depuis le début des hostilités, le revenu net total pour lequel a été imposé le propriétaire a dépassé dans une année les chiffres ci-dessus, le propriétaire n'aura droit pour ladite année à aucune indemnité.

« L'indemnité sera de 50 p. 100 des loyers dont le locataire aura été déchargé sans qu'elle puisse, ajoutée à la portion des loyers demeurés exigibles, être inférieure aux charges de la propriété correspondant aux locaux ayant fait l'objet d'une exonération ou réduction, annuités des créances hypothécaires, impôts et assurances compris.

« Seront assimilés aux propriétaires visés à

l'alinéa 1^{er}, les logeurs en garni dont les sous-locataires auront été exonérés en vertu des articles 13, 15 et 16 de la présente loi, pourvu que le revenu net total annuel pour lequel ils ont été imposés ne dépasse pas les chiffres indiqués au présent article.

« Les indemnités seront payées en dix termes annuels, sans toutefois que le premier terme puisse être inférieur à 1,000 fr. ou à la totalité de la créance si celle-ci n'atteint pas le chiffre de 1,000 fr. Ce minimum ne sera exigible qu'à la première des demandes formées par le même propriétaire.

« Le premier terme sera versé dans le mois de la date de la décision ministérielle statuant sur la demande en indemnité.

« Les termes non échus porteront intérêt à 5 p. 100 l'an. Les intérêts seront payables chaque année en même temps que les termes successifs.

« L'Etat aura à tous moments la faculté de se libérer par anticipation.

« Il sera remis à chaque ayant droit un titre constatant sa créance.

« Ce titre ne sera pas négociable, mais l'ayant droit pourra demander qu'une partie de ladite créance soit déléguée à son créancier hypothécaire qui devra accepter cette délégation jusqu'à concurrence des intérêts, arrérages et annuités qui lui seront dus.

« Les titres de créance ainsi délivrés pourront faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances. Ils pourront également faire l'objet de transports conformément aux articles 1680 et suivants du code civil.

« Les demandes en indemnité formées par les propriétaires désignés au présent article seront, dans chaque département, adressées au directeur de l'enregistrement au plus tard dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

« Elles pourront l'être dès la promulgation de la présente loi.

« Il en sera délivré immédiatement récépissé.

« Un arrêté du ministre des finances déterminera la forme de la demande et les pièces justificatives à produire par le propriétaire.

« Dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande, le directeur de l'enregistrement fixera le montant de l'indemnité, par délégation du ministre, en conformité des paragraphes 1 et 6 du présent article. Cette décision sera notifiée, en la forme administrative, au propriétaire demandeur.

« Dans la quinzaine de la notification, celui-ci pourra adresser un recours au ministre qui statuera dans le mois.

« La décision du ministre pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, dans les conditions du droit commun.

« Le recours aura lieu sans frais et sans intervention obligatoire d'un avocat.

« La loi de finances déterminera les voies et moyens à l'aide desquels il sera fait face au paiement des indemnités prévues au présent article.

Telle est la combinaison financière qui vous est proposée.

Ainsi que vous le voyez, elle consacre le principe de l'indemnité. Seulement, le Gouvernement n'attribue cette indemnité qu'aux propriétaires qui ne sont pas imposés pour un revenu net total annuel de plus de 5,000 fr. en province, de plus de 8,000 fr. dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, de plus de 10,000 francs à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue visées par la loi. Cette indemnité ne sera ainsi accordée qu'aux petits propriétaires. Ils la percevront en revanche, soit que l'exonération des loyers ait été accordée de plein droit par la loi, soit que l'exonération ou la réduction procédât de la décision de la commission arbitrale.

L'indemnité sera de 50 p. 100 des loyers dont le locataire aura été déchargé. Elle sera payée dans les conditions qu'avait prévues le Sénat, d'accord avec le ministre des finances, dans son premier texte.

On sait que des controverses se sont élevées sur le point de savoir à l'aide de quelles ressources il serait fait face au paiement des indemnités. Comme on l'a vu, le texte du Gouvernement réserve à une loi de finances ultérieure le soin de déterminer ces voies et moyens. L'exécution de la loi n'en sera point retardée, puisque nous ne sommes pas dans un pays où

on spécialise l'affectation des recettes aux dépenses.

Ainsi, tous les petits propriétaires, qui ont tant souffert des moratoires depuis le début des hostilités et qui, par le fait de la loi, vont se trouver exonérés de tout ou partie de leurs revenus, vont recevoir la réparation d'une partie de leurs dommages. La loi se montre favorable à quatre catégories de personnes qu'elle devait particulièrement protéger : les mobilisés ; les petits locataires non mobilisés ; les locataires non mobilisés mais privés par la guerre d'une notable partie des ressources sur lesquelles ils pouvaient compter pour payer leur loyer ; enfin, les petits propriétaires.

Sans doute, la distinction faite entre les propriétaires pour l'attribution des indemnités, d'après l'importance de leur revenu, soulève-t-elle une redoutable objection de principe. Nous ne songeons aucunement à la dissimuler. C'est à tous ceux que les moratoires et la loi exproprient de leurs revenus qu'il eût fallu pouvoir accorder l'indemnité. C'était le droit et nous l'avions, dès le premier moment, énergiquement défendu.

Fallait-il cependant, en l'état des choses, refuser la transaction offerte par le Gouvernement ? Nous ne l'avons pas cru.

A une heure comme celle-ci, quand on se trouve en présence d'une situation tellement anormale et tellement exceptionnelle que jamais l'humanité n'en connut de pareille, quand il s'agit, sur le point spécial que nous traitons, de mettre fin à un état de choses qui menace de devenir désastreux pour des intérêts très respectables, d'opposer les citoyens les uns aux autres et de compromettre l'ordre public, une solution même imparfaite, même critiquable, vaut mieux que l'absence de solution, aggravée chaque jour par la continuation des moratoires.

Nous vous demandons donc de ratifier les propositions du Gouvernement.

A ceux qui nous reprocheraient de n'avoir pas sauvegardé la totalité du principe dont nous avons pris dès le premier jour la défense, nous ferions remarquer, au surplus, que déjà, en limitant à 50 p. 100 l'indemnité, en faisant une distinction entre les propriétaires des locataires exonérés par la loi et de ceux exonérés par la commission arbitrale, nous avions consenti d'importantes concessions d'un caractère transactionnel. Nous allons aujourd'hui, à la demande du Gouvernement, jusqu'à l'extrême limite de la conciliation pour en finir et aboutir. Le Sénat, dans sa sagesse, comprendra le geste de sa commission et voudra s'y associer.

Nous vous demandons donc, messieurs, de voter une loi dont l'économie peut être ainsi résumée :

Elle facilite les résiliations et elle permet, par là même, de liquider la situation actuelle par une coupure entre le passé et l'avenir.

Elle exonère très largement et de plein droit tous les petits locataires mobilisés, réformés, réfugiés, pendant la durée des hostilités et les six mois qui suivront.

Elle exonère pour le passé les petits locataires non mobilisés.

Elle permet à tous les autres, s'ils ont souffert de la guerre, d'aller faire régler leur cas par la commission arbitrale, qui peut accorder des délais, des réductions ou des exonérations totales.

Elle protège les mobilisés, pendant la durée de la guerre et les six mois qui suivront, contre toute poursuite.

Elle indemnise les petits propriétaires jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du loyer dont ils auront été privés par les exonérations de plein droit ou par les décisions des commissions arbitrales.

Elle accorde à tous les propriétaires sans distinction des réductions d'impôts et des facilités pour le paiement de leurs annuités hypothécaires.

Elle attribue une prorogation de plein droit de leurs baux aux locataires mobilisés et aux petits locataires non mobilisés. Elle permet à la commission arbitrale d'accorder une semblable faveur aux autres, suivant les cas d'espèce.

Il nous semble, en conscience, qu'à défaut d'être parfaite, une loi ainsi conçue, procédant du triple effort de la Chambre, du Sénat et du Gouvernement, répond à l'esprit de transaction le plus large. Elle pourra contribuer, de la sorte, à écarter un des problèmes intérieurs

les plus difficiles posés par la prolongation de la guerre.

Nous avons la double confiance que le Sénat voudra bien accueillir nos propositions et que la Chambre, appréciant toute la bonne volonté que nous avons mise à nous rapprocher d'elle, consentira à son tour à les ratifier.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Toutes les contestations entre propriétaires et locataires, nées par suite de la guerre et relatives à l'exécution ou à la résiliation des baux à loyer, seront régies par les dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après :

TITRE I^{er}

RÉSILIATIONS

Art. 2. — Les baux à loyer seront, sans préjudice des causes de résiliation résultant du droit commun ou des conventions, résiliables conformément aux dispositions suivantes.

Art. 3. — Lorsque le locataire a été tué à l'ennemi ou est décédé des suites de blessures, raques ou de maladie contractée sous les drapeaux, le bail est résilié de plein droit sans indemnité sur la déclaration de sa veuve, de ses héritiers en ligne directe, ou, à leur défaut, de ses héritiers collatéraux si ceux-ci habitent ordinairement avec lui les lieux loués.

La déclaration est adressée au bailleur par lettre recommandée.

S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, la commission arbitrale apprécie.

Cette déclaration aura lieu, à peine de forclusion, dans les six mois qui suivront le décès ou l'avis officiel du décès et, si le décès est antérieur à la promulgation de la présente loi, dans les six mois de cette promulgation.

Lorsque le propriétaire établira qu'il a, sur la demande du locataire et pour les conventions personnelles de celui-ci, effectué dans les lieux loués des travaux ou aménagements exceptionnels qu'il devait amortir pendant la durée de la location, la commission arbitrale prévue au titre III de la présente loi pourra, en tenant compte de la situation de fortune des parties et de la plus-value résultant de ces travaux pour l'immeuble, décider que la résiliation aura lieu moyennant une indemnité dont elle fixera le montant et les délais de paiement.

Art. 4. — La résiliation du bail peut, dans les mêmes cas, et sous réserve de la déclaration prévue à l'article 3 dans les délais déterminés par ledit article, être prononcée sur la demande des autres héritiers du locataire et ayants droit. Elle est alors ordonnée par la commission arbitrale, suivant les circonstances, avec ou sans indemnité.

S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, la commission arbitrale apprécie.

Art. 5. — La résiliation peut être prononcée sans indemnité, sur la demande de la femme, des enfants ou, à leur défaut, des ascendants des locataires appelés sous les drapeaux, dont le décès, sans avoir été officiellement constaté, peut être présumé.

Elle peut l'être également au profit des autres ayants droit de ce locataire avec ou sans indemnité. S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, la commission arbitrale apprécie.

La déclaration prévue à l'article 3 doit être faite, à peine de forclusion, dans les six mois de l'avis donné par le ministère de la guerre qu'il y a présomption de décès.

Si l'avis de présomption de décès est antérieur à la promulgation de la présente loi, la déclaration devra être faite dans le délai de six mois à dater de ladite promulgation.

Art. 6. — Lorsque tous les membres d'une société en nom collectif, ou tous les gérants d'une société en commandite simple, ont été tués à l'ennemi ou sont morts des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, le bail conclu par la société est résilié de plein droit sur la déclaration du liquidateur ou, à défaut de liquidateur, sur la déclaration des héritiers ou ayants droit.

S'il y a désaccord entre les héritiers, la commission arbitrale apprécie.

Si l'un des associés en nom collectif ou en

commandite a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, et si son décès a entraîné la dissolution de la société, la résiliation du bail peut être prononcée sur la demande du liquidateur ou, à défaut de liquidateur, sur la demande d'un ayant droit.

La déclaration prévue à l'article 3 doit être faite, à peine de forclusion, dans les cas déterminés au paragraphe 1^{er} du présent article, dans les trois mois de l'avis officiel du décès du dernier sociétaire en nom collectif ou du dernier gérant de la société en commandite simple. Dans le cas prévu par le troisième paragraphe, elle doit être faite dans les trois mois de la dissolution de la société.

Si le décès prévu au paragraphe 1^{er} ou si la dissolution de société prévue au troisième paragraphe sont antérieurs à la promulgation de la présente loi, les délais ci-dessus impartis courront à partir de ladite promulgation.

La résiliation dans les cas prévus par le présent article a lieu, suivant les circonstances, avec ou sans indemnité.

Art. 7. — Si le locataire établit que, par suite de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux ou par suite de faits de guerre s'il n'est pas mobilisé, il n'est plus en état d'exercer la profession pour laquelle il avait conclu le bail, ou qu'il a subi une diminution notable et permanente de sa capacité professionnelle, la résiliation du bail sera prononcée sur sa demande sans indemnité.

Le locataire, dans les cas prévus au paragraphe précédent, devra faire, à peine de forclusion, la déclaration prévue par l'article 3, dans les six mois qui suivront sa mise en réforme ou la consolidation de son infirmité et si ces événements sont antérieurs à la promulgation de la présente loi, dans les six mois de ladite promulgation.

Art. 8. — Seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent et dans les mêmes conditions, les veuves et les héritiers des locataires qui, sans être mobilisés, ont été tués au cours de faits de guerre ou sont morts des suites de blessures ou de maladie occasionnées par ces faits.

La déclaration prévue à l'article 3 devra être faite dans les six mois de l'avis officiel du décès et si cet avis de décès est antérieur à la promulgation de la présente loi, dans les six mois de ladite promulgation.

Art. 9. — La résiliation du bail pourra être prononcée, avec ou sans indemnité, sur la demande du locataire qui justifiera que la guerre a modifié sa situation dans des conditions telles qu'il est évident que dans sa situation nouvelle il n'aurait pas contracté.

La déclaration devra être faite alors, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités.

Art. 10. — La résiliation du bail pourra de même, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 2, être prononcée, avec ou sans indemnité, à la demande du bailleur qui justifiera :

1^o Ou que le locataire emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée et cause ainsi un dommage au bailleur ;

2^o Ou que le locataire ne jouit pas des lieux loués en bon père de famille ;

3^o Ou que le locataire, non exonéré en vertu de la présente loi, ne se conforme pas, en ce qui concerne les paiements, aux décisions de la commission arbitrale.

Art. 11. — Dans tous les cas prévus ci-dessus, la résiliation devra être déclarée ou prononcée pour un terme d'usage, en observant les délais ordinaires des congés sans que ceux-ci puissent excéder trois mois.

Toutefois, la commission arbitrale pourra ordonner que la résiliation produira effet à partir d'une autre date fixée par elle.

Art. 12. — La demande de résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit être confiée aux créanciers antérieurement inscrits.

Le locataire devra produire à l'appui de sa demande en résiliation un état des inscriptions pouvant grever son fonds ou un certificat négatif.

Les créanciers pourront notifier leur opposition dans le délai de quinzaine, à la charge de déclarer qu'ils entendent continuer le bail et en assumer les charges à leurs risques et périls pour parvenir à la réalisation dans les conditions prévues par la loi du 17 mars 1909.

TITRE II

EXONÉRATIONS ET DÉLAIS

Art. 13. — Sans préjudice des règles du droit commun et des clauses des conventions, il pourra être accordé, pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, des réductions de prix pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, au locataire qui justifiera avoir été privé par suite de la guerre, soit des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée, soit d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement du loyer.

Dans tous les cas, la commission arbitrale devra tenir compte, tant pour admettre le droit à la réduction que pour en déterminer l'étendue, de l'ensemble des revenus du locataire.

Art. 14. — Dans tous les cas, il pourra être accordé au locataire, suivant les circonstances, terme et délai pour se libérer, soit en totalité, soit par fractions.

Art. 15. — Sont présumés remplir les conditions fixées par l'article 13, et comme tels totalement exonérés du paiement de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers échus ou à échoir pendant toute la durée des hostilités et les six mois qui suivront le décret fixant leur cessation, les locataires occupant des logements d'habitation rentrant dans l'une des catégories ci-après déterminées, et qui sont :

1^o Ou bien mobilisés ;
2^o Ou bien réformés à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée à la guerre ;
3^o Ou bien attributaires soit de l'allocation militaire, soit de l'allocation des réfugiés, soit des secours permanents des bureaux de bienfaisance ou encore inscrits sur les listes d'assistance dressées en exécution de la loi du 14 juillet 1905.

a) A Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue placées dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications de Paris :

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 500 fr., si le locataire est célibataire ; à 600 fr., s'il est marié ;

b) Dans les communes de 100.001 habitants et au-dessus, et dans les communes dont la distance des fortifications de Paris est supérieure à 25 kilomètres sans excéder 40 kilomètres et ayant plus de 2.500 habitants :

Logements dont le loyer est inférieur ou égal à 350 fr., si le locataire est célibataire ; à 400 fr., s'il est marié ;

c) Dans les communes de 20.001 à 100.000 habitants :

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 250 fr., si le locataire est célibataire ; à 300 fr., s'il est marié ;

d) Dans les communes de 5.001 à 20.000 habitants :

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 150 fr., si le locataire est célibataire ; à 300 fr., s'il est marié ;

e) Dans les communes de 1.001 à 5.000 habitants :

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 100 fr., si le locataire est célibataire ; à 150 fr., s'il est marié ;

f) Dans les communes de moins de 1.000 habitants :

Logements d'un loyer inférieur ou égal à 75 fr., si le locataire est célibataire ; 100 fr., s'il est marié.

Les chiffres prévus aux alinéas précédents seront majorés de 100 fr. par enfant de moins de seize ans ou autre personne à la charge du locataire, dans les villes et communes communes comprises dans les catégories a) et b) ; de 75 fr. dans les villes et communes comprises dans la catégorie c) ; de 50 fr. dans les autres communes.

Toutefois, sont exceptés du bénéfice des dispositions qui précèdent les locataires mobilisés à l'égard desquels il sera justifié qu'ils reçoivent, par suite de la mobilisation, une solde ou une rétribution égale ou supérieure au traitement, au gain, à la rétribution ou au salaire qu'ils recevaient habituellement avant la guerre et pour toute la période de temps pendant laquelle ils les reçoivent.

Si les locataires désignés au paragraphe premier du présent article n'ont été mobilisés que pendant une partie de la durée de la guerre, l'exonération de plein droit ne s'appliquera qu'à la période de temps pendant laquelle ils auront été mobilisés.

De même, si les attributaires d'allocations ou secours prévus au quatrième paragraphe du présent article n'ont été admis à ces allocations ou secours que pendant une partie de la durée de la guerre, l'exonération de plein droit ne s'appliquera qu'à cette période.

La présomption qu'un locataire attributaire de l'allocation militaire remplit les conditions de l'article 13 pourra être combattue par la preuve contraire devant la commission arbitrale, excepté si ce locataire peut invoquer une des autres causes d'exonération prévues par la présente loi.

Les locataires mobilisés, affectés, en vertu de l'article 6 de la loi du 17 août 1915, à des établissements industriels travaillant pour la défense nationale, pourront se prévaloir de l'exonération prévue au présent article, s'ils sont occupés dans un établissement trop éloigné de leur domicile habituel pour maintenir leur habitation dans les lieux loués ou s'ils ne reçoivent pas un traitement, un salaire ou une rétribution égale ou supérieure à ceux qu'ils percevaient avant la guerre.

Dans tous les autres cas, ils seront soumis au régime des articles 13 et 16.

Art. 16. — Sauf la faculté réservée au propriétaire d'administrer la preuve contraire devant la commission arbitrale, sont présumés remplir les conditions fixées par l'article 12 et comme tels exonérés du paiement de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers échus du 1^{er} août 1914 au 1^{er} octobre 1917 :

Les locataires mobilisés ou non occupant des logements compris dans l'une des catégories déterminées à l'article 15 et non exonérées de plein droit pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités.

A compter du 1^{er} octobre 1917, ces locataires seront placés sous le régime de l'article 13 et pourront invoquer le bénéfice des dispositions de la présente loi devant les commissions arbitrales.

Art. 17. — Pendant toute la période pour laquelle l'exonération totale leur est accordée en vertu des articles qui précèdent, les locataires seront maintenus en possession des lieux loués.

Seront également maintenus en possession des lieux loués, pendant toute la durée de la guerre et les six mois qui suivront la cessation des hostilités — et sous réserve de ce qui sera dit à l'article 20 — les locataires ayant obtenu des exonérations ou réductions, à charge par eux de se conformer aux décisions rendues par les commissions arbitrales ou lorsque ces exonérations ou réductions résulteront d'accords intervenus librement avec les bailleurs, aux conditions fixées par ces conventions.

Ces dispositions s'appliquent au cas de bail expiré ou non expiré, ainsi qu'au cas où la location est régie par l'usage des lieux.

Art. 18. — Sont interdites pendant toute la durée des hostilités et les six mois qui suivront le décret fixant leur cessation, toutes assignations, toutes procédures d'exécution à l'égard des locataires mobilisés.

En conséquence, ceux-ci ne pourront être appelés devant la commission arbitrale qu'à l'expiration du délai de six mois à compter du jour où ils auront cessé d'être présents sous les drapeaux.

Toutefois, ils pourront à toute époque, s'ils le préfèrent, demander aux commissions arbitrales de statuer dans les conditions prévues à la présente loi.

S'il s'agit de locataires non mobilisés et s'occupant pas les catégories de petits logements déterminées à l'article 15, l'intérêt à 5 p. 100 des termes échus courra de plein droit trois mois après la promulgation de la présente loi. Si la commission arbitrale accorde aux locataires, sur leur demande ou celle de leurs représentants, les réductions prévues à l'article 13, l'intérêt des termes échus ne portera que sur la portion du loyer restant exigible.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 18 sont applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914 ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués ainsi qu'aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladie contractée à la guerre, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sans que ce délai puisse dépasser six mois après le décret fixant la cessation des hostilités et sous réserve de ce qui sera dit à l'article 20.

Si le décès ou la mise en réforme est postérieur à la promulgation de la présente loi ou survient moins d'un an avant cette promulga-

tion, le délai courra du jour du décès ou de la date officielle de la mise en réforme.

Les dispositions de l'article 13 sont également applicables aux femmes de citoyens français retenus en pays envahis, internés en pays ennemis ou en pays neutres ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront leur libération.

Sont également admises au bénéfice de ces dispositions les sociétés en non collectif dont tous les associés, et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Art. 20. — Les locataires des maisons ou locaux d'habitation visés aux articles 4, 6, 8 et 9 de la présente loi et qui ne se trouvent point dans la catégorie des petits locataires déterminée aux articles 15 et 16 n'auront droit aux réductions ou exonérations prévues à l'article 13 que pour la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date extrême fixée par les articles 4, 6, 8 et 9 pour l'exercice de leur droit de demande en résiliation.

Pour les locataires des locaux commerciaux ou industriels, cette date extrême sera celle déterminée à l'article 9.

Art. 21. — Les décisions rendues entre le bailleur et le preneur sont acquises de plein droit à la caution ainsi qu'à celui ou à ceux qui, par suite de sous-location ou de cessions antérieures du droit au bail, sont tenus solidairement.

Au cas de sous-location, le locataire principal pourra toujours mettre en cause devant la commission arbitrale le propriétaire et exercer à son égard les droits résultant de l'article 13, même en cas d'inaction du sous-locataire. Le même droit appartiendra à la caution en cas d'inaction du locataire cautionné.

Au cas de constructions édifiées sur le terrain d'autrui, le propriétaire des constructions, appelé devant la commission arbitrale par ses locataires, pourra lui-même mettre en cause le propriétaire du sol et demander une réduction de son loyer vis-à-vis de ce propriétaire.

Dans tous les cas, la commission arbitrale réglera la situation de chacun des intéressés.

Le locataire principal qui a perçu d'un sous-locataire, en tout ou en partie, le prix du loyer, en doit le montant au propriétaire en déduction ou jusqu'à due concurrence de sa propre dette sans pouvoir invoquer pour le conserver les avantages d'exonération, de réduction ou de délais résultant de la présente loi.

Dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, si le locataire principal a négligé de verser au bailleur les sommes ainsi perçues du sous-locataire, il devra au bailleur, à titre de pénalité de retard, un intérêt à 6 p. 100 l'an à compter du jour de paiement par le sous-locataire.

Art. 22. — L'obligation ci-dessus ne s'appliquera pas aux logeurs en garni.

Pour ces derniers, la commission arbitrale appréciera, en envisageant le loyer d'ensemble de l'immeuble et les charges du logeur, les réductions ou exonérations qui pourront lui être accordées sur les justifications prévues par l'article 13.

Les logeurs en garni ne pourront, contre le paiement de la somme ainsi fixée par la commission arbitrale, invoquer aucune des exceptions prévues par la présente loi.

Art. 23. — L'exercice du privilège ou des droits et actions du bailleur peut être limité à une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Le bailleur peut, si le locataire quitte les lieux loués avant le complet paiement des loyers encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à sa créance.

Art. 24. — Le locataire, mobilisé ou non, occupant les catégories de petits logements prévues à l'article 15, pourra être autorisé par la commission arbitrale à quitter les lieux loués avant le complet paiement des loyers encore dus et à enlever les meubles, effets mobiliers, ustensiles et objets nécessaires à son coucher, à son travail, au coucher et au travail des membres de sa famille habitant avec lui, ainsi que ceux composant la salle à manger et la cuisine, le tout sans fournir caution.

Art. 25. — Les sommes versées à titre de loyer d'avance se compenseront de plein droit avec le montant des termes échus pendant la durée de la guerre.

Art. 26. — Les règles établies par les dispositions qui précèdent sont applicables aux locataires en garni.

Toutefois, les commissions arbitrales devront déterminer dans le chiffre du loyer la fraction représentative des fournitures qui demeureront à la charge des locataires.

Art. 27. — Il pourra être tenu compte par les commissions arbitrales à l'égard des locataires qui seront l'objet d'une exonération ou d'une réduction, des loyers payés par lesdits locataires depuis le 1^{er} août 1914 et l'imputation pourra alors en être ordonnée, en tout ou en partie, soit sur les termes à échoir, soit sur les termes demeurés impayés.

Art. 28. — Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues.

Toutefois, demeurent valables les conventions et les transactions librement conclues entre le bailleur et le preneur depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau, né de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié la situation du locataire.

Art. 29. — Les propriétaires dont les locataires auront été exonérés, en tout ou en partie, en vertu des articles 13, 15 et 16 de la présente loi, auront droit à une indemnité de l'Etat si le revenu net total annuel pour lequel ils ont été imposés, en vertu des lois d'impôt sur le revenu, ne dépasse pas les chiffres suivants :

1^o Cinq mille francs dans toutes les communes de moins de 100.000 habitants;

2^o Huit mille francs dans les communes de 100.000 habitants et au-dessus et dans celles visées au paragraphe 7 de l'article 15;

3^o Dix mille francs à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue visées au paragraphe 5 de l'article 15.

Si, depuis le début des hostilités, le revenu net total pour lequel a été imposé le propriétaire a dépassé dans une année les chiffres ci-dessus, le propriétaire n'aura droit pour ladite année à aucune indemnité.

L'indemnité sera de 50 p. 100 des loyers dont le locataire aura été déchargé sans qu'elle puisse, ajoutée à la portion des loyers demeurés exigibles, être inférieure aux charges de la propriété correspondant aux locaux ayant fait l'objet d'une exonération ou réduction, annuités des créances hypothécaires, impôts et assurances compris.

Seront assimilés aux propriétaires visés à l'alinéa premier des logeurs en garni dont les sous-locataires auront été exonérés en vertu des articles 13, 15 et 16 de la présente loi, pourvu que le revenu net total annuel pour lequel ils ont été imposés ne dépasse pas les chiffres indiqués au présent article.

Les indemnités seront payées en dix termes annuels, sans toutefois que le premier terme puisse être inférieur à 1.000 fr. ou à la totalité de la créance si celle-ci n'atteint pas le chiffre de 1.000 fr. Ce minimum ne sera exigible qu'à la première des demandes formées par le même propriétaire.

Le premier terme sera versé dans le mois de la date de la décision ministérielle statuant sur la demande en indemnité.

Les termes non échus porteront intérêt à 5 p. 100 l'an. Les intérêts seront payables chaque année en même temps que les termes successifs.

L'Etat aura à tous moments la faculté de se libérer par anticipation.

Il sera remis à chaque ayant droit un titre constatant sa créance.

Ce titre ne sera pas négociable, mais l'ayant droit pourra demander qu'une partie de ladite créance soit déléguée à son créancier hypothécaire qui devra accepter cette délégation jusqu'à concurrence des intérêts, arrérages et annuités qui lui seront dus.

Les titres de créances ainsi délivrés pourront faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances. Ils pourront également faire l'objet de transports conformément aux articles 1689 et suivants du code civil.

Les demandes en indemnités formées par les propriétaires, désignés au présent article seront, dans chaque département, adressées au directeur de l'enregistrement au plus tard dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

Elles pourront l'être dès la promulgation de la présente loi.

Il en sera délivré immédiatement récépissé. Un arrêté du ministre des finances déterminera la forme de la demande et les pièces justificatives à produire par le propriétaire.

Dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande, le directeur de l'enregistrement fixera le montant de l'indemnité, par dé-

légation du ministre, en conformité des paragraphes 1^{er} et 6 du présent article. Cette décision sera notifiée, en la forme administrative, au propriétaire demandeur.

Dans la quinzaine de la notification, celui-ci pourra adresser un recours au ministre qui statuera dans le mois.

La décision du ministre pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, dans les conditions du droit commun.

Le recours aura lieu sans frais et sans intervention obligatoire d'un avocat.

La loi de finances déterminera les voies et moyens à l'aide desquels il sera fait face au paiement des indemnités prévues au présent article.

Art. 30. — Toute réduction ou exonération de loyer prononcée par la loi ou par les commissions arbitrales entraînera, sur la contribution foncière et la contribution des portes et fenêtres, principal et centimes additionnels, départementaux et communaux compris, et sur les taxes assimilées afférentes à l'immeuble loué, une remise proportionnelle à la perte de revenu subie par le propriétaire.

Cette remise devra, à peine de forclusion, être demandée par le propriétaire dans les trois mois qui suivront la date à laquelle la réduction ou l'exonération de loyer sera devenue définitive; pour les réductions accordées avant la promulgation de la loi, le délai courra du jour de cette promulgation.

Tout propriétaire qui aura consenti des réductions ou exonérations amiables de loyer bénéficiera de cette remise.

Il produira, à l'appui de sa demande en remise ou en modération, une déclaration, dûment signée et certifiée sincère, tant par lui que par son locataire, du montant du loyer auquel il aurait eu droit, de la quotité de la réduction consentie et de la période à laquelle elle s'applique.

En cas de fausse déclaration, les coupables seront passibles des peines portées à l'article 405 du code pénal. L'article 403 du même code pourra être appliqué.

Les demandes en réduction d'impôts seront présentées, instruites et jugées comme les demandes en remise pour vacances de maison.

Art. 31. — Au cas où, par le fait de la guerre, le propriétaire se trouvera privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement de ses dettes hypothécaires et privilégiées, la commission arbitrale pourra, sur sa demande, et notwithstanding toutes stipulations contraires, lui accorder les délais qu'elle jugera nécessaires tant pour le paiement du principal en cas d'exigibilité, que pour le paiement des intérêts, annuités ou arrérages échus avant ou pendant la durée des hostilités.

Les délais auront pour point de départ la date d'exigibilité de la créance et ils ne pourront dépasser trois années plus une durée égale à celle des hostilités. Le retard déjà existant au début de la guerre sera imputé sur lesdits délais.

Le créancier sera appelé devant la commission arbitrale, en la forme et de la manière prescrites au titre III de la présente loi.

La commission arbitrale pourra décider qu'au jour de la cessation des hostilités, les intérêts, annuités ou arrérages impayés s'ajouteront au capital de la dette.

En ce cas, ces intérêts, annuités ou arrérages profiteront des mêmes garanties et seront conservés de plein droit par l'hypothèque au même rang que le principal, même s'ils excèdent la limite de trois années fixée par l'article 2151 du code civil.

Toutefois, cette dernière disposition ne sera pas opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang et inscrits antérieurement au 1^{er} août 1914.

Au cas où le taux des intérêts des créances prorogées serait inférieur au taux légal, il sera porté à ce dernier taux à partir de la date de la cessation des hostilités ou à partir de l'échéance primitivement fixée si elle est postérieure.

Nonobstant les délais prévus à la présente loi, les créanciers hypothécaires ou privilégiés pourront, dans les termes du droit commun, sur la poursuite intentée par d'autres créanciers, prendre part à toutes distributions de l'actif de leur débiteur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux acquéreurs d'habitations à bon marché, de jardins ouvriers et de petites propriétés qui amortissent leur prix d'acquisition par paiements périodiques.

Art. 32. — Pour la détermination du chiffre du loyer, dans tous les cas prévus à la présente loi, il ne sera tenu compte que des prix de loyer en vigueur le 1^{er} août 1914.

TITRE III

JURIDICTION ET PROCÉDURE

Art. 33. — Toutes les contestations auxquelles la présente loi donnera lieu, seront, quel que soit leur chiffre, jugées par une commission arbitrale des loyers, composée, outre le président, de quatre membres, savoir, deux propriétaires et deux locataires.

En principe, il est institué dans chaque arrondissement et, dans les villes divisées en cantons ou arrondissements, dans chaque canton ou arrondissement, enfin, dans chaque canton suburbain du département de la Seine, une commission arbitrale.

Le lieu où siégera la commission arbitrale sera publié, par les soins de l'administration préfectorale, à la porte de chaque mairie du ressort.

Toutes les fois que, pour l'expédition des affaires, la subdivision paraîtra nécessaire, il y sera pourvu par un décret qui déterminera le ressort de chaque commission arbitrale.

Un décret pourra également instituer plusieurs commissions arbitrales fonctionnant simultanément dans plusieurs circonscriptions, ou rattacher entre elles plusieurs circonscriptions.

Dans la huitaine de la promulgation de la présente loi ou des décrets prévus au paragraphe précédent, le premier président de la cour d'appel déléguera, pour présider chaque commission, soit un des membres de la cour, soit un des membres des tribunaux du ressort, **soit en cas d'empêchement de tous ces magistrats, l'un des juges de paix ou suppléants de la justice de paix, ou un avocat ayant au moins dix années d'inscription au tableau.**

Le premier président pourvoira au remplacement du président empêché temporairement ou définitivement au cas où plusieurs commissions seraient appelées, conformément aux dispositions du paragraphe 5, à fonctionner simultanément dans la même circonscription, il déterminera entre elles l'ordre de répartition des affaires.

Art. 34. — Dans chaque commune, sur convocation spéciale du préfet, et au plus tard dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le conseil municipal dresse trois listes de propriétaires et de locataires domiciliés dans la commune : une de propriétaires d'immeubles à loyer situés dans l'arrondissement; une de locataires non patentés, une de locataires patentés. Les femmes propriétaires ou locataires, âgées de vingt-cinq ans au moins, peuvent être inscrites sur ces listes. Ces listes comprennent deux propriétaires, deux locataires patentés et deux locataires non patentés par 200 habitants dans les circonscriptions arbitraires n'ayant pas plus de 30.000 habitants; par 500 habitants, dans les circonscriptions ayant de 30.000 à 100.000 habitants, et par 1.000 habitants dans les circonscriptions ayant plus de 100.000 habitants. A Paris, ainsi que dans les villes divisées en plusieurs cantons ou arrondissements, le conseil municipal dresse les listes par canton ou arrondissement.

Les listes sont dressées chacune en deux exemplaires, dont l'un reste déposé à la mairie et l'autre doit être transmis, dans le délai fixé par l'arrêté de convocation, au sous-préfet du chef-lieu de l'arrondissement ou au juge de paix du canton comprenant une ou plusieurs circonscriptions arbitrales, à Paris au préfet de la Seine. Ces listes sont groupées par circonscription.

Dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, une commission composée du président du tribunal civil ou du magistrat délégué par lui, président, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, des juges de paix et d'un fonctionnaire des contributions directes désigné par le directeur, se réunit dans chaque arrondissement ou dans chaque canton comprenant une ou plusieurs circonscriptions arbitrales.

A Paris, cette commission est composée, dans chaque arrondissement, du président du tribunal civil ou du magistrat délégué par lui,

président, du maire ou d'un adjoint délégué par lui, des conseillers municipaux, du juge de paix et d'un fonctionnaire des contributions directes désigné par le directeur.

Le président de la commission prévue aux alinéas 3 et 4 du présent article tire au sort, en séance publique de la commission, sur les listes préparatoires de la circonscription, dressées comme il vient d'être dit, les noms des propriétaires et des locataires appelés à former les listes définitives.

Le nombre des propriétaires, des locataires patentés et des locataires non patentés à inscrire sur les listes définitives est de la moitié du nombre des propriétaires et du quart de celui des locataires portés sur les listes provisoires, avec un minimum de 80 propriétaires, de 40 locataires patentés et de 40 locataires non patentés.

La commission, avant de procéder au tirage au sort, statue sur les incapacités et prononce la radiation des propriétaires et des locataires soumis aux cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés à l'article 35 ci-après.

Art. 35. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Au cas où tous les membres ne seraient pas présents, la séance serait remise à un jour suivant et il suffirait de la majorité des commissaires présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les listes définitives sont transmises au président de la commission arbitrale par les soins du président de la commission prévue à l'article 33.

Art. 36. — Ne pourront être compris dans les listes définitives d'assesseurs de la commission arbitrale des loyers que les propriétaires ou locataires de la circonscription, âgés de plus de vingt-cinq ans, inscrits sur les listes électorales, non soumis aux cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 21 novembre 1872.

Les femmes propriétaires ou locataires, âgées de vingt-cinq ans au moins, domiciliées dans la circonscription, pourront être comprises dans les listes d'assesseurs de la commission arbitrale, pourvu qu'elles ne soient pas soumises aux cas d'incapacité prévus, en ce qui les concerne, par les articles 2, 3 et 4 de ladite loi.

Ne peuvent être choisis : 1^o les locataires propriétaires d'immeubles de rapport dans le département et les départements limitrophes ; 2^o les locataires représentants habituels d'un ou de plusieurs propriétaires.

Art. 37. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de chaque session, au lieu et à la date qui seront publiés dans la forme prescrite à l'alinéa 3 de l'article 33, le président de la commission arbitrale tire au sort publiquement sur les listes dressées en vertu de l'article 34, les noms des propriétaires et des locataires appelés à former la commission arbitrale des loyers. L'un des deux locataires assesseurs doit être un locataire patenté et l'autre un locataire non patenté.

Le président tire, de plus, au sort, les noms de cinq assesseurs suppléants ; deux propriétaires et trois locataires, dont un locataire patenté.

Cette liste des assesseurs est déposée immédiatement au secrétariat ; elle est communiquée à tout intéressé.

Le président fixe la date de la session. Celle-ci dure deux mois au plus. Néanmoins, toute affaire commencée devra être jugée par la commission devant laquelle elle aura été portée.

Le président de la commission arbitrale convoque les assesseurs.

Tout assesseur qui aura fait le service pour une session sera dispensé, sur sa demande adressée au président, pour la session suivante :

Art. 38. — Les assesseurs des commissions arbitrales peuvent être récusés :

1^o Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2^o Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement.

3^o Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou

civile, entre eux et l'un des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4^o S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

5^o S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

En outre, chaque partie aura respectivement le droit d'exercer deux récusations péremptoires.

La partie qui veut récusar un assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au secrétaire de la commission arbitrale.

Il est statué sans délai par le président, dont la décision est en dernier ressort. Il prononce également sur les causes d'empêchements que les assesseurs proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 37.

En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des assesseurs, ou si, pour toute autre cause, la commission est hors d'état de se constituer régulièrement, elle se complètera en appelant à siéger un assesseur suppléant, dans l'ordre du tirage au sort. A défaut d'assesseur suppléant, il sera procédé à un nouveau tirage au sort fait, en séance publique, sur les listes dressées en vertu de l'article 34.

Art. 39. — Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs prêtent individuellement, devant le président de la commission, le serment de remplir leur devoir avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.

En cas d'absence sans excuse jugée valable, ou en cas de refus de service non justifié, l'assesseur sera condamné par le président de la commission arbitrale à une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus, sous réserve de l'application de l'article 463 du code pénal. Le président statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par l'assesseur condamné.

Les assesseurs reçoivent les indemnités de déplacement et de séjour prévues pour les membres du jury criminel par les lois des 19 mars 1907 et 17 juillet 1908 et le décret du 18 juin 1811.

Art. 40. — Le premier président de la cour d'appel désigne le secrétaire de la commission arbitrale. Il peut le révoquer.

Le secrétaire, avant de prendre possession de ses fonctions, prête serment devant le président de la commission arbitrale.

Les émoluments sont ceux fixés par la loi du 27 mars 1907, dont les articles 58, 59, 60, 61 et 62 sont applicables.

Tout secrétaire convaincu d'avoir perçu une taxe non prévue ou supérieure au taux fixé, est passible des peines portées à l'article 102 du décret du 30 mars 1808, modifié par la loi du 10 mars 1898 et des articles 1030 et 1031 du code de procédure civile.

Art. 41. — Il sera, dans tous les cas, procédé à un préliminaire de conciliation devant le président de la commission arbitrale de la situation de l'immeuble.

A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du secrétaire avec avis de réception ; cette lettre indiquera les nom, profession et domicile du demandeur, l'objet de sa demande, le jour et l'heure de la comparution, fixés par le président au délai minimum de trois jours francs. A défaut d'un avis de réception établissant que le défendeur a été touché en temps utile, le défendeur est cité par huissier.

Les parties comparaitront en personne, sauf en cas d'excuse jugée valable par le président.

Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins.

Art. 42. — Il sera loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation et si elles sont d'accord, de donner mission au président pour prononcer sur leurs difficultés, comme arbitre amiable compositeur en dernier ressort et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires.

La décision sera exécutoire, sans qu'il soit besoin d'ordonnance d'exequatur.

Art. 43. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le président, et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

Art. 44. — A défaut de conciliation ou si le défendeur ne se présente pas, le secrétaire convoque les parties par lettre recommandée, avec avis de réception, pour l'audience de la commission arbitrale du lieu de la situation de l'immeuble, au jour qui aura été fixé par le président lors de la tentative de conciliation et en observant le délai prescrit à l'article 41, alinéa 2. A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier.

La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 41.

Les témoins, s'il y a lieu, seront appelés dans les mêmes formes et délais.

Art. 45. — Si la décision est rendue par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le secrétaire à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de la réception de la lettre recommandée, ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle a lieu par une déclaration au secrétariat, dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

Toutes parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du secrétaire, avec avis de réception ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire sera notifiée par le secrétaire dans la forme et les délais prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 46. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Art. 47. — Les parties doivent comparaître en personne et peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant près le tribunal civil de l'arrondissement. En cas d'excuse jugée valable, elles peuvent se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions.

Sont applicables les dispositions des articles 26 de la loi du 12 juillet 1905, 96 de la loi du 13 juillet 1911.

L'assistance judiciaire peut être accordée aux parties par le bureau d'assistance judiciaire prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi du 10 juillet 1901. Elle est de droit pour les locataires énumérés à l'article 14 de la présente loi.

Art. 48. — Les audiences sont publiques. Toutefois, la commission arbitrale devra ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en chambre du conseil.

S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, la commission réglera les questions de résiliation, d'exonération, réductions ou délais dont elle aura été saisie et renverra pour le surplus les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

Les décisions de la commission arbitrale seront sommairement motivées.

Elles seront toujours rendues en audience publique.

Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 146 et 515 du code de procédure civile.

La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine de l'amende édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

La sentence de la commission arbitrale régle en une décision unique pour toute la durée de la guerre et les six mois qui suivront, sauf les délais plus étendus prévus par la présente loi, les rapports des parties entre lesquelles elle a été rendue.

Art. 49. — Les pouvoirs conférés aux tribunaux en matière d'autorisation maritale sont dévolus au président de la commission.

Art. 50. — Les décisions des commissions arbitrales pourront être attaquées par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois seront formés au plus tard le quinzième jour à dater de la notification prévue à l'article 45, par déclaration au secrétariat de la commission arbitrale, qui aura rendu la décision, et notifiés, à peine de déchéance, dans la quinzaine, par exploit d'huissier.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées à la cour de cassation. Aucune amende ne sera consignée.

Le pourvoi sera porté directement devant la chambre civile.

Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant la commission arbitrale d'un canton ou d'un arrondissement voisin.

Art. 51. — Le secrétaire tient registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquels donne lieu l'exécution de la présente loi.

Les copies pour extrait, certifiées conformes, seront, en cas de pourvoi, jointes au dossier.

Les décisions portées sur le registre prévu à l'alinéa précédent seront signées du président et du secrétaire, conformément à l'article 138 du code de procédure civile. Les grosses et expéditions seront délivrées par le secrétaire.

Art. 52. — Les décisions ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission arbitrale devrait, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt au greffe de ces actes pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

Art. 53. — En cas de plainte en prévarication contre les membres des commissions arbitrales, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 483 du code d'instruction criminelle.

Les articles 503 à 508, 510 à 516 du code de procédure civile, 126, 127 et 185 du code pénal sont applicables aux commissions arbitrales et à leurs membres individuellement.

La prise à partie sera portée devant la cour d'appel.

Art. 54. — Demeurent, au surplus, applicables les articles 10, 11, 12, 14, 18, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 54, 55, 130, 131, 163, 170, 171, 452, 474, 480 du code de procédure civile en tout ce qui n'a rien de contraire à la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 55. — Les baux en cours au 1^{er} août 1914 seront prorogés, à la demande du locataire mobilisé, d'une durée égale à celle de sa mobilisation et aux conditions du bail à compter de la cessation des hostilités fixée par décret.

En ce qui concerne les locataires non mobilisés occupant les petits logements d'habitation prévus à l'article 15, les prorogations seront de deux ans pour les baux écrits et de un an pour les locations verbales, à compter du décret

fixant la cessation des hostilités, le tout sur la demande desdits locataires et aux conditions fixées au bail.

Les autres baux pourront être prorogés par la commission arbitrale, à la demande du locataire et aux conditions fixées au bail, pour une durée maxima de trois ans s'il s'agit de locaux commerciaux et industriels, de deux ans s'il s'agit de baux écrits d'habitation et d'un an s'il s'agit de baux verbaux, le tout à compter du décret fixant la cessation des hostilités.

Les locataires visés aux alinéas 1 et 2 du présent article devront, à peine de forclusion, faire connaître leur volonté au bailleur par acte extrajudiciaire au plus tard dans les trois mois qui suivront le décret fixant la date de la cessation des hostilités.

Les locataires qui voudront user de la faculté prévue par le troisième alinéa du présent article devront faire connaître leur intention au plus tard trois mois avant l'expiration du bail. Si le bail est expiré au moment de la promulgation, ils devront faire connaître leur intention six mois au plus tard après ladite promulgation.

Le délai de réalisation des promesses de vente ayant expiré postérieurement au 1^{er} août 1914 sera prorogé de plein droit dans les mêmes conditions et délais que les baux prévus à l'alinéa 1^{er} quand il s'agira des mobilisés.

Pour les non mobilisés, il pourra être prorogé par la commission arbitrale d'une durée maximum égale à celle de la guerre, à compter du décret fixant la cessation des hostilités.

Le bénéficiaire de la promesse de vente dans le cas prévu à l'alinéa précédent, devra manifester son intention trois mois au plus tard avant l'expiration du délai de réalisation. Si ce délai est expiré au moment de la promulgation de la loi, ou s'il doit expirer moins de six mois après cette promulgation, le bénéficiaire de la promesse de vente devra faire connaître son intention six mois au plus tard après ladite promulgation.

Pour les locations faites sans écrit, le locataire admis à conserver la jouissance du local aux clauses et conditions en vigueur au 1^{er} août 1914, pendant la durée fixée au présent article, pourra quitter les lieux loués pendant cette période aux conditions déterminées par l'usage.

Le bail du locataire qui n'a pu emménager du fait de la mobilisation est résilié de plein droit à la demande du locataire.

Art. 56. — L'autorisation nécessaire pour l'exercice de tous les droits reconnus à la présente loi pourra être accordée, dans les conditions prévues à l'article 49, à la femme du locataire appelé sous les drapeaux et qui se trouve dans la situation définie à l'article 5.

Art. 57. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées par des bailleurs ou des locataires envers tous intermédiaires qui se chargeraient de leurs intérêts moyennant des émoluments fixés à l'avance proportionnellement aux conditions et réductions à obtenir.

Les sommes ainsi payées en vertu de ces conventions nulles seront sujettes à répétition.

Art. 58. — Prendront fin, à partir de la promulgation de la présente loi, tous moratoires civils et judiciaires, en matière de baux à loyer, autres que ceux qui sont prévus par les diverses dispositions ci-dessus.

Art. 59. — Sont admis au bénéfice de la présente loi :

- 1^o Les Français, les Alsaciens-Lorrains et les protégés français ;
- 2^o Les citoyens sujets et ressortissants des pays alliés ;
- 3^o Ceux des sujets ressortissants des pays étrangers dont la nationalité sera déterminée par un décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 60. — Il sera statué par une loi spéciale sur les droits et obligations des locataires et propriétaires des sociétés de construction d'habitations à bon marché et sur la situation desdites sociétés et des sociétés de crédit immobilier.

Art. 61. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.